

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 989).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1037).

Premier ministre (p. 1037).
Agriculture (p. 1037).
Anciens combattants (p. 1042).
Budget (p. 1044).
Commerce extérieur (p. 1049).
Défense (p. 1050).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1051).
Économie (p. 1052).
Éducation (p. 1056).
Environnement et cadre de vie (p. 1075).
Famille et condition féminine (1079).
Fonction publique (p. 1079).
Industrie (p. 1079).
Industries agricoles et alimentaires (p. 1083).
Intérieur (p. 1083).
Jeunesse, sports et loisirs (p. 1086).
Justice (p. 1090).
Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1093).
Santé et sécurité sociale (p. 1095).
Transports (p. 1108).
Travail et participation (p. 1115).
Universités (p. 1120).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1121).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1121).

5. Rectificatifs (p. 1122).

QUESTIONS ÉCRITES

Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

27341. — 17 mars 1980. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Jean-Perrin, à Béziers. Se basant sur la prévision d'une légère baisse des effectifs, l'inspection académique vient de décider la suppression d'un poste de professeur. Cette variation prévue touche en tout et pour tout onze élèves sur un total de 650, soit en pourcentage 1,5 p. 100, moins que la marge d'erreur que l'on s'accorde lors de calculs statistiques. La suppression d'un poste irait à l'encontre de la modernisation et de la démocratisation du système éducatif ; son maintien permettrait, par contre, d'entamer ou de poursuivre le processus de : dédoublement des classes pour travaux dirigés ; détriplement de certaines classes pour les sciences physiques et naturelles, les disciplines artistiques, l'éducation manuelle et technologique ; attribution d'un contingent d'heures supplémentaires pour le soutien des élèves en difficulté ; lutte contre l'échec scolaire ; abaissement des maxima de service et respect de la qualification des enseignants. Il lui demande donc de revenir sur le projet de suppression du poste incriminé.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

27342. — 17 mars 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la famille que le minimum vieillesse, fixé à 14 600 francs par an, ne représente que 54,26 p. 100 du S.M.I.C., soit 1 215 francs par mois. Ainsi de nombreuses personnes âgées sont laissées par la société en état de pauvreté. Or, l'inflation très élevée au cours de l'année 1979, brutalement accélérée en janvier 1980 — près

de 2 p. 100 pour ce seul mois — porte essentiellement sur les produits de première nécessité et aggrave la situation des personnes percevant ce minimum vital. Les seules hausses récentes du fuel domestique grèvent de façon catastrophique de si maigres budgets. Certaines personnes âgées sont contraintes à des restrictions de chauffage inadmissibles. Il lui demande : quelles sont les dispositions prévues immédiatement pour compenser l'accélération de la hausse des prix des denrées de première nécessité ; s'il envisage de répondre à la demande d'associations familiales de porter le minimum vieillesse à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27343. — 17 mars 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur plusieurs rapports publiés ces jours-ci en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis et selon lesquels l'Afrique du Sud aurait procédé à une explosion nucléaire en septembre dernier ; ce pays posséderait à l'heure actuelle quatre bombes atomiques. Selon ces mêmes rapports, c'est grâce à l'aide apportée par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France que l'Afrique du Sud a pu constituer cet arsenal. Il lui demande de confirmer ou de démentir cette information.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

27344. — 17 mars 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la menace de licenciements économiques dans l'entreprise Adret Electronique, à Trappes. Cette société est spécialisée dans la fabrication des générateurs synthétiseurs de fréquence. Elle couvre plus de 60 p. 100 du marché national. Avec le 7100 et le futur 7200, Adret est le principal concurrent de la multinationale Hewlett Packard. On peut s'étonner qu'en 1978, l'armée française ait préféré passer un contrat avec une entreprise multinationale, la société Tekelec, pour l'achat d'un générateur synthétiseur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger l'emploi et la production de cette société.

Tourisme et loisirs (ports de plaisance : Calvados).

27345. — 17 mars 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : l'étude d'un dossier de licenciement a amené la fédération des syndicats C. G. T. C. services publics à soulever un certain nombre d'interrogations concernant la gestion du port de Deauville. En effet, le 31 juillet 1978, le régisseur du port était licencié par ses employeurs. Or, il était la seule personne assermentée pour percevoir les taxes d'amarrage et, depuis son départ, aucune autre personne censée lui avoir succédé n'a prêté serment. Cela conduit à une première série de questions : qui perçoit les recettes ? Comment les taxes d'amarrage sont-elles comptabilisées et reversées au Trésor public ? Qui entretient le port et sur quels crédits ? D'autre part, le régisseur licencié fut embauché en 1972 par la ville de Deauville. Il a été licencié en 1978 dans des conditions pour le moins étonnantes, alors même qu'il était salarié de l'association du port de Deauville. Cela conduit à une autre série de questions : comment se fait-il que le régisseur embauché par la ville, agissant à ce titre, ait été employé par une association qui, en l'occurrence, semble être censée assurer, à la place de la ville, un service public, ce qui n'est pas son rôle. Il y a là une série d'anomalies graves sur lesquelles il est nécessaire que les pouvoirs publics se penchent. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que toute la clarté soit faite sur la gestion du port de Deauville. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il entend faire pour que le régisseur du port abusivement licencié soit réemployé dans ses fonctions.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne : Paris).

27346. — 17 mars 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le conflit qui oppose actuellement le personnel de la caisse d'épargne de Paris (C. E. P.) à sa direction. Cette dernière, dans le prolongement des initiatives menées au plus haut niveau depuis 1976 pour démanteler le statut des personnels des caisses d'épargne, tente de mettre en place un projet d'allongement de la durée du travail. Il s'agirait d'allonger « le temps de guichet » d'un quart d'heure par jour. L'allongement serait bloqué une fois par semaine sur une même journée de travail qui verrait ainsi sa durée augmenter de 1 h 15. Il s'agit d'une intolérable agression contre les droits acquis par ces personnels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme au projet d'allongement de la durée du travail de la direction de la C. E. P. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute tentative de démantèlement du statut des personnels des caisses d'épargne.

Entreprises publiques (sociétés nationalisées).

27347. — 17 mars 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les récentes décisions d'augmentation de capital par appel au capital privé prises par deux sociétés nationalisées des secteurs bancaire et financier : la Société Générale et les Assurances générales de France. Ainsi, la Société Générale a décidé de procéder à une augmentation de capital à hauteur de 100 millions de francs. L'Etat ayant décidé de ne pas exercer la totalité de ses droits de souscription, sa part dans le capital de la banque nationalisée passerait ainsi de 92 p. 100 à 88 p. 100 et celle du privé de 8,19 p. 100 à 12,50 p. 100. Il en irait de même pour les Assurances générales de France. Il serait en effet proposé l'émission de 100 000 nouvelles actions à souscrire en numéraire à concurrence d'une augmentation de capital de l'ordre de 70 millions de francs. La procédure utilisée pour faire appel au privé se situe, semble-t-il, dans le cadre des possibilités offertes par la loi de 1973 sur l'actionnariat. Il s'agit là manifestement de la mise en œuvre d'un processus de dénationalisation particulièrement inquiétant tant pour les personnels de ces sociétés nationalisées que pour leur clientèle populaire. Force est de constater une fois de plus que sont appliquées de nouvelles recommandations du rapport Mayoux sur « le développement des initiatives financières locales et régionales », sans que ce rapport ait fait l'objet d'une discussion préalable d'ensemble au Parlement. De telles mesures de dénationalisation, si elles se situent encore dans le cadre de la loi selon laquelle l'Etat doit détenir au moins 75 p. 100 du capital, n'en demeurent pas moins inacceptables car elles se situent dans le cadre d'une politique profondément antisociale et antinationale et de remise en cause systématique des grands acquis de la Libération. De plus, le Gouvernement manifeste de plus en plus clairement sa volonté de répondre aux exigences du patronat en matière d'adaptation des circuits de financement au redéploiement des multinationales et de la crise de liquidités qu'il entraîne. Le 24 avril 1979, le conseil national du crédit a institué l'obligation pour toutes les banques de respecter un ratio entre la masse des crédits qu'elles consentent respectivement et leurs fonds propres. Compte tenu du niveau d'endettement du secteur industriel, le respect d'une telle réglementation rend indispensable pour nombre de banques le recours à l'augmentation de capital. Les banques nationalisées sont au tout premier chef concernées, ce qui constitue pour elles une contrainte réglementaire de dénationalisation progressive dans la mesure où l'Etat ne souscrit pas à cette augmentation, réservant la manne de son déficit budgétaire au soutien du redéploiement de multinationales, ruineux pour la France. Ceci constitue un risque grave contre lequel le Gouvernement doit prémunir le pays. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'Etat garde inchangée sa part dans le capital des sociétés nationalisées.

Enseignement (établissements : Creuse).

27348. — 17 mars 1980. — Mme Hélène Constans proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les projets de fermeture de dix classes d'école primaire (La Serre-Bussière-Vieille, Charron, Magnat-l'Étrange, Gentiloux, Nouziers, Bussière-Madeleine, Saint-Pardoux-Mortierolles, Crozan, Le Grand-Bourg, Azérolles) et cinq classes maternelles (Chabassière, Auzances, Dun-le-Palestel, La Courtine) dans le département de la Creuse. La suppression de ces classes accroîtrait encore les difficultés des enfants des zones rurales (durée des transports, impossibilité d'assurer la préscolarisation), contribuerait à la désertification des campagnes, alors que le plan du Gouvernement, dit Plan Massif central, assurait vouloir les réanimer. Elle s'accompagnerait d'une diminution nette du nombre de postes d'enseignant dans ce département, qui menace le recrutement d'élèves-maitres et ferme autant de débouchés pour les jeunes de ce département, déjà durement frappés par le chômage. Elle proteste également contre la menace de fermeture qui pèse sur la C.E.S. de La Courtine (Creuse), canton très isolé ; cette fermeture obligerait les élèves à des transports très longs vers les C.E.S. des cantons limitrophes et dégraderait les conditions de leur scolarité. Sont également envisagés la fermeture d'une poste section 13 au C.E.S. de Bourgneuf, d'un poste section 1 et d'un poste section 2 (anglais) à celui de Bénévent. A l'école normale de Guéret, un poste d'animateur serait supprimé, alors qu'il est indispensable pour la bonne marche de la formation initiale et continuée. Par ailleurs, le nombre de titulaires mobiles est insuffisant pour assurer le remplacement des maîtres indisponibles ou en stage de formation continuée et le nombre de décharges des directeurs doit être amélioré. Elle lui demande de revenir sur ces projets et de maintenir ouverts les classes existantes, le C.E.S. de La Courtine et les postes dans les autres C.E.S. Elle lui demande encore de tenir compte des besoins exprimés par les syndicats d'enseignants pour ouvrir les classes et postes nécessaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27349. — 17 mars 1980. — Mme Hélène Constans proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le projet de fermeture d'une classe de l'école primaire de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne). Cette fermeture aurait pour conséquence l'augmentation des effectifs des autres classes, qui dépasseraient vingt-cinq élèves, ce qui aggraverait les conditions d'enseignement pour les élèves et les maîtres. Ce projet de suppression s'ajoute à ceux qu'elle lui a déjà signalés dans une précédente question en date du 25 février. Elle lui demande de donner aux autorités académiques de la Haute-Vienne les directives nécessaires pour qu'aucune fermeture de classe n'ait lieu, ni à Châteauneuf-la-Forêt ni dans les autres groupes scolaires du département.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Creuse).

27350. — 17 mars 1980. — Mme Hélène Constans signale à Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la famille et de la condition féminine le fait suivant, qui n'est pas isolé : dans une entreprise d'entreprise de confection (Vetsout) de La Souterraine (Creuse), une jeune femme enceinte de trois mois fournit un certificat médical par lequel lui est interdit le travail debout. La direction de l'entreprise passe outre et la laisse à un poste de travail où elle transporte toute la journée des coupons de tissu. Au septième mois de grossesse et après intervention du syndicat C.G.T. de l'entreprise, on lui donne enfin un poste assis. Mais, une semaine plus tard, pendant son temps de travail, elle ressent les prémices de l'accouchement ; la direction, au lieu de la faire transporter à l'hôpital, la fait ramener à son domicile. Il a fallu l'accoucher par césarienne ; l'enfant prématuré a dû être mis en couveuse au C.H.U. de Limoges. Mme Constans proteste contre cette infraction à la législation du travail et lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour obliger les chefs d'entreprise à respecter concrètement la législation qui protège les travailleuses enceintes.

Prestations familiales (allocations de salaire unique).

27351. — 17 mars 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux mères de famille qui, après six mois d'interruption, ne peuvent retrouver le droit au salaire unique. Ainsi une maman qui perd son emploi au bout de six mois ne peut plus bénéficier du salaire unique qu'elle percevait pourtant avant de trouver du travail. Cette pénalisation est d'autant plus injustifiée qu'elle frappe les familles modestes au moment où a lieu une diminution importante de leurs ressources. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette injustice flagrante.

Circulation routière (sécurité : Somme).

27352. — 17 mars 1980. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre des transports sur le grave accident de la route survenu le 13 février dernier sur la nationale 936 à Picquigny (80). Un camion de 22 tonnes, à la suite d'une rupture de ses freins, a enfoncé trois habitations, blessé des passants, écrasé plusieurs voitures. La route à cet endroit connaît une descente longue et fort inclinée pour déboucher à angle droit dans la rue du village — semblable accident se produira encore en raison de cette forte pente, et l'émotion de la population est à son comble. C'est la raison pour laquelle il lui demande de faire prendre les dispositions nécessaires pour interdire l'accès des camions de gros tonnage sur cette portion de route et dans ce sens.

Professions et activités sociales (protection maternelle et infantile).

27353. — 17 mars 1980. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des lois n° 70-633 du 15 juillet 1970 et n° 75-6 du 3 janvier 1975. Selon la loi, le médecin doit remplir la feuille de premier examen médical du nourrisson et la transmettre aux directions de l'action sanitaire et sociale. La feuille de renseignement contient alors des informations à la fois administratives ou sociales et médicales. Par ailleurs, un effort d'information de ces données est en cours. Il se trouve alors des parents qui demandent expressément au médecin ou au chef de service examinant leur enfant, de ne pas transmettre la deuxième partie de la fiche (renseignements généraux). La crainte de la

connexion techniquement possible des données médicales et des données sociales, de leur divulgation fortuite ou de leur utilisation à d'autres fins, est à la base de cette attitude. L'utilisation récente de fichiers administratifs (cartes grises par exemple) à des fins commerciales, renforce cette inquiétude. C'est pourquoi, il lui demande si un médecin peut être obligé de transmettre contre la volonté clairement manifestée par les parents, les renseignements demandés sur la feuille de premier examen médical du nourrisson.

Politique extérieure (Tchad).

27354. — 17 mars 1980. — M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser la suite que le gouvernement français compte donner à la demande du président tchadien portant sur le retrait des troupes françaises du Tchad.

Politique extérieure (Espagne).

27355. — 17 mars 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lacune que comporte l'article 97 bis de l'accord franco-espagnol, au sujet de la non-prise en charge par la sécurité sociale des frais médicaux que peuvent avoir les originaires espagnols lorsqu'ils se rendent en vacances dans leur pays. Ils ne sont alors couverts par aucun organisme. Cette situation est d'autant plus grave pour ceux qui ont besoin de soins continus, de dialyse par exemple. C'est d'autant plus paradoxal que ces frais sont remboursés et les pensions d'invalidité versées, lorsque ces mêmes personnes s'en retournent définitivement en Espagne. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cesse cette anomalie.

Aménagement du territoire (sociétés d'économie mixte : Ile-de-France).

27356. — 17 mars 1980. — M. Dominique Frelaud attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation particulièrement préoccupante de la société anonyme d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement en région Ile-de-France (SEMEASO) et de ses personnels. Cette société créée en 1959 par le département de Seine-et-Oise est intervenue auprès de plusieurs dizaines de communes pour réaliser des zones d'habitation, des rénovations urbaines, des zones industrielles et des équipements publics. Depuis 1968, les six départements de la commune se sont substitués au département de Seine-et-Oise partageant leurs participations dans la SEMEASO avec divers organismes publics ou parapublics tels que la S.C.E.T., la C.D.C. Depuis 1974, la SEMEASO connaît d'importantes difficultés financières dont les causes essentielles sont à rechercher dans la politique de pénurie que les élus locaux sont contraints de mettre en œuvre du fait de l'Etat. La liquidation de la SEMEASO a été décidée par ses différents actionnaires le 22 octobre 1979. Cela a déjà débouché sur le licenciement de 29 employés et 67 personnes vont, à court terme, perdre leur emploi. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les personnels de la SEMEASO ne soient pas privés d'emploi.

Politique extérieure (Nicaragua).

27357. — 17 mars 1980. — M. Marcel Gauthier demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser, à la suite de la reconnaissance du gouvernement sandiniste du Nicaragua, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apporter une aide conséquente à ce pays.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27358. — 17 mars 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les légitimes revendications des stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes, revendications pour la satisfaction desquelles les stagiaires viennent de mener une action de grève, notamment au centre F.P.A. de Montluçon (Allier). Les stagiaires demandent : 1° que la rémunération minimale soit égale au S.M.I.C. pour tous les stagiaires, et non plus comme actuellement pour certains d'entre eux — 25 p. 100 — (licenciés ayant travaillé moins d'un mois, jeunes sortant de l'école sans avoir occupé d'emploi) ou 90 p. 100 (mères de familles, veuves...); 2° que la rémunération ne soit plus calculée une fois pour toutes à la date d'ouverture du stage, mais qu'elle soit revalorisée à chaque fois que le S.M.I.C. augmente; 3° que des permanences soient tenues chaque

semaine par les services de l'A.N.P.E., des Assedic dans les centres de F.P.A. afin de faciliter pour les stagiaires la recherche ultérieure d'un emploi ainsi que les modalités de leur indemnisation par les Assedic. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter satisfaction aux justes revendications des stagiaires des centres F.P.A.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires : Allier).*

27359. — 17 mars 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves difficultés découlant de l'absence d'un restaurant universitaire pour les étudiants de l'I. U. T. de Montluçon. En premier lieu, ceux-ci doivent être accueillis par le restaurant du C. E. S. de Fontbouillant. Dans cet établissement, sur 1 300 repas servis par jour, un millier le sont à des étudiants, pour les trois quarts en provenance de l'I. U. T. Ce qui pose de graves problèmes au personnel du C. E. S., car une même quantité de nourriture ne satisfait pas des enfants de onze à seize ans et des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans. En outre, pour pouvoir satisfaire à la demande découlant de la fréquentation par les étudiants, le restaurant du C. E. S. de Fontbouillant doit assurer deux services et mettre à la disposition des étudiants le réfectoire des élèves du C. E. S. Or, on assiste à une augmentation du nombre des élèves demi-pensionnaires, avec un accroissement prévu pour la rentrée prochaine. Toutes les demandes ne pourront être satisfaites. Enfin, le personnel assurant le service au restaurant du C. E. S. de Fontbouillant est contraint de travailler le samedi et le dimanche, ce qui est contraire à ses charges de service alors même qu'il ne lui est pas possible de récupérer normalement les samedis et les dimanches de travail. En second lieu, les emplois du temps à l'I. U. T. de Montluçon sont perturbés par le fait que les étudiants doivent manger en deux services au C. E. S. de Fontbouillant. Les étudiants eux-mêmes demandent la construction d'un restaurant dans l'I. U. T., proche de la résidence universitaire et fonctionnant comme l'ensemble des restaurants universitaires. Il apparaît donc bien que la réalisation d'un restaurant universitaire constitue une nécessité urgente. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens.

Etrangers (carte de séjour : Picardie).

27360. — 17 mars 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation vivement préoccupante de trois étudiants de l'université de Picardie privés de leur carte de séjour. La mesure qui les frappe est une mesure arbitraire prise par le rectorat et les pouvoirs publics qui s'inscrivent dans l'application de la circulaire Bonnet, injuste et discriminatoire à l'égard des étudiants étrangers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que soit rapidement mis un terme à cette situation.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27361. — 17 mars 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des crédits pour l'exercice 1980 concernant l'aide ménagère. L'augmentation de ces crédits, en effet, ne permet pas de faire face : à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées ; à l'évolution des charges de personnels (salaires et mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979) et se traduira, en réalité, pour de nombreuses régions de France, par une diminution du nombre d'heures de prestation. Le conseil d'administration de l'union nationale des associations de soins et services à domicile qui m'a fait part de ces problèmes et difficultés demande : que la prestation aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance ; qu'une réforme profonde des modalités juridiques et financières soit entreprise afin de supprimer l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère ; qu'une concertation permanente s'instaure désormais entre les instances ministérielles, les organismes financeurs et les associations employeurs, afin de dégager les moyens nécessaires et suffisants pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre à ce sujet pour mettre en œuvre notamment les promesses et les objectifs fixés par le Président de la République lors des assises du troisième âge tenues à Lyon le 9 octobre 1977 : « Doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile. »

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27362. — 17 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'éventualité de suppression d'une classe sur les six existantes à l'école Descartes-Est, à Limoges. Il apparaît que l'existence des six classes est pleinement justifiée (prévision 1980 : 153 élèves plus 2 inscrits depuis). Le maintien des classes actuelles se justifie par les deux points suivants : la cité Pierre-de-Coubertin fournit des enfants de travailleurs immigrés, avec toutes les difficultés d'adaptation, et des cas sociaux. Les enfants de cette cité représentent en cours préparatoire plus de 50 p. 100 des effectifs et demandent une attention particulière de leurs maîtres ; l'accueil d'enfants gilets, qui restent à l'école primaire pour terminer leur scolarité, complique le fonctionnement des classes (à titre de référence l'effectif des classes d'étrangers ne doit pas excéder quinze élèves). La rentrée 1981 (déjà connue) comptera douze enfants de plus qu'à la rentrée 1980 en provenance des classes maternelles. Il lui demande de prendre toutes mesures pour le maintien de cette classe dont la suppression entraînerait une situation difficile dans les classes restantes pour les enfants et les maîtres et à court terme pénaliserait l'évolution des enfants.

Communes (finances : Essonne).

27363. — 17 mars 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la commune de Fleury-Mérogis (Essonne). En 1967, dans ce village de trois cents habitants, s'ouvre le centre pénitentiaire le plus important de France et d'Europe, en 1975 le recensement général fait apparaître 6 757 habitants, dont 3 485 détenus, en 1976 une cité nouvelle de 400 logements venant d'être achevée, la municipalité procède à un recensement complémentaire qui révèle un accroissement de la population de 1 021 habitants. Bien que ce recensement représentât un accroissement de la population municipale de 31,29 p. 100, l'I. N. S. E. ne l'a pas approuvé, car il ne représentait pas 20 p. 100 de la population totale dans laquelle se trouve comptée la population pénale. Or, le développement démographique a engendré des difficultés financières énormes pour cette commune qui s'est trouvée en déséquilibre budgétaire durant sept années. Cette situation injuste fait perdre à la commune de Fleury-Mérogis, au titre de la dotation globale de fonctionnement, des ressources importantes, ce qui entraîne des impôts locaux plus élevés sans qu'on puisse pour autant satisfaire tous les besoins de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la commune de Fleury-Mérogis et ses habitants n'aient pas à supporter plus longtemps les conséquences d'une situation dont il est responsable.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel : Essonne).*

27364. — 17 mars 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents du C.R.I.T. de Paris-Massy mariés et séparés de leurs conjoints et de leurs enfants depuis de nombreux mois. En effet, à la suite d'examen spéciaux de titularisation d'auxiliaire, de nombreux agents de ce service sont à Paris depuis plusieurs mois, tandis que leur famille est en province. Lors de leur nomination à Paris, l'administration leur avait laissé croire à un retour rapide vers leur lieu de résidence par le biais de vœux de mutation dits « dérogatoires époux ». Outre la séparation prolongée, cette situation entraîne des frais financiers difficiles à supporter pour ces familles. Trop peu d'emplois de titulaires sont créés, comme en témoignent les 3 466 créations d'emplois de titulaires aux télécommunications prévues au budget de 1980. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que tous les agents ayant déposé des vœux de mutation dits « dérogatoires époux » obtiennent satisfaction dans les plus brefs délais ; 2° pour titulariser tous les auxiliaires et créer les 50 000 emplois de titulaires nécessaires à la bonne marche du service public P.T.T.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

27365. — 17 mars 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certaines catégories de handicapés. En effet, certains handicapés ne peuvent qu'utiliser un véhicule individuel pour leurs déplacements, du fait du manque d'adaptation à leur état des moyens de transports en commun. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre la détaxation de l'essence pour ces personnes handicapées.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Val-de-Marne).

27366. — 17 mars 1980. — **M. Maxime Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les entraves apportées par **M. le ministre du budget** au fonctionnement de la commune de Villeneuve-Je-Roi (Val-de-Marne), en interjetant appel à un jugement rendu par le tribunal administratif, le 24 avril 1979, qui annulait un arrêté du préfet du Val-de-Marne qui se refusait d'estimer à leur juste valeur les bases d'imposition de la patente de quinze entreprises de la commune pour l'année 1974. Aussi les choses sont claires : la commune apporte des preuves que des entreprises ne payent pas aux collectivités locales les impôts qu'elles devraient payer. Le préfet passe outre et la justice le condamne. La décision du ministre du budget d'interjeter appel au Conseil d'Etat ne vise qu'à retarder une décision de justice. Cela fait déjà cinq ans que la commune est ainsi obligée de faire supporter aux autres contribuables ce que certaines entreprises devraient payer. Cette façon de procéder de la part des autorités de tutelle est une atteinte intolérable aux droits des communes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire verser sans plus attendre les sommes qui doivent légitimement revenir à la commune et au département.

Service national (objecteurs de conscience).

27367. — 17 mars 1980. — **Mme Chantal Leblanc** proteste auprès de **M. le ministre de la défense** contre des incarcérations pour insoumission d'objecteurs de conscience qui ont vu leur demande repoussée par la commission juridictionnelle et qui ont fait appel à cette décision devant le Conseil d'Etat. Elle lui demande de revoir, entre autre, le cas de **M. R. F.** afin que lui soit reconnu le statut d'objecteur de conscience, comme le stipule la loi du 12 juin 1971.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

27368. — 17 mars 1980. — **M. Alain Léger** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : **M. X.**, propriétaire d'un immeuble ancien hérité de sa famille, fait de grosses réparations pour améliorer le confort des locataires qui l'occupaient. Il revend la bâtisse et, à partir de ce moment, n'a plus aucun revenu foncier. Or, tandis qu'il accuse un déficit de 10 514 francs après la vente de l'immeuble, en raison du coût des travaux, l'intéressé ne pourra déduire que 7 000 francs de déficit sur ses revenus fonciers sur quatre ans, ce qui l'empêchera de le résorber en totalité. Mais, en plus, **M. X.** devra payer de la plus-value en 1979, plus-value basée pour une part sur le déficit déclaré. En conséquence, il lui demande si **M. X.** peut déduire ce déficit de son revenu imposable en 1979, car le régime de la loi du 28 décembre 1976 relative aux imputations des déficits fonciers ne semble pas répondre à l'attente du contribuable de même situation que **M. X.** Il souhaite que soit apportée une solution à cette situation anachronique.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

27369. — 17 mars 1980. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le statut spécial des personnels pénitentiaires de surveillance (décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977) dispose, en son article 15 : « Les maisons d'arrêt de moins de cent places sont placées sous la direction d'un chef de maison d'arrêt. Celui-ci est responsable du fonctionnement de l'établissement. » Or, les effectifs budgétaires des chefs de maison d'arrêt s'élèvent à cent neuf. Actuellement, soixante-six de ces postes sont pourvus, ce qui révèle quarante-trois vacances. Il souhaiterait savoir : a) pour quoi toutes les maisons d'arrêt de moins de cent places ne sont pas placées sous l'autorité d'un chef de maison d'arrêt ; certains de ces établissements demeurent placés sous la responsabilité d'un fonctionnaire de rang hiérarchiquement inférieur (surveillant-chef) ; b) pour quels motifs, en dépit de dispositions statutaires précises, l'effectif budgétaire des chefs de maison d'arrêt n'est pourvu qu'à hauteur de 60 p. 100.

Matériaux de construction (ardoises).

27370. — 17 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 6 octobre 1979, n° 20806, qui concernait les difficultés des exploitations d'ardoises. La production, qui était de 100 000 tonnes en 1970, est passée à 77 000 tonnes en 1978, soit une diminution de 25 p. 100. Une dangereuse politique d'écrémage se poursuit, elle menace l'avenir de cette activité

minière. Cette orientation contraire à l'intérêt national, pour l'emploi de régions entières et pour la vie des communes, se trouve confirmée par l'évolution des importations provenant d'Espagne et le placement de capitaux de sociétés françaises dans ce pays. La part de ces importations par ces sociétés ardoisières, qui était de 20 000 tonnes en 1970, s'est élevée à 60 000 tonnes en 1978. L'importation a donc triplé au détriment de la production nationale. La fédération nationale des mineurs C.G.T. a présenté les propositions suivantes : que priorité soit donnée au développement et à l'écoulement de notre production sur le marché national ; qu'un plan à court terme de relance de cette production soit mis sur pied. Ce plan doit prévoir de porter notre production au niveau de celle de 1970, soit 100 000 tonnes, ce qui suppose : a) d'augmenter la production de 5 000 tonnes par an ; b) l'embauchage de 200 jeunes par an pour couvrir les départs en retraite et assurer la réalisation du plan ; c) qu'une bonne formation professionnelle soit donnée aux nouveaux embauchés et que soit revalorisé le métier de mineur par la considération du travail manuel ; d) l'exploitation immédiate des chambres abandonnées au puits 26 ; e) la reprise des travaux préparatoires au puits Bel-Air pour le maintien de cette exploitation ainsi que l'aménagement du puits 6 de Misengrain. Afin d'assurer le développement à plus long terme de : rouvrir Renazé ; développer les recherches dans le bassin Anjou-Mayenne pour ouvrir de nouvelles exploitations ; développer l'embauchage. Ce plan de relance réaliste permettrait de couvrir à long terme, et pour l'essentiel, la demande intérieure, le recours à l'importation ne devant se faire que pour combler l'écart entre la demande et nos capacités de production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement n'envisage pas de réduire les importations d'ardoises ; 2° si le Gouvernement envisage d'engager des discussions avec les syndicats des ardoisières pour examiner les possibilités d'avenir des exploitations ardoisières.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

27371. — 17 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 18 octobre 1979, n° 21264, par laquelle il lui rappelait qu'en réponse à sa question écrite n° 1163 du mai 1978 (Journal officiel du 22 juillet 1978) relative à la prise en compte pour la retraite minière des services accomplis après l'âge de cinquante-cinq ans — par analogie avec la loi du 31 décembre 1971 visant les travailleurs du régime général — il lui avait indiqué qu'une étude était en cours dans les services concernés des ministères de tutelle du régime minier. Il lui demandait où en était cet examen et quels étaient les ministères qui avaient donné un avis favorable à cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27372. — 17 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 23 octobre 1979, n° 21490, qui concernait les conséquences extrêmement graves des mesures envisagées par le Gouvernement, imposant aux personnes âgées hospitalisées depuis plus de deux mois en section réadaptation fonctionnelle ou trois mois en gériatrie de payer 150 francs par jour d'hospitalisation, soit 4 500 francs par mois. De nombreuses personnes âgées ne pourront supporter une telle dépense ni leurs enfants. Cette mesure qui porte atteinte au droit à la santé interdirait à la majorité des personnes âgées les soins hospitaliers. Il lui demandait en conséquence de lui préciser s'il entend annuler ces mesures discutées en conseil des ministres du 25 juillet 1979.

Santé publique (dialyses à domicile).

27373. — 17 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 6 décembre 1979, n° 23430, concernant la nécessité d'améliorer les recommandations de la circulaire n° 331/78 du 21 juin 1978 sur l'indemnisation pour assistance à dialyse et l'indemnité compensatrice de salaire pour dialyse à domicile. Il lui citait l'exemple de **M. G. de Carvin**, qui s'est vu refuser sa demande d'indemnité compensatrice au motif de dépassement de plafond. Il lui faisait remarquer que **M. G.** reçoit assistance de sa femme qui est dans l'obligation de s'absenter seize heures par mois de son travail. Si **M. G.** était hospitalisé pour recevoir les soins que nécessite son état, le coût pour la sécurité sociale serait d'environ 15 millions de francs, alors que les soins à domicile reviennent à 8 millions de francs. Il lui demandait en conséquence s'il ne jugeait pas nécessaire

de préciser que, dans le cas d'une perte de salaire de l'assistante à dialyser, l'indemnité est due ; d'élever le plafond de ressources ouvrant droit à l'indemnité compensatrice de salaire et à l'indemnité pour assistance.

Médecine (médecins).

27374. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question du 29 septembre 1979, n° 20458, qui concernait les difficultés croissantes auxquelles se heurte l'exercice de la médecine de groupe. Une résolution du congrès de la médecine de groupe souhaite l'initiative de l'organisation d'un dialogue avec les centrales syndicales les plus représentatives et les mutuelles. En conséquence, il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire d'aider à cette concertation.

Lait et produits laitiers (lait : Rhône-Alpes).

27375. — 17 mars 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante de la production de lait dans la région Rhône-Alpes face aux lourdes menaces qui pèsent actuellement sur elle. En effet, on constate un écart croissant entre le prix payé à la production et le prix de revient du litre de lait avec main-d'œuvre et on se demande comment les producteurs de lait pourront, ne serait-ce que maintenir leur pouvoir d'achat avec un taux moyen d'augmentation du coût de la vie de 12 p. 100 et la proposition européenne de gel des prix. Cette situation frappe particulièrement la région Rhône-Alpes où le revenu agricole est inférieur au niveau national (40 000 francs contre 55 000 francs) et pénalise très particulièrement les petits producteurs. Par ailleurs, ces petits producteurs jouent un rôle essentiel dans le maintien des activités dans les zones de montagne puisque la moitié d'entre eux y résident. Une politique de soutien de leurs activités paraît extrêmement nécessaire et en tout état de cause serait moins onéreuse qu'un accueil en milieu urbain. En soulignant son opposition au blocage injustifié de la production puisque la France et plus particulièrement la région Rhône-Alpes ne peuvent être tenues responsables des excédents ainsi que le mécontentement que soulève la taxe de coresponsabilité parmi les producteurs régionaux, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre le maintien et l'augmentation du pouvoir d'achat des producteurs de lait et la sauvegarde des petites exploitations, notamment dans les zones de montagne.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27376. — 17 mars 1980. — M. Fernand Marin demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'attend le Gouvernement français pour intervenir auprès du Gouvernement sud-africain afin d'exiger la vie sauve pour le jeune militant de l'A.N.C. d'Afrique du Sud, James Mangé, condamné à mort en décembre dernier ?

Politique extérieure (Cambodge).

27377. — 17 mars 1980. — M. Robert Montdargent attire de nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les témoignages venant de milieux divers et portant sur la renaissance de la république populaire de Kampuchéa. L'amélioration de la situation socio-économique de ce pays, ainsi que la représentativité du Gouvernement de Heng Samrin n'est aujourd'hui contestée par personne. Dans ce contexte, il est inadmissible que le Gouvernement français n'ait pas encore établi les relations diplomatiques avec la république populaire de Kampuchéa. Notre pays, de surcroît n'a pas élevé sa voix pour protester contre la présence à l'O.N.U. des représentants de Pol Pot, bourreau du peuple cambodgien. Pire, il accueille sur son sol plusieurs responsables de ce régime sanguinaire. Parmi ces responsables se trouvent « les ministres de la santé » et de l'« éducation » des Khmers rouges. Leur présence, quand on sait le rôle qu'ils ont joué dans le martyre de Kampuchéa est une véritable insulte aux peuples cambodgien et français. Il lui demande de préciser dans les plus brefs délais quand le Gouvernement français compte-t-il reconnaître le Gouvernement cambodgien et œuvrer pour que le peuple cambodgien soit représenté à l'O.N.U. par le Gouvernement de Heng Samrin.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

27378. — 17 mars 1980. — M. Maurice Niles demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour relever le seuil de l'actif net successoral, actuellement fixé à 150 000 F, seuil au-delà duquel les arrérages

servis au titre du F.N.S. sont recouverts. Compte tenu de la très forte augmentation des prix des biens immobiliers, le faible niveau de ce seuil constitue un frein important au droit des personnes âgées à l'allocation du F.N.S.

Politique extérieure

(organisation des Nations Unies pour le développement industriel).

27379. — 17 mars 1980. — M. Louis Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que lors de sa visite officielle en Inde, le Président de la République avait exprimé son accord avec les objectifs du mouvement des non-alignés. Cette position a été réitérée dans la récente déclaration franco-allemande. Or, à la 3^e conférence de l'Oaudi, tenue récemment à New Delhi, les pays développés capitalistes, y compris la France, ont opposé un refus catégorique aux revendications légitimes des pays en voie de développement. (C'est le cas notamment en ce qui concerne le financement du fonds de développement pour les pays en voie de développement et le transfert de technologie vers ces pays.) Il lui demande d'expliquer le hiatus entre les déclarations et les actes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

27380. — 17 mars 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la menace de licenciements qui pèse sur les travailleurs de la société Alvar-Electronique située 6 bis, rue du Progrès, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise spécialisée dans le matériel médical travaille essentiellement pour les hôpitaux de notre pays et emploie actuellement 190 salariés à Montreuil. Une réduction des horaires et des salaires touche déjà les quelque 77 salariés de la fabrication, qui ne travaillent plus que 32 heures par semaine. Les licenciements annoncés par la direction concernent 14 salariés dont un élu du personnel membre du comité d'entreprise, un candidat aux prochaines élections professionnelles et des travailleurs qui ont 20 ans, 25 ans, 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Tous ces licenciements ont été refusés par le comité d'entreprise qui propose un plan de reclassement. Pour justifier ces mesures, la direction invoque des raisons économiques, elle fait état de difficultés financières, mais elle refuse aux élus du personnel toute possibilité de contrôler la situation exacte de l'entreprise. Alvar-Electronique s'oriente en fait vers une réduction de la production propre, et vers une activité de revente d'appareils importés d'Italie et de R.F.A. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements dont certains ne sont d'ailleurs pas conformes à la législation du travail, pour éviter une nouvelle atteinte à la situation de l'emploi à Montreuil qui compte déjà 5 000 chômeurs et pour favoriser le développement d'une production nationale.

Enseignement supérieur et postbaccaluréat (établissements : Loire).

27381. — 17 mars 1980. — M. Thi Vial Massat attire l'attention de Mme le ministre des universités, sur la situation créée par le projet de réforme de l'accès à la profession d'avocat et sur sa répercussion sur l'avenir de l'U.E.R. de droit de Saint-Etienne. En effet, jusqu'à présent cet U.E.R. était habilité à délivrer le C.A.P.A. Avec les projets en cours, les étudiants de la Loire seraient obligés de préparer, à Lyon, le concours d'entrée dans les nouveaux centres de formation d'avocats. Si cette situation devenait effective, de nombreux étudiants de maîtrise seraient de la sorte incités à partir achever leur second cycle d'études juridiques à Lyon, ce qui nuirait considérablement à l'université de Saint-Etienne et défavoriserait les étudiants issus de familles modestes. En conséquence et comme l'a formulé le conseil de gestion de l'U.E.R. de droit de Saint-Etienne dans sa séance du 11 février 1980, il lui demande de faire en sorte que dans le cadre du nouveau régime d'accès à la profession d'avocat, l'université de Saint-Etienne soit habilitée de la même façon qu'elle prépare actuellement au C.A.P.A. à préparer au concours d'entrée au C.F.A. régional.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Paris).

27382. — 17 mars 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Coral, sis, 17, rue Pelleport, Paris (20^e). Cette entreprise de maroquinerie a déposé son bilan le 12 février 1980, licenciant l'ensemble de son personnel. Cette faillite a été, d'après les délégués du personnel, préméditée. En effet, l'entreprise Jacques Coral a des liens très étroits avec la société Viva, implantée à Gaillefontaine, Seine-Maritime et dont la situation est florissante. En mettant en liquidation l'entreprise, la direction vise 3 objectifs : casser l'organisation syndicale C.G.T. ; transférer ses activités en province, au détriment

de ses salariés, privés de leur emploi ; augmenter ses profits. Ces pratiques scandaleuses, qui tendent à développer, sans un contrôle sérieux, des pouvoirs publics sur le bien-fondé des dépôts de bilan, doivent cesser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de cette entreprise et maintenir les emplois actuels.

*Fonctionnaires et agents publics
(Rémunérations : Essonne).*

27383. — 17 mars 1980. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application du décret du 14 décembre 1967 définissant les conditions d'octroi de la prime d'installation aux fonctionnaires de l'Etat, conditions qui sont restrictives à l'égard des fonctionnaires habitant la commune de Saclay dans l'Essonne, cette commune étant exclue de la liste fixée par décret, alors que toutes les communes voisines sont comprises dans ladite liste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de réparer cette injustice à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales habitant Saclay.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Haute-Vienne).*

27384. — 17 mars 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la possibilité de fermeture de classes à l'école primaire et maternelle de Rilhac-Rancon (87). Les effectifs actuels de l'école maternelle sont de 106 élèves répartis en 4 classes. 26 élèves vont passer à l'école primaire du bourg. Ils sont largement compensés par 37 inscriptions. Un lotissement en cours de réalisation laisse penser que les effectifs de la prochaine rentrée devraient se situer au-delà de 117 élèves. L'effectif actuel de l'école primaire du bourg est de 272 élèves. Compte tenu des arrivées et des départs connus, il semble devoir se situer autour de 240 à la rentrée 1980. Mais compte tenu des constructions d'habitation en cours, il n'est pas exclu que l'effectif s'élève à 250, peut-être plus en 1980. Le chiffre ne peut encore être connu, les parents ne l'ont en général inscrire leurs enfants que lorsque leur nouvelle maison est habitée. Rien ne semble donc justifier la suppression d'une classe en primaire. Il lui fait remarquer qu'en 1968 il y avait 5 classes dans la commune et aujourd'hui il y en a 17 et lui demande le maintien des postes dans cette commune tels qu'ils existent actuellement.

Police (commissariats : Essonne).

27385. — 17 mai 1980. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les municipalités de deux villes de l'Essonne : Les Ulis et Verrières-le-Buisson, pour assurer la sécurité et la tranquillité des habitants de ces communes. Il s'agit pour Les Ulis d'une ville nouvelle créée administrativement en 1977 et qui compte 25 000 habitants, et pour Verrières-le-Buisson de prendre en charge une augmentation importante de la population du fait de la réalisation récente d'une Z. A. C. comportant plusieurs centaines de logements. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour répondre positivement aux demandes des municipalités concernées, en vue de réaliser dans les meilleurs délais, l'implantation de commissariat de police avec des effectifs suffisants et ce, sans réduire la capacité du commissariat principal de Palaiseau.

Chômage : indemnisation (allocations : Essonne).

27386. — 17 mars 1980. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves conséquences dans le département de l'Essonne, des mesures gouvernementales prises à l'encontre des travailleurs privés d'emplois en matière d'allocation et de couverture sociale. L'application des décrets les privant à l'expiration d'une durée d'un an, d'allocation chômage, commence à être appliquée et c'est ainsi qu'ont déjà été dénombrés 650 travailleurs qui seront victimes de cette suppression d'allocation et de couverture sociale. Il entend protester contre cette injustice intolérable et lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour rétablir tous les travailleurs frappés par ces mesures inhumaines dans leurs droits les plus légitimes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27387. — 17 mars 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des détaillants en produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour mettre un frein à la dégradation des conditions d'exploitation constatée depuis plusieurs années dans

ce secteur d'activité, en appelant son attention sur les revendications suivantes présentées par les professionnels concernés : Définition, par les pouvoirs publics, d'un tarif d'achat propre au négoce (les négociants sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs) ; Augmentation substantielle des différentiels de paliers entre C.0 et le C.4 ; Maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27388. — 17 mars 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 modifie la répartition de la taxe d'apprentissage en réservant un nouveau quota de 7 p. 100 à la formation des apprentis. Ce quota, qui s'ajoute au précédent de 20 p. 100 et à la taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie, réduira donc d'environ 9 à 10 p. 100 le financement des écoles d'enseignement supérieur technologique privées, lesquelles sont exclues du champ d'application de l'enseignement privé dans le cadre du ministère de l'éducation. Cette modification intervient à un moment particulièrement difficile pour les écoles d'enseignement supérieur technologique privées car, depuis dix ans, la création d'I.U.T. et de nouvelles écoles d'ingénieurs ont accru les besoins alors que, dans le même temps, le taux de la taxe d'apprentissage était ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 par la loi de 1971 sur la formation continue. Sans contester aucunement les efforts à consentir pour la formation d'apprentis, il apparaît bien que les mesures de financement sur le point d'être appliquées risquent d'affecter une fois encore très gravement l'enseignement privé qui représente en France un potentiel important de formation (plus de 30 p. 100 des écoles d'ingénieurs et cadres). C'est pourquoi, il apparaît essentiel que l'enseignement technologique bénéficie de l'aide qui doit lui revenir, soit par versement direct aux établissements bénéficiaires, soit par versement aux organismes collecteurs en application des dispositions de l'article 9, premier alinéa, de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

27389. — 17 mars 1980. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des affaires étrangères si la France ne pourrait pas prendre l'initiative d'une action internationale visant à rendre obligatoire le recueil en mer par tout navire de commerce, des personnes se trouvant sur une embarcation dans les eaux internationales. Il apparaît en effet, d'après de nombreux témoignages, que les navires de commerce, lorsqu'ils aperçoivent des embarcations en mer de Chine, ne leur apportent aucun secours.

Chauffage (énergie solaire).

27390. — 17 mars 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le 5 mai 1979 paraissait un arrêté attribuant une prime de 1 000 francs aux personnes faisant installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. Depuis des nouvelles mesures ont été préparées afin d'apporter un soutien accru au marché des chauffe-eau solaires. Il est en effet apparu que l'attribution d'une prime de 1 000 francs laissait à la charge de l'acheteur une partie importante du prix d'achat d'installation, le surcoût du chauffe-eau solaire par rapport à une solution classique étant de l'ordre de 4 000 à 5 000 francs. Il a donc été décidé d'accorder une majoration de prêt de 3 000 francs pour l'habitat collectif et de 4 000 francs pour l'habitat individuel, dans le cadre de procédures réglementaires d'aides au logement. Il alimenterait connaître le nombre de particuliers qui ont demandé à bénéficier de ces nouvelles mesures ainsi que le nombre et le montant total des prêts qui ont été accordés depuis cette date.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréal
(établissements : Savoie).*

27391. — 17 mars 1980. — M. Michel Barnier rappelle à Mme le ministre des universités que l'enseignement de la psychologie est actuellement dispensé à la faculté de Chambéry pour le premier et le second cycle, les diplômes étant toutefois délivrés par l'université de Grenoble. Or, le maintien de cet enseignement par ladite faculté est menacé, du fait de l'amenuisement du personnel enseignant. Les étudiants concernés, ainsi que leurs enseignants, craignent que cet état de choses entraîne la suppression pure et simple de l'enseignement du second cycle par la faculté de Chambéry. Or, il est prouvé que si une faculté ne propose aux étudiants

que la préparation à un premier cycle, elle n'a pratiquement pas de chance de les attirer. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions soient prises afin de maintenir l'enseignement de la psychologie à la faculté de Chambéry, en procédant notamment à la création de postes d'enseignants qui s'impose dans l'un et l'autre cycle de cette discipline.

Urbanisme (lotissements).

27392. — 17 mars 1980. — M. Jean Boinvilliers rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme a été prévu dans le but d'informer les parties sur la « valeur résiduelle » à construire sur chacune des parcelles détachées. A l'occasion de demandes faites en vertu de cet article à des directions départementales de l'équipement pour des communes avec ou sans plan d'occupation des sols, certaines directions départementales de l'équipement délivrent des certificats « négatifs » dans le sens où la division n'est pas autorisée pour des motifs divers. Une telle situation a pour effet de rendre les services de l'équipement « juge » des divisions possibles et impossibles, avec toutes les conséquences pouvant en découler, faciles à entrevoir. Il lui demande s'il n'estime pas que les directions départementales de l'équipement en question vont au-delà de l'esprit de la loi qui est simplement de constater la valeur résiduelle de construction prévue par ledit article L. 111-5.

Enseignement privé (personnel).

27393. — 17 mars 1980. — M. René Caille demande à M. le ministre de l'éducation si le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 déterminant les conditions générales de service des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat autorise ces personnels à exercer leur travail à mi-temps dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 15 juin 1979 pour les mêmes catégories de l'enseignement public.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

27394. — 17 mars 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les souhaits exprimés par les infirmières libérales, dont l'action ne peut être ignorée puisqu'elles soignent annuellement 17 millions de malades et qu'elles pratiquent parallèlement la prévention et l'éducation sanitaire. Il apparaît souhaitable que les intéressées, qui sont des techniciennes responsables, soient consultées pour l'organisation des soins à domicile, car leurs contacts avec les malades et l'ensemble de la cellule familiale leur confèrent une expérience indiscutable. Enfin, les infirmières libérales souhaitent être admises à siéger, en tant que conseillers techniques, dans les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie, en application des dispositions de l'article 10 des ordonnances de 1967, ainsi que dans les commissions d'agrément des centres de soins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions qu'il vient de lui présenter et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Politique extérieure (Etats-Unis).

27395. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que des projets de loi destinés à faire face à la concurrence que représentent les « pratiques financières sauvages à l'exportation » des pays étrangers en particulier la France et le Japon, ont été déposés au Sénat et à la Chambre des représentants des Etats-Unis. Est-il exact que ces textes prévoient l'octroi de crédits supplémentaires de 1 milliard de dollars à la Banque import-export qui sera ainsi en mesure d'octroyer au moins 5 milliards de dollars de prêts à l'exportation à bas taux d'intérêt. Peut-il faire savoir si, selon le Gouvernement français ces projets de loi sont compatibles avec les engagements pris par les Etats-Unis dans le cadre du G. A. T. T. et les toutes récentes négociations multilatérales. Il souhaiterait savoir ce que pense faire le Gouvernement français.

Banques et établissements financiers (crédit).

27396. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les autorités monétaires s'apprêtent à renforcer le dispositif d'encadrement du crédit, notamment relevant jusqu'à 50 p. 100 le coefficient de réintégration des crédits désencadrés. Il lui demande s'il a bien observé qu'en dehors des inconvénients maintes fois signalés de l'encadrement du crédit, tant pour les banques que pour les entreprises, les mesures d'encadrement ne sont pas neutres. Pourrait-il confirmer ou infirmer si les statistiques du Conseil national du crédit qui feraient

ressortir que de novembre 1977 à novembre 1978, un taux de progression annuelle des crédits distribués par les banques inscrites ont été respectivement : 12,5 p. 100 pour les banques inscrites ; 17,4 p. 100 pour le Crédit agricole ; 19 p. 100 pour les banques populaires ; 26 p. 100 pour le Crédit mutuel. Pourrait-il, en outre, préciser si ce mouvement s'est poursuivi au-delà de la date de novembre 1978 à novembre 1979.

Habillement, cuirs et textiles (aides et prêts).

27397. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie s'il a eu connaissance de la question écrite n° 297/79 à la commission des Communautés européennes concernant l'industrie textile dans la Communauté, dont la réponse a été publiée au *Journal officiel des Communautés* du 18 février 1980. Dans cette réponse il est précisé que la commission orientera ses efforts d'aide aux entreprises par exemple en encourageant l'échange d'informations, en soutenant des projets pilotes, en participant au financement des études de marché. Il lui demande en conséquence du point de vue français ce qui a été fait au bénéfice des industries textiles dans le cadre des orientations données dans cette réponse par la commission des Communautés européennes.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27398. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté a pris connaissance avec intérêt de la réponse à sa question écrite n° 18232 en date du 25 octobre, concernant l'industrie de la chaussure. A la fin de cette réponse M. le ministre de l'industrie indique que l'évolution de la situation rend difficile l'ouverture d'une négociation générale du type de « l'arrangement multifibres » ouverture qui nécessiterait l'accord de nombreux pays. Il lui demande si malgré la complexité d'une telle négociation, l'industrie de la chaussure ne devrait pas être accueillie dans ses préoccupations, comme exprimées les 21 septembre 1978 et 3 décembre 1979 au niveau européen par des résolutions des représentants des associations nationales des fabricants de chaussures tendant à harmoniser sur une base multilatérale la politique commerciale et établir notamment des règles internationales qui pourraient être incluses dans un arrangement international visant au développement harmonieux et ordonné des échanges mondiaux d'articles chaussants tout en évitant la désorganisation des marchés.

Justice (tribunaux pour enfants : Rhône).

27399. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que, répondant à sa demande et au titre du budget 1978, il lui a précisé qu'afin d'améliorer le fonctionnement de la juridiction pour enfants de Lyon, la chancellerie a renforcé les effectifs en créant notamment quatre postes de magistrat dont un de premier juge des enfants et un de substitut. Il lui demande si en 1979 le même effort a été poursuivi non pas en ce qui concerne les magistrats, mais les moyens matériels et notamment le secrétariat des juges. M. le ministre pourrait-il en outre préciser pour 1980 quels sont ses projets pour permettre un fonctionnement normal de la gestion du service de la liberté surveillée et dès lors une meilleure défense des intérêts des mineurs.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

27400. — 17 mars 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes qui assument actuellement les fonctions de directeur de foyer logement pour personnes âgées dont le statut n'est pas défini précisément. En effet, trop souvent, cet emploi a été créé dans les communes, mais le classement de cette fonction dans le tableau de l'échelonnement indiciaire de rémunération des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics n'est toujours pas intervenu. Il lui demande les raisons de cet état de fait et de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un statut pour ces personnels qui assurent le plus souvent des fonctions de gestion importantes comportant de lourdes responsabilités et qui sont fréquemment sous-indiciées du fait de l'absence de réglementation les concernant.

Décorations (médaille des évadés).

27401. — 17 mars 1980. — M. Antoine Glissinger rappelle à M. le ministre de la défense que la levée des forclusions concernant les demandes d'attribution de la médaille des évadés est refusée, motif pris que les événements pouvant justifier l'attribution de cette médaille sont lointains et par-là même difficilement contrôlables.

Il lui fait observer que les dispositions en cause ne sont applicables qu'aux évadés de la guerre 1939-1945 et que, théoriquement, les évadés de la guerre 1914-1918 peuvent toujours présenter une demande sans se voir opposer la forclusion. Par ailleurs, les documents dont disposent souvent les évadés ne laissent planer aucune ambiguïté sur la réalité de cette qualité. Les raisons invoquées pour refuser l'attribution de la médaille des évadés apparaissent donc comme regrettables et injustifiées, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à ce sujet afin que soit levée la forclusion actuellement opposée aux demandeurs de cette décoration.

Dette publique (emprunts d'Etat).

27402. — 17 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie** si l'emprunt 7 p. 100 1973 est définitivement indexé sur le cours du lingot d'or. En effet, des incertitudes se sont fait jour à ce sujet, du fait que le Parlement français n'a pas ratifié le second amendement aux statuts du fonds monétaire international faisant interdiction aux pays membres de définir leur monnaie en termes d'or. Il lui rappelle que le coût de l'indexation du seul coupon payé le 16 janvier 1980 s'est élevé à 2 099 240 000 francs. Quant au coût global de l'indexation du remboursement de cet emprunt et du montant de ses intérêts, il est considérable. En se basant sur un cours moyen du lingot d'or de 80 000 francs, l'indexation totale représenterait plus de 70 milliards de francs actuels pour un emprunt de 6,5 milliards.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

27403. — 17 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'accord signé par le Gouvernement brésilien avec certains constructeurs pour la fabrication de 900 000 voitures fonctionnant à l'alcool d'ici à 1982. Il lui demande si, en France, il serait possible de se lancer dans la fabrication d'automobiles utilisant l'alcool comme carburant.

Métoux (titane).

27404. — 17 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du marché du titane. Au début des années cinquante, l'industrie française se lançait dans la production de titane à partir du minéral. Mais de 1960 à 1962, les Soviétiques et les Japonais proposaient des prix de dumping amenant la cessation de la production française. De 1970 à 1980, la demande de titane a été multipliée par trois et elle devrait encore tripler d'ici à 1985. Parmi les consommateurs se trouvent, en premier lieu, l'aéronautique et l'aérospatiale (un Airbus nécessitant à lui seul 600 kilogrammes de métal), viennent ensuite la chimie ainsi que l'automobile, les cycles, l'industrie nucléaire et l'armement. Or, actuellement, des tensions existent sur le marché mondial tant au niveau du minéral que des éponges provenant notamment des Soviétiques et des Anglais qui fournissent respectivement à notre pays 60 p. 100 et 20 p. 100 des éponges. Dans cette situation de totale dépendance de la France, il lui demande les dispositions susceptibles d'être prises pour assurer la sécurité de notre approvisionnement et les possibilités de reconstitution d'une filière française du titane.

Collectivités locales (finances).

27405. — 17 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des taux de prêts aux collectivités locales, taux qui vient de passer de 8 p. 100 à 12,70 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour aider les collectivités locales à faire face à ces nouvelles difficultés qui risquent de retarder la réalisation de nombreux projets en cours d'études.

Sang et organes humaines (politique et réglementation).

27406. — 17 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la limite d'âge des donneurs de sang. Dans la réponse à sa question écrite n° 11972 du 10 février 1979 il lui indiquait qu'un groupe de travail constitué au sein de la commission consultative de la transfusion sanguine avait été chargé d'une étude sur ce sujet. Il désirerait connaître les conclusions de cette commission et les solutions retenues.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27407. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences qui résultent de l'augmentation de la taxe professionnelle qui incite les chefs d'entreprise à une grande prudence pour l'embauche ce qui va à l'encontre des efforts gouvernementaux. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la taxe professionnelle redevienne supportable pour nos entreprises.

Politique extérieure (Algérie).

27408. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain**, inquiet de certaines informations concernant la bonne utilisation des fonds publics et soucieux de l'efficacité de la coopération, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération en Algérie en faveur des établissements d'enseignement supérieur et assimilés ; 2° la liste de ces établissements et, par établissement, le nombre de coopérants ou de chargés de missions ; 3° pour chacun de ces coopérants ou chargés de missions, la nature et la durée de chacune des missions effectuées au cours de l'année 1979 ; 4° le nombre d'étudiants de chacun de ces établissements.

Politique extérieure (Maurice).

27409. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain**, inquiet de certaines informations concernant la bonne utilisation des fonds publics et soucieux de l'efficacité de la coopération, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération au Maroc en faveur des établissements d'enseignement supérieur et assimilés ; 2° la liste de ces établissements et, par établissement, le nombre de coopérants ou de chargés de missions ; 3° pour chacun de ces coopérants ou chargés de missions, la nature et la durée de chacune des missions effectuées au cours de l'année 1979 ; 4° le nombre d'étudiants de chacun de ces établissements.

Politique extérieure (Tunisie).

27410. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain**, inquiet de certaines informations concernant la bonne utilisation des fonds publics et soucieux de l'efficacité de la coopération, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant total des crédits consacrés aux actions de coopération en Tunisie en faveur des établissements d'enseignement supérieur et assimilés ; 2° la liste de ces établissements et, par établissement, le nombre de coopérants ou de chargés de missions ; 3° pour chacun de ces coopérants ou chargés de missions, la nature et la durée de chacune des missions effectuées au cours de l'année 1979 ; 4° le nombre d'étudiants de chacun de ces établissements.

Transports routiers (transports scolaires).

27411. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre des transports** que les tarifs transport-passagers des lignes régulières d'autocars ont été augmentés de 10 p. 100 en 1979-1980. Pendant cette même période, les transports scolaires n'ont pas été autorisés à augmenter leurs tarifs. Il lui demande donc quelle mesure va être prise dans les semaines à venir à ce sujet.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

27412. — 17 mars 1980. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les concours de recrutement des contrôleurs des P.T.T. Le décret n° 72-503 du 23 juin 1972 portant statut des contrôleurs des postes et télécommunications dispose que les contrôleurs sont recrutés par deux concours, le premier externe ouvert aux candidats de dix-sept à trente ans remplissant les conditions requises de diplômes, le second, interne sans condition de diplômes, réservé aux fonctionnaires des P.T.T. âgés de quarante ans au plus, et comptant trois ans et demi de services publics. L'ouverture de ces deux concours est prononcée par arrêté, le même nombre de places étant offert au premier et au second concours. En outre, à concurrence du un sixième des titularisations intervenues par la voie de ces deux concours, des contrôleurs peuvent être nommés au choix parmi des agents des P.T.T.,

disposition qui renforce, en tant que de besoin, la promotion interne. Or, force est de constater que, depuis la fin de l'année 1978, ces dispositions statutaires ne semblent pas respectées, alors qu'elles découlent des règles impératives pour le recrutement de tous les agents de catégories B de l'Etat. En effet, les candidats au concours externe ont été purement et simplement exclus du recrutement des deux concours uniquement réservés aux agents des P. T. T. et organisés successivement début 1979 et début 1980. De plus, contrairement à tout précédent, les arrêtés prononçant l'ouverture de ces deux concours n'ont pas été publiés au *Journal officiel* et seul le personnel des P. T. T. en a été informé par la voie de son bulletin intérieur. Ce vice de forme a eu pour conséquence que les candidats préparant le concours externe n'ont été mis en mesure ni de changer d'orientation, ni d'exercer leurs voies de recours. Bien au contraire, et faute d'avoir été au moins prévenus par les services des P. T. T. chargés de les renseigner, ils ont continué en toute bonne foi à se consacrer à ce concours, s'inscrivant à des préparations coûteuses et perdant des années précieuses. Etat de choses d'autant plus dommageable que la limite d'âge est pour eux de trente ans alors qu'elle s'élève jusqu'à quarante ans pour le concours interne. Il lui demande de bien vouloir préciser : pour quelles raisons les places offertes n'ont pas été réparties conformément aux statuts entre concours externe et interne ; pourquoi l'ouverture de deux concours internes n'a pas été régulièrement publiée au *Journal officiel* ; combien de places de contrôleurs ont été ainsi pourvues ; à quelle date et pour quel nombre de places il compte organiser en 1980, en application des règles statutaires, les concours externes de contrôleurs pour les candidats, en attente, qui se destinent à servir ce secteur de l'Etat.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements :
Bas-Rhin).*

27413. — 17 mars 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'angoissant problème de la fermeture de classes élémentaires en milieu rural dans le Bas-Rhin. En effet, de nombreux maires de petites communes situées en particulier dans le nord du département viennent d'apprendre avec stupéfaction, par notification des autorités académiques, la fermeture autoritaire de classes élémentaires. M. Grussenmeyer rappelle que le maintien des structures d'enseignement élémentaire est une impérieuse nécessité lorsque l'on connaît l'importance que doit revêtir cet enseignement dans une région frontalière comme l'Alsace qui longtemps, à cause d'une situation géographique enclavée par rapport au reste du territoire national et de vicissitudes politiques nées de l'histoire, a souffert d'un important handicap dans l'enseignement scolaire élémentaire. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables, et ce dans les meilleurs délais, afin de maintenir l'ouverture des classes élémentaires concernées dans le Bas-Rhin et souligne, qu'une fois de plus, les fermetures annoncées résultent d'une décision unilatérale des autorités académiques.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

27414. — 17 mars 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, des entraves mises au recrutement des infirmières psychiatriques par les centres de cures médicales longs séjours accueillant des personnes âgées. En effet, ces centres hébergent des personnes du troisième âge, ayant souvent des difficultés de mémoire, des problèmes d'adaptation, parfois des faiblesses mentales passagères ou durables liées à l'âge, et la présence d'infirmières en psychiatrie non seulement se justifierait amplement, mais permettrait souvent une amélioration sensible de l'état des malades. Or, ces établissements ne peuvent recruter que des infirmières diplômées d'Etat. Tout recrutement d'une infirmière en psychiatrie ne peut se faire que sur la base des indices et des échelons d'une infirmière diplômée d'Etat. Considérant qu'il pourrait y avoir là une possibilité de recrutement important pour de nombreuses femmes ayant cette formation, et qu'il en découlerait nécessairement une très grande amélioration du service, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre le recrutement à indice normal d'infirmières psychiatriques dans de tels établissements.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

27415. — 17 mars 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les inconvénients et les difficultés qui résultent du paiement trimestriel à terme échu des rentes « accidents du travail » pour les personnes atteintes d'un taux d'invalidité supérieur à 66,66 p. 100. Dans bien des cas,

en effet, ces pensions représentent l'essentiel des ressources des personnes en question, et le paiement trimestriel aggrave encore les difficultés financières auxquelles elles ont à faire face. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement afin que le règlement de ces rentes puisse être effectué mensuellement.

Transports (transports en commun).

27416. — 17 mars 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre des transports de certaines anomalies relevées à l'égard de différentes catégories de handicapés en matière de transports publics. En effet, s'il est parfaitement normal et admis que les aveugles, par exemple, aient la possibilité de se faire accompagner gratuitement d'une tierce personne dans les transports en commun, il semble tout à fait justifié, également, que les grands handicapés ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour se déplacer, puissent bénéficier de la même mesure. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux grands handicapés, incapables de se déplacer eux-mêmes, et titulaires, par ailleurs, de l'aide prévue à cet effet, de se faire accompagner gratuitement par une tierce personne dans les transports en commun.

Transports (transports en commun).

27417. — 17 mars 1980. — M. Philippe Seguin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui peuvent encore s'opposer à la sortie du décret d'application aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics des dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage.

Chômage : indemnisation (allocations).

27418. — 17 mars 1980. — M. Philippe Seguin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui peuvent encore s'opposer à la sortie du décret d'application aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics des dispositions de la loi du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27419. — 17 mars 1980. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites d'intervention des sociétés mutualistes dans la couverture des dépenses de santé des assurés sociaux ayant souscrit une assurance complémentaire contre le risque maladie. Cette mesure serait justifiée par la nécessité de contenir la progression des soins, dits ambulatoires, dans les dépenses de l'assurance maladie. Cette analyse va à l'encontre des conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui constatait, dès 1972, que le système de garantie n'a pas d'effet sur la consommation. Celle-ci est d'ailleurs déterminée, en grande partie, par les prescriptions médicales et le patient n'est à même d'en juger ni l'opportunité, ni le contenu. De plus, si un effet était à escompter de la limitation du système de garantie, celui-ci risque d'être compensé singulièrement par une hospitalisation plus fréquente favorisée par l'absence de soins médicaux nécessaires mais que les malades repoussent dans un souci d'économie et par la tendance qu'auront forcément les médecins pour des raisons sociales évidentes, à conseiller, voire prescrire l'entrée à l'hôpital. Il demande, en conséquence, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de lui faire connaître les mesures auxquelles pourrait conduire la prise en considération des arguments qui précèdent. Il lui demande, en outre, de lui préciser quelles sont les raisons qui justifient le choix du 1^{er} mai comme date d'effet des dispositions susvisées dès lors que cette date n'a aucune signification comptable et que son maintien risque d'être à l'origine de graves difficultés administratives.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

27420. — 17 mars 1980. — M. Pierre Ribes s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20613, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 octobre 1979, p. 7637. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une

réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que la doctrine administrative, exprimée dans une note du 10 février 1968 (B.O.C.D. 1968, II, 4018), a admis qu'il convenait d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts — qui prévoient l'exonération des plus-values en cas de continuation de l'exploitation dans le cadre familial — lorsque l'activité est poursuivie ou reprise par une société constituée entre le précédent exploitant et un ou plusieurs successibles en ligne directe, descendante ou ascendante, quel que soit le degré de parenté des intéressés dans cette ligne, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les successibles ainsi associés au précédent exploitant sont ou non les héritiers directs de ce dernier. Il lui demande si le bénéfice de cette solution peut être étendu au cas d'un pharmacien qui désire céder tout ou partie de son officine à son petit-fils, les autres conditions posées par l'article 41 précité étant, bien entendu, supposées remplies.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

27421. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Ribes** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20614 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 octobre 1979 (page 7687). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation suivante : une entreprise individuelle de transport a souscrit simultanément : d'une part, un contrat de leasing pour du matériel roulant ; et, d'autre part, un contrat d'assurance au terme duquel, en cas de décès de l'exploitant, la compagnie se substitue à l'assuré pour régler immédiatement la totalité des échéances à venir (y compris la dernière représentant la valeur résiduelle) prévues au dossier de crédit-bail. Il lui pose la question de savoir sous quel régime fiscal doit être placée cette prise en charge par la compagnie d'assurance des sommes qui auraient été versées au fur et à mesure de l'exécution du contrat de crédit-bail et, par voie de conséquence, pour quelle valeur le matériel roulant, objet de ce contrat, doit être enregistré dans la comptabilité des héritiers, étant observé que ceux-ci poursuivent l'exploitation sous bénéfice de l'article 41 du code général des impôts. Deux solutions paraissent possibles : 1° soit considérer que la somme réglée par la compagnie d'assurance pour annulation du contrat de « leasing » a, pour l'entreprise qui avait souscrit celui-ci, le caractère d'un profit exceptionnel par analogie avec la position prise par l'administration dans le cas de versement d'une indemnité à un créancier en cas de décès de l'emprunteur (cf. *rép. Ribes, Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, 1^{er} avril 1973, page 715, n° 28483). Cette interprétation conduirait d'une part, à comprendre la somme prise en charge par la compagnie d'assurance dans le bénéfice imposable de l'exercice et à la retenir comme prix d'acquisition du matériel roulant dans la comptabilité des héritiers. Il paraît d'ailleurs tout à fait anormal d'imposer comme « profit exceptionnel » l'annulation de charges futures qui en fait ne seraient jamais déduites du bénéfice imposable de l'entreprise ; 2° soit de définir cette opération non comme l'annulation d'une dette qui, en fait, n'existait pas, mais comme la poursuite de l'engagement à laquelle les héritiers eussent été tenus si la compagnie d'assurance n'avait versé les échéances restant dues au décès du signataire du contrat. Aucune dette, en effet, ne pouvait être inscrite au passif du bilan puisque l'entreprise locataire est tenue de verser un loyer — qui a sa contrepartie dans l'utilisation du matériel loué — mais non pas d'acquiescer ledit matériel. Il n'y a donc pas remise de dette mais annulation de charges futures. Dans cette hypothèse, le matériel est enregistré dans la comptabilité des héritiers pour une valeur nulle. **M. Pierre Ribes** demande à **M. le ministre du budget** s'il lui semble que c'est cette deuxième solution qui devrait être retenue.

Agriculture (bâtiments ruraux).

27422. — 17 mars 1980. — **M. Martial Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1^{er} de la loi n° 75-403 du 29 mai 1975 a prévu une aide fiscale à l'investissement pour les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Ce dispositif d'aide à l'investissement productif a conduit de nombreux agriculteurs à participer à l'effort de relance en acquérant notamment des bâtiments d'exploitation. Les intéressés ont bénéficié à cette occasion de l'aide en cause, laquelle est maintenant remise en question par l'administration fiscale qui en exige la restitution du fait que les bâtiments ont une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans. Une telle contestation, a posteriori, s'avère particulièrement regrettable car les agriculteurs concernés ont fait en toute bonne foi ces investissements il y a cinq ans et les dispositions prises à leur encontre les pénalisent gravement. Il lui

demande que des instructions soient données à l'administration fiscale afin que les modalités appliquées à l'attribution de l'aide fiscale envisagée ne soient pas mises en œuvre de manière à en écarter la plupart des agriculteurs qui, en consentant de lourds investissements dans la construction, ont contribué à promouvoir la relance, comme cela était demandé à cette époque.

Transports aériens (pollution et nuisances).

27423. — 17 mars 1980. — Le conseil des ministres, réuni le 27 février, a annoncé à la fois l'élaboration d'un projet de loi contre le bruit et l'adoption d'un certain nombre de décisions entrant immédiatement en application. Dans cet ordre d'idées, **M. Eugène Berest** signale à **M. le ministre des transports** que, suite à de nombreuses interventions de Brestois, il s'est livré à une enquête concernant un bruit d'explosion se faisant entendre depuis un certain temps, tous les soirs à Brest, vers 21 h 30, de manière plus ou moins intense suivant les jours et suivant les quartiers. De cette enquête, il semble résulter que le bruit provient de l'avion Concorde, qui, dans le but sans doute de gagner le plus de temps possible, passe en vitesse supersonique à une distance relativement proche de l'agglomération brestoise. **M. Berest** demande à **M. le ministre des transports** d'intervenir auprès de la compagnie Air France pour que le passage de la vitesse subsonique à la vitesse supersonique se fasse à une distance telle des côtes françaises qu'il ne provoque aucune nuisance par le bruit, à Brest ou ailleurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27424. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés auxquelles ont à faire face actuellement les négociants en fuel domestique, difficultés dues d'une part au contingentement et d'autre part à la dégradation de leurs conditions d'exploitation depuis quelques années. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de relever leurs marges et, par priorité, celles relatives aux livraisons en petites quantités ; s'il n'estime pas souhaitable que les conditions de paiement aux fournisseurs qui étaient en usage dans la profession soient maintenues et si, d'une manière générale, il n'envisage pas de favoriser la concertation de toutes les organisations professionnelles intéressées afin d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent aux négociants en fuel domestique dont l'existence est indispensable à l'approvisionnement des consommateurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27425. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'injustice dont sont victimes les personnels féminins militaires du service de santé des armées ayant pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1969, en ce qui concerne le calcul de leur retraite et l'absence de parité avec les personnels masculins ; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. En effet, suite à l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968, les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armes et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de services militaires actifs. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972.

Associations et mouvements (financement).

27426. — 17 mars 1980. — **M. Roger Chinaud** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948, modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, avait prévu que toute association régulièrement déclarée pouvait notamment, sans autorisation spéciale, posséder et administrer les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations avaient été redimées, étant précisé que ces sommes ne pouvaient être supérieures à 100 francs. Ce chiffre n'ayant pas été actualisé depuis lors il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des besoins toujours croissants des associations, de prendre toute disposition pour le porter à un niveau qui tienne compte de l'érosion monétaire intervenue entre 1948 et 1980.

Enseignement secondaire (personnel).

27427. — 17 mars 1980. — **M. Henri Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des documentalistes bibliothécaires en fonction dans les établissements d'enseignement du second degré. Lors de la création de ces services de documentation, le recrutement de leurs responsables comportait des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des maîtres auxiliaires. En 1980, il a été promis qu'un statut serait promulgué incessamment. Depuis lors, les professeurs agrégés et certifiés se sont retirés, le nombre des maîtres auxiliaires s'est réduit. Mais la situation des documentalistes est toujours considérée comme provisoire. Dans l'attente d'un statut, ils se trouvent écartés des promotions dont peuvent bénéficier les adjoints d'enseignement qui enseignent une discipline. En 1969 il avait été envisagé d'étendre à cette catégorie de personnels le statut alors en préparation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ce projet, abandonné à ce moment-là, a été repris en 1974-1975, et il aurait été transmis, semble-t-il, au ministère du budget et à la fonction publique. A l'heure actuelle, il est fait état d'un projet de décret qui permettrait d'affecter aux centres de documentation et d'information tout professeur n'ayant pas un service complet d'enseignement. Un tel projet irait à l'encontre du principe de la spécificité de chaque catégorie d'enseignants et remettrait totalement en question le projet de statut. Il souligne combien il est regrettable que ce problème ne soit toujours pas résolu et que les promesses faites il y a vingt ans ne soient pas encore réalisées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir la réunion rapide d'un groupe de travail, comportant des représentants de l'administration et des personnels, chargé d'élaborer enfin le statut des personnels des services de documentation des établissements du second degré.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

27428. — 17 mars 1980. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer : 1° quel est le régime fiscal des cotisations versées par une société de capitaux pour le compte de l'un de ses dirigeants mandataires, non titulaire d'un contrat de travail, dans le cadre d'un régime de garantie en cas de chômage souscrit en l'absence de couverture par l'Unedic ; 2° si lesdites cotisations doivent être assimilées à un supplément d'appointement et supporter corrélativement les charges sociales parafiscales y afférentes ; 3° quel serait le régime fiscal au cas où il s'agit de règlements effectués par un commerçant individuel pour son propre compte en vue d'une couverture similaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de meubles à titre onéreux).*

27429. — 17 mars 1980. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre du budget** si un aménagement de la fiscalité, en matière de vente de fonds de commerce ne serait pas envisageable. En effet, comme les travaux du XV^e Congrès du notariat latin l'ont souligné, les droits d'enregistrement applicables, dans ce domaine, sont les plus élevés d'Europe et contribuent à freiner les mobilités des fonds de commerce. Et, dans le cas où une refonte de cette fiscalité pourrait être proposée au Parlement, ne devrait-on pas envisager la suppression de ces droits d'enregistrement et leur remplacement par la T.V.A., l'opération consistant à acquérir un fonds de commerce étant une opération commerciale.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

27430. — 17 mars 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, quelle appréciation il porte sur les résultats de la coopération politique à neuf du point de vue de la concertation de la politique européenne à propos de l'Iran et de l'Afghanistan.

Armée (armements et équipements).

27431. — 17 mars 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** : a) quand il pense pouvoir donner les premières informations sur ses besoins en matière de char de combat pour les années 1990, sur les nouveaux hélicoptères de transport et les hélicoptères blindés d'attaque, ainsi que sur les nouvelles fusées air-air et air-sol ; b) quand seront prises les décisions sur le successeur du Jaguar franco-britannique, du Phantom F4F de l'armée allemande, et du Harrier britannique ; c) ce qu'il pense faire pour maintenir la capacité de production des chantiers, dans le domaine militaire de l'Europe.

Communautés européennes (politique industrielle).

27432. — 17 mars 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui apparaît opportun d'encourager, par sa politique d'acquisition de matériel de défense, une restructuration de l'industrie européenne d'armements. N'est-il pas d'avis qu'il conviendrait de créer en Europe des groupements multinationaux permanents de production susceptibles de devenir un jour des sociétés « européennes ».

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

27433. — 17 mars 1980. — **M. Georges Masmin** rappelle à **M. le ministre du budget** que le rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les fortunes avait jugé indispensable d'alléger la pression sur les petites successions et donations en ligne collatérale et entre non-parents et d'unifier le régime des successions, en créant un barème unique quel que soit le degré de parenté. L'abattement à la base en cette matière est de 10 000 francs. Il a été fixé à ce niveau en 1974 et n'a pas été revalorisé depuis, malgré la persistance d'une situation inflationniste qui a réduit très fortement sa valeur en francs constants. En plus de la revalorisation de cet abattement, la commission avait estimé que l'abattement minimum devrait être relevé de façon notable. Enfin elle préconisait l'instauration d'un tarif unique calculé par tranche au lieu et place des quatre taux différents existant à l'heure actuelle. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de donner rapidement une suite à ces recommandations en déposant un projet de loi portant réforme du régime fiscal des successions.

Postes et télécommunications (téléphone).

27434. — 17 mars 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes âgées, aux faibles ressources, à faire face au coût de l'abonnement téléphonique. La politique suivie jusqu'à présent a permis à nombre de ces personnes de se faire installer gratuitement et de façon plus rapide le téléphone, mais les plus démunies d'entre elles éprouvent souvent de telles difficultés, du fait de la modestie de leurs ressources, à payer le prix de l'abonnement qu'elles envisagent de renoncer à leur téléphone. Or, celui-ci est devenu indispensable pour rompre leur isolement et ainsi, faciliter leur maintien à domicile, ce qui était l'objectif d'un des programmes d'action prioritaire du VII^e Plan. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'accorder, dans un premier temps, une réduction de 50 p. 100 sur l'abonnement aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du F.N.S.

Congés et vacances (congrés payés).

27435. — 17 mars 1980. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de la défense** si, en liaison avec **M. le ministre du travail** et de la participation, il ne serait pas équitable de faire bénéficier les jeunes du contingent du congé annuel de la part de leur employeur lorsqu'ils sont libérés du service national. En effet, un jeune qui réintègre son emploi par exemple en mai 1980 ne bénéficie d'aucun congé même si avant son appel sous les drapeaux il était au service du même employeur et il doit attendre 1981 pour obtenir son congé payé.

Femmes (mères de famille).

27436. — 17 mars 1980. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de prévoir l'attribution d'une indemnité égale à 60 p. 100 du S.M.I.C. à toute femme mariée à la naissance du premier enfant à la condition qu'elle n'occupe pas d'activité salariale et de lui maintenir, à cette condition, le bénéfice de cette indemnité jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans. Il y aurait lieu d'augmenter cette indemnité de 20 p. 100 à la naissance du deuxième enfant et une nouvelle fois à la naissance du troisième enfant de manière que la femme au foyer bénéficie, à partir du troisième enfant, d'une indemnité mensuelle équivalente au S.M.I.C.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

27437. — 17 mars 1980. — **M. Louis Besson** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences du caractère trop brutal des réductions qui affectent les prestations familiales pour une famille

lorsqu'un enfant vient à dépasser la limite d'âge de vingt ans. Il lui cite plus spécialement le cas d'une personne veuve ayant trois enfants à charge de douze, dix-sept et vingt ans. Jusqu'en décembre 1979, les trois enfants auraient droit aux prestations familiales et cette personne a donc perçu en allocations familiales 996,45 francs, en allocation de logement 290,40 francs, en allocation d'orphelin 640,57 francs et en complément familial 395 francs, soit au total 2 322,40 francs pour le mois de décembre. En janvier 1980, elle n'a pu percevoir des allocations familiales que pour deux enfants, soit 303,68 francs, y compris les majorations pour âge, une allocation de logement ramenée à 149,10 francs, une allocation d'orphelin de 427,05 francs, le complément familial de 395 francs lui étant maintenu puisqu'il reste dû une année après le vingtième anniversaire. Elle n'a donc reçu que 1 274,83 francs représentant d'un mois à l'autre une réduction de 1 047,59 francs, ce qui donne la mesure de l'importance de l'amputation brutale d'un revenu familial pourtant bien modeste. Comme il va de soi qu'un enfant étudiant n'interrompt pas sa scolarité le jour de ses vingt ans, il reste concrètement à charge même s'il n'est plus considéré comme tel au regard des prestations familiales. Comme la France paraît bien en retard sur les pays voisins avec ces suppressions des droits au plus tard au vingtième anniversaire d'un enfant et comme l'amputation des petits budgets familiaux peut être proprement insupportable, il lui demande quelles mesures il envisage quant au relèvement de cet âge limite de vingt ans et quant à la nécessaire atténuation de la trop grande réduction des prestations qui résulte de son application.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

27438. — 17 mars 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'arrêté fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de deuxième, troisième et quatrième année du deuxième cycle des études médicales et aux étudiants en stage pratique de fin d'études médicales publié au *Journal officiel* n° 12 des 15 et 16 janvier 1979. En effet certains établissements hospitaliers qui organisent dans leurs services des gardes, telles que définies par cet arrêté, ne semblent pas verser aux intéressés, entre autres aux externes, les indemnités prévues. Il lui demande ce qui peut justifier le non-paiement de ces indemnités pour certains établissements et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'application de ce texte dans tous ces établissements.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

27439. — 17 mars 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur ses récents propos dans lesquels il reconnaissait la nécessité de développer les transports collectifs, notamment les services d'autobus, moyen de transport de base dans la plupart des grandes villes. Il lui rappelle que ces services d'autobus sont une lourde charge pour les collectivités qui, payant les carburants à des tarifs de plus en plus élevés, versent par le biais des taxes prélevées sur ces carburants, des sommes de plus en plus importantes à l'Etat. Un moyen simple, pour à la fois développer les services d'autobus et diminuer la charge supportée par les collectivités, résiderait dans l'élaboration d'un système de ristournes ou détaxations des carburants déjà adopté dans le passé. Il lui demande s'il envisage de remettre en vigueur un tel système.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

27440. — 17 mars 1980. — M. Jean-Pierre Côté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le refus des autorités britanniques de reconnaître la validité des permis de conduire français et international aux ressortissants de notre pays appelés à travailler sous contrat au Royaume-Uni pour une période excédant six mois. Il lui rappelle que les résidents britanniques en France ne se heurtent pas au même refus administratif et se voient attribuer sans problème un permis de conduire par les préfectures sur simple présentation des pièces justificatives en leur possession. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la réciprocité de traitement en la matière aux ressortissants des deux Etats et mettre un terme à une situation non seulement discriminatoire mais préjudiciable aux intérêts de nos compatriotes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

27441. — 17 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la manière dont sont remaniés par les préfets, en application de la circulaire du 17 septembre 1979, les budgets supplémentaires votés par les conseils d'administration des centres hospitaliers. Dans la section de fonctionnement, les virements de compte à compte sont faits d'autorité par le préfet. D'autre part, l'équilibre général du budget est assuré par la suppression d'une partie importante du versement au fonds de compensation des allocations familiales. Ces cotisations resteront dues et les centres hospitaliers concernés seront en situation d'endettement illégal. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° donner aux établissements hospitaliers les moyens de leur fonctionnement ; 2° permettre aux conseils d'administration d'exercer leur responsabilité ; 3° faire cesser les pratiques de « cavalerie » mises en place par les préfets pour les hospitaliers et qui mettent ceux-ci en situation irrégulière.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27442. — 17 mars 1980. — M. Roger Durore attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque d'informations que l'on constate chez les administrés sur leurs droits à pension de réversion. En effet, un nombre croissant de personnes part en retraite anticipée à soixante ans, et se retrouvent avec des ressources égales au quart de leur revenu précédent. Certaines de ces personnes sont veuves et ont dès cette période et en raison de leurs faibles ressources droit à la pension de réversion. Or, elles croient généralement à tort que leur droit à pension de réversion ne prend effet qu'à soixante-cinq ans, âge normal de la retraite. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour qu'une meilleure information soit donnée et si, par exemple, il ne pourrait être envisagé de diffuser systématiquement après un décès une brochure explicative au conjoint survivant.

Handicapés (allocations et ressources).

27443. — 17 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'extension aux personnes handicapées des récentes mesures sociales en faveur des personnes âgées. En effet, depuis la loi d'orientation de 1975, les handicapés reçoivent une allocation ne dépendant pas du fonds national de solidarité. Ils se sont donc trouvés exclus du versement de la prime exceptionnelle de 200 francs versée aux personnes âgées en octobre 1979, alors que leurs revenus sont alignés sur ceux des personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

27444. — 17 mars 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il lui paraît normal que la contribution administrative de l'Etat aux frais de loyer des recettes distribution n'ait pas évolué depuis 1972. En effet, par arrêté n° 228 du 8 février 1972, le ministre des P.T.T. avait déterminé le montant maximum de cette contribution fixée alors à 500 francs par an. Depuis cette époque, et compte tenu de l'inflation, il paraît injuste que les collectivités locales propriétaires ne soient pas plus justement indemnisées. Il souligne l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent, compte tenu de la faiblesse de cette contribution, d'engager des travaux de remise en état afin de rendre aux usagers et aux fonctionnaires des locaux adaptés au service public. Il lui demande s'il compte modifier cet arrêté pour le moins dépassé.

Prestations familiales (complément familial).

27445. — 17 mars 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui paraît conforme à la loi du 12 juillet 1977, instituant le complément familial, que celui-ci soit supprimé purement et simplement lorsque le troisième enfant entre dans la vie active. En effet, si l'on se réfère à une famille de trois enfants, dès que l'un de ceux-ci sort du champ d'application sur la législation des prestations familiales, le complément familial est supprimé sans être remplacé par l'allocation de salaire unique. Dans le cas d'une famille composée de deux enfants, cette allocation de salaire unique est versée. Il attire son attention sur la discrimination existant entre ces deux situations et le fait qu'une telle pratique défavorise les familles de trois enfants et plus, alors que la politique gouvernementale vise à développer la démographie de notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette anomalie.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (budget).

27446. — 17 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance des crédits accordés à son ministère pour l'année 1980. De nombreuses protestations se sont élevées des différents milieux s'intéressant de près aux sports, dénonçant ainsi le peu d'incérêt que le Gouvernement attache au sport national. Devant cette unanimité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inscrire des crédits supplémentaires plus importants à la prochaine loi de finances rectificative pour 1980.

Baux (baux d'habitation).

27447. — 17 mars 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation vient d'être modifié par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 80-1 du 4 janvier 1980. Il lui demande si, compte tenu de l'incidence du changement intervenu, il est prévu dans un proche avenir de procéder à l'adaptation du décret n° 77-742 du 30 juin 1977 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 de manière à apporter une réponse aux diverses questions soulevées par la loi de 1980.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Gironde).

27448. — 17 mars 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des chirurgiens dentistes en égard à la taxe professionnelle. Les intéressés — particulièrement ceux du département de la Gironde — se plaignent légitimement, semble-t-il, de l'excessive lourdeur du taux moyen de cette taxe, qui oscillerait selon eux, entre 1,31 p. 100 à 7,94 p. 100 et dont le pourcentage moyen départemental 1979 atteindrait 5,30 p. 100 et, en outre, de sa disparité. Les chirurgiens dentistes girondins font état d'un accroissement du montant moyen de leur taxe professionnelle comparée à l'ancienne patente (1975) de : + 73 p. 100 en 1976 ; + 106 p. 100 en 1977 ; + 249,80 p. 100 en 1978 et de + 466,50 p. 100 en 1979, du fait pour cette dernière année, du coefficient spécifique. Situation encore accrue, semble-t-il, pour les néo-praticiens qui, installés seulement depuis 1976, ne bénéficient pas de ce fait de l'« écrêtement » accordé à leurs confrères plus anciens. Cette situation leur apparaît insupportable, semble-t-il à bon droit. En conséquence, ils suggèrent — après avoir déposé leurs cartes d'électeur auprès de M. le préfet — un aménagement de la taxe professionnelle dont le taux selon eux raisonnable devrait être « le treizième de leurs recettes diminuées des salaires et charges sociales, amortissements annuel et leasing ». Ce qui, toujours d'après leurs estimations, aboutirait pour une recette annuelle de 320 000 francs, 45 000 francs de salaires et charges sociales d'assistant et 15 000 francs de leasing et amortissements à une taxe professionnelle de 3 000 à 6 000 francs. Il lui demande son avis sur cette progression à première vue excessive de la taxe professionnelle des chirurgiens dentistes girondins ainsi que sur les suggestions et propositions de leur syndicat quant à un mode de calcul et un taux différents de cette taxe.

Professions et activités paramédicales (dentistes)

27449. — 17 mars 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le très vif mécontentement des chirurgiens-dentistes qui, à titre d'exemple, ont, en Gironde, déposé leur carte d'électeur auprès de M. le préfet. Ils déplorent, en effet, outre les excès de la taxe professionnelle, l'échec des négociations engagées avec la caisse nationale d'assurance maladie en vue d'une maîtrise concertée de l'évolution des remboursements dans le maintien de la qualité des soins. Par ailleurs, ils protestent contre la minoration du pouvoir d'achat de leur allocation-vieillesse qui atteint selon eux 6,54 pour cent entre 1980 et 1979. (Allocation 1979 maximum : 31 920 francs ; 1980 : 33 600 francs, soit plus 5,26 pour cent, augmentation de l'indice des prix : 11,80 pour cent). Ils dénoncent également le faible pourcentage des soins bucco-dentaires dans les dépenses de santé, comparativement à d'autres pays de la communauté (6 pour cent du budget santé en France, alors qu'en Allemagne ce taux atteint 15 pour cent). Ils regrettent enfin que le gouvernement et les caisses n'aient pas tenu leurs promesses en ce qui concerne le remboursement amélioré du redressement des dents des enfants, pourtant inférieur de 50 pour cent à celui qui est pratiqué en Allemagne. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer une situation particulièrement perturbée.

Police (fonctionnement : Finistère).

27450. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur de l'interprétation abusivement extensive donnée par les services de police à l'article 61 du code de procédure pénale. En effet, les vérifications d'identité effectuées par les services de police dans le cadre de recherches judiciaires déterminées sont de plus en plus souvent détournées de leur but et utilisées à des fins d'intimidation comme en témoignent les récents incidents survenus à Quimper consécutifs à la volonté gouvernementale d'imposer, contre l'opinion de la population locale, une centrale à Plogoff. Les interpellations opérées dans ce cadre apparaissent à cet égard dépourvues de toute base légale. Il lui demande donc de donner les instructions à ces services appelant à une observation stricte des textes qui régissent les vérifications d'identité.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

27451. — 17 mars 1980. — Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 s'applique à toutes les professions à l'exception des entreprises publiques pour les personnels dont le statut est législatif ou réglementaire et des professions agricoles. Il appelle son attention sur la situation particulière des employés assurant le nettoyage des bureaux dans les administrations qui semble échapper au champ d'application de la loi. Sans contrat, sans statut législatif, sans les avantages de la convention collective des employés de maison, ces personnels ne dépendent d'aucun organisme social pouvant assurer leur défense. L'inspecteur du travail est incompétent au plan administratif et le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'accord de mensualisation est ou non applicable à cette catégorie de personnel.

Budget de l'Etat (lois de finances).

27452. — 17 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les transferts opérés en vertu de l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances ne devant pas modifier la nature de la dépense. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette règle a bien été respectée par l'arrêté du 28 décembre 1979 (*Journal officiel* du 5 janvier 1980) qui a annulé 1 673 814 francs en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 56-50 du budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, équipements et installations appartenant à l'Etat pour permettre l'ouverture d'une autorisation de programme de 63 000 francs au chapitre 57-90 du budget du ministère du budget et un crédit de paiement de 1 610 814 francs au chapitre 31-62 du budget du cadre de vie-logement, et de lui préciser quelles sont les opérations qui ont été ou vont être financées sur les dotations ainsi ouvertes.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

27453. — 17 mars 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des auxiliaires de la S.N.C.F. payés à la vacation ou sous contrat à durée indéterminée. Ils sont assujettis, en ce qui concerne leur couverture de risque maladie, au régime général, ce qui entraîne des indemnités journalières d'un montant dérisoire. Il en est de même pour le calcul de leur retraite. Les employés qui font l'objet d'un tel statut se trouvent dans une situation d'inégalité inacceptable par rapport au personnel permanent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y mettre fin.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27454. — 17 mars 1980. — M. Jacques Mellick appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères à domicile. En effet, les mesures gouvernementales prises dernièrement ne peuvent résoudre l'ensemble de leurs difficultés. L'augmentation annoncée des crédits pour l'exercice 1980 ne permet pas de faire face : à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées ; à l'évolution des charges de personnels (salaires et mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de dégager les moyens nécessaires pour satisfaire le désir légitime des retraités de demeurer à leur domicile.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27455. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les effets aussi inefficaces qu'impopulaires du décret du 15 janvier 1980 n° 80-24 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Alors que les mutualistes se sont prémunis volontairement et sur leurs propres ressources pour assurer la couverture globale de leurs dépenses de santé, le décret en question porte, de façon intolérable, atteinte au principe mutualiste. Les effets que l'on peut en attendre sur la résorption du déficit de la sécurité sociale seront d'une ampleur très faible. La solution à ce déficit ne passe d'ailleurs pas plus par cette voie que par celle des augmentations répétées des cotisations sociales, dont une enquête officielle vient de révéler qu'elles avaient provoqué une baisse très nette du pouvoir d'achat, particulièrement des ouvriers. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux demandes d'annulation de ce décret présentées par les sociétés mutualistes, avant la date du 1^{er} mai prévue pour son application.

Chasse (associations et fédérations).

27456. — 17 mars 1980. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation précaire de l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse. La proposition de **M. Xavier Deniau** a suscité des remous au sein des fédérations départementales de chasse qui entendent maintenir l'esprit populaire de la chasse. Il est évident que l'application de celle-ci nuirait au repeuplement cynégétique et au déroulement de cette activité. Il lui demande donc comment et quand il pense étudier la proposition de **M. Xavier Deniau** et pourquoi il ne contacte pas les fédérations départementales pour connaître leur avis. Il se permet de lui rappeler que la chasse conserve un rôle social, culturel, folklorique indéniable auprès des différentes couches sociales et que, en raison de cela, elle mérite d'être organisée avec le maximum de bienveillance pour ne pas la réduire à l'état d'« archaïsme » ou de « luxe ».

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges).

27457. — 17 mars 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures spécifiques il compte prendre en faveur des personnes bénéficiant d'une préretraite à la suite de leur licenciement. En effet, lors de l'élaboration du plan Vosges, le Premier ministre avait donné des assurances et pris des engagements concernant les problèmes sociaux de personnes licenciées des Etablissements Boussac en août 1978. A ce jour, 287 personnes préretraitées de ces seuls établissements sont inscrites à l'A.N.P.E. pour le département des Vosges. Aujourd'hui, les récentes mesures adoptées par le Gouvernement (décret n° 80-24 du 15 janvier 1980) concernant le remboursement partiel des soins médicaux aggravent la situation de ces personnes dont, par ailleurs, les revenus demeurent plus que modestes et sont érodés par l'inflation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27458. — 17 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et des veuves. Malgré les engagements consentis aux différentes associations, les débats budgétaires n'ont nullement pris en compte les revendications sur le droit à la pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle, sur le problème du classement à l'échelle de solde n° 4 des retraités maîtres principaux et premiers maîtres classés à l'échelle n° 3 et, enfin, sur le rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme sur la hiérarchie des officiers mariniers. Il lui demande le bien vouloir lui indiquer où en est l'étude de ces mesures.

Sports (associations, clubs et fédérations).

27459. — 17 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale le 29 octobre dernier, lors du débat budgétaire, concernant le contrôle, par les élus, de l'affectation des ressources extra-budgétaires destinées au sport. Il lui rappelle que, à la suite de l'adoption d'un amendement

un rapport sur ce sujet devait être soumis aux parlementaires et qu'il avait pris l'engagement que les élus pourraient suivre l'utilisation réelle des crédits dans les régions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été prises dans ce sens et s'il ne lui paraît pas opportun, comme l'ont proposé les députés socialistes, de créer une commission parlementaire de contrôle de l'utilisation des ressources extra-budgétaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).

27460. — 17 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la radiodiffusion sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques de la direction des postes. Créé en 1965, leur service regroupe 550 agents chargés de collecter, dans les centres de tri et les bureaux de poste, les informations statistiques indispensables pour mener à bien la modernisation et la mécanisation des services postaux. Pour exécuter ces travaux, les agents sont amenés à se déplacer de jour comme de nuit dans les départements de leur région postale. Le caractère particulièrement pénible de ces tâches et la répartition irrégulière des horaires ont des répercussions fâcheuses sur leur santé et leur vie familiale. A titre de compensation, les agents de ce service ont introduit auprès de l'administration des P.T.T. une demande d'attribution du service actif qui leur permettrait d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Cette requête a été accueillie favorablement par la direction générale des postes. Il lui demande quelles mesures il compte envisager devant cette situation.

Logement (H. L. M.).

27461. — 17 mars 1980. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème du statut du personnel des offices publics d'H. L. M. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser ces statuts et revaloriser les traitements des personnels de ces établissements publics aujourd'hui défavorisés par rapport à ceux de la fonction publique.

Recherche scientifique et technique (énergie).

27462. — 17 mars 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves conséquences qui pourraient résulter, à plus ou moins long terme, de la réduction des crédits mis en 1979 à la disposition des organismes destinés à favoriser en France la recherche et le développement des énergies nouvelles. Au moment, où plus que jamais, il paraît indispensable de chercher à exploiter toutes les sources d'énergie et où les Etats-Unis consacrent 550 millions de dollars au développement de l'utilisation de l'énergie solaire sous diverses formes : capteurs simples, satellites, cellules photovoltaïques, photolyse, etc., il lui demande quelles mesures administratives et financières il compte prendre pour accélérer la recherche, permettre la diversification rapide des sources d'énergie, et favoriser notre indépendance énergétique.

Français (Français d'origine islamique).

27463. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement est à même de définir une politique d'ensemble et de l'appliquer à l'égard des Français musulmans. Il s'agit de gens qui ont choisi, il y a dix-huit ans, ou dont les parents, pour les plus jeunes, ont choisi de rester Français, qui ont également choisi de rester pour la plupart d'entre eux fidèles à l'islam et qui de ce fait ont des difficultés d'intégration dans la société française. Il semblerait qu'au bout de dix-huit ans ces difficultés devraient pouvoir être levées si un effort positif est accompli dans le domaine de l'éducation, du logement, de l'emploi, des loisirs et de la culture à l'égard d'une population française qui mérite véritablement l'estime et l'affection des autres nationaux.

Français : langue (défense et usage).

27464. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut donner le bilan de l'activité des quatre dernières années du haut comité de la langue française (préparation de projets de loi, de décrets, textes divers, etc.).

Français : langue (défense et usage).

27465. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut indiquer pour chacune des quatre dernières années le nombre de mots créés ou proposés par les commissions de terminologie.

Décorations (Légion d'honneur).

27466. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la faiblesse des promotions de Légion d'honneur de son ministère. Le contingent est en effet réduit : une croix de commandeur, huit à dix d'officier, quinze de chevalier. Il est permis de dire dans ces conditions que certains dossiers, cependant très méritants, parmi ceux des 190 000 survivants de la guerre 1914-1918, ne pourront être honorés que dans une vingtaine d'années c'est-à-dire en réalité ne le seront jamais puisque les anciens combattants en cause auront sans doute disparu. Il lui demande dans ces conditions ce qu'il entend faire pour tenter de donner à chaque ancien combattant de la guerre de 1914-1918, ayant un certain nombre de titres, une preuve tangible de la reconnaissance de la nation. Il a été proposé de tenir compte du fait de la très grande mortalité dans les milieux anciens combattants et de considérer que ce fait devrait entraîner l'attribution de décorations en plus grand nombre, comme s'il existait un véritable capital de croix disponibles au ministère. Mais quelle que soit la solution retenue, il est indispensable qu'un très grand effort soit fait pour améliorer la situation actuelle. L'auteur de la question demande au ministre ses intentions en ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (puement des pensions).

27467. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du budget** quel est le calendrier retenu pour la mise en place dans toute la France de la mensualisation des pensions qui a été amorcée et qui donne, dans les régions où elle est appliquée, satisfaction.

Décorations (médaille commémorative des services volontaires dans la France libre).

27468. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de reconnaître la médaille de la France libre comme titre de guerre, dès lors qu'elle a été décernée à des militaires qui l'ont reçue au titre de combattants.

Objets d'art, de collection et antiquités (médailles).

27469. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il a l'intention de faire frapper par la monnaie de Paris une médaille à l'occasion du 40^e anniversaire du 18 juin, une des dates les plus importantes du xx^e siècle français.

Postes et télécommunications (timbres).

27470. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il a l'intention de faire émettre un timbre à l'occasion du centenaire de Brazzaville, cité qui s'est acquise un renom immortel dans l'histoire, d'une part en raison du héros pacifique et libérateur qu'elle célèbre, d'autre part parce qu'il s'y est tenue une conférence qui a été le premier pas de la France dans la voie de la décolonisation et de la marche des peuples africains vers leur indépendance.

Postes et télécommunications (timbres).

27471. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il a l'intention, à l'occasion du 40^e anniversaire du 18 juin, qui est certainement une des dates les plus importantes du xx^e siècle français, d'émettre un timbre commémoratif.

Sécurité sociale (cotisations).

27472. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les requêtes des auteurs de manuels scolaires et d'ouvrages d'enseignement. Les intéressés ont été invités, il y a quelques années, à accomplir un geste de solidarité à l'égard des écrivains. Il a été ainsi prélevé 0,20 p. 100 sur la totalité de leurs droits. Puis le taux de prélèvement a été porté, en 1973, à 1,2 p. 100, en 1979 à 2,9 p. 100, en 1980 à 4,6 p. 100. Or, la caisse de sécurité sociale des écrivains ne se trouvant pas en déficit, les cotisations n'auraient pas dû subir d'augmentation. Il faut observer également que ce taux de 4,6 p. 100 représente une augmentation de 2 300 p. 100 par rapport au taux de prélèvement initial de 0,2 p. 100. Il ne correspond plus à un « geste de solidarité » envers les écrivains, mais il est un véritable impôt. Les auteurs de manuels et d'ouvrages d'enseignement sont ainsi assimilés à des écrivains. Or, ils sont essentiellement des enseignants dont les livres contiennent les leçons et les exercices expérimentés dans les classes. L'activité d'auteur est le prolongement de la profession d'enseignant, reconnu et autorisé par le statut de la fonction publique. De surcroît, les intéressés sont déjà affiliés à une autre caisse de retraite. Ils sont donc astreints à un prélèvement de 4,6 p. 100 sans recevoir de prestations en échange. Cette situation est donc extrêmement préoccupante et mérite un examen attentif. Il le remercie des indications qu'il voudra bien donner sur ses intentions à l'égard des enseignants auteurs de manuels scolaires.

Postes et télécommunications : secrétariat d'Etat (personnel).

27473. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le statut des « agents d'exploitation », branche « recettes-distribution », communément nommés : receveurs-distributeurs. Il existe, en effet, une importante disparité entre leurs attributions réelles et leur statut. Les receveurs-distributeurs, par leurs qualités, le niveau de leurs compétences et la nature des opérations qu'ils effectuent, jouent un rôle primordial, notamment en milieu rural, où ils sont souvent les derniers représentants du service public. Aussi, paraîtrait-il équitable que la qualité de comptable leur soit expressément reconnue et qu'ils soient intégrés dans le « corps des receveurs ». C'est pourquoi il lui demande d'examiner la situation de cette catégorie de fonctionnaires afin de reconnaître les mérites et le rôle essentiel qu'ils jouent.

Radiodiffusion et télédiffusion (chaines de télévision et stations de radio).

27474. — 17 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur certaines ambiguïtés que ne dissipe pas sa déclaration du 27 février 1980 précisant les modalités de création, à titre expérimental, de trois radios régionales. Il lui demande notamment : 1° pour quelles raisons la déclaration précitée ne fait pas une seule fois mention de la délégation parlementaire pour la R. T. F. dont la loi a pourtant voulu faire l'instrument spécialisé d'information et de concertation entre le législatif et l'exécutif en ce qui concerne les problèmes de l'audio-visuel ; 2° pour quelles raisons, tout en laissant entendre avec insistance que le Gouvernement n'entend pas développer les expériences susnommées hors de la concertation dite indispensable avec la presse, il ne donne dans sa déclaration du 27 février aucun détail sur les modalités juridiques et pratiques de cette concertation ; 3° pour quelles raisons il n'a pas recouru pour l'analyse de l'expérience envisagée au haut conseil de l'audio-visuel, alors qu'il lui est loisible de nommer à cette instance des personnalités proches de la presse écrite, qui auraient pu incarner, sous réserve de l'accord de la profession, la concertation qu'il dit souhaiter ; 4° comment se fera l'information du Parlement sur le bilan de l'expérience, toutes réserves étant faites sur la légalité de la création des organismes qui en constituent le cadre juridique.

Crimes, délits et contraventions (autodéfense).

27475. — 17 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui fournir un bilan chiffré des accidents, mortels ou non mortels, survenus du 1^{er} janvier 1975 au 1^{er} janvier 1980, provenant de l'usage d'une arme à feu par des personnes qui se croyant à tort victimes d'un cambriolage ou d'une agression, ont tiré par méprise, en particulier de nuit, sur des parents, des amis ou des passants.

Parlement (rapports entre le Parlement et le Gouvernement).

27476. — 17 mars 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** qu'à plusieurs reprises des membres de son Gouvernement ont, dans leurs réponses aux questions écrites des parlementaires, renvoyé ceux-ci à la lecture des réponses aux questionnaires budgétaires établis annuellement par les rapporteurs spéciaux et les rapporteurs pour avis (cf. réponse de M. le ministre de l'agriculture, en date du 25 avril 1979, à la question écrite n° 13494 du 10 mars 1979 de M. Daniel Boulay et réponse à la question écrite n° 32489 du 8 janvier 1980 de M. Francisque Collomb, sénateur, en date du 26 février 1980). Outre que cette attitude ne concorde pas avec la tradition qui réserve aux rapporteurs des commissions la libre disposition des réponses aux questionnaires qu'ils adressent aux ministres et secrétaires d'Etat, elle a le fâcheux inconvénient d'aboutir à une immixtion de l'exécutif dans l'utilisation par les parlementaires des différentes voies de contrôle de l'action gouvernementale que leur ouvre la Constitution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels errements constitutionnels.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

27477. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les véhicules transportant des handicapés et immatriculés au nom des associations de handicapés soient exonérés de la taxe de la vignette automobile en tenant compte notamment du fait que le nombre de véhicules concernés n'est pas très important, et que de ce fait une telle mesure ne serait pas préjudiciable aux finances publiques.

*Fonctionnaires et agents publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

27478. — 17 mars 1980. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la rémunération des fonctionnaires placés en position de disponibilité pour suivre des stages de formation professionnelle est provisoirement fixée à 120 p. 100 du S. M. I. C., dans l'attente d'un texte déterminant le salaire devant être versé aux agents titulaires de la fonction publique désireux de suivre de tels stages. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai doit paraître le texte en cause, en lui faisant observer que cette publication est attendue avec une légitime impatience par les fonctionnaires concernés.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27479. — 17 mars 1980. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22446 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 15 novembre 1979 (p. 10057). Cette question datant de plus de trois mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention quant à la négociation textile C. E. E./Chine. Cette dernière accuse une augmentation brutale dans les importations passant de 12 à 22 000 tonnes. Sont particulièrement sensibles. Or, selon la filière textile-habillement, l'importation d'une tonne supplémentaire équivaut à la suppression d'un emploi. Malgré les assurances qui lui ont déjà été données, sous forme de courrier daté du 11 juin 1979, il apparaît que les garanties salariales risquent d'être fortement perturbées. Il lui demande de le renseigner sur les conditions de réemploi des postes supprimés et qui sont dépendants de la négociation textile C. E. E./Chine.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

27480. — 17 mars 1980. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19533 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 août 1979 (page 6732). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle les dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale comme celles des articles 29, 33 et 34 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 annexes 1 et 2. Ces textes fixent les modalités de calcul des

prestations en espèces essentiellement pour ce qui est de l'établissement des indemnités journalières lors des congés de maladie. La pratique a fait apparaître des abus. En effet, le salarié se mettant en congé de maladie le mois qui suit, par exemple, le paiement d'un treizième mois, se verra servir des indemnités qui représenteront le double du salaire de référence. Il lui demande ses intentions pour arrêter de tels abus qui ne font qu'encourager l'absentéisme.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

27481. — 17 mars 1980. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que lorsque l'épouse avait une activité rémunérée du vivant de son mari, les frais de garde des enfants étaient supportés par les deux salaires. Au décès du mari, et si elle était sans activité professionnelle, la veuve doit reprendre un emploi pour subvenir aux besoins du foyer. Lorsqu'il existe des enfants, elle doit les faire garder et son salaire, peu élevé dans la plupart des cas du fait du manque de qualification, se trouve fortement amputé. Il apparaît donc nécessaire que l'allocation d'orphelin tienne compte des frais de garde éventuels qui peuvent se prolonger au-delà de trois ans (pendant les jours de congé scolaire et les vacances notamment). Il lui demande que l'allocation d'orphelin soit aménagée de façon à ne pas charger exagérément le budget des veuves concernées.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27482. — 17 mars 1980. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la prise en compte d'un plafond de ressources élimine, dès cinquante-cinq ans, du droit à la pension de réversion, les femmes qui ont une activité professionnelle au moment du décès de leur mari. Le double effort contributif du foyer, par le versement de cotisations pour la retraite, se trouve de ce fait pénalisé. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la prise en compte des ressources pour la détermination des droits à la pension de réversion des veuves de cinquante-cinq ans à soixante-cinq ans, en soulignant que celles-ci ne sont d'ailleurs pas appelées à bénéficier de l'assurance veuvage dont l'institution est prévue, en principe, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

27483. — 17 mars 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la majoration pour conjoint à charge que le mari, retraité, percevait de son vivant, cesse d'être comprise dans les éléments servant à la détermination de la pension de réversion. Cette majoration est pourtant un droit spécifique à la femme, qui devrait en toute logique être maintenue à la veuve. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le maintien de la majoration pour conjoint à charge lors du versement de la pension de réversion à la veuve, ce qui apporterait à celle-ci une légère amélioration de ses ressources.

Personnes âgées (associations et clubs).

27484. — 17 mars 1980. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des clubs du troisième âge ont reçu un questionnaire de la direction « Etudes et recherches » de la caisse nationale d'assurances vieillesse des travailleurs salariés. Ce document comporte 45 pages et réunit 924 questions réparties dans 110 rubriques. Parmi ces dernières, se trouvent des demandes de précisions sur les organismes qui auraient répondu positivement ou négativement à des demandes de financement. Il est également demandé que soit précisé au franc près le détail des recettes et des dépenses en 1978, cette précision devant être détaillée par les réponses chiffrées apportées à 28 questions. Les interrogations sur les activités exercées par les clubs réunissent 162 questions. Et cela sans parler des indications demandées sur les membres des clubs vivant en couple marié ou non marié ou sur le fait de savoir si les hommes sont plus actifs que les femmes. En conséquence, il lui demande : 1° au moment où le déficit de la sécurité sociale fait partie des plus graves préoccupations du pays : a) quelle est l'utilité réelle d'une aussi vaste enquête en dehors d'une information dont la nécessité n'est pas évidente ? b) quel est le coût de cette enquête (personnel, matériel, heures d'ordinateurs, etc.) à la fois pour sa préparation, sa mise en œuvre et son exploitation ? 2° le fait de demander des précisions sur les organismes qui acceptent ou refusent de financer les activités du club relève d'une sorte d'inquisition. En effet, aucun service n'a à connaître ces informations à l'exception des services fiscaux

pour ce qui concerne le montant des sommes reçues et leur origine, ainsi que les dépenses ; 3° pense-t-il qu'un club animé uniquement par des bénévoles, ou même aidé par une personne appointée ait le temps ou les moyens de répondre à un nombre aussi important de questions dont certaines demandent l'existence de véritables statistiques.

Plus-values : imposition (immeubles).

27485. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg serait reconnaissant à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire savoir comment s'effectue le calcul d'une éventuelle plus-value de cession lorsqu'un immeuble est transmis par voie de donation avec réserve du droit d'usage d'habitation et que cet immeuble est vendu par le donataire après décès du donateur. S'effectue-t-il comme dans le cas de la révision des droits d'usufruit et de nue-propriété, et en particulier en prenant pour date d'entrée en possession du bien, la date de la donation, et en prenant pour valeur de l'immeuble la valeur respective de chacun des droits acquis, éventuellement réévalués par application du coefficient d'érosion monétaire.

Successions et libéralités (léislation).

27486. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg serait reconnaissant à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui donner des précisions sur la façon d'apprécier, dans une donation, la valeur de la réserve du droit d'habitation par rapport à celle du lieu donné. S'agissant d'un usufruit celui-ci est uniquement fonction de l'âge du donateur (exemple 10 p. 100 à soixante-dix ans). Peut-on apprécier la valeur de la réserve du droit d'usage d'habitation par rapport à celle de l'usufruit. Peut-on dire, par exemple, que la réserve du droit d'usage d'habitation vaut deux fois la valeur de l'usufruit.

Postes et télécommunications (téléphone).

27487. — 17 mars 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les inconvénients de la codification croissante imposée aux citoyens français dans la vie quotidienne. Cette évolution, qui oblige de plus en plus les citoyens à se plier au rôle de numéro, devrait, en contrepartie, imposer à l'administration le souci d'aider au maximum le public. Ainsi, la codification postale en numéros, par ville, est une contrainte quotidienne gênante. Il serait désirable que le numéro de code des différentes villes soit rappelé dans le maximum d'occasions. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire l'indication des codes postaux, notamment dans les annuaires téléphoniques publiés par l'administration. La mesure serait simple, peu coûteuse et très utile pour les usagers.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations d'immeubles à titre onéreux).*

27488. — 17 mars 1980. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts et lui signale que sa réponse à une question de M. Hage, en date du 24 mars 1979, lui semble en contradiction avec l'instruction du 26 mai 1973 (B.O.D.G.I. n° 7 mai 1973), laquelle admet que si pour un motif quelconque, le droit de bail n'a pas été régulièrement acquitté, notamment en cas de location verbale, le preneur qui acquiert une exploitation agricole pourra apporter la preuve, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, qu'au moment de l'acquisition les biens ruraux sont exploités par lui étant précisé que les documents produits, et notamment le certificat de la caisse de mutualité sociale agricole devraient être mentionnés dans l'acte et annexés à celui-ci. En conséquence, il souhaite qu'il veuille bien lui donner des précisions dans le cas ci-après. Celui-ci concerne : le paiement par un exploitant, au service des impôts, le 16 mars 1978, du montant des droits de bail afférents à la période du 29 septembre 1975 au 29 septembre 1977, et le 13 novembre 1978, de ceux relatifs à la période du 29 septembre 1977 au 29 septembre 1978 ; puis l'achat, par acte en date du 28 août 1979, par le fermier exploitant, des terres dont il était locataire avec, lors de la présentation de l'acte à la conservation des hypothèques, acquittement des droits au tarif de droit commun, immeubles ruraux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, en établissant un acte complémentaire dans lequel l'acquéreur prendrait les engagements prévus par l'article 705 du code général des impôts avec justification de l'antériorité de la location par un certificat de la caisse de mutualité sociale agricole

annexé à l'acte, le bénéfice de l'exonération des droits prévus et la restitution, par l'administration, des droits indûment perçus. En tout état de cause, il estime qu'il serait utile, pour éviter toute erreur d'interprétation, d'adresser aux administrations concernées, une nouvelle circulaire sur l'application de ces dispositions. Il lui demande donc la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Urbanisme (permis de construire : Finistère).

27489. — 17 mars 1980. — M. Charles Miossec a pris bonne note des renseignements fournis par M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie en réponse à sa question écrite n° 24187 du 21 décembre 1979. Bien que prenant note avec satisfaction du renforcement des effectifs du service de M. l'architecte des bâtiments de France pour le département du Finistère, il remarque également qu'il n'est pas répondu à la seconde partie de la question. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire savoir dans quel délai les demandes de permis de construire nécessitant l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France pourront être instruites dans le délai normal de trois mois et s'il est envisagé de donner prochainement des instructions dans ce sens.

Baux (baux d'habitation).

27491. — 17 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une question qui préoccupe tous les locataires de logement sociaux et qui concerne les augmentations de loyers. Une augmentation de 10 p. 100 a été en effet appliquée en janvier 1980. Il souhaite savoir s'il se révèle exact que certains organismes d'H. L. M. s'apprêtent à appliquer une nouvelle hausse de 10 p. 100 en juillet et si cette hausse annuelle de 20 p. 100 ne lui paraît pas excessive, pour des locataires dont la condition est généralement modeste.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27492. — 17 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une question qui préoccupe de nombreuses personnes âgées et à laquelle la presse a fait largement écho. Il s'agit du mode de remboursement par la sécurité sociale des dépenses médicales et pharmaceutiques. Actuellement, ces remboursements se font par mandat, ce qui encombre les guichets des bureaux de poste et permet de nombreuses falsifications. Il souhaite savoir si un remboursement par chèque bancaire ou postal ne lui paraît pas possible.

Français (Français d'origine islamique : Vosges).

27493. — 17 mars 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer pour le département des Vosges les résultats de la politique menée par le Gouvernement en vue de régler les problèmes spécifiques des Français musulmans. Les renseignements chiffrés qu'il souhaite obtenir portent sur : les résultats du recensement des Français musulmans réinstallés ; l'action en faveur du logement. Il s'agit de préciser le taux de résorption des cités d'accueil et d'urgence, d'une part, des hameaux forestiers, d'autre part, le montant des subventions versées pour l'habitat ancien et le volume des crédits consacrés à l'aide à l'accession à la propriété ; le bilan des actions menées en faveur des stages de préformation des jeunes et des formations professionnelles. Il y aurait lieu à cet égard de compléter ces informations par l'indication du volume des aides consenties aux municipalités vosgiennes pour l'embauche d'employés : les conditions dans lesquelles a pu être améliorée la situation des harkis-sapeurs forestiers ; le nombre de cartes de combattant qui ont pu être délivrées à des Français musulmans résidant dans les Vosges à la suite des mesures prises pour tenir compte dans les retraites et pensions des services au titre de toutes les formations supplétives ; les conditions dans lesquelles sont envisagées la création de « carrés » dans certains cimetières vosgiens. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui indiquer, au vu des difficultés ou des insuffisances qu'il pourrait relever, quelles seront, s'agissant plus particulièrement du département des Vosges, les grandes lignes de l'action qu'il entend mener au cours des prochaines années.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôt sur le revenu).*

27494. — 17 mars 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître les motivations précises et les implications pratiques de l'instruction de la direction générale des impôts en date du 19 décembre 1979 (Bulletin officiel n° 230) qui rétablit, pour les sociétés des départements

d'outre-mer, le versement obligatoire du précompte sur les dividendes distribués par prélèvement sur la part des bénéfices non soumise à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande de lui indiquer, en particulier, le nombre des sociétés qui doivent être concernées par cette mesure d'après les estimations statistiques qui ont été faites, le produit financier qui en résultera pour la Trésorerie publique, les avantages et les inconvénients qui pourront résulter tant pour les investisseurs potentiels que pour les anciens actionnaires. Il lui demande enfin s'il envisage de rendre public le rapport de la commission — dit « rapport Julien » — qui est à l'origine de ladite instruction, afin que la plus large information soit disponible sur une mesure qui intéresse le développement économique des départements d'outre-mer.

Copropriété (charges communes).

27495. — 17 mars 1980. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnes qui ne sont propriétaires que d'un garage dans un immeuble en copropriété. Ceux-ci participent aux charges communes en proportion de leurs millièmes de copropriété ce qui les amène, en l'absence de différenciation des dépenses de services collectifs et d'éléments d'équipement, à supporter le coût de certains services qui ne présentent aucune utilité pour leurs lots tels que les frais d'eau chaude et froide, d'antenne collective, de gardiennage, d'entretien des jardins, etc. La participation aux charges suivant le principe général se révèle dans ce cas inéquitable et contraire aux principes de répartition fixés par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Ces personnes désireuses de modifier cette répartition se heurtent généralement à un refus de la part de l'assemblée générale des copropriétaires dont l'unanimité est exigée et n'ont d'autre recours que de saisir les tribunaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la modification de la répartition des charges dans ce cas précis.

Professions et activités immobilières (sociétés civiles immobilières : Yvelines).

27496. — 17 mars 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les agissements d'une société immobilière des Yvelines dont le gérant a fait l'objet dans le passé d'un certain nombre de condamnations. Aujourd'hui, à la suite de division de société, de dépôt de bilan et de mise en place d'une nouvelle société au même siège social, nombreux sont ceux qui ont cru en cette société immobilière, qui ont engagé des sommes importantes dont l'échéancier et les conditions de versement appellent de très graves réserves, et nombreux sont ceux qui se trouvent démunis de tout argent sans pour autant avoir obtenu une habitation. Ces personnes ruinées n'ont plus les moyens d'engager une longue procédure d'autant que celle-ci ne pourrait en fin de compte leur rendre leurs biens passés. Il lui demande que la lumière soit faite sur le fonctionnement de cette société et sur les agissements de ses responsables, et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir : 1° de tels faits ne puissent se reproduire ; 2° un homme à qui son passé judiciaire aurait dû empêcher l'exercice de cette profession ne puisse effectivement plus l'exercer.

Logement (H. L. M.).

27497. — 17 mars 1980. — M. Jean Briens attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions dans lesquelles les artistes peuvent obtenir l'attribution d'un atelier situé dans les immeubles H. L. M. Indépendamment des conditions professionnelles à remplir, il est nécessaire pour obtenir un atelier d'être affilié au régime de sécurité sociale des artistes. Aucune demande d'attribution d'atelier n'est reçue si l'intéressé n'est préalablement inscrit à ce régime de sécurité sociale. En conséquence, ne peuvent prétendre obtenir un atelier ni les professeurs de dessin exerçant dans des établissements d'enseignement, ni les illustrateurs salariés qui, au titre de leur profession, ressortissent déjà d'un autre régime de protection sociale. On aboutit ainsi à une situation dans laquelle des ateliers comportant quatre ou cinq pièces d'habitation, en plus de l'atelier proprement dit, sont attribués à des célibataires ou à des couples dont l'un des époux a des revenus suffisants pour que l'autre époux — l'artiste lui-même — puisse n'exercer aucune activité salariée et, de ce fait, être admis au régime de sécurité sociale des artistes. Des professeurs de dessin certifiés ou agrégés, mariés et ayant plusieurs enfants se trouvent alors dans l'impossibilité de poursuivre leur activité artistique personnelle en raison de l'exiguïté du logement qu'ils occupent. Un tel système privilégie les « marginaux » pseudo-étudiants et autres pseudo-artistes qui réussissent à obtenir une couverture sociale par le régime spécial des artistes.

Il privilégie également les artistes mariés dont le conjoint assure la subsistance. Par contre, se trouvent lésés les pères et mères de famille soucieux d'assurer à leur foyer un revenu régulier en exerçant une activité salariée. Il lui demande s'il n'estime pas que l'on devrait considérer comme « vivant de son art » un professeur d'arts plastiques ou un illustrateur salarié, lorsque celui-ci continue à produire des œuvres personnelles, et s'il ne pense pas qu'il serait équitable de ne pas faire dépendre l'attribution des ateliers de l'appartenance au régime de sécurité sociale des artistes, et d'attribuer ces ateliers en tenant compte tout à la fois des diplômes possédés par le requérant (beaux-arts, licence d'arts plastiques, arts décoratifs, etc.), de la profession exercée, des expositions réalisées.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27498. — 17 mars 1980. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du budget que les règles de plafonnement de taxe professionnelle peuvent susciter des difficultés d'application en cas de fusion intervenant en cours d'année et comportant une clause de rétroactivité au 1^{er} janvier. L'article 1478 du code général des impôts stipule que « la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier » et que « lorsqu'un changement d'exploitant prend effet au 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé d'après les bases relatives à l'activité de son prédécesseur ». Commentant ces dispositions, l'instruction du 30 octobre 1975 précise que « cette dernière situation devrait se rencontrer notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission de sociétés, ces opérations étant assez souvent assorties d'une clause faisant rétroagir les conventions au 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle elles sont devenues définitives ». Ces textes semblent indiquer qu'en matière de taxe professionnelle, la rétroactivité des fusions puisse être opposée à l'administration qui, à l'inverse, pourrait s'en prévaloir. Il est demandé selon quelles modalités devrait être déterminé le plafonnement 1979 de la taxe professionnelle de deux sociétés qui ont fusionné au cours du second semestre 1979 avec clause de rétroactivité au 1^{er} janvier de la même année alors que le projet de fusion et de changement effectif d'exploitant des établissements apportés sont largement postérieurs à cette dernière date. En particulier, faut-il appliquer un plafonnement distinct pour chacune des sociétés fusionnées, eu égard à la situation des faits au 1^{er} janvier 1979, ou faut-il calculer le plafonnement au niveau de la seule société absorbante, celle-ci faisant masse des éléments afférents à ses établissements tant anciens que nouveaux.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

27499. — 17 mars 1980. — M. Robert-Félix Fabre appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines disparités qui apparaissent dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés, selon qu'ils sont célibataires ou mariés. En effet, aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le contribuable célibataire, veuf ou divorcé, titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100 ou de la carte d'invalidité, peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, tandis que cet avantage est refusé aux ménages dont un seul des conjoints est infirme. Il lui demande si, dans un souci d'équité et eu égard aux charges spécifiques qu'entraîne pour un foyer l'invalidité de l'un des conjoints, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux invalides mariés le bénéfice de cette demi-part supplémentaire, remédiant ainsi à une discrimination qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

27500. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre de l'éducation quel est l'avenir envisagé pour les classes préparatoires au centre de formation des professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs qui fonctionnent dans une dizaine de lycées français. Ces classes, créées en 1962, brutalement supprimées en juin 1979, ont finalement été maintenues pour une année scolaire. Actuellement, les professeurs qui y enseignent sont tenus dans l'ignorance totale de leur sort, à la prochaine rentrée scolaire. En outre, la suppression de ces classes éliminerait la possibilité de former plus de cent professeurs certifiés de travaux manuels chaque année. En attendant la mise en place des nouvelles structures élaborées en concertation avec toutes les parties concernées, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que ces personnels enseignants ne subissent pas les conséquences de la suppression de leur poste. En outre, il serait souhaitable de connaître la cause de cette suppression au moment même où les pouvoirs publics semblaient plutôt désireux de développer l'enseignement technique.

Enseignement (personnel).

27501. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nouveau corps des adjoints d'éducation, actuellement en cours de formation à partir des anciens « Educateurs ». Il lui demande pourquoi il n'a pas été prévu que ce nouveau corps bénéficie de l'intégralité de la grille indiciaire afférente au cadre B de la fonction publique (indices 262 à 474), mais seulement d'une grille réduite (indices 262 à 430).

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

27502. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le frein à la moitié de la main-d'œuvre dont la nécessité a été tout récemment recommandée par le Président de la République, constitué par les conditions d'attribution ou d'utilisation des plans d'épargne-logement. En effet, il est impossible actuellement de faire transférer les avantages attachés aux plans d'épargne-logement d'une habitation principale lorsque des motifs professionnels le justifient. Il est donc impossible à un salarié ayant accédé à la propriété grâce à un plan d'épargne logement de continuer à bénéficier de ce plan lorsqu'il se trouve contraint de déménager à la suite d'une mutation professionnelle. Il lui demande si des études ont été entreprises sur cette question et si le Gouvernement envisage de proposer sous peu des aménagements à ce dispositif ?

Justice (conciliateurs).

27503. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation tout à fait précaire dans laquelle doivent travailler les conciliateurs. En effet, il semblerait que par une ordonnance du 15 décembre 1978 4 conciliateurs aient été nommés à Marseille, comme cela a dû être le cas dans d'autres villes de France. Cette fonction est bénévole, mais les conciliateurs nommés se trouvent confrontés à de nombreuses difficultés car, faute de moyens matériels, ils ne peuvent développer leur action. Il lui demande quelles sont les collectivités qui doivent assurer l'installation des conciliateurs et mettre à leur disposition les locaux et le secrétariat nécessaires et si cette charge incombe aux communes, aux départements ou aux services dépendant directement de l'Etat ? Enfin, il souhaiterait connaître le rôle exact attribué par le ministre de la justice aux conciliateurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

27504. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pourquoi, alors que le niveau des connaissances indispensables augmente dans toutes les branches d'activités, le dernier projet de réforme des études d'assistant de service social ne comporte pas un enseignement théorique continu, obligatoirement dispensé et contrôlé par des universitaires, dans les instituts universitaires de technologie, lesquels ont été précisément créés pour former des techniciens de haut niveau.

Chômage : indemnisation (allocations).

27505. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur : la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ; la convention du 23 mars 1979 ; l'arrêté du 2 mai 1979 paru au *Journal officiel* du 20 mai 1979 ; le décret n° 79-880 du 10 octobre 1979. Ces textes instituent un nouveau régime d'indemnisation du chômage et suppriment, à partir du 1^{er} janvier 1980, l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, même si ce droit acquis antérieurement semblait irrévocable. De plus, certaines personnes ayant travaillé plusieurs années dans le secteur privé et ensuite quelques mois dans le secteur public se voient, à cause de cela, privées de la préretraite avec garantie de ressources. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour ceux qui ne possèdent rien, n'ont ni pension, ni rentes, ne bénéficient pas de la préretraite avec garantie de ressources et se voient privées depuis le 1^{er} janvier 1980 de l'allocation d'aide publique avec garantie de ressources. Quels aménagements peuvent être apportés à la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 afin que les demandeurs d'emploi âgés puissent bénéficier d'une allocation équivalente.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

27506. — 17 mars 1980. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1949 du code général des impôts stipule que : « Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration. Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat. Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. » En n'observant pas ce délai et en ne demandant pas de prolongation avant son expiration, les parties semblent avoir la possibilité d'acquiescer implicitement aux faits exposés dans le recours pour trouver une solution au différend. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Si le Conseil d'Etat peut refuser d'office sans la demande de la défenderesse cet acquiescement aux faits exposés dans le recours, bien que les conditions légales soient remplies ; 2° Sur quelle base juridique le Conseil d'Etat peut se fonder pour refuser à un requérant le bénéfice de l'article 1949 en invoquant comme motif que « le mémoire en défense a été présenté avant la clôture de l'instruction », alors que la question de recevabilité tardive par le Conseil d'Etat d'un mémoire de la partie défenderesse n'est pas contestée et reste indépendante de l'acquiescement aux faits exposés dans le recours découlant de l'article 1949 du code général des impôts.

Politique extérieure (île Maurice).

27507. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le fait qu'une décision serait sur le point d'être prise concernant l'édification, à l'île Maurice, d'une raffinerie de pétrole avec l'aide financière d'organismes privés qui auraient sollicité la garantie de la C.O.F.A.C.E. Il l'informe qu'en 1969, une décision avait été prise par le Gouvernement français, décision suivant laquelle il convenait, d'une part, de favoriser l'implantation d'une usine de fabrication d'engrais à Maurice et, d'autre part, celle d'une raffinerie de produits pétroliers à la Réunion pour subvenir aux besoins des deux îles. La construction de cette raffinerie à Maurice avec une aide financière d'origine française irait à l'encontre de cet accord et serait extrêmement préjudiciable, tant pour le développement de l'économie de la Réunion que pour son approvisionnement en produits pétroliers. C'est pourquoi il lui demande de tenir compte de ces éléments avant de donner son accord pour ce qui concerne la création de la raffinerie en dehors de la Réunion.

Urbanisme (lotissements).

27508. — 17 mars 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'iniquité de la profession de géomètre-expert face au projet prêté au Gouvernement de réserver aux seuls architectes la possibilité de concevoir les lotissements. Une telle mesure, outre le marasme dans lequel elle plongerait la profession des géomètres, risque fort d'être perçue par l'usager comme une contrainte technocratique dans un secteur où celles-ci sont déjà souvent dénoncées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine afin de lever l'hypothèque qui pèse actuellement sur l'ensemble de la profession de géomètre-expert.

Enseignement secondaire (personnel).

27509. — 17 mars 1980. — **M. Jean Royer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'indemnité dite « de responsabilité de direction » destinée aux chefs d'établissement est, en fait, répartie entre eux inégalement, selon des critères qui tiennent davantage du « mérite » que du degré de responsabilité proprement dit. En effet, l'attribution de cette indemnité, loin d'être systématique, se fait uniquement au prorata de « la valeur et de l'activité des agents appelés à en bénéficier ». Or, d'une part, il estime que la responsabilité d'un chef d'établissement est la même quel que soit l'intérêt et elle justifie à elle seule une indemnisation ; d'autre part, il rappelle que le Parlement, lorsqu'il avait voté la loi de finances de 1973, avait bien voté des crédits pour une indemnité de « responsabilité » et non de « mérite ». Il lui demande s'il ne serait pas possible de concilier les deux critères nommés ci-dessus en scindant, par exemple, l'indemnité en deux parties : l'une correspondant à la responsabilité proprement dite, donc parfaitement égale pour tous ; l'autre tenant compte du mérite et du dévouement des agents, ce qui maintiendrait le principe d'encouragement et d'incitation auxquels semble avoir été sensible le Gouvernement.

Handicapés (appareillage).

27510. — 17 mars 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des centres d'appareillages chargés de fournir aux invalides les prothèses nécessaires pour leur état. Ces centres, créés au lendemain de la première guerre mondiale, à l'intention des invalides de guerre, furent tout naturellement placés sous la tutelle du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. A l'exception de trois régions administratives (Nancy, Nantes et région parisienne), les centres d'appareillages dépendent du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, lequel est seul habilité à examiner les demandes de « grand appareillage » (prothèses, orthèses, chausures orthopédiques...), à contrôler ces fournitures après livraison et à agréer les fournisseurs. Cinquante-huit ans après la première guerre mondiale, trente-cinq ans après la seconde, et dix-huit ans après la guerre d'Algérie, les invalides victimes de la guerre représentent 1 p. 100 des invalides relevant des centres d'appareillages. Par ailleurs, le budget d'investissement et de fonctionnement de ces centres est entièrement financé par les organismes de sécurité sociale, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie prennent une part active au contrôle de la prescription de la fourniture de ces appareils. Selon certaines rumeurs, il semblerait que l'administration ait l'intention de placer ces centres sous l'autorité des organismes de sécurité sociale. Il lui demande si le fait est exact, et dans quelles conditions ce transfert pourrait s'envisager sans préjudice pour les personnels de ces centres et les invalides qui les fréquentent.

Enseignement secondaire (établissements).

27511. — 17 mars 1980. — M. Daniel Benoist appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de sa circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979 relatives aux effectifs des groupes pour les enseignements technologiques. Les parents d'élèves et les enseignants estiment que ces mesures aggravent les conditions d'enseignement en alourdissant les affectifs, remettent en cause la qualité de l'enseignement et la sécurité des élèves, et ils demandent : que les effectifs des groupes d'élèves pour les travaux pratiques (secteur industriel) soient maintenus entre huit et douze et ceci compte tenu : de la spécificité de l'enseignement aux ateliers, laboratoires et bureau des méthodes mettant en œuvre des machines-outils et des matériels complexes ; de la pédagogie appliquée ; de la nécessité d'une attention constante du professeur au travail de chaque élève ; des règles impératives de sécurité qui doivent être respectées, les élèves n'étant pas familiarisés avec des machines ou des équipements qui peuvent être dangereux ; que pour tous les enseignements professionnels pratiques des baccalauréats de techniciens (microbiologie, bureau commercial, techniques médico-sociales) les effectifs d'élèves soient ramenés entre huit et douze. Il lui demande s'il n'entend pas rapporter cette circulaire au profit d'une mesure générale d'abaissement des effectifs pour aboutir à l'objectif pédagogique de vingt-quatre élèves par classe.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27512. — 17 mars 1980. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des horticulteurs pépiniéristes qui cultivent des plantes sous serres. En effet, l'augmentation des produits énergétiques porte un coup très grave à cette profession : le prix du fuel lourd, notamment, s'est accru de près de 90 p. 100, entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé, ou vont frapper les prix des gaz liquéfiés et du fuel domestique. Par ailleurs, les dépositaires de ces carburants ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient jusqu'alors consentis. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les horticulteurs pépiniéristes, et menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Ces mesures d'allègement du coût du carburant pour le chauffage des serres seraient provisoires puisque le comité national interprofessionnel de l'horticulture, avec le concours de l'I.N.R.A., dispose d'études très avancées sur les économies d'énergie. Des serres d'essai fonctionnent déjà. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les trois ou quatre années à venir, afin que les horticulteurs puissent passer ce cap difficile et diminuer le coût actuel du chauffage, notamment en détaxant le fuel lourd et domestique, en incluant le fuel domestique dans le remboursement forfaitaire de la T.V.A., en intervenant enfin auprès des compagnies pétrolières afin de réinstaurer le délai de paiement des différents produits énergétiques.

Aménagement du territoire (zones rurales).

27513. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de répartition des crédits du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.). Il note que les crédits affectés pour les régions de l'Ouest de la France sont nettement insuffisants. La dotation globale pour la Bretagne, les pays de la Loire et le Poitou-Charentes, a été fixée à 17,3 millions. Les départements de l'Ouest sont tous en profonde mutation économique et ce dans tous les secteurs, y compris celui du primaire. La faiblesse des crédits est d'autant plus évidente que les programmes définis dans le plan d'aménagement du grand Sud-Ouest nécessitent d'importants crédits d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter l'Ouest des moyens nécessaires à son développement.

Electricité et gaz (personnel).

27514. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la réduction des recettes allouées aux œuvres sociales de l'E.D.F. Il note que les modalités de financement des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F. sont définies par l'article 47 de la loi du 8 avril 1916. De nombreux employés E.D.F.-G.D.F. de la Charente s'élèvent contre toutes propositions visant à réduire le taux de prélèvement sur les recettes en faveur des œuvres sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger l'acquis qui représentent les œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer ; patrimoine esthétique, archéologique et historique).

27515. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation particulière du patrimoine des départements d'outre-mer. Il note que le budget 1980 prévoit une dotation globale de 2 950 000 francs pour les trois départements (Guadeloupe, Martinique et Réunion). Cette dotation est elle-même divisée en deux crédits, dont l'un d'un montant de 1 900 000 francs environ est délégué aux préfets des départements concernés. Il souhaite que dans le cadre de la répartition de cette somme des crédits importants soient attribués pour la sauvegarde du patrimoine de tradition orale en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Défense : ministère (personnel).

27516. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des employés de bureau de la marine à statut ouvrier d'Etat. Il note que les employés de bureau à statut ouvrier de la marine ne sont plus recrutés selon les mêmes normes juridiques. La disparition à terme de ce corps de fonctionnaires réduira le nombre des ouvriers d'Etat et portera atteinte à leur régime de retraite. En conséquence, il propose le maintien des employés de bureau à statut ouvrier de la marine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : hôtellerie et restauration).

27517. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la politique hôtelière des Antilles. Il note que le tourisme a connu un grand développement dans les départements des Antilles. Les chiffres en haute saison montrent que l'on atteint presque le phénomène de saturation. Or, depuis 1976, les aides octroyées à la construction hôtelière ont été quasiment nulles. L'activité touristique constitue une source importante de créations d'emplois. Il propose en conséquence que les prêts et les primes à l'installation et à la création hôtelière soient mise en œuvre rapidement afin de relancer une activité en pleine croissance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Charente).

27518. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des travailleurs sans emploi de l'entreprise « Pantoufle d'Angoulême » de Soyaux (Charente). Il note que depuis le dernier trimestre 1978, date à laquelle l'entreprise « Pantoufle d'Angoulême » a déposé son bilan, plus de 300 employés sont encore sans emploi. Les diffé-

rentes solutions avancées au niveau d'unités de production n'ont pas permis la reprise de tous les travailleurs, environ 80 seulement sur 380. Depuis la fin du mois de janvier 1980, les indemnités de chômage se sont arrêtées pour les 300 salariés. La situation sociale et économique des travailleurs ne cessent de se dégrader. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'octroi d'une aide exceptionnelle aux travailleurs licenciés et qu'un plan de développement des unités de fabrication soit défini afin de trouver une véritable solution pour les travailleurs licenciés.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

27519. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les problèmes du tri postal et des renseignements téléphoniques. Il note que, dans de nombreux centres de tri, le courrier n'est plus traité après 20 heures. De même, en ce qui concerne les renseignements (le 12), le service n'est plus assuré entre 21 heures et 7 h 30. Ces mesures constituent des atteintes inadmissibles à la notion de service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services soient recrutés d'urgence.

Etrangers (Turciens).

27520. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants étrangers exerçant la profession de commerçant sur le territoire français. Alors qu'une circulaire du 26 août 1974, parue au *Journal officiel* du 11 septembre 1974, précise que les ressortissants de nationalité tunisienne ne sont pas assujettis à la possession d'une carte de commerçant étranger, ceux-ci se voient opposer par l'administration, et notamment par le registre du commerce, une circulaire n° 77-523 datée du 12 décembre 1977 qui leur fait obligation d'être en possession de ladite carte. Or cette circulaire n'a jamais été publiée au *Journal officiel* et ne peut donc être opposée aux justiciables. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux ressortissants tunisiens de ne pas être assujettis à la possession de la carte de commerçant étranger, conformément à la circulaire du 24 août 1974 et pour mettre fin aux pressions de la préfecture de police sur le registre du commerce afin que ce dernier se conforme à une circulaire jamais publiée au *Journal officiel*.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).

27521. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la suppression d'une partie des indemnités de chômage partiel attribuées jusqu'à maintenant aux 180 travailleuses de l'atelier de Saint-Rémy de la C.I.T. Alcatel. En effet, la C.I.T. Alcatel ayant annoncé son intention de fermer cette usine, a procédé dès le début de l'année 1979 à une réduction d'horaires. Alors que la vallée de la Maurienne compte un très important chômage féminin, cette mesure aggrave encore cette situation sociale préoccupante. Il lui demande quelle action elle entend mener dans cette affaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).

27522. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des employés de la C.I.T. Alcatel de Saint-Rémy-de-Maurienne qui viennent à nouveau d'être frappés par la suppression d'une partie des indemnités de chômage partiel qui leur étaient attribuées depuis qu'une réduction d'horaires de huit heures avait été décidée par la direction. Il lui demande, suite à son courrier du 5 novembre 1979, si cela signifie l'abandon de « l'effort de reconversion » qui devait être « poursuivi et mené à son terme ».

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).

27523. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la suppression d'une partie des indemnités de chômage partiel jusqu'à maintenant attribuées aux employés de l'atelier de Saint-Rémy-de-Maurienne de la C.I.T. Alcatel. En effet, cette mesure anti-sociale fait suite à la décision annoncée par la C.I.T. Alcatel de fermer cet atelier s'accompagnant dès le début de l'année 1979 d'une réduction d'horaires de huit heures. Il lui demande s'il faut voir là un nouvel exemple de la politique du Gouvernement en faveur des travailleurs.

Enseignement secondaire (personnel).

27524. — 17 mars 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des chefs d'établissement et censeurs. Ceux-ci n'ont pas pris connaissance en décembre des avant-projets de son ministère concernant la modification des règles de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Ils considèrent que ces nouveaux textes sont dans leur orientation opposés au projet de statut qu'ils présentent depuis 1972. Il lui demande s'il entend tenir compte des demandes des chefs d'établissement exprimées lors des commissions paritaires nationales et académiques.

Enseignement secondaire (personnel).

27525. — 17 mars 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du reclassement des professeurs de C. E. T. Lors du recrutement des professeurs de C. E. T. il est procédé comme pour les autres corps de fonctionnaires à leur reclassement dans leur nouveau grade en fonction des services qu'ils ont accomplis antérieurement. Aussi, il lui demande de lui préciser quels sont les services effectivement pris en compte et, en particulier, si l'article 10 du décret n° 51-1423 du 4 décembre 1951, vise bien la totalité des services accomplis dans l'enseignement supérieur quelle qu'en soit la nature.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

27526. — 17 mars 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la suppression des cours d'officiers mécaniciens de troisième classe dans les écoles nationales de la marine marchande. En effet, les élèves, obligés de s'inscrire dans les écoles régionales de Boulogne-sur-Mer et de Lorient, ont constaté que l'article 8 du décret du 7 juin 1971 établissant l'équivalence des titres d'officiers mécaniciens au commerce et à la pêche n'était pas respecté contrairement à ce qu'il leur avait été assuré. Les candidats provenant du commerce et n'ayant pas eu la possibilité de suivre le cours qui correspond à leur future activité risquent de voir leurs prérogatives tomber de 2 250 à 1 800 KW pour la fonction de chef mécanicien, ce qui remettrait en cause leur carrière d'officiers mécaniciens dans le secteur portuaire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

27527. — 17 mars 1980. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 131-2, 6°, du code des communes qui, dans le cadre des pouvoirs généraux conférés au maire en matière de police, lui attribue notamment « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies... » de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistances et de secours. Par ailleurs, il précise que dans le cas de départementalisation des personnels des corps de sapeurs-pompiers, l'organisation générale des centres de secours échappe totalement à la compétence des maires du département. L'action des centres de secours est dirigée par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours selon les objectifs de la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie et de secours et les instructions du préfet. Dans le cadre de cette organisation générale, le recrutement, l'avancement, la discipline et le régime de travail du corps départemental des sapeurs-pompiers, et, d'une manière générale, toutes les questions relatives au personnel, relèvent de la compétence exclusive des autorités départementales ci-dessus nommées. Dans ces conditions, il lui demande si on peut considérer que la responsabilité du maire susceptible d'être encourue au titre de l'article L. 131, 6°, du code des communes est transférée sur la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie et de secours, dès lors que les obligations nées de cette réglementation ont été scrupuleusement respectées par l'autorité municipale.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

27528. — 17 mars 1980. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la circulaire n° 5083 du 31 décembre 1979 qui suspendent en matière de stockage de collecte de céréales l'aide de l'Etat aux investissements d'équipement à partir du 1^{er} janvier 1980. Il tient à lui faire part

de la vive protestation de la fédération régionale des coopératives agricoles devant cette décision qui a été prise sans préavis et sans consultation des organisations professionnelles et qui menace directement la réalisation d'équipement de certaines coopératives déjà programmée pour 1980. A ce sujet, il lui signale que six projets de coopératives de la région avaient été retenus par la commission agricole régionale représentant 440 000 francs d'investissement et une aide de l'Etat de 407 000 francs. Il s'agit d'équipements de première nécessité, et l'on ne peut pas affirmer que la situation actuelle de la région pour le stockage des céréales présente un niveau tel que plus rien ne doit être envisagé. Par ailleurs, les organisations professionnelles agricoles de la région invitent les producteurs à un effort particulier de réflexion et d'expérimentation technique sur la culture du maïs en vue du développement de cette production au point que les coopératives céréalières sont tenues d'envisager des investissements nouveaux pour le séchage et le stockage de récoltes plus abondantes. Enfin, comme le souligne la fédération régionale des coopératives agricoles, cette décision privera également de l'aide européenne les coopératives qui auraient pu y prétendre puisque le F. E. O. G. A. n'intervient qu'après participation de l'Etat. Aussi, face à ce qui apparaît comme un nouveau désengagement de l'Etat, il lui demande : 1° de bien vouloir tenir compte de la réalité des besoins des coopératives de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de rapporter dans les meilleurs délais cette décision ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'instar des aides importantes accordées par le conseil régional P. A. C. A. pour assurer le plein développement des coopératives de cette région où la production de céréales est essentielle au maintien du revenu agricole et concerne un très grand nombre d'agriculteurs.

Enseignement secondaire (personnel).

27529. — 17 mars 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive inquiétude que connaissent les personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges face aux avant-projets ministériels de modification des règles concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion. En effet, il apparaît à la lecture de ces nouveaux textes que leur orientation est radicalement opposée à celle du projet de statuts que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services depuis 1972. En outre, ces personnels constatent que leur situation financière n'a cessé au cours de ces dernières années de se dégrader et qu'aucune proposition concernant le relèvement de leur traitement indiciaire n'a été retenu de manière satisfaisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cet avant-projet et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces personnels d'être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie à l'abri de tout arbitraire et cela dans l'intérêt même du service public de l'éducation.

Sécurité sociale (coisses : Auvergne).

27530. — 17 mars 1980. — M. Jacques Lavedrine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude actuelle des personnels de la caisse d'allocations familiales de Clermont-Ferrand et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Auvergne face à la mise en œuvre du plan d'information des services. Face aux diverses menaces qui pèsent sur les travailleurs du fait de l'application de ce plan, les intéressés demandent que soient sauvegardés l'atelier informatique en Auvergne avec tous les moyens techniques nécessaires pour la prise en charge de Mona, la garantie de l'emploi, la garantie et le maintien de la qualification professionnelle et, enfin, le respect des déroulements de carrière des personnels informaticiens. Ses services étant parfaitement informés des diverses démarches des organisations syndicales à ce sujet, tant auprès de la direction régionale des affaires sociales qu'au sein des organes de gestion des caisses concernées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux revendications des intéressés et pour apaiser les craintes légitimes qui sont les leurs en l'état actuel des projets.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

27531. — 17 mars 1980. — M. Henri Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'une infirmière surveillante des services de santé, en retraite depuis juillet 1976. Compte tenu de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 janvier 1968,

le calcul de sa retraite est basé sur des indices nettement inférieurs. C'est ainsi que, après trente et un ans et six mois de services plus campagnes et bonifications pour enfants, l'intéressée bénéficie d'une retraite basée sur l'indice 472, correspondant à l'indice d'un adjudant après dix-sept ans de services, alors qu'elle devrait bénéficier d'une retraite indice 545. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 ayant prévu la révision des statuts militaires particuliers, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation.

Radioréception et télévision (programmes).

27532. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application faite par les responsables des organismes publics de radio et de télévision des dispositions qui régissent le droit à la libre expression des groupes politiques et des formations syndicales sur leurs antennes. Le refus récent de la direction de FR3 de diffuser intégralement l'émission « Tribune libre de la C.G.T. » montre en effet, après d'autres affaires similaires, que le contrôle a priori exercé par les directions des chaînes en vertu des cahiers des charges, tend à être utilisé pour édulcorer le contenu des émissions de libre opinion. Ce contrôle réduit à l'extrême la liberté dont peuvent disposer les courants de pensée dans le créneau horaire déjà très limité qui leur est périodiquement alloué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, au plus tôt, la révision des clauses du cahier des charges de radio et de télévision afin de garantir réellement le droit à la libre expression à la radio et à la télévision.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

27533. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation à laquelle sont confrontés certains marins retraités ou leurs ayants cause. En effet, le code des pensions dispose que les marins ayant cessé de naviguer avant le 1^{er} juillet 1930 peuvent bénéficier d'une pension spéciale proportionnelle au temps de navigation. Malheureusement, sont seuls considérés comme bénéficiaires de cette mesure les fonctionnaires de la marine marchande et de la marine nationale, ainsi que les officiers de la marine nationale, à l'exclusion des autres inscrits maritimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation ressentie par beaucoup de retraités ou leurs ayants cause comme particulièrement injuste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Finistère).

27534. — 17 mars 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses menaces de fermetures de classes en Finistère pour la rentrée 1980. Par application des grilles Guichard, de nombreuses communes de sa circonscription (Concarneau, Quimper, Rosperdim, Riec, Mellac, Gulligomarch, etc.) risquent d'être victimes de critères indignes d'un pays moderne et uniformisés, qu'il s'agisse de Neulilly, d'une commune rurale ou d'un quartier de H.L.M. Il lui demande donc de lui préciser : 1° les mesures qu'il envisage pour éviter les nombreuses fermetures injustifiées ; 2° les pouvoirs d'appréciation laissés aux inspecteurs d'académie ; 3° les compensations prévues pour les communes qui auraient effectué des travaux d'adaptation d'une école victime, par la suite, d'une fermeture ou d'amputation de classes.

Lait et produits laitiers (lait).

27535. — 17 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes suscitées chez les producteurs de lait français par la mise en accusation du secteur laitier lors de la dernière session du Parlement européen. Représentant une part importante et coûteuse du budget de la C.E.E. (24,8 p. 100), le secteur laitier se caractérise par les excédents et les charges qu'il représente au niveau des finances européennes. La nécessité de réduire ces dépenses est une donnée incontestable, acceptée par l'ensemble des producteurs ; mais ceux-ci refusent à juste titre la solution du Gouvernement qui consiste à réduire les dépenses en diminuant la production et en instituant des prix insuffisants. Les producteurs français sont injustement rendus responsables des déséquilibres du secteur laitier ; cette situation découle

en fait des insuffisances et des lacunes de la politique agricole commune. Alors que la France est le premier pays producteur de lait de la C.E.E., les dépenses laitières y sont moins importantes qu'en R.F.A. et aux Pays-Bas, et de 1976 à 1979, la France a su stabiliser ses dépenses laitières. Il insiste sur la nécessité pour la C.E.E. — premier producteur mondial de lait — de repenser une véritable et efficace politique d'exportation en matière laitière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour remédier à ces déséquilibres et redonner au secteur laitier le rôle essentiel qu'il doit jouer au niveau de l'économie régionale, du commerce extérieur et de l'emploi.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27536. — 17 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences des hausses successives du fuel domestique pour les budgets municipaux. Il insiste sur la nécessité de réexaminer les conditions du marché et de la fiscalité en fonction des ressources très limitées des communes. Lorsqu'un marché a été dénoyé par un fournisseur qui applique les tarifs les plus élevés, sans consentir aucune réduction, il serait souhaitable que les conseils municipaux soient autorisés à recourir à la concurrence en consultant d'autres fournisseurs. Il apparaît tout à fait anormal de continuer à assurer aux sociétés retenues à l'origine la fourniture des 90 p. 100 des contingents anciens sans les soumettre aux bienfaits de la concurrence dont les mérites ne cessent d'être vantés à l'heure actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les communes à choisir leurs marchés en fonction de la concurrence, et en accord avec leurs possibilités limitées de financement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27537. — 17 mars 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

27538. — 17 mars 1980. — **M. François Mitterrand** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des graves difficultés que connaissent les cadres dans leur majorité en matière d'emploi et de pouvoir d'achat. Alors que le chômage ne cesse de s'accroître et de s'aggraver, comme le prouve notamment l'allongement continu de la durée d'inscription des demandeurs d'emploi, pour la première fois les statistiques officielles reconnaissent la baisse du pouvoir d'achat de l'ensemble des salariés. Ces deux maux touchent toutes les catégories de la population et, parmi elles, les cadres sont loin d'être épargnés. Ainsi, 1979 a vu s'inscrire environ 12 000 nouveaux demandeurs d'emploi cadres. Il lui rappelle que quelques mesures, fort limitées, visant au réemploi des cadres, avaient été annoncées en 1979. Il s'agissait du recrutement de 1 000 cadres à l'A.N.P.E. et de l'incitation à l'embauche de 850 cadres dans le secteur privé et dans certaines régions. D'autre part, l'engagement a été pris en octobre 1979 de « dégager d'ici la fin de l'année un ensemble concret et cohérent d'actions à mettre en œuvre notamment au niveau régional ou départemental » pour l'emploi des cadres. Il demande que soit communiqué à l'Assemblée nationale le bilan des mesures prises.

*Syndicats professionnels
(confédération générale du travail : Yvelines).*

27539. — 17 mars 1980. — **M. Michel Rocard** exprime à **M. le ministre de l'Intérieur** son inquiétude et son indignation à la suite du saccage des locaux de l'union locale C.G.T. de Poissy (Yvelines) survenu le 4 mars 1980. Il s'étonne que cette agression ait pu être perpétrée à proximité du commissariat de police de la localité. Compte tenu de l'hostilité entretenue par un certain patronat contre

les syndicats démocratiques dans la vallée de la Seine, il lui paraît indispensable que cet attentat ne reste pas impuni comme le sont malheureusement demeurées trop d'attaques contre des organisations ou des responsables du mouvement ouvrier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (établissements).

27540. — 17 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du remplacement d'heures d'enseignement pendant les appariements. La pratique, qui consiste à déplacer pendant une durée de quinze jours certaines classes d'élèves de collèges dans différents pays afin d'approfondir leurs connaissances dans une langue étrangère, tend à se développer. Les arguments en faveur d'une telle entreprise se résument dans le potentiel d'ouverture de l'enseignement ainsi créé. Mais on constate qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune disposition assurant le remplacement des heures d'enseignement des professeurs accompagnateurs. Une telle situation entraîne de vives et légitimes protestations des enseignants et des parents d'élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

27541. — 17 mars 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application des normes de la « grille Guichard ». Alors que la baisse de la natalité, affectant d'ores et déjà les effectifs des classes maternelles et primaires, devrait favoriser les conditions d'accueil et de formation des enfants, on assiste à des suppressions de classes qui augmentent les effectifs des sections restantes. L'application brutale de normes de la « grille Guichard » ignore les contingences locales, dont l'exemple le plus significatif est la suppression des sections dans les villages ruraux, enlevant ainsi tout espoir de repeuplement. De plus, il n'est nullement pris en compte des critères tel que la proportion d'enfants de migrants ou en difficulté dans la détermination des effectifs pour chaque classe. Aussi il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Famille (politique familiale).

27542. — 17 mars 1980. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur : 1° la mise en œuvre d'un « fonds de garantie » dont la création a été décidée par le Gouvernement le 1^{er} décembre 1977. Ce fonds devant apporter une aide aux familles qui connaissent des difficultés : maladie, chômage, abandon de famille, etc.; 2° le relèvement des barèmes de l'allocation de logement et de l'A. P. L. pour tenir compte notamment de la hausse des coûts de chauffage; 3° l'application aux combustibles du taux réduit de la T. V. A. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour respecter les promesses gouvernementales et venir en aide aux ménages français en difficulté.

Politique extérieure (océan Indien).

27543. — 17 mars 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la militarisation croissante de l'océan Indien. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° l'état des forces stationnant ou évoluant dans cette région du monde; 2° l'état, dans la mesure où ces renseignements peuvent être connus, des bases militaires mises à la disposition de nations étrangères à l'océan Indien. Il lui demande en outre de rendre publiques les informations dont il peut disposer concernant le récent stationnement d'unités navales soviétiques près de l'îlot de Saint-Brandon, dépendance de la République mauricienne.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

27544. — 17 mars 1980. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions en matière de T. V. A. sur les mutations à titre onéreux pour les acquéreurs d'appartements construits par une société d'habitation à loyer modéré. Il lui demande si, lorsque la première acquisition a eu lieu après l'achèvement des travaux, il peut y avoir remise en question de l'exonération initiale de la T. V. A. lors de la constatation du transfert de la propriété et de la revente alors que cette revente semble sortie du champ d'application de la T. V. A. Il lui demande en outre, au cas où l'administration fiscale serait en droit de demander la remise en cause de cette exonération initiale de T. V. A., si cette T. V. A. doit être supportée par l'acquéreur (acquéreur lors de vente à terme initiale), dès lors que le redevable légal de cette T. V. A. est la société d'H. L. M. vendeuse;

qu'aux termes de la convention préliminaire de réservation il a été stipulé un prix fixé « forfaitairement », taxes et revalorisations de prix incluses; qu'il n'a rien été stipulé dans cette convention préliminaire de réservation du contrat de vente, concernant la partie sur laquelle devrait reposer le paiement de cette T. V. A. en cas de remise en cause de l'exonération initiale de T. V. A.; qu'il n'a pas été prévu expressément que l'acquéreur rembourserait à la société d'H. L. M. constructive la taxe susceptible d'être réclamée à cette dernière par les services fiscaux.

Enseignement (établissements: Paris).

27545. — 17 mars 1980. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de transfert des écoles élémentaires 149 et 151, avenue Gambetta (20^e) pour permettre l'installation dans leurs locaux du collège 166, rue Pelleport et de son annexe 103, avenue Gambetta. Ce projet, élaboré et présenté par le rectorat de Paris, apparaît, au premier abord, défendable techniquement et administrativement. Mais un examen plus approfondi montre qu'il aurait, en fait, des conséquences individuelles et collectives tout à fait regrettables. Les écoles élémentaires (vingt et une classes) se trouveraient beaucoup plus éloignées du haut de l'avenue Gambetta, qui ne dispose pas d'autre groupe scolaire dans le quartier. Les mères de jeunes enfants seraient tenues à de longs déplacements et les élèves non accompagnés rencontreraient des difficultés de circulation, parfois dangereuses, surtout aux abords de la rue Pelleport. D'autre part, l'expérience a prouvé qu'il n'était jamais bon de défaire ce qui fonctionne à la satisfaction générale, et c'est le cas du groupe 149-151, avenue Gambetta. L'émotion provoquée dans la population par ces mesures a été extrêmement vive et le demeure. Tous les parents concernés refusent que leur groupe scolaire soit supprimé, qu'ils soient ou non engagés dans des associations représentatives, et leurs arguments apparaissent sérieux et vérifiables. L'école a pour mission de servir les enfants et les parents. Dès lors, il ne semble pas acceptable qu'on veuille leur imposer des mesures qui vont à l'encontre de leur sensibilité et de leurs intérêts. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir renoncer au projet de transfert du groupe scolaire 149-151, avenue Gambetta et de faire rechercher d'autres solutions pour améliorer le fonctionnement du collège 166, rue Pelleport, 103, avenue Gambetta, notamment par la construction d'un nouvel établissement du second degré dans ce quartier.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

27546. — 17 mars 1980. — M. Didier Bariani appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur les conclusions du rapport au Président de la République sur l'information économique et sociale, concernant « la protection sociale et les transferts ». En effet, si les chiffres globaux de la protection sociale sont connus, le système d'information demeure totalement insuffisant, tant sur l'effet des mesures prises que sur les populations bénéficiaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettraient d'obtenir une meilleure connaissance de l'impact des politiques sociales.

Assurance vieillesse: généralités (retraite anticipée).

27547. — 17 mars 1980. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser si, pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes passées dans les chantiers de jeunesse: 1° sont considérées comme des services militaires en temps de guerre visés par l'article 1^{er} de la loi; 2° sont considérées comme des périodes de mobilisation prises en compte pour le calcul de la retraite professionnelle en application de l'article 3. Il lui signale que la décision ministérielle n° 57-007/PM/1 B du 16 mai 1957 du ministre chargé des armées semble considérer les périodes passées dans les chantiers de jeunesse comme services militaires.

Communes (personnel).

27548. — 17 mars 1980. — M. Jacques Douffiagues attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés qui semblent résulter des termes de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux matières proposées aux candidats à l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale. Aux épreuves d'admissibilité prévues par ledit article, en effet, la spécialité « Espaces verts », reconnue pour le concours sur épreuves et sur titres organisé par le centre de formation des personnels communaux en application de l'article L. 412-29 du code des communes, ne figure pas. Il s'en suivrait que le personnel technique des espaces verts ne puisse donc espérer bénéficier, du fait de cette omission, d'aucun espoir de promotion sociale. Aussi lui demandet-il

les dispositions qu'il entend prendre afin que l'option « Espaces verts » puisse figurer dans les disciplines offertes au choix des candidats aux épreuves d'admissibilité pour l'examen professionnel et donc s'il envisage une modification rapide de l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1973.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

27549. — 17 mars 1980. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans le cadre de la réforme de la lutte antituberculeuse mise en place par décret du 29 mai 1973, les médecins chefs de secteur ont des prérogatives de décision concernant le licenciement, la limitation d'activité ou la nomination des médecins de dispensaire antituberculeux de leur secteur rémunérés à la vacation par la D. A. S. S. et sur quels textes elles reposent.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27550. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin rappelle à M. le ministre du budget que, depuis une décision ministérielle du 10 octobre 1957, les indemnités de fin de carrière sont exclues des bases du calcul de l'I. R. lorsque leur montant n'excède pas 10 000 francs. Depuis vingt-trois ans, ce plafond n'a jamais été revalorisé malgré les demandes réitérées des organisations syndicales. Or, au cours de cette période, si le S. M. I. C. ex S. M. I. G. est passé de l'indice 100 à l'indice 990 et l'indice général des salaires de l'indice 100 à l'indice 960. Dans le cadre des efforts du Gouvernement vers une plus grande justice fiscale, comment compte-t-il revaloriser le plafond fixé en 1957 à un niveau qui devrait, compte tenu de l'évolution générale des salaires, se situer à hauteur de 100 000 francs environ.

Enseignement secondaire (personnel).

27551. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre de l'éducation la situation des documentalistes des établissements du second degré. Depuis la création de leur fonction en 1953, ces personnels, dont la fonction pédagogique est reconnue par la circulaire n° 77 070 du Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 7, de 1977, et que leurs collègues reconnaissent comme membre à part entière de l'équipe éducative, attendent toujours un statut malgré une promesse de promulgation imminente en 1960. Ces personnels demandent la réunion rapide d'un groupe de travail ministériel, afin que les représentants de l'administration et les leurs aboutissent enfin à un accord satisfaisant et rapidement concrétisable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation inacceptable.

Santé et sécurité sociale: ministère (personnel).

27552. — 17 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels techniques d'exécution du corps du contrôle sanitaire aux frontières. Ces agents de catégorie C et D, au nombre d'une cinquantaine, sont régis par un statut particulier élaboré en 1949 (décret n° 49-9 du 4 janvier 1949). Ils ne bénéficient pas des avantages prévus par la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976 relative au statut général des fonctionnaires, notamment quant à leurs possibilités de formation et d'accès à un corps ou une catégorie hiérarchiquement supérieure. En effet, leur statut ne prévoit pas l'ouverture d'un concours interne et rien n'autorise leur promotion au choix dans un corps de la catégorie B. Le décret n° 79-29 du 4 janvier 1979, modifiant le décret n° 49-9 du 4 janvier 1949, reste limitatif en ce qu'il concerne la promotion sociale et l'avancement de ces personnels. Ils en résulte, en particulier pour le personnel issu du cadre de mécaniciens marins et patrons marins, un déroulement de carrière très limité, bien qu'on exige d'eux un niveau technique toujours plus élevé, et qu'ils soient fréquemment amenés à remplacer les officiers de police sanitaire. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux personnels concernés de bénéficier de l'ensemble des dispositions prévues par le statut général de la fonction publique, seule façon équitable de faire cesser l'injustice dont ils sont victimes.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

27553. — 17 mars 1980. — M. Francis Geng rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le fonds additionnel d'action sociale (Focoma) a accumulé, depuis sa création, des excédents de gestion considérables (plus de 45 millions de francs en trois ans). En effet, l'allocation de remplacement en cas de maternité qu'il est chargé de

financer n'a pas rencontré l'accueil escompté. Malgré le récent assouplissement de ses conditions d'attribution, elle n'a été servie qu'à un petit nombre de jeunes mères : 1 000 environ, l'année dernière, sur plus de 25 000 bénéficiaires potentielles. Une partie importante des ressources du Focoma va donc être affectée, à partir de l'an prochain, au financement des frais d'intervention des travailleuses familiales ou aides ménagères au domicile des mères de famille. Sans méconnaître l'intérêt de cette mesure que le Parlement a votée, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles la très grande majorité des jeunes mères de famille ne demande pas l'allocation de remplacement en cas de maternité (défaut d'information, manque de services de remplacement, participation trop élevée demandée aux intéressées ou prestation inadaptée à leurs besoins qui consistent peut-être en une aide mixte, ménagère et agricole) et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire mieux connaître cette allocation et la rendre plus attrayante.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

27554. — 17 mars 1980. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dans laquelle se trouvent les pompistes et garagistes installés dans les villes traversées par des routes nationale ou départementales à fort trafic et qui sont déviées pour améliorer la circulation. Il lui signale qu'en l'absence de la loi du 3 janvier 1969 et de son décret d'application du 10 octobre 1972 aucun accès direct des riverains ne peut être autorisé sur ces déviations et que, par voie de conséquence, il est interdit aux garagistes et pompistes ainsi privés de la plus grande partie de leur clientèle de se réinstaller sur ces déviations. Si cette interdiction est liée à des raisons de sécurité, il apparaît normal de prévoir des dédommagements. Or, à sa connaissance, aucun texte légal ne prévoit d'indemniser les commerçants ou artisans victimes de cette situation, qui voient leurs activités régresser de façon alarmante et qui sont, à plus ou moins long terme, dans l'obligation de cesser leur exploitation. Compte tenu du grave préjudice causé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les usages prévoient une telle indemnisation et, sinon, s'il ne serait pas équitable d'en prévoir, ainsi que l'état de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

Handicapés (accès des locaux).

27555. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les difficultés que les handicapés moteurs continuent d'éprouver pour avoir accès aux guichets des postes et même aux boîtes à lettres et aux cabines téléphoniques. Il lui demande : 1° combien de bureaux de poste ont été aménagés en 1979 et le seront en 1980 pour faciliter leur accès aux handicapés moteurs ; a) dans la France entière ; b) dans la région Rhône-Alpes ; c) dans le département du Rhône ; 2° s'il veille désormais à ce qu'aucun édifice des postes et télécommunications ne soit plus conçu ou aménagé et modernisé sans que son accessibilité aux handicapés moteurs ne soit systématiquement prévue ; 3° quelles ont été ses directives personnelles et sa surveillance de leur exécution pour que les architectes ou entrepreneurs concevant ou améliorant les bâtiments de son administration, non seulement dans les grandes villes mais aussi dans les zones rurales, tiennent compte de l'impératif d'accessibilité des bureaux de poste et des cabines téléphoniques aux handicapés moteurs.

Postes et télécommunications (timbres).

27556. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le souhait bien compréhensible de l'association des paralysés de France que soit émis durant l'année 1981, année mondiale du handicapé, un timbre-poste consacré à l'accessibilité des handicapés aux immeubles privés et publics, aux moyens de transport collectif. Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre positivement à ce vœu.

Décorations (médaille du travail).

27557. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la déception compréhensible des salariés ne se voyant pas décerner la grande médaille d'or du travail parce qu'ils ont été mis à la retraite anticipée et manquent, de ce fait, à quelques mois près, des minima d'ancienneté de travail exigés, en application du décret du 6 mars 1974, pour les divers échelons de la médaille d'honneur

du travail. Il lui demande si, compte tenu de la crise économique actuelle et de la multiplication du nombre des mises en retraite anticipées, les dérogations exceptionnelles prévues par l'article 6 du décret précité ne pourraient pas être allongées, de telle sorte qu'un plus grand nombre de dérogations supérieures à six mois puissent être accordées à des salariés auxquels est infligée la tristesse du refus de leur décerner la grande médaille d'or du travail alors qu'ils ont été mis en retraite anticipée malgré leur désir de poursuivre leur activité.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

27558. — 17 mars 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application du décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980 modifiant la répartition de la taxe d'apprentissage en réservant un nouveau quota de 7 p. 100 à la formation des apprentis. Ce quota s'ajoute au précédent de 20 p. 100 et à la taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie ; Il réduira donc inopinément, et sans mesure de compensation vis-à-vis des écoles d'enseignement supérieur technologique privées, la masse disponible d'environ 9 à 10 p. 100. Cette modification intervient à un moment extrêmement difficile pour ces écoles puisque depuis dix ans la création d'I. U. T. et de nouvelles écoles d'ingénieurs ont accru les besoins et la demande de taxe d'apprentissage pour les catégories Cadres moyens et Cadres supérieurs, alors que dans le même temps le taux de la taxe d'apprentissage était ramené de 0,6 p. 100 à 0,5 p. 100 avec la loi de 1971 sur la formation continue. Aussi, sans contester les efforts à consentir pour cette formation d'apprentis, il semble bien que les mesures de financement sur le point d'être appliquées risquent d'affecter une fois encore très gravement l'enseignement supérieur privé qui représente, en France, un potentiel important de formation (plus de 30 p. 100 des écoles d'ingénieurs et cadres). Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures réglementaires rendant effectives l'obligation d'affecter la taxe disponible (au moins pour le hors-quota) aux écoles soit par versement aux organismes collecteurs, suivant les termes du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. L'enseignement technologique pourrait alors effectivement bénéficier de l'ensemble de la taxe disponible alors qu'une part non négligeable était jusqu'ici versée au Trésor.

Etrangers (Cambodgiens).

27559. — 17 mars 1980. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux Khmers rouges puissent circuler librement en France. Parmi ceux-ci se trouve une femme, ancien ministre des affaires sociales du gouvernement Pol Pot, qui a été le plus efficace soutien de son mari (rencontré en France lorsque celui-ci était militant du P. C. F.). A ce titre, elle est complice des instigateurs d'un des principaux génocides de ce siècle. Sa présence constitue une insulte pour les malheureux rescapés des massacres qu'ordonnait son mari, et qui, tous, ont perdu plusieurs membres de leur famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser cette situation et si, notamment, une procédure d'expulsion ne devrait pas être prise.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

27560. — 17 mars 1980. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible de revoir, au regard de la T. V. A., la situation des bijoutiers et orfèvres. En effet, leurs transactions sont assujetties actuellement au taux de 33 p. 100 applicable aux produits de luxe, mais, en raison de la hausse permanente des métaux précieux, la profession rencontre présentement de très graves difficultés. Il demande en conséquence s'il ne serait pas possible de ramener le taux de la T. V. A. à 17,60 p. 100 pour certaines catégories de bijoux.

Animaux (escargots : Eure).

27561. — 17 mars 1980. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : une entreprise devant s'installer dans l'Eure pour « produire » et « transformer » des escargots pour ensuite les commercialiser s'est vue refuser une prime d'orientation agricole au motif qu'il s'agit d'une entreprise essentiellement de production. Huit mois après sa demande de prêts, le Forma et Inodev ne lui ont toujours pas donné leur accord. Il lui demande si le fait de produire ce que l'on transforme ne permet pas d'être aidé pour les investissements nécessaires à la transformation.

Chasse (réglementation).

27562. — 17 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le caractère à la fois dangereux et archaïque des articles 13 et 14 du règlement permanent de police de la chasse autorisant l'emploi des pièges à mâchoires. Outre son caractère non sélectif et donc dangereux pour les animaux domestiques ou les animaux non nuisibles en général, le procédé des pièges à mâchoires est d'une incontestable cruauté, mutilant parfois gravement les bêtes ainsi prises et les faisant inutilement souffrir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la lutte contre les animaux nuisibles prenne en France une forme plus civilisée et moins médiévale que celle des pièges à loup.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

27563. — 17 mars 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent pour l'exercice de leur profession les infirmiers libéraux. Au nombre de 18 192, ces personnels contribuent à soigner annuellement environ 17 millions de malades, le jour et la nuit, pendant les jours de fêtes comme les jours ouvrables, tout en représentant seulement 0,88 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie. Mais ils rencontrent pourtant, en contradiction avec l'article 23 du décret n° 77-483 du 22 avril 1977, une concurrence croissante de la part des antennes des centres de soins infirmiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir au profit des infirmiers libéraux les conditions d'une concurrence plus équitable, tout en économisant ainsi certaines dépenses inutiles prises en charge par l'assurance maladie et par la collectivité.

Libertés publiques (protection : Seine-Saint-Denis).

27564. — 17 mars 1980. — A la suite de certaines informations parues dans la presse et se faisant l'écho de l'indignation provoquée dans la communauté israélite de France, **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'un fichier de Juifs français, établi par la police, la gendarmerie et la Gestapo, pendant la dernière guerre, est toujours conservé au fort de la gendarmerie à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Si tel était le cas, en vertu de la loi, la commission Informatique et libertés devrait aussitôt enquêter et saisir le procureur de la République.

Voirie (ponts : Paris).

27565. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la destruction partielle de la passerelle des Arts et sur le pont des Invalides, qui vient de subir des dommages causés par un convoi poussé, et lui demande : 1° quelles sont les mesures à prendre pour que de tels accidents ne se reproduisent plus ; 2° qui doit régler la note de la reconstruction de la passerelle des Arts et la réparation dudit pont : l'Etat, la ville de Paris ou les compagnies de poussage qui ont provoqué ces accidents ; 3° pourquoi ne pas interdire la navigation sur un fleuve en crue ; 4° quelles sont les sanctions encourues par la compagnie, si cette dernière a passé outre les interdictions.

Contributions indirectes (céréales).

27566. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire du 10 juillet 1979 de l'O.N.I.C. qui oblige les agriculteurs à légitimer les transports de céréales des champs à la ferme par un titre de mouvement. Il constate que cette mesure qui gêne les agriculteurs risque de ne pas empêcher pour autant la fraude. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer l'utilisation des titres de mouvements pour le transport des céréales du champ à la ferme et d'instituer à la place un renforcement des contrôles dans les seules régions où la fraude existe.

Agriculture (aides et prêts).

27567. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'obtention de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Il constate que, pour bénéficier de cette aide, un jeune agriculteur doit justifier d'une capacité professionnelle suffisante résultant soit de cinq ans au minimum de pratique professionnelle soit de la possession d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement agricole. Il lui fait remarquer qu'il ne conteste pas l'opportunité de ces conditions

qui permettent d'éviter que des jeunes exploitent la terre sans disposer au préalable des connaissances théoriques ou pratiques indispensables à cet effet. Il lui demande néanmoins s'il est logique que ces restrictions défavorisent l'installation à la terre des enfants d'agriculteurs, lorsque ceux-ci se sont engagés au préalable dans une voie non agricole et ne disposent pas, en conséquence, des diplômes agricoles qui leur permettraient de revendiquer le bénéfice de l'aide.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

27568. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** exprime son inquiétude à **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la réforme de l'indemnisation des calamités agricoles. Il constate que, du fait de cette réforme, les aides apportées à l'agriculture tant sur le plan des subventions que des prêts semblent devoir diminuer, alors que de nombreux agriculteurs sont dans des situations financières précaires et en conséquence très sensibles aux aléas climatiques. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation préoccupante pour les agriculteurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

27569. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** exprime son inquiétude à **M. le ministre du budget** en ce qui concerne les perspectives d'amélioration de la situation matérielle des retraités militaires. Il lui fait remarquer que la concertation qui se déroule actuellement à cet égard entre ses services et ceux du ministère de la défense n'a pas encore abouti. Il constate que cette concertation porte sur les points suivants : le droit à la pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités d'avant 1951 ; le rétablissement des « anciens maîtres » dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers marinières. Il lui demande s'il entend prendre les mesures financières qui s'imposent pour apporter une solution équitable à ces problèmes que connaissent les retraités militaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Indre).

27570. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** en ce qui concerne l'élévation importante dans le département de l'Indre des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui fait remarquer que ceux-ci ont fait l'objet en 1978 d'une augmentation de 40 p. 100 en Boischaut Sud, 50 p. 100 en Boischaut Nord, 53 p. 100 en Brenne et 65 p. 100 en Champagne, alors qu'en francs constants, de 1977 à 1978, le revenu brut d'exploitation a diminué, pour le département de l'Indre, de 6,9 p. 100 pour le revenu brut d'exploitation global, de 5,7 p. 100 pour le revenu brut d'exploitation par exploitation et de 4,5 p. 100 pour le revenu brut d'exploitation par actif familial. Il s'inquiète de cette hausse de la fiscalité forfaitaire agricole qui, en raison de sa disproportion par rapport à l'évolution des revenus des agriculteurs, risque d'accroître les difficultés de trésorerie que ceux-ci connaissent déjà présentement. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui expliquer la cause de cette augmentation importante des bénéfices agricoles forfaitaires dans le département de l'Indre en 1978 ; 2° s'il entend, pour l'avenir, donner des instructions à ses services, de façon à limiter l'ampleur de l'augmentation des bénéfices agricoles forfaitaires dans le département de l'Indre.

Cours d'eau (réglementation).

27571. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer si le groupe de travail créé à propos de « l'entretien des cours d'eau et droits de riveraineté » a désormais déposé ses conclusions.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27572. — 17 mars 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les grandes difficultés que connaissent à l'heure actuelle les négociants en fuel-oil domestique. Ces difficultés sont liées, d'une part, au contingentement et, d'autre part, à la dégradation depuis deux ans des conditions d'exploitation des négociants. Il lui fait remarquer que les revendeurs de fuel domestique doivent assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que leur rémunération, fixée en valeur absolue, est manifestement insuffisante et ne correspond d'ailleurs qu'au fractionnement des produits (par exemple : en C1 en zone D, la marge pour livrer un mètre cube

est de 78,30 francs pour un prix de vente au mètre cube de 1420 francs, soit une rémunération brute de 5,51 p. 100). Il constate que la faiblesse de cette rémunération ne permet pas aux revendeurs de fuel domestique de couvrir leurs frais de main-d'œuvre et de matériel, et déplore que de ce fait la distribution indépendante de produits pétroliers ne puisse plus à terme poursuivre son activité du fait de son incapacité à investir. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures susceptibles de maintenir en vie les entreprises de distribution de fuel domestique.

*Assurance vicillesse : généralités
(fonds national de solidarité).*

27573. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale en ce qui concerne la situation au regard du fonds national de solidarité des petits retraités pensionnés de guerre pour blessures ou maladies. Il lui fait remarquer que le montant de la pension de guerre de ces retraités est pris en compte dans la détermination du plafond de ressources qui ne doit pas être dépassé pour que ceux-ci puissent prétendre au fonds national de solidarité. Il constate que, de ce fait, même avec une faible pension, la plupart des victimes de guerre retraitées dépassent le plafond autorisé et perdent en conséquence le bénéfice du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aligner les conditions d'obtention du fonds national de solidarité des petits retraités victimes de guerre sur celles des veuves de guerre, en faveur desquelles, très opportunément, d'ailleurs, le plafond ouvrant droit au F.N.S. n'inclut pas les pensions qui leur reviennent en tant que veuves de guerre.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27574. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles que connaissent les services d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées. Il lui fait remarquer que dans de nombreux départements de France, et tout particulièrement dans celui de l'Indre, les crédits alloués aux comités d'aide à domicile aux personnes âgées n'ont pas augmenté en 1980 par rapport à 1979, alors que les salaires des aides ménagères, du personnel administratif et les frais de gestion des comités progressent régulièrement. Il prévoit de ce fait pour 1980 une diminution du nombre d'heures de prestation qui étaient accordées jusque-là aux personnes âgées, et s'inquiète des conséquences néfastes de cette situation qui risque d'avoir pour effet de contraindre les personnes âgées à demander leur placement définitif en maison de retraite ou en hospice, avec tous les inconvénients que cela comporte pour ces personnes et pour la collectivité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend : 1° dégager les moyens financiers nécessaires pour satisfaire au bon fonctionnement de l'aide à domicile aux personnes âgées ; 2° réformer les modalités juridiques et financières de l'aide afin de supprimer l'état de précarité qui la caractérise à l'heure actuelle ; 3° faire en sorte que la prestation d'aide ménagère à domicile s'inscrive comme une action de prévoyance et non d'assistance.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme).

27575. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaît depuis plusieurs années l'aviation légère française. Il lui fait remarquer que l'activité des associations aéronautiques tend à diminuer par suite des contraintes qui leur sont imposées et de l'élévation des coûts auxquels elles sont confrontées. Il constate que ces difficultés ont été inventoriées et analysées dans une étude sur « la place de l'aviation légère dans la nation », dont les conclusions ont été déposées en novembre 1976. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une suite positive a été donnée à cette étude éclairvoyante.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27576. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissantier exprime son inquiétude à M. le ministre du travail et de la participation en ce qui concerne la situation des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans sont admis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources prévue en faveur des salariés privés d'emploi. Il lui fait remarquer qu'une convention du 27 mars 1979 conclue entre les partenaires sociaux prévoit qu'à partir du 1^{er} avril 1980 aucun minimum de perception au titre de la garantie de ressources ne sera plus assuré aux

militaires atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils seront titulaires d'une pension de retraite dont le montant sera égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources. Il constate que les militaires sont particulièrement frappés par cette mesure nouvelle alors qu'ils sont à peu près les seuls retraités à avoir cotisé pendant au moins dix ans au régime d'assurance chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de ne pas appliquer cette mesure dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 1980, en raison de son caractère très discriminatoire à l'égard des retraités militaires.

Education : ministère (personnel).

27577. — 17 mars 1980. — M. André Chandernagor appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le fait que les personnels infirmiers de l'Etat ne peuvent accéder aux deuxième et troisième grades de la catégorie B dans laquelle se déroule leur carrière et ceci malgré les équivalences reconnues par le diplôme d'Etat acquis après trois années d'études. Cette situation préjudiciable n'est pas de nature à renforcer la position des infirmiers et infirmières, notamment de ceux et celles qui exercent leurs activités dans les établissements publics d'enseignement, alors que les problèmes de santé, d'éducation sanitaire et de prévention y prennent une importance croissante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

27578. — 17 mars 1980. — M. Sébastien Couepel rappelle à M. le ministre du budget que, en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1980 (loi n° 80-30 du 18 janvier 1980), à compter du 1^{er} janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du code général des impôts, est fixée à 30 p. 100. En conséquence, le taux de la T. V. A. applicable aux terrains à bâtir passe de 7,4 p. 100 à 12,32 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980. La loi de finances pour 1980 ayant été publiée au *Journal officiel*, Lois et décrets du 19 janvier 1980, l'application de l'article 12 à compter du 1^{er} janvier 1980 est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui demande de préciser quel est le taux de la T. V. A. applicable pour les cessions de terrains à bâtir réalisées entre le 1^{er} janvier 1980 et le 20 janvier 1980, date d'application de la loi de finances.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

27579. — 17 mars 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution aux handicapés de la majoration pour tierce personne. Dans l'état actuel des textes, le droit à cette majoration est déterminé en fonction du revenu, et dans le calcul de ce dernier est pris en considération le salaire du conjoint de l'handicapé. Cette procédure pénalise de nombreux handicapés dont le taux d'invalidité nécessiterait cependant l'attribution de la majoration pour tierce personne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les conditions dans lesquelles est déterminé le revenu des handicapés, de manière à ne prendre en compte que le salaire effectivement perçu par les personnes handicapées elles-mêmes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27580. — 17 mars 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du taux de remboursement de certains médicaments nécessaires aux handicapés. C'est ainsi, notamment, que les fortifiants prescrits aux enfants handicapés ne font l'objet d'un remboursement qu'à 40 p. 100 au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un taux de remboursement plus élevé pour cette catégorie de médicaments.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(annexé du patrimoine).*

27581. — 17 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les espérances qu'a fait naître l'initiative du Gouvernement de placer l'année 1980 sous le signe de la mise en valeur du patrimoine national. En effet, le patrimoine d'une nation ne saurait se limiter à sa langue, à sa culture, ses monuments, ses habitants, ses coutumes, ses héritages artistiques. C'est aussi tout ce qui a été forgé au fur et à mesure de l'évolution des progrès scientifiques et techniques : ce sont les usines, les ateliers, les chantiers, etc. Considérant qu'une action de sauvegarde de notre patrimoine ne saurait connaître

tre de résultats tangibles en se limitant dans le temps de l'année 1980 et être réduite à la seule restauration de quelques monuments historiques, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les moyens soient rassemblés pour sauver réellement notre patrimoine.

Communes (personnel).

27582. — 17 mars 1980. — M. Jacques Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'échelle indiciaire des auxiliaires de puériculture qui est classée dans le groupe de rémunération III. Elle est d'une modicité évidente par rapport à la nature de l'emploi. En outre, ces personnels ne bénéficient pas comme d'autres agents communaux occupant un emploi d'exécution d'une possibilité d'avancement dans le grade. Il semble donc logique et de simple justice d'envisager : 1° la revalorisation de l'échelle indiciaire des auxiliaires de puériculture ; 2° la création d'un ou plusieurs emplois d'avancement pour ces agents. Il lui demande ce qu'il pense faire pour réparer cette anomalie.

Banques et établissements financiers (crédit).

27583. — 17 mars 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'Économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré-nous).

27584. — 17 mars 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser s'il est dans son intention, comme le demandent les associations des anciens combattants, de vouloir reconnaître la qualité d'incorporés (ées) de force aux catégories d'anciens combattants énumérées dans l'article A. 166 du code des pensions (Reichsarbeitsdienst, Luftwaffenheifer et Luftwaffenheiferinnen, Flakhelfer et Flakhelferin, Wehrmachtshelfer, Nachrichtenhelferin, etc.). En effet, il apparaît que ces catégories de combattants de nationalité française avaient été astreintes à servir dans des formations paramilitaires allemandes et l'arrêt Kocher du Conseil d'État du 16 novembre 1973 précise qu'ils peuvent se voir reconnaître cette qualité d'incorporés (ées) de force dans l'armée allemande et donc de bénéficier des avantages acquis à cette qualité.

Handicapés (allocations et ressources : Seine-Saint-Denis).

27585. — 17 mars 1980. — M. Robert Ballanger attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs du centre d'aide par le travail intercommunal du pays de France et de l'Aulnoye. Ceux-ci ne toucheront leur complément de salaire du mois de décembre 1979, au titre de la garantie de ressources, qu'au mois de mars 1980. Ces délais administratifs des paiements des garanties de ressources par la tutelle semblent devenir chroniques. C'est la deuxième année de suite que de tels retards de paiements sont constatés. Cette situation fait obstacle à toute tentative de réinsertion sociale des travailleurs puisqu'elle les met devant l'impossibilité de faire face aux règlements de leur loyer ou de toutes autres échéances mensuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

27586. — 17 mars 1980. — M. Paul Balmigère appelle toute l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les résultats officiels comparatifs concernant le prix du vin. En 1970, sur la base 100 de l'indice des 295 articles, le prix du vin était de 7,10 francs le degré hecto. Entre 1970 et décembre 1979, la comparaison effectuée offi-

ciellement sur l'indice des 295 articles révèle que l'augmentation passe en base 100, 1970, à 223,87 en 1979 pour ces 295 articles. Le prix du vin correspondant se situerait à 15,75 francs le degré hecto. Or le prix courant est nettement inférieur à 12 francs de moyenne. La baisse dramatique du pouvoir d'achat des viticulteurs est ainsi vérifiée. Il lui demande le rétablissement de la situation de cette catégorie d'agriculteurs par la garantie d'un prix de 15,75 F le degré hecto.

Enseignement (personnel).

27587. — 17 mars 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale exerçant actuellement plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, documentaliste, bibliothécaire...) sans en avoir les statuts ni les droits liés à ceux-ci. Depuis seize ans les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Un projet de décret redéfinissant les statuts et fonctions du personnel d'éducation prévoit d'autoriser leur intégration dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation. Ce décret, s'il était appliqué, constituerait pour les instituteurs une remise en cause des avantages acquis dans l'exercice de leurs fonctions actuelles et une aggravation de leurs conditions de travail. En conséquence il lui demande : de retirer ce projet de décret portant création du corps d'adjoints d'éducation ; et dans la perspective du règlement d'ensemble de la situation des instituteurs d'engager des négociations avec les organisations intéressées afin de permettre leur intégration dans les corps où ils exercent les fonctions par transformation de postes.

Enseignement (personnel).

27588. — 17 mars 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale, exerçant actuellement plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, documentaliste, bibliothécaire) sans en avoir les statuts ni les droits liés à ceux-ci. Depuis seize ans les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Un projet de décret redéfinissant les statuts et fonctions du personnel d'éducation prévoit d'autoriser leur intégration dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation. Ce décret, s'il était appliqué, constituerait pour les instituteurs une remise en cause des avantages acquis dans l'exercice de leurs fonctions actuelles et une aggravation de leurs conditions de travail. En conséquence, il lui demande de retirer ce projet de décret portant création du corps d'adjoints d'éducation ; et, dans la perspective du règlement d'ensemble de la situation des instituteurs, d'engager des négociations avec les organisations intéressées afin de permettre leur intégration dans les corps où ils exercent les fonctions par transformation de postes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pas-de-Calais).

27589. — 17 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la grave situation créée par le projet de fermeture de classes primaires et maternelles dans la région boulonnaise (Pas-de-Calais). En effet, au cours d'un récent comité technique paritaire, M. l'inspecteur d'académie a proposé pour les quatre années à venir la fermeture de quarante et une classes. Des noms ont été avancés : pour les écoles maternelles : Dannes, Le Portel (La Fontaine), Outreau (Manihen et Centre), Wimille (La Colonne) ; pour les écoles primaires : Boulogne (Louis-Blanc, Michel, Pelletan, Bucaille, Curie (2), Deseille (2), Leuliette (2), Eurvin (2), Equihen, Outreau (Jean-Jaurès), Saint-Etienne-au-Mont (Jules-Ferry, Victor-Hugo), Saint-Léonard (Rostand, Aurore), Saint-Martin-Boulogne (Isabelle-Narcy, Jules-Ferry, Ostrobove, Rodin), Wimereux (La Fontaine, Fournier), Dannes (2), Neufchâtel-Hardot, Beuvrequen, Lottinghem, Nabrigthem, Rinxent, Hydrequent et Wierre-Effroy. Il est bien évident qu'une telle mesure aurait des répercussions sur les effectifs des autres classes, qu'elle aggraverait encore les conditions d'enseignement tant au niveau des enfants qu'à celui des enseignants. Les parents d'élèves, les institutrices et les instituteurs, conscients des intérêts des enfants, ne peuvent admettre cette nouvelle détérioration de la situation de l'enseignement public dans notre région. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revenir sur un projet qui va à l'encontre des intérêts des enfants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions : Pas-de-Calais).

27590. — 17 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave préjudice causé par les armées d'occupation allemandes aux citoyens requis de la zone rouge. Particulièrement, dans la région boulon-

nale, certains travailleurs n'avaient d'autre possibilité, pour nourrir leur famille et ne pas mourir de faim, d'exercer une activité dans des entreprises contrôlées par l'occupant qui ne se souciait guère des garanties sociales nationales et ne délivrait pas de pièces justificatives. De ce fait, à l'heure de la retraite, un grand nombre d'ouvriers se voient refuser par la caisse régionale d'assurance maladie des années entières d'activité. Leur pension est donc diminuée et leurs conditions de vie dans le troisième âge gravement détériorées. Ces citoyens ne sont pas responsables de la situation qui leur a été faite ni du comportement de l'occupant. Ils se plaignent à juste titre. Face à ce problème, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour réparer cette injustice.

Urbanisme (opération Habitat et vie sociale : Sarthe).

27591. — 17 mars 1980. — M. Daniel Boulay attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'opération Habitat et vie sociale engagée au Mans sur les cités des Glonnières et du Ronceray. Celle-ci porte sur la réhabilitation de 1939 logements ainsi que sur l'amélioration des espaces extérieurs et des équipements à caractère social. Il est regrettable que cette très importante opération — l'une des toutes premières à être réalisée dans notre pays — suscite aussi peu d'intérêt de la part du Gouvernement. C'est ainsi qu'il lui rappelle les différents points soulevés dans sa question écrite du 19 décembre 1979 (n° 24000, *Journal officiel*, p. 12254) et regrette qu'aucune réponse n'ait encore été apportée. Il lui demande de lui indiquer dans les plus brefs délais : 1° quelles propositions il entend faire pour augmenter les subventions d'Etat et pour rembourser à l'O.P.H.L.M. la T.V.A. sur les travaux, compte tenu de que sur les 109 millions de francs de travaux (estimation en fin de chantier) l'Etat récupérera 16,3 millions de francs sous forme de T.V.A.; que les subventions d'Etat sont, actuellement, à peine supérieures à ce montant de T.V.A. puisqu'elles ne sont que de 20 millions de francs; que, du fait de la politique gouvernementale d'inflation, les coûts de travaux sur le bâti auront augmenté de 24 millions de francs entre l'approbation du dossier et la fin des réalisations... et cela bien que l'Office H.L.M. ait réduit la durée d'exécution de ces travaux; que sur la réalisation des espaces extérieurs, de la voirie et des réseaux, la subvention d'Etat n'est que de 2,9 millions de francs sur un montant de travaux de 16 millions de francs (estimation en fin de chantier); 2° quelles instructions il entend donner au préfet de région et au préfet de la Sarthe pour qu'ils proposent dès 1980 (dans le cadre des « décisions modificatives ») une inscription aux budgets du département de la Sarthe et de la région Pays de la Loire. L'opération du Mans est, en effet, une des rares en France à ne pas bénéficier d'aides départementale et régionale alors qu'au contraire la ville du Mans, son établissement public et l'Office H.L.M. participent d'une façon décisive; 3° qu'entend-il prendre comme mesure pour qu'enfin les versements des entreprises — théoriquement affectés au logement social — soient effectivement faits à l'Office H.L.M. Plusieurs millions de francs échappent, chaque année, à l'Office public d'H.L.M. du Mans. Seulement 2,69 p. 100 des 14 millions de francs versés à ce titre par les entreprises en 1978 sont allés vers l'Office public d'H.L.M., sans parler des millions qui sont versés hors département par des établissements implantés en Sarthe. Plus spécialement, il demande au ministre s'il entend faire respecter l'engagement pris le 14 décembre 1978 par l'union nationale interprofessionnelle du logement à l'égard des H.L.M. à savoir affecter à leur rénovation 12 p. 100 au moins des sommes légalement imposées aux entreprises au titre du logement (à concurrence de 0,9 p. 100 de leur masse salariale). La seule application de cet engagement permettrait à l'Office H.L.M. d'encaisser, dès 1980, chaque année 2 millions de francs, donc de couvrir l'essentiel de l'amortissement des travaux engagés sans augmenter les loyers des locataires du Ronceray et des Glonnières. Depuis vingt ans les locataires du Ronceray et des Glonnières supportent des hausses de loyers non pas pour amortir la construction de leurs logements mais pour permettre à l'Office H.L.M. de construire d'autres logements. Les conditions de financement par l'Etat des H.L.M. neuves se sont considérablement aggravées ces dix dernières années et ce sont les locataires des H.L.M. construites antérieurement qui ont payé la facture..., sans que pour autant leurs propres logements aient été convenablement entretenus. De plus, ils ont supporté d'incessantes hausses de charges, alors que leurs espaces communs n'ont jamais été pris en compte (caves, escaliers, espaces verts, etc.) et ce, faute de textes législatifs favorables aux locataires, comme le proposent les députés communistes. Les locataires sont en droit d'exiger de l'Etat et des entreprises que leur participation financière soit suffisamment élevée pour que leurs loyers — déjà bien trop lourds — n'augmentent pas. Les travaux entrepris n'ont rien de luxueux, rien n'est superflu. Ils résultent d'une concertation très étroite avec les habitants. Il insiste donc auprès de lui pour que des réponses précises et rapides lui soient données aux questions ci-dessus.

Enseignement secondaire (établissements).

27592. — 17 mars 1980. — M. Jacques Brunhes expose à M. le ministre de l'éducation sa vive inquiétude devant les dernières circulaires de rentrée (n° 79-138 du 14 décembre 1979) définissant pour les recteurs, inspecteurs d'académie et chefs d'établissements l'organisation des enseignements et la répartition des moyens dans les lycées et les collèges pour l'année scolaire 1980-1981. Loin de prévoir les moyens nouveaux répondant aux besoins, ces circulaires instaurent officiellement la décentralisation de la gestion de la pénurie, contraignant ainsi les chefs d'établissement et les enseignants, à appliquer eux-mêmes l'austérité. Ainsi : une seule option reste obligatoire pour les élèves de quatrième, ce qui risque de pénaliser les élèves qui, choisissant une option technologique, voudraient par la suite suivre une section avec deux langues vivantes; l'effectif de référence des vingt-quatre élèves par classes ne constituerait ni un plancher ni un plafond allant dans le sens d'un allourdissement des effectifs; les recteurs attribueront dorénavant aux chefs d'établissement « une dotation globale d'heures » d'enseignement, à charge pour ces derniers d'en faire la répartition entre disciplines entre classes et proposer eux-mêmes les créations ou suppressions de postes; les regroupements de sections ou de classes, notamment en langues vivantes, tendraient à se développer; enfin les circulaires prévoient la généralisation des fractions de poste, ce qui signifie en clair que les enseignants seraient contraints de travailler sur plusieurs établissements plus ou moins éloignés. Ces mesures de « redéploiement » et « d'ajustement » envisagées dans les différents domaines de la carte scolaire entraîneront la suppression ou la transformation d'un nombre considérable de postes d'enseignants et de surveillants avec toutes les conséquences qui en découleraient au niveau de l'emploi des titulaires et des auxiliaires. Ce serait aussi un nombre considérable de suppressions ou de regroupements de sections, le gonflement systématique des effectifs dans le second cycle, l'extension du volume des enseignements non assuré avec ses conséquences néfastes quant aux conditions de travail des personnels, à la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Ces récentes dispositions si elles étaient maintenues contribueraient une nouvelle fois à la dégradation du système éducatif déjà fort malmené. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner aux enfants les meilleures conditions d'accueil et d'enseignement dont ils ont droit, pour créer le nombre de postes répondant aux besoins, titulariser les maîtres auxiliaires et améliorer les conditions de travail des enseignants. A cette fin, la révision des circulaires de rentrée doit être envisagée en concertation avec les organisations représentatives intéressées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Vendée).

27593. — 17 mars 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences entraînées par la fermeture, lors de la rentrée 1979, de la deuxième classe de l'école de Saint-Etienne-du-Bois, 85670 Palluau. Aujourd'hui, l'unique classe accueille vingt-sept élèves pour huit niveaux différents. Depuis le 31 janvier, les parents de la commune concernée organisent l'accueil des onze enfants de moins de six ans et exigent la réouverture d'une seconde classe et la nomination d'un instituteur. A cette revendication légitime une réponse froide et brutale leur a été donnée : radier les onze enfants de moins de six ans, ces derniers étant considérés comme « étrangers » à l'école. Alors que chacun s'accorde à reconnaître le rôle décisif de l'école maternelle dans la formation de l'enfant, alors que parents et enseignants font avancer toujours plus loin l'exigence de la prise en compte de la scolarisation des enfants de deux à six ans, alors que la fermeture des écoles rurales contribue à la désertification de régions entières, cette décision constitue une profonde injustice d'autant plus inacceptable qu'elle frappe des enfants. En conséquence, il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour la réouverture immédiate de la deuxième classe à Saint-Etienne-du-Bois, répondant ainsi, dans l'intérêt des enfants, à la revendication des parents et enseignants.

Enseignement secondaire (personnel).

27594. — 17 mars 1980. — M. Jacques Brunhes condamne vigoureusement le projet de décret de M. le ministre de l'éducation redéfinissant les statuts et fonctions du personnel de surveillance des établissements du second degré. Ce projet, concernant les maîtres d'internat et surveillants d'externat, porte une atteinte brutale à leurs garanties statutaires et remet directement en cause le principe du statut d'étudiant. Ainsi le projet définit un corps de surveillants affectés indifféremment à l'internat ou à l'externat. Il prévoit par ailleurs : un service hebdomadaire de trente-deux heures (actuellement vingt-huit); la durée décomposée du service

de nuit de deux heures (au lieu de trois); l'alourdissement du service d'écritures administratives à la fin de l'année scolaire ou à la rentrée. Beaucoup plus grave, ce projet par la réduction de la durée de la fonction de sept à trois ans, par l'obligation d'une période probatoire d'un an, par l'aggravation des conditions de travail imposées constitue un handicap considérable à la poursuite d'études universitaires. Cette qualité d'étudiant-surveillant permettait jusqu'alors à de nombreux jeunes de poursuivre leurs études dans des conditions déjà difficiles. Ce projet de décret associé aux importantes réductions de postes auxquelles on assiste depuis quelques années ne pourra que contribuer à écarter des études supérieures un nombre important de jeunes issus de milieux modestes. En conséquence, il lui demande de retirer ce projet de décret et d'engager dès à présent des négociations avec les organisations représentatives intéressées.

Etrangers (étudiants).

27595. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les luttes qui se développent dans les universités contre l'application des circulaires visant à restreindre le nombre des étudiants étrangers. Les non-renouvellements de titres de séjour et les mesures d'expulsion prises en vue de ces textes soulèvent une large protestation de la part des étudiants étrangers et français. Le décret qui fixe un quota d'étrangers par faculté est susceptible d'éliminer des milliers d'étudiants. Ceux-ci ont entrepris en France des études dans des conditions souvent très difficiles à tout point de vue. Leur imposer des critères de sélection particulièrement rigoureux est une mesure inhumaine et contraire à l'image que devrait donner notre pays à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour abroger ces textes réglementaires.

Politique extérieure (Afrique).

27596. — 17 mars 1980. — **M. Bernard Deschamps** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Président de la République avait pris l'engagement d'annuler 50 p. 100 de la dette des pays africains à l'égard de la France. Il lui demande de préciser où en est l'application de cette mesure.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).

27597. — 17 mars 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles la loi du 31 décembre 1979, concernant l'interruption volontaire de grossesse, est appliquée. En effet, la mise en œuvre de cette loi risque d'être retardée, faute d'avoir dégagé en temps utile les crédits nécessaires. Ainsi, le service, qui doit être installé à l'hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux en vertu de l'article L. 162-8 complété des trois alinéas de la loi, ne pourra, pour ces raisons, fonctionner normalement à la fin de l'année 1980. Certes, sept postes sont inscrits dans les prévisions budgétaires, mais les crédits pour les travaux d'aménagement ne sont pas encore dégagés. Pourtant — donnant suite à la réponse faite par **Mme le ministre de la santé**, le 24 février 1979, à la question écrite n° 9351 du 29 novembre 1978 — un dossier a été transmis à la direction de l'assistance publique. Aucune raison ne s'oppose dans les faits à ce que la loi s'applique dans de brefs délais. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions nécessaires afin que les crédits soient immédiatement attribués à l'hôpital Corentin-Celton en vue de l'ouverture rapide de son centre I.V.G.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Dordogne).

27598. — 17 mars 1980. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur trente-trois postes d'instituteurs en Dordogne, dont quatre écoles de village à classe unique, pour la rentrée 1980. Alors que quatorze postes seraient retirés de la dotation départementale, les ouvertures de classes dans la banlieue de Périgueux devraient être compensées par autant de suppressions. Il lui rappelle que la fermeture des écoles rurales compromet gravement les chances de survie d'une commune et que, par ailleurs, le droit à l'éducation n'est pas réservé aux habitants des villes. En conséquence, il lui demande de renoncer à la fermeture de ces postes.

S. N. C. F. (gares : Provence - Côte d'Azur).

27599. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences déplorablement qu'auraient pour les usagers les mesures envisagées sur la ligne Marseille-Veynes par la S.N.C.F. : suppression de deux agents à la gare plusieurs heures de la journée, puis suppression de l'arrêt de certains trains; fermeture de la gare d'Eyguians à la réception des

wagons; étude d'économies de personnel à la gare de Laragne; suppression de l'agent actuellement en poste à la gare de Mison; suppression de 52 jours d'agent de réserve pour le remplacement du chef de gare de Sisteron le samedi. Ces mesures allant à l'encontre d'un développement possible du trafic des marchandises et des voyageurs sur la ligne des Alpes, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour qu'elles soient rapportées.

S. N. C. F. (transports routiers : Provence - Côte d'Azur).

27600. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Girardot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait regrettable que les cars S.N.C.F. assurant le service Veynes-Dignes et vice versa n'étaient pas chauffés pendant la dernière période de l'hiver, avec des températures se situant au-dessous de zéro degré. Il lui demande d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour que soient protégés la santé et le confort minimum des voyageurs, le tarif comprenant l'obligation du chauffage en hiver.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

27601. — 17 mars 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître l'état des relations entre la France et la République démocratique allemande (relations commerciales, coopération économique et relations politique). Quelles perspectives peut-on attendre de ces relations.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

27602. — 17 mars 1980. — **M. Maxime Gremetz** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le groupe communiste a eu plusieurs reprises l'occasion d'attirer l'attention sur les interdictions professionnelles en R.F.A. contre les fonctionnaires suspectés d'avoir des opinions dangereuses pour « l'ordre libéral et démocratique ». Celles-ci se font plus nombreuses dans la dernière période. Une cinquantaine de procédures sont en cours dans l'administration des chemins de fer et des P.T.T. Compte tenu des bonnes relations entre la France et la R.F.A. et l'attachement proclamé du Gouvernement français aux libertés et aux droits de l'homme, il lui demande de préciser les démarches qu'il compte entreprendre auprès du Gouvernement allemand pour la sauvegarde des libertés en R.F.A.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

27603. — 17 mars 1980. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le Premier ministre** sur les délais de réponse de **MM. les ministres** aux questions écrites posées par les parlementaires. Il arrive plus que fréquemment que des réponses parviennent près d'un an et demi après que les questions ont été enregistrées. Le dernier exemple est celui d'une question, datée du 30 septembre 1978, à **M. le ministre du travail et de la participation** sur les licenciements intervenus aux établissements Fruehauf-France. La réponse est parvenue le 11 février 1980. S'agissant d'un problème préoccupant — puisque la région du Nord, et le bassin de la Sambre en particulier, est une des plus touchées par le chômage — il apparaissait nécessaire que la réponse fût donnée rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les délais réglementaires de réponse aux questions écrites soient respectés.

Voirie (routes : Nord).

27604. — 17 mars 1980. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre des transports** sur l'aménagement de la liaison Valenciennes-Mauberge (Nord), c'est-à-dire de la R.N. 49. Le schéma d'aménagement doit permettre le désenclavement de l'arrondissement d'Avesnes, arrondissement qui est le plus éloigné de la métropole régionale et qui fait ainsi l'objet d'un handicap économique. Or, les travaux nécessaires tardent à être effectués. Il s'avère urgent de procéder à la réalisation complète de la déviation de Bavay-Saint-Waast-la-Vallée; la mise à quatre voies de la déviation actuelle de La Longueville à trois voies de manière à rendre cohérente la totalité de la déviation et de l'itinéraire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ils compte prendre pour que les travaux d'aménagement de la R.N. 49 soient entrepris en priorité; quelles mesures il préconise pour que les projets d'aménagement routier du département du Nord aboutissent rapidement afin que la région, durement touchée par le chômage, puisse reprendre un essor économique digne de ses possibilités.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27605. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les restrictions importantes qui ont été prises en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement sur convocation du centre psychotechnique

régional (Haute-Vienne). Les frais de transport ne sont plus remboursés sur le champ, mais seulement à l'entrée du stage. Ceux qui ne seront pas admis par le centre psychotechnique à suivre la formation demandée ne pourront prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement. En outre, du fait des délais très importants d'attente avant l'entrée en stage, un certain nombre de demandeurs, et en particulier les chômeurs, auront renoncé à suivre cette formation ayant trouvé par ailleurs une autre situation sans compter ceux qui auront omis de conserver leur convocation. Cette nouvelle mesure paraît pénaliser les plus défavorisés : les jeunes sans emploi, sans qualification qui n'ont le plus souvent pas droit aux allocations de chômage, mais aussi les travailleurs sans emploi qui cherchent à se reclasser dans une nouvelle branche. Il lui demande d'intervenir pour que les frais de déplacement soient remboursés à toutes les personnes convoquées au centre psychotechnique régional, comme cela se pratiquait jusqu'à présent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

27606. — 17 mars 1980. — Mme Chantal Leblanc s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des dernières dispositions à l'étude visant à rétablir les classes de fin d'études primaires sous l'appellation de « CM3 ». Les recommandations établies dans le cadre de la carte scolaire 1980 pour l'académie de Versailles sont à ce titre édiifiantes. Il est ainsi prévu d'évaluer les sorties vers la 6^e en appliquant les mêmes pourcentages que l'an passé. Pour la circonscription de Versailles Ouest 12 à 15 p. 100 des effectifs des CM2 seraient écartés du « collège unique » et orientés vers ces futures classes de fin d'études primaires. Développement des C.E.S., ouverture de CM3 s'inscrivent dans la même logique d'un système éducatif de plus en plus ségrégatif refusant aux jeunes l'accès à la culture et à la formation dont ils ont droit. Loin de résoudre les difficultés existantes, cette nouvelle disposition ne ferait qu'entériner les échecs scolaires qui touchent 50 p. 100 des élèves à la fin du premier degré. En conséquence il lui demande de prendre des mesures urgentes pour suspendre l'étude prévoyant le rétablissement des classes de fin d'étude pour engager les moyens indispensables en postes et en classes afin de réduire efficacement les échecs scolaires.

Enseignement secondaire (personnel).

27607. — 17 mars 1980. — Mme Chantal Leblanc tient à exprimer à M. le ministre de l'éducation sa vive opposition au projet de décret portant réforme au statut du personnel d'éducation. Ce projet précisant le statut particulier des personnels d'éducation définit trois corps : celui des conseillers principaux d'éducation, celui des conseillers d'éducation et enfin un nouveau d'adjoint d'éducation. Ces adjoints d'éducation recrutés par voie de concours assisteraient les conseillers en assurant, sans maxima de service, des tâches d'encadrement et d'administration. Ce décret si il était appliqué aboutirait en fait à créer un nouveau corps de surveillants à vie, déqualifiés et corvéables à merci. Loin de répondre aux besoins urgents des lycées et collèges ce projet vise à limiter le nombre de postes de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation et porte une atteinte directe aux garanties statutaires existantes. En conséquence elle lui demande de retirer ce projet de décret et d'engager dès à présent des négociations avec les organisations représentatives intéressées sur les revendications des personnels d'éducation.

Sécurité sociale (caisses).

27608. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre du budget qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 14 décembre 1979, n° 23889, qui concernait l'obligation qu'il a faite au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de procéder à la vente de biens, appelés « fonds de garantie », constitués en immeubles d'une valeur de 400 millions de francs et de 59,3 millions de francs de valeurs mobilières. Il ne peut interpréter autrement cette décision arbitraire, inadmissible, que comme l'intention de porter atteinte à ce régime de sécurité sociale d'avant-garde qui assure le droit à la santé pour tous les assurés et ayants droit sans distinction et aux activités d'action sanitaire et sociale qui sont des exemples de prévention et d'équipements de soins remarquables. Il considère que cette décision est aberrante, car elle aboutirait à priver la sécurité sociale minière d'un montant financier annuel de 21 millions de francs, somme qui est utilisée pour l'aide aux personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser que cette décision est annulée.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

27609. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'industrie, en se référant à l'article 31 du statut du mineur, quelles dispositions budgétaires il compte prendre pour pérenniser le régime des bourses des mines, la formule ayant porté ses fruits puisque, tout en permettant de remarquables promotions sociales sur une seule génération, elle a permis aux exploitations cotisantes, et par là même à la nation, de compter dans leurs rangs des ingénieurs et cadres supérieurs de haute valeur honorant leurs origines.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

27610. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 24 octobre 1979, n° 21601, concernant la nécessité de revaloriser l'indemnité de logement des mineurs et retraités. Il lui signalait que des retraités qui ont obtenu l'attribution d'un logement type F 2 d'une société immobilière ont perdu le droit à la gratuité de logement pourtant reconnue par le statut du mineur. Il lui citait l'exemple de M. C. H., de Courcelles-lès-Lens qui, après avoir libéré un grand logement des Houillères pour un logement mieux adapté à sa situation de retraité, est dans l'obligation de prélever sur sa retraite pour régler le prix du loyer. Le calcul s'établit de la façon suivante : montant du loyer (mensuel) : 484,60 francs ; indemnité de logement : 234 francs ; allocation de logement : 103 francs, soit 337 francs de remboursement. Le prélèvement mensuel sur la retraite est donc de 127,60 francs. Il lui demandait, en conséquence, s'il ne jugeait pas nécessaire d'augmenter l'indemnité de logement aux mineurs et retraités, en fonction de l'évolution des prix de loyer.

Travail (hygiène et sécurité).

27611. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question du 13 novembre 1979, n° 22288, qui concernait une thèse de M. Louis Bougnères devant l'université de Paris-Sud le 26 juin 1979, se rapportant à la maladie professionnelle, la silicose. Les recherches de M. Bougnères font apparaître, par l'étude de la composition des gisements, les possibilités de la mise en œuvre des moyens de prévention renforcés contre la silicose. Il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire et urgent de faire vérifier les données établies par M. Bougnères et, dans l'affirmative, de prendre rapidement les mesures pour protéger la santé des mineurs.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

27612. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 13 novembre 1979, n° 22286, qui concernait la nécessité de l'ouverture de discussions sur l'amélioration des prestations de chauffage aux mineurs et aux retraités. Des anciens mineurs pensionnés du régime minier sont exclus de ce droit parce qu'ils n'ont pu terminer leur carrière minière. Des inégalités de prestations existent entre pensionnés de diverses substances minières. Les prestations en nature ne correspondent pas au coût réel du chauffage et de son évolution. Les veuves sont nettement défavorisées sur la quantité de charbon et les prestations en espèces. Il lui demandait, en conséquence, de bien vouloir répondre favorablement à la demande de tous les syndicats pour l'examen rapide de nouvelles dispositions de prestations de chauffage aux mineurs, retraités et veuves.

Charbon (Charbonnages de France).

27613. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 8 décembre 1979, n° 23597, qui concernait le non-respect par les Charbonnages de France de l'évolution de l'indemnité de logement des employés, techniciens et agents de maîtrise. Le protocole du 19 avril 1974 signé par la direction des Charbonnages et les syndicats, stipule que les indemnités de logement des E.T.A.M. non logés par les houillères seraient indexées, à compter du 1^{er} janvier 1974, sur un logement de type 2 C de soixante-quatorze mètres carrés. Il lui demandait, en conséquence, de bien vouloir recommander à la direction des Charbonnages de respecter l'accord qu'elle a signé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine).*

27614. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 14 décembre 1979, n° 23891, qui concernait le non-respect par la direction des charbonnages de France des accords qu'elle a signés avec les syndicats, intéressant les personnels des services continus contrôles et cokeries. Le protocole du 27 octobre 1976, en son article 5, indique : « Les charbonnages de France interviendront auprès des autorités de tutelle pour obtenir la mise en application des mesures suivantes : pour les agents justifiant d'une durée de trente années au moins de services validables par la C.A.N., abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la pension de la C.A.N., à raison de un an par tranche de huit années passées en services continus, cette bonification d'âge, combinée avec celle résultant des années de services accomplis au fond, ne pouvant avoir pour conséquence un âge d'ouverture du droit antérieur à cinquante ans. Majoration de la pension vieillesse de 0,3 p. 100 par année passée en services continus. Pour l'attribution éventuelle d'une pension du régime général aux anciens agents des services continus des houillères, modification des textes en vue de rendre applicable aux intéressés la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. » Il lui demandait, en conséquence, ce qu'il comptait faire pour que cet accord soit respecté.

Handicapés (personnel).

27615. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 23 décembre 1979 n° 24237 concernant les difficultés rencontrées par des élèves en préparation d'éducation spécialisée ou moniteurs d'éducation. Il lui citait l'exemple de Mlle Ch. de Carvin (Pas-de-Calais), qui effectue une année de préstage dans un établissement accueillant des handicapés. Elle ne touche aucun salaire, elle n'est pas considérée comme étudiante, elle n'est pas affiliée à la sécurité sociale. Ce sont ses parents qui paient les cotisations de l'assurance personnelle, elle ne peut être inscrite comme demandeur d'emploi. Il lui demandait donc, compte tenu de cette forme de scolarité, s'il ne jugeait pas nécessaire d'assimiler ces élèves à des étudiants ou de les inclure dans le cadre d'un pacte pour l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocations).

27616. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des demandeurs d'emploi en chômage depuis plus d'un an et dont le nombre peut être estimé à 25 p. 100 de la totalité des demandeurs. 90 p. 100 de ces chômeurs qui attendent un emploi sont âgés de moins de cinquante ans, c'est-à-dire que bon nombre de ceux-ci ont charge de famille, d'autres sont célibataires, ils ne peuvent être à la charge de leurs parents. Les bureaux d'aide sociale sont donc sollicités par ces personnes qui ne peuvent faire face au règlement de leur loyer et des charges et ni nourrir normalement leurs enfants. Cette situation de misère pour des milliers de familles est la conséquence des dispositions prises par le Gouvernement réduisant à une année d'ouverture les droits à l'allocation pour les chômeurs de moins de cinquante ans. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sortir ces familles de la misère, suite à la décision injuste prise par le Gouvernement à l'égard des demandeurs d'emploi.

Entreprises (comités d'entreprise et comités d'hygiène et de sécurité).

27617. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître, par département, le nombre d'entreprises remplissant les conditions de la création d'un comité d'entreprise et d'un comité d'hygiène et de sécurité, ainsi que le nombre de chacun de ces comités.

Aménagement du territoire (zones rurales).

27618. — 17 mars 1980. — M. Louis Maisonnat, à la suite de la répartition par le comité interministériel des crédits du F.I.D.A.R. et, en particulier, des crédits destinés à l'aménagement de la montagne, demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la répartition de ces crédits par massif et donc le montant affecté à chacun d'entre eux au titre du programme de cette année.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27619. — 17 mars 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes d'imposition liés au versement des pensions alimentaires entre époux divorcés. En effet, quand les parties n'ont pas prévu de clause d'indexation dans le jugement de divorce et lorsque le mari revalorise spontanément la pension alimentaire, il se produit une situation profondément anormale sur le plan humain et incohérent sur le plan fiscal. Dans cette situation, la partie versante déduit de son revenu imposable le montant de la pension versée, tandis que la partie recevant l'inclut dans sa déclaration. Or, dans le cas de revalorisation spontanée de la pension, la partie versante peut se voir adresser, et le cas s'est produit, un redressement d'impôt correspondant à la différence entre le montant prévu par le jugement et la somme effectivement versée. D'autre part, la partie recevant reste imposée sur la somme effectivement versée. Il y a donc ainsi double imposition. Par ailleurs, en période d'inflation telle que nous la connaissons aujourd'hui, cet état de fait pénalise la partie qui revalorise spontanément la pension et encourage donc à s'en tenir aux termes du jugement ce qui, au bout de quelque temps, risque d'aboutir à un versement de pension n'ayant plus qu'un lointain rapport avec le montant initial. M. Louis Maisonnat demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation inadmissible sur le plan humain et sur le plan fiscal.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

27620. — 17 mars 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la réduction des crédits du F.A.S. sur les réseaux d'accueil des travailleurs immigrés et les organismes d'alphabetisation ; du changement de financement des actions de préformation assurée jusqu'ici par le fonds de formation professionnelle et maintenant par le F.A.S. Il demande quel sera le devenir de ces réseaux d'accueil. En effet, il y a contradiction évidente entre les orientations définies par le Président de la République, à l'issue de la semaine dialogue Français-immigrés, sur l'utilisation des fonds F.A.S. et le projet de réduction des subventions aux réseaux d'accueil dont les ressources dépendent essentiellement de ce fonds. La confirmation de ces mesures restrictives ne peut qu'obérer à terme le développement de l'A.D.A.T.E. dans l'Isère. Dans le secteur de l'alphabetisation, la situation est extrêmement grave : l'A.I.A.P.E. (association interdépartementale pour l'alphabetisation et la promotion des étrangers) est dans une situation de déficit alarmante, les formateurs n'ayant pas été augmentés depuis plus d'un an et les retards de versement des salaires sont très importants. De surcroît, cet organisme régional aura seulement 3 000 heures financées par le F.A.S., alors qu'il en faudrait 50 000 pour assurer le plein emploi. L'A.E.F.T.I., organisme national, connaît également un étranglement financier. Pour ces deux organismes, la situation est telle que des licenciements importants sont annoncés. Pourtant les besoins en alphabetisation restent énormes, puisque la commission nationale sur la formation des migrants chiffrerait à un million le nombre d'analphabètes et semi-analphabètes, il y a seulement deux ans. En ce qui concerne la préformation, il souligne que si les crédits du F.A.S. dans ce domaine ont été amputés, on constate par contre que cette préformation des travailleurs immigrés ne sera pas assurée par le fonds de la formation professionnelle. On ignore donc si la rémunération des stagiaires sera prise en charge, les critères de choix des actions des préformateurs et leur taux, le nombre d'actions qui seront financées par le F.A.S. Ces orientations risquent de peser lourdement sur un organisme tel que la M.P.S. déjà financièrement asphyxiée et dont les ressources étaient fonction du taux accordé par le fonds de la formation professionnelle redistribuée par la région. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre : pour que les réseaux d'accueil des travailleurs étrangers aient les moyens réels de mener leur mission conformément aux déclarations du Président de la République ; pour que les actions d'alphabetisation puissent correspondre aux besoins et que les organismes concernés soient assurés des moyens nécessaires à leur financement et évitent donc des licenciements de leur personnel ; pour que la préformation soit pleinement assurée et que son taux horaire soit augmenté afin de permettre la rémunération des formateurs et le maintien des missions des organismes dans ce domaine. Il demande donc, compte tenu de l'utilisation des fonds du F.A.S. à des actions qui incombent directement au Gouvernement (financement du déficit des foyers Sonacotra, accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique, action de formation), de la diminution des dotations budgétaires à des organismes tels que l'A.D.A.T.E., l'A.E.F.T.I., l'A.I.P.E., la M.P.S., quelles sont les orientations que compte prendre le

Gouvernement sur l'utilisation des fonds du F. A. S., afin que ceux-ci puissent en premier lieu bénéficier aux travailleurs immigrés et que ces derniers puissent en contrôler l'utilisation.

Assurance maladie-maternité (contrôle et contentieux).

27621. — 17 mars 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'arrêté ministériel en date du 7 janvier 1980 uniformisant et limitant les heures de sortie des malades entre 10 heures et 12 heures et entre 16 heures et 18 heures. Il fait observer que les sorties sont souvent nécessaires au rétablissement du malade et que leur fréquence et leur amplitude devraient être laissées à l'appréciation du médecin. Il lui demande de bien vouloir envisager l'annulation d'une mesure que s'inscrit dans l'offensive déployée actuellement contre les arrêts de travail.

Machines-outils (entreprises).

27622. — 17 mars 1980. — M. Maurice Nihès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir des entreprises du groupe Worthington-France et en particulier celle d'Eloyes dans les Vosges et celle du Bourget dans la Seine-Saint-Denis. Au terme d'un accord préliminaire de principe, le groupe suédois Atlas Copco ferait acquisition de certaines branches de l'activité compresseurs d'air de Worthington compressors Inc. contrôlées par la firme américaine Mac Graw-Edison. Certaines sociétés du groupe Worthington France sont concernées par cet accord. Dans la mesure où cet accord est soumis à l'agrément des autorités gouvernementales des pays concernés, il lui demande : 1° Quels mobiles poussent le groupe Mac Graw-Edison à vendre une ligne de produits et le montant de la transaction ; 2° La puissance financière du groupe Atlas-Copco ; 3° Si l'ensemble des machines d'Eloyes sera vendu avec l'usine ; 4° Si le groupe Mac Graw-Edison envisage de se débarrasser des autres lignes de produits (turbines et compresseurs spéciaux) ; 5° Si l'accord porte sur toutes les activités concernant les compresseurs d'air standards, incluant les usines, les produits et les réseaux de vente ; 6° Et enfin quelles sont les conséquences de cet accord pour le personnel des entreprises Worthington-France.

Etrangers (travailleurs étrangers).

27623. — 17 mars 1980. — M. Maurice Nihès demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui préciser par nationalité le nombre de travailleurs immigrés ayant perçu la prime d'aide au retour pour l'année 1979.

Animaux (rats musqués : Meuse).

27624. — 17 mars 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir la suppression par son ministère de la subvention au titre de la lutte contre le rat musqué dans le département de la Meuse. Ces animaux sont particulièrement dangereux pour les agriculteurs, les pêcheurs, le bétail ainsi que pour les cours d'eau et les étangs. Leur prolifération contribue à menacer l'équilibre écologique de nombreux endroits. La lutte pour réduire leur nombre est nécessaire. La suppression de la subvention que l'Etat verse par principes à cette lutte compromet les efforts que le département et l'Association de lutte contre le rat musqué déploient pour mettre fin à ce fléau. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer sa décision et d'accorder la subvention.

Enseignement (établissements : Haute-Vienne).

27625. — 17 mars 1980. — M. Marcel Rigout proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le projet de fermeture à Chalus (Haute-Vienne) : une classe à l'école primaire en 1980 ; suppression de deux postes au C.E.G. en 1980. La commune de Chalus est une des rares communes du sud du département dont l'expansion sera confirmée à l'avenir, car deux lotissements sont ou réalisés ou en cours de réalisation, un autre en cours d'étude. Des contacts sont pris actuellement concernant l'implantation d'une petite usine. En conséquence, il lui demande de donner aux autorités académiques de la Haute-Vienne les directives nécessaires pour que ni la fermeture de la classe à l'école primaire, ni la suppression des deux postes au C.E.G. n'aient lieu.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).

27626. — 17 mars 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.G. de la commune de Chalus (Haute-Vienne) où deux suppressions de postes (P.E.G.C.) sont envisagées pour la rentrée 1980. Or, dans cet établissement il est à remarquer que vingt P.E.G.C. y enseignent actuellement et que les personnels précités demandent pour chaque P.E.G.C. ou maîtres auxiliaires : un service hebdomadaire de dix-huit heures de cours sans heures supplémentaires ; dans un premier temps la mise en place effective de quatre heures d'éducation physique par classe (avec en perspective le rétablissement de la règle de cinq heures ; trois heures forfaitaires pour l'animation de l'association sportive dans le service des enseignants d'E.P.S.) ; le rétablissement des dédoublements à tous les niveaux ; vingt-quatre élèves, au maximum, par classe non dédoublée. Compte tenu de ces éléments, non seulement le maintien des deux postes menacés est nécessaire, mais la création de trois postes de P.E.G.C. est indispensable. Il lui demande d'envisager en conséquence : l'augmentation des effectifs de maîtres d'internat et de surveillance d'externat (en particulier le rétablissement du demi-poste supprimé) ; la création d'un poste de documentaliste à temps complet ; la création d'un S.E.S. ; l'accroissement des crédits d'enseignement et de fonctionnement du collège. Seule la mise en place de ces mesures, dès la rentrée 1980, permettra une action pédagogique et éducative réellement efficace.

*Défense : ministère
(arsenaux et établissements de l'Etat : Charente).*

27627. — 17 mars 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'interdiction faite le 29 février à un élu de la nation, d'aller s'entretenir, à leur invitation, avec les salariés de la S.N.P.E. (société nationale des poudres et explosifs) sur le parking de l'entreprise à Angoulême. Il lui a été signifié qu'il n'était pas « autorisé » à pénétrer sur un terrain et dans des installations dépendant du ministère de la défense. Ce ne sont là que prétextes fallacieux dans la mesure où cet élu du peuple français n'aurait fail que rencontrer les salariés sur le parking situé loin de toute unité de production ; donc, manifestement, ne se posait aucun problème de sécurité. D'autre part, il est curieux de parler d'interdiction de pénétrer sur un terrain dépendant du ministère de la défense alors que, pour l'essentiel, la S.N.P.E. est un établissement à statut privé. Donc les questions de sécurité, de tout ordre, invoquées, cachent mal la volonté délibérée de la direction de s'opposer à la liberté de réunion et d'expression. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de mettre fin à ces pratiques autoritaires et profondément antidémocratiques.

Logement (H. L. M.).

27628. — 17 mars 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les critères actuellement retenus par les offices H. L. M. pour l'attribution d'un logement à certaines familles dont les ressources ne proviennent pas d'un salaire. C'est la situation de nombreuses femmes seules avec des enfants à charge et titulaires à titre personnel de pensions d'handicapé adulte, accident du travail, etc., de pension alimentaire éventuellement et de prestations familiales. En effet, le total de ces prestations équivaut souvent à un salaire parfois même largement supérieur au S.M.I.C. Cependant, les offices H. L. M. refusent de recevoir les demandes de logement émanant de personnes qui se trouvent dans des situations similaires du fait qu'elles ne peuvent produire de bulletin de salaire. Il tient à faire observer que les sommes ainsi allouées le sont à titre permanent et régulier qui permet à ces familles d'assurer le paiement de leur loyer dans des conditions normales. C'est ainsi qu'une jeune femme de sa circonscription dispose d'une somme de 3 050 F par mois ; qu'une autre, avec de nombreux enfants à charge, dispose de 5 000 francs par mois ; mais qu'elles ne parviennent pas à être logées en H. L. M. à titre personnel. Les offices H. L. M. auraient cependant au moins autant de garanties quant au paiement régulier des loyers et des charges dans ces conditions que dans celles où la ressource principale provient d'un salaire malheureusement presque toujours soumis au risque d'être brusquement interrompu en raison du chômage qui ne cesse de s'accroître. Ces considérations conduisent donc, sans qu'il soit le moins du monde question de mettre une quelconque restriction, bien évidemment, à l'accès aux logements H. L. M. des travailleurs salariés, à envisager une extension des critères d'attribution aux familles qui n'ont aucun membre tirant ses ressources de son travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet du fait de la situation nouvelle ainsi créée.

Femmes (mères célibataires : Bouches-du-Rhône).

27629. — 17 mars 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation de Mme A., demeurant à Marseille dans le 13^e arrondissement. Lundi 18 février 1980, dans la soirée, son enfant âgé de quatre ans déboulait sur le quai des Belges; au Vieux-Port de Marseille, semble-t-il abandonné. Ce sont des agents des forces de l'ordre qui ont abordé cet enfant et qui l'ont amené à la brigade des mineurs de l'hôtel de police. L'enfant a ensuite été confié au foyer de l'enfance de Saint-Joseph, 13015 Marseille. Mme A. qui a aussi à sa charge un bébé de neuf mois, ne travaille pas et ne dispose pour toutes ressources que de 900 francs par mois au titre des allocations familiales. Elle doit s'acquitter mensuellement d'un loyer de 400 francs. C'est donc avec la somme de 500 francs par mois que Mme A. devait subvenir aux besoins de ses deux enfants et aux siens. Comment, dans une telle situation financière, l'intéressée pouvait-elle faire face aux nécessités de la vie lorsque les prix ont officiellement augmenté de 11,8 p. 100 en 1979 et que pour le seul mois de janvier 1980, l'indice des prix s'élève à 1,9 p. 100. Comment pouvait-elle faire face aux nécessités de la vie lorsque les prestations familiales continuent, en ce début d'année 1980, à perdre de leur pouvoir d'achat. La prime de 250 francs allouée exceptionnellement aux familles et personnes nécessiteuses ne pourra en aucun cas garantir ou même améliorer le pouvoir d'achat de cette famille. La situation de Mme A., tout en étant spécifique, n'en est pas moins le révélateur de la misère qui sévit dans notre pays. Dans le 13^e arrondissement de Marseille, des milliers de familles ne disposent pas du strict minimum nécessaire pour se loger, se nourrir, se vêtir, s'éduquer, etc. Dans ces conditions, la famille ne peut pas jouer son rôle essentiel de lieu privilégié de l'éducation de l'enfant. Elle devient un lieu où l'on s'ennuie, où l'on se heurte, où l'on s'affronte parfois. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour lutter efficacement contre cette misère qui devient malheureusement une caractéristique essentielle de notre système social.

Banques et établissements financiers (crédit).

27630. — 17 mars 1980. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27631. — 17 mars 1980. — M. Daniel Benolst appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27632. — 17 mars 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du Crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27633. — 17 mars 1980. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27634. — 17 mars 1980. — M. Jacques Cambolive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27635. — 17 mars 1980. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouver-

nement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27636. — 17 mars 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement, les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27637. — 17 mars 1980. — M. Albert Denvers appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27638. — 17 mars 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27639. — 17 mars 1980. — M. Roger Durore appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : trois milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait cinq. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27640. — 17 mars 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27641. — 17 mars 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27642. — 17 mars 1980. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la Fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement, sont les premières vic-

times de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27643. — 17 mars 1980. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27644. — 17 mars 1980. — M. Pierre Guidoni appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27645. — 17 mars 1980. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'en en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27646. — 17 mars 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un

moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27647. — 17 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'en en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27648. — 17 mars 1980. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'en en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27649. — 17 mars 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'en en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27650. — 17 mars 1980. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'en en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27651. — 17 mars 1980. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'en en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27652. — 17 mars 1980. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'en en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27653. — 17 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé

par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27654. — 17 mars 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (crédit).

27655. — 17 mars 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la politique d'encadrement du crédit. Mis en œuvre depuis plusieurs années, l'encadrement du crédit se fait de plus en plus draconien à un moment où de sérieuses menaces pèsent sur l'activité économique du fait de la régression du pouvoir d'achat. Cet encadrement ne semble pas avoir eu d'effets positifs sur l'inflation comme le laisse supposer l'évolution de l'indice des prix depuis 1974. Aujourd'hui, il touche particulièrement un établissement comme le Crédit agricole et rend caduc l'accord de 1978 entre le Gouvernement et la fédération nationale du crédit agricole. Les artisans du bâtiment, les agriculteurs, les candidats au logement sont les premières victimes de cette volontaire réduction. Non seulement les agriculteurs ne peuvent obtenir les crédits nécessaires à l'achat de matériel, mais le financement traditionnel des récoltes lui-même est menacé par sa mise dans l'encadrement : 3 milliards de francs ont été autorisés alors qu'il en faudrait 5. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire l'effet de gel des investissements et l'effet inflationniste qui résultent de la politique du Gouvernement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27656. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret du 17 janvier 1980 interdisant le remboursement à 100 p. 100 des soins médicaux. Ce décret frappe aveuglément 20 millions de mutualistes et il s'ajoute aux mesures d'augmentation des cotisations d'assurance maladie, de prélèvement d'une cotisation sur les retraites. Il aggrave les difficultés financières des ménages et augmente le coût de la santé dans les familles. Toutes les études faites montrent que cette mesure n'aura aucun effet sur le financement de la sécurité sociale. Par ailleurs, ce décret constitue une agression contre les mutuelles, qui vivent de l'argent de leurs adhérents sans solliciter le concours de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reporter ce décret.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

27657. — 17 mars 1980. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le minimum vieillesse, actuellement de 14 800 francs par an, représente 54,26 p. 100 du S.M.I.C. Etant données la situation extrêmement modeste de très nombreuses personnes âgées et l'augmentation considérable du coût de la vie, il semble logique que ce minimum vieillesse soit porté à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer obtenir un tel relèvement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27658. — 17 mars 1980. — **M. Daniel Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes de la profession d'aide ménagère. Considérée comme indispensable pour le maintien à domicile des personnes âgées, la profession d'aide ménagère, mise en valeur par les VI^e et VII^e Plans et

les discours gouvernementaux, n'est pas reconnue; au niveau de la sécurité sociale, lorsqu'une personne s'absente ou décède, leur travail n'est pas assuré et, par répercussion, leur salaire; le droit à l'indemnisation du chômage: peu d'aides ménagères peuvent y prétendre puisque la majorité travaillent à temps partiel; les conditions de travail rendent difficile voire impossible le travail à plein temps et la formation est inexistante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'envisager: l'agrément immédiat de la convention collective des aides ménagères définie et signée par les fédérations d'employeurs le 19 octobre 1979; l'organisation des différents financements afin de garantir l'emploi des personnels et la pérennité du service rendu aux personnes âgées; l'application de la loi de mensualisation.

Chauffage (chauffage domestique).

27659. — 17 mars 1980. — Après la dernière hausse des produits pétroliers décidée par le Gouvernement, M. Louis Besson appelle une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre sur le niveau proprement insupportable qu'atteignent les charges de chauffage imposées aux personnes et aux familles de condition modeste ou moyenne, la situation créée étant encore aggravée dans les régions de montagne où la saison de chauffe est nécessairement beaucoup plus longue et les écarts thermiques nettement accrus. Ainsi pour le fuel domestique la hausse en francs courants dépasse 700 p. 100 au cours de la dernière décennie, le litre passant en francs constants de 0,55 franc à 1,52 franc pendant la même période. Considérant le déculement, au bénéfice de l'Etat, du produit de la fiscalité pétrolière entre les seules années 1973 et 1979 et les profits injustifiés que des hausses répétées assurent aux fournisseurs disposant de stocks importants, il en appelle au devoir d'équité qui incombe au premier chef au Gouvernement pour mettre un terme à l'aggravation des injustices entre les Français devant leurs besoins vitaux de chauffage selon leurs niveaux de vie et leurs zones géographiques de résidence et amorcer immédiatement un retour à plus d'égalité en ce domaine. Il lui demande à cette fin quelle suite il entend donner aux légitimes revendications des usagers qui, de plus en plus vigoureusement et à juste titre, exigent au minimum un taux nul de T. V. A. sur les énergies concourant au chauffage domestique (l'évolution de la fiscalité pétrolière et une taxation des super-profits des compagnies le permettant sans perte de recettes pour l'Etat; la prise en compte, comme pour l'A. P. L., des dépenses réelles de chauffage dans l'évaluation des charges locatives retenues pour le calcul de l'allocation de logement et la mise en œuvre systématique de programmes d'amélioration de l'isolation des bâtiments avec un financement spécifique ne contraignant pas au conventionnement des logements correspondants du fait des freins existant dans cette voie en raison des incertitudes pesant sur les conséquences de ce conventionnement.

Politique extérieure (Guatemala).

27660. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations des droits de l'homme au Guatemala. Il note que depuis plusieurs années, la répression militaire s'est abattue sur le peuple guatémaltèque et en particulier sur les paysans indiens et ceux qui défendent leurs droits légitimes. La réaction des forces de sécurité et surtout celle des « escadrons de la mort » sont des atteintes graves intolérables aux droits de l'homme. Le Gouvernement français s'honorerait en dénonçant publiquement et rigoureusement de tels actes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignement privé (enseignement agricole: Poitou-Charentes).

27661. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'application de la loi « Guerneur » pour les établissements agricoles privés de la région Poitou-Charentes. Il note qu'un certain nombre de classes répondant aux conditions requises n'ont pas obtenu l'agrément. La répartition des crédits de la loi « Guerneur » est inégale selon les régions. Pour la région Poitou-Charentes seulement 6 p. 100 des élèves ont été agréés. Il propose que des crédits suffisants soient dégagés afin que la loi soit appliquée réellement pour atteindre les 20 p. 100 d'élèves agréés par région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

27662. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la circulaire du 12 novembre 1979 relative à l'imposition des sommes versées aux agents communaux par l'intermédiaire d'associations ou d'amicales. Il note que la circulaire du 12 novembre 1979 prévoit que les agents des collectivités locales doivent préciser dans leurs déclarations fiscales le montant des sommes versées annuellement par l'intermédiaire d'associations et plus spécialement par les comités d'œuvres sociales. L'instauration de cette procédure a pour conséquence de pénaliser fortement le personnel communal et d'accroître l'intervention de l'Etat dans la gestion des ressources propres aux collectivités. Aussi, il lui demande s'il envisage de compléter le projet de loi sur le développement des collectivités locales par une législation appropriée de la prime de fin d'année. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la rétroactivité n'intervienne pas pour les primes versées antérieurement au 12 novembre 1979 et que toutes garanties soient apportées quant à la non-ingérence des administrations d'Etat dans la gestion des comités d'œuvres sociales.

Coiffure (employés).

27663. — 17 mars 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le vide juridique qui concerne désormais les relations entre employeurs et salariés de la coiffure. Les effets de la précédente convention collective nationale ayant cessé le 31 décembre 1979, les salariés de cette profession, dépourvus depuis lors de garanties en matière de salaire, risquent d'être particulièrement lésés à cet égard. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour faire aboutir au plus vite et dans l'intérêt des travailleurs en cause les négociations entreprises à propos de la future convention collective.

Education surveillée (établissements: Manche).

27664. — 17 mars 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante du centre L'Ermitage, de Tatihou. A l'heure actuelle une cinquantaine de personnes, de jeunes cas sociaux et des éducateurs, sont concernés, les premiers pour leur devenir et leur réintégration dans la société, les seconds pour leur emploi. Le centre de Tatihou se trouve confronté à des difficultés financières dont les causes sont essentiellement la réduction de l'effectif des pensionnaires et l'insuffisance du recrutement des éducateurs, la seconde raison influant malheureusement sur la première. Les solutions semblent devoir passer par une restructuration du centre et une modification géographique du ressort où doit s'exercer le placement des jeunes cas sociaux; plus précisément il serait plus bénéfique que ce ressort géographique soit régional afin de limiter les incidences financières des déplacements réguliers des pensionnaires dans leur famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement puisse continuer à accueillir le plus grand nombre de jeunes cas sociaux et donner à ceux-ci le maximum de chances de se réintégrer dans la vie. De même il lui demande quelles mesures seront prises afin d'éviter au personnel d'encadrement la perte de leur emploi dans une région où le chômage sévit de manière dramatique.

Education surveillée (établissements: Manche).

27665. — 17 mars 1980. — M. Louis Darinot attire vivement l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation alarmante du centre L'Ermitage de Tatihou. A l'heure actuelle une cinquantaine de personnes, de jeunes cas sociaux et des éducateurs, sont concernés, les premiers pour leur devenir et leur réintégration dans la société, les seconds pour leur emploi. Le centre Tatihou se trouve confronté à des difficultés financières dont les causes sont essentiellement la réduction de l'effectif des pensionnaires et l'insuffisance du recrutement des éducateurs, la seconde raison influe malheureusement sur la première. Les solutions semblent devoir passer par une restructuration du centre et une modification géographique du ressort où doit s'exercer le placement des jeunes cas sociaux; plus précisément il serait plus bénéfique que ce ressort géographique soit régional afin de limiter les incidences financières des déplacements réguliers des pensionnaires dans leur famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement puisse continuer à accueillir le plus grand nombre de jeunes cas sociaux et donner à ceux-ci

le maximum de chances de se réintégrer dans la vie. De même, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'éviter au personnel d'encadrement la perte de leur emploi dans une région où le chômage sévit de manière dramatique.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

27666. — 17 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives pour les malentendants. Il s'agit pour les familles concernées de grosses dépenses qui, dans le cas d'infirmité précise et incurable, ne peuvent être ajournées. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour une réévaluation des taux de remboursement afin de réduire les dépenses à la charge des assurés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Nord).

27667. — 17 mars 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes auxquels se heurtent les étudiants universitaires de condition modeste. Depuis plusieurs années, la situation financière des étudiants ne fait que s'aggraver devant les hausses des services sociaux et universitaires (loyers de cités, tickets de restaurant, droits universitaires,...) et, pour la région Nord-Pas-de-Calais, du fait d'une situation économique de plus en plus difficile qui atteint toute la population qu'elle soit étudiante ou non. Par conséquent, les œuvres universitaires, gérées par le C.R.O.U.S., sont devenues indispensables à chacun d'entre eux pour la poursuite de leurs études. Or force est de constater que, malgré un nombre croissant d'étudiants, la qualité et l'importance des services des œuvres universitaires diminuent (qualité des repas servis, diminution du fonds de solidarité universitaire, services rendus en cités...) en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont octroyés. C'est ainsi que dans l'académie de Lille, un étudiant sur neuf peut être logé en cité universitaire. Cette situation est intolérable quand on sait l'importance de la population ouvrière et agricole de la région. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin d'accorder aux œuvres universitaires des crédits suffisants en rapport réel avec les besoins et, plus particulièrement, pour l'obtention de crédits destinés à la construction d'une résidence universitaire à Fliers (Villeneuve-d'Ascq).

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

27668. — 17 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télécommunications et à la télédiffusion** du nombre important de suicides parmi le personnel des centres de tri et de chèques postaux. Au cours du mois de février, trois agents se sont ainsi donnés la mort dans des conditions particulièrement dramatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail et diminuer la pénibilité des emplois les plus durs qui, semble-t-il, sont à l'origine de ces comportements malheureux.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Nord).

27669. — 17 mars 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télécommunications et télédiffusions**, sur les problèmes catégoriels. Depuis 1970, il leur est promis l'alignement indiciaire sur les techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale. A la suite de la gève de novembre 1974, un plan de trois ans devait permettre cet alignement. Un premier reclassement était effectué en 1977. Depuis, plus rien, malgré les promesses faites. Aujourd'hui, devant le blocage de leur catégorie, 2 000 techniciens attendent leur nomination. Ils réclament le reclassement indiciaire, la carrière continue sur place et le débouché dans la catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre les problèmes de cette catégorie de personnel, ainsi que leurs légitimes revendications.

Papiers et cartons (entreprises).

27670. — 17 mars 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le manque de compétitivité de l'industrie papetière dû notamment au coût beaucoup plus élevé de la matière première, le bois, par rapport à celui pratiqué par les grands pays producteurs. Ceci est d'autant plus surprenant que

notre pays possède des ressources forestières importantes. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure une meilleure gestion de notre patrimoine forestier permettrait de résoudre les problèmes aujourd'hui posés à ce secteur d'activité qui a fait l'objet de mesures de restructuration entraînant des suppressions d'emploi.

Mer et littoral (sauvetage en mer : Pas-de-Calais).

27671. — 17 mars 1980. — **M. Dominique Dupilet**, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance des moyens de sauvetage mis à la disposition des sauveteurs du port de Boulogne-sur-Mer, en cas de naufrage. Malgré l'efficacité démontrée à de nombreuses reprises de la vedette dont sont équipés ces sauveteurs, il s'est avéré dernièrement que celle-ci n'a pu, en raison du manque de profondeur des eaux au pied du cap Gris Nez, être portée au secours des naufragés d'un chalutier. Ces derniers n'ont eu la vie sauve que grâce à l'intervention d'un hélicoptère anglais. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour équiper le port de Boulogne-sur-Mer d'un matériel efficace de sauvetage, notamment par la donation d'un hélicoptère d'intervention.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27672. — 17 mars 1980. — **M. Roger Durore** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés rencontrées par les revendeurs de fuel domestique. Alors que les prix des produits livrés ne cessent d'augmenter, les négociants se plaignent de l'insuffisance de leur rémunération et donc du risque de disparition que cela constitue pour de nombreuses petites entreprises familiales. Pour étudier l'ensemble de ces problèmes, les professionnels ont exprimé le souhait que soit constituée une commission d'étude réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés, chargée de rechercher des solutions permettant de maintenir un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces petites entreprises de faire face à leurs difficultés et s'il compte constituer une telle commission.

Enseignement (programmes).

27673. — 17 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du développement de l'enseignement de la biologie-géologie dans le système éducatif français. Cette matière reconnue comme fondamentale en effet — et malgré le rééquilibrage annoncé des disciplines scientifiques au niveau de la classe de seconde — n'a qu'un horaire très restreint, sans continuité dans le cursus scolaire. En conséquence, compte tenu de l'importance des sciences dans la société et des revendications légitimes en ce sens des enseignants concernés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour donner à ces matières la place qui devrait être la leur dans le système éducatif.

Education (ministère : personnel).

27674. — 17 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).

27675. — 17 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème que pose dans l'ensemble du pays, et notamment dans son département, le non-remplacement du personnel de service absent pour cause de maladie ou autre. Cette situation entraîne une surcharge de travail qui gêne considérablement la bonne marche des services d'entretien et risque de porter atteinte au maintien de conditions de travail normales. Il cite à titre d'exemple le cas du lycée Val-de-Seine, à Grand-Quevilly, où seules deux femmes de service ont été remplacées sur dix agents absents en janvier 1980. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les remplacements nécessaires puissent s'effectuer normalement.

Chômage (indemnisation : allocations).

27676. — 17 mars 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le préjudice subi par des milliers de demandeurs d'emploi du fait des modalités d'indemnisation du chômage. En Seine-Maritime, les situations de détresse provoquées par le chômage sont extrêmement nombreuses pour des hommes et des femmes de tout âge appartenant à toutes les catégories professionnelles. La suppression notamment de l'allocation minimale versée sans condition de durée — l'aide publique — constitue une régression des droits sociaux, vivement ressentie par les chômeurs qui en sont victimes. Il lui demande, compte tenu des grandes difficultés matérielles et psychologiques auxquelles sont confrontés les chômeurs, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injustice supplémentaire.

Education physique et sportive (personnel).

27677. — 17 mars 1980. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que, malgré l'engagement pris, les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. restent les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls à être classés en catégorie B dans le second degré. Il souligne qu'ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages (cadre actif, promotions internes, indemnités diverses), alors qu'ils devraient être à égalité indiciaire avec ceux des autres catégories, formées, comme eux, en trois ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination afin que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Chauffage (économies d'énergie).

27678. — 17 mars 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il lui paraît normal qu'un citoyen procédant lui-même à des travaux d'isolation thermique de son immeuble ne puisse bénéficier de la prime de 400 francs prévue par les textes. Il lui indique qu'une telle discrimination lèse en définitive gravement les personnes aux revenus modestes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Chauffage (économies d'énergie).

27679. — 17 mars 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il lui paraît normal qu'un citoyen procédant lui-même à des travaux d'isolation thermique de son immeuble ne puisse bénéficier de la prime de 400 francs prévue par les textes. Il lui indique qu'une telle discrimination lèse en définitive gravement les personnes aux revenus modestes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

27680. — 17 mars 1980. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens agents de la S. N. C. F. ayant quitté cette entreprise sans remplir la condition de durée minimale (quinze ans de service) pour bénéficier de la pension du régime spécial de retraites S. N. C. F. En effet, et bien que la S. N. C. F. ait reçu le 5 mai 1978 du ministère de tutelle un accord de principe lui permettant de soumettre à homologation ministérielle une proposition tendant à l'attribution aux intéressés d'une retraite complémentaire, il apparaît que les délais sont de plus en plus importants pour la mise au point d'une solution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer la décision dont une trop longue attente paraîtrait accroître de volonté délibérée le préjudice causé aux éventuels bénéficiaires.

Enseignement secondaire (établissements).

27681. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'intendant d'un collège d'enseignement secondaire a le droit d'embaucher un agent de service remplaçant en remplacement d'un titulaire absent, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine — soit quatre jours de travail à huit heures trente — et de lui faire récupérer les mercredi, samedi, journées de cinq heures de travail, ainsi que le dimanche, jour férié, par des journées de huit heures trente. Dans l'affirmative, il lui demande

quel est le traitement dû à cet employé, sachant que le Bulletin officiel de l'éducation nationale prescrit que le traitement d'un suppléant est le même que celui d'un titulaire du 1^{er} échelon qui, lui, affiche cent quatre-vingts heures de travail par mois.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27682. — 17 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les exonérations fiscales accordées aux résidences principales et non aux résidences secondaires. Beaucoup de personnes travaillant loin de leur région d'origine construisent une maison pour leur retraite quelques années avant la date de celle-ci. La loi prévoit que ces constructions peuvent être considérées comme résidence principale si elles ont été construites dans les deux années précédant la retraite. Ce délai de deux ans paraissant très court, il semble raisonnable d'envisager de le porter à cinq ans. Toutefois, pour éviter les opérations spéculatives en cas de vente de la construction avant l'accession à la retraite, le prix de vente ne pourrait être supérieur au coût de la construction majoré de l'indice des prix ou de celui de la construction. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à un maximum de personnes de préparer dans de bonnes conditions leur retraite.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions de réversion).

27683. — 17 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes liés aux pensions de réversion des conjointes dont le mari a été engagé volontaire avant de prendre une activité salariée. Dans un cas qui nous est soumis, le conjoint décédé a été engagé six ans, de 1934 à 1940. Pour cette période, son épouse ne reçoit aucune réversion. La réponse faite à sa demande fait simplement état de la possibilité qu'il avait de bénéficier d'un poste réservé à l'arsenal de Brest, ce qui était impossible à l'époque puisqu'il n'y avait pas d'embauche. En conséquence, elle lui demande s'il lui est possible de revoir ce problème.

Handicapés (appareillage).

27684. — 17 mars 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés moteur pour obtenir les appareillages prescrits ou leur réparation. Les dossiers sont traités par des commissions régionales et satisfaction n'est obtenue souvent qu'au bout d'un délai d'un an. Ceci conduit à des problèmes graves pour les handicapés et à des aberrations, telles la fourniture d'appareils dont les mesures ne conviennent plus. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ces dossiers soient traités rapidement.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

27685. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'Annuaire national de l'éducation permanente qui répertorie les organismes engagés dans les actions de formation permanente et plus précisément les établissements d'enseignement à distance. Il s'étonne que ce document, qui ne fait aucune mention du centre national de télé-enseignement, établissement relevant de son autorité et qui est vraisemblablement l'organisme de formation permanente le plus important de notre pays et très certainement le moins coûteux pour l'usager, ait pu bénéficier du patronage du Gouvernement en la personne de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle carence et assurer une meilleure coordination entre les différents ministères dans le domaine de la formation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27686. — 17 mars 1980. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique. La forte augmentation des produits pétroliers, l'accroissement des frais de distribution et l'aggravation des conditions de paiement pratiquées par les grands distributeurs rendent insuffisante la rémunération en valeur absolue des distributeurs. Ceci ne peut que tendre à provoquer la disparition des distributeurs indépendants ou leur intégration dans les sociétés pétrolières avec tous les risques que cela comporte pour les consommateurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de définir des tarifs propres de cession entre les sociétés de production et

les distributeurs prenant mieux en compte les services rendus par les négociants livrant aux consommateurs en petites quantités et s'il n'estima pas approprié que soit constituée la commission d'études réclamée par les distributeurs afin de définir des solutions permettant le maintien en activité des distributeurs indépendants.

Transports (politique des transports).

27687. — 17 mars 1980. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la politique tarifaire que semblent adopter les compagnies de transports aériens et qu'en réaction la Société nationale des chemins de fer semble vouloir considérer à son tour. La mise en vigueur de tarifs privilégiés sur les lignes à grand trafic, outre qu'elle sacrifie encore plus la notion de service public, accroîtrait les handicaps des régions les plus défavorisées, en particulier l'Ouest du pays. Cette pratique irait à l'encontre de ce qui reste une politique d'aménagement du territoire. Il attire son attention sur le fait qu'il est vain et contradictoire de demander à la fois aux collectivités locales et aux établissements consulaires d'effectuer des efforts financiers considérables pour améliorer les structures et soutenir des compagnies de transports régionales dans le but de corriger les conséquences d'inégalités géographiques historiques, économiques et de permettre dans la même temps l'application d'une politique tarifaire qui ne peut qu'aggraver ces inégalités. Il est illusoire de parler de développement des régions défavorisées si les transports aériens déjà rares sont deux fois plus coûteux pour l'Ouest du pays que pour le Sud-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises de transports, au lieu de s'engager dans des concurrences coûteuses et stériles, coopèrent afin d'assurer à l'ensemble des Français un accès équivalent aux services publics qu'elles ont pour mission d'assurer.

Syndicats professionnels.

27688. — 17 mars 1980. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles il a cru bon d'interdire, contrairement à l'engagement pris, les journées d'étude prévues pour la fin de ce mois au centre Beaubourg sur le thème : « La confédération générale du travail et la culture ». Cette interdiction venant après un acte de censure qui avait déjà visé la confédération générale du travail dans sa liberté d'expression à la télévision, il lui demande également s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'engager et de poursuivre une action visant systématiquement à limiter les capacités d'expression de cette organisation syndicale.

Education physique et sportive (personnel).

27689. — 17 mars 1980. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an, des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27690. — 17 mars 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par le versement de l'indemnité de logement aux instituteurs titulaires assurant des décharges partielles de direction dans plusieurs villes. Il souhaiterait savoir si cette indemnité doit être perçue par l'instituteur titulaire d'un poste budgétaire qui assume la décharge partielle de direction, par l'instituteur titulaire du poste de direction en application de la règle qui veut que « n'est à la charge de la commune qu'une seule prestation au bénéfice du titulaire du poste effectivement attaché à l'une des classes primaires » ou par les deux.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

27691. — 17 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les personnes vivant en concubinage des différences d'interprétation de la notion de foyer fiscal par les administrations. Alors qu'en matière de prestations familiales, la caisse d'allocations familiales demande de prendre en compte l'ensemble des revenus des personnes vivant sous le même toit, l'administration fiscale refuse de le faire.

Ces interprétations contradictoires entraînent des inégalités devant l'impôt et les prestations fournies, notamment pour les couples de concubins élevant des enfants. En effet, ils se voient refuser des allocations en raison de la somme de leurs revenus et sont par ailleurs imposés séparément. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aligner la position de l'administration fiscale sur celle des organismes distribuant les prestations sociales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27692. — 17 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notoirement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du fuel-oil domestique que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de fuel-oil domestique de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Impôts locaux (taxes foncières : Moselle).

27693. — 17 mars 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la manque à gagner considérable que peut représenter pour certaines communes l'exonération de l'impôt foncier bâti et non bâti des terrains militaires. Ainsi, dans la commune d'Haspelschiedt, du département de la Moselle 1 664 hectares sur 2 520 hectares du ban communal, soit 66 p. 100 font partie du domaine militaire de Bitch-Camp et sont exonérés de l'impôt foncier non bâti en application des articles 1382 et 1383 du code général des impôts. Il suggère de plafonner le montant des exonérations par rapport au budget des communes, la différence étant versée soit par l'établissement exonéré, soit par le fonds de péréquation départemental ou national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes qui se trouvent dans des situations telles que celle décrite puissent conserver les moyens financiers nécessaires à une saine gestion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27694. — 17 mars 1980. — M. Jean Laurain rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le régime général des salariés, les frais de taxi exposés par l'assuré pour rejoindre son domicile après une hospitalisation lui sont remboursés si le médecin lui a prescrit un transport « non allongé » ; bien plus, si un malade pour lequel a été prescrit un transport « non allongé » fait appel à une ambulance, la caisse accepte de prendre en charge la dépense, sur la base du tarif taxi. Les assurés qui relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont soumis à des règles beaucoup plus rigoureuses puisque seul le transport en ambulance peut leur être remboursé. Il lui signale à cet égard que, précisément parce que certains peuvent être remboursés de leurs frais de taxi, les formulaires remplis par les médecins prescripteurs sont souvent ambigus ; leur rédaction peut conduire des travailleurs non salariés non agricoles à utiliser un mode de transport dont ils pensent à tort obtenir la prise en charge, les exposant ensuite à des difficultés imprévues. Il lui demande donc s'il envisage d'aligner sur ce point le régime des non-salariés sur celui des salariés ou tout au moins de prévoir un formulaire type comportant une rédaction plus claire.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

27695. — 17 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre du budget que les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail sont, au titre des déclarations de revenus, exonérés pour la fraction n'excédant pas 16 800 francs. Par contre, un déclarant dont l'enfant est étudiant dans une faculté lointaine de son domicile, s'il a droit à une demi-part, ne bénéficie d'aucune exonération compensant les frais importants de loyer et de transport qu'impose cet éloignement. Il lui demande si, compte tenu de la distance séparant la faculté du lieu de résidence des parents, une exonération ne peut pas leur être accordée par analogie avec la situation prévue pour les apprentis munis d'un contrat.

Minerais (nodules polymétalliques).

27696. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** des orientations de la politique française d'exploitation des océans qui ont été récemment rendues publiques. En effet, alors même que la mise en valeur des gisements de nodules polymétalliques est présentée comme un objectif stratégique pour la France du point de vue de nos approvisionnements en matières premières essentielles, les choix technologiques opérés dans le cadre du programme 1980-1990 consacrent un abandon des procédés dont l'étude est actuellement la plus avancée. Ainsi le procédé de ramassage C.L.B., dit de première génération, mis au point depuis plusieurs années par le Cnexo, est-il totalement sacrifié au profit d'une technologie dite de troisième génération, le P.L.A., fondée sur la réalisation de navettes autonomes permettant une exploitation par chantiers sous-marins. Il paraît certes indispensable d'aborder dès aujourd'hui les études nécessaires à la conception et à la mise au point à terme de ces matériels extrêmement sophistiqués mais cet effort scientifique et technique de longue haleine ne devrait pas s'effectuer au détriment d'une filière plus rapidement opérationnelle sur laquelle la France se trouve aujourd'hui en position de force. Par ailleurs, le choix du commissariat à l'énergie atomique comme maître d'œuvre du projet P.L.A. ne paraît pas a priori justifié par l'expérience et les compétences de cet organisme dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources océaniques qui ont en revanche suscité la création de structures publiques spécialisées. Il lui demande donc de lui préciser quel sort sera fait dans le cadre du nouveau programme d'exploitation des océans aux travaux déjà réalisés dans ce domaine par le Cnexo et s'il n'entend pas associer cet organisme à la conduite des études et des essais nécessaires à la mise au point du procédé P.L.A.

Education physique et sportive (personnel).

27697. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alignés sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages, ces enseignants dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements et dans les mêmes conditions que les professeurs certifiés. Il en résulte une disparité quant à leurs rémunérations puisqu'ils sont les seuls à être classés en catégorie B dans le second degré. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser leur classement dans la fonction publique et leur degré de formation ainsi que leur secteur d'intervention.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27698. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés physiques acquérant un véhicule automobile par la formule du crédit-bail. En effet, la carte grise se trouve établie au nom de la société de crédit, ce qui oblige le handicapé à payer la vignette dont il devrait cependant être dispensé. Il lui demande quelle procédure doit être adoptée pour que les handicapés physiques puissent, dans l'hypothèse considérée, continuer à bénéficier de la vignette gratuite.

Commerce extérieur (boycottage).

27699. — 17 mars 1980. — **M. Georges Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la nécessité de faire respecter par les entreprises françaises les dispositions dites « anti-boycottage » prévues aux articles 416 et 461-1 du code pénal. Il lui rappelle qu'un certain nombre de sociétés françaises opérant au Proche-Orient acceptent volontiers de souscrire aux clauses de boycottage prévues par la législation locale. Il lui demande de lui exposer les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement en vue de faire respecter la loi.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

27700. — 17 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités militaires qui continuent leur carrière dans la vie civile et qui, atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans, sont soumis d'office ou sur leur demande au bénéfice de la garantie de ressources. Il s'avère en effet qu'à partir du 1^{er} avril 1980, aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie de ressources ne recevront rien au titre de cette garantie.

Cette mesure toucherait particulièrement les retraités militaires qui perdront de plus le bénéfice de la validation des trimestres de sécurité sociale et l'attribution de points gratuits au titre des régimes de retraite complémentaire. Il lui demande donc les initiatives qu'il envisage pour éviter les conséquences discriminatoires d'une telle mesure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : sécurité sociale).

27701. — 17 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il s'avère en effet qu'un décret n° 68-96 portant statut de ce personnel a été promulgué le 10 janvier 1968. Mais, au fil des années, les directeurs et directrices se sont vu confier la formation d'autres catégories de personnel (aide soignant, auxiliaire de puériculture, etc.) et de plus, aujourd'hui, ce personnel est sollicité pour participer activement à la formation permanente du personnel hospitalier. Par ailleurs, l'évolution des écoles a été telle que les activités se sont multipliées et diversifiées, accroissant leur zone de responsabilité dans le domaine pédagogique et administratif. Ces remarques valent également pour les infirmiers et infirmières enseignantes qui, comme les directeurs et directrices ne se reconnaissent plus dans le profil tracé par le décret de janvier 1968. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour revoir le décret de janvier 1968 afin de revaloriser la situation de ce personnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27702. — 17 mars 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les directrices d'écoles d'infirmières, rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques, ont été la seule catégorie à obtenir, lors de la revalorisation indiciaire de 1974, un nombre de points indiciaires nettement inférieur par rapport à d'autres catégories (surveillantes, surveillantes chefs, infirmières), alors que, dans le même temps, on lui demandait un effort considérable pour essayer de résoudre dans les meilleures délais la pénurie d'infirmières. Il s'avère aussi que les infirmières enseignantes n'ont aucune possibilité de promotion étant donné que l'échelon fonctionnel, accessible dans les écoles comprenant plus de 200 élèves, est une solution nullement satisfaisante du fait de sa rareté. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour revoir le décret du 10 janvier 1968 afin de réactualiser la fonction et d'améliorer les échelles indiciaires de ce personnel.

Impôts locaux (taxes foncières).

27703. — 17 mars 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxation qui touche les noyales dans le Sud-Ouest, et en particulier en Dordogne. Celle-ci porte à la fois sur une nouvelle valeur cadastrale affectée d'un coefficient 1,5 et sur des bases impossibles portées à 4 500 francs à l'hectare. Ces mesures frappent lourdement les producteurs à un moment où le commerce de la noix est en plein marasme. En conséquence, il lui demande quelles décisions il pense pouvoir prendre afin que la production ne soit plus pénalisée de la sorte.

Voirie (fonds spécial d'investissement routier).

27704. — 17 mars 1980. — **M. Michel Manet** rappelle à **M. le ministre du budget** que par arrêté en date du 26 décembre 1979, paru au Journal officiel du 5 janvier 1980, il a annulé un crédit de 60 millions de francs en A.P. et C.P. Inscrit au budget de 1979 à la tranche nationale du F.S.I.R. Cet arrêté étant intervenu en vertu de l'article 13 de la loi organique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs cette dotation a pu paraître comme devenue « sans objet » alors que le réseau routier national a des besoins en travaux qui ne peuvent être satisfaits faute de crédits.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

27705. — 17 mars 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation actuelle et sur le devenir des conducteurs ambulanciers des établissements publics qui doivent obtenir l'agrément de leurs véhicules. Actuellement, les hôpitaux font appel exclusivement aux transporta. privés pour les transferts, admissions et sorties des

malades. En effet, bien que devant remplir les mêmes conditions que dans le secteur privé, les conducteurs ambulanciers des hôpitaux publics n'ont pas encore obtenu l'agrément de leur véhicule. Dans l'attente de cet agrément et suivant la loi n° 70-815 du 10 juillet 1970 (art. L. 51-1 du code de la santé publique) qui a institué un agrément uniquement pour les entreprises privées de transport sanitaire, les remboursements ne sont plus pris en considération par les caisses de sécurité sociale. Il est rappelé que les conducteurs ambulanciers possèdent le C.C.A. (certificat de capacité d'ambulancier) et tous les permis et ont de plus effectué un stage « radio ». Il faut remarquer qu'en plus des tarifs réduits des services publics, ce personnel hospitalier assure sur place une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures et peut être accompagné d'un personnel complémentaire (infirmière, docteur, réanimateur) sans pour cela engager ses responsabilités en matière d'assurances. Les véhicules des hôpitaux publics remplissent les conditions exigées pour l'agrément et sont munis, de plus, de matériels amovibles appartenant à son établissement (incubateurs, oxygène, etc.). Il lui demande de bien vouloir accorder aux véhicules des établissements publics l'agrément qu'ils souhaitent en sauvegardant l'avenir des conducteurs ambulanciers. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer dans de meilleures conditions l'avenir et la sécurité du secteur public en cette matière.

Education physique et sportive (personnel).

27706. — 17 mars 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes conditions que les professeurs certifiés, leurs indices de traitement restent alignés sur ceux des instituteurs adjoints sans qu'ils bénéficient des mêmes avantages de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer à ces catégories d'enseignants un classement dans la fonction publique conforme à leur durée de formation et à leur secteur d'intervention.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

27707. — 17 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 pour les petites entreprises de bâtiment. En effet, si la notion de « surface hors d'œuvre nette » a bien remplacé la notion de « surface hors d'œuvre brute », cette surface est tombée de 250 à 170 mètres carrés, rendant ainsi la loi plus restrictive qu'auparavant. Les petites entreprises n'employant qu'une trentaine de salariés se trouvent de ce fait durement touchées, car leur bureau d'études fournit à la partie maçonnerie de ces sociétés près de 80 p. 100 de leur charge annuelle de travail. L'activité des bureaux d'études devenant nulle, les salariés maçons ont tout à craindre pour leur emploi. La clientèle, en effet, est constituée en grande majorité d'ouvriers aux revenus modestes et aux projets de construction tout aussi modestes. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons les pouvoirs publics n'ont pas fixé le plafond de surface en fonction des normes H.L.M., surfaces donnant droit à un P.A.P.

Industrie : ministère (personnel).

27708. — 17 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des mines). Depuis dix ans, en effet, les directions interdépartementales de l'industrie ont produit un effort important pour s'adapter aux profondes modifications de l'industrie de notre pays. Or, l'augmentation des moyens en personnels fonctionnaires est restée très en retrait du taux d'accroissement des tâches. De ce fait, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) ne peuvent plus assurer toutes leurs responsabilités dans de bonnes conditions. Il ne peut en résulter qu'un préjudice fâcheux à la sécurité publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les ingénieurs puissent assurer toutes leurs attributions en continuant à promouvoir le développement industriel de notre pays, tout en garantissant la sécurité des personnes et en protégeant l'environnement.

Transports routiers (tarifs : Haute-Normandie).

27709. — 17 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la politique de libéralisme pour les transporteurs routiers de Haute-Normandie. Actuellement, en effet, les pouvoirs publics s'orientent

vers la disparition du caractère réglementaire des tarifs de transports routiers des marchandises. Or, le système tarifaire en vigueur depuis 1961 a permis d'offrir à l'économie nationale un ensemble de services irremplaçables et a procuré aux entreprises de transport routier tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de leur activité. S'il est évident que cette tarification connaît quelques imperfections, des modalités d'application peuvent être apportées, après consultation avec la profession. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie des entreprises et le maintien de l'investissement et de l'emploi.

Sécurité sociale (cotisations).

27710. — 17 mars 1980. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation injuste faite aux salariés payés pour le mois précédent en début de mois lorsque interviennent en particulier des majorations de taux de cotisation de sécurité sociale. En effet, celles-ci s'appliquent généralement pour l'ensemble des rémunérations servies pendant le mois au cours duquel est publiée la mesure et frappent alors les salariés visés ci-dessus. Il lui demande s'il n'envisage pas de régler définitivement ce problème en posant la règle que seules les rémunérations afférentes au mois en cours sont soumises à la majoration.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27711. — 17 mars 1980. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des négociants indépendants en produits pétroliers. Ces négociants connaissent de grosses difficultés du fait du contingentement et de la dégradation de leurs conditions d'exploitation alors que les compagnies pétrolières réalisent d'énormes profits au détriment des consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner avec la profession des distributeurs indépendants les moyens d'assurer la poursuite de leur exploitation, et notamment un aménagement de leurs relations avec les compagnies pétrolières qui préserve également les intérêts des consommateurs.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Puy-de-Dôme).

27712. — 17 mars 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles la Grange de la Malvalle n'a toujours pas été louée à l'association des amis de la Malvalle afin qu'elle puisse organiser la surveillance du bâtiment. Il lui rappelle, en effet, que cette association a proposé d'organiser bénévolement cette surveillance. Isolée au fond d'une vallée solitaire, cet édifice est victime d'un pillage systématique : les lauzes de la toiture sont volées, les portes arrachées, plus de la moitié du plancher de la grange a disparu, quant à la maison d'habitation, elle est régulièrement « visitée ». Il lui demande pour quelles raisons l'administration interdit à l'association des amis de la Malvalle d'exercer une surveillance qui mettrait fin au pillage scandaleux de ce chef-d'œuvre.

Bois et forêts (bois).

27713. — 17 mars 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre afin de développer l'utilisation du bois comme matériau de construction. Il souligne la distorsion qui existe entre la volonté de développer la filière bois en France et le faible niveau actuel d'utilisation du bois comme matériau de construction.

Radioréception et télévision (programmes).

27714. — 17 mars 1980. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il a prévu, lors de la vaste campagne d'information et de sensibilisation sur la loi d'orientation en faveur des handicapés (qui devait débiter fin janvier à la télévision) une information particulière sur l'intégration individuelle des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire. Le récent colloque organisé par le centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (C. N. T. E. R. H. 1.) a, en effet, démontré que la présence des enfants handicapés dans une classe ordinaire s'avère bénéfique pour tous : pour le handicapé comme pour les autres élèves et pour les enseignants. Il lui demande s'il a prévu, lors de la campagne télévisée, de mettre l'accent sur le bénéfice que chacun pouvait retirer de l'intégration, celle-ci étant encore bien souvent considérée par les enseignants comme une charge supplémentaire à laquelle ils ne sont pas préparés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27715. — 17 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les effets des augmentations fréquentes du prix du carburant. Si ces effets sont largement négatifs au niveau de la balance commerciale et aussi au niveau des revenus des consommateurs, ils semblent en revanche être largement bénéfiques pour de nombreux revendeurs et grossistes qui trouvent à stocker des quantités importantes de carburant, la veille des augmentations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restreindre cet enrichissement abusif d'une catégorie particulière de citoyens, au détriment de l'intérêt général.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

27716. — 17 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vente en France de voitures considérées comme épaves et rachetées comme telles notamment en Allemagne, Belgique et Pays-Bas. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour, d'une part, interdire la revente en France de voitures étrangères ayant été mises au rebut dans le pays d'origine pour usage non conforme aux normes de sécurité en vigueur et, d'autre part, de prendre des mesures pour contrôler l'état des véhicules en service, notamment ceux qui ont plus de six ans qui pourraient être à même de présenter un danger pour la sécurité des automobilistes.

Foires et marchés (réglementation).

27717. — 17 mars 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement incontrôlé de certaines « foires aux puces » notamment dans le département du Pas-de-Calais, la multiplicité de ces foires permettant à certains recycleurs d'écouler de nombreux objets volés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour limiter le nombre de ces foires et en réserver l'accès aux revendeurs honnêtes et patentés.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (services extérieurs).

27718. — 17 mars 1980. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, de bien vouloir lui communiquer, département par département, le montant des dotations accordées aux services départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître les ornières ou clés, des réparations arrêtées pour 1980.

Etrangers (Cambodgiens).

27719. — 17 mars 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation douloureuse de certains réfugiés cambodgiens qui, bien qu'ayant un frère ou une sœur installé en France, se voient refuser la possibilité d'y être accueillis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quel fondement il s'appuie et quel critère il applique pour assurer le regroupement familial des réfugiés cambodgiens.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

27720. — 17 mars 1980. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes maternelles, celles de l'aide sociale à l'enfance en particulier à un triple point de vue. D'une part le niveau des rémunérations, limité en fait à deux heures par enfant et par jour au tarif du S. M. I. C., apparaît notablement insuffisant pour des personnes qui consacrent tout leur temps aux enfants dont elles ont la responsabilité. Il importerait ainsi de porter à quatre le nombre d'heures minimum retenu pour calculer le salaire dû et de revaloriser par là même les droits sociaux pour lesquels les assistantes maternelles sont pénalisées du fait du plafonnement de l'activité prise en compte. D'autre part les mécanismes actuels de calcul des droits empêchent la plupart du temps les assistantes maternelles de prendre effectivement des congés payés qui sont en outre mal compensés. Il est ainsi indispensable de reconnaître aux intéressés un véritable droit aux congés payés plutôt qu'une compensation, insignifiante de surcroît. Enfin et contrairement aux exigences de la loi, la formation des assistantes maternelles n'apparaît pas suffisante dans les trop rares endroits où elle est mise en place et porte trop exclusivement sur les problèmes de santé

alors que la formation à l'égard de l'enfant et aux meilleures conditions de sa socialisation n'est pas dispensée. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour remédier à la situation décrite, sous quel délai il envisage de le faire, et quels moyens supplémentaires il envisage d'accorder aux communes pour couvrir le surcroît de dépenses qu'entraînera nécessairement une élévation de la rémunération des intéressées et de la qualité du service rendu.

Politique extérieure (aide au développement).

27721. — 17 mars 1980. — M. Michel Rocard expose à M. le Premier ministre que la fédération mondiale des villes jumelées est à l'origine du projet de création d'un institut de formation communale pour les élus et cadres locaux des pays en voie de développement. Cette initiative a reçu un accueil favorable dans les milieux les plus divers, et le ministère des affaires étrangères, comme les collaborateurs du chef de l'Etat, semblent lui avoir témoigné de l'intérêt. Un certain nombre de blocages d'ordre politique et administratif subsistent néanmoins, en particulier au ministère de l'intérieur. Il lui demande en conséquence si un arbitrage de sa part ne lui paraît pas s'imposer afin de permettre la réalisation de ce projet, dont la portée pour le rayonnement de la France est indiscutable et dont la valeur en termes de coopération serait grande.

Politique extérieure (Argentine).

27722. — 17 mars 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'action de l'opinion internationale avait permis l'an dernier un relâchement temporaire de la terreur politique organisée régnant en Argentine et la libération de quelques prisonniers d'opinion. Le fait que les champions de la coupe du monde de football se soient éteints et que l'attention due à l'actualité soit moins vive concernant la situation intérieure de ce pays ne doit pas conduire à la diminution des efforts entrepris pour obtenir des autorités de ce pays le respect des droits de l'homme, et en particulier qu'il soit mis fin aux enlèvements et aux « disparitions » politiques. Il lui demande donc de vouloir bien lui indiquer quelle a été de manière précise l'action de la France en ce domaine au cours des derniers mois.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Ile-de-France).

27723. — 17 mars 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de l'éducation la réponse qu'il avait faite le 14 mars 1979 à sa question écrite n° 5633 du 26 août 1978 relative aux sections d'enseignement spécialisé : « On peut estimer que le réseau de section d'éducation spécialisée mis en place n'a pas encore atteint toute la densité souhaitable », indiquant que les efforts « se poursuivent » et que l'attention de M. le préfet de la région Ile-de-France « a été appelée à plusieurs reprises sur ce problème ». Il lui demande donc de vouloir bien lui indiquer quelles mesures nouvelles ont été prises pour favoriser un enseignement spécialisé, tant ce qui concerne les locaux que le nombre de postes, en lui communiquant les effectifs des S.E.S. existantes pour l'année scolaire 1978-1979 et 1979-1980.

Aménagement du territoire (sociétés d'économie mixte : Ile-de-France).

27724. — 17 mars 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel de la société d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement en région Ile-de-France (Semeaso), créée en 1959 par l'ex-département de Seine-et-Oise, et dont la liquidation a été décidée le 22 octobre 1979. Il lui fait observer qu'il est anormal, en toute hypothèse, que ces personnels soient les victimes d'erreurs de gestion ou de difficultés auxquelles ils n'ont aucune part, et que l'Etat a à leur égard une responsabilité directe ou indirecte, soit en tant qu'organisme de tutelle des collectivités locales, soit à travers les organismes parapublics qui étaient actionnaires de cette société d'économie mixte. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas légitime de favoriser le reclassement de ces employés dans la fonction publique ou parmi les personnels des collectivités locales en les faisant bénéficier d'un statut dérogatoire du droit commun d'accès aux emplois publics et en prenant en compte leur ancienneté acquise dans ces sociétés d'économie mixte pour l'assimilation dans les grades et classes de la fonction publique nationale ou locale.

Environnement (sites naturels : Aude).

27725. — 17 mars 1980. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie sur les actes de vandalisme que subissent actuellement les grottes du Sud de la France, et plus particulièrement celle du département de l'Aude. Ce phénomène prend une ampleur inquiétante et aboutit, à des fins uniquement mercantiles, à piller notre patrimoine souterrain départemental. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de dissuader les auteurs de vols et de ventes de concrétions qui détruisent notre patrimoine souterrain.

Communes (finances).

27726. — 17 mars 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 234-14 de la loi du 3 janvier 1979 relative au calcul du montant de la dotation supplémentaire accordée aux communes touristiques. Ces dernières pénalisent de fait les communes propriétaires de monuments historiques importants dont elles ont la charge de l'entretien et qui ne possèdent pas par ailleurs de capacité d'accueil suffisante. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter la législation en vigueur afin d'accorder notamment aux modestes communes rurales qui doivent consentir des frais importants pour l'entretien des monuments historiques classés dont elles ont la charge, une dotation supplémentaire notoire au titre de la D. G. F.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion).

27727. — 17 mars 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information publiée par le *Quotidien de la Réunion* selon laquelle un formulaire de procuration de vote aurait été adressé lors des élections européennes à un Réunionnais inscrit dans la commune de Saint-André mais résidant en métropole. Or ce formulaire aurait transité par la Maison de la Réunion à Paris, établissement du C.N.A.R.M. Il lui demande de bien vouloir vérifier si cet organisme dispose d'un fichier des Réunionnais en France et si ce fichier n'aurait pas été utilisé à des fins partisanes lors des élections précitées.

Communes (personnel).

27728. — 17 mars 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en dépit de nombreuses réclamations des collectivités locales pour faire évoluer la carrière professionnelle des gardiens de gymnases il n'existe toujours pas de grille indiciaire permettant aux communes de préciser la situation de ce personnel. Il en est de même pour les animateurs socio-culturels embauchés par les municipalités. Il lui demande en conséquence sur quelles bases indiciaires les collectivités locales peuvent-elles employer ces deux catégories de personnel.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

27729. — 17 mars 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité de nombreux véhicules mis en vente par les Domaines. Il s'avère que de nombreux véhicules sont hors d'usage et non conformes au règlement en vigueur. De plus, ces véhicules sont vendus sans garantie ni recours possible en cas de vice caché. Ces ventes d'épaves par le domaine public constitue un danger réel pour la sécurité des automobilistes qui en deviennent acquéreurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour interdire la vente de véhicules des Domaines n'offrant plus les garanties de sécurité souhaitables pour une mise en circulation.

Politique extérieure (mer).

27730. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les moyens de la délégation française à la neuvième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il lui demande : 1° quel sera, de son chef au moins important de ses membres, l'effectif et la composition de la délégation française ; 2° par comparaison, et pour autant qu'il soit possible de le savoir, les effectifs des délégations de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de la Russie, de la Chine et du Japon ; 3° l'évaluation des crédits prévus pour faire face aux dépenses de la participation française à cette conférence sur le droit de la mer.

Animaux (protection).

27731. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclarations à Lyon le vendredi 1^{er} mars du parlementaire en mission sur les problèmes de la protection des animaux. Selon les propos de cette personnalité investie d'une mission officielle d'information, il existerait une multiplication inutile d'expériences en laboratoire sur les animaux, qu'il conviendrait de limiter. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part cette déclaration et s'il estime devoir réunir les moyens permettant d'éviter qu'à l'avenir des expériences inutiles ne soient tentées sur des animaux.

Elevage (bovins : Rhône-Alpes).

27732. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés et l'inquiétude des éleveurs de viande bovine de la région Rhône-Alpes. Il lui demande : 1° le montant en francs des dépenses de soutien des cours de la viande bovine assumées par la Communauté économique européenne durant chacune des cinq dernières années ; 2° le pourcentage de ces dépenses communautaires ayant profité aux éleveurs français dans le cadre de la politique d'intervention pour le soutien des cours de la viande bovine ; 3° quel était, à la fin de 1979, le prix de la viande de bœuf sur le marché international et celui payé aux éleveurs en Allemagne, au Bénélux et en France ; 4° quel était, à la fin des années 1977, 1978 et 1979, le tonnage et la valeur des stocks de viande en frigorifique dans la Communauté européenne et notamment en France.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

27733. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les travaux de la commission chargée par lui d'examiner, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, les distorsions de concurrence pouvant affecter les activités des entreprises du secteur coopératif et non coopératif en agriculture du fait de leur statut juridique. Il lui demande : 1° quelles suites il entend donner à ce rapport ; 2° quelles distorsions de concurrence parmi celles constatées entre le secteur coopératif agricole et le secteur privé de l'industrie et du commerce lui paraissent devoir être corrigées par priorité.

Communauté européenne (conventions de Lomé).

27734. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les jugements suscités par le bilan du centre de développement industriel dont la création avait suscité, il y a trois ans, des espoirs partagés par la Communauté économique européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il lui demande comment il conçoit la contribution de ce centre au développement de la coopération industrielle multilatérale entre l'Europe et l'Afrique à laquelle, à juste titre, la France attache tant d'importance et quels méthodes et moyens devraient, selon lui, être mis en œuvre pour remédier à la crise actuelle de cet organisme.

Prix et concurrence (indice des prix).

27735. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'indice des prix de détail pour le mois de janvier 1980 faisant apparaître une hausse des prix de 1,9 p. 100 par rapport à décembre 1979, dû notamment à une hausse de 8,3 p. 100 en un seul mois du prix des combustibles et de l'énergie, lequel, selon la comparaison des indices pour janvier 1979 et janvier 1980, a augmenté de 28,5 p. 100 en un an. Il lui demande : 1° si l'Institut national de la statistique et des études économiques peut calculer l'incidence de la hausse du coût de l'énergie non seulement sur la ligne « combustibles et énergie » mais aussi sur chacun des éléments constitutifs de l'indice global, par exemple sur la ligne transports publics dont la hausse des prix a été de 1,2 p. 100 en janvier 1980 et de 17,4 p. 100 depuis un an, sur la ligne savons, produits détersifs et produits d'entretien, dont les prix ont augmenté de 15,1 p. 100 en un an, etc. ; 2° quelle a été au cours des douze mois de 1979 et depuis le 1^{er} janvier 1980 l'incidence de la hausse du coût de l'énergie sur l'évolution de l'ensemble des prix de détail ; 3° de combien aurait été la hausse de l'indice des prix de détail depuis le 1^{er} janvier 1979 si l'indice des prix des combustibles et de l'énergie avait été stable et si donc le coût de l'énergie n'avait eu aucune incidence directe ou indirecte sur l'évolution des prix de détail depuis le 1^{er} janvier 1979.

Enseignement secondaire (personnel).

27736. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les appréhensions suscitées par l'information selon laquelle les modalités de nomination, mutation, promotion, notation et rémunération des enseignants chargés d'un emploi de direction dans les établissements de l'enseignement secondaire feraient actuellement l'objet d'études préparatoires à des modifications importantes. Il lui demande si les syndicats et les commissions parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat seront, comme il conviendrait, associés à l'élaboration et à la mise au point de ces réformes, s'il confirme leur préparation.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

27737. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles sont les solutions qu'il envisage dans le canton de Mornant pour répondre au problème posé par les effectifs scolaires du collège d'enseignement secondaire de ce chef-lieu de canton ; 2° ce qu'il va advenir, sous sa responsabilité, du projet de l'extension du C.E.S. de Mornant à Soucieu-en-Jarrest ; 3° s'il a été informé des avis, arguments et suggestions des élus, notamment des maires des communes du syndicat à vocation multiple et du conseiller général du canton, président du conseil général du Rhône.

Enseignement secondaire (établissements).

27738. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui paraît compatible avec le bon fonctionnement des institutions et conforme à la coopération qui devrait, dans le domaine de l'éducation nationale, caractériser les relations entre le ministre et les parlementaires que ceux-ci apprennent par la presse locale, par des motions de parents d'élèves, des conversations avec des enseignants, des rencontres ou lettres de maires, que son ministère envisagerait, en application de ses directives, la suppression de postes d'enseignants et la fermeture de classes dans les circonscriptions où ils ont la mission de porter à la connaissance du Gouvernement, les problèmes, les difficultés, les efforts, les aspirations des citoyens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27739. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment des cantons de l'Arbresle apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimés, globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de l'Arbresle ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27740. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Condrieu, apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimés, globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de Condrieu ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'ensei-

gnants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27741. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Givors, apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimés, globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de Givors ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27742. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Mornant, apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimés globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de Mornant ; 3° les faits allégués à l'appui de chacune de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27743. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes, à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux départements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections fondées des parents d'élèves, enseignants et élus ; 2° quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimés globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du canton de Saint-Symphorien-sur-Coise ; 3° les faits allégués à l'appui de ces décisions envisagées : a) de suppression de postes d'enseignants ; b) de fermetures de classes ; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône).

27744. — 17 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion compréhensible des parents d'élèves, enseignants, élus du département du Rhône et notamment du canton de Vaugneray, apprenant que ses directives pourraient aboutir à la prochaine rentrée scolaire à une diminution du nombre des postes d'enseignants, à des fermetures de classes à des augmentations importantes d'élèves par classe dans de nombreux établissements de l'enseignement préscolaire, élémentaire et primaire. Il lui demande : 1° s'il mesure la responsabilité qu'il encourt à persévérer dans cette politique, malgré les objections

fondées des parents d'élèves, enseignants et élus; 2° quels sont actuellement le nombre des classes, de postes d'enseignants qui pourraient à la prochaine rentrée scolaire, en application de ses directives, être supprimé, globalement dans le département du Rhône et particulièrement dans chacune des communes du Canton de Vaugneray; 3° les faits allégués à l'appui de chacun de ces décisions envisagées: a) de suppression de postes d'enseignants; b) de fermetures de classes; 4° pour chacun des établissements scolaires concernés, les conséquences quant aux effectifs par classes des décisions projetées en application de ses directives.

Mer et littoral : politique de la mer (Var).

27745. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la journée nationale de la mer qui s'est tenue le samedi 2 mars à Toulon sous l'égide de parlementaires du groupe de l'union pour la démocratie française. Il lui demande : quelles observations appellent de sa part chacun des six propositions retenues au terme de cette journée honorée de la présence du secrétaire d'Etat.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

27746. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie : 1° si la coopération franco-soviétique lui a permis de s'informer sur les suites données par les autorités soviétiques aux propositions faites en décembre 1979 par le secrétaire du parti communiste pour la région de Sverdlovsk d'installer à Biloyarsk des réacteurs à neutrons rapides; 2° s'il a pu s'informer des résultats enregistrés par le réacteur à neutrons rapides expérimental construit en 1979 dans cette région de l'Oural.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27747. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'érosion de la valeur réelle des exonérations fiscales prévus à l'article 156-II du code général des impôts. Cet article prévoit que n'entre pas en compte pour l'évaluation des revenus des contribuables les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ainsi que les dépenses de ravalement. La déduction était limitée, à l'origine, à 5 000 francs plus 500 francs par personne à charge. Ce plafond a été relevé à la suite du vote de la loi de finances pour 1975 et porté à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Mais, depuis cette date, aucune nouvelle mesure de relèvement de ce plafond n'a été prise, malgré la poursuite de la hausse des prix. En outre, devant la nécessité d'économiser l'énergie, les dépenses effectuées par les particuliers pour ce faire ont été admises aussi en déduction des revenus, sans modification de plafond. Mais le montant des intérêts d'emprunt permet le plus souvent, à lui seul, d'atteindre la limite fixée; le contribuable n'est plus, dès lors, incité à réaliser des investissements destinés à économiser l'énergie. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun que le relèvement du plafond de déduction fiscale soit au moins équivalent à la hausse des prix afin de préserver la valeur de celui-ci.

Elevage (abattoirs).

27748. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la préparation des mesures de prévention des accidents du travail actuellement en cours d'élaboration pour les abattoirs. Il lui demande : 1° s'il s'est assuré que les représentants des syndicats des travailleurs des abattoirs et des organisations professionnelles avaient bien été consultés, au même titre que les services concernés du ministère de la santé; 2° quand seront édictées ces nouvelles mesures de prévention pour les abattoirs; 3° quels autres secteurs dépendant directement ou indirectement de son autorité vont connaître, dans les prochains trimestres, une action parallèle pour réduire au maximum le nombre des accidents du travail.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Rhône).*

27749. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'éducation physique et sportive dans le département du Rhône et notamment dans les cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray (à l'exception des communes de Tassin-la-Demi-Lune et Francheville). Il lui demande :

pour ce département et, d'autre part, pour chacun de ces six cantons en 1973 et en 1980 : a) le nombre de professeurs, professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive; b) les effectifs scolaires de l'enseignement secondaire public et privé; c) le total du nombre d'heures d'éducation physique et sportive enseignées; d) le nombre d'heures d'éducation physique pratiquées en moyenne par semaine et par élève; e) le nombre des stades et la surface des installations sportives utilisées par les élèves dans le cadre de l'enseignement sportif et de l'éducation physique; f) le nombre de gymnases et leurs surfaces; g) le nombre de piscines et d'heures de natation scolaire; h) le nombre de courts de tennis.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

27750. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs : 1° le montant de la participation financière de l'Etat à la couverture des dépenses : a) de préparation; b) de participation de sportifs français aux épreuves des jeux Olympiques de sports d'hiver qui viennent de se dérouler à Lake Placid; 2° quel était l'effectif de la délégation française ayant participé à ces jeux et sa répartition en : a) athlètes participant aux compétitions; b) entraîneurs, cadres, soigneurs, etc.; 3° le nombre de médailles obtenues à ces jeux Olympiques par des athlètes français; 4° vu le nombre de ces médailles, la participation du budget de l'Etat à l'obtention de chacune d'entre elles; 5° si les résultats obtenus par l'équipe française à ces jeux Olympiques et la participation des dépenses publiques à cette prestation n'appellent pas devoir conduire à des modifications de la répartition des crédits de la jeunesse et des sports, notamment au profit des petits clubs des zones rurales ou des banlieues des grandes villes.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Rhône).

27751. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les sites touristiques du département du Rhône, traversés pendant l'été par des millions de touristes français ou étrangers méconnaissant ses capacités d'accueil, la beauté de ses paysages des monts du Lyonnais et du Beaujolais, l'excellence de sa gastronomie, l'hospitalité de ses habitants. Il lui demande quelles actions de promotion du tourisme rural dans l'Ouest lyonnais il envisage de développer et quels sont les objectifs qu'il estime devoir être retenus pour développer sous les formes les plus diverses et par les moyens les mieux adaptés à l'activité touristique de Charbonnières aux monts du Lyonnais et du Beaujolais au Mont-Pilat.

Postes et télécommunications (téléphone).

27752. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les services rendus par les cabines téléphoniques publiques dont le nombre a été heureusement augmenté et dans de fortes proportions au cours des dernières années. Il lui demande : 1° le nombre de cabines installées : a) sur la voie publique; b) en d'autres lieux publics. Le 1^{er} mars 1973 et le 1^{er} mars 1980 : a) dans la France entière; b) en Ile-de-France; c) dans la région Rhône-Alpes; d) dans le département du Rhône; e) dans chacun des six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise; 2° combien de cabines téléphoniques sur la voie publique seront installées au cours des années 1980 et 1981 en France, dans la région Rhône-Alpes, dans le Rhône, et plus précisément dans chacun des six cantons précités; 3° le nombre de cabines téléphoniques publiques par dizaine de milliers d'habitants : a) dans la France; b) à Paris; c) à Lyon; d) dans chacun des six cantons précités; 4° la progression en pourcentage, de 1973 à 1980, pour : a) la France; b) Paris; c) Lyon; d) chacun des cantons précités.

Avortement (statistiques : Rhône-Alpes).

27753. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les statistiques d'interruption de grossesse. Il lui demande : 1° quelles sont les plus récentes statistiques établies par son ministère ou l'Institut national de la statistique et des études économiques concernant l'avortement dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes; 2° quand paraîtront pour cette région et chacun de ses huit départements les prochaines statistiques d'interruption volontaire de grossesse et pour quelle période; 3° si une publicité leur sera donnée et comment il sera possible de se les procurer ou auprès de quels services, à quelle adresse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).

27754. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 23 de la convention nationale des infirmiers et sur la constatation faite par la chambre syndicale du Rhône des infirmiers et infirmières que ses dispositions sont souvent enfreintes. Il lui demande : quels contrôles il entend développer, quelles directives il va adresser aux caisses primaires d'assurance maladie et aux directions d'action sanitaire et sociale pour que cet article soit respecté.

Assurance maladie, maternité (caisses).

27755. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la qualification, la compétence et l'expérience des infirmiers regroupés au sein de la fédération nationale des infirmiers. Il lui demande s'il n'estime pas, dans un souci d'équité, d'efficacité et de coopération, appeler les représentants de la fédération nationale des infirmiers à siéger en tant que conseillers techniques aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins : Rhône).

27756. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 fixant les normes des effectifs d'infirmiers ou d'infirmières et des locaux des centres de soins. Il lui signale que la fédération nationale des infirmiers et la chambre syndicale du Rhône des infirmiers déplorent de constater que des agréments de centre de soins sont accordés à des locaux non conformes et que l'effectif infirmier de certains centres de soins exerce parfois dans des antennes éloignées des centres de plusieurs dizaines de kilomètres et pratiquement souvent non contrôlés. Il lui demande quels contrôles ont été exercés en 1979 et le seront en 1980 pour veiller à une application correcte du décret n° 77-483 du 22 avril 1977.

Circulation routière (sécurité : Rhône).

27757. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences néfastes que pourrait avoir pour les progrès de la sécurité routière l'arrêt définitif et global des expériences du centre des recherches sur la sécurité routière de Bron si celles-ci permettaient de faire utilement progresser les recherches destinées à réduire au maximum la gravité des blessures et le nombre des morts par accidents de la route. Il lui demande : 1° s'il a été informé que le parlementaire en mission délégué à la protection animale venait de tenir à Lyon des propos pouvant être considérés comme une réfutation des critiques exprimées à l'encontre des expériences conduites dans ce centre ; 2° quelles conséquences il en tire.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

27758. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le souhait des enseignants des centres de formation d'apprentis du bâtiment de bénéficier d'une formation pédagogique plus intense grâce à laquelle ils pourraient améliorer encore leur enseignement et promouvoir avec une efficacité accrue l'éducation technique et la formation humaine des apprentis confiés à leur expérience et à leur dévouement. Il lui demande s'il a une connaissance de cette aspiration et par quelles méthodes, par quels moyens il va s'efforcer d'y répondre.

Etrangers (travailleurs étrangers : Rhône-Alpes).

27759. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'écho suscité par les déclarations tenues le 29 février par M. le secrétaire d'Etat de son ministère lors du lancement de la campagne préparatoire à la semaine nationale du dialogue Français-immigrés. Il lui demande : 1° quelles seront les actions menées dans la région Rhône-Alpes sous l'égide de son ministère et du secrétariat d'Etat lors de cette semaine nationale du dialogue ; 2° quel est le pourcentage des 35 000 départs volontaires de travailleurs étrangers constatés en 1979 qui furent enregistrés dans la région Rhône-Alpes et le Rhône en particulier ; 3° ses prévisions pour 1980 et 1981 du nombre des retours volontaires dans leur pays des travailleurs étrangers actuellement en France.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

25020. — 28 janvier 1980. — M. Gabriel Péronnet expose à M. le Premier ministre que la réponse à la question écrite n° 22451 (J.O., Débats A.N. du 31 janvier 1976, p. 437) n'a pas mis fin à une grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes. Malgré la publication de cette réponse, des parlementaires représentant tous les groupes politiques persistent à réclamer avec ardeur la modification des règles relatives à l'enregistrement des testaments. Une telle insistance montre clairement que les explications fournies pour tenter de justifier une position d'une dureté inhumaine ne correspondent pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Les testaments sont des actes pour lesquels le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Lorsqu'ils contiennent des legs faits à des personnes diverses, ce qui est presque toujours le cas, ils ont pour effet juridique de diviser la fortune du testateur. La seule particularité permettant de distinguer les testaments ordinaires des testaments-partages réside dans le fait que les bénéficiaires des testaments ordinaires ne comprennent pas plus d'un descendant du testateur tandis que les bénéficiaires des testaments-partages en comprennent au moins deux. Cette particularité ne constitue pas un motif valable pour remplacer le droit fixe par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement, quand un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout, n'est pas raisonnable. Elle suscite des critiques d'autant plus vives que les perspectives démographiques de notre nation sont inquiétantes. De toute évidence, l'application abusive de principes très discutables aboutit à un résultat déplorable. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre que tous les testaments, même ceux par lesquels le testateur a fait un legs à chacun de ses enfants, doivent être enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts qui ne prévoit aucune exception.

Réponse. — La chancellerie et le département du budget ont exposé maintes fois le fondement juridique de la perception du droit de partage sur les testaments-partages. La Cour de cassation a confirmé cette analyse (affaire Sauvage, 15 février 1971). Les motifs qui s'opposent à l'extension du droit de partage à tous les testaments qui produisent entre autres effets celui de répartir les éléments d'un patrimoine ont été indiqués par le Premier ministre dans une réponse à la question écrite n° 22451 posée par M. Alain Bonnet, député, et publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, page 437). Or, depuis la publication de cette réponse, la position qu'elle explicite de façon pourtant très complète a donné lieu à de nombreuses questions écrites posées pour la plupart en termes quasi identiques. A défaut d'éléments nouveaux, le Gouvernement ne peut que confirmer les termes des réponses déjà faites.

AGRICULTURE

Forêts (zonage).

18412. — 14 juillet 1979. — M. André Chandernagor expose à M. le ministre de l'agriculture que le zonage agriculture-forêts, couramment appelé réglementation des boisements et dont l'objectif est de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt, se heurte dans certaines régions à quelques difficultés. C'est ainsi que, dans le département de la Creuse, les décisions de zonage sont parfois remises en cause par des autorisations de plantations qui leur sont antérieures. Ces autorisations n'ayant pas été accordées à titre précaire et révocable restent valables. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et lui demande plus particulièrement si une instruction ne pourrait pas être adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture afin qu'ils n'accordent désormais que des autorisations dont la durée serait limitée à deux ans.

Réponse. — Les dispositions de l'article 52-1, 1°, du code rural et de son décret d'application du 13 juin 1961 visent à favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural. Tant que les opérations de boisement ne sont pas réglementées dans un territoire donné, les semis et

plantations d'essences forestières sont entièrement libres. Quand une réglementation intervient, sur les propositions de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, elle s'applique à compter de la publication de l'arrêté préfectoral qui en prescrit les modalités : zones où semis et plantations, ou certains d'entre eux, sont interdits (pendant une période de quatre ans au plus), zones où semis et plantations, ou seulement certains d'entre eux, sont subordonnés à une déclaration préalable. Réponse à cette déclaration doit être donnée par le préfet dans le délai de trois mois à compter de la réception ; si, dans ce délai, le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition préfectorale, l'autorisation de boiser est acquise tacitement. En vertu du principe de droit selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, la réglementation ne peut que ou interdire la création de boisements nouveaux ou réglementer les modalités de leur installation ; elle ne peut remettre en cause ni la pérennité de l'état boisé préexistant ni les autorisations de boiser acquises dans le cadre d'une réglementation antérieure. La réglementation des boisements telle qu'elle est définie par les textes précités et par de nombreuses directives ministérielles, qui est applicable au département de la Creuse depuis le 13 avril 1962 et qui est maintenant bien appliquée, permet de soustraire les terres agricoles abandonnées au boisement spontané ou anarchique et constitue un moyen efficace pour améliorer les structures des exploitations agricoles.

Fruits et légumes (châtaignes).

19486. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance que revêt la châtaigneraie dans le département du Var et contribue à son activité agricole et qui par sa qualité de pare-feu particulièrement efficace joue un rôle indispensable en cette année de sécheresse dans la protection des forêts et des sites. Toutefois il lui fait part des inquiétudes que connaissent actuellement les agriculteurs concernés devant l'éventuel abandon par les pouvoirs publics fin 1979 du plan de lutte contre l'endothia du châtaignier, parasite qui a détruit totalement la châtaigneraie aux U. S. A. Il souligne enfin que l'arrêt de cette lutte engendrerait un profond découragement chez les agriculteurs et entraînerait l'abandon de nombreuses parcelles, ce qui ne manquerait pas de causer un préjudice à l'économie de nombreuses zones rurales. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter tous les apaisements souhaitables en ce qui concerne la reconduction du plan de lutte contre l'endothia du châtaignier.

Fruits et légumes (châtaignes).

21322. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Mille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance pour la castanéiculture cévenole de la lutte contre l'endothia, maladie qui a décimé les châtaigniers sur de très grandes surfaces. Or, le travail qui a été réalisé au cours de ces dernières années, qui s'ajoute à la régression naturelle de la maladie, semble avoir apporté, d'ores et déjà, des résultats importants pour la survie de la châtaigneraie cévenole. Néanmoins, il est bien évident que la bataille contre cette maladie n'est pas gagnée et qu'il faut poursuivre précisément sur une échelle au moins aussi importante l'action qui a été prise faute de la voir réduite à néant. Or, les crédits attribués dans la lutte contre l'endothia se terminant en 1979, les producteurs de châtaignes réclament, à juste titre, pour soutenir les efforts accomplis jusqu'à maintenant afin qu'ils ne soient pas compromis, une aide comparable dans les cinq années à venir. Il lui demande donc de répondre à ce vœu qui conditionne l'avenir de la châtaigneraie cévenole.

Fruits et légumes (châtaignes).

22933. — 28 novembre 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur la châtaigneraie française en général et varoise en particulier. En effet, les châtaigniers en France sont menacés depuis quelques années par l'endothia parasitico, fléau qui a déjà détruit la châtaigneraie des U. S. A. Grâce à l'action des services du ministère de l'agriculture et à celle du comité national de la châtaigne et du marron, des résultats très positifs ont été enregistrés dans cette lutte pour sauver les châtaigniers. Cependant, un risque plane en cette fin de 1979 de voir s'arrêter l'action entreprise par le ministère de l'agriculture. Dans le département du Var où la forêt est déjà très éprouvée par les incendies, l'arrêt d'une telle opération serait d'autant plus regrettable que le châtaignier est un pare-feu très efficace dans la forêt méditerranéenne. Ainsi il lui demande de confirmer la poursuite de l'opération engagée jusqu'à maintenant qui a donné les résultats positifs que l'on connaît.

Réponse. — Dans le cadre de la lutte contre l'endothia du châtaignier grâce à l'utilisation des souches hypovirulentes, technique de lutte biologique mise au point par l'institut national de la

recherche agronomique, un effort tout particulier a été entrepris par le ministère de l'agriculture qui a conscience de l'intérêt que présente cette lutte tant sur le plan scientifique que sur le plan économique et social. Au cours de ces quatre dernières années, le comité national de la châtaigne et du marron a bénéficié de subventions importantes qui lui ont permis de réaliser une expérimentation à grande échelle et de vulgariser cette méthode de lutte. En outre, grâce à l'appui financier et technique qui lui a été accordé, le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron a pu créer un laboratoire qui s'est vu confier la charge de déterminer les différentes souches virulentes, de sélectionner les souches hypovirulentes appropriées et de produire de l'inoculum sous une forme facilement utilisable par les producteurs. Le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron dispose, à présent, d'un outil de travail qui doit lui permettre de mettre à la disposition des producteurs qui le désirent, une méthode de lutte contre l'endothia du châtaignier. Il apparaît désormais souhaitable que les frais occasionnés par l'application de cette méthode de lutte soient pris en charge progressivement par les producteurs comme le sont les frais qui incombent aux agriculteurs pour lutter contre les ennemis des cultures en vue d'assurer la protection de leurs récoltes. A titre transitoire, l'Etat maintiendra un soutien financier important en étalant sur quatre années la période de prise en charge par les producteurs du coût des opérations de lutte.

Agriculture (irrigation).

20292. — 29 septembre 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne les problèmes d'irrigation des châtaigneraies dans le département du Gard et plus particulièrement dans les régions cévenoles. En effet, la châtaigneraie a fruits a besoin d'irrigations, surtout pendant les mois d'août et septembre. Les producteurs et éleveurs rencontrés estiment qu'un système de goutte-à-goutte qui ne demande que peu d'eau et peu de travail pourrait être réalisé. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire inscrire au budget 1980 les crédits indispensables pour les études de recherche, de captage et d'acheminement d'eau nécessaire pour les châtaigneraies mais aussi pour les cultures et tous les élevages de la région.

Réponse. — Les châtaigniers sont généralement implantés dans des zones montagneuses se prêtant difficilement à la mobilisation des ressources en eau et à leur distribution dans des conditions économiquement acceptables. Néanmoins, tous les moyens sont mis en œuvre chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible, pour apporter le concours nécessaire aux agriculteurs groupés en association en vue d'une irrigation collective de leurs terres. C'est ainsi qu'en plus des nombreuses associations syndicales autorisées existantes pratiquant l'irrigation par ruissellement sur le sol, des réseaux collectifs d'irrigation par aspersion plus modernes sont actuellement en cours de création. Les producteurs de châtaignes intéressés par la création de systèmes d'irrigation, comme les autres producteurs, peuvent prendre l'attache du directeur départemental de l'agriculture de leur département pour examiner avec lui les possibilités effectives de mettre en place sous forme collective les équipements nécessaires, apprécier leur rentabilité et étudier dans quelles conditions leur financement peut être envisagé. De même, en ce qui concerne les études de recherche, de captage et d'acheminement souhaitées, des demandes précises doivent être présentées en ce sens au directeur départemental de l'agriculture qui pourra proposer éventuellement leur inscription sur un programme régional d'hydraulique. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'Etat a décidé de consentir un effort financier important en faveur de l'hydraulique agricole dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest et que la région Languedoc-Roussillon va ainsi bénéficier à ce titre pendant les prochaines années et dès 1980 de crédits substantiels pour la réalisation de ces travaux.

Elevage (maladie du bétail : fièvre aphteuse).

20322. — 29 septembre 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation inconsiderée du prix du vaccin antiaphteux. Ce prix a en effet augmenté pas moins de trois fois en l'espace de dix mois seulement, ce qui fait 40 p. 100 d'augmentation. Or, derrière la fabrication et la distribution de ce vaccin, il y a un seul grand groupe : Rhône-Poulenc. La vaccination étant obligatoire, il lui demande : 1° s'il trouve normal qu'une grande société puisse ainsi imposer des augmentations de prix sans aucun risque du fait de l'absence de concurrence et accumuler ainsi à bon compte des profits importants au détriment des éleveurs et de leurs organisations mis dans l'obligation d'acheter le produit ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de chose.

Réponse. — Dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, il n'y a pas, en France, de situation de monopole car tous les instituts producteurs de vaccin — qu'ils soient nationaux ou étrangers — ont

la possibilité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, de mettre en vente leurs productions dès que l'arrêté de mise sur le marché a été pris et, pour les fabricants étrangers, dès qu'ils ont obtenu une autorisation d'importation. Sitôt que la décision des instituts actuellement fournisseurs du vaccin antipneumococcique, de relever le prix de ce vaccin, a été portée à la connaissance des services du ministère de l'Agriculture, une intervention a été faite auprès de M. le ministre de l'Economie en vue de lui demander si, en la circonstance, les règles normales de la concurrence avaient bien été respectées. L'augmentation constatée : 18 p. 100 par rapport à juin 1978, correspond, en partie seulement, au renforcement des mesures de sécurité demandé par le service de la santé animale de la direction de la qualité du ministère de l'Agriculture, qui comporte l'obligation de détruire par incinération les carcasses des animaux utilisés dans les instituts pour le testage du vaccin. Sans pouvoir préjuger la qualification des faits relevés au regard des articles 50 et 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, les résultats de l'enquête ont conduit le ministre de l'Economie à saisir la commission de la concurrence pour avis, afin de savoir si les actions menées par les instituts précités ont pu avoir pour objet et pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché.

Agriculture (zones de montagne et de piedmont).

20578. — 3 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'urgence nécessitant de la revalorisation de l'indemnité spéciale de montagne. Le montant de cette dernière est toujours fixé à 200 francs par unité de gros bétail et n'a donc pas varié depuis la date de création, en 1972. Or, depuis 1972 le coût de la vie a augmenté de plus de 70 p. 100 et, dans ces conditions l'I. S. M. a perdu plus de la moitié de sa valeur initiale. L'impact de cette indemnité a donc été considérablement réduit et elle ne joue plus d'une manière satisfaisante le rôle de compensation des handicaps propres aux régions de montagne pour lequel elle a été créée. Par ailleurs, cette situation accroît bien sûr les difficultés financières des exploitants agricoles des régions de montagne et les amène à s'interroger sur la volonté réelle du Gouvernement de prendre, comme il le prétend, les mesures nécessaires au développement de l'agriculture de montagne. La réévaluation de l'I. S. M. s'impose donc, et les milieux agricoles comprennent de moins en moins pour quelles raisons le Gouvernement français la diffère chaque année dans la mesure où la Commission de Bruxelles est prête à dégager les fonds nécessaires pour financer en partie cette hausse, ce qui permettrait dans l'immédiat de fixer l'I. S. M. au moins à 275 francs par unité de gros bétail. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour réévaluer substantiellement le montant de l'I. S. M. et prévoir, à l'avenir, son indexation automatique sur le taux d'inflation.

Réponse. — L'extension de la zone de montagne en 1976, l'élargissement concomitant du nombre de bénéficiaires, la création d'une indemnité spéciale de haute montagne et de piedmont ont eu pour conséquence de porter l'enveloppe budgétaire destinée à compenser les handicaps naturels permanents de 290 millions de francs, en 1974, à 450 millions de francs cette année. Moyen essentiel au maintien de la vie, à l'entretien de l'espace et au développement de l'activité économique, une agriculture forte et dynamique s'impose en montagne. Conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de cette zone, le Gouvernement, sur les instructions du Président de la République, a retenu le principe d'une revalorisation de l'indemnité spéciale montagne, haute montagne et piedmont en deux étapes : en 1980 et 1981.

Jeux et paris (pari mutuel urbain).

20888. — 10 octobre 1979. — M. Maurice Andrieu rappelle à M. le ministre de l'Agriculture les observations de la cour des comptes consignées dans son rapport du 27 octobre 1970, et concernant le fonctionnement du P. M. U. Dans ce document, il était en effet indiqué que « ces frais échappent à tout contrôle réglementaire qui permettrait d'en affirmer la sincérité. Or, parmi ces frais figurent des opérations que les dirigeants du P. M. U. réalisent avec des entreprises dans lesquelles ils possèdent des intérêts directs... » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ce système et au besoin l'assainir.

Réponse. — Les frais de fonctionnement du P. M. U. représentent actuellement 4,49 p. 100 de son chiffre d'affaires total (15 milliards en 1978). Ils sont à un niveau particulièrement bas par rapport à ceux d'organismes étrangers similaires ; il convient de noter : que leur évolution s'inscrit à la hausse (3,31 p. 100 en 1969 ; 4,49 p. 100 en 1978) ; qu'ils sont en majeure partie composés de dépenses de personnel (60,19 p. 100) et de commissions payées aux titulaires de licences (9,23 p. 100) ; que les dépenses de matériel représentent donc une part réduite du montant total. En ce qui concerne l'examen de ces frais, bien que le P. M. U. soit un service

commun des sociétés de courses et ne possède pas de personnalité morale, il est soumis, aux termes du décret du 14 novembre 1974, au contrôle économique et financier de l'Etat dans les mêmes conditions que les sociétés de courses. En particulier : 1° le président de son conseil d'administration est nommé avec l'accord du ministre de l'Agriculture ; 2° le ministère de l'Agriculture donne son agrément à la nomination de ses deux directeurs techniques salariés ; 3° les pouvoirs publics sont représentés au conseil d'administration par un commissaire du gouvernement du ministère de l'Agriculture et par un contrôleur d'Etat. Ses comptes et budgets sont présentés et approuvés annuellement puis suivis tout comme ceux des sociétés de courses. Dans ces conditions, le contrôle des comptes du P. M. U. s'exerce de manière effective et il est possible d'affirmer à l'honorable parlementaire que les termes du rapport de la cour des comptes du 27 octobre 1970 ne s'appliquent pas à la situation actuelle.

Fruits et légumes (ail).

20939. — 10 octobre 1979. — M. André Cellard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les problèmes que pose la production d'ail française, qui reste à peu près constante, son déplacement vers le Sud-Ouest et particulièrement vers le Gers, et les importations, particulièrement en provenance d'Espagne, importations qui se produisent à la période des gros apports sur les marchés du Sud-Ouest et provoquent un effondrement des cours à la production mais non pas à Rungis. Il rappelle qu'il est intervenu à maintes reprises depuis un an. Il est certain que les producteurs auraient le plus grand intérêt à s'organiser, mais le ministre de l'Agriculture ne saurait ignorer les difficultés de parvenir à une telle organisation lorsqu'il s'agit d'exploitations familiales, et encore plus lorsque, par suite du déplacement des cultures, les producteurs sont des nouveaux venus sur le marché. A tout le moins, la recherche d'une telle organisation nécessite des aides spécifiques de l'Etat. D'autre part, il faut constater que la production nationale restant relativement constante, ainsi que la demande intérieure, les importations qui se sont produites cet été en provenance d'Espagne avaient manifestement pour but de mettre notre production en difficulté. Les producteurs de la Lomagne ne s'y sont pas trompés lorsqu'ils ont manifesté contre ces importations. Certes, sur l'intervention faite le 22 août 1979 par les deux députés du Gers, appuyée le 28 août par M. le préfet du Gers, M. le ministre de l'Agriculture est intervenu auprès du Gouvernement espagnol. En fait, c'est au niveau des problèmes de l'élargissement de la C.E.E. que le problème se posera véritablement pour le Gouvernement espagnol, puisqu'il est constant que ce sont actuellement les importateurs français qui sont responsables de l'effondrement des cours de l'ail à la production en France. C'est donc vers ces importateurs français que ces démarches devraient être dirigées, au moins en s'appuyant sur les textes qui régissent le délit de coalition. Par ailleurs, dans ses précédentes réponses à M. Cellard, M. le ministre de l'Agriculture s'est retranché derrière les règles communautaires. A cet égard, il faut rappeler que la production de la betterave, tout à fait comparable à celle de l'ail, y compris dans ses temps de conservation, a été soustraite aux aléas du marché libéral par l'organisation du marché et la fixation d'un prix garanti. Pourquoi ne serait-il pas de même pour l'ail. C'est pourquoi, M. Cellard demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il n'envisage pas : 1° des aides spécifiques pour inciter à l'organisation de la production ; 2° de demander à la C.E.E. l'organisation d'un marché de l'ail et la fixation de prix garantis ; 3° parallèlement, de prendre des mesures telles que la prise en charge du coût d'une étude de marché, pour développer nos exportations d'un produit qui assure actuellement dans le Sud-Ouest la survie de nombreuses exploitations familiales.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les producteurs d'ail dues à une très forte récolte cette année n'ont pas échappé au Gouvernement. Aussi celui-ci ne s'est-il pas borné à prendre des contacts, dès le mois d'août, avec les autorités espagnoles, en vue de limiter les exportations de ce produit vers la France. Il a, en outre, fait prendre des mesures de sauvegarde par la commission de Bruxelles qui doivent protéger le marché français jusqu'à la prochaine récolte : interdiction pour l'Espagne d'exporter vers la France jusqu'au 31 décembre 1979, d'une part, limitation très stricte des exportations du 1^{er} janvier au 31 mars 1980, d'autre part — 85 tonnes en janvier, 35 tonnes en février, 25 tonnes en mars. — demeure évident cependant que le marché de l'ail ne sera protégé efficacement que par une organisation structurée, préconisée à différentes reprises, mais sans succès jusqu'à présent, par le Gouvernement. En effet, la mise en place de groupements de producteurs actifs peut seule assurer la gestion d'un marché sujet à des fluctuations importantes en raison de son caractère spéculatif. Le Gouvernement français poursuit son effort pour améliorer la préférence communautaire pour les produits stockables, tel que l'ail, et assurer de ce fait une meilleure adaptation de l'offre à la demande.

Impôts et taxes (droits de circulation).

21236. — 18 octobre 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des textes réglementaires prévalent que toute opération de transport de céréales doit faire l'objet d'une taxe fiscale. Ceci ne soulevant aucune ambiguïté pour certaines céréales, il reste cependant une difficulté en ce qui concerne le maïs qui est récolté avant maturité pour être broyé et ensuite ensilé. De récentes méthodes de production et de nouvelles pratiques en matière d'élevage conduisent maintenant de nombreux agriculteurs à ensiler le maïs humide afin de le destiner à l'alimentation du bétail. Cette méthode est devenue courante en Bretagne car le manque d'ensoleillement ne permet pas de récolter le maïs sec dans d'aussi bonnes conditions et avec d'aussi bons rendements que dans d'autres régions de France. La pratique adoptée consiste donc à couper l'épi entier de la plante avant sa maturité et à le transporter sur le lieu même de l'élevage où il sera broyé et ensilé. Doit-on considérer qu'il y a là transport de céréales ou bien transport de fourrage. Il faut noter, en effet, que le pourcentage d'humidité qui est relevé en moyenne se situe aux environs de 40 p. 100. L'analyse de la composition chimique de la matière sèche fait ressortir que le taux cellulosique du maïs humide fourrage se rapproche beaucoup plus du taux de la plante entière que du taux cellulosique du grain sec. Il lui demande donc, en accord avec son collègue, **M. le ministre du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelle qualification doit être donnée à ce produit qui est récolté en fait à l'état de fourrage et destiné à l'alimentation du bétail.

Réponse. — Le problème de la qualification, au regard des taxes perçues sur les céréales, à donner au maïs récolté avant maturité pour être broyé et ensilé en vue de l'alimentation du bétail, soulève des difficultés d'ordre technique qui ont nécessité la consultation d'une commission spécialisée constituée auprès de l'office national interprofessionnel des céréales. Les conclusions de cette consultation conduisent à considérer que l'épi entier de maïs coupé avant sa maturité mais transporté avant broyage doit être considéré comme une céréale.

Fruits et légumes (châtaignes).

21324. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt de la recherche en ce qui concerne les variétés nouvelles des châtaigniers adaptés aux conditions de la châtaigneraie cévenole. Cette recherche peut déboucher en effet sur l'obtention de fruits de haute qualité et permettre aux producteurs de cette région d'être compétitifs sur ce plan avec les autres producteurs de châtaignes. Il est nécessaire, dans ce cadre, à ces producteurs d'avoir des porte-greffes appropriés résistants aux maladies et d'essayer des variétés nouvelles à gros fruits aux bonnes qualités gustatives. Cependant, les exploitants agricoles, producteurs de châtaignes, sont inquiets, car la recherche organisée par l'I.N.R.A. n'est pas au niveau des nécessités, d'autant que le maître de recherche de l'I.N.R.A. consacré aux châtaignes n'a pas été remplacé après avoir pris sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à la recherche les moyens de permettre la rénovation de la châtaigneraie cévenole, notamment dans sa production de qualité.

Réponse. — La continuité des recherches sur les variétés de châtaigniers ne sera pas affectée par le départ à la retraite d'un maître de recherches. Le programme « châtaigniers » de la station d'arboriculture fruitière de Bordeaux se poursuivra normalement, avec les objectifs fixés antérieurement : obtention et sélection de châtaigniers, producteurs directs ou de porte-greffes, résistants à l'encercle et au chancre à *Endothia*. Des hybrides présentant un bon niveau de résistance sont en cours de sélection en vue de permettre d'apprécier leur intérêt, tant comme porte-greffes que comme variétés fruitières. Des marcottes et des greffes de ces sélections ont été fournies aux professionnels (C. T. I. F. L., I.N.V.U.F.L.E.C.) pour une multiplication devant préparer l'expérimentation dans plusieurs régions. La station de pathologie végétale de Clermont-Ferrand poursuit d'autre part ses travaux sur la lutte biologique contre le chancre à *Endothia*. La méthode mise au point est maintenant appliquée par le comité interprofessionnel de la châtaigne et du marron, sur des surfaces très importantes. C'est ainsi que 5 000 hectares ont déjà été traités en Corréze et en Corse. Cette équipe étudie aussi la lutte biologique contre l'autre maladie du châtaignier, l'encercle, due à des champignons du sol attaquant les racines.

Fruits et légumes : châtaignes.

21326. — 19 octobre 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences graves pour les producteurs de châtaignes par la sécheresse exceptionnelle de l'année 1977. La

perte totale, pour le Gard, a été de 1 000 tonnes de châtaignes de bouche à 2 francs, soit 2 millions de francs, et 4 000 tonnes de châtaignes aliments à 1 franc, soit 4 millions de francs : le total de la perte subie avoisinant les 6 millions de francs. Il est bien évident que dans les conditions de notre agriculture de montagne, particulièrement vulnérable, une telle perte a des incidences concrètes sur l'équilibre des exploitations agricoles qui se maintiennent malgré tout dans cette région. C'est pourquoi il apparaît indispensable d'apporter, de façon urgente, des solutions, d'autant que, malheureusement, l'année 1979 est marquée, elle aussi, par une sécheresse hors du commun. Il lui demande, en conséquence, de quelle manière il compte indemniser les producteurs de châtaignes pour les pertes subies en 1978 en raison de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi dans les Cévennes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à la réglementation en vigueur, les mesures d'aides accordées aux sinistrés ne peuvent être prises que par les autorités départementales après rapport d'une mission d'enquête et avis du comité départemental d'expertise. C'est pourquoi le préfet du Gard a réuni le comité départemental d'expertise pour solliciter son avis sur l'opportunité de déclarer sinistrés les vergers atteints par la sécheresse en 1978 ; cette instance au sein de laquelle les organisations professionnelles agricoles sont représentées ayant émis un avis défavorable, le préfet n'a pas engagé la procédure prévue par la loi du 10 juillet 1964 relative au régime de garantie des agriculteurs contre les calamités agricoles.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

22621. — 21 novembre 1979. — **M. Bernard Madrelia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suite qu'il entend réserver à la demande formulée, le 3 août 1977, par **M. le préfet d'Aquitaine**, préfet de la Gironde, de classer en zone défavorisée les régions girondines productrices de vin blanc. Le vignoble blanc girondin connaît en effet, depuis de longues années, une crise structurelle. Les cours des vins blancs qui continuent de s'effondrer, après la récente récolte, exigent que des mesures urgentes soient prises afin de permettre la survie des producteurs. Il lui demande de se prononcer sur les propositions constructives contenues dans le plan de rénovation et d'aménagement du vignoble blanc présenté par le préfet, voilà plus de deux ans.

Réponse. — Le marché des vins blancs de Gironde dont fait état l'honorable parlementaire ne connaît pas actuellement l'essor dont bénéficient d'autres régions productives, notamment grâce à une demande étrangère qui s'accroît. Pour les vins de table, des mesures communautaires de soutien des marchés ont déjà été adoptées pour cette campagne. Ainsi une distillation préventive générale et une distillation particulière aux vins issus des Charentes ont-elles pour objet de faire disparaître les vins de qualité médiocre et les excédents, dès le début de la campagne. La possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme de neuf mois à partir du 15 décembre vient d'être décidée. Cette mesure est insuffisamment employée par les producteurs de vin blanc en dépit de la garantie de bonne fin qui s'y attache. Ces dispositions communautaires n'excluent pas, pour les vins d'appellation, la mise en place de moyens d'intervention et de promotion par l'interprofession régionale, qui bénéficieront du soutien financier des pouvoirs publics. Par ailleurs, le conseil des ministres de l'agriculture des communautés vient d'adopter des dispositions d'ordre structurel. Les viticulteurs qui voudront se reconverter ou restructurer leur vignoble dans le cadre d'opérations collectives pourront recevoir des primes accordées à cet effet. En outre, dans le cadre du règlement communautaire 355/77, un programme spécifique national d'équipement de caves et de mise en marché va prochainement compléter ce dispositif.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

22928. — 28 novembre 1979. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination qui semble portée par les caisses de crédit agricole dans l'accès à leurs prêts privilégiés entre certains professionnels de l'agriculture (S.I.C.A., coopératives, champignonnistes, etc.) et d'autres, tels les marchands de grains, dont l'activité, notamment pour ce qui est de la récupération de la paille, paraît aussi importante pour l'économie rurale. Aussi lui demande-t-il si des dispositions peuvent être envisagées pour permettre un meilleur accès des marchands de grains aux prêts du crédit agricole.

Réponse. — Concernant les problèmes de crédit évoqués par l'honorable parlementaire, il importe de rappeler que le décret du 28 mai 1979 a ouvert au crédit agricole la possibilité d'apporter son concours financier à l'ensemble des entreprises de production, de stockage, de transformation et de commercialisation en gros de produits agricoles ou alimentaires. Les marchands en grain ont

done accès désormais aux prêts du Crédit agricole. Le ministre de l'agriculture attache beaucoup d'intérêt à ce que les écarts de taux entre les crédits qui sont offerts à la coopération et au reste du secteur agro-alimentaire n'introduisent pas de distorsions de concurrence excessives au sein de la filière.

Pharmacie (plantes médicinales).

22985. — 29 novembre 1979. — M. Jean Foyer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le travail occasionnel des jeunes pendant les vacances scolaires est réglementé par une circulaire traitant notamment des formalités d'embauche et des conditions de travail. Il appelle son attention sur les graves conséquences qu'entraîne une stricte application de cette circulaire pour les producteurs de plantes médicinales, en ce qui concerne la récolte de celles-ci par les jeunes. La particularité des cultures concernées, notamment la camomille, réside dans le court laps de temps de récolte (quinze jours en août). Celle-ci ne peut donc être effectuée que par les jeunes résidant dans les villages de production et qui sont les enfants des familiers ou des voisins des producteurs. Par ailleurs, les conditions de récolte des fleurs de camomille font obligation à ce que le travail soit exécuté sans faire intervenir la notion de rendement, la rémunération étant assurée, selon une pratique coutumière, en la basant sur le volume récolté pendant trois ou quatre heures de travail par jour. Il lui demande, en conséquence, que des aménagements soient apportés à la réglementation rappelée ci-dessus, dont une application rigoureuse ne pourrait qu'aboutir à l'impossibilité de la poursuite des cultures en cause. Il souhaite qu'il soit tenu compte des critères régionaux de production appliqués jusqu'à présent, afin que puisse être maintenu l'emploi des jeunes, dont l'accord et celui de leurs parents, pour l'exercice de cette activité, sont sans réserves.

Réponse. — Le travail occasionnel des jeunes en agriculture pendant les vacances scolaires fait l'objet de dispositions figurant dans l'article 18 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 et l'arrêté modifié du 3 décembre 1970 pris pour son application. Il résulte de ces textes déjà anciens, dont la teneur a été rappelée aux producteurs de plantes médicinales dans une circulaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, que par dérogation à la règle applicable dans tous les secteurs suivant laquelle les enfants ne peuvent être employés avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire, les intéressés peuvent être occupés à des travaux légers pendant les vacances scolaires, à partir de l'âge de douze ans. Au surplus, ces limitations ne s'appliquent pas aux enfants de la famille d'un exploitant lorsqu'ils sont occupés dans l'entreprise dudit exploitant. La réglementation française, qui ne pourrait être modifiée sur ce point que par voie législative, admet donc très largement le travail des jeunes en agriculture pendant les vacances scolaires et est, à cet égard, beaucoup plus souple que les dispositions de la convention internationale du travail n° 138 que la France n'a pas encore ratifiée et qui fixe l'âge minimal d'admission au travail à treize ans pour les travaux légers. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun, pour satisfaire aux vœux des producteurs de plantes médicinales, d'abaisser davantage les limites d'âge en vigueur.

Communautés européennes (F. E. O. G. A.).

23192. — 1^{er} décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la Communauté européenne, par l'intermédiaire du F. E. O. G. A., a financé dans plusieurs pays des retenues d'eau destinées à l'arrosage. Il lui demande : 1° combien de projets de retenues d'eau ont été réalisés dans chacun des neuf pays de la Communauté européenne ; 2° combien de ces projets ont bénéficié d'une aide de la part du F. E. O. G. A. ; 3° quelle est l'aide globale obtenue de la part de la Communauté sous forme du F. E. O. G. A., par chacun des neuf pays ayant réalisé des retenues d'eau pour l'arrosage.

Réponse. — Il n'est pas possible, de dresser un inventaire de toutes les retenues d'eau existant dans les neuf pays de la communauté européenne. Seules, en effet, les retenues d'eau de grandes dimensions peuvent être répertoriées aisément. Les retenues d'eau ayant bénéficié d'une aide du F. E. O. G. A. sont toutes situées dans les régions méditerranéennes de la France et en Italie. Ces concours sont attribués de façon ponctuelle au vu d'un projet d'équipement. Le dernier investissement aidé en France a été le barrage de Vinça dans les Pyrénées-Orientales. Il est également prévu 9 millions d'unités de compte, soit 52 millions de francs pour la réalisation d'un ou de plusieurs barrages dans la basse vallée de l'Hérault. En revanche, la directive 79/173 relative au programme d'irrigation en Corse et le règlement 1362/78 qui intéresse l'irrigation du Mezzogiorno prévoient l'attribution d'aides aux opérations d'irrigation effectuées à partir des retenues d'eau ou

des canaux existants. Il semble donc que l'aide de la communauté s'oriente exclusivement vers les réseaux d'irrigation, la construction des grands ouvrages de retenues étant à la charge des Etats membres.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

23683. — 11 décembre 1979. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre de l'agriculture qu'une part très importante des stocks communautaires de beurre et de poudre de lait résulte des exceptions apportées par la commission économique européenne à la préférence communautaire en prenant notamment des engagements excessifs à l'égard des pays exportateurs d'huile et de matières grasses d'origine végétale, ainsi que des engagements pris à l'égard des exportateurs de beurre néo-zélandais. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement devrait réagir devant un si déplorable laisser-aller.

Réponse. — Le Gouvernement partage l'appréciation critique de l'honorable parlementaire à l'égard du régime douanier du soja, du manioc et des autres produits de substitution aux céréales qui n'a malheureusement pu être corrigé dans un sens favorable à la préférence communautaire lors de l'élaboration de l'organisation commune du marché des céréales en 1962. Le protocole numéro 18 du traité d'adhésion relatif aux importations de beurre et de fromage néo-zélandais, date, quant à lui, de 1972 : à la demande de la France, les importations de fromage néo-zélandais à prélèvement réduit ont été supprimées depuis lors et les quantités de beurre importé ont été réduites. Le Gouvernement maintiendra sa politique de fermeté dans ce domaine notamment lorsque la prolongation au-delà de 1980 du régime dont bénéficie la Nouvelle-Zélande sera discutée au conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E.

Bois et forêts (charbon de bois).

24844. — 21 janvier 1980. — M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre de l'agriculture si tous les carbonisateurs de bois devront, comme pourrait l'imposer le décret du 31 janvier 1978 sur le contrôle métrologique, porter sur les emballages de charbon de bois l'indication du poids net — les artisans carbonisateurs ne lui paraissant pas être en mesure de respecter cette obligation éventuelle, compte tenu du fait qu'ils ne disposent pas comme les industriels d'un matériel automatisé de conditionnement et de pesée, et que l'hétérogénéité du matériau carbonisé au stade artisanal ne permet pas une telle standardisation.

Réponse. — Le décret du 31 janvier 1978, relatif au contrôle métrologique des préemballages ayant un contenu nominal constant s'applique effectivement au cas des emballages de charbon de bois. Un code de bonne pratique, visant à généraliser l'indication de la masse nette sur les préemballages a fait l'objet d'une diffusion restreinte auprès des carbonisateurs. Il est apparu à cette occasion que le charbon de bois épuré de type industriel, et le charbon de bois forestier fabriqué de façon artisanale, sont deux produits différents quant à leur composition, leur teneur en principes utiles, leur densité — l'industrie extrait en effet au cours du traitement les jus pyrolytiques, et traite exclusivement des essences de bois durs. Elle obtient ainsi un charbon de bois épuré, débarrassé de ses principes aromatiques, d'une masse volumique relativement homogène et élevée. Les carbonisateurs artisanaux par contre traitent toutes sortes d'essences, y compris des résineux, de telle sorte que le charbon de bois obtenu est plus poreux, plus aromatique, mais aussi d'une masse volumique beaucoup plus hétérogène et généralement inférieure à celle du charbon de bois industriel. De ce fait, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a décidé, en accord avec le service des instruments de mesure, de ne pas généraliser l'indication de la masse nette sur les préemballages de charbon de bois. Chaque carbonisateur aura la possibilité de choisir entre la mention du poids ou celle du volume.

Enseignement agricole (programmes).

25212. — 28 janvier 1980. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'agriculture les engagements qu'il a pris au sujet de l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement agricole public et lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la formation des maîtres et réaliser la coordination de l'enseignement des langues régionales dans les classes D ; 2° étant donné qu'à partir de l'année scolaire 1979-1980 un certain nombre d'élèves de quatrième ont pu choisir une langue régionale comme deuxième langue vivante, et que certains de ces élèves s'engageront dans quelques années dans l'en-

seignement agricole public, quelles mesures il compte prendre pour : a) que soient reconnues les langues régionales comme langues vivantes aux différents examens B. E. P. A., B. T. A. ; b) que soit assurée la continuité de cet enseignement pour les élèves qui le désirent.

Réponse. — 1° Dans le cadre des langues régionales enseignées facultativement au niveau des classes préparatoires au baccalauréat D, la circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976 du ministre de l'éducation prévoit l'organisation de stages de perfectionnement pour les professeurs assurant un tel enseignement. Ces stages, organisés sous la responsabilité de recteurs sont ouverts à tous les enseignants du secteur public qui en font la demande, y compris ceux dépendant du ministère de l'agriculture ; 2° a) La formation technique et économique dispensée par l'enseignement agricole tient normalement compte des spécificités régionales afin de préparer efficacement les élèves à leur entrée dans la vie professionnelle. Cependant, il ne peut être prévu dans l'immédiat d'inclure, à ce titre, dans les programmes et les épreuves d'examen de l'enseignement technique agricole tels que les B. E. P. A. et les B. T. A. les langues régionales dont le caractère culturel est reconnu de tous mais qui, sur le plan pratique, ne sauraient se substituer à une langue vivante étrangère. Une telle décision, qui devrait s'accompagner d'un allègement corrélatif des programmes en d'autres disciplines, entraînerait un accroissement des horaires hebdomadaires dont le volume est déjà trop important et ne laisserait pas suffisamment de place au travail personnel des élèves dont l'intérêt n'est plus à démontrer ; b) L'enseignement des langues régionales aux différents niveaux d'enseignement technique peut être assuré dans le cadre des activités libres socio-culturelles et faire l'objet de mesures particulières pour les candidats préparant le baccalauréat de sciences agronomiques et technique selon les mêmes modalités que celles appliquées dans les établissements relevant du ministère de l'éducation.

Elevage (volailles).

25612. — 4 février 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la directive communautaire du 15 février 1971, modifiée par celle du 10 juillet 1973, fait obligation aux entreprises d'abattage de volailles de mettre leurs installations en conformité avec certaines normes, avant la fin de la période transitoire fixée au 15 août 1981. Cette directive prévoit également certaines interdictions, notamment la vente directe par des producteurs-vendeurs aux consommateurs sur les marchés locaux. Les petits producteurs, qui abattent chez eux et vendent eux-mêmes leurs propres volailles aux consommateurs, sur les marchés proches de leurs exploitations, en se conformant à la circulaire du 18 avril 1966, ne pourront plus le faire après le 15 août 1981. Cette interdiction est regrettable compte tenu de la qualité des volailles fermières qui sont particulièrement recherchées par les citadins. Il apparaît souhaitable que les aviculteurs concernés puissent continuer à commercialiser leur propre production en prenant en compte les trois points suivants : la garantie pour les producteurs recensés auprès des directions des services vétérinaires et disposant donc d'un local d'abattage répondant aux articles 11 et suivants de l'arrêté du 18 avril 1966 (plus communément appelé « tuerie de volailles ») de pouvoir continuer leur activité d'abattage et de commercialisation de volailles sur les marchés locaux ; la commercialisation, au-delà du 15 août 1981, des volailles effilées, présentation qui correspond à des conditions sanitaires qui donnent toute garantie aux consommateurs ; la possibilité pour les agriculteurs, qui ne sont pas recensés, mais qui souhaiteraient abattre et commercialiser eux-mêmes leurs volailles, de pouvoir le faire, dès lors que leurs installations répondent aux conditions de la circulaire DSV-8158 du 29 novembre 1976. Il lui demande de bien vouloir retenir les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La réglementation en vigueur a défini deux catégories d'aviculteurs commercialisant leur propre production. La première, qui n'est soumise à aucune contrainte réglementaire, est celle des agriculteurs qui abattent et vendent directement à la ferme aux consommateurs quelques volailles de leur élevage. Dans la deuxième catégorie sont classés les aviculteurs écoulant sur les marchés voisins de leurs exploitations les volailles qu'ils ont élevées et abattues eux-mêmes. Ces aviculteurs, dont les installations d'abattage sont relativement sommaires, ne pouvaient poursuivre leurs activités au-delà du 15 août 1981. Le ministre de l'agriculture savait que cette échéance poserait des problèmes. C'est la raison pour laquelle il a introduit une requête auprès de la C.E.E. pour obtenir le maintien, après le 15 août 1981, de la dérogation qui autorise la vente sur les marchés locaux. Cette requête vient, après de longues négociations avec les autres Etats membres, d'aboutir. Pour ce qui concerne la commercialisation des volailles effilées au-delà du 15 août 1981, le problème est posé depuis longtemps déjà et le point est en train d'être fait à ce sujet aussi bien en France que dans les autres Etats de la Communauté. La solution qui sera retenue tiendra compte de l'évolution qui sera constatée ici comme ailleurs. Enfin, la circulaire

du 29 novembre 1976, fruit de longues consultations avec les représentants des organisations professionnelles, a été mise en œuvre pour les seuls centres recensés afin d'accélérer leur mise en conformité. Le secteur avicole, à la pointe du progrès dans le domaine agricole, va connaître de nouvelles innovations techniques. Nous risquons d'hypothéquer son avenir en mettant à la disposition des agriculteurs qui veulent s'installer une solution qui les écarte a priori des progrès futurs en matière d'hygiène de l'abattage.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(députés, internés et résistants).*

24213. — 21 décembre 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un problème concernant l'application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à des Français, d'origine étrangère. Il s'agit de Français d'origine italienne qui ont eu vingt ans sous l'occupation allemande, entre 1939 et 1944, et qui ont été, comme les Français, requis pour le service du travail obligatoire. Les intéressés ne peuvent encore actuellement, bien que depuis lors ils aient acquis la nationalité française, bénéficier des droits accordés à leurs camarades du S. T. O. pour le motif qu'ils étaient de nationalité italienne au moment de la réquisition, et qu'ils ne remplissent pas, de ce fait, les conditions posées par l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il en est de même pour des anciens requis du S. T. O. dont les nationalités d'origine sont diverses. Il lui précise que ces chefs de famille sont fixés en France depuis plus de trente ans ; qu'ils ont fondé leur famille en France et qu'ainsi eux-mêmes et leurs enfants ont subi le même sort que des Français à part entière ; qu'enfin, la plupart d'entre eux ayant eu leur santé altérée à la suite de leur séjour en Allemagne nazie pourraient prétendre à des pensions d'invalidité et s'en trouvent actuellement privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable, dans les meilleurs délais possibles, soit en envisageant la modification de l'article L. 308 dudit code, soit en passant une convention de réciprocité avec l'Italie ou tout autre pays concerné.

Réponse. — Pour les victimes civiles de guerre telles que les requis au service du travail obligatoire (S.T.O.) pendant la dernière guerre, l'ouverture du droit à réparation (pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité) est expressément subordonnée à la double condition d'être de nationalité française et d'avoir possédé cette nationalité à la date du fait dommageable. De même, le statut de personne contrainte au travail, applicable aux requis du S.T.O. est réservé aux personnes ayant la nationalité française à la date de leur réquisition. Il existe des exceptions à cette règle : d'une part l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) est reconnu « aux étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France » (ressortissants britanniques polonais tchécoslovaques et apatrides ayant possédé l'une de ces nationalités) ; d'autre part, l'article R. 370 du code précité dispose que les « réfugiés statutaires » (allemands, arméniens, espagnols, russes, syro-chaldéens et turcs) peuvent également bénéficier du statut de P.C.T. Ces dispositions limitatives ne s'appliquent pas aux Italiens résidant en France, à l'époque considérée, qui n'ont pas été reconnus réfugiés statutaires par la convention Nansen. Il est toutefois précisé qu'en matière de pension de vieillesse de la sécurité sociale, les intéressés peuvent obtenir la validation de la période contrainte au travail, à la condition d'être Français à la date de leur demande de validation du temps de contrainte, ainsi qu'il ressort d'une réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite n° 18354 publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 4 février 1980, page 436.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

24452. — 7 janvier 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 n'a pas encore vu promulguer les décrets d'application y afférents. Ces derniers permettraient à tous les réformés de guerre ayant perçu pendant une certaine période « l'indemnité de soins » de racheter les cotisations vieillesse de sécurité sociale qu'ils n'avaient pas versées suite à l'incapacité de travail temporaire ou totale dont ils furent victimes. Afin d'améliorer la condition matérielle de ces retraités, il lui demande quand il pense être en mesure de promulguer ces décrets d'application.

Réponse. — Ce sont les articles 22 à 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant notamment diverses mesures d'ordre social, qui offrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité

d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter, dans ce régime, les cotisations portant sur les périodes pendant lesquelles ils ont perçu ou percevront l'indemnité de soins aux tuberculeux. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu l'accord du ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que les intéressés soient rattachés au groupe des cotisations le moins élevé possible. Cette question étant maintenant réglée à l'avantage des pensionnés de guerre, la mise au point définitive du décret d'application des articles de loi précités incombe au ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

24662. — 14 janvier 1980. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'à l'heure actuelle, malgré l'aggravation de leur état de santé, beaucoup de grands invalides de guerre, amputés par exemple, ne peuvent obtenir le bénéfice de l'article L. 18 du code des pensions, article relatif au bénéfice d'une allocation pour tierce personne indispensable aux grands invalides pour accomplir les actes essentiels de la vie. Dans certains cas, pour justifier le refus d'accorder le bénéfice de l'article L. 18 au demandeur, on invoque qu'il n'y aurait pas de liaison de cause à effet. Dans d'autres cas, l'aggravation, quoique constatée, l'impotence indiscutable sont mises au compte de l'âge. En conséquence, il lui demande combien d'allocations pour tierce personne de l'article L. 18 du code des pensions ont été accordées au cours de l'année 1979 : a) dans toute la France ; b) dans chacune des régions dépendant d'une direction régionale des pensions ; c) dans chacun des départements français. En terminant, il lui demande s'il ne pouvait pas donner des instructions en vue de rendre plus accessible le bénéfice de l'article L. 18 en faveur des très grands invalides de guerre qui le souhaitent.

Réponse. — 1° Il n'est pas possible d'indiquer le nombre de majorations pour tierce personne au titre de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité qui ont été attribuées au cours de l'année 1979. Le seul élément statistique connu est le nombre des majorations de l'espèce en paiement au 31 décembre 1978, à savoir 6 756. 2° Depuis une décision n° 24-267 (Lambing) rendue en assemblée plénière le 26 juin 1974, par la commission spéciale de cassation des pensions, les conditions d'octroi de l'article L. 18 ont été sensiblement assouplies, car il n'est plus exigé que le pensionné ait besoin d'une assistance de tous les instants. Il suffit que l'aide d'une tierce personne soit indispensable pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée. Mais, comme l'a rappelé la Haute Assemblée, à maintes reprises, le droit à l'article L. 18 relève d'une pure appréciation d'éléments de fait à partir desquels il est recherché, dans chaque cas particulier, si les conditions requises sont effectivement remplies. C'est ainsi que l'aggravation d'une infirmité, imputable au service, sous l'effet du vieillissement ou de l'évolution physiologique, peut être prise en considération, s'il s'agit d'une aggravation spontanée et non d'une affection postérieure, étiologiquement différente de la précédente et étrangère au service, la nécessité de l'aide d'une tierce personne devant être la conséquence directe et exclusive de la ou des infirmités ouvrant droit à pension. Certaines modifications des dispositions de l'article L. 18 dans le sens d'une adaptation au degré d'assistance nécessaire par la situation des mutilés en cause, sont actuellement à l'étude, en concertation avec les associations de grands invalides concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

24941. — 21 janvier 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des réfractaires victimes du service du travail obligatoire. Nombre d'entre eux demandent à bénéficier du statut de réfractaire et trop souvent leur requête n'est pas satisfaite. D'autre part, ceux qui relèvent de ce statut ne sont pas considérés comme anciens combattants, alors que la majorité des réfractaires ont accompli des actions de résistance. M. Emile Jourdan demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il entend prendre à l'égard des réfractaires qui réclament avec juste raison le bénéfice de la campagne simple et de la carte d'ancien combattant, ainsi que les divers avantages s'y rattachant, c'est-à-dire les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — Les différents points de la question écrite posée appellent les réponses suivantes : 1° au 30 juin 1979, date de la dernière statistique établie depuis que le titre de réfractaire est attribué, environ 42 p. 100 des demandes de cartes ont été satis-

faites et 4 p. 100 étaient en instance. Les 54 p. 100 restants représentent le pourcentage des demandes rejetées pour absence ou insuffisance de preuves ou autres conditions statutaires non remplies ; 2° l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif » pour la prise en compte de la durée du temps de réfractariat dans la liquidation de la retraite (fonctionnaire) et de la pension de vieillesse (régime général de la sécurité sociale). Les bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministre de la défense. La période de réfractariat n'ouvre pas droit à de tels avantages ; 3° la carte du combattant est la récompense réservée aux militaires ayant appartenu à une ou des unités combattantes (définies par le ministère de la défense) pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à moins qu'ils n'aient été blessés ou capturés par l'ennemi. Seuls, les réfractaires ayant rejoint les rangs de la Résistance, peuvent obtenir la carte du combattant à ce titre ; 4° les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation, à partir de soixante ans, du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre par les militaires. Le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée ; en revanche, celle-ci permet de bénéficier de la prise en compte de la durée de cette période dans la liquidation de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Les réfractaires peuvent, en outre, bénéficier des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre 1971 qui permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans, si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension vieillesse au titre de l'invalidité doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse de sécurité sociale de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques dues notamment au réfractariat. Enfin, s'ils sont salariés du commerce et de l'industrie le droit à la préretraite leur est ouvert (accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales). Les dispositions relatives à la préretraite arrivées à expiration le 31 mars 1979 ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(cumul des pensions).*

25524. — 4 février 1980. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés ou internés de percevoir, dès l'âge de cinquante-cinq ans, une pension d'invalidité civile cumulée avec la pension d'invalidité militaire si celle-ci correspond à un taux d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Mais ce texte ne s'applique pas à l'ensemble des pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité : en effet, les victimes civiles ou militaires de la guerre n'ayant pas le statut de déporté ou d'interné ne peuvent bénéficier de l'application de ce texte même si leur taux d'invalidité est supérieur à 60 p. 100. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de préparer une mesure législative mettant fin à cette inégalité de traitement entre pensionnés militaires.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles supportées par les anciens déportés et internés du fait du régime nazi. Elle n'instaure pas un nouveau régime de retraite, mais autorise les déportés et internés à cesser toute activité professionnelle à partir de cinquante-cinq ans en cumulant deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle), à la condition d'être en possession d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins. La situation des invalides de guerre qui n'ont pas été victimes de la déportation ou de l'internement nazi a été prise en considération. S'ils sont assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale, ils bénéficient soit des dispositions particulières prévues par la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, soit des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre

bre 1971 (dite loi Boulin). Ce dernier texte leur permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. Enfin, depuis 1975, il est admis que les prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou blessures (c'est-à-dire dans le cas où les autorités allemandes ont estimé que la gravité de leur état les rendait définitivement inaptes au service armé) et les anciens combattants qui, mis définitivement hors d'état de servir dans les forces armées par suite de blessure ou de maladie ont été réformés avant la fin de la guerre, peuvent prétendre à partir de soixante ans à l'anticipation maximale. Quant aux invalides de guerre fonctionnaires, des dispositions spéciales les concernent, telle que la possibilité d'obtenir deux années de congé de longue durée à plein traitement pour soigner les infirmités pensionnées (article 41 de la loi du 19 mars 1928).

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25819. — 11 février 1980. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème posé par la prise en compte du temps de la résistance, non homologué par l'autorité militaire, dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Compte tenu qu'une circulaire est prévue à cet égard par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 prise pour l'application du décret n° 73-723 du 6 août 1973 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande de préciser les perspectives de publication de cette circulaire qui serait en discussion sur le plan interministériel alors même qu'elle est attendue avec impatience par les personnes concernées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas qualité pour lever la forclusion soit en matière d'homologation par l'autorité militaire de périodes d'activité résistante, soit en ce qui concerne la loi du 26 septembre 1951 prévoyant certains avantages pour les fonctionnaires anciens résistants. Dans la mesure où ces avantages concernent la pension de retraite des intéressés, c'est le ministre du budget qui est essentiellement compétent pour connaître les problèmes que pose leur attribution. Ainsi, il a répondu récemment à une question écrite n° 22027 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 14 janvier 1980) ce qui suit : « Si pour les ressortissants du régime général de la sécurité sociale, les services de combattant volontaires de la Résistance peuvent, en application du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, au vu de l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants, être pris en compte pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse, cette prise en compte n'a pas pour objet d'assimiler lesdits services à des services militaires mais à des périodes d'assurance. Ainsi, la nature des services de combattants volontaires de la Résistance est-elle différente au regard de l'un et l'autre régime. S'agissant de personnes qui possèdent la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services publics avant leur entrée dans la Résistance, la délivrance de l'attestation précitée n'est pas sans effet puisqu'elle permet aux intéressés de faire prendre en compte, dans leur pension, les services rendus, en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. » Quant au projet de circulaire interministérielle élaborée à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants auquel l'honorable parlementaire fait allusion, y sont nettement précisées les conditions sous lesquelles la prise en compte de la période de résistance dans la retraite des fonctionnaires pourrait être autorisée. Cette circulaire sera publiée dès qu'aura pu être définie, au plan interministériel, la date d'effet de cet avantage.

BUDGET

Impôts locaux (redevance communale des mines).

20130. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph Henri Maujoux** du **Gaset** expose à **M. le ministre du budget** que le 4 mai 1979, il lui avait posé une question orale relative à la redevance communale des mines, spécialement en ce qui concernait les mines d'uranium (*Journal officiel*, Débats parlementaires, p. 3509). En son absence, le ministre secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications avait promis de lui faire part de cette intervention. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, l'étude de ce problème. A un moment où toutes les sources d'énergie du territoire doivent être mobilisées, il serait de bonne politique d'intéresser les communes à cet effort.

Réponse. — La répartition actuelle de la redevance des mines fait une large place à la solidarité entre communes qui est l'un des objectifs de la réforme de la fiscalité directe locale. Le produit

de cette redevance est en effet réparti entre trois catégories de communes : les communes sur le territoire desquelles sont installées les entreprises minières, les communes sous le territoire desquelles sont effectués les travaux d'extraction et, enfin, les communes où sont domiciliés les salariés des entreprises minières. Comme l'avait souhaité l'Assemblée nationale au cours de la discussion du projet de loi aménageant la fiscalité directe locale et comme s'y était engagé le Gouvernement une revalorisation de certains tarifs a été effectuée par la loi de finances pour 1980 dont l'article 8 a sensiblement relevé les taux applicables au pétrole et au gaz naturel. Pour ce qui concerne l'avenir une réflexion d'ensemble est en cours sur la structure générale des tarifs des diverses substances minières.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

21215. — 17 octobre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas fréquent de petits propriétaires de boxes pour voitures automobiles qu'ils ont fait édifier il y a quelques années et qui se trouvent être assujettis à la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 226 bis (2) de l'annexe II du code général des impôts, les intéressés sont en droit de récupérer une fraction de la T.V.A. initiale ; soit le montant de la taxe diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens, soit, par exemple dans le cas de garages achetés en 1976 et d'un assujettissement obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1979, la possibilité de déduction de deux cinquièmes de la T.V.A. initiale, corrigé le cas échéant en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires assujéti par rapport au chiffre d'affaires total.

Réponse. — Les propriétaires d'emplacements de stationnement pour voitures automobiles, qu'ils ont acquis avant la date de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent exercer des droits à déduction dans les conditions que l'honorable parlementaire a exposées dans sa question. Il est précisé, toutefois, que ce régime de déductions s'applique en vertu des dispositions de l'article 226, 3°, de l'annexe II au code général des impôts et non en vertu de celles de l'article 226 bis, 2°, de cette même annexe. Par ailleurs, depuis la date d'entrée en vigueur du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979, la limitation prévue à l'article 226, 3°, de l'annexe II au code général des impôts est calculée par dixièmes pour les immeubles.

Impôt sur le revenu (abattement).

21273. — 18 octobre 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités sur le plan fiscal. S'ils ne supportent pas de frais professionnels, la plupart d'entre eux doivent en effet faire face à des frais inhérents à leur âge, bien souvent élevés. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises pour relever le plafond d'abattement qui leur est consenti dans la détermination de l'impôt sur le revenu (abattement de 6 000 francs en 1979).

Réponse. — En vertu de l'article 158-5 du code général des impôts, le plafond de l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ce plafond a ainsi été porté, après arrondissement à la centaine de francs supérieure, à 6 700 francs pour l'imposition des revenus de 1979 (au lieu de 6 000 francs précédemment). L'abattement en cause s'applique donc intégralement à des pensions pouvant atteindre 5 500 francs par mois. D'autre part, l'article 7 de la loi de finances pour 1980 prévoit que le plafonnement s'apprécie désormais par pensionné ou retraité et non plus par foyer. Dans de nombreux cas ceci se traduira par un doublement de l'abattement. Enfin, l'article 3 de la même loi relève les limites d'application et montants des abattements spécifiques accordés aux personnes âgées de condition modeste. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ont droit à une déduction de 4 180 francs sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 2 040 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans, compte tenu du nouveau barème de l'impôt sur le revenu si le montant des pensions dont il a disposé en 1979 n'excède pas 35 000 francs. Ces différentes dispositions auront pour effet d'améliorer sensiblement la situation de très nombreux retraités. Elles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Budget de l'Etat (projet de loi de finances).

21536. — 23 octobre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pratique qui s'est instaurée selon laquelle l'effort social de la nation, qui remplace depuis le vote de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 le budget social de la nation, est remis à l'Assemblée très au-delà des délais fixés par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, notamment son article 164-I, dernier alinéa. Or, considérant que le dépôt de ces annexes fait, au même titre que celui de la loi de finances proprement dite à l'appui de laquelle elles sont présentées, courir les délais d'approbation, il lui demande, d'une part, s'il n'envisage pas, pour l'avenir, d'accélérer le dépôt des annexes ainsi visées; d'autre part, s'il laissera se poursuivre, cette année, la discussion budgétaire au-delà de ce qu'il a prévu, en prenant comme point de départ des quarante jours de l'article 47 de la Constitution le dépôt de la dernière annexe.

Réponse. — L'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit que le projet de loi de finances de l'année est accompagné d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, d'annexes explicatives (fascicules budgétaires « bleus », liste des comptes spéciaux du Trésor, liste des taxes parafiscales, échéancier des crédits de paiement) et d'annexes générales destinées à l'information et au contrôle du Parlement. C'est à cette troisième catégorie de documents accompagnant la loi de finances que se rattache l'annexe intitulée « Effort social de la nation ». Par ailleurs, l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 dispose que « le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 32 est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget ». Il ressort clairement de l'énoncé de ces deux articles que les délais d'approbation du projet de loi de finances courent à compter du dépôt du texte accompagné du rapport et des seules annexes explicatives et non à compter du dépôt des annexes générales qui peut intervenir par la suite. Il va de soi, néanmoins, que le Gouvernement s'attache, comme il l'a toujours fait, à fournir en temps utile les annexes générales nécessaires à l'information du Parlement. S'agissant de l'annexe prévisionnelle sur les recettes et les dépenses des régimes de sécurité sociale, le Gouvernement les communique au Parlement dans des délais tels que ces documents soient disponibles au moment du débat sur le budget du ministère chargé de la sécurité sociale. Un dépôt plus précoce serait en pratique difficile à respecter en raison de la réunion courant octobre de la commission des comptes de la sécurité sociale chargée d'arrêter les comptes définitifs de l'année précédente et de prévoir les résultats de l'année en cours et de l'année à venir.

Plus-values (imposition) (législation).

21571. — 24 octobre 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 10-IV de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values stipule : « Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de +0 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi, à l'occasion du vote de la loi de finances, de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus aux articles 6 et 7 et au présent article... » Il appelle par ailleurs son attention sur le fait que, dans la notice n° 2049 bis, le coefficient des variations de l'année 1973 a été fixé à 1,10 par l'administration fiscale pour la détermination des plus-values immobilières à moyen ou long terme réalisées en 1978. Il apparaît donc qu'est ouverte l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'article 10-IV rappelées ci-dessus, conduisant à la révision des limites et abattements figurant dans la loi du 19 juillet 1976, lesquels sont restés inchangés depuis le 1^{er} janvier 1977, date d'entrée en vigueur de ladite loi. Il lui demande qu'une mesure intervienne à cet effet dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980 dont la discussion va commencer prochainement.

Réponse. — Les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas jugé opportun de saisir le parlement de propositions tendant à relever les limites d'exonération et d'abattement prévues aux articles 6, 7 et 10-I de la même loi en fonction de l'évolution des prix à la consommation, ont été exposées dans le rapport sur l'imposition des plus-values présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1980. Ces raisons sont de deux ordres. D'une part, le rendement du nouveau régime de taxation s'avère relativement faible par rapport aux résultats initialement escomptés. D'autre part, un alignement pur et simple des limites d'exonération et des montants d'abattements applicables en matière de plus-values sur l'augmentation des prix pourrait, à juste titre, être considéré comme une atténuation d'imposition injustifiée accordée aux possesseurs d'un patrimoine immobilier dans une période où un effort

supplémentaire important est demandé à la généralité des contribuables et des assurés sociaux. Or, cette catégorie, comme l'ensemble des contribuables bénéficie du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi de finances. Au surplus, les plus-values à long terme et les plus-values à moyen terme non spéculatives sont déterminées en tenant compte de l'érosion monétaire réelle. Dans ces conditions, le Gouvernement, comme il l'indiquait à l'Assemblée nationale le 18 octobre 1979 a estimé souhaitable de maintenir les limites actuelles.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

21901. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** si une société de fait, dont les associés exercent une activité libérale, peut amortir les biens affectés à l'activité professionnelle qui n'ont pas fait l'objet d'un apport. La solution est-elle identique, selon que ces biens sont la propriété personnelle ou indivise des associés.

Réponse. — Les biens affectés à l'exercice de la profession par un ou plusieurs associés d'une société créée de fait en vue de l'exercice en commun d'une activité libérale sont soumis, quant à leur amortissement, au régime suivant : si les associés décident d'inscrire ces biens au registre des immobilisations tenu par la société en vertu de l'article 99 alinéa 2 du code général des impôts, leur amortissement ne peut, de ce fait, être pratiqué qu'au niveau de la société : si, au contraire, ils décident de ne pas les inscrire à l'actif fiscal de la société, leur amortissement ne peut être pratiqué qu'au niveau des associés eux-mêmes. Quant aux biens indivis entre les associés et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle, en application de l'article 6-I de la loi de finances rectificative pour 1979 du 21 décembre 1979, ils sont obligatoirement partie de l'actif social de la société. Leur amortissement ne peut, par conséquent, être pratiqué qu'au niveau de celle-ci.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

22149. — 8 novembre 1979. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 10 du décret n° 75-974 du 23 octobre 1975, qui institue un régime de déclarations pour les chantiers dont la durée excède trois mois. L'application sur le terrain aggrave les tâches administratives des entreprises et de l'administration. Serait-il possible d'envisager une modification du décret précité, en portant à neuf ou douze mois le seuil de déclaration d'ouverture des chantiers.

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 19 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, qui prévoient qu'à compter de 1980, d'une part, la période servant de référence pour la détermination des bases de la taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition et, d'autre part, que les établissements nouveaux sont exonérés pour leur première année d'activité, il convient de réexaminer entièrement les modalités d'imposition à cette taxe des chantiers de travaux publics et du bâtiment. La suggestion de l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de ce réexamen.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

22839. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser si les cotisations d'assurance vieillesse volontaire versées par l'épouse d'un commerçant qui assiste son conjoint dans l'exercice de sa profession et qui a sollicité à cet effet son inscription conjointe au registre du commerce de son époux dans le cadre des dispositions du décret 79-434 du 1^{er} juin 1979 sont déductibles sur le plan fiscal et, dans l'affirmative, sous quelle rubrique (à titre de charges du revenu global dans le cadre des dispositions de l'article 156-II [4°] du C.G.I. ou à titre de charges sociales du bénéfice imposable).

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale versées au titre de l'assurance volontaire vieillesse du conjoint dans le cadre du statut de conjoint collaborateur non rémunéré auront le caractère de dépenses liées à l'exercice de la profession et seront, par suite, déductibles du bénéfice de l'entreprise.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

23275. — 4 décembre 1979. — **M. Charles Ehrmann** rappelle à **M. le ministre du budget** que la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu frappant les revenus de 1975, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a pu être acquittée, soit en totalité, soit pour moitié, par souscription à un emprunt spécial portant intérêt à 6,5 p. 100, remboursable cinq ans

après son émission, c'est-à-dire en 1981. La loi prévoit que ce remboursement pourrait intervenir par anticipation en cas de mariage, de décès du contribuable ou de son conjoint, de survenance d'une invalidité affectant l'un ou l'autre, de licenciement ou de mise à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager également la possibilité d'un remboursement anticipé en faveur des contribuables ayant atteint un âge avancé, dont la situation ne leur permet que très difficilement de supporter l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — La majoration exceptionnelle prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 a revêtu un caractère général pour tous les contribuables dont les cotisations d'impôt sur le revenu de l'année 1975 excédaient la somme de 4 500 francs. Le texte légal n'a expressément prévu en effet qu'une exonération en faveur des contribuables dont le revenu de l'année 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de l'année 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite, et une réduction de moitié de cette majoration pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Cela dit, la loi du 29 octobre 1976 déjà citée a également prévu qu'à hauteur de 4 p. 100 de leur cotisation, les contribuables pourraient se libérer de cette majoration exceptionnelle en souscrivant à un emprunt libératoire dont les conditions d'émission ont été fixées par le décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976. Le texte réglementaire, qui a prévu notamment le remboursement de cet emprunt au terme d'une période de cinq ans, permet également, dans un souci d'équité, le remboursement anticipé des titres dans les divers cas ayant le caractère d'événement exceptionnel : mariage du souscripteur, décès de ce dernier ou de son conjoint, mise à la retraite du souscripteur, survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint correspondant au classement dans la seconde ou troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale, licenciement du souscripteur. Ces cas sont d'ailleurs très précisément ceux applicables pour le déblocage anticipé des fonds attribués aux salariés dans le cadre de participation où existe également un délai d'indisponibilité de cinq ans. Le dispositif comporte ainsi des exceptions importantes qui présentent un caractère objectif et simple évitant tout élément d'appréciation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

23572. — 7 décembre 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre du budget la diversité d'interprétation fiscale qui accompagne le remboursement de l'indemnité versée aux agrées et syndics par suite de la réduction de la valeur de leur patrimoine en application de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires ; qu'en particulier certains agrées ou syndics se voient imposer à l'impôt général sur le revenu des sommes qui représentent une indemnité en capital, alors que d'autres sont, semble-t-il, exemptés ; s'étonne d'une application aussi diverse de la loi et lui demande s'il n'estime pas utile d'éviter des recours contentieux en édictant une règle fiscale conforme à ce qui fut, semble-t-il, la volonté du législateur de 1971.

Réponse. — Le versement des sommes dues aux anciens agrées en application de l'article 40 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui ont pour objet de compenser la réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet entraîne la réalisation d'une plus-value sur un élément d'actif. Il y a lieu cependant de considérer plusieurs situations qui expliquent les différences de régimes constatées par l'honorable parlementaire. Celles-ci trouvent leur origine non dans une application diverse de la loi mais dans l'existence de données de fait. En effet si l'encassement de l'indemnité a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1977, date d'entrée en application du nouveau régime des plus-values professionnelles institué par l'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, et si l'ancien agréé a continué l'exercice de sa profession dans le cadre défini par la loi du 31 décembre 1971, le montant de la plus-value, réalisée en cours d'exploitation, est à comprendre dans le bénéfice non commercial. Par contre, si l'indemnité ayant été également encaissée antérieurement au 1^{er} janvier 1977, l'ancien agréé n'a pas poursuivi l'exercice de son activité, la plus-value est soumise à l'impôt selon le régime des plus-values réalisées en fin d'exploitation prévu aux anciens articles 93-1 bis et 200 du code général des impôts : la plus-value est comprise dans le bénéfice imposable pour la moitié de son montant lorsque le cabinet était exploité depuis moins de cinq ans et taxée au taux réduit de 6 p. 100 dans le cas contraire. Si au contraire, l'encassement de l'indemnité a eu lieu après le 1^{er} janvier 1977, la plus-value réalisée est imposable dans les conditions fixées aux articles 39 duodecies et suivants du même code : plus-value à court terme comprise dans le bénéfice non commercial lorsque le cabinet était exploité depuis moins de deux ans ou plus-value à long

terme imposable au taux de 10 p. 100 dans le cas contraire. Enfin, et toujours dans l'hypothèse où l'indemnité a été perçue après le 1^{er} janvier 1977, la plus-value est exonérée lorsque les recettes de l'agréé n'excédaient pas la limite de l'évaluation administrative et à la condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans (art. 151 septies du code général des impôts). L'imposition des plus-values obéit donc à des règles qui diffèrent selon la date de réalisation de ces plus-values, en raison du changement de législation intervenu et selon la durée et les conditions d'exercice de l'activité. La mise en œuvre de ces règles est à l'origine des disparités constatées. Il ne paraît pas possible d'y déroger pour l'imposition des indemnités perçues par les anciens agrées.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

24106. — 20 décembre 1979. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le champ d'application de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif. Dans un souci d'égalité devant l'impôt, toutes les mesures visant à inciter les exploitants agricoles à se rattacher au régime de l'imposition aux bénéfices réels doivent être examinées. Ces entreprises se rapprochent de plus en plus quant à leur structure financière des entreprises industrielles. Aussi n'apparaît-il pas logique que les dispositions de soutien à l'investissement consistant en une diminution de l'imposition sur le bénéfice soient applicables aux entreprises industrielles et non aux bénéfices agricoles. Sans revenir sur le débat sur cette mesure fiscale, il lui demande si le principe d'égalité devant l'impôt ne lui paraît pas suggérer un traitement identique à cet égard des entreprises industrielles et agricoles.

Réponse. — Le dispositif d'aide fiscale à l'investissement mis en place par la loi du 3 juillet 1979 s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à assurer le développement et l'adaptation de l'appareil productif industriel. Ce texte adopté récemment, a été prévu pour deux ans ; il ne paraît pas, indépendamment de l'aspect budgétaire, opportun d'en modifier le champ d'application alors que commence sa deuxième année de mise en œuvre. Quant au développement du régime du bénéfice réel en agriculture il s'agit d'une orientation de politique fiscale sans lien direct avec le soutien de l'investissement productif. Cette question sera d'ailleurs au centre des réflexions du comité d'études de la fiscalité agricole qui, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1979, lors de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, se réunira incessamment.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Seine-Maritime).

24295. — 28 décembre 1979. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la mensualisation du paiement de la retraite des gendarmes et de la garde républicaine. Cette pension n'est payée que trimestriellement pour les retraités du département de la Seine-Maritime, contrairement aux promesses de mensualisation qui étaient proférées à leur égard en 1978. Il lui demande de bien vouloir faire respecter cette promesse en donnant satisfaction aux légitimes revendications des retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme et plus particulièrement d'application aux retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine du département de la Seine-Maritime, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

24555. — 14 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il a l'intention d'accélérer la mensualisation de toutes les retraites et quels seront les départements bénéficiaires de la mensualisation en 1980.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subit ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Treize nouveaux départements ont bénéficié, en 1980, de la mensualisation : ceux du Calvados, de la Manche et de l'Orne, rattachés au centre régional de Caen, ceux de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne rattachés au centre régional de Dijon, ceux de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle rattachés au centre régional de Metz, enfin ceux de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de la Mayenne et du Morbihan rattachés au centre régional de Rennes. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme qui est essentiellement conditionnée par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Assurance maladie maternité (cotisations).

24560. — 14 janvier 1980. — **M. Louis Gosdoff** rappelle à **M. le ministre du budget** que le conseil des ministres du 14 février 1979, dans le cadre du troisième programme de simplifications administratives, a notamment prévu que la cotisation d'assurance maladie mise à la charge des retraités militaires cesserait d'être retenue, comme c'est le cas actuellement, sur la pension perçue, lorsque les intéressés exercent une activité entraînant leur assujettissement à un autre régime de sécurité sociale. Cette nouvelle procédure a pour objet de supprimer le remboursement de cette cotisation aux retraités en cause. Or, dix mois après l'annonce de cette mesure de simplification, il est à noter que les retraites militaires des pensionnés concernés sont toujours amputées du montant de la cotisation d'assurance maladie. Il lui demande dans quels délais sera mise en œuvre la disposition rappelée ci-dessus.

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale stipule que « les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime ». Il résulte de ces dispositions que tous les titulaires de pensions de retraite seront, lorsque les mesures réglementaires nécessaires à l'application de l'article 13 susvisé entreront en vigueur, débiteurs de cotisations d'assurance maladie précomptées sur les arrérages de leurs pensions, même dans l'hypothèse où ils peuvent prétendre au bénéfice de cette assurance en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. Aussi bien, la réforme de procédure évoquée par l'honorable parlementaire a-t-elle perdu toute actualité dès lors que les cotisations sur retraites ne pourront plus faire l'objet ni d'une exonération ni d'un remboursement.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

24614. — 14 janvier 1980. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre du budget** le point de droit suivant : un agent d'assurances opte pour le régime d'imposition des salariés, début 1975. En 1976 il devient gérant de société civile immobilière de construction-vente et il perçoit pour cette activité une rémunération. La dernière vente de la S. C. I. a lieu en 1977, mais il n'a aucune activité à ce titre, si ce n'est la signature des actes et il ne perçoit aucune rémunération au titre de gérant en 1977. Il lui demande si l'administration fiscale peut remettre en cause l'abattement de 20 p. 100 pour les trois années concernées.

Réponse. — Si, comme il semble, l'option pour le régime d'imposition des salariés a été formulée avant le 1^{er} mars 1975, elle demeure en tout état de cause valable pour l'imposition des com-

missions perçues en 1975. Le régime applicable pour l'imposition des commissions perçues en 1976 et 1977 dépend de la situation de l'agent d'assurances au sein de la société civile de construction-vente. S'il n'était pas associé de cette société et si la rémunération qu'il en a perçue en 1976 lui a été allouée dans le cadre d'une activité salariale déployée au service de la société, l'exercice de cette activité n'est pas de nature à entraîner la caducité de l'option exercée. Au contraire, dans l'hypothèse où l'intéressé aurait eu la qualité d'associé, il perdrait le bénéfice du régime d'imposition pour lequel il a opté, si sa part dans les profits de construction réalisés par la société pouvait être considérée comme le fruit d'une véritable activité professionnelle exercée pour son propre compte. Cela dit, il pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire si par l'indication des nom et adresse de l'agent d'assurances visé dans la question, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur sa situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

24936. — 21 janvier 1980. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences, en matière de taxe professionnelle, de l'expropriation d'un commerçant ou industriel par la commune où il est installé. Cette commune fait partie d'une communauté urbaine. Le commerçant transfère son établissement dans une Z. A. C. dépendant de la communauté, mais dans une commune différente. Il perd de ce fait le droit à l'écrêtement, d'où augmentation très sensible de son imposition. C'est une véritable pénalisation qui représente annuellement 10 p. 100 de son indemnité d'éviction. Que peut-il faire.

Réponse. — L'écrêtement des bases de taxe professionnelle institué à titre transitoire en 1975 est une mesure à caractère communal. Le montant de l'écrêtement a, en effet, été déterminé en fonction du coefficient de variation des bases d'imposition constaté dans la commune d'implantation lors du remplacement de la patente par la taxe professionnelle. Il n'est donc pas possible de maintenir la réduction de bases en cas de transfert de l'établissement dans une autre commune. Cela dit, il ne sera possible de supprimer les anomalies auxquelles donne lieu la disposition en cause qu'en mettant fin à ce régime transitoire. A cet égard, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit le blocage de l'écrêtement en valeur absolue — ce qui correspond, compte tenu de l'évolution des bases, à une diminution progressive — et sa suppression lorsqu'il est ou devient inférieur à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement. Cela dit, un contribuable exproprié est en droit de demander réparation de tous les dommages subis du fait de l'expropriation.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

24887. — 21 janvier 1980. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de plusieurs personnes qui, dans le cadre des dispositions de l'article 163 bis du code général des impôts, ont effectué des placements en valeurs mobilières sous forme d'engagements d'épargne à long terme conclus avec un établissement autorisé de la région havraise. Les dispositions de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoyant que les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années ayant précédé l'engagement, les intéressés et leur établissement bancaire ont pensé que les revenus à prendre en considération étaient les revenus déclarés, fréquemment appelés aussi « revenus bruts imposables ». Or l'administration, estimant qu'il convient de se référer aux « revenus nets imposables » bien que cette expression soit absente des textes en question, a procédé à des redressements se traduisant pour les intéressés par des rappels d'impôts relativement importants. Ce problème d'interprétation a d'ailleurs des conséquences d'autant plus fâcheuses que, parfois, les intéressés ont procédé au renouvellement de leur contrat sans observations alors de l'administration et, qu'aujourd'hui, celle-ci considère que ce contrat était entaché de nullité dès l'origine. C'est pourquoi il lui demande si l'interprétation donnée par l'administration est la bonne et, dans l'hypothèse favorable, si compte tenu de l'imprécision des textes, des mesures particulières ne pourraient pas être envisagées en faveur des épargnants concernés.

Réponse. — Le paragraphe III c de l'article 163 bis A du code général des impôts prévoit que les versements que le souscripteur d'un contrat d'épargne à long terme s'engage à effectuer chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois années ayant précédé celle de son engagement. Il résulte des termes mêmes de cette disposition que le revenu à prendre en considération pour le calcul de la limite maximale des versements annuels faits au compte d'épargne à long terme est bien le revenu net imposable qui a servi de base au calcul de l'impôt

sur le revenu, augmenté, le cas échéant, des rehaussements notifiés au contribuable avant son engagement. Ce point a d'ailleurs été clairement précisé par l'administration dès l'instruction du 16 septembre 1966 qui a commenté les dispositions législatives et réglementaires relatives aux engagements d'épargne à long terme (cf. B. O. C. D. 1966-11-3485, paragraphe 11), et, plus récemment, dans la documentation de base de la direction générale des impôts, série « Fiscalité des personnes, revenus de capitaux mobiliers » sous la référence 51-4113, paragraphe 4. Les établissements chargés de la tenue des comptes d'épargne à long terme appelés à informer leurs clients ne sauraient donc ignorer cette disposition. Le respect de cette limitation de versement constitue l'une des conditions mises expressément par le législateur à l'application du régime fiscal des engagements d'épargne à long terme. Il n'est pas possible, dès lors, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'atténuer par une mesure d'ordre général les conséquences du retrait des avantages fiscaux indûment attachés à des contrats souscrits pour un montant excédant le plafond légal. Toutefois, l'administration ne se refuse pas à examiner les cas de l'espèce qui lui sont soumis et à faire preuve de largeur de vue lorsque les circonstances le justifient.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24892. — 21 janvier 1980. — M. Francisque Perrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, du fait de son mariage, une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perd le bénéfice de la demi-part supplémentaire. Or il est bien prouvé que le conjoint invalide représente pour le conjoint valide une somme de charges supplémentaires, concernant notamment la tierce personne à temps partiel, les frais de transport et d'hébergement, aménagement de locaux d'habitation, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas justifié de maintenir ce léger avantage fiscal à la personne handicapée pour laquelle le changement de situation de famille par le mariage ne signifie pas nécessairement élévation du niveau de vie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24928. — 21 janvier 1980. — Mme Myriam Barbers attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés physiques mariés, au regard de l'impôt sur le revenu. Elle lui indique que, actuellement, une personne handicapée dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 qui se marie perd l'avantage fiscal dont elle bénéficiait lorsqu'elle était célibataire. Or, une personne handicapée qui se marie continue à rencontrer les problèmes qui ont toujours été les siens. Les problèmes de tierce personne, de transport et d'hébergement nécessitent les mêmes contraintes et les mêmes frais qui ne sont alors pas déductibles du revenu imposable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'avantage fiscal dont bénéficiaient les personnes handicapées avant leur mariage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24998. — 21 janvier 1980. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre du budget la situation des handicapés physiques mariés au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Actuellement, une personne handicapée à au moins 80 p. 100, qui se marie, perd l'avantage fiscal dont elle bénéficiait lorsqu'elle était célibataire, alors qu'elle continue de se heurter aux mêmes difficultés du fait de son handicap. En effet, les problèmes de tierce personne, de transport et d'hébergement nécessitent les mêmes contraintes et les mêmes frais non déductibles du revenu imposable. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il pourrait envisager de prendre afin que les handicapés à plus de 80 p. 100 ne perdent pas du fait de leur mariage l'avantage fiscal justifié dont ils bénéficiaient.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25126. — 28 janvier 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Dans l'état actuel de la législation, un handicapé célibataire bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de son revenu imposable. Le mariage entraîne automatiquement la perte de ce petit avantage fiscal. Or, il est tout à fait injuste qu'une personne handicapée titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 perde, par le seul fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire. Le conjoint invalide représente cependant une lourde charge pour le conjoint valide : ainsi le conjoint valide, du fait de ses obligations professionnelles ou pour toute autre raison, peut très bien ne pas être en mesure d'assurer le rôle de tierce personne, rendant, par là même, nécessaire l'embauche d'une tierce

personne. Cela occasionne des frais multiples qui ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu ; d'autre part, pour les mêmes raisons, le conjoint valide peut très bien ne pas être en mesure d'assurer le transport de la personne handicapée. Cette dernière sera alors contrainte de recourir à des moyens de transport plus onéreux (taxis, transports spécialisés) ; enfin, une personne handicapée à 80 p. 100 utilisant un fauteuil roulant ne peut pas vivre dans l'importer que l'appartement. Ce dernier doit répondre à des normes de confort particulières, ce qui nécessite un loyer plus élevé que la moyenne. C'est dire combien un conjoint invalide est source de charges financières multiples et importantes pour un couple. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le mariage d'un handicapé ne lui fasse pas perdre le bénéfice de la demi-part supplémentaire pour le calcul de son impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

25284. — 28 janvier 1980. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. Les personnes handicapées célibataires, titulaires d'une carte d'invalidité justifiant un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 ont droit à une demi-part supplémentaire. Elles perdent le bénéfice de ce droit si elles se marient. Est-il normal qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. Mariée ou non, une personne handicapée à 80 p. 100 continue à avoir besoin d'une tierce personne, est obligée, souvent, d'avoir recours à des moyens de transport onéreux et ne peut généralement faire face sans un loyer important aux contraintes d'habitat que son état engendre. Aussi, ne conviendrait-il pas de prévoir, lors de la prochaine loi de finances, que les couples mariés dont un des conjoints est handicapé et titulaire d'une carte d'invalidité justifiant un taux d'infirmité de 80 p. 100 puissent bénéficier de deux parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il s'agirait là d'une mesure de justice. Il souhaiterait connaître, sur ce point, ses intentions.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille mais plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattement applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics ; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

24901. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du budget qu'à l'occasion de l'échange contre un livre neuf du registre de laissez-passer 937 céréales une brigade de contrôle de la direction générale des impôts a fait remarquer à un agriculteur qu'il avait vendu courant août une quantité de trente quintaux d'orge. Dans la lettre qu'il a reçue à ce sujet, il lui est fait observer que, depuis la campagne 1977-1978 (instruction du 7 octobre 1977), les ventes de céréales secondaires entre agriculteurs étaient limitées légalement à cinq quintaux par transport et qu'en conséquence toutes les livraisons dépassant cette

tolérance légale étaient impossibles aux taxes sur les céréales. La décision en cause fait apparaître qu'il n'y aurait pas eu infraction si les trente quintaux avaient été transportés au cours de six voyages à raison de cinq quintaux par voyage. Une telle réglementation va évidemment à l'encontre des décisions prises en matière d'économies de carburant. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier une telle mesure. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin de l'abroger.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, la commercialisation des céréales détenues par les producteurs doit être opérée exclusivement par l'intermédiaire des collecteurs agréés. Toutefois, pour atténuer la rigueur de ce principe et permettre des opérations d'entraide entrant dans le cadre de relations de bon voisinage, par voie de tolérance administrative, les cessions de céréales secondaires sont autorisées à l'intérieur de zones géographiques déterminées, dans la limite de cinq quintaux par transport. Au-delà, les producteurs désirant livrer les produits de leur récolte à des utilisateurs doivent se conformer aux dispositions régissant les livraisons directes visées à l'article 2-5 du décret n° 62-858 du 27 juillet 1962 qui prévoient l'autorisation et le contrôle d'un organisme de collecte, l'utilisation d'un titre de mouvement spécial et le paiement des taxes. Ce système dans lequel le transfert direct des céréales du producteur à l'utilisateur est autorisé, sans limitation de quantité, satisfait à la fois, à la réglementation céréalière et aux directives concernant les économies d'énergie évoquées par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions en Seine-Maritime).*

25176. — 28 janvier 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le préjudice subi par les retraités qui ne perçoivent pas mensuellement leurs pensions, ce qui est notamment le cas de ceux de son département, la Seine-Maritime. Il lui rappelle que le paiement mensuel des pensions est une revendication prioritaire et qu'il devrait être étendu à l'ensemble des départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que cette revendication soit satisfaite et que cesse ainsi le préjudice injustement subi par un grand nombre de retraités.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés du département de la Seine-Maritime, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

25397. — 4 février 1980. — M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre du budget que la loi sur le paiement mensuel des pensions de retraite n'est à ce jour appliquée que dans quarante-quatre départements. Même si treize nouveaux départements doivent profiter en 1980 de la mensualisation, trente-neuf autres (représentant environ 1 000 000 de retraités) restent privés du bénéfice d'une mesure prise depuis cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi soit appliquée rapidement sur l'ensemble du territoire. Cette situation préoccupe en effet de nombreuses associations de retraités malgré l'assurance du Gouvernement de généraliser le paiement mensuel des retraites dans les plus brefs délais.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire

supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (importations).

19435. — 25 août 1979. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la méconnaissance par de nombreux Français de nos fabrications nationales, souvent égales en qualité aux produits de nos concurrents étrangers. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une campagne devrait permettre à nos industriels de remédier à ce phénomène.

Réponse. — Une campagne sur le thème « Achetez français » telle que souhaitée par l'honorable parlementaire ne semble pas de nature à améliorer la sensibilisation déjà très élevée du consommateur français à ce problème, comme l'a confirmé un sondage récent. Elle serait, par ailleurs, contraire aux engagements internationaux souscrits par la France en matière commerciale, et en particulier au traité de Rome. Par contre, un très grand effort de clarification s'impose : il faut que le consommateur français, qui souhaite acheter français, sache quels produits sont fabriqués dans notre pays, et sache aussi que leur qualité vaut celle des produits importés. Pour lutter contre les habitudes, il faut offrir au consommateur des éléments objectifs de comparaison. L'action d'information, de comparaison, d'explication des organisations de consommateurs peut être à cet égard particulièrement efficace.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

21884. — 1^{er} novembre 1979. — M. René de Branche rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que les statistiques du secteur textile-habillement font apparaître une augmentation des importations de 54 p. 100 au premier trimestre 1979 par rapport à la période correspondante de 1978. Dans la seule branche cotonnière, ces importations ont augmenté de près de 80 p. 100 et, si l'on prend le cas des pantalons de coton, on constate que certains pays du Tiers Monde, ainsi que le Portugal, ont augmenté leurs ventes en France dans des proportions variant de plus de 100 p. 100 à plus de 7 897 p. 100 (cas de la Chine). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de remettre en vigueur les mesures temporaires de sauvegarde qui avaient permis de limiter à des propositions raisonnables les importations de produits textiles en provenance desdits pays et souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de demander l'application de telles mesures dans le cadre des accords de Bruxelles, ainsi que dans le cadre du G.A.T.T. A défaut, cette branche importante de notre industrie devrait affronter à armes inégales la concurrence de ces pays sous-développés et serait sans doute obligée de réduire ses effectifs.

Réponse. — Les statistiques d'importation de produits textiles et d'habillement font effectivement apparaître au premier trimestre 1979 une progression sensible par rapport à la même période de l'année précédente. Cette progression est moins importante que ne le laisserait supposer le chiffre de 54 p. 100 cité par l'honorable parlementaire. Les statistiques officielles des douanes donnent, en effet, pour la période considérée et pour l'ensemble textiles manufacturés et vêtements un taux de progression de 29 p. 100. Néanmoins cette progression est conséquente ; par ailleurs, elle s'est maintenue à un niveau comparable pendant toute l'année 1979. Plusieurs phénomènes expliquent cette progression. Il convient en premier lieu de distinguer entre les importations dites « à bas prix », fabriquées dans certains pays en voie de développement, où le niveau des salaires et de la protection sociale sont considérablement inférieurs à ceux qui existent dans les pays développés, et les importations en provenance des pays industrialisés. Les premières font l'objet d'une limitation quantitative en volume par le biais d'une série d'accords bilatéraux d'autolimitation passés au titre de l'arrangement multifibre renégocié en 1977 dans le cadre du G.A.T.T. et signés par la quasi-totalité des fournisseurs « à bas prix » de la France. Il faut savoir que ces importations ne représentent que 20 p. 100 des importations françaises, le reste, c'est-à-dire les quatre cinquièmes, provenant des pays industrialisés. De même, le progrès des importations constaté en 1979 doit être attribué pour 30 p. 100 seulement aux pays fabriquant à bas prix, et pour plus de 60 p. 100 aux pays industrialisés.

Le progrès en valeur des importations de textiles manufacturés en provenance de pays fabriquant « à bas prix » peut être attribué à deux causes. La première est la hausse du prix unitaire des importations. Cette hausse est consécutive à la fixation de quotas d'autolimitation au titre de l'arrangement multifibre ; ces quotas, figeant le marché, ont par là même supprimé l'effet de la concurrence sur les prix. La seconde tient, paradoxalement, à l'excellente efficacité en 1978 du dispositif d'autolimitation mis en œuvre au titre de l'Arrangement multifibres. La plupart des pays qui ont signé des accords d'autolimitation ont éprouvé des difficultés à les mettre en œuvre : c'est ainsi que de nombreux quotas n'ont été que très partiellement utilisés, certains à moins de 50 p. 100. En 1979, ces pays, qui avaient acquis l'expérience nécessaire à la mise en œuvre des accords, ont utilisé pleinement et rapidement leurs quotas. Ceci explique les progressions importantes en volume constatées en 1979 par rapport à 1978. Le cas spécifique de la Chine a fait l'objet de développement approfondis en réponse à de nombreuses questions parlementaires portant sur le même objet. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter, par exemple en consultant la réponse faite à la question écrite n° 19269, parue au *Journal officiel* du 25 février 1980, page 713. L'ensemble de ces constatations montre que, s'agissant des pays producteurs « à bas prix », les dispositions limitatives souhaitées par l'honorable parlementaire, qui ont été mises en vigueur au titre de l'arrangement multifibres, sont efficaces. Le Gouvernement continuera à veiller avec une particulière attention à ce que les dispositions des accords d'autolimitation soient respectées. Par contre, le Gouvernement ne saurait envisager que des mesures de même nature puissent être prises pour les importations en provenance de pays soumis aux mêmes conditions de concurrence que la France. S'agissant de ces dernières, dont l'ampleur considérable a été rappelée plus haut, c'est à l'appareil productif français qu'il appartient, par le biais des progrès de productivité, de l'innovation, de l'investissement, de la créativité, d'empêcher qu'elles n'atteignent un niveau qui serait préjudiciable à la fois aux intérêts de l'industrie française du textile et de l'habillement, et à l'équilibre de la balance commerciale française.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

24307. — 28 décembre 1979. — **M. Raymond Maillat** fait part à **M. le ministre de la défense** de son indignation concernant le nouveau coup porté aux statuts des personnels civils du ministère des armées. Les attaques sur les décrets salariaux sont aujourd'hui suivies de menaces contre les professions ouvrières dans les bureaux de la marine. Tout nouveau recrutement est ainsi arrêté et les ordres donnés pour la mise en extinction de ces professions à partir du 1^{er} janvier 1980. Il lui demande de mettre fin à cette nouvelle agression contre les personnels civils et de sauvegarder leurs statuts.

Défense : ministère (personnel).

24433. — 7 janvier 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des dispositions ministérielles récemment rendues publiques concernant l'arrêt de tout recrutement d'ouvriers de bureau dans les établissements industriels de la défense nationale et la mise en extinction des professions concernées. Cette mesure qui vise à supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1980, tout recrutement de personnel ouvrier dans les emplois de bureau des établissements industriels de la marine, apparaît, en effet, comme une nouvelle atteinte apportée aux garanties statutaires des personnels civils de la défense. En effet, plutôt que d'étendre aux autres armes le régime statutaire dont bénéficient ces personnels, elle vise à l'alignement par le bas des situations particulières en réduisant progressivement le nombre de travailleurs bénéficiant du régime le plus favorable. La suppression envisagée de la catégorie des ouvriers de bureau risque, par ailleurs, en réduisant le nombre de cotisants, de mettre en danger l'équilibre financier et l'existence même du fonds spécial de pension des ouvriers de l'Etat, qui constitue un droit acquis fondamental. En conséquence, il lui demande d'annuler ses décisions récentes concernant l'arrêt de recrutement des ouvriers de bureau et la mise en extinction des professions d'ouvriers dans les bureaux de la marine ; il lui demande en outre, quelles mesures il entend prendre pour permettre, dans le respect des droits acquis, une harmonisation véritable des régimes sociaux des personnels de la défense, exerçant des tâches analogues dans les différentes armes.

Défense : ministère (personnel).

24478. — 7 janvier 1980. — **M. Alain Hauflœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude que connaissent actuellement les personnels des professions de bureau à statut ouvrier de l'Etat. En effet, certaines décisions devant prendre

effet dès le 1^{er} janvier 1980 visant à supprimer le recrutement des ouvriers de bureau laissent à penser qu'un projet visant à réformer ce statut serait actuellement à l'étude. Toutefois, il lui rappelle que lors des négociations avec les organisations syndicales de juin dernier, il avait notamment déclaré qu'il ne saurait être question de remettre en cause le statut juridique des établissements de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il est exact qu'un tel projet soit actuellement à l'étude et dans la négative de bien vouloir lui apporter tous les apaisements souhaitables.

Réponse. — Le recrutement de personnels administratifs, au titre du statut ouvrier, dans certains services, prive les cadres administratifs d'emplois qui leur reviennent et compromet les possibilités d'avancement de l'ensemble des personnels administratifs. Il n'est pas question de revenir sur les positions acquises ni de diminuer les déroulements de carrière des personnels actuellement en service, mais de permettre de nouveaux recrutements dans les cadres administratifs et d'arriver par là à un avancement plus normal des agents des corps administratifs.

Défense : ministère (personnel).

24558. — 14 janvier 1980. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les chauffeurs du service automobile de l'administration centrale du ministère de la défense sont dotés d'une tenue civile qui leur est fournie gratuitement et renouvelée annuellement en ce qui concerne le costume et tous les deux ans en ce qui concerne le manteau. Cette attribution n'est pas, en revanche, envisagée au profit de leurs homologues du ministère de la défense en service en province. Il lui demande les raisons pouvant motiver cette discrimination et souhaite qu'il soit mis fin à celle-ci par l'extension à tous les personnels concernés de la mesure prise jusqu'à présent au seul bénéfice des chauffeurs de l'administration centrale.

Réponse. — Comme les chauffeurs de l'administration centrale du ministère de la défense, les conducteurs de véhicules en service dans les établissements extérieurs bénéficient, une fois par an, à titre gratuit, de vêtements de travail appropriés. En raison des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, les conducteurs du service automobile de l'administration centrale perçoivent en outre un manteau.

Politique extérieure (Argentine).

24808. — 21 janvier 1980. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre de la défense** de son étonnement à la lecture du bulletin : « Service de presse de l'ambassade Argentine ». Ce bulletin rapporte qu'au cours d'une cérémonie réalisée au siège de l'ambassade d'Argentine à Paris les deux meilleurs élèves des écoles de l'air françaises ont reçu les prix spécialement institués à cet effet par les forces aériennes argentines. Ont assisté à cette manifestation le général de division de l'air Hubert Couteaux, président du conseil permanent de la sécurité aérienne, et de nombreux officiers des forces aériennes militaires françaises et des forces aériennes d'Argentine. Ces liens entre les forces aériennes françaises et les forces aériennes de l'Argentine, pays où règne une dictature sanglante, soulèvent l'indignation et la protestation des démocrates français et argentins. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur cette grave affaire.

Réponse. — La manifestation évoquée par l'honorable parlementaire a eu lieu dans le cadre des relations diplomatiques existantes.

Service national (objecteurs de conscience).

25075. — 28 janvier 1980. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, lors de chaque recensement effectué par les mairies, pour le service national, il est remis aux jeunes recensés un fascicule contenant des informations sur ce service. Toutefois, ce fascicule édité par son ministère ne reprend pas les dispositions des articles L. 41 à L. 50, institués par la loi n° 71-424, du 10 juin 1971, relatives à l'objection de conscience. Il lui demande, si le fait, pour un maire, de remettre aux recensés un exemplaire du code du service national reprenant l'ensemble de ces dispositions, tombe sous le coup de l'article L. 50 interdisant « toute propagande sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions des présents articles, dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires ».

Réponse. — Le code du service national est un document public, édité par l'imprimerie du *Journal officiel*, que chacun peut librement se procurer et distribuer. Il n'appartient pas au ministre de la défense de juger des circonstances dans lesquelles peuvent se trouver réunis les éléments constitutifs du délit prévu et réprimé à l'article 50 de ce même code ; cette appréciation relevant de la seule compétence des tribunaux qui auraient le cas échéant à en décider.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26142. — 18 février 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels des armées et services, admis à la retraite après le 1^{er} janvier 1969. Ces retraités voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs à ceux des personnels admis à la retraite avant cette date. Ils perçoivent des pensions parfois nettement inférieures même s'ils ont plus d'années de service militaire effectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

26959. — 3 mars 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sort des personnels féminins militaires du service de santé des armées : infirmières, spécialistes et cadres retraités. Bien que la loi ait prévu la parité entre tous les personnels militaires masculins et féminins, une infirmière perçoit une pension de retraite nettement inférieure à celle reçue par un infirmier masculin de même qualification et de même ancienneté. Cette situation résulte de l'application d'office, au 1^{er} janvier 1969, d'un statut particulier découlant de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968. La direction centrale du service de santé a reconnu depuis que l'application de statut particulier a coïncidé avec les projets de revalorisation de la condition des personnels militaires, dont les infirmières n'ont pas pu bénéficier. On aboutit à cette situation paradoxale que les infirmières militaires admises à la retraite avant le 1^{er} janvier 1969 bénéficient de la parité totale avec les personnels masculins, comme tous les personnels féminins des armes et services, alors que celles qui ont été admises à la retraite après cette date voient leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs et perçoivent moins, même si elles ont plus d'années de services militaires effectifs. Ces personnels militaires féminins sont les seuls à n'avoir pas obtenu la parité avec les personnels militaires masculins de même qualification et titulaires des mêmes diplômes, parité accordée par la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972. La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, en son article 9, a prévu la révision des statuts particuliers. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun et équitable de prendre en considération le sort des infirmières et spécialistes retraitées qui ne bénéficieraient pas des avantages du nouveau statut (primes, postes de surveillantes plus nombreux), en leur ouvrant la possibilité d'option qu'elles n'ont pas eu en 1969 : le statut d'assimilé à sous-officier ou officier qui était le leur, nettement plus avantageux.

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 23408 et 23914 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions écrites, n° 4, A. N. [Q], du 28 janvier 1980, p. 289).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : transports urbains).

25154. — 28 janvier 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il estime normal que le refus de certaines administrations empêche l'application, à Saint-Denis-de-la-Réunion, de l'institution du versement transport prévue par le décret du 7 novembre 1974, alors que le conseil général s'est prononcé favorablement pour son extension au département de la Réunion.

Réponse. — Dès 1978, sur la demande des collectivités locales des départements d'outre-mer, soucieuse de promouvoir une action dynamique en faveur des transports collectifs, l'administration a entrepris les démarches propres à leur permettre de bénéficier des dispositions de la loi de 1973 sur le versement transport. Les conseils généraux ont fait connaître leur avis favorable à ce projet et la procédure de consultation des ministères concernés est en cours à la diligence des services de M. le ministre des transports. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer a la ferme volonté de faire aboutir favorablement ce dossier et toutes mesures seront prises pour résoudre les problèmes techniques de mise en œuvre qui pourraient surgir.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes).

25887. — 11 février 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'aggravation de la situation économique et

sociale de la Réunion résultant du passage du cyclone « Hyacinthe » qui a fait vingt-six morts, autant de disparus et plusieurs milliers de sans-abri. Devant l'ampleur considérable du désastre qui a paralysé totalement l'économie réunionnaise (terres dévastées, des milliers de maisons détruites, inondées ou emportées, agriculture presque entièrement ravagée), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre : 1° pour accorder une aide exceptionnelle aux populations sinistrées ; 2° pour faire face, dans les délais les plus brefs, aux dommages considérables se chiffrant à plusieurs milliards de centimes, afin de permettre la reprise des activités dans l'île.

Réponse. — Comme il l'est noté dans la question posée, le cyclone Hyacinthe a provoqué à la Réunion, du fait de ses passages successifs, des dégâts d'une ampleur exceptionnelle au niveau de l'habitat, des infrastructures routières et de l'agriculture. Le secrétaire d'Etat se trouvait sur place et a pu assurer les premiers secours avec un maximum de rapidité. Le conseil des ministres du 31 mars a décidé les premières mesures d'urgence au niveau de 25 millions de francs. Une mission interministérielle a été dépêchée sur place pour dresser un bilan complet des conséquences du cyclone et proposer au Gouvernement un ensemble de mesures destinées à assurer la réparation des dommages, la relance de l'économie locale, la résolution des problèmes sociaux créés par le phénomène. Dans sa délibération du 13 février, le conseil des ministres a pris les décisions qui s'imposaient, notamment en matière de réparation, de résorption de l'habitat menacé, de réparation des routes détruites et d'aide de 40 à 80 p. 100 au titre des pertes de l'agriculture. Par ailleurs, les dotations aux chantiers de développement ont été abondées d'une somme de 19 millions de francs afin de compenser certaines pertes d'emploi et d'aider au programme des réparations. Ce dispositif représente un effort exceptionnel du Gouvernement et de la Communauté européenne dont l'intervention fait l'objet d'un règlement particulier. L'effort de réparation devrait apporter dans les mois qui viennent un volume de travaux à même d'améliorer le niveau de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. De même, l'agriculture devrait retrouver son niveau normal dans les prochains mois, en ce qui concerne le maraîchage, et à la fin de l'année en ce qui concerne la production de géraniums.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : fruits et légumes).

26087. — 18 février 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les véritables scandales de détournements de fonds publics dans la mise en œuvre des mesures du conseil des ministres du 19 septembre 1979 portant sur l'indemnisation des victimes du cyclone David et sur la situation dramatique des ouvriers agricoles des Antilles et, en particulier, ceux de la culture de la banane après le cyclone. L'indemnisation des exploitants agricoles, et notamment le versement de 4 500 francs par hectare de banane pour reconstituer leurs plantations, impliquait le maintien de l'emploi dans l'exploitation. Or, des employeurs, notamment dans les grandes propriétés, perçoivent cette indemnité forfaitaire par hectare et licencient néanmoins de nombreux travailleurs. Une telle pratique conduit en fait à un véritable détournement de fonds publics. Les gros propriétaires reçoivent des millions de l'Etat et ils poursuivent les licenciements abusifs d'ouvriers privés momentanément d'emploi à la suite de David. Sous couvert du cyclone, donc de la force majeure, ces licenciements ont été opérés sans préavis ni indemnités à des ouvriers qui, quelquefois, travaillaient depuis plusieurs dizaines d'années dans l'exploitation. Il attire également, à nouveau, son attention sur l'allocation exceptionnelle de chômage de 100 francs par mois pour les ouvriers agricoles privés provisoirement d'emploi et constate les retards sensibles dans le versement de ces prestations pourtant modestes, mais qui sont les seuls revenus des familles concernées. Il lui demande donc : 1° l'annulation de tous les licenciements illégaux des ouvriers agricoles et l'application stricte des décisions prises pour l'indemnisation des exploitants agricoles de la banane ; 2° la création, comme le demande le conseil général de la Martinique, d'une commission mixte de conseillers généraux, de représentants des organisations syndicales les plus représentatives et de fonctionnaires de la direction départementale du travail pour recenser la liste des salariés licenciés pour motifs économiques afin de vérifier dans chaque exploitation ceux des employeurs qui auraient méconnu les dispositions légalement prises en vue du maintien de l'emploi ; 3° le paiement immédiat des prestations d'attente de 700 francs par mois et leur versement prolongé jusqu'à la reprise normale d'activité ; 4° les mesures nécessaires pour que les fonds publics ne soient pas détournés vers des spéculations privées. Il confirme l'inquiétude qu'il a déjà exprimée et que confirme la situation actuelle, selon laquelle le Gouvernement exploite la situation d'après cyclone pour accroître la dépendance de la Guadeloupe et de la Martinique et mettre en place une diversification au profit des seuls spéculateurs locaux ou du grand capital financier.

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement conduisent à une indemnisation de 40 p. 100 des pertes de récolte, taux maximum, taux appliqué en la matière lors des grands sinistres. En ce qui concerne les surcoûts de reconstitution de la bananeraie, le taux d'indemnisation est modulé en faveur des plus petites exploitations, de 40 p. 100 pour les exploitations de plus de 20 hectares, il passe à 60 p. 100 entre 5 et 20 hectares à 80 p. 100 pour les exploitations de moins de 5 hectares. Comme pour les pertes de récolte, la valeur des surcoûts de reconstitution de la bananeraie est dépendante pour chaque parcelle de la nature des travaux à réaliser, suivant qu'il faille replanter, sabrer le pied principal pour libérer le rejet ou seulement conforter la souche. La valeur moyenne de ces surcoûts de reconstitution est de 9 000 francs par hectare, conduisant à une aide moyenne de 3 600 francs à 7 200 francs suivant la taille de l'exploitation. Contrairement à ce que croit affirmer l'honorable parlementaire, il ne saurait y avoir détournements de fonds publics à l'occasion du versement de ces indemnités. En effet un contrôle rigoureux, dossier par dossier, est effectué par l'administration locale et le comité départemental du fonds de secours. Par ailleurs aucune indemnisation au titre de la reconstitution des plantations n'est à ce jour versée. En effet, comme le souligne M. Jacques Brunhes, ces indemnités sont conditionnées par la reconstitution effective de la bananeraie. Les dossiers ont été préparés, les indemnités sur les pertes de la récolte passée sont payées et celles correspondant à la reconstitution de la bananeraie seront payées au cours des trois prochains mois, à mesure de la reconstitution effective et de son contrôle sur le terrain. Compte tenu de ces délais et procédures inévitables pour assurer le sérieux et le meilleur emploi des aides publiques, dès le mois d'octobre, avait été mis en place un système d'avances par le crédit agricole, au taux de 3 p. 100 sur les indemnités attendues. Ce système a permis le redémarrage des travaux agricoles dès les semaines qui ont suivi le sinistre et permet aujourd'hui après le paiement des indemnités au titre des pertes de récolte, aux planteurs de disposer, bien qu'en partie à titre d'avance, de la quasi-totalité des indemnités attendues. Ces dispositions ont permis d'allier la rigueur et le contrôle de l'utilisation des aides publiques à la célérité de la mise en place de moyens de trésorerie à la disposition des planteurs, notamment pour permettre à ceux-ci de sauvegarder l'emploi sur leurs plantations. Il n'y a pas de licenciement à déplorer qu'au niveau d'une centaine d'ouvriers appartenant à un très petit nombre de plantations qui dans l'état actuel des choses sont laissées à l'abandon (et ne peuvent à ce titre recevoir d'aide à la reconstitution). Le cas de ces plantations et des ouvriers concernés sera en fait examiné lorsque les intentions des propriétaires seront mieux connues. Le Gouvernement savait toutefois que tant que la pleine activité sur les bananeraies ne serait pas retrouvée, le niveau de l'emploi sur celles-ci se situerait au-dessous de la normale ; c'est la raison pour laquelle des dispositions spéciales ont été prises en faveur des salariés privés provisoirement d'emploi, notamment par une importante augmentation des possibilités de recrutement sur les chantiers de développement et l'allocation d'un secours exceptionnel de 700 francs par mois pendant trois mois. Le paiement de ces aides est effectué sans qu'il soit noté, aujourd'hui, un retard dans leur versement. L'emploi sur les bananeraies reprenant peu à peu son niveau normal, qui sera atteint pour le mois de mai, il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions déjà prises qui permettent un certain prolongement de ces dispositions au cours des deux mois qui viennent et qui semblent bien correspondre aux besoins recensés. Enfin, il y a lieu de rappeler que le conseil général de la Martinique n'a nullement demandé la constitution d'une commission d'enquête. Dans ces conditions, les quatre points signalés par l'honorable parlementaire correspondent soit à des problèmes déjà réglés soit à des questions sans objet. Il y a lieu, toutefois, d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il est contradictoire de prétendre que la diversification des cultures accroît la dépendance de ces régions ; la politique constante de diversification des productions a pour but d'échapper aux dangers de la monoculture et de consolider l'agriculture locale au profit des exploitations familiales.

ECONOMIE

Assurances (assurance de la construction).

17475. — 18 juin 1979. — M. Jacques Richomme expose à M. le ministre de l'économie que les travaux de la commission Spinetta puis les débats parlementaires qui ont abouti au vote de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ont retenu la nécessité d'une « décartellisation » des assurances de la construction. Si un tel résultat paraît atteint en ce qui concerne la souscription des polices de « dommages-ouvrages », il semble en revanche que pour les polices de responsabilité des entreprises de bâtiment un véritable blocage interdit aux assurés de souscrire la police de leur choix. Les polices de responsabilité des entreprises sont réparties en deux types délivrées par les mêmes assureurs réassurés au sein du même groupement d'intérêt économique, le G.A.B.A.T. Lorsqu'un assuré a

souscrit une police du premier type (décennale-artisan ou décennale-entrepreneur) il peut librement, à chaque échéance annuelle, résilier cette police et souscrire une police du second type dite « individuelle de base » sans avoir à payer de cotisation supplémentaire pour le maintien de garanties subséquentes, puisque la seconde police prend, sans solution de continuité, la suite naturelle de la première. Si l'assuré vient à cesser son activité, il n'est, dans la pire des hypothèses, redevable envers son assureur que d'une prime égale à une seule année d'assurance. A l'inverse, si cet assuré est titulaire d'une police du second type « individuelle de base » et désire à l'échéance annuelle résilier cette police pour souscrire — même sans changer d'assureur — une garantie décennale « entrepreneur » ou « artisan » du premier type, il se verra obligé de régler, en vue du maintien des garanties (pour lesquelles il a pourtant déjà payé des primes) une prime subséquente, non pas d'une année de cotisation, mais d'une année et demie (prime subséquente de base) appelée en totalité la première année suivant la résiliation du contrat, puis à concurrence de 90 p. 100 l'année suivante, puis de 80 p. 100 la troisième année et ce jusqu'à la dixième année avec en sus, une clause d'indexation. Il lui demande par conséquent : 1° ce qui peut justifier un tel régime ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour obliger les assureurs à accepter, sans solution de continuité ni prime subséquente, de satisfaire au droit légitime des assurés de choisir librement les polices de responsabilité qu'ils ont l'obligation de souscrire.

Réponse. — Dans le nouveau régime de l'assurance-construction, issu de la loi du 4 janvier 1978, la responsabilité décennale des constructeurs doit être obligatoirement couverte par une assurance de même durée. C'est pourquoi il est légitime de prévoir, dans les contrats d'assurance de responsabilité, dont la prime est annuelle, que, lorsque l'assuré rompt volontairement le contrat, il doit payer une prime résiduelle, dite prime subséquente, permettant de maintenir jusqu'à l'expiration de la période décennale, la garantie afférente aux chantiers terminés depuis moins de dix ans. Tous les assureurs de responsabilité prévoient dans leurs contrats des clauses de ce type, qui ne sont interdites que lorsque l'assuré cesse son activité, à moins qu'il ne s'agisse d'une transmission ou cession de fonds de commerce — (article A 241-1 du code des assurances, annexe 1). Ces assureurs de la responsabilité des constructeurs sont d'ailleurs très divers, depuis le 1^{er} janvier 1979 : il ne s'agit pas seulement du groupement d'assurance des risques de la construction (GABAT), cité par l'honorable parlementaire, mais aussi de plusieurs mutuelles. Au sein du groupement d'intérêt économique GABAT qui recouvre en fait deux types de gestion différents, celui du contrat « individuelle de base » et celui des autres contrats, dont la « décennale artisan » et la « décennale entrepreneur », la prime subséquente doit être payée si l'on change de contrat, et donc de gestion. Le système joue bien dans les deux sens : d'une part, l'assuré qui quitte, par exemple, la décennale artisan pour aller à l'individuelle de base, doit une prime subséquente égale, en général, à deux fois la moyenne des primes des trois années d'assurance précédant la résiliation (article 16-4 du contrat « décennale artisan »). Il est certes vrai que, dans ce cas, la seconde police prend la suite de la première sans solution de continuité, et sans non plus de réduction du tarif correspondant à la prise en charge de certains chantiers par la garantie subséquente de la police précédente. Néanmoins, cette prime subséquente n'est pas pour autant illégitime car elle correspond à la différence des tarifs des deux gestions, celui de l'individuelle de base restant relativement plus bas que les autres en raison des facilités de recouvrement des primes accordées par la F.N.B. De plus, il est fréquent que cette dernière prime subséquente ne soit pas réellement perçue par les assureurs. En sens inverse, l'assuré qui veut quitter l'individuelle de base pour aller vers une autre gestion, doit aussi payer une prime subséquente qui est celle décrite par l'honorable parlementaire. Toutefois, le prix de cette dernière est plus élevé que le prix théoriquement payé en sens inverse. En effet, sous l'ancien régime de l'assurance-construction, la gestion de l'individuelle de base était marquée par un déficit. Or, comme ce système fonctionnait en répartition, une partie des primes perçues aujourd'hui au sein de cette même gestion couvre en fait des garanties décennales nées avant le 1^{er} janvier 1979. C'est pourquoi il est légitime que les assurés qui veulent quitter l'individuelle de base ne puissent se soustraire à la contribution qu'ils doivent au titre du fonctionnement de l'ancien régime.

Economie (ministère : services extérieurs).

18845. — 28 juillet 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation créée par la suppression du tiers des postes des services de la concurrence et de la consommation du département du Pas-de-Calais. Cette mesure semble aller à l'encontre de la déclaration de M. le ministre de l'Industrie lors du vote de la loi de finances pour 1979 : « L'objectif de libération des prix s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'infor-

mation et de protection du consommateur, d'autre part. Elle est, d'autre part, plus lourde de conséquences dans le Pas-de-Calais que dans la moyenne des autres départements. En effet, un tiers des effectifs serait supprimé dans le premier cas, 13 p. 100 dans les autres cas. Cette inégalité du traitement est d'autant plus injuste que, à bien des égards, les services tertiaires de notre région sont déjà sous-équipés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de restituer aux services de la concurrence et de la consommation les moyens nécessaires à leurs missions, tout particulièrement en personnel, au moment où la situation économique exige plus que jamais la maîtrise des prix et la sauvegarde de l'emploi.

Economie (ministère) (structures administratives).

21292. — 19 octobre 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines informations parues récemment dans la presse, selon lesquelles l'instruction des dossiers de primes de développement régional pourrait, dans un avenir proche, être confiée à des services locaux du ministère de l'industrie, alors que cette tâche relève actuellement des services extérieurs de la direction de la concurrence et de la consommation. Ainsi se trouve une nouvelle fois posé le problème de l'avenir de cette direction à la suite des mesures gouvernementales de « libération » des prix. Au moment où chacun constate la flambée des prix, il lui demande de lui exposer, dans le délai, les missions qu'il compte réellement confier à l'avenir aux fonctionnaires de cette direction, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, conformément à ses propres engagements, pour organiser la concurrence et la protection des consommateurs, et quel rôle jouera la D. G. C. C. dans ce cadre. Il souhaite plus particulièrement obtenir des éclaircissements sur deux points : 1° la loi de finances pour 1979 avait décidé la création de 101 postes ainsi justifiés : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Aujourd'hui, le projet de budget revient sur cette décision et prévoit en outre le transfert de 400 agents entre les ministères du budget et de l'économie, sans que la ligne budgétaire n'en précise ni la répartition ni les critères. Les justifications présentées à ce sujet tiennent à la modification des tâches de ce service, suite au processus de libération des prix. Il lui demande de lui exposer les éléments qui, au cours de l'année, ont modifié la situation de la concurrence et accru l'aide aux consommateurs au point qu'il envisage de renoncer à la création des 101 postes qu'il estimait nécessaires en 1979 pour remplir ces missions, et de surcroît d'amputer de 400 emplois les effectifs déjà très insuffisants de ce même service ; 2° par ailleurs, s'il est nécessaire de donner plus de moyens aux organisations de consommateurs comme le prévoit le titre IV du projet de budget, estime-t-il souhaitable, d'une part, de réduire au titre III de ce même projet les crédits de fonctionnement du service, chargés d'exécuter cette mission d'information et de protection des consommateurs et, d'autre part, de supprimer les secteurs d'implantation de la D. G. C. C. dans des villes de l'importance de Cherbourg, Draguignan, Le Havre, Lorient, Mulhouse, Reims, Rianne, Saint-Nazaire et Saint-Quentin, ce qui aura pour conséquence d'éloigner l'administration des consommateurs. Enfin, lui rappelant que le groupe socialiste a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'activité de la direction de la concurrence et de la consommation, il lui demande, dans l'hypothèse où cette commission d'enquête serait créée, s'il est disposé à lui donner toutes facilités d'investigation.

Réponse. — Les tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation connaissent une profonde mutation du fait du retour progressif à la liberté des prix. Les prix industriels ont été libérés en 1978 et ceux des services industriels l'ont été au cours de ces derniers mois. Cette libération se poursuit au fur et à mesure qu'apparaissent des conditions de concurrence convenables et que des engagements permettant d'assurer d'une façon satisfaisante l'information et la protection des consommateurs sont conclus. C'est ainsi que la libération des marges commerciales, entamée au début de 1979 avec le commerce inter-entreprises, a pu être étendue à partir du 1^{er} janvier courant à l'ensemble des commerces, mises à part quelques réglementations particulières visant notamment les produits alimentaires frais et certains produits d'épicerie. Parallèlement, les missions de la direction générale s'accroissent en matière de concurrence et de consommation, d'assistance aux entreprises et aux collectivités locales.

Ce redéploiement de l'administration a conduit à évaluer les effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. L'examen entrepris a abouti à estimer que 2 072 agents devraient normalement suffire à cette fin. La libération effective des prix industriels avait permis de tripler les effectifs affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs. Ces effectifs pourront encore être accrus grâce aux mesures récentes de libération rappelées ci-dessus. Il n'a donc pas paru nécessaire de recourir aux renforts supplémentaires qui ont été prévus au budget de 1979. L'effectif de 2 072 agents ci-dessus indiqué figure dans la loi de finances de 1980. Par ailleurs, sur une ligne spéciale sont portés 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désireraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La réduction réelle des effectifs de ce service sera effectuée progressivement au fur et à mesure de la libération des prix de façon à adapter les effectifs à l'évolution des tâches de contrôle. Elle sera menée avec le souci de ne porter en rien préjudice à la situation des agents : les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis. Bien entendu les organisations syndicales seront régulièrement informées des différentes étapes de l'opération. La répartition géographique des personnels maintenus à l'intérieur de la direction générale de la concurrence et de la consommation a été revue en fonction des nouveaux besoins et d'une adaptation des structures à l'exécution de certaines tâches notamment en matière de concurrence. Cette opération entraîne de nombreuses modifications des effectifs départementaux, régionaux et interrégionaux. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Pas-de-Calais son effectif avait été déterminé à l'époque en fonction du nombre des entreprises industrielles et commerciales à vérifier. La libération des prix des produits industriels, de la plupart des marges commerciales, et à terme celle de l'ensemble des prix, d'une part, l'appui accru réservé aux organisations de consommateurs dans le domaine de la consommation et le développement des tâches en matière de concurrence, d'autre part, ont conduit à estimer que les besoins en personnel de la direction en cause pourraient, également à terme, être sensiblement réduits. Mais il va de soi que cette orientation pourrait être infléchie si des conditions particulières le nécessitaient. Le réajustement des effectifs aura lieu progressivement et suivant les procédures habituelles en la matière. Sur un autre plan et notamment pour maintenir une pyramide des âges correcte et faciliter la formation interne, il a été organisé en 1979 des concours pour le recrutement de trente agents dans chacune des catégories A et B. D'autres concours interviendront en 1980 dans les catégories A, B et C afin de pourvoir les emplois qui seront alors vacants. Il convient de souligner, enfin, que l'ensemble de ces mesures, comme celles prises pour réaliser le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation, ont pour objectif d'assurer que cette administration, qui est et continuera d'être l'une des directions les plus importantes du ministère de l'économie, soit en mesure d'accomplir les missions qui lui incombent dans le cadre de la politique de concurrence et de consommation arrêtée par le Gouvernement.

Pain, pâtisserie et confiserie (pain).

19511. — 25 août 1979. — M. André Audinot rappelle à M. le ministre de l'économie que depuis un an le prix du pain a monté de 22 p. 100 selon la statistique nationale. Cette augmentation a été trois fois plus rapide que celle enregistrée sur l'ensemble des produits alimentaires et le pain a connu une hausse supérieure à celle de l'essence depuis 1970. Si l'on admet qu'auparavant le pain n'était pas vendu à sa véritable valeur, on peut aujourd'hui regretter qu'il soit de façon quasi générale surévalué. Quand ce produit est symbolique de la fluctuation des prix, il demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir les hausses trop marquées ces temps derniers des produits alimentaires, ce qui pénalise les « économiquement faibles » et les plus défavorisés.

Pain, pâtisserie et confiserie (pain).

19591. — 25 août 1979. — M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre de l'économie quelles conséquences il tire de la libération du prix du pain qu'il a décidée en juillet 1978. Cette mesure a, en effet, eu pour conséquence l'augmentation du prix du pain de 22 p. 100 en un an, soit de trois fois plus que l'augmentation

des prix alimentaires pendant la même période. Il lui demande s'il estime que les buts qu'il s'était fixés en prenant cette décision, c'est-à-dire : établir une libre concurrence du prix du pain et augmenter le nombre d'emplois dans ce secteur, ont été atteints ; et si oui, quels sont les chiffres qu'il peut avancer dans ce sens. Si non, quelles mesures il compte prendre pour enrayer la hausse continue de ce produit alimentaire de première nécessité.

Pain, pâtisserie et confiserie (pain).

19594. — 25 août 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le prix du pain qui, libéré il y a un an après près de deux siècles de contrôle des prix, a augmenté de près de 22 p. 100 sur cette période. Coup d'envoi de la libération des prix du commerce et des services, elle devrait servir à apporter la preuve des vertus de la concurrence. Or, le prix de ce produit est passé, de juillet 1978 à juillet 1979, de l'indice 225,4 à 274,5. Dans la même période, les produits alimentaires ayant connu une hausse de 7,8 p. 100, il lui demande si cette évolution, trois fois plus rapide que la moyenne des prix alimentaires, ne l'amène pas à réviser sa politique en matière de libération des prix. Il aimerait également connaître les mesures qu'il compte prendre afin de limiter ces hausses qui, en définitive, pèsent lourdement sur les budgets des familles les plus défavorisées.

Pain, pâtisserie et confiserie (pain).

20853. — 10 octobre 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'économie si le fait d'avoir accepté que les organismes professionnels de la boulangerie instaurent un prix conseillé ne va pas réveiller des tendances inflationnistes en incitant les boulangers les plus sages jusqu'à présent à rejoindre le prix plafond.

Réponse. — Il est exact qu'après leur libération en août 1978, les prix du pain ont connu une très sensible augmentation. Passée la période qui pouvait être considérée comme une remise à niveau après un long encadrement, on pouvait espérer une évolution plus satisfaisante. Or, vers le milieu de l'année 1979, un mouvement s'est développé que rien ne justifiait. Devant ce qui pouvait être considéré comme un comportement irresponsable qui pouvait gagner de proche en proche la plus grande partie de la profession, les représentants de la confédération générale de la boulangerie française ont proposé de prendre un engagement. Cet engagement visait à éliminer les comportements excessifs en signalant des prix à ne pas dépasser pour certaines catégories de pain et, surtout, à faire en sorte que pour l'ensemble des produits de boulangerie et de pâtisserie l'évolution des prix ne soit pas plus rapide que celle du coût de la vie. Le ministre de l'économie a donné son accord à ce dispositif qui ne revêtait aucun caractère réglementaire. On peut considérer que cet engagement a d'ores et déjà permis de faire disparaître les comportements excessifs dont certains boulangers avaient fait preuve dans la fixation de leurs prix de vente et de ramener le rythme de l'évolution des prix des produits de boulangerie à un niveau moins élevé. Cependant il est bien évident qu'un tel dispositif correspond à une phase de transition durant laquelle les comportements doivent s'adapter. Seule une concurrence pleine et entière est de nature à garantir dans ce secteur, comme dans le reste de l'économie, une évolution équilibrée des prix. En ce qui le concerne le ministre de l'économie est déterminé à favoriser l'expression de cette concurrence effective.

Camping-caravaning (tarifs).

20968. — 10 octobre 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'économie quelles conclusions ses services ont pu tirer de la libération des tarifs accordée aux exploitants de terrains de camping. Il lui demande également quelles conséquences celles-ci entraîneront pour les exploitants de caravaneages, dont la saison commence prochainement, placés à l'heure actuelle dans l'incapacité d'entreprendre toute prospection faute de pouvoir indiquer des tarifs précis à leur clientèle. Il lui demande enfin dans quels délais il compte entamer les pourparlers avec les professionnels pour mettre au point la circulaire adressée depuis maintenant deux ans aux directions départementales de la concurrence et de la consommation leur donnant les instructions utiles à l'établissement des tarifs de ces caravaneages.

Réponse. — En mai 1979, les pouvoirs publics ont pris la décision de libérer les prix des terrains de camping-caravaning répondant aux « nouvelles normes » édictées par l'arrêté du 22 juin 1976. Cette libération a permis d'inciter les exploitants à réaliser les investissements nécessaires à la mise en conformité des équipements de leurs terrains à ces normes : une telle mesure concerne environ

60 p. 100 de l'ensemble des terrains de camping et de caravaning. Elle n'est, toutefois, effective qu'à la parution de l'arrêté préfectoral de classement. A défaut de la publication d'un tel arrêté, les prix des autres terrains demeurent encadrés par la réglementation antérieure. Il en est ainsi des prix des terrains de caravaneage qui n'ont pas encore été classés en « nouvelles normes », pour la saison d'hiver 1979-1980. Après négociations avec les organisations professionnelles représentatives de la profession, une norme d'évolution des tarifs de 9 p. 100 a été accordée aux exploitants de caravaneages. A cet effet, des instructions ont été envoyées aux préfets, en décembre dernier, pour qu'ils prennent les arrêtés correspondants.

Assurances (assurance de la construction).

21059. — 12 octobre 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. Les dispositions arrêtées au terme de cette loi font obligation aux communes de souscrire une police d'assurances dommages-ouvrage pour toutes les constructions neuves. Dernièrement, le préfet de Seine-Saint-Denis a adressé aux maires une circulaire n° 79-1071 du ministre de l'éducation nationale par laquelle les élus sont informés que, dans le cas où la direction et la responsabilité des travaux de construction des établissements scolaires du second degré sont confiés à l'Etat par les collectivités locales, un taux de 1,70 p. 100 est accordé au ministère de l'éducation. Récemment, pour la construction d'une école maternelle à Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), en rez-de-chaussée, donc sans sujétion particulière de construction, le cabinet d'assurances, affilié au groupe d'assurances dommages-ouvrage pour le bâtiment, a proposé une prime de 2,42 p. 100. En fait, le ministre de l'éducation aurait obtenu des tarifs préférentiels à la suite de contacts particuliers avec le groupe d'assurances dommages-ouvrage. Il semble difficilement admissible qu'un taux soit pratiqué pour des constructions scolaires commandées par l'éducation et que les communes, pour des constructions similaires, ne puissent obtenir le même tarif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes, au même titre que le ministère de l'éducation, obtiennent un accord global pour un taux d'assurances dommages-ouvrage identique.

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'éducation a négocié avec les assureurs des conditions tarifaires spécifiques pour la couverture en assurance dommages-ouvrage des travaux de construction des établissements scolaires du second degré dont l'Etat assume la direction et la responsabilité. Si des tarifs avantageux ont pu être obtenus à cette occasion c'est en raison de l'homogénéité et de la qualité des risques constitués par ces opérations. En effet, ces opérations font l'objet d'un dossier type et sont assorties d'un contrôle technique beaucoup plus étendu que celui prévu dans le cas général et qui s'exerce déjà plusieurs années avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978. En outre, les procédés industrialisés mis en œuvre dans certaines de ces opérations font l'objet d'un suivi technique permanent. L'ensemble de ces procédures concourt à la limitation des risques et justifie la réduction des primes d'assurances obtenue. Il convient d'ailleurs de noter que d'autres catégories de maîtres d'ouvrage, qui présentent de sérieuses références quant à la qualité du contrôle technique ou, plus généralement, de la prévention mise en œuvre, ont également obtenu des assureurs des conditions tarifaires avantageuses. En ce qui concerne les constructions de bâtiments scolaires du premier degré, dont le cas est cité par l'honorable parlementaire, leur situation est différente de celle des bâtiments scolaires du second degré : en effet, un quart seulement des bâtiments du premier degré est industrialisé, et la procédure de passation de leurs marchés est décentralisée. Dans ces conditions, il appartient aux collectivités locales, séparément ou de manière groupée, de mettre en évidence soit l'homogénéité de certaines catégories de leurs travaux, soit l'efficacité du contrôle technique exercé, afin d'obtenir des assureurs des tarifs spécifiques.

Assurances (assurance automobile).

21944. — 1^{er} novembre 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences désastreuses que peuvent avoir les malus et bonus sur l'honnêteté des auteurs d'accident automobile. Les assurés hésitent à se dénoncer comme étant responsables de dégâts matériels causés à des tiers pour ne pas augmenter leurs cotisations annuelles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer toutes ces bonifications afin que les assurances reprennent leur véritable rôle qui est celui du remboursement des dommages causés aux véhicules et non pas celui de thésauriser uniquement des sommes d'argent.

Réponse. — La clause de bonus-malus a été mise en place dans un souci de meilleure adaptation des primes d'assurance automobile aux risques que constitue chaque véhicule en sensibilisant les conducteurs aux conséquences de leur comportement. Son application a concouru ces dernières années à réduire fortement la fréquence des accidents pondérée par rapport au trafic et a permis de limiter la progression du prix de l'assurance automobile à un niveau sensiblement inférieur à celui atteint par l'indice général des prix et du coût moyen des sinistres. S'agissant de la non-déclaration des sinistres, il n'apparaît pas que ce phénomène soit particulièrement répandu. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que, dans le cas où l'assuré ne se signale pas à la victime, il commet un délit de fuite puni par l'article L. 2 du code de la route, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 francs, dès lors qu'une responsabilité est susceptible d'avoir été encourue; ces dispositions permettent à la victime de bénéficier de la procédure pénale d'enquête ou d'instruction pour identifier l'auteur des dommages. En outre, la déchéance résultant éventuellement pour l'assuré responsable de la non-déclaration du sinistre ne sera pas opposable à la victime, conformément à l'article R. 211-13 du code des assurances. Il ne paraît donc pas y avoir lieu de supprimer un dispositif au demeurant bien accepté par les automobilistes et auquel il serait certainement excessif d'imputer l'ensemble des délits de fuite constatés.

Assurances (assurance automobile).

23594. — 8 décembre 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants : l'assurance de responsabilité civile automobile est obligatoire depuis 1958 en France. Par ce fait, les sociétés d'assurances I. A. R. D. disposent, légalement, de moyens importants et incompressibles pour collecter ce qui constitue, dans les faits, une épargne forcée auprès des ménages en majorité salariés. Le caractère financier de cette épargne est d'autant plus prononcé que les sociétés sont amenées à constituer, dans le cadre de leur exploitation, des provisions techniques qu'elles placent sur divers marchés tel que le marché hypothécaire, l'immobilier, le marché boursier et le marché monétaire réalisant, par là même, pour leur propre compte ou celui des groupes financiers auxquels elles appartiennent, de substantiels profits d'intermédiation financière. Si le taux de sinistralité en responsabilité civile automobile s'est quelque peu détérioré jusqu'en 1974, il n'en demeure pas moins vrai que depuis, compte tenu notamment de la politique de sécurité routière, ce taux tend globalement à revenir vers le rapport d'équilibre théorique. La politique de libération des prix menée par le Gouvernement depuis avril 1978 a, pour ce qui concerne l'assurance auto, des effets particulièrement désastreux sur les assurés. Ainsi, on a pu constater depuis le début août 1979 que, s'inscrivant dans la logique de la libération des prix et favorisés en cela par le démantèlement de la direction de la concurrence et de la consommation, un certain nombre d'ateliers de réparation automobile tendent à augmenter leurs tarifs dans des proportions qui, parfois, sont supérieures de 20 p. 100 à ceux pratiqués en juillet 1979. Cela donne alors argument aux sociétés d'assurances pratiquant la responsabilité civile automobile pour augmenter les tarifs qu'elles pratiquent, au nom de la détérioration de leur sinistralité. L'assuré se trouve ainsi pris en tenaille du fait de la politique d'inflation poursuivie par le Gouvernement, entre des sociétés d'assurances auxquelles ils sont légalement obligés de s'assurer et qui répercutent et anticipent cette inflation dans les primes émises afin de réaliser des bénéfices d'exploitation et les ateliers de réparation automobile dont les tarifs ne sont plus contrôlés. D'autre part, tout assuré peut très bien subir un dommage rendant inutilisable son véhicule à des kilomètres du lieu où se trouve un atelier de réparation agréé par sa compagnie d'assurances. Il se trouve ainsi contraint de recourir aux services d'un autre garagiste dont les grilles tarifaires ne correspondent pas nécessairement à celles fixées par les experts de sa compagnie d'assurances et qui peuvent, donc, leur être supérieurs. On arrive ainsi à une situation paradoxale qui consiste en ce que toute compagnie d'assurances peut fort bien refuser de rembourser aux assurés les sinistres à leur coût réel dès lors qu'ils ont eu recours aux services d'ateliers de réparation non agréés. Il y a là la possibilité légale d'une détérioration considérable du service rendu par les compagnies d'assurances I. A. R. D. qui est scandaleuse. Les assurés ne peuvent rien contre cela. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une situation qui permet aux compagnies d'assurances, sous le prétexte de la liberté des prix, d'équilibrer leur rapport sinistres à primes en détériorant la qualité du service rendu plus cher aux assurés.

Réponse. — Les entreprises d'assurance s'efforcent de réduire le coût de la réparation automobile et d'en maîtriser les effets sur leurs tarifs. Pour cela, ils incitent leurs experts à une plus grande

vigilance dans le choix des ateliers de réparation. Pour apprécier la portée de ce contrôle des entreprises et de leurs experts, il y a lieu de distinguer le cas des garanties dommages et le cas des garanties de responsabilité civile. Un contrat d'assurance de dommages peut valablement imposer à l'assuré de ne faire réparer son véhicule qu'après accord de l'assureur ou de son expert ou dans certains garages agréés par l'assureur; l'assuré qui a souscrit à de telles clauses ne saurait donc se plaindre que l'assureur lui impose leur respect. Dans le cas d'un tiers victime d'un accident ayant engagé la responsabilité civile d'un assuré, aucune stipulation du contrat d'assurance ne peut imposer à la victime certaines modalités de réparation ni même d'employer effectivement l'indemnité reçue à la réparation : le responsable et son assureur doivent une réparation adéquate, évaluée le plus souvent par accord amiable au coût des réparations, mais il leur appartient de veiller à ce que cette évaluation soit, à qualité égale, faite au moindre coût. L'expert mandaté par l'assureur peut donc demander l'évaluation du coût des réparations sur la base du devis présenté par un réparateur autre que celui chez lequel le véhicule a été déposé, dès lors que la qualité des travaux de ce réparateur est conforme aux usages professionnels. Dans le cas où le transfert du véhicule serait pour la victime la cause directe de frais particuliers, ces frais devraient être ajoutés au coût des réparations pour l'évaluation du préjudice. Enfin, le risque de voir les entreprises d'assurance et leurs experts contester le coût des réparations après leur exécution ne paraît pas devoir se réaliser : en effet, il appartient à la victime de s'assurer de l'accord de l'expert sur les éléments du tarif du réparateur avant de donner à celui-ci l'ordre d'entreprendre les travaux. D'ores et déjà, les experts se font une règle générale d'avertir les victimes et les réparateurs de leurs désaccords éventuels avant le commencement des travaux. Les difficultés envisagées par l'honorable parlementaire ne pourraient donc résulter que de malentendus isolés.

Bourse des valeurs (fonctionnement).

24822. — 21 janvier 1980. — Le dernier rapport de la commission des opérations de bourse évoque la nécessaire informatisation du marché boursier français comme le souligne la C. O. B. Or deux obstacles demeurent : la dualité des marchés au comptant et à terme ainsi que la multiplicité des techniques de cotation. M. Antoine Rufenacht demande donc à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux de modernisation du marché boursier français et quand les épargnants et les professionnels peuvent espérer voir disparaître ces deux obstacles.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'informatisation du marché boursier français suppose l'unification des marchés au comptant et à terme ainsi qu'une simplification des techniques de cotation. Afin d'être complètement informé de toutes les données de ce problème, le Gouvernement a confié à une commission, présidée par M. Maurice Perouse, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, le soin d'étudier la modernisation des méthodes de cotation, d'échange et de conservation des valeurs mobilières. Cette commission devrait remettre son rapport, au cours des prochains mois. Le Gouvernement arrêtera alors les mesures nécessaires pour faire du marché français un marché plus moderne et compétitif.

Valeurs mobilières (actions).

24825. — 21 janvier 1980. — La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers les entreprises privées a créé les actions prioritaires sans droit de vote. Dans l'esprit de ses promoteurs, il s'agissait là d'inciter les épargnants français à financer les entreprises. Plusieurs mois ont passé et le moment est venu de faire un premier bilan de l'application de ce texte. Aussi M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer quel a été l'accueil réservé par les milieux intéressés à cette innovation législative. Il souhaiterait notamment savoir combien de sociétés ont procédé à l'émission de telles actions.

Réponse. — Les augmentations de capital par apport en numéraire ne sont soumises à aucune autorisation. En outre, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont destinées principalement aux entreprises petites et moyennes. Ces sociétés ne faisant généralement pas publiquement appel à l'épargne, leur émissions ne sont pas publiées au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et les notices correspondantes ne sont pas soumises au visa de la commission des opérations de bourse. En conséquence, le ministère de l'économie ne peut pas recenser de façon exhaustive les émis-

sions qui ont lieu. Des enquêtes qui ont pu être effectuées, il ressort que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont été jusqu'à présent bien accueillies. Toutefois, il est clair que la période d'acclimatation au terme de laquelle on pourra se faire un jugement définitif sur la réaction des milieux intéressés n'est pas encore terminée. Pour leur part, les pouvoirs publics se sont employés à donner aux dispositions législatives concernant les actions à dividende prioritaire sans droit de vote toute la publicité possible, soit en s'adressant directement aux chefs d'entreprise, soit en s'adressant à eux par le truchement des organismes consulaires et des intermédiaires financiers. Cet effort sera poursuivi.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26391. — 25 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les incidences de la crise de l'énergie quant à la situation économique des horticulteurs et des pépiniéristes. Les entreprises en cause subissent durement les effets de la hausse des prix de l'énergie (pétrole, gaz liquéfié et F.O.D.). De surcroît et tout au moins pour le Sud-Ouest aquitain, les effets de cette augmentation générale sont aggravés par le raccourcissement des délais de règlement des factures pétrolières (trente jours au lieu de soixante, ou comptant en place de trente jours) ou la suppression des ristournes antérieures pour le gaz liquéfié. Or, pour la profession spécialisée dans la culture de la serre, l'énergie atteint 30 p. 100 des chiffres d'affaires, ce qui lamine au-delà du supportable les marges bénéficiaires nettes. L'abandon de ces productions ne peut, par ailleurs, être normalement envisagé. En effet, le poids des investissements et la spécificité des structures interdisent concrètement toute reconversion rentable. Enfin, ce renoncement accroîtrait considérablement le déficit de la balance commerciale horticole nationale, déjà en progression sensible : 151,6 millions de francs en 1974, 508,6 millions de francs en 1978 et vraisemblablement 1 milliard de francs en 1979. Donc l'arrêt des entreprises aurait pour conséquence regrettable d'accroître le sous-emploi agricole et général tandis que l'économie du fuel importé entraînerait une importation supplémentaire de fleurs et de plantes étrangères supérieure de quatre fois. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ces entreprises de main-d'œuvre à survivre.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que l'augmentation des prix du fuel lourd entre le 1^{er} mars et le 1^{er} décembre 1979 n'a pas été de 90 p. 100 mais de 56 p. 100. Il n'en demeure pas moins que, en 1979, les hausses du fuel lourd, du fuel-oil domestique (F.O.D.) et des gaz liquéfiés ont atteint un niveau élevé en raison des hausses intervenues en amont, sur les prix des pétroles bruts constituant l'approvisionnement français. La révision de clauses prévues initialement dans les contrats de fourniture de gaz liquéfié résulte en grande partie du renversement de conjoncture intervenu en 1979. Jusqu'à cette date le marché du gaz se caractérisait par l'existence d'excédents. Depuis une année, sous l'effet conjugué des tensions pétrolières et du report de la demande sur ce point considéré comme moins onéreux, la situation s'est inversée. Ce nouveau rapport entre l'offre et la demande a conduit les compagnies pétrolières à remettre en cause des avantages qu'elles avaient consentis dans une autre conjoncture. Il est rappelé qu'en cas de différé ou de résiliation abusive portant sur un contrat liant un fournisseur à son client, il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de trancher le litige. Les questions de fond posées par la situation que connaissent actuellement les serristes, font l'objet d'un examen attentif du ministère de l'agriculture en liaison avec les autres ministères intéressés.

EDUCATION

Enseignement secondaire (enseignement technologique).

19972. — 15 septembre 1979. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'après une visite effectuée au L.E.P. de Malakoff, il lui a posé une question écrite concernant cet établissement. Cette visite lui a confirmé la situation existante dans l'enseignement professionnel court. Pour entrer en première année de L.E.P., il en coûte cher aux familles pour payer les fournitures, équipements, bleus de travail, etc. A quoi s'ajoutent les frais de transports et de demi-pension. Cette charge est d'autant plus lourde que ce sont les enfants d'ouvriers qui constituent la plus grande part des effectifs. Les élèves qui, après la classe de cinquième, poursuivent leur scolarité en L.E.P. dans une classe préparatoire au C.A.P. ou dans une classe de C.P.P.N., sont exclus de la gratuité des manuels. C'est d'autant plus scandaleux que ce sont les plus défavorisés parmi les défavorisés. Pour percevoir une aide sociale sous forme de bourse, les familles doivent

justifier d'un salaire mensuel si bas qu'elles en sont souvent exclues. La moitié des jeunes de L.E.P. ne perçoivent aucune bourse et se voient privés de la prime de premier équipement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour assurer la gratuité immédiate des manuels au L.E.P.; 2^o pour porter à 600 francs la prime de premier équipement et son versement à tous les élèves de première année; 3^o pour relever le taux des bourses et le plafond de leur attribution; 4^o pour ouvrir immédiatement les postes nécessaires à l'accueil normal des élèves et au réemploi des maîtres auxiliaires; 5^o pour que les élus locaux et régionaux, les représentants des associations de parents d'élèves, des syndicats ouvriers représentatifs soient consultés pour l'établissement de la carte scolaire, et notamment pour la création de sections de L.E.P. et pour les stages en entreprise.

Réponse. — Les questions diverses qu'évoque **M. Ducoloné** ont été déjà discutées à l'occasion des travaux des parlementaires, notamment au moment des débats budgétaires. Elles n'appellent pas actuellement de développement nouveau.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement).

20622. — 3 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : au mois de septembre dernier, la direction du personnel de la préfecture de Mayotte a organisé un concours pour le recrutement de maîtres auxiliaires. Il semblerait qu'aucune condition de nationalité n'avait été fixée pour subir ce concours puisque des Comoriens ont été autorisés à y participer sur la base de diplômes délivrés par l'Etat comorien. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître si la procédure suivie est bien normale. Il aimerait à cette occasion avoir quelques renseignements complémentaires sur cette affaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation, après contacts avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), peut apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : il est exact que la direction de l'enseignement de Mayotte a procédé dans le courant du mois de septembre 1979 à un recrutement d'instituteurs auxiliaires — et non de maîtres auxiliaires — afin de pallier le manque de personnel enseignant dans l'enseignement élémentaire. Cinquante-sept personnes ont été recrutées à la suite de ce concours. Mais il est inexact d'affirmer qu'aucune condition de nationalité n'était exigée, car il était précisé que, pour concourir, les candidats devaient être de nationalité française et titulaires de diplômes français (brevet d'études du premier cycle, en l'occurrence). Cependant, les liens de parenté étant très étroits entre les habitants des quatre îles des Comores, il est parfois très difficile, lorsque l'administration se trouve en présence de Comoriens d'origine mahoraise et vivant le plus souvent aux Comores, d'obtenir sur le champ la preuve de la nationalité. C'est ainsi que six candidats n'ont pu fournir la preuve formelle de leur nationalité avant les épreuves. Ils ont néanmoins été autorisés à concourir sous la condition que, dans un délai de deux mois, c'est-à-dire avant le 15 novembre 1979, ils puissent produire toutes justifications à cet égard, sous peine de licenciement. Un délai supplémentaire a été accordé aux intéressés jusqu'au 25 janvier 1980. A l'expiration de ce délai, la situation des six candidats au regard de la nationalité française était la suivante : un candidat a fourni un certificat de nationalité française; deux candidats ont produit une attestation de dépôt de dossier de demande de naturalisation; trois candidats n'ont pu produire de justificatifs. Les cinq derniers candidats ont été informés qu'il était mis fin à leurs fonctions pour non-justification de leur qualité de Français. En effet, il n'est pas possible de considérer comme une preuve formelle de nationalité une attestation de dépôt de demande de naturalisation. Cette pièce ne peut constituer que la manifestation du désir d'acquiescer notre nationalité. C'est pourquoi il a été mis fin aux fonctions des deux candidats concernés en plus des trois n'ayant pu apporter aucun justificatif. Enfin, il est précisé qu'aucun candidat n'a été admis à concourir sur la base de diplômes délivrés par l'Etat comorien.

Enseignement secondaire (sections d'éducation spécialisée).

21720. — 27 octobre 1979. — **M. Jack Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes avancés par les enseignants des sections d'éducation spécialisée de sa circonscription. Ces enseignants revendiquent pour leurs élèves, enfants et jeunes accusant une inadaptation ou un retard scolaire, les conditions d'un enseignement de qualité. Ils veulent, pour le maximum de leurs élèves, une élévation du niveau de leurs connaissances, l'acquisition de données essentielles à une bonne adaptation à la vie sociale, à une insertion en milieu professionnel. Actuellement, ces

conditions sont très insuffisantes. Défavorisées socialement — les élèves de S.E.S. sont issus de milieux les plus modestes — ils sont pénalisés dans leur scolarité, c'est-à-dire dans leurs possibilités de développement. Un exemple : les élèves de S.E.S. n'ont pas, comme tous les autres élèves de leur âge fréquentant les collèges d'enseignants d'E.P.S., non plus que d'éducation artistique et musicale. Alors que ce sont là des disciplines qui pourraient parfaitement concourir à épanouir et à équilibrer leur personnalité. Un deuxième exemple : les crédits alloués aux S.E.S. sont insuffisants. Pourquoi ne sont-ils pas alignés sur ceux des écoles nationales de perfectionnement qui accueillent le même type d'élèves ? Les enseignants qui vivent la réalité de ces classes affirment que des perspectives de meilleure réussite sont réelles pour leurs élèves, à condition qu'ils en aient les moyens. Aussi avancent-ils un certain nombre de revendications qu'avec l'aide des parents d'élèves et des élèves ils veulent voir aboutir. S'associant à ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour affecter à chaque S.E.S. : un professeur d'E.P.S., des heures d'enseignement artistique et musical, un professeur de dessin technique théorique, comme en L.E.P. ; des crédits alignés sur ceux des écoles nationales de perfectionnement ; un cinquième professeur d'enseignement général.

Deuxième réponse. — Les élèves des sections d'éducation spécialisée reçoivent un enseignement professionnel et général. S'agissant des matières générales, les besoins d'une section d'éducation spécialisée accueillant 96 élèves sont évalués à 96 heures par semaine, se décomposant de la manière suivante : en première et deuxième année, qui comportent chacune un groupe de 15-16 élèves, les besoins s'élèvent à 24 heures par groupe (soit $24 \times 2 = 48$ heures), en troisième et quatrième années où sont constitués deux groupes de 16 élèves par année, les besoins sont de 12 heures par groupe (soit $12 \times 4 = 48$ heures). Ces besoins sont couverts grâce aux moyens prévus dans la circulaire n° IV-67-530 du 27 décembre 1967. En effet, l'enseignement général est confié, dans une section d'éducation spécialisée 96, à quatre instituteurs spécialisés dont le maximum de service hebdomadaire est fixé à 24 heures, auxquelles s'ajoutent deux heures de coordination et de synthèse, rémunérées en heures supplémentaires. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un cinquième emploi de professeur pour assurer l'enseignement général dans les sections d'éducation spécialisée. Par ailleurs, les instituteurs spécialisés exerçant dans les sections d'éducation spécialisée sont normalement compétents pour assurer l'éducation artistique et musicale. Toutefois, pour ces matières, il est possible de regrouper les élèves des sections d'éducation spécialisée avec ceux des autres divisions, ce qui est susceptible de favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le milieu scolaire, conformément au principe posé par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. — Par ailleurs, s'agissant de la première formation professionnelle, les efforts déjà accomplis sont poursuivis afin de l'améliorer et de la renforcer. C'est ainsi que la loi de finances pour 1980 prévoit la création de cent postes de professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Cette mesure devrait permettre de renforcer la dotation d'un certain nombre de sections d'éducation spécialisée. Dans le but d' amorcer l'harmonisation des taux des crédits destinés à l'enseignement technologique dans les S.E.S. avec ceux alloués aux écoles nationales de perfectionnement, un effort notable a été consenti en ce domaine en 1979 puisque les crédits élèves-année d'enseignement technologique ont été majorés de 10 pour cent. En outre, dans cette même optique, une dotation supplémentaire de 600 000 F a été inscrite en mesure nouvelle au budget de 1980. Elle devrait permettre de majorer de façon sensible les crédits de l'espèce.

Educations

(ministère : inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

22019. — 6 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rôle et la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci, outre leurs responsabilités de gestion et leurs tâches d'inspection et de formation continue des instituteurs et des P.E.G.C., se voient confier des responsabilités importantes dans la nouvelle formation en trois ans des instituteurs. Ils doivent accueillir les normaux dans leurs circonscriptions, pour des séjours de sensibilisation et des stages, y coordonner l'action des diverses formations, dresser des bilans d'évaluation, assurer toutes les démarches auprès des écoles afin d'y permettre l'accueil des élèves instituteurs en formation. Ces missions nouvelles ajoutées aux charges déjà lourdes nécessitent des moyens nouveaux. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention : 1° d'établir un plan à long terme d'accroissement du nombre des I.D.E.N. permettant de réduire dans un premier temps le taux d'encadrement à 350 postes d'enseignants, ce qui

correspond à la norme admise par le ministère (les récentes mesures portant de 50 à 80 le nombre de places proposées au concours de recrutement ne permettent pas d'améliorer le taux actuel de 400 mais simplement de diminuer le nombre de « faisant fonction ») ; 2° de prendre les mesures nécessaires à l'attribution d'une seconde secrétaire et la nomination d'un second conseiller pédagogique par circonscription ; 3° de donner à chaque inspection départementale, les moyens de son fonctionnement administratif, les crédits affectés à ce titre étant pour l'instant dérisoires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance et le rôle des inspecteurs départementaux et qu'il a tenu à les associer étroitement à la nouvelle formation des instituteurs. Le taux d'encadrement a connu une légère mais significative réduction au cours des cinq dernières années. En effet, s'il est de fait que, dans quelques départements, les personnels en cause ont en charge un effectif moyen d'instituteurs et de P.E.G.C. excédant celui, jugé souhaitable, de 350, en revanche dans tous les autres départements la situation est fort différente. En effet, le nombre des I.D.E.N. — non compris ceux en fonction à l'administration centrale, dans les établissements de formation ou dans les grands établissements publics nationaux — s'est, depuis 1974, accru de 75. Ce chiffre, rapporté au volume des emplois d'instituteurs ou de P.E.G.C. créés — à l'exception de ceux ouverts en vue de la titularisation des instituteurs remplaçants — correspond à un taux d'encadrement de un pour 275 et, partant, à une très appréciable amélioration de la situation globale. Il est exact que la nouvelle formation des instituteurs fait une grande place aux I.D.E.N. Il est nécessaire en effet que leur connaissance de la pratique professionnelle puisse profiter aux élèves instituteurs dès le début de leur formation. Mais cette contribution à la formation de la part des I.D.E.N. n'est pas nouvelle et elle a toujours fait partie fondamentalement de leurs fonctions. Il est certain qu'elle est plus nettement précisée et notablement amplifiée par le nouveau système. Le ministre de l'éducation examine actuellement selon quelles modalités pourrait se faire la prise en compte de cette plus large participation des I.D.E.N. à la formation des nouveaux instituteurs. S'agissant du personnel administratif affecté dans les secrétariats des I.D.E.N., il convient de noter que la création de 25 emplois de cette catégorie figure dans la loi des finances de 1980. En outre les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois pour les besoins de ces secrétariats dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition, compte tenu des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs. Le chiffre total de 1201 emplois de personnel administratif, actuellement utilisés à cette fin, traduit un effort particulièrement remarquable. Quant aux conseillers pédagogiques placés auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, il est certain que leur rôle est essentiel et qu'ils font partie de l'équipe pédagogique chargée d'assurer le tutorat des élèves instituteurs.

Enseignement secondaire

(établissements : académie de Clermont-Ferrand).

22333. — 13 novembre 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de nombreux collèges de l'académie de Clermont-Ferrand où les heures supplémentaires imposées aux professeurs sont en sensible augmentation. Elles dépassent souvent l'équivalent d'un poste d'enseignement, voire plusieurs. Dans le même temps, le chômage s'aggrave dans notre pays et atteint de plus en plus les jeunes diplômés de l'Université. Dans le domaine de l'enseignement, de nombreux maîtres auxiliaires restent sans emploi ou ne retrouvent que des suppléances momentanées. Il paraît incohérent de forcer des enseignants à effectuer des heures supplémentaires qu'ils ne souhaitent pas en raison de la surcharge qu'elles leur imposent et, en même temps, de verser des allocations de chômage à des maîtres auxiliaires sans emploi, lesquels ne demandent qu'à travailler. Dans les collèges, il existe une profonde inégalité quant aux services des professeurs en présence d'élèves : alors que la catégorie la plus défavorisée, celle des P.E.G.C. — dont le service est de 21 heures par semaine — revendique son alignement sur la catégorie la moins défavorisée (avec 18 heures), celle incohérence est fort mal supportée par les intéressés. Le taux élevé des heures supplémentaires imposées souligne aussi la vanité des affirmations officielles qui voudraient faire croire que notre pays possède trop d'enseignants. Les services rectoraux affirment que cette situation résulte du nombre insuffisant de postes budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à la qualité de l'enseignement public et s'il n'estime pas devoir proposer la création des postes budgétaires nécessaires pour assurer cette qualité de l'enseignement à laquelle les parents, les élèves et les enseignants ont droit.

Réponse. — Les heures supplémentaires répondent à un besoin spécifique des établissements d'enseignement qui ne peut être couvert par l'octroi de postes supplémentaires. Elles permettent, en effet, de procéder aux ajustements indispensables entre les emplois du temps des élèves et le service normal des maîtres. Si l'on tient compte, d'une part, de la multiplicité des disciplines et, d'autre part, du fait que la moyenne d'heures supplémentaires annuelle est d'un peu plus d'une heure pour un professeur certifié et d'environ une demi-heure pour un P.E.G.C., on s'aperçoit qu'il est, en pratique, difficile d'effectuer la conversion suggérée par l'honorable parlementaire d'heures supplémentaires en postes. S'agissant de l'académie de Clermont-Ferrand, seulement 1 252 heures supplémentaires sont effectuées dans les collèges cette présente année scolaire, contre 1 400 heures au cours de l'année scolaire 1978-1979, soit une diminution du total des heures supplémentaires s'élevant à 148 heures. Par ailleurs, le nombre d'heures supplémentaires par poste d'enseignant est passé de 0,42 l'an dernier à seulement 0,33 cette année. On ne peut donc pas en conclure que, dans l'académie de Clermont-Ferrand, les heures supplémentaires soient en sensible augmentation.

Enseignement (établissement : Nord).

22589. — 18 novembre 1979. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la criante sous-scolarisation des villes de Croix et de Wattrelos. Il lui expose que, d'année en année, un nombre croissant d'élèves n'ont plus le niveau nécessaire pour entrer en sixième. Il y a, dans toutes les classes et à chaque stade de la scolarité, des enfants qui ne possèdent pas le minimum de connaissances de base. C'est en classe de sixième que se manifestent surtout ces graves insuffisances. Face à cette situation, les moyens réels mis en place pour réaliser un soutien psycho-pédagogique efficace font défaut. A Wattrelos, les groupes d'aide psycho-pédagogique qui ont été créés fonctionnent dans des conditions difficiles qui tiennent, pour l'essentiel, au manque de personnel spécialisé, dû au faible contingent de maîtres sortant de stage de formation en psychologie scolaire et en réadaptation. La commune de Croix n'est, quant à elle, pas encore dotée de structures d'aide de ce type. Compte tenu du fait que le sous-équipement dans ce domaine touche une population en majorité ouvrière, dont les enfants partent déjà avec un handicap culturel, il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème.

Réponse. — Un effort particulier a été entrepris par le ministère de l'éducation pour développer une pédagogie différenciée et faire prendre en charge tous les élèves par l'adoption de comportements pédagogiques et de rythmes de progression diversifiés. Cet effort a pour but de prévenir les inadaptations et de permettre le maintien d'élèves en difficulté d'apprentissage dans les classes régulières. Les interventions des groupes d'aide psycho-pédagogique constituent un des éléments importants de cette politique de prévention et d'intégration. La création de ces groupes et la formation des personnels qui les composent constituent un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation. Un effort considérable est actuellement poursuivi en ce qui concerne la formation des psychologues scolaires et des rééducateurs. C'est ainsi que, pour le département du Nord, dix-neuf instituteurs ont été admis en stage à la rentrée scolaire de 1979 en vue d'exercer, pour treize d'entre eux, des fonctions de rééducateurs et, pour les six autres, les fonctions de psychologue scolaire. Les priorités déterminées à l'échelon local par l'inspecteur d'académie en résidence à Lille n'ont pas encore permis d'implanter un G.A.P.P. dans la commune de Croix. Cependant, celui de Wattrelos sera complété dès que le poste de rééducateur en psycho-motricité aura pu être pourvu par un personnel spécialisé.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

22622. — 21 novembre 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insatisfaction des parents d'élèves de la fédération Cornec de Saint-Aubin-de-Médoc (33). Ces derniers réclament l'implantation d'un lycée polyvalent dans le Haut-Médoc. En effet, les élèves sont dans l'obligation de fréquenter des établissements distants d'au moins 20 kilomètres de leur lieu de résidence, impliquant une perte de temps dans les transports scolaires, préjudiciable pour le bon déroulement de leur travail, et entraînant également, pour les parents, des frais supplémentaires. Bien que l'on puisse se satisfaire de la création d'un lycée polyvalent programmée à Bordeaux-Nord, dans le secteur du Grand-Louis, cela ne résoudra pas pour autant les problèmes de distance et de transport pour les élèves de Saint-Aubin-de-Médoc et des autres communes environnantes. Il lui demande s'il compte réétudier la carte scolaire de cette région, et s'il envisage d'apporter une solution afin que les élèves du Haut-Médoc ne soient plus pénalisés dans leurs études.

Réponse. — La commune de Saint-Aubin-de-Médoc relève du district scolaire de Bordeaux Nord. Dans ce district, il est prévu d'ouvrir, à la rentrée 1980, le lycée de Bordeaux-Saint-Louis, dont la construction est en voie d'achèvement. Cet établissement devrait permettre de couvrir la totalité des besoins de l'ensemble des communes rattachées au district. Cependant, si le dispositif d'accueil ainsi réalisé se révélait insuffisant dans l'avenir, le recteur de l'académie de Bordeaux aurait toute latitude, en vertu des récentes mesures de déconcentration de la carte scolaire, d'étudier, en liaison avec les instances régionales, les modifications qui apparaîtraient nécessaires. Cela étant, il y a lieu de préciser qu'une trop grande dispersion des établissements de second cycle long n'est pas souhaitable, car les effectifs au niveau des classes de seconde doivent être suffisamment importants, d'une part, pour permettre l'organisation d'un assez large éventail d'options, indispensable à une bonne orientation des élèves; d'autre part pour justifier la création des emplois budgétaires nécessaires.

Pharmacie (personnel d'officines).

23187. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet d'institution d'un C.A.P. d'employé en pharmacie. Ce projet suscite le mécontentement des préparateurs en pharmacie qui craignent, à juste titre, que les titulaires de ce nouveau C.A.P. ne fassent concurrence aux pharmaciens une main-d'œuvre bon marché et leur permettent de comprimer leur personnel titulaire du C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser : le statut exact définissant la qualification professionnelle d'employé en pharmacie; les garanties que les contrats d'apprentissage en vue de l'obtention du C.A.P. d'employé en pharmacie n'entraînent pas le licenciement des préparateurs en pharmacie, personnels seuls qualifiés à remettre le médicament au public.

Réponse. — Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, la commission dite de l'article L. 583 du code de la santé publique (composant les représentants du ministère de la santé et de la sécurité sociale, du ministère de l'éducation, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie) a préconisé la création d'un C.A.P. d'employé de pharmacie prolongé par une mention complémentaire ouvrant la voie à la préparation du brevet professionnel. Saisie dans ces conditions, la commission consultative professionnelle du secteur sanitaire et social, qui siège au ministère de l'éducation, a émis un avis favorable à la création d'un tel diplôme et en a défini le programme. Le titulaire du C.A.P. d'employé de pharmacie n'étant pas légalement autorisé à vendre des médicaments, il n'y a pas lieu de craindre que le recrutement d'apprentis n'entraîne le licenciement de préparateurs en pharmacie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).

23428. — 6 décembre 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la rentrée scolaire particulièrement difficile dans les écoles de Bois-Colombes. La fermeture d'une classe maternelle à l'école Jules-Ferry n'a pas manqué de pénaliser les enfants et les enseignants du fait de la surcharge de travail que cela représente. Au groupe scolaire primaire Paul-Bert, l'action conjuguée des parents, des enseignants et du député de la circonscription a permis la réouverture d'une classe de cours préparatoire. Toutefois, les enfants de deux classes de ce groupe scolaire ont eu successivement, en l'espace de quelques jours, trois enseignants différents, ce qui a perturbé considérablement le bon déroulement des cours. Ce phénomène est dû au fait qu'à la rentrée scolaire, l'inspection académique attend de connaître les effectifs précis des écoles pour éventuellement ouvrir les postes fermés au mois de juin, la nomination des instituteurs pour l'année ne pouvant se faire qu'après la décision de réouverture de classe. Par ailleurs les instituteurs normaux ne sont nommés qu'à partir du 1^{er} octobre. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services académiques des Hauts-de-Seine, il ressort que la situation de l'enseignement du premier degré à Bois-Colombes est la suivante : 1° à l'école maternelle Jules-Ferry, la fermeture d'une classe avait été prononcée en raison d'une baisse importante des effectifs. Actuellement, cette école comprend 9 classes pour 255 élèves et la moyenne — 28,3 — est tout à fait satisfaisante; 2° l'école primaire Paul-Bert fonctionne avec 14 classes pour 398 élèves et la moyenne est de 28,4. Il convient de souligner que les autorités départe-

tements sont anéaniés, dans certains cas, à envisager des fermetures provisoires, qui interviennent en général entre le mois de mars et le mois de septembre en fonction de la situation locale ; c'est ainsi que dans cette école la réouverture d'une classe de cours préparatoire a pu être effectuée compte tenu des effectifs constatés à la rentrée. Les trois cours préparatoires comptent actuellement soixante-seize enfants ce qui donne une moyenne de vingt-cinq par classe. En ce qui concerne l'affectation des maîtres dans les écoles de cette commune, il faut préciser que les instituteurs normaux ont été mis à disposition des inspecteurs départementaux au 12 septembre, leur nomination effective n'étant intervenue qu'au 1^{er} octobre. Dans le cas du groupe Paul-Bert, l'instituteur stagiaire a dû être remplacé dès sa mise à disposition (congé de maladie) et a sollicité une nomination plus proche de son domicile.

Enseignement secondaire (personnel : Tarn).

23483. — 5 décembre 1979. — M. Charles Pistre demande à M. le ministre de l'éducation comment doit être appliquée la circulaire n° 79-217 du 12 juillet 1979 intitulée « Déconcentration de l'attribution des autorisations d'absence ». Il lui signale le cas d'un maître auxiliaire de son département convoqué à Clermont-Ferrand pour passer un examen. Alors que les épreuves se terminaient à 18 heures, cet enseignant devait impérativement reprendre son poste le lendemain matin. Les transports en commun S.N.C.F. ne permettant pas d'assurer les trajets en temps utiles, ce maître auxiliaire a dû emprunter son véhicule personnel. Il lui demande : si cette application n'est pas restrictive ; si cela correspond aux orientations gouvernementales de valorisation des transports en commun au détriment des transports individuels en pleine crise pétrolière ; s'il n'y a pas détérioration de la qualité de l'enseignement lorsque les délais de route sont si courts qu'ils obligent un enseignant à rôler une bonne partie de la nuit pour regagner son poste.

Réponse. — L'attribution des exonérations de service pour concours et examens prévues en faveur des personnels en fonction au ministère de l'éducation relève désormais de la compétence des chefs d'établissement, conformément aux dispositions de la circulaire n° 79-217 du 12 juillet 1979. Il reste que ces facilités doivent être accordées dans le cadre des règles qui les définissent, en l'occurrence les circulaires n° 65-123 du 16 mars 1965 et n° V-68-50 du 29 janvier 1968. Selon ces textes, les personnels exerçant des fonctions d'enseignement peuvent bénéficier de deux jours ouvrables avant le début de la première épreuve, afin de leur permettre de subir les épreuves écrites dans de bonnes conditions. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des personnels concernés, qu'il s'agisse d'agents titulaires ou non titulaires. Elles sont conçues dans le souci de limiter le plus possible les conséquences que peut entraîner pour les élèves, dont l'intérêt doit être regardé comme prioritaire, l'absence trop prolongée d'un maître.

Enseignement secondaire (établissements).

23554. — 7 décembre 1979. — M. Louis Mexendeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences graves entraînées par la suppression des dédoublements de classes pour un certain nombre de disciplines. C'est ainsi que les travaux d'éducation manuelle et technique (deux heures hebdomadaires en sixième et cinquième, une heure et demie en quatrième) regroupent des effectifs de vingt-quatre et même trente élèves. S'il est déjà difficile d'assurer en atelier un minimum de surveillance, il est parfaitement vain d'espérer pouvoir dispenser un enseignement valable. Le plus souvent, l'exiguïté des locaux ne permet même pas d'assurer un dédoublement « sur le tas » par jumelage d'une activité manuelle pour une demi-classe et d'un exercice écrit pour l'autre demi-classe. Parfois, comme au collège Dunois de Caen, les ateliers spécifiques n'ayant pas été créés les travaux manuels se font dans les ateliers prévus pour le C.F.P.N. pour lesquelles intervient un dédoublement lorsque les effectifs dépassent quinze, de sorte que chaque atelier n'est pourvu que de huit postes de travail au maximum. Les élèves s'agglutinent autour de ces quelques postes dans des conditions précaires de sécurité. Le résultat pédagogique ne peut être que décevant. Les économies réalisées par cette compression étant, à terme, discutables, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir dans les meilleurs délais au dédoublement des classes trop nombreuses.

Réponse. — La mise en place de la réforme s'est traduite notamment par l'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des élèves des collèges. Ainsi, les classes de 6^e, 5^e, 4^e sont constituées sur la base d'un effectif de vingt-quatre élèves sans dépasser trente

élèves. Les dédoublements disparaissent au profit de l'utilisation des heures libres. Il convient de rappeler qu'avant l'application de la réforme, seules les classes de plus de vingt-quatre élèves bénéficiaient de dédoublements. Désormais, les classes ayant un effectif supérieur à vingt-quatre élèves, disposent d'un contingent d'heures libres à raison d'une heure par élève, au-delà de vingt-quatre. Ces mesures s'appliqueront à la classe de troisième à la rentrée 1980. Mais les règles fixées par le calcul de la dotation d'heures libres n'impliquent pas la mise en place de structures pédagogiques uniformes dans chaque établissement. Dans le cadre de la dotation adaptée qui leur a été attribuée, les établissements peuvent affecter les heures libres de manière différente selon les nécessités pédagogiques. Ainsi, il peut être organisé trois ou quatre groupes à partir de deux ou trois classes pour les disciplines expérimentales (sciences naturelles, sciences physiques) et l'éducation manuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hérault).

23591. — 8 décembre 1979. — M. Paul Balmigère, à la suite de l'effondrement du toit de l'école Albert-Camus, à Agde, survenu dans la nuit du dimanche 4 au lundi 5 octobre, et des interrogations qui se sont fait jour dans la population, demande à M. le ministre de l'éducation de faire connaître les premiers résultats de l'enquête demandée par les parents d'élèves, certains élus (lettre du 18 octobre 1979) et les conditions dans lesquelles une construction aussi dangereuse a pu être approuvée par la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, présidée par M. le préfet ou son représentant.

Réponse. — L'école maternelle Albert-Camus, d'Agde (Hérault), a été réalisée dans la période 1975-1976 sur la base d'une conception traditionnelle avec la participation d'un contrôleur technique (Socotec). Le parti architectural adopté pour cette école a conduit à la création d'un patio ouvert. L'école, lors de son ouverture, a permis d'accueillir sans difficulté les jeunes enfants, mais, par la suite, il a été envisagé de couvrir le patio en vue de la création d'une nouvelle classe. Cette opération a été effectuée en 1977 à l'initiative de la collectivité locale propriétaire de l'établissement. A la suite de l'effondrement du toit de cette classe supplémentaire qui s'est produit dans la nuit du 14 au 15 octobre dernier, la collectivité locale a engagé une procédure de référé auprès du tribunal de Béziers, le 19 octobre 1979, pour déterminer les responsabilités respectives de l'entreprise et de l'architecte. L'expert désigné par le tribunal a conclu à la responsabilité de l'entreprise. Celle-ci s'est engagée à remettre en état à ses frais le bâtiment et à le livrer réparé pour la rentrée scolaire de Pâques 1980. La partie non sinistrée de l'école, c'est-à-dire celle qui a été réalisée en 1975-1976, après examen du contrôleur technique, a été remise en service dès le 18 octobre dernier.

Edition, imprimerie et presse (commerce extérieur).

23728. — 12 décembre 1979. — M. Gabriel Kaspereit expose à M. le ministre de l'éducation que les travaux d'impression de documents et d'ouvrages français qui s'effectuent hors de nos frontières entrent pour une large part dans les difficultés qui affectent très gravement depuis plusieurs années notre imprimerie de labeur. Dans cette crise qui a déjà entraîné la disparition de certaines grandes entreprises il est préoccupant de constater que de nombreuses commandes de livres scolaires, qui peuvent être estimées à 40 p. 100 du marché, sont passées à l'étranger et notamment en Espagne. Une telle pratique est d'autant plus regrettable que d'importants crédits budgétaires sont affectés à la réalisation du programme qui tend à assurer la gratuité des manuels scolaires. Pour l'année 1978-1979 cette dépense a été de 143,3 millions de francs. Elle atteindra pour l'année en cours 146,7 millions de francs. Ce régime de financement sur fonds publics crée l'obligation de confier à des entreprises françaises l'impression de la totalité des livres scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre des manuels scolaires utilisés dans les collèges sont imprimés à l'étranger. Dans le cadre de la Communauté économique européenne, la liberté de circulation des hommes et des marchandises ne permet pas de privilégier les travaux des imprimeries françaises et d'écarter par des mesures discriminatoires les réalisations totales ou partielles effectuées dans les pays de la communauté. Le ministère de l'éducation — qui est favorable à ce que le maximum d'ouvrages scolaires soient réalisés en France — demande à ce que toutes les données de qualité et les modalités d'édition et de réalisation soient prises en considération dans les achats publics.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Morbihan).

23972. — 14 décembre 1979. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instituteurs du secteur privé assurant leur enseignement dans des classes primaires d'une localité du Morbihan ne peuvent percevoir l'indemnité de logement devant être versée par la commune, indemnité dont le principe avait pourtant été admis par le conseil municipal. C'est en raison d'une décision prise par la préfecture du Morbihan dans le cadre de l'exercice de sa tutelle que le paiement en cause a été refusé, au motif « qu'aucun texte réglementaire ne permet actuellement l'octroi par les communes d'une indemnité de logement aux maîtres de l'enseignement privé ». Or, il lui rappelle que l'article 2 du décret n° 78-52 du 8 mars 1978 stipule : « Les maîtres agréés et contractuels mentionnés à l'article 1 (c'est-à-dire rattachés pour leur rémunération à une échelle de titulaires de l'enseignement public) ont droit, après service fait, à la rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence, ainsi que les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux maîtres titulaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante. » Il apparaît bien que par « autres avantages ou indemnités », il doit être admis ceux mis à la charge d'une collectivité locale par voie législative ou réglementaire, c'est-à-dire, en l'occurrence, l'indemnité de logement versée par les communes, jusqu'à présent aux seuls instituteurs publics. Il lui demande que toutes instructions soient données dans les meilleurs délais aux administrations et services concernés afin que ceux-ci ne fassent pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires prises dans le cadre de l'alignement de l'enseignement privé sur l'enseignement public.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24250. — 20 décembre 1979. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance que revêt, pour les enseignants, les perspectives de logement qui doivent leur être offertes par les communes. Il est certain que si, en zone urbaine, de nombreux instituteurs ont opté pour la construction ou l'achat d'une résidence principale, c'est en raison de l'extrême difficulté d'obtenir un logement de fonction et du coût très élevé des loyers. Il est non moins évident que, dans de nombreuses communes rurales, il serait bien difficile aux jeunes instituteurs de trouver à se loger si le logement fourni par la commune ne leur était plus réservé et il doit être noté que la stabilité dans le poste est souvent fonction de l'occupation d'un logement décent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer son intention de maintenir le droit au logement des instituteurs et institutrices, en envisageant éventuellement la substitution de l'Etat aux communes, lorsque celles-ci ne peuvent financièrement en assurer la charge.

Enseignement (personnel).

24736. — 14 janvier 1980. — Plusieurs publications ayant fait état d'un accord de principe de M.M. les ministres de l'intérieur et de l'éducation et d'une réserve de M. le ministre du budget sur une prise en charge par l'Etat du financement des indemnités de logement actuellement versées par les collectivités locales au personnel enseignant, **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelle valeur attacher aux informations ci-dessus et, dans l'hypothèse où leur véracité serait établie, lui indiquer dans quel délai un arbitrage est susceptible d'être rendu à son niveau, arbitrage dont les conclusions positives seraient appréciées des collectivités locales qui supportent incontestablement avec ces indemnités de logement une charge inadue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25466. — 4 février 1980. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des couples d'instituteurs dont les résidences administratives sont éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres. Cette situation n'est malheureusement pas une exception. Bon nombre d'instituteurs ou d'institutrices sont ainsi contraints d'effectuer chaque jour de longs trajets pour rejoindre leur établissement d'enseignement, sans qu'aucune indemnité ne leur soit versée. Dans la plupart des cas, l'un des conjoints bénéficie d'un logement de fonction, de ce fait l'autre ne peut prétendre à une indemnité de sujétion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux instituteurs ou institutrices dans cette situation des indemnités compensatrices.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25556. — 4 février 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'attribution aux instituteurs de leur indemnité de logement qui présente, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, un aspect discriminatoire profondément choquant. En effet, selon un décret de mars 1972, confirmé par une circulaire du 14 juin 1985, un instituteur marié, même sans enfant, voit l'indemnité de logement de base majorée d'un quart, alors qu'il n'en est pas de même pour une institutrice, sauf si elle est chef de famille, c'est-à-dire veuve ou divorcée. Cette définition du « chef de famille » est en contradiction avec le code civil qui établit l'égalité de la femme et de l'homme. Même si, depuis la circulaire du 12 août 1979, les maires peuvent, s'ils le souhaitent, indemniser également femmes et hommes, sans que les préfetures ne s'y opposent, cela reste entièrement fonction de leur bon vouloir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre obligatoire le versement de l'indemnité de logement obligatoire majorée à tous les instituteurs mariés, qu'ils soient hommes ou femmes, mettant ainsi fin à la situation sexiste d'aujourd'hui.

Réponse. — Le Gouvernement a été saisi par de nombreux parlementaires du problème du logement ou de l'indemnité de logement qui constitue, dans le cadre actuel de la législation, une obligation pour les communes. Il est bien entendu très attentif aux réflexions des maires et des parlementaires sur ce sujet, comme il le sera aux débats qui vont se poursuivre au Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le développement des responsabilités locales. Il est donc prématuré de conclure dès à présent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

23990. — 16 décembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés créées dans certaines communes rurales par la suppression d'un poste d'enseignant en application de la grille des effectifs, lorsque le nombre total de classes est restreint. En effet, la suppression d'un poste sur trois ou quatre classes, par exemple, nécessite une répartition des élèves en surnombre, parfois une vingtaine, sur les deux ou trois classes maintenues. Il n'en est pas de même lorsque le groupe conserve six ou huit classes ou davantage. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas équitable d'appliquer dans les communes rurales, au-dessous d'un nombre de classes déterminé, une grille moins sévère que dans les centres urbains, réduisant de quelques unités le nombre minimum d'élèves nécessaire au maintien des classes existantes.

Réponse. — Les normes d'ouverture et de fermeture de classe fixées par la note n° 1672 du 15 avril 1970, ont pour but de faire disparaître, dans la mesure du possible, les inégalités dans la répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Lorsque, dans une école comptant un nombre assez élevé de classes, intervient la fermeture de l'une d'entre elles, on constate très généralement que, compte tenu des niveaux existant dans l'école, les élèves qui auraient été dans la classe fermée sont répartis sur deux ou trois classes et non sur l'ensemble des classes de l'école. Il n'est donc pas certain que le système proposé par l'honorable parlementaire serait plus équitable que le système actuel qui, il faut le rappeler, peut être adapté, si c'est indispensable, et en fonction des nécessités, par le directeur des services départementaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (personnel).

23991. — 16 décembre 1979. — **M. Francisque Perrut** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans beaucoup d'établissements d'enseignement du second degré, un certain nombre de nominations de professeurs n'interviennent que très tardivement, soit dans les premiers jours de septembre, soit même après la rentrée scolaire. Cette situation donne lieu à de nombreuses perturbations dans le fonctionnement des établissements, pendant plusieurs semaines, et elle est grandement préjudiciable aux élèves. De tels retards sont dus, en partie, au fait que pendant la période des vacances, en juillet et août, les bureaux de l'administration des rectorats et des inspections sont fermés et qu'ainsi toute préparation du mouvement des personnels, en vue de la prochaine rentrée, se trouve paralysée. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans les services chargés d'une mission aussi importante que celle qui consiste à prévoir l'organisation des divers secteurs d'enseignement, pour toute une année scolaire, les congés des personnels et des responsables à tous les niveaux, fassent l'objet d'un étalement en vue d'éviter que cet interrompu le fonctionnement des services intéressés et de faire en sorte que toutes décisions puissent être prises et notifiées dans des délais raisonnables.

Réponse. — En ce qui concerne les affectations de personnel enseignant, l'administration centrale veille à ce que les recteurs soient informés de la manière la plus complète au lendemain des opérations de mutation et des premières affectations. C'est ainsi que les renseignements concernant ces opérations parviennent chaque année dans les services académiques avant le 25 juillet. En outre, dans le souci d'améliorer les procédures, des mises au point de détail sont organisées depuis trois ans, vers la fin du mois de juillet, avec les académies rencontrant encore certaines difficultés lors des mutations et des affectations de personnels enseignants. Les cas d'affectations tardives relevées par l'honorable parlementaire apparaissent très limités en nombre et n'interviennent que pour procéder aux indispensables ajustements qui précèdent la rentrée scolaire. En tout état de cause, les retards qui ont pu être constatés ne résultent nullement des congés des personnels administratifs en fonction dans les services des rectorats et des inspections académiques. Si les congés réglementaires de ce type de personnel s'intègrent dans la période des vacances scolaires, il convient de souligner toutefois qu'ils sont attribués par roulement afin de permettre d'assurer la continuité du service public. Les recteurs ont, en effet, le souci de maintenir, en permanence, un effectif suffisant de personnels administratifs qualifiés pour répondre du bon fonctionnement des services, en particulier pendant les congés d'été, afin que les rentrées scolaires s'effectuent dans les meilleures conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Vaucluse).

24116. — 20 décembre 1979. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : l'école primaire Castil-Blaze de Cavaillon (Vaucluse) a engagé depuis onze ans une expérience de bilinguisme permettant d'enseigner la langue anglaise à tous les élèves, du cours préparatoire au cours moyen 2^e année. Cet enseignement, dispensé par trois personnes, a pu être effectué de façon satisfaisante grâce à l'effort financier consenti par le ministère de l'éducation et par la commune de Cavaillon. Les multiples inspections effectuées à cet effet, tant par les responsables ministériels que rectoraux ou départementaux, ont toujours conclu au bien-fondé de cet enseignement comme à sa nécessaire poursuite, compte tenu de sa qualité. La non-attribution, à la rentrée de 1979, d'un poste budgétaire sur délégation ministérielle hypothèque lourdement la poursuite de cette expérience. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin de répondre à la légitime émotion des parents d'élèves et des enseignants de cet établissement.

Réponse. — Les expériences d'enseignement de la langue anglaise dans les établissements du premier degré retiennent toute l'attention du ministère de l'éducation. En ce qui concerne le cas de l'école primaire Castil-Blaze de Cavaillon, un traitement de remplacement supplémentaire vient d'être attribué au recteur de l'académie d'Aix-Marseille. Ainsi, comme le demande l'honorable parlementaire, l'expérience entreprise dans ce groupe scolaire en 1973-1974 pourra-t-elle être poursuivie.

Enseignement (fonctionnement).

24126. — 20 décembre 1979. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines observations présentées par des directeurs d'entreprise concernant les projets relatifs à l'organisation de stages en entreprises pour les élèves et les professeurs des établissements d'enseignement publics. Les intéressés font observer que les possibilités d'accueil des entreprises sont limitées et que la situation actuelle se prête mal à ce genre d'opérations auxquelles ils sont par ailleurs favorables. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine et indiquer comment il entend concilier les mesures envisagées avec les possibilités des entreprises.

Réponse. — L'organisation de stages en entreprise pour les professeurs des établissements d'enseignement publics et pour les élèves constitue un des éléments essentiels de la politique nouvelle d'ouverture de l'école sur la vie et d'adaptation de l'appareil de formation aux réalités du monde actuel. Engagée depuis la rentrée de septembre 1979, mais préparée par une concertation suivie avec les milieux professionnels, d'une part, et les milieux enseignants, d'autre part, cette action nouvelle se développe dans deux directions. En ce qui concerne les professeurs, l'ensemble des personnels nouvellement recrutés pour l'enseignement dans les collèges et dans les lycées, soit plus de 3 000 professeurs, bénéficient, dès cette année, de l'organisation de stages en entreprises. En ce qui concerne les élèves, l'opération a été volontairement limitée, dans un premier temps, aux élèves de L.E.P. préparant un C.A.P. ou un B.E.P.

Elle a cependant atteint, dès cette première phase, une ampleur significative puisque plus de 15 000 entreprises se sont déclarées disposées à accueillir plus de 30 000 élèves de L.E.P., et ce dans toutes les spécialités professionnelles. Ces éléments conduisent à penser que cet effort d'ouverture, ce mode nouveau de relation entre l'école et l'entreprise vient à son heure, et emporte l'adhésion de tous, notamment dans les milieux professionnels. Il va de soi que les conditions d'extension de l'opération, et notamment l'extension des séquences éducatives en entreprise au bénéfice d'un plus grand nombre d'élèves de L.E.P., feront l'objet d'une concertation étroite avec les milieux professionnels. Si les contacts établis, à tous les niveaux, entre le ministère de l'éducation et les représentants des organisations professionnelles ont pour objet de favoriser le développement progressif de cette action, il appartiendra aux chefs d'établissement, assistés des équipes pédagogiques, de déterminer en fonction de l'environnement économique et industriel de leur établissement, la nature des sections nouvelles et le volume des élèves qui partiront en stage. On peut noter que, si le pourcentage moyen des effectifs de L.E.P. qui partiront en stage en 1979-1980 au niveau national est aux alentours de 5 p. 100, certaines académies, qui ne bénéficient pas d'un réseau industriel exceptionnel, pouvaient tabler dès cette année sur un accord des entreprises pour plus de 20 p. 100 de leurs effectifs. On peut considérer enfin que, si, à l'heure actuelle, les possibilités d'accueil des entreprises se trouvent sollicitées pour des jeunes stagiaires qui ont des statuts divers, le développement et le succès de l'éducation concertée, qui devrait inciter un plus grand nombre de jeunes à conduire à son terme leur formation professionnelle, réduira le nombre de certaines catégories de stagiaires en entreprise, notamment ceux qui relèvent du pacte pour l'emploi.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

24230. — 23 décembre 1979. — M. Edmond Garcin expose à M. le ministre de l'éducation la situation d'un professeur de lettres titulaire au L.E.P. Camille-Jullian à la Barasse (Marseille 11^e) victime de la part du recteur d'académie Aix-Marseille d'un acte arbitraire et antistatutaire qui a fait l'objet de la réprobation du personnel enseignant, des parents d'élèves et des élèves. Ce professeur s'est vu « désigné pour assurer » un complément de service dans un autre L.E.P. Il lui demande pourquoi les « dix heures de soutien pédagogique » de français réclamées depuis juin 1979 par les professeurs, les parents d'élèves et jugées nécessaires par l'inspecteur pédagogique des lettres n'ont pas été accordées dans cet établissement ? Pourquoi avoir attendu le 7 novembre 1979, soit un mois et demi après la rentrée, pour informer les enseignants de la transformation d'un des postes de lettres ? Pour quelles raisons M. le recteur, qui n'avait pas l'intention d'accorder les dix heures de soutien pédagogique, ne l'a-t-il pas fait savoir à la réunion de la carte scolaire du premier trimestre 1979 ? La mutation d'un des cinq professeurs de lettres aurait pris un caractère officiel qui lui aurait permis d'user de son droit de priorité. Comment M. le recteur peut-il imposer à ce professeur dix heures de « complément de service » alors que celui-ci assure depuis le début de l'année un service de dix-neuf heures d'enseignement hebdomadaire en présence d'élèves. Le statut des professeurs de L.E.P. prévoyant un maximum de service de vingt et une heures, ce professeur n'est pas redevable d'un complément de service de dix heures. En outre, ce professeur titulaire de son poste n'est pas le dernier nommé dans cet établissement. Sur quels critères M. le recteur s'est-il fondé pour le désigner ? Enfin, et c'est ce qu'il y a de plus grave, comment et de quel droit M. le recteur, qui refuse de fournir toutes explications à l'intéressé qui, par ailleurs, continue à assurer son service, a-t-il pris la décision le 28 novembre 1979 de suspendre la totalité de son traitement et de supprimer le quart de traitement aux quatre autres professeurs qui ne veulent pas assurer les huit heures de l'emploi du temps de l'intéressé comme tente de l'imposer l'administration. Considérant qu'il s'agit d'une atteinte inadmissible au statut, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces décisions arbitraires, pour faire respecter les droits du personnel enseignant et pour accorder les heures de soutien pédagogique autorisées dans l'intérêt des élèves de cet établissement.

Réponse. — Le ministre a toujours prêté la plus grande attention aux problèmes posés par l'organisation pédagogique des établissements scolaires afin que soit assuré au mieux le service public d'éducation. S'agissant d'heures de soutien pédagogique, celles-ci n'ont pas manqué d'être mises en place lorsque les moyens nécessaires s'avéraient suffisants à l'échelon local. Au cas particulier du L.E.P. Camille-Jullian, où chacun des cinq professeurs de lettres n'assure qu'un horaire hebdomadaire de dix-neuf heures, alors que leur statut prévoit vingt et une heures, et compte tenu des besoins pédagogiques du L.E.P. Diderot proche où il n'était pas possible, cet établissement n'ayant que deux pro-

fesseurs de lettres, de dispenser cet enseignement à l'ensemble des classes, il est apparu indispensable, non seulement de ne pas compléter l'horaire de ces professeurs par un enseignement de soutien, mais, qui plus est, d'implanter les dix heures disponibles au L. E. P. Diderot. Quant à la désignation de l'enseignant chargé d'assurer son complément de service au L. E. P. Diderot, elle a été effectuée dans le plus strict respect des règles existantes en matière de carte scolaire et de l'équité, bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure de carte scolaire proprement dite puisque aussi bien l'intéressé reste titulaire de son poste au L. E. P. Camille-Jullian. En ce qui concerne la décision de suspension de versement de traitement prise à l'encontre des professeurs de lettres du lycée d'enseignement professionnel Camille-Jullian qui ont refusé d'effectuer les compléments de service nécessaires, il s'agit, en l'espèce, de l'application de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 relative à la notion de service fait.

Politique de l'enseignement (Nord-Pas-de-Calais).

24325. — 28 décembre 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les crédits accordés aux établissements scolaires de l'académie de Lille. En effet, les conseils d'administration de ces établissements disposent, depuis plusieurs années, du même crédit. Or l'inflation annuelle, la hausse des fournitures scolaires et du fuel ne permettent plus aux chefs d'établissements de faire face aux dépenses normales de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'apaiser les légitimes inquiétudes des membres des conseils d'administration.

Réponse. — D'importants crédits supplémentaires ont été inscrits à la loi de finances rectificative de 1979 pour compléter, compte tenu de l'augmentation des dépenses de chauffage, les dotations de fonctionnement mises à la disposition des collèges et des lycées. Cette année encore, les dispositions nécessaires seront prises pour que la hausse des prix des produits pétroliers n'ait pas pour conséquence de perturber les conditions de fonctionnement du service public. Le tableau ci-dessous fait ressortir la constante augmentation des crédits affectés au fonctionnement des établissements de l'académie de Lille pendant les cinq dernières années. Lycées : 1975, 40 840 000 ; 1976, 47 076 000 ; 1977, 49 117 000 ; 1978, 53 299 000 ; 1979, 60 311 000. Collèges : 1975, 23 159 000 ; 1976, 30 424 000 ; 1977, 36 215 000 ; 1978, 38 485 000 ; 1979, 46 876 000. Il convient de noter l'effort particulier consenti au titre de l'exercice 1979, qui présente en effet, pour les lycées, une majoration des moyens de 13 p. 100 par rapport à 1978 et, pour les collèges, de 21,8 p. 100. Il y a lieu de préciser toutefois, s'agissant de ces derniers, que la progression des crédits affectés au fonctionnement ne reflète pas la réalité de la situation. En effet, ces crédits ont été sensiblement majorés au fil des années, en raison de l'augmentation du coût de la vie, certes, mais également de la prise en charge par l'Etat de nombreux établissements municipaux (nationalisations). C'est la raison pour laquelle l'information des crédits affectés au fonctionnement des collèges a été assortie de celle concernant le taux des crédits de fonctionnement accordés à l'élève, qui s'établissent ainsi. Taux élève-collège : 1975, 216,20 ; 1976, 219,37 ; 1977, 233,98 ; 1978, 255,83 ; 1979, 313,49.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (technologie).

24331. — 28 décembre 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de classes préparatoires au concours d'entrée au centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les élèves de ces classes préparatoires puissent ou bien acquérir la formation pour laquelle ils se sont préparés ou bien pour que leur passage en classe préparatoire donne droit à une équivalence d'enseignement supérieur leur permettant d'entrer sans perte de temps dans une autre filière universitaire professionnelle. Il attire plus particulièrement son attention sur les élèves qui, après l'obtention du concours d'entrée au centre de préparation technique manuelle et éducative, devront accomplir leur service national et qui ne pourront donc bénéficier d'un an complet de formation dans le centre de préparation de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de classes préparatoires T. M. E. ne pâtissent pas du bouleversement apporté au programme de formation de certains professeurs.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif a été introduite au collège, à partir de la classe de 6^e, à la rentrée 1977, l'éducation manuelle et technique qui doit progressivement remplacer les travaux manuels éducatifs au fur et à mesure de la mise en place de la réforme dans les différentes classes des collèges. La

préparation au professorat des travaux manuels éducatifs doit donc subir à brève échéance une évolution sensible, mais quoi que la réflexion sur ce point soit bien engagée, il est encore trop tôt pour préjuger de la forme précise que pourra revêtir la formation des enseignants de la discipline éducation manuelle et technique. En tout état de cause, des dispositions transitoires seront étudiées en vue de permettre aux étudiants en possession en 1980 d'un ou moins des certificats de l'actuel diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager de poursuivre, le temps nécessaire, leur préparation à ce diplôme. La situation des étudiants appelés sous les drapeaux sera bien entendu envisagée dans le cadre de ces dispositions. Les modalités du nouveau régime de recrutement de professeurs d'éducation manuelle et technique devraient pouvoir être définies dans les mois qui viennent. Les élèves des classes préparatoires qui ne seront pas admis au certificat qu'ils préparent pourront, s'ils le souhaitent, poursuivre, dans le cadre du nouveau système, leurs études en vue de l'enseignement de cette discipline. La délivrance éventuelle d'équivalence de titre universitaire aux élèves des classes préparatoires relève de la compétence de Mme le ministre des universités.

Enseignement (établissements : Rhône).

24357. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les équipements scolaires de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, particulièrement dans les cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray. Compte tenu des conclusions de l'enquête sur les équipements scolaires à la rentrée 1978-1979 qui viennent d'être publiés, il lui demande, pour chacun des six cantons précités : 1° le pourcentage des salles de classes installées dans des locaux démontables ; a) dans les écoles maternelles ; b) les écoles élémentaires ; c) les lycées d'enseignement professionnel ; d) les collèges ; 2° le nombre actuel des classes et leur surface moyenne dans : a) les écoles maternelles ; b) les écoles élémentaires ; c) les collèges ; d) les lycées d'enseignement professionnel ; 3° le pourcentage et la nombre des classes et des mètres carrés de surface des établissements scolaires ci-dessus désignés construits : a) avant 1946 ; b) de 1946 à 1958 ; c) de 1958 à 1979 ; 4° l'évolution des effectifs dans les établissements scolaires ci-dessus désignés de 1946 à 1957, de 1958 à 1979 ; 5° compte tenu de l'évolution des effectifs le nombre de mètres carrés de surface disponible par élève : a) en 1946 ; b) en 1957 ; c) en 1979 dans les classes maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées d'enseignement professionnel ; 6° le nombre d'établissements scolaires des six cantons précités : a) ayant une cantine ; b) étant chauffés au fuel, à l'électricité, au charbon, au bois.

Réponse. — La question posée, par la multiplicité des informations de détail qu'elle implique, requiert la mise en œuvre, au plan local, de recherches tant aux archives départementales qu'auprès de certaines des écoles ou de certains des établissements concernés. C'est pourquoi, instruction a été donnée à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Rhône, qui est chargé de mener cette enquête, de prendre l'attache de l'honorable parlementaire afin de lui communiquer les renseignements souhaités dès que ceux-ci auront été recueillis. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des informations à recueillir, un délai raisonnable sera nécessaire avant l'aboutissement de ces recherches.

Education (ministère) (personnel).

24386. — 29 décembre 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires, personnel non enseignant. Il lui demande s'ils sont assujettis à l'obligation de résidence et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. Par ailleurs, il lui demande s'il existe des dérogations possibles.

Réponse. — Les psychologues scolaires, instituteurs ayant suivi une formation spéciale les destinant à exercer au sein des structures scolaires, sont, en tant que tels, soumis à l'obligation de résidence imposée aux fonctionnaires de l'enseignement public, rappelée par la circulaire du 28 novembre 1921 qui fixe les possibilités de dérogation.

Enseignement secondaire (programmes).

24422. — 7 janvier 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place qui sera réservée à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans les programmes des classes de seconde qui vont faire l'objet d'une réforme. Discipline fondamentale pour l'ouverture des esprits à la compréhension des grands problèmes contemporains, l'initiation aux sciences économiques et sociales devrait être insérée dans le tronc commun

des classes de seconde avec un horaire minimum de deux heures hebdomadaires plus une heure dédoublée pour les travaux dirigés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement pour l'enseignement de cette discipline.

Réponse. — Le ministre de l'éducation peut assurer à l'honorable parlementaire que les aménagements concernant les enseignements dispensés dans les classes de seconde, n'affecteront pas la place qu'il est envisagé de donner, compte tenu des moyens budgétaires disponibles, à une initiation économique et sociale dans les classes de seconde. Le moment venu, le ministre de l'éducation fera connaître à l'honorable parlementaire le résultat de la concertation entreprise à tous les niveaux sur ce sujet, et la place effective que tiendront les sciences économiques et sociales lors de la restructuration du second cycle long.

Enseignement secondaire (personnel).

24471. — 7 janvier 1980. — M. Roger Durore attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le manque de professeurs spécialisés en économie familiale et sociale, qui est pourtant une matière soumise à certains examens de l'enseignement technique. En effet, cette matière venant d'être introduite dans les programmes, il n'y a pas de maîtres formés à cet enseignement qui est actuellement dispensé par des professeurs non spécialisés. Cette situation transitoire ne saurait durer. En conséquence, il lui demande : comment est assurée la formation de ces maîtres, combien de maîtres sont formés annuellement, quel est le total des besoins dans cette discipline et dans combien d'années il considère que ces besoins seront couverts.

Réponse. — Les besoins en emplois de professeurs d'économie familiale et sociale découlent de la structure des établissements concernés, ainsi que des heures d'enseignement prévues par les horaires et programmes réglementaires. Pour les lycées d'enseignement professionnel, le nombre de postes de la spécialité mis au concours de recrutement est passé de 82 à la session 1976 (50 au concours externe, 32 au concours interne) à 170 à la session 1979 (102 au concours externe, 68 au concours interne). Bien que les résultats obtenus aux concours, notamment pour le concours interne, ne suivent pas exactement cette progression, on peut estimer que, toutes choses restant en l'état, la majorité des postes vacants en 1979 sera pourvue à la rentrée scolaire 1981. Les professeurs stagiaires suivent une année de formation en école normale nationale d'apprentissage et une section ouverte à l'E.N.N.A. de Lille en plus de celles déjà existantes aux E.N.N.A. de Paris-Sud et Toulouse permettra d'accueillir l'ensemble des candidats reçus. En ce qui concerne l'enseignement technique long, les postes créés sont couverts en quasi-totalité. Néanmoins, en vue d'intégrer cette spécialité dans les nouvelles structures de recrutement et de formation, deux concours seront ouverts à la session 1980 pour l'entrée au centre de formation de professeurs techniques de lycées techniques, l'un au niveau du cycle préparatoire (durée des études trois ans), l'autre pour le recrutement de professeurs stagiaires (un an d'études).

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24531. — 14 janvier 1980. — M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'indemnité de logement due aux instituteurs. Charge très lourde supportée par les communes. Se référant à un souhait émis lors du récent congrès départemental des maires de Loire-Atlantique, il lui demande, d'une part, à combien peut se chiffrer, pour toute la France, le montant de ces indemnités, d'autre part, s'il n'envisagerait pas de faire prendre à l'Etat cette charge, les communes fournissant déjà à l'enseignement une contribution fort importante, du fait des constructions scolaires.

Réponse. — Le Gouvernement a été saisi par de nombreux parlementaires du problème du logement ou de l'indemnité de logement qui constitue, dans le cadre actuel de la législation, une obligation pour les communes. Il est bien entendu très attentif aux réflexions des maires et des parlementaires sur ce sujet, comme il le sera aux débats qui vont se poursuivre au Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le développement des responsabilités locales. Il est donc prématuré de conclure dès à présent.

Enseignement (pédagogie).

24544. — 14 janvier 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision concernant le transfert de la section des collections historiques de l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) de la rue d'Ulm, à Paris, au futur « musée de l'histoire de l'éducation » en création

près de Rouen. Un arrêté ministériel paru le 27 août 1979 a entériné définitivement cette décision qui a été prise, semble-t-il, sans qu'aucune concertation avec les intéressés n'ait eu lieu. Il lui fait observer que ce transfert à Rouen de l'ensemble des archives pédagogiques va pénaliser particulièrement les chercheurs du sud-est de la France. La situation excentrique du Sud-Est amène, en effet, ces chercheurs à utiliser les trajets les plus chers sur Air France. Par le train, Rouen se trouve à plus de dix-huit heures de Nice. Il apparaît qu'une solution de compromis pourrait être envisagée : le musée en création près de Rouen possédant déjà le gros matériel scolaire (tables, chaises, poêles, bureaux), l'I.N.R.P. pourrait lui transmettre l'ensemble de ses collections, très fournies, de petit matériel scolaire (plumes, plumiers, ardoises, matériel de dessin et de travaux manuels). Le futur musée de Normandie posséderait alors une collection très complète de matériel scolaire. Par contre, il serait nécessaire de conserver à Paris tout le fonds iconographique, soit plus de 38 000 documents, ayant trait soit à l'histoire de l'enseignement en France, soit à l'évolution des méthodes pédagogiques. Ces documents complètent ou illustrent la riche bibliothèque de l'I.N.R.P., laquelle n'est pas visée par le projet de transfert. Ils sont exploités par de nombreux chercheurs, dont beaucoup d'étrangers, Américains, Anglais et même Japonais, qui peuvent, au cours d'un séjour parisien, travailler à la fois aux Archives nationales, à la Bibliothèque nationale et à l'I.N.R.P. La très grande majorité des chercheurs français se trouverait désavantagée, par cette fâcheuse décentralisation dans la banlieue de Rouen, d'un organisme de recherche si important. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de rechercher une solution de compromis, comme celle proposée dans la présente question, en vue de faciliter les travaux des chercheurs.

Réponse. — Les collections historiques représentent effectivement un nombre important de documents iconographiques, d'objets et de jeux éducatifs. Le service qui en assure la conservation à Paris n'est pas, faute de place, en mesure de développer ce fonds ni même de l'exploiter suffisamment à des fins documentaires et scientifiques. Des bâtiments ont été spécialement construits ou restaurés à Rouen pour accueillir les collections de la rue d'Ulm, lesquelles seront réunies à des collections et à des matériels éducatifs et didactiques déjà regroupés dans cette ville aboutissant à créer un musée de l'éducation qui ne peut se concevoir sans une telle infrastructure. Le fonds de documents à caractère historique, si tant à Rouen qu'à Paris, constitue en effet un ensemble dont la cohérence serait détruite si une partie devait en être séparée. Pour cette raison, il est exclu d'envisager une dissociation. Des instruments d'information à caractère scientifique seront réalisés, offrant au public et aux chercheurs des moyens appropriés de connaître le fonds et de l'utiliser. Les mesures actuellement en préparation visent à donner satisfaction à la demande publique dans les meilleurs délais.

Education : ministère (personnel).

24597. — 14 janvier 1980. — M. José Moustache expose à M. le ministre de l'éducation que, outre leurs responsabilités de gestion dans le cadre de leurs circonscriptions et de leurs tâches d'inspection et de formation continue des instituteurs et des P.E.G.C., les inspecteurs départementaux ont d'importantes responsabilités dans la nouvelle formation en trois ans des instituteurs. Ils doivent accueillir les normaliens dans leurs circonscriptions pour des séjours de sensibilisation et des stages, y coordonner l'action des divers formateurs, dresser des bilans d'évaluation et assurer toutes les démarches auprès des écoles afin d'y permettre l'accueil des élèves-instituteurs en formation. Ces nouvelles fonctions s'ajoutent à des charges déjà lourdes. Il serait souhaitable que cet accroissement des tâches se traduise par des moyens techniques de travail accrus et par une réévaluation des rémunérations. Actuellement, le taux d'encadrement s'élève en valeur pondérée à 400 postes d'enseignants par I.D.E.N., ce qui est incompatible avec l'animation rapprochée qu'exigent la formation continue et le progrès pédagogique. La récente décision de porter à 80 au lieu de 50 le nombre des emplois offerts au concours, si elle est appréciable, n'améliore cependant pas le taux d'encadrement. Il serait souhaitable d'établir un plan à long terme d'accroissement du nombre des I.D.E.N. permettant de réduire ce taux à 350. Afin de doter chaque inspection départementale de deux postes de secrétariat, 173 postes supplémentaires avaient été créés en 1973, 1974 et 1975. Il semble que 143 de ces postes ont été utilisés à d'autres fins. Par ailleurs, le nombre de conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. n'a pas été accru. Les charges nouvelles qui leur sont confiées exigent une reprise significative du plan pluriannuel d'attribution d'une seconde secrétaire et la nomination d'un second conseiller pédagogique par circonscription. En ce qui concerne le fonctionnement administratif, un crédit dérisoire de l'ordre de 1 000 francs par an ne permet pas d'utiliser un matériel convenable. Même si les municipalités pourvoient aux lacunes qui existent en ce domaine, cela n'est guère souhaitable et

il serait nécessaire d'attribuer à chaque inspection départementale un crédit annuel de 5 000 francs à réévaluer chaque année. Actuellement, les inspections départementales qui n'ont pas d'existence institutionnelle constituent des instances de fait, ce qui explique leur dénuement en personnel. Reconnaître l'existence institutionnelle des inspections départementales permettrait d'inscrire au budget de l'éducation des crédits de fonctionnement qui leur seraient clairement destinés. Les I.D.E.N. sont victimes en matière de rémunérations et d'indemnités d'un véritable déclassement. Ils sont tenus à l'écart de l'attribution de l'indemnité de logement, de l'indemnité de sujétion et de l'indemnité de responsabilité. L'indemnité de charges administratives s'est accrue récemment très légèrement mais dans des proportions sans aucune mesure avec ce qu'ils auraient pu légitimement attendre. Les inspecteurs professeurs sont exclus du bénéfice de cette indemnité et rien n'est prévu pour la participation des I.D.E.N. à la nouvelle formation initiale des instituteurs. Il apparaîtrait souhaitable que les intéressés soient reclassés en portant leur indice au niveau 400-650 en net. Il conviendrait de leur allouer des indemnités de logement et de responsabilité ainsi qu'une indemnité de formation qui pourrait prendre tout d'abord la forme d'un groupement forfaitaire de vacation, dont le montant serait susceptible de correspondre aux dix heures environ qu'ils consacrent actuellement par semaine à cette activité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, compte tenu des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Il suit aussi avec attention les conditions dans lesquelles ces personnels sont appelés à exercer leurs fonctions. A cet égard, il précise que si, il y a quelques années, le nombre moyen d'enseignants relevant de la compétence de chaque I.D.E.N., y compris les personnels de l'enseignement privé et réserve étant faite des maîtres de l'enseignement spécialisé, était de l'ordre de celui avancé par l'honorable parlementaire (400), la politique suivie ces dernières années a tendu à réduire de façon appréciable ce taux d'encadrement. On peut ainsi considérer que, même si le chiffre de 350 n'est toujours pas actuellement atteint, la situation réelle tend à se rapprocher de l'optimum souhaité. En outre, en vue de résoudre le problème posé par l'adaptation du système de recrutement des élèves-inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps et d'utiliser pleinement les emplois d'I.D.E.N. inscrits au budget de son département, le ministre de l'éducation a pris la décision, en mars dernier, de mettre au concours de recrutement trente postes supplémentaires. Cette décision doit permettre de pourvoir, progressivement, la totalité des emplois budgétaires existants. S'agissant, par ailleurs, des moyens mis à la disposition des inspecteurs et ce, tant en personnel (secrétaires, conseillers pédagogiques) qu'en matériel, il y a lieu de noter, tout d'abord, que la création de 25 emplois de personnel administratif figure au collectif de l'année 1979 et que, de plus, les autorités académiques ont toujours la possibilité de réexaminer, dans le cadre des moyens globaux qu'elles gèrent et compte tenu des priorités qui s'imposent à elles par ailleurs, les dotations en personnel des différents services qui relèvent de leur responsabilité. Sur ce point, il faut observer que le nombre global des secrétaires qui assistent les I.D.E.N. témoigne d'un effort particulièrement important en ce domaine. A propos des conseillers pédagogiques placés auprès des inspecteurs on peut observer qu'ils étaient spécialement chargés de la formation des instituteurs remplaçants : le recrutement de ces derniers étant aujourd'hui tari, l'accroissement des effectifs budgétaires de ces maîtres formateurs ne paraît nullement justifié, les effectifs existants permettant — sous la responsabilité des inspecteurs — une couverture efficace des besoins liés à la formation continue des instituteurs titulaires de la circonscription dans laquelle ils sont affectés et à diverses missions d'animation et de soutien pédagogique qui leur sont confiées. En ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire visant à « institutionnaliser » les inspections départementales de l'éducation, afin que puissent être clairement individualisés les crédits de fonctionnement alloués aux inspecteurs départementaux de l'éducation (I.D.E.N.) elle ne peut être retenue car elle aboutirait à une profonde réorganisation des services extérieurs du ministère de l'éducation par la création d'un nouvel échelon administratif dont la circonscription territoriale serait l'arrondissement. Or, sans traduire une réelle politique de déconcentration administrative et sans nécessairement entraîner un accroissement des moyens mis à la disposition des inspecteurs, cette mesure n'aurait au bout du compte comme conséquence que l'alourdissement du fonctionnement des services du ministère de l'éducation. Il convient de rappeler à propos du régime de rémunération des I.D.E.N. que, pour tenir compte de la place toute particulière qu'occupent ces personnels dans la hiérarchie administrative et pédagogique du ministère de l'éducation, le Gouvernement a, en 1975, pris diverses mesures visant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire. Ainsi, d'une part l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de 10 points nets et, d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été

ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. Par ailleurs, le classement indiciaire d'un corps est lié, essentiellement, au niveau des responsabilités exercées par les personnels qui le constituent : or, si les I.D.E.N. assument, certes, des responsabilités importantes, il ne peut, néanmoins, être envisagé de réexaminer leur classement indiciaire car une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence, de bouleverser les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection et de direction relevant de l'autorité du ministre de l'éducation. S'agissant du régime indemnitaire dont bénéficient ces inspecteurs, il faut observer que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servie aux intéressés a été relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 38 p. 100 depuis 1975. Sur un plan plus général, le ministre de l'éducation rappelle que le régime indemnitaire de chaque corps est fonction des sujétions qui lui sont propres et de la nature des fonctions exercées. Ainsi, l'attribution aux I.D.E.N. d'une indemnité de responsabilité ne pourrait être étudiée qu'en liaison avec une redéfinition différente des missions assurées par les membres de ce corps. De même, l'attribution d'une concession de logement (ou le versement d'une indemnité représentative) étant liée aux contraintes spécifiques imposées aux personnels qui en bénéficient, un tel avantage ne saurait être accordé aux I.D.E.N. Toutefois, les I.D.E.N. étant appelés à apporter une contribution importante à la nouvelle formation des instituteurs, il n'est pas exclu que leur situation indemnitaire puisse être réexaminée en fonction des tâches et des responsabilités supplémentaires que pourrait impliquer cette nouvelle mission.

Enseignement secondaire (personnel).

24618. — 14 janvier 1980. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation qu'un professeur technique d'enseignement professionnel a demandé pour améliorer sa situation professionnelle dans le cadre de l'enseignement de se présenter au concours interne de recrutement des professeurs techniques de lycée technique. Sa demande a été refusée parce qu'il avait dépassé l'âge de quarante ans. Il lui a été précisé comme motif de refus que le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique ne prévoit pas le recul de la limite d'âge au titre des services valables ou valables pour la retraite. Les professeurs techniques adjoints de lycée, titulaires ou stagiaires non atteints par la limite d'âge, en principe soixante-cinq ans, peuvent se présenter au concours de professeur technique de lycée technique. En revanche les professeurs de lycée d'enseignement professionnel n'ont plus, après quarante ans, la possibilité d'améliorer leur situation dans une carrière purement enseignante. Il ne leur reste ouvert que le concours de chef de travaux, fonction mi-enseignante, mi-administrative. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement souhaitable de permettre la promotion interne des professeurs techniques d'enseignement professionnel en permettant un recul de la limite d'âge dans des conditions analogues à celles prévues pour les professeurs techniques adjoints de lycée qui peuvent se présenter au concours de professeur technique.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, relatif au recrutement et à la formation des professeurs techniques de lycée technique, ne prévoit tant pour le cycle préparatoire que pour le concours du certificat d'aptitude au professorat technique (C. A. P. T.) aucune possibilité de recul de la limite d'âge en fonction des services d'enseignement effectués par les candidats. Il convient de souligner à cet égard, qu'une telle possibilité, dérogatoire en matière de recrutement n'est admise, de manière exceptionnelle, que pour l'accès à certains concours. S'il n'existe par ailleurs aucune condition d'âge pour les professeurs techniques adjoints de lycée technique (P. T. A.) admis à se présenter à des qualités au concours interne du C. A. P. T., cela découle de la mise en extinction du corps des P. T. A. et des mesures dérogatoires instaurées en leur faveur dans le cadre des dispositions de l'article 2 du statut général des fonctionnaires. Il est d'autre part à noter qu'au niveau du cycle préparatoire, la limite d'âge est fixée normalement à trente ans, mais a été portée à quarante ans pour les professeurs de lycées d'enseignement professionnel et maîtres auxiliaires qui peuvent se présenter au « second concours », qui n'est autre qu'un concours interne auquel est réservé 40 p. 100 des places mises au concours. Il doit être également rappelé que la limite d'âge reculée dans de nombreux cas, conformément aux dispositions légales réglementaires, du fait notamment des services militaires et des charges de famille. Pour l'efficacité de la préparation, enfin, il n'est pas souhaitable qu'au cycle préparatoire de trop grandes différences d'âge séparent les élèves-professeurs. Dans ces conditions, il ne peut être donné une suite favorable aux vœux de l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis.)

24653. — 14 janvier 1980. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les vœux exprimés à l'unanimité par le conseil d'établissement du L.E.P. Condorcet, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Constatant que la moitié des élèves actuellement en première année, notamment les élèves étrangers, ne possèdent pas les connaissances élémentaires nécessaires à l'apprentissage d'une profession, ce conseil d'établissement estime, à juste titre, que ces élèves doivent bénéficier d'une authentique remise à niveau. Les quelques heures de soutien qui leur sont accordées sont absolument insuffisantes. Ce conseil d'établissement demande, en conséquence, que soient affectés au L.E.P. deux maîtres auxiliaires en surnombre (un en lettres, un en mathématiques) susceptibles d'assurer de trois à cinq heures d'enseignement de soutien et de rattrapage à chacune des cinq sections de première année recevant ces élèves particulièrement faibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins exprimés par ce conseil d'établissement.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Il est précisé cependant que la réglementation ne prévoit pas d'enseignement de soutien au niveau du second cycle court. Il en résulte que des moyens spécifiques ne pourraient être réservés à cet enseignement que dans la mesure où des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Ceci étant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée d'enseignement professionnel de Montreuil, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée. Il apparaît utile toutefois de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il existe actuellement dans cet établissement trois postes en mathématiques-sciences, trois postes en lettres-histoire, deux postes en lettres-anglais, un poste en lettres-allemand, pourvus par des titulaires à l'exception de l'un des deux postes de lettres-anglais pourvu par un stagiaire.

Enseignement

(agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

24664. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle de l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente où des licenciements sont à craindre au cours de l'année 1980. Cette agence créée en 1973 a le statut d'établissement public et a pour mission de « susciter, promouvoir, valoriser des actions de formation... assurées par les établissements... du ministère de l'éducation nationale ». L'A.D.E.P. a ainsi contribué au développement d'une politique coordonnée du service public en matière de formation professionnelle continue. Son budget ne peut être équilibré autrement que par des commandes des partenaires publics. Aussi il s'étonne que le budget 1980 n'ait pas été présenté en temps voulu au conseil d'administration, et craint qu'à travers un déficit prévisible on cherche à remettre en cause l'activité d'un organisme public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'A.D.E.P. les moyens de remplir sa mission et éviter tout licenciement.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire rejoint le souci du ministre de l'éducation qui entend que l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (l'A. D. E. P.) contribue plus efficacement encore au développement du service public de la formation continue. Le retard enregistré dans l'élaboration du budget 1980 de l'établissement public est la conséquence directe des délais nécessaires à la réflexion approfondie qui a été menée au cours du second semestre 1979 pour permettre tout à la fois de faire face dans les meilleures conditions aux difficultés conjoncturelles qui risquaient de remettre gravement en cause l'équilibre financier de l'institution, et d'organiser l'agence autour des moyens dont elle dispose pour assurer pleinement la mission de service public qui est la sienne. A ces fins, c'est-à-dire, pour nourrir ses interventions publiques de son expérience et favoriser le développement

d'une politique concrète de liaison entre les objectifs de l'Etat et les initiatives professionnelles, l'A. D. E. P. doit rester au contact des réalités économiques et sociales. Elle poursuivra donc sa collaboration avec les divers secteurs professionnels, étant admis que cette activité ne saurait procurer à l'agence l'essentiel de ses ressources. Sur ces bases et à la demande du ministre de l'éducation, le président du conseil d'administration et le directeur de l'agence ont élaboré un plan qui sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement public. Le projet de budget établi par le directeur de l'agence traduit la mise en œuvre de ce programme d'activité pour l'année 1980 ; il comporte les mesures d'assainissement financier indispensables étant observé que celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la capacité de l'agence de remplir ses missions et que les mesures concernant la situation des personnels seront arrêtées dans les conditions qui sauvegardent leur emploi à l'intérieur du système éducatif.

Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).

24948. — 21 janvier 1980. — **Mme Coleffe Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une discrimination dont le personnel masculin est victime dans le ministère placé sous son autorité. Les personnels relevant du ministère de l'éducation sont autorisés à s'absenter pour soigner un enfant malade. Or, la circulaire ministérielle n° 76-207 du 14 juin 1976 portant application des dispositions contenues dans la circulaire FP n° 1213 du 21 août 1976 aux personnels relevant du ministère de l'éducation, qui le permet, précise que seules les mères de famille peuvent en bénéficier (ainsi que les pères célibataires ou divorcés). C'est une restriction qui ne tient aucun compte de la réalité diverse des situations familiales et qui encourage le maintien des mentalités rétrogrades privant le père de sa part de responsabilité dans l'éducation et les soins à donner aux enfants. Un père de famille de L.E.P. de Vitry-sur-Seine s'est vu refuser une autorisation d'absence pour le motif précité. Elle lui demande s'il envisage de supprimer l'aspect restrictif et discriminatoire de ces mesures.

Réponse. — La circulaire n° 1213 du 21 août 1975, prise sous le timbre du ministère des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique), réglemente les autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde. Elle prévoit que les autorisations sont accordées en premier lieu « aux mères de famille ou, le cas échéant, aux autres agents qui ont la charge d'un enfant ». La circulaire ministérielle n° 76-204 du 14 juin 1976 portant application au personnel relevant du ministère de l'éducation des dispositions contenues dans la circulaire susvisée s'est donc limitée à expliciter l'ordre de priorité fixé par le texte général ainsi que la qualité des autres agents pouvant en bénéficier sans établir d'ailleurs une liste exhaustive. S'agissant d'une réglementation interministérielle s'appliquant à l'ensemble des personnels de l'Etat, il appartient à la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'assurer toute révision du régime des autorisations en cause.

Enseignement secondaire (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

24966. — 21 janvier 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents des établissements du second degré de l'académie de Lille. Le nombre de postes supplémentaires à créer, avancé par les syndicats représentatifs de ces agents, est supérieur à 3 000. Pour pallier cette carence, diverses méthodes sont utilisées : fluctuations d'effectifs par déplacement d'agents titulaires parfois loin de leur domicile, emploi des agents dans des fonctions de bureau ce qui est contraire au statut de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — Les conditions économiques actuelles conduisent à limiter les créations d'emplois de personnel ouvrier et de service, inscrites au budget du ministère de l'éducation, aux établissements qui ouvrent ex nihilo. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale a mis en application une politique de meilleure utilisation des moyens existants. Ainsi, une étude comparative de la situation de chaque académie est menée chaque année afin de répartir de manière équitable les moyens ouverts par la loi de finances et de procéder, dans la mesure du possible, à une redistribution des emplois mis à la disposition des recteurs. Par ailleurs, les recteurs sont encouragés à réaffecter des postes dont la présence n'apparaît pas indispensable à la bonne marche de certains lycées et collèges, dans des établissements moins bien dotés de l'académie. Ces mesures de transferts d'emplois sont toujours prises compte tenu du meilleur intérêt des personnels et des établissements

concernés. Enfin, s'il est exact que, dans certains cas en nombre limité, des agents de service se sont vu confier des tâches administratives, l'administration centrale a toujours demandé aux recteurs de veiller à ce qu'il soit mis rapidement un terme à de telles situations.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

24978. — 21 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation intolérable du C. E. S. du Launay, à Morlaix. La première tranche de ce collège 600 a été réalisée en 1976. Cette première tranche (dit collège 300) ne comprend ni classes spécialisées, ni centre de documentation, ni bibliothèque; des salles d'enseignement général en nombre insuffisant, pas de logement de direction, pas de foyer socio-éducatif. La construction, illégalement retardée de la deuxième tranche du C. E. S. qui fait pourtant partie d'un programme Z. A. C. dont tous les logements sont réalisés, permettrait à la fois d'accueillir les 100 élèves supplémentaires pour 1980-1981 et d'octroyer aux élèves et aux enseignants des conditions de travail décentes. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème lié à l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire régionale.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

25318. — 28 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation intolérable du C.E.S. du Launay à Morlaix. La première tranche de ce collège 600 a été réalisée en 1976. Cette première tranche (dit collège 300) ne comprend ni classes spécialisées, ni centre de documentation, ni bibliothèque; des salles d'enseignement général en nombre insuffisant, pas de logement de direction, pas de foyer socio-éducatif. La construction, illégalement retardée de la deuxième tranche du C.E.S. qui fait pourtant partie d'un programme Z.A.C. dont tous les logements sont réalisés, permettrait à la fois d'accueillir les 100 élèves supplémentaires pour 1980-1981 et d'octroyer aux élèves et aux enseignants des conditions de travail décentes. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème lié à l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire régionale.

Réponse. — Le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région, après avis des instances régionales, qui agit dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à sa disposition. Selon les informations qui ont été communiquées, les mesures ont été prises au plan local afin de permettre la réalisation de la deuxième tranche de travaux au collège Launay, à Morlaix, au cours de l'exercice budgétaire 1980.

Handicapés (personnel).

24979. — 21 janvier 1980. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des éducateurs scolaires chargés de l'enseignement de jeunes handicapés dans un centre hospitalier spécialisé. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées et les divers textes publiés pour son application prévoient notamment l'intégration des éducateurs scolaires dans un des corps d'enseignants relevant du ministre de l'éducation. Il est précisé à l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 que les personnels doivent exercer leurs fonctions dans les classes ou établissements dans lesquels les élèves sont admis après décision des commissions de l'éducation spéciale. La situation dans laquelle se trouvent sept éducateurs scolaires du département des Pyrénées-Atlantiques semble présenter toutes les conditions requises pour leur intégration dans un des corps d'enseignants relevant de votre ministère. Ils sont, en effet, titulaires des diplômes exigés par l'éducation nationale, certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) d'instituteur et certificat d'aptitude à l'enseignement dans l'enfance inadaptée (C. A. E. E. I.) et exercent dans un établissement scolaire dans lequel les élèves sont admis en partie après avis de la commission de l'éducation spéciale. La demande d'intégration formulée par les éducateurs scolaires a reçu à ce jour une réponse négative de la part du ministère de l'éducation. Il lui demande donc d'examiner la situation particulière dans laquelle se trouvent les éducateurs scolaires exerçant dans un centre hospitalier spécialisé et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation

professionnelle des enfants et adolescents handicapés. La loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 a permis, dans le cadre de cette prise en charge, d'intégrer dans des corps de personnels enseignants les éducateurs et les maîtres chargés de l'enseignement général dans des établissements dont la circulaire interministérielle n° 78-188 et 33 A.S. du 8 juin 1978 a dû délimiter le champ d'application en fonction des limites fixées par l'article 93 de la loi de finances pour 1978. C'est ainsi que les personnels enseignant exerçant dans les centres hospitaliers demeurent actuellement et, dans cette première phase d'application de la loi, hors du champ couvert par les mesures d'intégration dans la fonction publique.

Médecine (médecine scolaire).

25192. — 28 janvier 1980. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'insuffisance du nombre des personnels de santé scolaire conduit les chefs d'établissement à demander aux familles de faire faire par des médecins de ville les certificats médicaux nécessaires aux enfants pour participer à certaines activités (piscine, voyages pédagogiques, etc.). Outre la situation anormale ainsi créée pour les familles, il y a là des dépenses supplémentaires imputées sans motif au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer de manière plus satisfaisante cet aspect important du service public d'éducation qui touche à la santé des enfants. Il lui rappelle en outre les termes de la réponse faite le 8 décembre 1978 à sa question n° 2709 du 8 juin 1978, où il était indiqué que « des créations d'emplois de médecin contractuel étant prévues au budget de 1979, la répartition de ces postes se ferait entre les départements les plus défavorisés » et que « la situation du département des Yvelines serait examinée à cette occasion ». Compte tenu de la situation alarmante mentionnée précédemment, il lui demande : 1° combien de postes ont ainsi été créés dans les Yvelines en 1979; 2° quelles perspectives sont prévues pour 1980.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. Il est clair, toutefois, que le ministre de l'éducation ne peut perdre de vue l'incidence des problèmes de santé sur la scolarité des enfants et des adolescents. C'est pour tenir compte de cette situation et de l'existence de problèmes communs aux missions des deux ministères qu'ont été mises en place des structures appropriées. La participation des deux départements concernés aux travaux du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par décret n° 76-817 du 24 août 1976, témoigne de l'intérêt porté à la concertation dans le domaine de la santé scolaire.

Enseignement secondaire (programmes).

25206. — 28 janvier 1980. — **M. Gabriel Kasperelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles l'histoire est enseignée aux jeunes Français. En considérant les programmes qui recouvrent tout le cycle secondaire, on pourrait croire que toutes les époques de notre histoire sont couvertes. Cependant, l'organisation de l'année scolaire empêche très souvent les professeurs de suivre le programme prévu. Par ailleurs, dans les classes de 6^e et 4^e, les matières sont regroupées par thème empêchant toute continuité chronologique facilitant ainsi à la jeunesse l'oubli de son passé national. La formation des maîtres est absolument inadaptée à ce type d'enseignement par thème et de plus, les manuels sont indigents, ineptes, sous prétexte de regroupement thématique. Cela aboutit en outre à évacuer complètement de notre histoire certains personnages comme Charlemagne, Saint Louis, Louis XI par exemple. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'histoire redevienne cette matière qui donne à une nation des espoirs de vivre, et la volonté de survivre.

Réponse. — Seuls les programmes relatifs aux collèges ont été jusqu'ici publiés et il ne semble pas que l'on puisse dire que l'enseignement de l'histoire ait été de quelque manière sacrifié au cours de la scolarité concernée. Le nombre d'heures consacré à une discipline ne peut s'apprécier que par comparaison avec la part faite aux autres matières et il ne prend sa signification véritable que si on le replace dans le cadre d'ensemble de la structure scolaire. En outre, les activités scolaires doivent être adaptées aux élèves et au monde d'aujourd'hui. L'enseignement

de l'histoire doit ainsi prendre en compte les acquisitions que les jeunes font hors de l'école et les intérêts nouveaux qu'ils y découvrent. Ne peut-on d'ailleurs penser que le goût manifesté par les élèves et par leur famille, pour les questions historiques provient, dans une mesure appréciable, des conditions dans lesquelles ces sujets sont maintenant abordés et traités dans les établissements scolaires ? Bien que, dans leur grande majorité, les maîtres chargés de l'enseignement de l'histoire possèdent toute la compétence nécessaire pour s'acquitter de leur tâche de façon satisfaisante, le ministre qui, comme en témoignent les mesures récemment prises pour améliorer la formation des instituteurs, porte un intérêt tout particulier à la formation du personnel enseignant, prend à l'heure actuelle toutes dispositions utiles pour organiser une formation continue au bénéfice des professeurs d'histoire ainsi que de ceux des autres disciplines. Il est, enfin, rappelé que les manuels sont élaborés sur la seule initiative et sous le seul contrôle des éditeurs et que le ministère de l'éducation n'est pas responsable de leur contenu. Il importe de souligner au surplus que la compétence professionnelle des maîtres est assez exigeante pour qu'ils ne se contentent pas d'utiliser servilement un manuel qu'ils estimeraient insuffisant. L'honorable parlementaire n'a donc pas lieu de craindre que les conditions dans lesquelles est aujourd'hui donné l'enseignement de l'histoire soient de telle nature qu'il puisse priver notre « nation des espoirs de vivre et de la volonté de survivre ».

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

25240. — 28 janvier 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions d'hygiène et de sécurité du collège A.-Daudet, à Draveil. Cette situation est due à la suppression du nombre d'agents de service et de surveillance, puisque seuls quatre agents de service affectés à la demi-pension et au nettoyage sont réellement en poste cette année, alors qu'ils étaient sept il y a trois ans pour des locaux identiques et seulement trois postes et demi de surveillance sont pourvus cette année pour quatre et demi il y a deux ans. Si de nouvelles normes ont été retenues, elles ne peuvent pas être appliquées, en tout état de cause, dans ce collège dont les locaux et la capacité sont les mêmes qu'il y a deux ou trois ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes d'agents de service et de surveillants supprimés.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction des divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter ces moyens de façon équitable dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Au cours de ces opérations les services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés et les demandes des collèges. Le collège A. Daudet de Draveil a fait l'objet d'un examen particulier de la part du recteur de l'académie de Versailles qui lui a attribué un nombre d'emploi de personnel ouvrier et de service devant lui permettre de fonctionner de manière satisfaisante. Cette dotation, qui correspond à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'académie de Versailles, ne peut être accrue à l'heure actuelle. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles prendra son attachement pour examiner avec lui la situation du collège A.-Daudet, à Draveil et les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Médecine (médecine scolaire).

25267. — 28 janvier 1980. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le démantèlement du service social et de santé scolaire, menacé de transfert aux collectivités locales. Ce service est composé de personnel fonctionnaire d'Etat qui s'insurge contre : les tentatives d'intimidation dont ils sont victimes ; la politique d'abandon du « primaire » dans le domaine social et médical, la suppression des examens cliniques pour 70 p. 100 des effectifs de l'enseignement technique ; réclame à nouveau le retour du service social et de santé scolaire au ministère de l'éducation ; constate qu'aucune création de poste pour les personnels du service social et de santé scolaire n'apparaît au budget de 1980 et que, par conséquent, c'est en définitive aux collectivités locales qu'il reviendra financièrement d'en assurer l'amélioration. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'égard du service social et de santé scolaire.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette situation dont il convient de préciser qu'elle répond au souci d'intégrer les problèmes de la santé des enfants et des adolescents que sont les élèves dans une préoccupation plus générale de santé de l'ensemble de la population de notre pays. Il est clair toutefois que le ministre de l'éducation ne peut perdre de vue l'incidence des problèmes sur la scolarisation des enfants et des adolescents. C'est pour tenir compte de cette situation et de l'existence de problèmes communs aux missions des deux ministères, qu'ont été mises en place des structures appropriées. La participation des deux départements concernés aux travaux du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par décret n° 78-817 du 24 août 1976 témoigne de l'intérêt porté à la concertation dans le domaine de la santé scolaire.

Education : ministère (personnel).

25355. — 4 février 1980. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'éducation** au sujet du statut des personnels infirmiers de l'Etat des établissements scolaires publics. Alors que la carrière des personnels infirmiers diplômés d'Etat employés dans la fonction publique se déroule dans la catégorie B intégrale, les mêmes personnels, lorsqu'ils sont employés par le ministère de l'éducation, voient leur carrière se dérouler dans le premier grade, ce qui constitue une discrimination d'autant plus grave que les personnels infirmiers de l'éducation doivent passer un concours d'entrée. Depuis 1976, des négociations ont été engagées avec les syndicats de cette catégorie de personnels et le ministère de l'éducation qui a donné son accord à ce que les infirmières des établissements publics d'enseignement bénéficient de la catégorie B intégrale. Cet accord n'a pas été concrétisé par les modifications de statuts nécessaires. Elle lui demande de prendre les mesures, en accord avec **M. le ministre du budget** et **M. le Premier ministre**, pour donner satisfaction à cette revendication légitime dans les meilleurs délais.

Education : ministère (personnel).

25425. — 4 février 1980. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement. Elle lui précise que les infirmières et infirmiers de l'Etat semblent avoir leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B alors que leur carrière devrait se dérouler dans la catégorie B dans son intégralité (premier, deuxième et troisième grade). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les infirmières et infirmiers de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement bénéficient d'un déroulement de carrière dans la catégorie B intégrale.

Education : ministère (personnel).

25460. — 4 février 1980. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des infirmières et infirmiers des établissements publics d'enseignement. Actuellement, la carrière des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale est limitée au premier stade de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès aux 2^e et 3^e grades, malgré les promesses du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux infirmières et infirmiers de l'éducation nationale d'accéder à tous les échelons de la catégorie B, conformément à l'accord conclu.

Education : ministère (personnel).

25562. — 4 février 1980. — **M. Jean Popperen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des infirmiers des établissements publics d'enseignement. Il lui indique que, malgré la rigueur des conditions d'accès à cette profession, l'importance de leur fonction et l'accroissement de leurs responsabilités, les personnels concernés ne bénéficient pas de mesures catégorielles comparables à celles de leurs collègues. En effet, leur carrière se déroule dans la catégorie B intégrale, limitée au premier grade, sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. La situation actuelle mécontente gravement ces personnels, dont les responsabilités exercées au sein des établissements scolaires et universitaires auprès de 12 millions de jeunes justifient pleinement une telle revendication. En conséquence, il lui demande quels obstacles s'opposent à cette réforme et quelles mesures il compte prendre pour aboutir enfin au classement attendu par les intéressés.

Education : ministère (personnel).

25570. — 4 février 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Education : ministère (personnel).

25620. — 4 février 1980. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des personnels infirmiers de l'Etat affectés à l'éducation. Il lui rappelle qu'actuellement la carrière de toutes les infirmières de France se déroule dans les différents grades de la catégorie B. Une circulaire du 30 mars 1978 a défini les fonctions d'infirmière des établissements publics d'enseignement; cette circulaire entérine de plus l'existence et les fonctions du personnel infirmier d'encadrement des E.P.E. On précise que l'infirmière conseillère académique est classée dans le premier grade de la catégorie B. Or, depuis 1976, le ministère de l'éducation a donné son accord pour que les infirmières des établissements publics d'enseignement bénéficient de la catégorie B dans son intégralité. Cependant, malgré cet accord le dossier est bloqué par des directives gouvernementales relatives aux mesures catégorielles. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que l'accord intervenu soit respecté et que les infirmières puissent avoir accès rapidement au deuxième et au troisième grade, cela n'intéresse d'ailleurs que quelques infirmières et n'entraînerait pas une dépense considérable pour le budget de l'Etat.

Education : ministère (personnel).

25677. — 11 février 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1976. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel, dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, compte tenu des instructions renouvelées du Premier ministre, relatives à l'examen des mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité.

Enseignement secondaire (personnel).

25428. — 4 février 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des directeurs et directrices des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.). En effet, les directeurs et directrices de S.E.S. constatent que leurs revendications, pourtant bien connues du ministère de l'éducation, n'aboutissent pas. Il apparaît paradoxal, alors qu'ils sont pour la plupart titulaires d'un diplôme de directeur, qu'ils soient exclus des mesures prises en faveur de ces personnels. Ils réclament instamment que justice leur soit rendue, en reconnaissant non seulement leur qualification, mais aussi la mission essentielle qui leur est confiée, la responsabilité qui en découle et la place qu'ils tiennent au sein du collège. C'est-à-dire l'assimilation totale avec le principal adjoint de collège (dénomination, indice de traitement, indemnité de direction, place au sein du conseil d'établissement et avantages identiques, nécessité absolue de logement, accès au principalat...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des directeurs et directrices des sections d'éducation spécialisée.

Réponse. — Lorsqu'en 1972 le statut d'emploi de ces personnels a été élaboré, le problème de leur dénomination a été explicitement posé, et l'idée d'une appellation identique à celle des sous-directeurs de C.E.S. a été délibérément écartée, afin de ne pas provoquer une confusion entre des personnels dont les uns sont placés, au sein des établissements, sous l'autorité des autres. Du point de vue de leur rémunération, les intéressés relèvent de dispositions analogues à celles qui régissent les titulaires de tous les emplois de direction : au traitement afférent à l'échelon qu'ils ont atteint dans

leur corps d'origine s'ajoute une bonification indiciaire unifiée. Pour les sous-directeurs chargés de section d'éducation spécialisée (S.E.S.), celle-ci est, comme pour les sous-directeurs de C.E.S. de première catégorie, fixée à cinquante points nouveaux majorés. En ce qui concerne l'indemnité de responsabilité de direction qui vient d'être créée, il convient de souligner le fait qu'elle est destinée à rémunérer des tâches à caractère essentiellement administratif, liées à l'exercice effectif de fonctions de direction d'établissement scolaire. Tel n'est pas le cas des sous-directeurs chargés de S.E.S., dont les responsabilités sont foncièrement d'ordre pédagogique. C'est la raison pour laquelle ils ont été écartés du bénéfice de ce régime indemnitaire. Le rôle particulier joué par les intéressés, tel qu'il vient d'être défini, explique également que leur place au sein du conseil d'établissement ne puisse être identique à celle des chefs d'établissement et de leurs adjoints : en particulier, seuls ces derniers peuvent, comme le prévoit l'article 9 du décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées et conformément à la nature spécifique de leurs fonctions, assumer en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement les responsabilités de celui-ci et, notamment, la présidence des organes statutaires de l'établissement. Des remarques analogues s'appliquent à la revendication, par les intervenants, d'avantages liés étroitement aux fonctions de direction, comme l'attribution d'un logement par nécessité de service. Enfin, s'agissant de l'accès aux emplois de principal de collège, il n'est pas envisagé d'y admettre les instituteurs spécialisés, catégorie à laquelle appartiennent les sous-directeurs chargés de S.E.S. la vocation normale de ces enseignants n'étant pas d'assurer la direction des établissements de second degré. Il n'est cependant pas exclu que certains des éléments caractéristiques de la situation des sous-directeurs chargés de S.E.S. qui viennent d'être rappelés puissent recevoir un aménagement dans le cadre des avant-projets de textes relatifs à la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints qui sont actuellement proposés à la concertation. Il serait toutefois prématuré de se prononcer sur les orientations qui pourront être retenues à l'égard des intéressés à la faveur des études en cours.

Enseignement secondaire (programmes).

25533. — 4 février 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de la place tenue par la biologie dans le programme de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, au moment où sont réorganisées les classes de seconde des lycées, de permettre à tous les élèves d'effectuer des travaux pratiques dans cette discipline éminemment expérimentale.

Réponse. — La place d'une discipline dans le programme d'enseignement du second degré ne peut être appréciée dans l'absolu. Il convient, dans un horaire hebdomadaire qui doit rester supportable pour les élèves, d'examiner la place que chacune des disciplines, toutes très importantes de l'avis des spécialistes, peut raisonnablement occuper. L'intention exprimée par le ministère de l'éducation de créer en classe de seconde un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien que cette discipline est considérée comme une matière fondamentale, faisant partie du tronc commun de formation. Ainsi la biologie acquiert la place qu'elle mérite. En revanche, on ne peut pas toujours parvenir à assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux qu'il serait souhaitable. Dans toute la mesure du possible, des dispositions seront prises cependant pour que cet enseignement garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations dans des salles spécialement équipées.

Enseignement secondaire (établissements).

25538. — 4 février 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le climat d'insécurité qui règne dans certains lycées et collèges et sur la dégradation des locaux qui en sont le corollaire. La sécurité des personnes (enseignants, élèves et personnels) n'est plus assurée de manière suffisante dans beaucoup d'établissements par suite de la suppression de nombreux postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat. La conservation des biens est, de même gravement compromise par l'insuffisance précitée de l'encadrement et par le manque de postes budgétaires réglementaires d'agents de service et d'ouvriers professionnels exigés pour l'entretien satisfaisant du patrimoine scolaire. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation dont il lui souleve la gravité.

Réponse. — Il n'est pas justifié de parler d'une dégradation des conditions de vie et de travail qui affecterait les établissements d'enseignement du second degré. L'ensemble de nos établissements scolaires fonctionne dans de bonnes conditions. En ce qui concerne

la surveillance, il est rappelé que cette notion a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans les établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi est-il apparu nécessaire de définir de nouveaux critères en fonction desquels le dispositif de surveillance des élèves dans les lycées est appelé à subir un allègement progressif, amorcé dès la rentrée 1979. A cet égard, il convient de souligner, compte tenu de l'âge des élèves et de la nécessaire progressivité de cet apprentissage des responsabilités individuelles et collectives, qu'aucune suppression d'emploi de surveillants d'externat n'est prévue par l'administration centrale dans les collèges. Par ailleurs, et à fortiori dans les lycées, la présence d'un personnel de surveillance constitué par de jeunes étudiants ne saurait se substituer aux responsabilités des familles en matière d'éducation. En ce qui concerne l'entretien du patrimoine scolaire, il est rappelé que la mise en sécurité, l'adaptation, la rénovation et la modernisation des établissements en service constituent désormais une exigence prioritaire. A cet effet, les crédits d'investissement qui ont été ouverts en 1980 au budget du ministère de l'éducation ont progressé de plus de 20 p. 100 si l'on tient compte des mesures de soutien décidées en 1979 et qui ont constitué un abondement anticipé des moyens ouverts pour 1980. Ces crédits permettront d'assurer, outre les opérations de construction ou de reconstruction nécessaires à l'accueil des effectifs, la poursuite de l'effort entrepris pour l'entretien des bâtiments scolaires. A cet égard, il convient de noter que la mise en place par les autorités académiques d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels vient compléter le travail fourni par les ouvriers professionnels affectés aux établissements et devrait permettre d'assurer de manière efficace l'entretien et la maintenance des locaux scolaires.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

25571. — 4 février 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le vœu formulé par le conseil d'établissement du collège C.E.S. de Lésigny et demandant, avec insistance, la création d'un poste d'infirmière dans ce collège. En effet, comme l'ont démontré plusieurs accidents arrivés récemment, il n'existe personne dans ce C.E.S. susceptible de prodiguer un minimum de soins, et ce au détriment des élèves accidentés. Il lui demande en conséquence s'il entend, dans les prochains mois, débloquer les crédits nécessaires à la création d'un poste d'infirmière pour le C.E.S. de Lésigny.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, le choix de l'implantation des emplois d'infirmière revient aux recteurs qui les affectent en priorité aux établissements comportant un internat, puis aux lycées ou collèges dispensant des enseignements technologiques ou comptant des effectifs importants d'élèves. L'examen de la situation du collège de Lésigny n'a pas permis au recteur de l'académie de Créteil de lui attribuer un poste d'infirmière. Toutefois, le recteur envisage la possibilité d'accorder à cet établissement un emploi d'ouvrier professionnel secouriste-lingère, en fonction des moyens dont il disposera à la rentrée scolaire 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25580. — 4 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de Mme X..., enseignante. Ses années d'enseignement en Guinée, ont été prises en compte lors de son reclassement dans l'enseignement technique. On lui refuse cependant la possibilité de racheter ces mêmes années pour sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui lui paraît anormale.

Réponse. — Mme X... étant fonctionnaire titulaire, sa situation au regard des pensions relève du code des pensions civiles et militaires des retraites de l'Etat. Aux termes de cette réglementation seuls certains des services antérieurs à la titularisation explicitement définis — cas des services validables pour la retraite en particulier — sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour le calcul des annuités liquidables dans la pension civile de l'Etat. Les statuts des différents corps de fonctionnaires peuvent prévoir d'autre part, uniquement pour le reclassement des intéressés, des dispositions spécifiques tenant compte de certains services effectués avant la titularisation. Il n'est donc pas anormal que certaines années d'enseignement à l'étranger soient prises en compte pour le classement d'un fonctionnaire et ne le soient pas dans les services validables pour la retraite. Il est suggéré à l'honorable parlementaire de soumettre, par lettre, le cas particulier de ce professeur. Des précisions complémentaires pourront alors lui être fournies.

Enseignement (vacances scolaires).

25586. — 4 février 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences résultant de l'échelonnement des dates de vacances scolaires pour l'été 1980. En effet, les dates de congés payés pour les salariés (le plus souvent fixées au début ou en fin de mois) ne coïncident pas avec l'étalement des départs des enfants prévus du 27 juin au 11 juillet selon les académies. Les parents salariés qui décideront de prendre leurs vacances en juillet seront alors contraints de retarder leur départ. Cette situation est particulièrement dommageable alors que chacun d'entre eux aspire à ce mois de repos avec leurs enfants après une année de travail. C'est encore compter aux familles ces moments privilégiés. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour préserver l'intégrité du congé annuel dans l'intérêt des parents et de leurs enfants.

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1979, répondant aux orientations définies par le conseil des ministres du 7 mars 1979, a posé le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de l'établissement des calendriers scolaires. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1980. Cette organisation des vacances scolaires, instituée notamment pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs ressentis localement, ne peut évidemment répondre parfaitement à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Il est possible, en particulier, que, dans une phase transitoire du moins, certaines familles éprouvent des difficultés dans l'organisation de leurs vacances estivales. La concertation menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les adaptations nécessaires de telle façon qu'un nombre important des intérêts en présence a pu être pris en compte pour l'adoption des décisions définitives. Il convient d'ajouter qu'aux termes de l'arrêté du 9 janvier 1980 précité, les vacances scolaires doivent trouver place entre la date du 15 juin au plus tôt et celle du 1^{er} octobre au plus tard. Il s'avère que les dates des vacances des diverses académies se situent dans une fourchette telle que l'éventail de choix laissé aux familles pour les dates de leurs congés annuels sera aussi large que par le passé et souvent plus diversifié. Il faut souligner, enfin, que les efforts du ministère de l'éducation pour satisfaire aux nécessités collectives, sans que pour autant il soit porté atteinte à l'intérêt des enfants, seraient sans effets si les adaptations nécessaires n'étaient pas également consenties par les entreprises privées ou publiques qui, le plus souvent, ont très vivement souhaité l'étalement des vacances scolaires pour la satisfaction de leurs propres impératifs. Dans ce domaine également, seules les adaptations progressives dans les habitudes suivies jusqu'alors permettront de résoudre les problèmes soulevés, notamment en ce qui concerne la fixation des congés des personnels.

Handicapés (Etablissements : Moselle).

25617. — 4 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes rencontrés par l'Institut national des jeunes sourds de Metz et qui préoccupent les parents des enfants fréquentant cet établissement. Il est tout d'abord à noter le non-replacement des professeurs absents, notamment pour cause de congés de maternité, privant les élèves de tout enseignement pendant plusieurs semaines. D'autre part, aucun système de ramassage scolaire n'a encore été mis en place, en dépit des démarches entreprises à ce sujet. Ce regrettable état de fait engendre de grandes difficultés pour les familles et entraîne, pour certaines d'entre elles, de réelles difficultés financières. Enfin, un problème particulier reste en suspens depuis plus de deux ans. C'est celui provoqué par l'absence, depuis la rentrée scolaire de 1977, d'un professeur de l'Institut, mis depuis cette époque à la disposition nationale des parents d'enfants déficients auditifs. Si la mesure concernant ce professeur ne doit pas être mise en cause car elle présente beaucoup d'intérêt pour l'association, il apparaît par contre regrettable qu'elle se traduise par le « gel » d'un poste dans l'établissement, lequel continue à assurer la rémunération de l'enseignant ce qui ôte la possibilité de procéder au recrutement d'un professeur pour ce poste. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise en œuvre de mesures permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — En l'état actuel des textes d'application de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'enseignement assuré dans les instituts nationaux de jeunes sourds n'est pas encore pris en charge par

le ministère de l'éducation. Dans ces conditions, l'attribution des avantages accordés aux élèves par la loi d'orientation (prise en charge des transports scolaires) et la gestion du personnel enseignant ne dépendent pas du ministère de l'éducation mais de celui de la santé et de la sécurité sociale.

Enseignement (personnel).

25630. — 4 février 1980. — **M. Hubert Basset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la formation des psychologues scolaires. Dans le cadre d'une politique d'adaptation à l'école, de prévention et d'intégration des enfants en difficulté, son administration semble manifester sa volonté de développer l'implantation des G.A.P.P. Il convient de souligner que la réussite d'une telle politique est liée à l'existence d'un haut niveau de compétence professionnelle chez les psychologues scolaires. La formation de ceux-ci doit correspondre nécessairement à un bon niveau universitaire et doit être sanctionnée au minimum par un diplôme de maîtrise en psychologie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude, soit rendue obligatoire la possession d'un diplôme de maîtrise en psychologie.

Réponse. — Parallèlement à l'effort entrepris pour accélérer le développement des groupes d'aide psycho-pédagogique, le ministère de l'éducation a entrepris l'étude des améliorations susceptibles d'être apportées à la formation des personnels qui exercent leur activité dans ce cadre, notamment à celle des psychologues scolaires. La première phase de ce travail consiste à recenser, en étroite liaison avec les psychologues actuellement en fonction, les unités d'enseignement et de recherche qui assurent leur formation et des personnalités du monde scientifique, les apports théoriques et pratiques que devra fournir cette préparation. C'est lorsque ce recensement sera terminé qu'il sera possible de situer, par rapport aux diplômes universitaires, le titre de qualification qui sanctionnera cette formation.

Enseignement (personnel).

25660. — 4 février 1980. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières qu'entraîne l'insuffisance de la subvention pour les syndicats intercommunaux à vocation scolaire, notamment sur le plan de la rémunération des personnels. Malgré les efforts consentis, les charges restent souvent insupportables pour les municipalités et les parents d'élèves. Souvent, les communes, pour ne pas trop augmenter les impôts locaux, sont obligées d'employer un personnel non titularisé et à temps complet, ce qui est socialement inacceptable. Pour remédier à cette situation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les plus brefs délais pour améliorer la prise en charge au moins partielle des frais de personnel des écoles et groupements scolaires.

Réponse. — Il ressort de l'actuelle répartition des charges d'éducation entre les collectivités locales et l'Etat, que les communes supportent une partie des dépenses de fonctionnement des écoles, dont la rémunération des personnels de service. Cette charge peut être importante pour un certain nombre de collectivités locales, mais sans commune mesure avec celle qu'assure l'Etat au titre de la rémunération des personnels enseignants. Il n'est pas envisagé d'opérer à cet égard un transfert de charges entre les communes et l'Etat, qui ne pourrait d'ailleurs résulter que d'une disposition législative.

Enseignement secondaire (personnel).

25670. — 11 février 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de décret portant réforme du statut des personnels de surveillance. Les dispositions du projet concernant la réduction de la durée des fonctions, les nouvelles conditions de travail, notamment l'allongement de la durée maximum de service, la suppression des droits à congé pour examens, visent manifestement à rendre incompatible la fonction de surveillant avec celle d'étudiant. La mise en application de ce projet aurait pour conséquence de renforcer la sélection par l'argent en ne permettant plus à de nombreux jeunes issus de milieux modestes d'accéder par le biais de cette fonction à l'enseignement supérieur. Le projet comporte par ailleurs de graves régressions statutaires ; en effet, le recrutement de ces personnels ne serait plus soumis à la commission paritaire. De plus, à l'issue de la première année dite « année probatoire », il peut être mis fin aux

fonctions des intéressés sur la proposition du chef de l'établissement et ce, sans consultation de la commission précitée. Enfin, la seule perspective d'avenir pour ces personnels serait d'accéder au grade d'adjoint d'éducation, nouvelle fonction dont les tâches semblent bien mal définies mais dont les syndicats d'enseignants s'accordent à reconnaître qu'elle ne serait que l'institution du « pioniat à vie ». Pour toutes ces raisons, il lui demande de ne pas donner de suite à ce projet.

Réponse. — Le projet de texte auquel se réfère l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales intéressées. Il serait donc prématuré de se prononcer sur les orientations qui seront arrêtées à l'issue de cette consultation préliminaire. Il est, néanmoins, d'ores et déjà précisé que nombre des dispositions auxquelles fait allusion la question posée ne relèvent pas du décret, mais devraient, comme elles le sont aujourd'hui, être réglées par la voie d'une circulaire.

Transports routiers (transports scolaires).

25731. — 11 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'injustice frappant les parents dont les enfants sont internes dans un établissement secondaire et pour lesquels les transports collectifs ne sont pas subventionnés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas décider rapidement que le transport de ces internes soit soumis aux règles générales de subventionnement des transports des enfants des écoles primaires ; 2° s'il n'entend pas décider la gratuité totale pour tous les transports scolaires, quels que soient les cycles d'études.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les élèves internes ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat servie aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale ou de 5 kilomètres en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. L'extension de ces aides au transport des élèves internes ne pourrait être qu'une mesure de portée générale qui risquerait de compromettre la politique du Gouvernement en la matière en entraînant — pour l'Etat — des charges supplémentaires incompatibles avec l'effort considérable déjà accompli : l'aide de l'Etat, en ce domaine, est, au budget 1980, supérieure à 1 324 MF. L'objectif du Gouvernement est de parvenir à une harmonisation de la participation des collectivités locales autour d'un pourcentage moyen de façon que s'établisse au niveau le plus bas possible la contribution résiduelle demandée aux familles pour le transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit aux subventions de l'Etat dans les conditions réglementaires en vigueur. Le but ainsi poursuivi s'inscrit dans le cadre d'une politique qui tend à rapprocher les organes de décision des usagers des services publics, les mérites de ce rapprochement étant considérés comme compensant les inconvénients qui pouvaient en résulter et qui ont pu être soulagés à diverses reprises. Dans cette optique, il est indispensable que les collectivités locales supportent une part significative des dépenses de transports scolaires, étant donné que l'organisation et la gestion de ces transports sont entièrement décentralisées et assurées en majeure partie par les départements et les communes isolées ou groupées. Cela étant, si le projet de loi déposé devant le Parlement, sur le développement des responsabilités des collectivités locales, est adopté, les départements en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services leur paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Parmi les nombreuses dispositions que comporte ce projet, le chapitre IV, relatif à l'éducation, prévoit notamment le transfert aux départements des compétences de l'Etat, le relais pris ainsi devant s'accompagner des moyens financiers correspondants.

Transports routiers (transports scolaires).

25732. — 11 février 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination qui frappe, dans les secteurs ruraux, les parents des élèves fréquentant les écoles maternelles. Les parents des zones rurales sont déjà défavorisés en raison des difficultés plus grandes pour préscolariser leurs enfants du fait du nombre insuffisant d'écoles maternelles. Les collectivités locales, communes et départements, font des efforts pour avoir de telles écoles et, lorsque celles-ci existent pour un groupe de communes rurales, les frais de transport des enfants ne sont pas subventionnés et grèvent lourdement les budgets des familles laborieuses, salariés ou agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas décider immédiatement que les règles de subventionnement des transports scolaires pour les élèves du

premier cycle soient également appliquées aux enfants fréquentant les écoles maternelles rurales, ceci dans une perspective rapide de gratuité totale pour tous les transports scolaires.

Réponse. — Dans le cadre des efforts engagés pour développer la préscolarisation en milieu rural, le ministère de l'éducation a entrepris de subventionner, à compter de la rentrée de septembre 1973, un nombre limité d'opérations significatives de transports d'élèves d'écoles maternelles en zone d'habitat dispersé. Depuis lors, l'aide ainsi consentie — qui reste dérogatoire au régime de droit commun des subventions aux transports scolaires, lesquelles sont normalement réservées aux élèves des enseignements élémentaire et secondaire — a connu une extension progressive et régulière. Ainsi le montant des subventions accordées à ce titre est-il passé de 0,536 MF en 1973-1974 à 1,5 MF en 1976-1977, puis à un peu moins de 12 MF en 1977-1978 et à 13,9 MF en 1978-1979, tandis que quelque 17 MF de crédits leurs sont destinés en 1979-1980. Toutefois, ces aides n'ont pas un caractère systématique : allouées dans la stricte limite des crédits budgétaires qui leur sont affectés, elles sont attribuées pour des opérations déterminées, retenues en fonction de l'intérêt pédagogique et des garanties qu'elles présentent, et sur la base de propositions et justifications précises transmises par les préfets, dans les conditions définies par une circulaire du 16 juillet 1976.

Enseignement secondaire (programmes).

25778. — 11 février 1980. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire le point sur la politique suivie par le Gouvernement en matière d'enseignement des sciences de la biologie et de la géologie dans les lycées. Il attire son attention sur le fait que les sciences naturelles ne paraissent pas bénéficier actuellement d'une part suffisante dans les programmes, quand on compare cette part à celles accordées aux mathématiques ou à la physique. Or, un rapport récent fourni par trois autorités scientifiques à M. le Président de la République montre tout l'intérêt qui s'attachera dans les prochaines années au développement des activités de recherche et d'exploitation en matière biologique; il apparaît donc logique d'accorder davantage d'intérêt à l'enseignement de ces matières. C'est pourquoi il lui présente les suggestions suivantes sur lesquelles il souhaite connaître la position du Gouvernement : 1° introduction des sciences naturelles dans le tronc commun d'enseignement des lycées, y compris dans les lycées d'enseignement professionnel d'où cette matière est actuellement absente; 2° institution d'une épreuve obligatoire de sciences naturelles dans tous les baccalauréats à caractère scientifique; 3° renforcement des moyens matériels en laboratoires et par l'organisation de groupes restreints de travail à caractère pratique; 4° actions de formation initiale et continue à caractère scientifique et pédagogique en direction des enseignants de ces matières.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à l'enseignement de la biologie et de la géologie n'a pas échappé au ministre et les dispositions prises à son sujet le font clairement apparaître. 1° Il est envisagé de créer, en classe de seconde, un enseignement obligatoire de la biologie et cette discipline deviendra ainsi une matière fondamentale faisant partie du tronc commun de formation. Il ne semble pas que cette mesure, prévue pour l'enseignement général, puisse être étendue en même temps aux lycées d'enseignement professionnel. Les horaires de ces derniers sont déjà très chargés et les exigences de formation technique auxquelles ils répondent obligent à limiter raisonnablement le nombre de matières étudiées; 2° le moment venu, la possibilité de prévoir une épreuve de biologie dans tous les baccalauréats à caractère scientifique sera examinée. Il convient cependant de souligner qu'il ne saurait y avoir de liens nécessaires entre l'étude d'une matière et sa présence parmi les épreuves d'examen. L'intérêt présenté par l'acquisition de certaines connaissances peut suffire à motiver l'effort qu'on leur consacre; 3° des dispositions sont prises pour garder à l'enseignement de la biologie et de la géologie son caractère pratique à base d'observations et de manipulations effectuées dans des salles spécialement équipées. Il reste quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations désirables mais il sera progressivement remédié à ces insuffisances; 4° les mesures prévues pour assurer dans les meilleures conditions la formation initiale et continue des maîtres concernent les enseignants de biologie et de géologie tout autant que les autres. On peut en outre escompter que les professeurs, dont les charges de services sont traditionnellement déterminées afin de leur permettre un perfectionnement professionnel, sauront acquiescer eux-mêmes, pour une large part, les connaissances complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

Enseignement secondaire (personnel).

25797. — 11 février 1980. — M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modifications des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande : quelles sont les orientations qu'il compte prendre en la matière, et plus précisément : 1° quant au rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique; 2° quant à leur situation financière qui mérite d'être réexaminée pour concrétiser leur reconnaissance effective à la tête des lycées et collèges.

Réponse. — Les avant-projets élaborés pour fixer les dispositions applicables aux chefs d'établissement et à leurs adjoints en matière statutaire et indiciaire étant actuellement soumis aux organisations représentatives des personnels dans le cadre d'une très large concertation, il serait très prématuré de se prononcer sur les orientations qui seront définitivement adoptées. Toutefois, il est d'ores et déjà possible de préciser, sur les deux points abordés par l'honorable parlementaire, la position du ministre de l'éducation. En ce qui concerne tout d'abord l'éventuelle substitution de la notion de grade à celle d'emploi, cette solution a été écartée. Compte tenu de la nécessité d'assurer par ailleurs une réelle mobilité des personnels de direction, l'aménagement de l'actuel statut d'emploi, assorti d'avantages de carrière nouveaux, a été préféré. Quant aux avantages de carrière envisagés en faveur des chefs d'établissement et de leurs adjoints, ils représenteraient incontestablement par rapport à la situation existante une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine, dont les répercussions tant budgétaires que statutaires seraient difficilement acceptables.

Enseignement secondaire (personnel).

25806. — 11 février 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude manifestée par les chefs d'établissements secondaires et leurs adjoints au sujet des projets de statuts les concernant. La situation de ces personnels n'a cessé de se dégrader depuis 1968. Le décret du 30 mai 1969 a substitué aux grades dont ils étaient bénéficiaires, avec des garanties statutaires, des emplois qu'ils peuvent se voir éventuellement retirer, sans qu'un recours soit possible au plan académique. Ils souhaitent que leurs rémunérations, insuffisantes à l'heure actuelle, correspondent à l'exercice de leurs responsabilités avec, comme principe, l'assimilation indiciaire au grade supérieur. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les revendications des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints dont le rôle est triple puisqu'ils sont à la fois des responsables administratifs, des gestionnaires et des pédagogues, en leur accordant un statut qui tienne compte de leurs préoccupations majeures, c'est-à-dire le grade, les commissions académiques et l'assimilation indiciaire au grade supérieur.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est parfaitement conscient du rôle éminent que jouent les chefs d'établissement et leurs adjoints au sein du système éducatif, et de la nécessité de ne pas méconnaître leurs légitimes intérêts à l'occasion de l'aménagement des textes les concernant qui est actuellement à l'étude. Toutefois, les dispositions prévues étant soumises à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction dans le cadre d'une concertation très large, il serait prématuré de se prononcer sur les mesures qui seront, en définitive, arrêtées, notamment en matière de rémunération ainsi que d'instauration éventuelle de commissions consultatives paritaires au niveau académique. En revanche, comme le ministre de l'éducation a déjà eu l'occasion de l'indiquer à plusieurs reprises, il n'est pas envisagé de revenir sur la notion d'emploi pour y substituer un statut de grade.

Enseignement (personnel).

25820. — 11 février 1980. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : dans le budget national 1978 le Parlement a voté un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer la création d'une indemnité dite de « responsabilité de direction » et devant être attribuée aux chefs d'établissement. Cette indemnité, après avoir été bloquée par le ministère du budget est aujourd'hui octroyée en fonction de critères particuliers tels que « valeur et activité des agents ». Cette indemnité varie d'autre part dans des limites allant de 50 p. 100 à 150 p. 100 des taux moyens fixés par l'arrêté du 7 juin 1979. Il

lui demande : comment sont appréciés les critères de répartition par rapport à la « responsabilité de direction » dont il était question à propos de cette indemnité ; comment est effectuée la répartition, étant donné qu'une fraction importante des membres concernés ne peut bénéficier que de la moitié du taux moyen de l'indemnité.

Réponse. — La différenciation des attributions individuelles de l'indemnité de responsabilité de direction entre 50 p. 100 et 200 p. 100 du taux moyen prévu pour chacun des quatre groupes de responsables d'établissement — proviseurs, censeurs, principaux, sous-directeurs — est opérée par les recteurs d'académie en tenant compte de la valeur et de l'activité du bénéficiaire. Un tel mécanisme étant utilisé depuis de nombreuses années à l'égard d'autres fonctionnaires de haut niveau, il a paru parfaitement adapté au souci du ministre de l'éducation de bien marquer l'importance qui s'attache aux responsabilités exercées par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. Il a semblé, en outre, que l'effort de déconcentration actuellement poursuivi de façon très générale trouvait ici un point d'application naturel puisque les secteurs sont particulièrement bien placés pour apprécier, au niveau régional, la valeur et l'activité des chefs d'établissement placés sous leur autorité.

Enseignement secondaire (programmes).

25821. — 11 février 1980. — M. Georges Lemoine demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir, pour faire une place raisonnable à l'enseignement de biologie géologie dans le système éducatif. En effet, moins de 20 p. 100 des bacheliers ont subi en 1979 une épreuve de biologie. Doit-on continuer à recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires, sur leurs aptitudes mathématiques.

Réponse. — La place donnée à l'enseignement des sciences biologiques et géologiques pour la formation des élèves et des futurs citoyens montre bien l'importance attachée à ces disciplines. Dans les collèges, l'horaire global qui les concerne a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. En outre, l'enseignement de physique, auquel est désormais consacré une heure et demie par semaine, complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. L'intention du ministre de créer, en classe de seconde, un enseignement obligatoire de biologie alors qu'il n'en n'existe pas actuellement, montre bien, en faisant entrer cette matière dans le tronc commun de formation, la place éminente qui lui est reconnue. Ainsi, la place réservée aux sciences de la vie et de la terre dans les préparations conduisant au baccalauréat les situe comme il convient au nombre des matières fondamentales et contribuera certainement à renforcer l'intérêt que ces disciplines exercent sur les élèves.

Enseignement privé (personnel).

25842. — 11 février 1980. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'éducation que si des améliorations notables sont sans conteste à attendre dans le déroulement de carrières des maîtres de l'enseignement privé, lorsque seront mis en œuvre les décrets n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979, il reste que les buts fixés par l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ne sont pas atteints dans leur ensemble. Des lacunes apparaissent en effet dans les décrets précités, qui portent essentiellement sur : l'absence de mesures de reclassement (à l'exception de celle concernant les instituteurs du 1^{er} cycle), susceptibles de résorber le passif accumulé depuis vingt ans, qu'il s'agisse du reclassement des instituteurs, des maîtres assimilés aux auxiliaires ou d'autres catégories, tels que les délégués rectoraux par exemple ; les conditions, toujours discriminatoires, de préparation des concours de recrutement (C. A. P. E. G. C., C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation) ; l'oubli de certaines promotions internes, en particulier pour l'accès à la rémunération des certifiés ; le maintien d'inégalités dans la protection sociale et l'inadaptation des textes aux problèmes croissants de l'emploi ; la non-attribution d'une indemnité de logement aux instituteurs et des décharges et des indemnités spéciales aux directeurs des écoles primaires ; le nombre trop limité des bénéficiaires des mesures de promotion ; l'application fixée tardivement à 1982 de plusieurs dispositions importantes ; le vide administratif dans lequel se trouvent les enseignants d'éducation physique (absence de mesures de classement et de reclassement permettant d'apporter une solution aux problèmes des délégués rectoraux et des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive). Il lui

demande en conséquence de bien vouloir envisager la poursuite de l'action entreprise en vue de donner sa pleine application au texte législatif assurant l'égalisation des carrières entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° les décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979 ont étendu aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat l'ensemble des mesures de promotion et d'avancement qui étaient applicables aux maîtres des établissements d'enseignement public au moment de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement ou qui le sont devenues depuis. Ces textes ont donc assuré une application correcte de la loi en cause, qui n'a nullement prévu l'intervention des dispositions de caractère rétroactif ; 2° il est de fait que les deux décrets précités exigent des enseignants des établissements sous contrat la qualité de maître contractuel ou agréé pour pouvoir se présenter aux épreuves de recrutement de l'enseignement public — C. A. P. E. G. C., C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation — avec la faculté, en cas de succès, d'opter pour leur maintien dans l'enseignement privé. Mais cette exigence résulte des termes mêmes de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, qui a réservé aux maîtres contractuels ou agréés l'extension des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ; 3° il est exact que, pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, il n'est pas actuellement ouvert de possibilités d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, sous la forme d'un tour extérieur et de la transposition des modalités exceptionnelles définies à titre transitoire, dans l'enseignement public, par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975. S'il en est ainsi, ce n'est pas par omission mais en raison du fait que, dans l'enseignement public, les bénéficiaires de ces mesures sont astreints à participer au mouvement national d'affectation des professeurs et donc exposés à obtenir un poste très éloigné de leur résidence préalable, alors que dans l'enseignement privé il n'existe pas de sujétion de ce type. Seule une égalisation des conditions d'affectation des enseignants, lors de leur admission dans l'échelle de traitement des certifiés rendrait possible — dans l'esprit même de la loi du 25 novembre 1977 — l'adoption des dispositions souhaitées par l'honorable parlementaire ; 4° en matière de protection sociale, les dispositions énoncées par le décret n° 78-252 du 8 mars 1978, au profit des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés justifiant d'une échelle de rémunération d'enseignant titulaire, vont être étendues à bref délai à l'ensemble des maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif, y compris ceux rémunérés comme maîtres auxiliaires. Cet extension s'inspire d'un souci de parallélisme avec la formule retenue dans le domaine des retraites où les mesures prévues par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 couvrent l'ensemble des personnels ainsi définis. Le décret correspondant est en préparation ; 5° l'attribution aux maîtres des classes du premier degré sous contrat d'un logement en nature ou d'une indemnité représentative de logement ne peut être envisagée en l'état actuel des choses. Pour les instituteurs de l'enseignement public, en effet, les prestations correspondantes ont été mises à la charge des communes par des textes législatifs fort anciens. L'extension éventuelle de ces avantages aux maîtres de l'enseignement privé ne pourrait donc, symétriquement, qu'être supportée par les municipalités, sur des bases législatives qui n'existent pas actuellement. Quant aux décharges de service et aux échelles spécifiques de rémunération applicables aux directeurs d'écoles, dans l'enseignement public, elles ne peuvent être étendues aux responsables des écoles privées sous contrat dans la mesure où il ressort de la loi du 31 décembre 1959 elle-même que les contrats ou agréments, ainsi que les rémunérations qui leur sont attachées, ne peuvent être attribués qu'au titre des activités d'enseignement proprement dites ; 6° en ce qui concerne les effectifs de bénéficiaires des mesures de promotion, le souci du Gouvernement est de les fixer dans une perspective de scrupuleuse parité et de parallélisme avec les contingents de nominations arrêtés au profit des personnels de l'enseignement public. Ainsi doit-il en être notamment pour l'accès exceptionnel à l'échelle de rémunération des P. E. G. C. prévu, pour cinq ans, par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978 et au titre duquel les deux contingents annuels de promotions restent à déterminer — ceux de 1981 et de 1982 — donneront lieu à un ajustement dans l'esprit indiqué ; 7° si le décret n° 79-926 du 29 octobre 1979 a prévu que certaines mesures de promotion ou de classement ne prendraient effet qu'en 1982, cela a tenu à ce que, dans l'actuel contexte de rigueur budgétaire, il était nécessaire d'échelonnement dans le temps les dispositions concrètes d'application de la loi sur la liberté de l'enseignement. Au demeurant, cet échelonnement s'inscrit dans les limites chronologiques fixées par la loi elle-même qui, à son article 3, troisième alinéa, a précisé que l'égalisation prévue des situations serait réalisée dans un délai maximum de cinq ans, c'est-à-dire d'ici à la fin de l'année civile 1982 ; 8° enfin deux séries de dispositions doivent améliorer de manière très significative les perspectives ouvertes aux maîtres d'éducation physique et

sportive des établissements sous contrat rémunérés comme maîtres auxiliaires. Il s'agit d'abord de l'accès exceptionnel à l'échelle de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, organisé durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 et pour lequel d'importants contingents annuels de nominations sont prévus. Il s'agit, d'autre part, d'un arrêté en préparation au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui permettra la prise en compte, pour le classement des enseignants dans les échelles de rémunération de maîtres auxiliaires, de diplômes spécifiques détenus par les intéressés et, en particulier, de ceux délivrés par l'union générale sportive de l'enseignement libre.

Enseignement privé (financement).

25844. — 11 février 1980. — **M. Pierre Latallade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la prise en charge, par la commune du lieu d'implantation des écoles privées sous contrat d'association, des dépenses de fonctionnement des classes primaires. Dans l'état actuel des textes, la participation financière des communes autres que celles du lieu d'implantation, dont sont originaires les élèves, ne peut résulter que d'un accord entre les municipalités, accord traduit dans une convention établie à cet effet. Il lui fait observer qu'aucune raison ne permet logiquement à une municipalité de faire une avance financière et de demander ensuite le remboursement de leur part aux communes intéressées, lesquelles opposeront le même refus que pour leur participation aux frais des écoles primaires publiques. Il est donc nécessaire et souhaitable que cette participation des communes extérieures soit réalisée par le règlement direct des frais aux établissements d'enseignement privé concernés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions allant en ce sens, il envisage de prendre.

Réponse. — Il est exact qu'en application des nouvelles dispositions relatives au financement des dépenses de fonctionnement matériel des classes primaires des établissements privés sous contrat d'association, c'est à la commune d'implantation des écoles privées qu'il appartient de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes, comme elle le fait déjà pour les écoles publiques, et ce, aux termes de la législation en vigueur. Dans l'état actuel des textes, la participation financière des autres communes dont sont originaires les élèves ne peut que résulter que d'un accord entre les municipalités, traduit dans une convention. Seules des nouvelles dispositions législatives, à l'instar de celles applicables aux collèges (loi n° 79-1297 du 31 décembre 1970, article 3), pourraient contraindre ces communes à apporter dans tous les cas leur soutien à la collectivité d'accueil de l'école privée sous contrat d'association. Le problème soulevé pourra, au demeurant, être examiné à l'occasion de la discussion par le Parlement du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, un amendement ayant d'ailleurs été déjà déposé dans ce sens par un sénateur.

Enseignement (centre national de téléenseignement : Hauts-de-Seine).

25892. — 11 février 1980. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au C.N.T.E., et particulièrement sur celle du centre de Vanves, dans les Hauts-de-Seine. La détérioration des moyens financiers de cet organisme (suppressions récentes par l'Etat d'une subvention de fonctionnement matériel et de la subvention à la préparation des C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et agrégations, prise en charge de certaines dépenses de personnel par le centre lui-même) et les conditions dans lesquelles ont été apportées les modifications à sa structure par le décret du 31 décembre 1979 font peser une menace sur le bon fonctionnement et l'avenir de l'enseignement à distance. Déjà, les frais d'inscription au C.N.T.E. ont considérablement augmenté et les effectifs y travaillant sont en stagnation. Cette situation a donc des conséquences fâcheuses à la fois sur le personnel et sur les usagers. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la situation au C.N.T.E.; de lui indiquer quels sont les axes de la politique suivie en matière d'enseignement par correspondance; de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour préserver et développer cet outil indispensable de formation.

Réponse. — Le ministère de l'éducation entend développer et renforcer son action en matière d'enseignement par correspondance. Jusqu'alors, les six C.N.T.E. chargés de cette mission, implantés à Vanves et en province, faisaient partie intégrante du centre national de documentation pédagogique. Il a semblé plus opportun de doter ces établissements d'une structure juridique spécifique dans le cadre d'une organisation administrative et budgétaire

déconcentrée. La formule retenue par le décret du 31 décembre 1979 est celle d'un établissement public national, doté d'un conseil d'administration. Elle vise à assurer dans l'avenir la souplesse de fonctionnement de l'enseignement par correspondance, ainsi qu'une meilleure compréhension de ses activités qui bénéficieront désormais d'une plus grande autonomie. Les axes retenus en matière de politique d'enseignement par correspondance sont avant tout d'assurer un enseignement aux élèves qui sont empêchés temporairement ou définitivement de fréquenter l'école, le collège, le lycée ou, dans certains cas, l'université, pour des raisons d'éloignement ou de santé, et de participer à l'action de formation des personnes engagées dans la vie active (au titre de la formation continue). Pour renforcer le réseau actuel, la construction d'un nouveau centre à Rennes est prévue. Il devrait être opérationnel dès la fin de 1982. Cet établissement pourra accueillir 25 000 à 30 000 élèves des lycées et permettra de renforcer l'outil indispensable de formation qu'est le centre national d'enseignement par correspondance.

Enseignement secondaire (personnel).

25903. — 11 février 1980. — **M. Joseph Henri Maujoux du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour doter les chefs d'établissement et leurs adjoints d'un statut qui corresponde aux responsabilités qui sont aujourd'hui les leurs. A cet égard l'avant-projet qui a été remis aux organisations corporatives ne semble pas tenir compte des suggestions des personnels intéressés, aussi bien en ce qui concerne le rétablissement du grade, assorti des garanties statutaires de la fonction publique, que l'étude du déroulement des carrières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles majeurs qui s'opposent : 1° à la substitution de la notion de grade à celle d'emploi ; 2° à l'octroi de l'échelonnement indiciaire de la catégorie supérieure à ceux qui prennent la charge d'un établissement d'enseignement (échelon indiciaire de l'agrégé au certifié, de l'agrégé hors classe à l'agrégé).

Réponse. — Les avant-projets élaborés pour fixer les dispositions applicables aux chefs d'établissement et à leurs adjoints en matière statutaire et indiciaire étant actuellement soumis aux organisations représentatives des personnels dans le cadre d'une très large concertation, il serait très prématuré de se prononcer sur les orientations qui seront définitivement adoptées. Toutefois, il est d'ores et déjà possible de préciser, sur les deux points abordés par l'honorable parlementaire, la position du ministre de l'éducation. En ce qui concerne tout d'abord l'éventuelle substitution de la notion de grade à celle d'emploi, cette solution a été écartée. Compte tenu de la nécessité d'assurer par ailleurs une réelle mobilité des personnels de direction, l'aménagement de l'actuel statut d'emploi, assorti d'avantages de carrières nouveaux, a été préféré. Quant aux avantages de carrière envisagés en faveur des chefs d'établissement et de leurs adjoints, ils représenteraient incontestablement par rapport à la situation existante une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine, dont les répercussions tant budgétaires que statutaires seraient difficilement acceptables.

Enseignement secondaire (personnel).

25943. — 18 février 1980. — A une époque où toute responsabilité, surtout lorsqu'elle est lourde, s'accompagne au moins d'une contrepartie financière, **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les chefs d'établissement et censeurs réclament depuis longtemps un traitement indiciaire en rapport réel avec l'autorité qui doit accompagner leurs fonctions. Ce traitement devrait au moins correspondre aux indices de la catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent en tant qu'enseignants quand ils deviennent chefs d'établissement ou adjoints. D'après le projet de promotion au tour extérieur, le nombre de quarante possibilités pour les certifiés est nettement disproportionné par rapport au nombre total entrant dans ces catégories. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter ces possibilités de promotion.

Enseignement secondaire (personnel).

25944. — 18 février 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, loin de leur donner satisfaction,

sont radicalement opposés à celle du projet de statut que ces derniers ont eux-mêmes présenté plusieurs fois depuis 1972, notamment en ce qui concerne le rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires. Il lui demande si, pour donner aux fonctionnaires intéressés une responsabilité confirmée à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie, à l'abri de tout arbitraire, il ne compte pas prendre en considération leur avis particulièrement qualifié.

Enseignement secondaire (personnel).

25954. — 18 février 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Dans une déclaration du 7 décembre 1978 devant le Sénat, il avait accepté la notion de grade à condition qu'elle n'implique pas une inamovibilité non réclamée d'ailleurs par les intéressés. Or, les projets de décrets modifiant les règles de nomination, de rémunération et de promotion interne de ces personnels ne correspondent pas à cette déclaration. Ils limitent les promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés. Les rémunérations ne tiennent pas compte de leurs revendications qui sont pour le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., le traitement d'un agrégé, et pour un agrégé le traitement hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapprocher les projets de décrets des vœux des intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

25965. — 18 février 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement et censeurs. Il apparaît en effet à la lecture des avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, que ces textes ont une orientation radicalement opposée à celle du projet de statut présenté par les personnels intéressés. En refusant d'accéder à la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique, **M. le ministre de l'éducation** revient sur une déclaration antérieure faite au Sénat le 7 décembre 1978, dans laquelle il ne se disait pas hostile à cette notion de grade. D'autre part, se trouvant dans une situation financière insuffisante malgré leurs postes de responsabilités, les chefs d'établissement souhaitent une promotion qui leur permette d'obtenir un traitement indiciaire qui fasse que le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoive comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces justes préoccupations qui se sont ainsi exprimées.

Enseignement secondaire (personnel).

26222. — 18 février 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Les avant-projets actuellement connus contredisent les orientations des statuts en discussion depuis 1972 qui avaient pourtant été encore confirmées par une déclaration faite devant le Sénat, le 7 décembre 1978. Outre la reconnaissance de la notion de grade, il paraît indispensable également de prévoir un classement indiciaire qui matérialise la promotion hiérarchique effective des chefs d'établissement qui doivent voir reconnues les responsabilités qu'ils assument. Une réforme qui ne tiendrait pas compte de telles priorités ne paraît en aucun cas apporter satisfaction à ces personnels qui animent de façon privilégiée, la communauté éducative. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rétablir une concertation plus étroite avec les organisations représentatives de ces personnels avant l'élaboration définitive de nouveaux textes statutaires.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonction-

naires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est dans ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagés au bénéfice des intéressés, ils représenteraient incontestablement — par rapport à la situation existante — une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Par ailleurs, il est apparu, au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, que la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. Il serait toutefois prématuré de définir la forme et les compétences exactes qui pourraient être celles de ces nouvelles instances.

Enseignement secondaire (programmes).

25987. — 18 février 1980. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place insuffisante accordée dans les programmes scolaires à l'enseignement de la biologie et de la géologie dont on ne saurait nier le rôle spécifique qu'il peut jouer dans la formation de l'esprit chez l'enfant et l'adolescent. Il apparaît, en effet, que ces disciplines ne sont pas enseignées dans les établissements d'enseignement technique sauf dans les sections F7 et F8, ni dans les classes de seconde, de première C et de terminale A des lycées. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que la biologie et la géologie, sciences expérimentales, puissent être enseignées de façon continue à tous les élèves des lycées et collèges.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à l'enseignement de la biologie et de la géologie n'a pas échappé au ministre et les dispositions prises à son sujet le font clairement apparaître. Il est envisagé de créer, en classe de seconde, un enseignement obligatoire de la biologie; cette discipline deviendra ainsi une matière fondamentale faisant partie du tronc commun de formation. Il ne semble pas que cette mesure, prévue pour l'enseignement général, puisse être étendue en même temps aux lycées d'enseignement professionnel. Les horaires de ces derniers sont déjà très chargés et les exigences de formation technique auxquelles ils répondent obligent à limiter raisonnablement le nombre des matières étudiées. Le moment venu, la possibilité de prévoir une épreuve de biologie dans tous les baccalauréats à caractère scientifique sera examinée.

Enseignement secondaire (programmes).

26056. — 18 février 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société; il est en effet paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques; de plus, l'enseignement à cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Réponse. — L'importance du rôle de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques pour la formation des élèves et des futurs citoyens n'a pas échappé au ministre. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus,

compte tenu de la nécessité de réserver la place nécessaire à chacune des autres disciplines. L'intention exprimée par le ministère de l'éducation de créer en classe de seconde un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien que cette discipline est considérée comme une matière fondamentale, qui doit faire partie du tronc commun de formation. Ainsi la biologie, par les horaires qui lui sont consacrés et par les programmes qui définissent son contenu, acquiert la place qu'elle mérite et pourra contribuer, comme il convient, aux choix d'orientation que les élèves auront à faire à l'issue de la classe de seconde.

Enseignement secondaire (personnel).

26077. — 18 février 1980. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation statutaire incertaine dans laquelle sont maintenus les chefs d'établissement et censeurs d'établissements scolaires du deuxième degré. Il lui demande de lui indiquer les idées directrices qui procèdent à l'élaboration des projets de décrets portant nouveau statut. Ceux-ci retiendront-ils la notion de grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique ? Il lui demande également de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour garantir aux postulants ainsi qu'aux titulaires actuels une promotion leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire de la catégorie supérieure. Il lui demande enfin de veiller à ce que les modifications des conditions de recrutement ne nuisent en rien aux avantages acquis par certains personnels déjà en poste du fait de leur qualité lors de l'entrée en fonction.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru depuis préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été récemment proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagés au bénéfice des intéressés, ils représenteraient incontestablement — par rapport à la situation existante — une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Par ailleurs, il est apparu, au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, que la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. Il serait toutefois prématuré de définir la forme et les compétences exactes qui pourraient être celles de ces nouvelles instances. Quant à la situation des personnels de direction déjà nommés, les dispositions destinées à sauvegarder leur situation figurent d'ores et déjà dans les avant-projets élaborés.

Enseignement secondaire (programmes).

26137. — 18 février 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la trop faible place accordée, dans les programmes scolaires, à l'enseignement de la biologie, géologie. Compte tenu de l'évolution présente et à venir des sciences et des techniques, un tel enseignement constitue une nécessité pour la formation des jeunes. En outre, au moment où vont être réorganisés les enseignements en classe de seconde des lycées, il serait paradoxal qu'une discipline scientifique expérimentale puisse être enseignée sans pratique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les programmes d'enseignement se trouvent en accord avec la réalité et les nécessités scientifiques de notre époque.

Réponse. — L'importance du rôle de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques pour la formation des élèves et des futurs citoyens n'a pas échappé au ministre. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière

d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place nécessaire à chacune des autres disciplines. L'intention exprimée par le ministère de l'éducation de créer en classe de seconde un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien que cette discipline est considérée comme une matière fondamentale, qui doit faire partie du tronc commun de formation. Ainsi la biologie, par les horaires qui lui sont consacrés et par les programmes qui définissent son contenu, acquiert la place qu'elle mérite. Même s'il n'est pas toujours possible d'assurer les enseignements en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux qu'il serait souhaitable, toutes dispositions sont néanmoins prises pour que cette discipline garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations dans des salles spécialement équipées.

Enseignement secondaire (programmes).

26096. — 18 février 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement de biologie et de géologie, ainsi que sa place dans le système éducatif français. En effet, le développement important de ces disciplines ne connaît pas sa traduction dans le système éducatif puisque seulement 20 p. 100 des bacheliers passent aujourd'hui une épreuve de sciences naturelles. Cette situation, nettement en deçà des besoins réels techniques et culturels de notre société, inquiète les professeurs de géologie et de biologie et soulève d'importantes interrogations quant au mode de recrutement des futurs biologistes, médecins, agronomes et vétérinaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'enseignement de biologie et de géologie ait la place qu'il devrait avoir dans l'enseignement secondaire.

Réponse. — L'importance du rôle de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques pour la formation des élèves et des futurs citoyens n'a pas échappé au ministre. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place nécessaire à chacune des autres disciplines. L'intention exprimée par le ministère de l'éducation de créer en classe de seconde un enseignement obligatoire de biologie, alors qu'il n'existe pas actuellement, montre bien que cette discipline est considérée comme une matière fondamentale, qui doit faire partie du tronc commun de formation. Ainsi la biologie, par les horaires qui lui sont consacrés et par les programmes qui définissent son contenu, acquiert dans l'enseignement secondaire la place qu'elle mérite et pourra contribuer, comme il convient, aux choix d'orientation que les élèves auront à faire à l'issue de la classe de seconde.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement (charges locatives).

17762. — 23 juin 1979. — M. René Calle attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un arrêté du 11 mars 1977 de son département, sans dispositif, et relatif à l'entretien des ascenseurs dans les immeubles à usage d'habitation. Avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, les maîtres d'ascenseurs avaient le choix entre un contrat d'entretien dit complet, comprenant la fourniture de pièces de rechange désignées au contrat, et un contrat dit simple, lequel ne comportait que la surveillance et travaux d'entretien, toute fourniture de pièces étant facturée en sus. L'arrêté du 11 mars 1977 a interdit le choix du contrat simple, lequel a été remplacé autoritairement, y compris pour les contrats en cours, par un contrat dit normal, comprenant le remplacement de quelques petites pièces après usure normale. Les remplacements de ces mêmes pièces pour détérioration accidentelle ou par malveillance étant facturés en sus, comme auparavant. La substitution au contrat simple du contrat normal a imposé aux copropriétaires et locataires un supplément d'obligations financières d'au moins 30 p. 100, sans contrepartie d'amélioration de leur sécurité, ni de la valeur de la prestation. Le contrat simple correspondait à 52 p. 100 du coût du contrat complet. La chambre syndicale des ascenseurs et monte-charge a porté le coût du contrat normal à 72 p. 100 de ce même contrat complet, soit une majoration de 37,5 p. 100 du prix annuel. Or, une enquête effectuée par des copropriétaires, et portant sur une période de huit années, a démontré que le coût moyen annuel des prestations du contrat normal, par rapport au contrat simple,

n'excède pas 8 p. 100, et qu'il se situe plus généralement autour de 4 à 6 p. 100. Touchant le véritable motif de l'innovation apportée par le règlement dans les contrats de droit privé, il s'est avéré en certitude, documents administratifs à l'appui, que l'arrêté du 11 mars 1977 a été pris dans le but de déterminer la participation des locataires aux charges de fonctionnement des ascenseurs, et pour simplifier les écritures des services de gestion des H. L. M. Pour aussi généreux que paraisse ce mobile, on doit relever qu'il ne s'agissait pas d'améliorer la sécurité des usagers des ascenseurs. Quant aux résultats, l'arrêté ministériel du 11 mars 1977 a tout simplement aggravé les charges financières des copropriétaires et aussi des locataires que l'on a affecté de protéger. Il est demandé à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : 1° de bien vouloir remédier à l'absence du dispositif d'usage, en incluant aux intéressés à l'application de l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, quel texte de loi autorise le règlement à supprimer l'option à un contrat d'entretien ne comprenant pas l'inclusion de pièces de rechange, et en vertu de quel décret cet arrêté a été pris ; 2° en tout état de cause, quelles mesures seront prises pour abroger ou réformer l'arrêté ministériel du 11 mars 1977, dans le sens du rétablissement du contrat simple d'entretien des ascenseurs.

Réponse. — L'arrêté du 11 mars 1977 relatif aux conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge traduit sous forme réglementaire les travaux menés au sein de la commission permanente des charges locatives, où siègent des représentants des propriétaires et des locataires. Les dispositions de ce texte ont été prises essentiellement pour simplifier les relations entre les propriétaires et les locataires : en effet, le nouveau contrat normal correspond exactement aux prestations qui sont à la charge du locataire ; il n'y a donc plus de problème de répartition des coûts d'entretien. Il comprend, d'autre part, davantage de prestations que l'ancien contrat simple ; son coût correspond à environ 72 p. 100 du contrat complet ; ce chiffre a été établi dans le cadre de la commission des charges locatives et en accord avec la chambre syndicale des ascenseurs et monte-charge. De plus, ce nouveau contrat normal augmente la sécurité des usagers puisqu'il inclut le remplacement d'un certain nombre de pièces défectueuses, ce qui n'était peut-être pas toujours correctement effectué avec l'ancien contrat simple, puisque le remplacement de ces pièces était alors facturé séparément ; le rétablissement du contrat simple d'entretien des ascenseurs n'est donc pas envisagé. Enfin, l'arrêté précité a remplacé celui du 23 octobre 1972 (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1972) qui se substituait à la décision n° 57 du 6 juillet 1944 de l'office professionnel de la construction électrique, relative à la normalisation des conditions d'entretien d'ascenseurs et de monte-charge et maintenue par l'arrêté du 15 juillet 1946 (*Journal officiel* du 6 septembre 1946). Ce dernier arrêté fixait les modalités d'application des décrets n° 46-1286 et 46-1287 du 3 juin 1946 (*Journal officiel* du 4 juin 1946), pris pour l'application de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 (*Journal officiel* du 28 avril 1946) portant dissolution d'organismes professionnels et organisant provisoirement la répartition des produits industriels.

Logement (groupe interministériel « Habitat et vie sociale »).

1962. — 15 septembre 1979. — M. Emile Koehi demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui faire connaître le bilan financier et social des différentes opérations « Habitat et vie sociale » réalisées dans certaines villes tant au niveau des équipements collectifs que de l'amélioration du bâti. Pour chacune de ces opérations, il souhaiterait savoir : quelle a été la part des dépenses, en francs et en pourcentage, prises en charge par les instances nationale, régionale, départementale et communale intéressées ; quels enseignements et quelles conséquences pratiques peuvent être tirés des expériences animées depuis 1976 par le groupe interministériel « Habitat et vie sociale » qui a mis en œuvre de nouvelles formes d'intervention des services de l'Etat dans les opérations d'amélioration du logement et des services collectifs de voisinage en étroite liaison avec les responsables loc.

Réponse. — L'origine et le montant des investissements réalisés dans les opérations approuvées à ce jour par le groupe interministériel « Habitat et vie sociale » figurent dans les tableaux adressés par courrier séparé à l'honorable parlementaire. S'agissant d'établir un bilan social et pratique des expériences animées par ce groupe, il convient de noter que, sur les cinquante-quatre opérations prévues actuellement, trente et une intéressant 54 000 logements ont été approuvées ; quelques-unes sont achevées et les autres, pour la plupart, en cours de réalisation. Pour huit d'entre elles, l'approbation est récente (novembre 1979) et les travaux devraient commencer dans les prochains mois. En ce qui concerne la première génération d'opérations, c'est-à-dire celles engagées avant le VII^e Plan, les travaux sont terminés. Elles se sont traduites dans l'ensemble par un renouveau du quartier en terme de réinser-

tion dans le marché local du logement et de coordination de l'action des institutions locales, mais elles n'ont pas été suffisamment profondes et concertées pour répondre à l'ampleur des problèmes. Ceci a été mieux réalisé dans la seconde génération d'opérations dont le dossier a été approuvé en 1977 : les interventions sur le bâti et sur les espaces extérieurs ont été plus radicales et des problèmes auparavant mal perçus ont été mieux appréhendés : maîtrise des difficultés de chantier dans des quartiers et des logements habités, conditions de participation des habitants, adaptation des services collectifs, attribution des logements. La troisième génération, enfin, comprend des opérations dont le dossier a été approuvé il y a un an environ. Là on voit apparaître un clivage très net entre les opérations où la collectivité locale s'est engagée très énergiquement et celles où la collectivité n'a pas joué d'emblée le rôle moteur qui devrait être le sien. Même si l'implication de la collectivité ne garantit pas un déroulement sans heurts, il apparaît qu'alors divers aspects sont traités en profondeur : restructuration des logements, espaces extérieurs et liaisons avec l'environnement. D'autres questions émergent enfin qui n'avaient pas été abordées : formation, emplois dans le quartier, clarification de la gestion des logements. L'introduction du conventionnement a été l'occasion d'une réflexion sur l'attribution des logements et l'évolution corrélatrice du quartier.

Logement (aide personnalisée au logement).

22259. — 10 novembre 1979. — M. Jean-Marie Dallet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) qui font l'objet d'une mesure de licenciement économique. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation, prévoyant que l'abattement visé au premier alinéa n'est pas applicable aux personnes bénéficiant de l'allocation supplémentaire d'attente, continuent de s'appliquer depuis l'intervention de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 qui a réalisé une réforme des indemnités consenties aux personnes faisant l'objet d'une mesure de licenciement économique et qui a réduit sensiblement ces indemnités.

Réponse. — A la suite de la publication de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi et de ses textes d'application, des modifications à la réglementation afférente aussi bien à l'aide personnalisée au logement qu'à l'allocation de logement sont actuellement à l'étude afin d'adapter aux dispositions nouvelles la prise en compte de la situation de chômage dans le calcul de ces deux aides.

Baux (baux de locaux d'habitation).

22413. — 14 novembre 1979. — L'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et les décret et arrêté des 13 septembre et 3 octobre 1967 stipulent qu'un locataire qui occupe insuffisamment son appartement et pourrait, de ce fait, en perdre jouissance ou voir sa valeur locative majorée de 50 p. 100, peut échapper à cette majoration en raison de sa situation personnelle ou s'il consent à sous-louer une partie des locaux concernés à une personne entrant dans l'une des catégories définies par l'arrêté. L'état de réquisition instauré en 1948 a notamment, de ce fait, vingt ans après, non seulement retrouvé une nouvelle vigueur mais vu de surcroît son caractère discriminatoire accru puisque les mesures prises en 1967 l'ont été au profit de catégories encore plus spécifiques et restreintes que celles initialement visées. M. Jacques Marette demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il envisage pas de changer cette législation qui paraît désuète compte tenu de l'évolution des années passées. Les difficultés des étudiants et des apprentis ne sont plus, aujourd'hui, de même nature que celles auxquelles ils étaient alors confrontés, et notre situation générale, en matière d'habitat, diffère profondément de ce qu'elle était à l'époque. En sous-louant une partie de ses locaux, le locataire, d'une part, préserve son droit au maintien dans les lieux mais, d'autre part, à la fois échappe à la majoration prévue pour insuffisance d'occupation et parvient à réduire de façon très sensible le poids de son propre loyer. A l'encontre de l'esprit des textes, il est ainsi le principal sinon le seul bénéficiaire de la sous-location et ce d'autant plus que le prix de celle-ci, contrairement à celui du loyer principal, est en pratique entièrement libre. Sous prétexte, par conséquent, d'éviter certains abus, on en encourage ou du moins en facilite d'autres tout aussi graves, sinon plus, dans la mesure où, commis à la fois contre les propriétaires et les sous-locataires, leurs conséquences sont inévitablement plus variées et nombreuses. Certes, la législation sur les loyers est un domaine délicat, mais la prudence qui s'impose en la matière

ne saurait justifier le maintien d'une législation qui n'est plus adaptée à la situation et qui apparaît comme source d'incohérence et d'iniquité. Une modification en profondeur des textes serait donc urgente et opportune.

Réponse. — Il ne semble pas que les dispositions de l'article 27 de la loi de 1948, qui se justifient par la nécessité de faciliter le logement de catégories particulières de population à faibles revenus, qui recherchent un mode d'hébergement ne présentant pas un caractère définitif, puisse donner lieu à des abus dans la mesure où la loi précitée en a défini le cadre d'intervention : en soumettant la sous-location partielle à l'accord du bailleur dans les conditions prévues par l'article 78 : notification de la sous-location au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux ; en limitant les bénéficiaires de la disposition d'exonération de la majoration de 50 p. 100 pour sous-location, aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, ou aux personnes titulaires d'une pension de grand invalide de guerre ou d'une pension d'invalidité du travail correspondant à une incapacité de plus de 80 p. 100, et bénéficiant donc à ce titre de l'exonération de la majoration pour occupation insuffisante (les autres bénéficiaires de l'exonération devant occuper suffisamment le logement compte non tenu de la sous-location) ; en définissant le prix du loyer de cette sous-location de la façon suivante : si les locaux sont nus, le prix est fixé en application de l'article 39, alinéa 2, en fonction de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal ; si les locaux sont meublés, le loyer du local nu peut être doublé pour tenir compte de la location des meubles (article 43, alinéa 2).

Logement (amélioration de l'habitat).

24047. — 19 décembre 1979. — **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il existe, en 1979, 6 500 000 logements sans confort, ce qui représente 16 000 000 de personnes mal logées appartenant aux catégories sociales les plus modestes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en dehors des moyens déjà existants pour porter rapidement remède à cet état de choses.

Réponse. — L'amélioration de l'habitat est l'une des priorités de la politique du Gouvernement ; cette action sur le patrimoine participe à une politique sociale, visant à donner aux personnes les plus défavorisées un logement convenable à un prix compatible avec le niveau de leurs ressources. Le parc immobilier ancien a fait l'objet d'améliorations continues ; ainsi entre 1968 et 1978, le pourcentage de logements possédant à la fois l'eau, les w.-c. et les installations sanitaires, est passé de 43 p. 100 à 73 p. 100. Un certain nombre de mesures nouvelles sont engagées pour 1980, intégrées à un ensemble d'aides cohérent et complet. C'est ainsi que les dispositions sont prises tant en faveur des organismes sociaux que des propriétaires. En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte (S. E. M.), celles-ci peuvent bénéficier des prêts localisés aidés pour procéder à l'acquisition-réhabilitation d'immeubles destinés à la location. Les organismes d'H. L. M. peuvent également utiliser les prêts en accession à la propriété en opérations groupées, dès lors qu'ils achètent des logements pour les améliorer et les revendre. Dans les deux cas, les prêts ouvrent droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) pour les locataires ou les acquéreurs. Une subvention est également prévue pour des travaux d'amélioration du parc des organismes H. L. M., des S. E. M. et d'autres organismes sociaux. Cette subvention, après conventionnement ouvre droit à l'A. P. L. pour le locataire. Enfin, les collectivités locales ayant racheté en viager des logements occupés par des personnes âgées et conduisant des travaux d'amélioration, pourront utiliser cette subvention. Les propriétaires occupants peuvent utiliser le nouveau prêt aidé à l'accession à la propriété et le nouveau prêt conventionné qui ouvrent droit à l'A. P. L. en habitat ancien, pour l'acquisition en vue de l'amélioration. La récente fusion des primes à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.) jusqu'ici réservée aux opérations programmées et aux programmes d'intérêt général et des primes à l'amélioration de l'habitat rural (P. A. H. R.) réservées jusqu'ici en milieu rural, étend la nouvelle P. A. H. à l'ensemble du territoire. Enfin, jusqu'à présent, la politique de l'insalubrité s'appuyait surtout sur la résorption, c'est-à-dire sur la destruction, puis la reconstruction. Il apparaît aujourd'hui que pour lutter efficacement contre l'insalubrité diffuse, localisée dans les centres villes, tout en intégrant le souci de maintenir le tissu urbain, il devient nécessaire d'intervenir non plus seulement par la destruction, mais par des travaux d'amélioration du bâti. Un système d'aide particulier vient donc d'être mis au point pour couvrir le coût de ces travaux qui dépasse souvent les possibilités offertes par les financements de droit commun. Le nouveau régime concerne aussi bien les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs, privés ou publics. Les propriétaires occupants pourront bénéficier

d'une subvention très élevée (50 p. 100 du montant des travaux, dans la limite de 1 200 francs le mètre carré) pour les travaux de sortie d'insalubrité. Dans certaines conditions, cette subvention pourra se cumuler avec la prime à l'amélioration de l'habitat. Les propriétaires bailleurs privés pourront recourir aux subventions de l'A. N. A. H. qui, dès maintenant, permet de financer, dans de bonnes conditions, des travaux importants. Enfin, les organismes d'H. L. M. bénéficieront de subventions particulières, dès lors qu'ils procéderont à l'acquisition-réhabilitation de logements ou d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité. 1,2 milliard de francs d'autorisations de programme sont inscrits au budget 1980 du ministère de l'environnement et du cadre de vie pour l'amélioration de l'habitat. Si l'on y ajoute les 650 millions de francs qui seront distribués par l'A. N. A. H., la part du 0,9 p. 100 patronal pour la construction utilisée en réhabilitation, et les aides accordées par l'agence pour les économies d'énergie, c'est près de 3 milliards de francs de dépenses publiques et parapubliques qui seront consacrés à ces opérations en 1980. Les programmes d'amélioration de l'habitat aidés par l'Etat doivent pouvoir constituer, pour les entreprises, un secteur pilote, comme la construction sociale fut un vecteur de l'innovation pour l'ensemble de la construction neuve.

Santé publique (politique de la santé).

24579. — 14 janvier 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intéressante étude consacrée aux risques de transmission de maladies contagieuses d'un étage à l'autre par des gaines d'aération parue dans le bulletin n° 3 de 1979 de l'Académie nationale de médecine. Cette importante question déjà exposée en janvier 1973 devant l'Académie de médecine avait fait l'objet en juin 1973 d'un vœu auquel il n'a pas été donné suite, ni dans les règlements relatifs à la construction des immeubles ni surtout dans ceux concernant les normes relatives aux constructions d'établissements hospitaliers. Il lui demande quelle suite il va donner à l'étude des pages 251-255 du Bulletin 1979, n° 3, de l'Académie nationale de médecine.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie a été effectivement saisi par l'Académie nationale de médecine, en 1979, du rapport de M. Xavier Leclainche relatif aux risques de transmission des maladies contagieuses d'un étage à l'autre d'un immeuble par les gaines d'aération. Cette question avait déjà été examinée par les services, notamment à l'occasion d'un premier rapport sur le sujet transmis par l'Académie de médecine le 4 juillet 1973. Sur le plan pratique, il convient de remarquer qu'il n'a jamais été établi de corrélation précise entre l'existence de gaines d'aération de type « shunt » et la propagation des maladies infectieuses ; des enquêtes menées à la suite de certains cas de contamination ont même démontré que celle-ci était due à diverses autres causes. Par ailleurs, aucun cas sérieux de telles propagations dans les bâtiments d'habitation n'a été porté à la connaissance des services. En conséquence, l'interdiction de ce type de gaine n'a pas été prononcée pour les bâtiments d'habitation et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. En ce qui concerne l'installation de telles gaines dans les hôpitaux, le problème relève de la compétence du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Logement (aide personnalisée au logement).

24592. — 14 janvier 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles sont les conditions actuelles pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement et quel est le tarif de l'aide accordée.

Réponse. — L'aide personnalisée au logement (A. P. L.) est une aide à la personne, instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, qui permet à ses bénéficiaires de réduire leur dépense de logement. Sont susceptibles d'en bénéficier les personnes : qui acquièrent, pour l'occuper à titre de résidence principale, un logement neuf à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P. A. P.) ou d'un prêt conventionné ; qui acquièrent, pour l'occuper à titre de résidence principale, un logement ancien pour l'améliorer (mise aux normes minimales d'habitabilité) avec un prêt P. A. P. ou un prêt conventionné (accordés pour des logements construits depuis plus de vingt ans) ; qui occupent un logement construit depuis au moins vingt ans et désirent l'améliorer avec un prêt conventionné (travaux entrepris dans le cadre d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat et ayant pour but la mise aux normes minimales d'habitabilité du logement) ; qui sont locataires, à titre de résidence principale, d'un logement ayant fait l'objet d'une convention signée entre le propriétaire bailleur et l'Etat et titulaire d'un bail conclu en application de cette convention.

Le montant de l'A. P. L. est calculé d'après la formule $A. P. L. = K (L + C - L_0)$ dans laquelle : A. P. L. représente le montant mensuel de l'aide ; K représente un coefficient de prise en charge (variant avec les ressources et le nombre de personnes à charge) ; L représente, soit le loyer mensuel principal payé (dans la limite d'un loyer de référence), soit la mensualité de remboursement (prise en compte dans la limite d'une mensualité de référence) ; C représente le montant forfaitaire des charges ; L_0 représente le loyer principal minimum qui doit rester à la charge du bénéficiaire compte tenu des ressources et de la composition de la famille. Le montant de l'A. P. L. ainsi calculé est fonction des ressources du ménage, de la composition de la famille, des dépenses de logement, de la zone géographique où est situé ledit logement ainsi que de certains éléments de confort (ascenseur dans le cas d'un immeuble collectif) ; il est révisé au 1^{er} juillet de chaque année.

Logement (allocations de logement).

24593. — 14 janvier 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont, qui a constaté combien les bénéficiaires éventuels de l'allocation logement sont actuellement ignorants de leurs droits, demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, les conditions d'âge, de ressources et de situation de famille à remplir pour pouvoir bénéficier de cette allocation. Il lui demande en outre le montant de celles-ci, suivant les cas envisagés.

Réponse. — En application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, une allocation de logement dite « familiale » est susceptible d'être accordée aux personnes : qui ont à charge un ou plusieurs enfants bénéficiaires ou non de prestations familiales ; qui ont à charge un ascendant de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, ancien combattant ou prisonnier de guerre, ou ancien travailleur manuel salarié, un ascendant, un descendant ou un collatéral au 2^e ou 3^e degré atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 et dont les ressources nettes impossibles n'excèdent pas le plafond du fonds national de solidarité ; chefs de famille qui n'ont pas d'enfants à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, si les époux n'ont pas dépassé l'un et l'autre l'âge de quarante ans au moment du mariage. En application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, une allocation de logement dite « sociale » est susceptible d'être accordée aux personnes qui sont : âgées d'au moins soixante-cinq ans ; âgées d'au moins soixante ans et reconnues incapables au travail, anciens déportés ou internés, anciens combattants ; atteints d'une infirmité congénitale ou acquise ; travailleurs manuels admis à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans ; jeunes travailleurs salariés de moins de vingt-cinq ans. Le logement pour lequel ces allocations de logement sont sollicitées doit être occupé, à titre de résidence principale, en tant que locataire, sous-locataire ou accédant à la propriété et répondre à certaines conditions de peuplement et de salubrité. De plus, le demandeur doit consacrer à son loyer, ou au remboursement de l'emprunt contracté en cas d'accession, un certain pourcentage des ressources du foyer. Le montant de l'allocation logement est calculé d'après la formule $AL = K (L + C - L_0)$ dans laquelle : AL représente le montant mensuel de l'aide ; K représente un coefficient variable en fonction des ressources et de la composition de la famille ; L représente le loyer principal mensuel ou la mensualité de remboursement (éventuellement ramenés à un plafond) ; C représente une majoration forfaitaire, fixée pour tenir compte d'une partie des dépenses de chauffage ; L_0 représente le loyer minimum mensuel qui doit rester à la charge du bénéficiaire, compte tenu des ressources et de la composition de la famille. Le montant de l'A.L. ainsi calculé est fonction des ressources, de la composition de la famille et des dépenses de logement ; il est révisé au 1^{er} juillet de chaque année. Il convient de signaler l'effort important d'information effectué par les ministères de tutelle, les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole auprès des collectivités locales et des caisses de retraite (notices, presse, etc.). Les personnes âgées notamment peuvent être aidées dans leurs démarches par les services sociaux des organismes payeurs, des mairies et même des bailleurs lorsque ce sont des bailleurs sociaux.

Logement (prêts).

24725. — 14 janvier 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'aide au logement. Il souligne que pour l'acquisition ou l'amélioration du logement qui sera occupé lors de la retraite, l'Etat accorde une aide sous forme de prêts ou de primes. La demande peut être faite cinq ans avant la date prévue de la cessation d'activité.

Mais, comme le remboursement des emprunts doit être généralement achevé avant l'âge de soixante-dix ans, les bénéficiaires doivent accepter des traites assez importantes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne pourrait être fait en sorte que cette aide soit accordée dès l'âge de cinquante ans afin que le remboursement s'étale sur une durée plus longue.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le délai d'innoculation maximum faisant partie des conditions d'octroi des nouveaux prêts accession aidés par l'Etat qui était de trois ans a été porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut, en outre, être loué après autorisation préfectorale (art. A. 331-40 et R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation). Cette réglementation permet pratiquement à une personne astreinte à résidence ou à mobilité qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite, puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement de travaux peut être de quatre ans ; elle offre même la possibilité de souscrire un plan d'épargne-logement douze à treize ans avant la retraite. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat devant être réservée à ceux qui en ont immédiatement le plus besoin, il n'est pas envisagé de modifier, pour l'instant, le délai d'innoculation de cinq ans ou de substituer la notion de première propriété à celle de résidence principale.

Chauffage (chauffage domestique).

24731. — 14 janvier 1980. — M. René Petit attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la croissance extrêmement préoccupante des charges de chauffage supportées par les habitants qui résident en zone de montagne. Il lui expose que, compte tenu de l'évolution du prix du fuel domestique, dans les départements H. L. M., le coût du chauffage tend à représenter une dépense quasiment équivalente à celle du montant du loyer principal des locataires, créant ainsi des difficultés réellement insupportables pour certains budgets familiaux. A titre d'exemple, il lui indique que dans deux villes de son département, dont l'une est située en plaine et l'autre à 700 mètres d'altitude, les coûts du chauffage sont du simple au double et prouvent combien les populations résidant en zone de montagne sont pénalisées. Pour un appartement de type F3, dans le premier cas, les charges s'élèvent à 160 francs contre 324 francs dans le second. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures susceptibles d'atténuer de pareilles distorsions, en tenant compte du coût réel des dépenses de chauffage que subissent des populations vivant dans des régions au climat rigoureux et qui disposent le plus souvent de ressources modestes.

Réponse. — Le problème posé par les conséquences du renchérissement des charges de chauffage dans les budgets des ménages a retenu l'attention du Gouvernement qui a décidé d'accorder aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement, une aide exceptionnelle forfaitaire modulée en fonction de la composition du ménage et versée en une seule fois au début de 1980. Par ailleurs, l'actualisation des différents éléments de calcul de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1980, notamment celui représentatif des charges, tiendra compte des hausses constatées afin de maintenir constant le taux d'effort des ménages.

Architecture (agréés en architecture).

24911. — 21 janvier 1980. — M. Philippe Séguin fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des difficultés d'application de la loi du 3 janvier 1977 et de la circulaire du 30 mai 1978 prévoyant l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiments. En effet, les commissions régionales d'agrément sont composées de trois administrateurs civils, de cinq architectes et de quatre maîtres d'œuvre non encore agréés dont le dossier sera soumis à agrément de la même commission en fin de session. Les architectes et maîtres d'œuvre sont donc majoritaires et risquent de se voir accuser d'être exposés à la tentation de faire disparaître un concurrent en ne lui accordant pas l'agrément, d'autant plus que la décision de rejet n'a pas à être motivée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, contraire à sa circulaire du 30 mai 1978 relative à l'application de la loi sur l'architecture qui prévoit que les situations acquises doivent être prises en considération.

Réponse. — Pour l'application de l'article 37-2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, l'article 1^{er} du décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 prévoit que la commission régionale de qualification est composée de quatre architectes, quatre représentants des professions concernées et quatre représentants de l'Etat. Parmi ces derniers, outre le préfet de région ou son représentant, le directeur régional de l'équipement ou son représentant et un conseiller du tribunal administratif, se trouve le délégué régional à l'architecture et à l'environnement; celui-ci se prononce dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires et n'a au surplus, dans la situation actuelle, que très rarement une formation d'architecte. En ce qui concerne les décisions de rejet de l'inscription au tableau régional de l'ordre, la commission régionale se borne à donner un avis sur la reconnaissance de qualification au vu duquel le ministre de l'environnement et du cadre de vie prend une décision sur la qualification. Cette dernière est motivée en cas de refus depuis que s'applique la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs telle qu'elle a été interprétée par une circulaire du Premier ministre en date du 10 janvier 1980 (J. O. n° 12 N.C. des 14, 15 janvier 1980, p. 475). En application des mêmes textes, la décision de refus d'inscription au tableau régional qui fait suite à un refus de reconnaissance de qualification est elle-même motivée par le conseil régional de l'ordre compétent. Quant à la décision définitive du ministre sur recours hiérarchique, elle est obligatoirement motivée depuis l'origine aux termes de l'article 21, dernier alinéa du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977, sur l'organisation de la profession d'architecte.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25424. — 4 février 1980. — Mme Myrlem Barbera attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine sur les conditions d'admission des femmes enceintes dans les écoles normales d'institutrices. Elle lui indique que l'obligation de participer aux épreuves d'éducation physique peut être un handicap très lourd voire éliminatoire en cas de note 0 pour les candidates enceintes au moment du concours. Elle lui précise qu'une candidate qui a malgré tout réussi le concours se voit refuser l'entrée à l'école normale pour cause de maternité prochaine. Elle s'interroge sur l'adéquation entre le libre choix des femmes et des couples à avoir des enfants et de telles pratiques discriminatoires. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que le droit des femmes et la liberté de procréer soient en cette matière mieux défendus.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine qui a saisi son collègue le ministre de l'éducation des situations qui peuvent naître en l'état actuel de la réglementation régissant les concours de recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices. Le ministre de l'éducation recherche un aménagement des épreuves pour le prochain concours qui, d'une part, soit compatible avec les règles fondamentales exigeant que les candidates soient placées sur un pied d'égalité lors des concours donnant accès à la fonction publique et, d'autre part, réponde au souci d'apprécier les qualités des candidates au regard de l'éducation physique et sportive.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

25238. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 23257 du 4 décembre 1979 par M. le Premier ministre (Fonction publique) tient à l'assurer qu'il partage son souci de voir maintenues les garanties statutaires reconnues aux fonctionnaires de l'Etat. C'est précisément pourquoi, par sa question précitée, il avait attiré son attention sur certaines situations où l'on entend annoncer la nomination d'une personne nommément désignée à une haute fonction publique et où on lit, quelque temps après, au *Journal officiel*, un décret modifiant les conditions d'accès à cette fonction, cette parution étant due au fait que l'on s'est aperçu, dans l'intervalle, que la personne choisie ne remplissait pas les conditions antérieurement fixées par la réglementation. Il demande si de telles opérations juridiques correspondent réellement au souci de garantir à tous les fonctionnaires une stabilité de droit, y compris dans les conditions d'accès aux emplois de responsabilité, et s'il n'est pas préférable de donner aux postes faisant l'objet de ces opérations le caractère juridique d'emplois à la disposition du Gouvernement, qu'ils ont en fait.

Réponse. — Les emplois de sous-directeur, directeur adjoint et chef de service des administrations centrales de l'Etat forment une catégorie juridique distincte de celle des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement. Les garanties statutaires prévues par le décret n° 53-1226 du 19 septembre 1955, modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, n'ont jamais été remises en cause pour favoriser la nomination de tel ou tel fonctionnaire. En revanche il est d'usage constant d'utiliser les dérogations que ce texte lui-même autorise. Il prévoit, en effet, dans un article 2 qu'un décret en conseil d'Etat... peut déterminer pour chaque administration : a) Les conditions suivant lesquelles certains de ces emplois pourront, en raison de leur caractère particulier, être attribués à des membres de corps techniques supérieurs... ; b) La proportion de ces emplois susceptibles d'être confiés à des fonctionnaires appartenant à des corps auxquels destine l'E. N. A., à l'exclusion du corps des administrateurs civils, ou à des corps de services extérieurs relevant du ministère intéressé... Cette proportion ne peut en aucun cas excéder dans une administration déterminée, le quart de l'effectif des emplois considérés, elle est réduite compte tenu des emplois attribués au titre du a) ci-dessus. Il n'y a aucune atteinte aux garanties statutaires dans l'application de cette procédure organisée par le décret du 19 septembre 1955 et dont l'utilisation est soigneusement réglementée avec l'obligation de recueillir l'avis de la Haute Assemblée, celle de publier le texte dérogatoire puis la vacance de l'emploi en cause dans ce cadre et enfin celle de respecter le délai de quinze jours nécessaire à la manifestation des candidatures.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25409. — 4 février 1980. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la législation actuelle en matière de droit à pension des femmes fonctionnaires mères de famille. Les avantages qui leur sont accordés à cet égard résultent de l'application des articles L. 12, L. 18 et L. 24 du code des pensions. En application de l'article L. 12, pour la femme fonctionnaire qui n'a accompli que trente-sept ans et demi de services effectifs s'ajouteront, dans la limite des quarante annuités, une bonification d'un an par enfant. Pour trois enfants et au-delà, la totalité des bonifications ne pourra être prise en compte que dans la mesure où la femme fonctionnaire bénéficie également des dispositions de l'article 24, alinéa 3 a. Or, pour ce qui concerne la prise en compte des enfants, ces dispositions sont plus restrictives que celles qui résultent de l'article L. 12. Il peut donc en résulter certaines distorsions qui suppriment partiellement les avantages accordés par l'article L. 12. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas équitable de modifier les articles susvisés afin de supprimer ces distorsions et, d'une manière plus générale, de faire en sorte que les mères de famille qui bénéficient de bonification pour enfants puissent cesser leur activité et prendre leur retraite dès qu'elles totalisent le maximum, soit quarante annuités, en prenant en compte les services effectifs et les bonifications.

Réponse. — La jouissance immédiate de la pension prévue à l'article L. 24 a pour but de permettre à la femme fonctionnaire, mère de trois enfants vivants et justifiant d'au moins quinze ans de service, de se consacrer à l'éducation de ses enfants. Elle permet également de compenser les charges et responsabilités déjà assumées pour une telle éducation puisque ont été assimilés aux enfants ouvrant droit à cet avantage les enfants qui, décédés à la date de la demande de mise à la retraite, ont été cependant élevés pendant au moins neuf années, soit avant le seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Il ne paraît donc pas justifié de supprimer les conditions prévues à l'article L. 24 qui correspondent à des contraintes réellement apportées par les bénéficiaires de ces dispositions.

INDUSTRIE

Automobiles (industrie).

20079. — 22 septembre 1979. — M. Guy Béche expose à M. le ministre de l'Industrie la surprise et l'anxiété avec lesquelles les travailleurs des usines Peugeot à Montbéliard ont appris la mesure de généralisation des contrats à durée limitée pour les personnes nouvellement embauchées dans l'entreprise. Cette information conduit à s'interroger sur la situation réelle de l'industrie automobile et sur la politique gouvernementale dans ce secteur. Depuis dix

ans, une politique de restructuration a été conduite par l'industrie automobile avec l'aide financière massive de l'Etat : pour la seule année écoulée, cette industrie a reçu deux liards des crédits du F.S.A.I. déjà distribués, soit plus d'un milliard de francs. Or, des rumeurs insistantes et des déclarations non démenties font état de lourdes menaces pesant sur ce secteur. Par ailleurs, dans l'interview qu'il a récemment accordée à un quotidien du matin, le Premier ministre affirmait « qu'une dégradation profonde de la situation sociale est peu vraisemblable » après avoir souligné que « l'effort engagé depuis trois ans devait continuer ». Il faut en tirer la conclusion que : soit l'industrie automobile française ne s'est pas adaptée à la concurrence internationale, et l'on peut s'interroger sur la façon dont ont été utilisés et contrôlés les fonds publics mis à la disposition de ces entreprises, soit les rumeurs alarmistes ne sont pas fondées, et l'on se trouve en présence d'une opération visant à désamorcer le légitime mécontentement des travailleurs devant une situation économique et sociale devenue insupportable. En conséquence, il lui demande : de lui indiquer la situation et les perspectives précises de l'industrie automobile ; de lui préciser les opérations financées sur les crédits du F.S.A.I. et les engagements souscrits par les industriels à cette occasion en matière d'emploi et d'investissement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mineurs (travailleurs de la mine : statuts).

20460. — 29 septembre 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard à la convocation de la commission nationale paritaire, pour l'examen des articles 3 et 26 du statut du mineur. L'article 3 concerne la titularisation, l'article 26 traite de la retraite complémentaire, il s'étonne que la demande de réunion, présentée par la fédération des mineurs C.G.T., en date du 26 avril 1979, n'ait fait à ce jour l'objet d'aucune réponse. En conséquence, il lui demande, puisque la décision est directement de son ressort, quelles dispositions il compte prendre pour réunir d'urgence cette commission.

Réponse. — La demande de réunion de la commission nationale paritaire des exploitations minières et assimilées, formulée par la fédération des mineurs C.G.T. a fait l'objet d'une réponse directe à cette organisation syndicale. Cette réponse a exposé les raisons pour lesquelles il a été estimé qu'il n'y avait pas lieu de réunir la commission aux motifs invoqués. En effet, le stage prévu par l'article 3 du statut du mineur ne saurait être considéré autrement que les stages probatoires pratiqués dans les industries relevant du droit général du travail, qui sont destinés à tester l'aptitude du travailleur à occuper un emploi déterminé. Or, particulièrement dans le cas où un mineur est embauché dans une entreprise exploitant une autre substance minière que l'entreprise dont il est issu, les caractéristiques de son nouvel emploi peuvent être sensiblement différentes de celles de l'ancien, soit en raison du recours à d'autres techniques d'exploitation ou d'une autre organisation du travail, soit en raison de l'absence d'emplois disponibles qui soient équivalents du précédent. Il est donc justifié que les nouveaux employeurs miniers recourent, dans ces cas, à l'application de l'article 3 du statut du mineur, sans que cela soulève un problème d'interprétation de ce texte. Quant à l'article 26 du même statut, s'il traite de l'institution des régimes de retraite complémentaire des mineurs, il ne peut être invoqué pour rendre obligatoire, comme le réclame l'organisation syndicale, une coordination des systèmes de raccordement existant dans les diverses exploitations minières ; en effet, à la différence des régimes de retraite complémentaire réglementaire qui, conformément aux règles générales et à une disposition explicite dudit article 26, sont financés tant par le personnel que par les employeurs, les systèmes d'indemnités de raccordement qui constituent en fait des préretraites complémentaires sont d'origine bénévole ou conventionnelle et à la seule charge des exploitations. Le ministère de l'Industrie ne saurait donc contraindre les exploitations minières à mettre en place une telle mesure qui conduirait, quelles que soient les dispositions pratiques envisageables, à une modification et, généralement, à un accroissement des charges respectives desdites exploitations dont certaines sont dans une situation financière difficile.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20508. — 3 octobre 1979. — M. Jacques Laviadrina appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les dispositions récemment intervenues pour réglementer l'approvisionnement en fuel domestique pour le chauffage des particuliers. Il lui fait observer, en effet, que la période de référence prise en considération pour l'attribution de l'année 1979 est celle du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978.

Or, la saison de chauffage va d'octobre à avril, de sorte que la référence retenue ne correspond pas à ladite saison. En outre, lorsque les consommateurs ont été livrés pendant la dernière semaine de décembre 1977 et n'ont plus été livrés ensuite qu'en mai 1978, puis au début janvier 1979, ce qui arrive fréquemment, l'attribution ne tient pas compte des besoins réels. Ainsi, pour une question de date de livraison et à une semaine près, les consommateurs disposeront ou ne disposeront pas des quantités qui leur sont nécessaires. Sans doute est-il possible de solliciter la préfecture pour faire régler les cas particuliers et obtenir des bons de déblocage. Mais, même dans cette hypothèse, les particuliers risquent de ne pas obtenir immédiatement la fourniture dont ils ont besoin, soit en raison d'une lenteur au niveau de l'administration, soit parce qu'au moment du déblocage le fournisseur n'aura pas encore été livré. Ainsi, des particuliers risquent de se trouver sans fuel domestique, ce qui, pendant l'hiver, est particulièrement grave dans une région montagneuse comme l'Auvergne où l'hiver est généralement très rigoureux. En outre, alors que certains usagers manqueront de fuel, d'autres disposeront de la possibilité d'obtenir des quantités excédentaires ; et il risque donc de s'organiser un système de troc et par suite un système parallèle visant à tourner celui mis en place par l'administration. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour revoir les dispositions adoptées afin que la réglementation corresponde à l'équité et au bon sens.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont amené le Gouvernement à décider de soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France à partir du 1^{er} juillet 1979. L'arrêté du 28 juin 1979 reconnaît à chaque consommateur des droits d'approvisionnement trimestriels — voire mensuels pour les consommateurs les plus importants — proportionnels aux livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les usages ordinaires et de 100 p. 100 pour les usages de production. Par ailleurs, le choix de l'année 1978 comme période de référence ne devrait pas nuire aux consommateurs de fuel-oil domestique puisqu'en raison d'un hiver long, d'engagements anticipés en mai-juin et en décembre 1978, les ventes de 1978 ont été les plus importantes depuis 1973. Cependant, l'utilisation d'un système d'encadrement de la consommation fondée sur les livraisons reçues au cours d'une période de référence peut présenter, par définition, un risque pour les consommateurs qui ont commandé avant le début ou après la fin de cette période. Pour cette raison, le dispositif d'encadrement contient de nombreuses souplesses qui devraient permettre aux consommateurs d'obtenir le produit nécessaire. En effet, rien n'empêche certains consommateurs et certains revendeurs de se voir attribuer des quantités supplémentaires si le reste de la clientèle n'enlève pas l'intégralité de ses droits. C'est ainsi que tout consommateur final qui aurait des besoins excédant ses références peut, dans un premier temps, demander à son fournisseur de référence de lui livrer les quantités supplémentaires qui lui sont nécessaires. En effet, ce distributeur peut conserver des disponibilités en raison de la disparition dans la clientèle qui a ses références auprès de lui, de certains consommateurs de fuel-oil domestique (cessation d'activité, conversion vers d'autres sources d'énergie...) ou du fait de la réduction des enlèvements d'une partie de ses autres clients. Dans une deuxième étape, ce consommateur peut s'adresser à un autre distributeur pour qu'il lui apporte un complément de livraison. En effet, si un distributeur sait qu'une partie de sa clientèle ne lui réclamera pas ses droits, il dispose alors de ressources qu'il a intérêt à vendre à des consommateurs qui en ont besoin. Enfin, si ces démarches s'avèrent insuffisantes, il appartient au consommateur de saisir la préfecture, en l'occurrence la cellule fuel-oil domestique, pour y exposer sa situation. Ce service examine le bien-fondé de la demande et peut, le cas échéant, déterminer de nouvelles références en tenant compte de la consommation des dernières années. Lorsque la demande est acceptée, le préfet peut alors indiquer au consommateur les fournisseurs locaux ayant des disponibilités. A défaut de l'existence de disponibilités, il délivre au consommateur un bon pour une allocation de fuel-oil domestique qu'il peut faire honorer par le fournisseur de son choix. Cette procédure peut sembler complexe, mais elle ne devrait intéresser, en raison du choix de la période de référence, qu'un nombre limité de consommateurs. Elle est également rendue nécessaire par le souci de chaque préfet de ne pas délivrer de bons indûment sans s'être assuré, au préalable, de l'absence de disponibilités locales. En effet, l'émission de ces bons autorise le titulaire d'autorisation spéciale de mettre à la consommation des quantités supplémentaires équivalentes, ce qui a pour effet d'atténuer certains effets de l'arrêté. En ce qui concerne la situation particulière des habitants des zones de montagne, il est souhaitable que, conformément aux dispositions de dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1979, les distributeurs s'écarteront de la modulation définie par les coefficients des arrêtés qui correspondent aux enlèvements observés au niveau national, toutes activités confondues. Ils doivent

alors livrer leur client en utilisant les fréquences habituelles des livraisons des années précédentes et obtenir de leurs fournisseurs en amont les anticipations de leurs droits correspondants. En cas de refus d'établir ces plans d'enlèvement différencié, la partie la plus diligente peut saisir le préfet du département concerné pour qu'il rende son arbitrage. Ainsi, ce dispositif d'encadrement contient des souplesses importantes qui devraient permettre à chaque consommateur d'obtenir un approvisionnement équitable à hauteur de ses besoins.

Entreprises (activité et emploi).

20554. — 3 octobre 1979. — Mme Colette Gœurlat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Coplac-Fornage, filiale de la société industrielle et commerciale des Charbonnages de France (S.I.C.C.A.). A ce jour, dans l'entreprise qui emploie 115 personnes, 37 suppressions sont prévues, dont 23 licenciements. Cette menace est d'autant plus grave que le canton de Senones compte 412 chômeurs (chiffre officiel d'août de l'A.N.P.E.). De plus, l'industrie automobile pour laquelle travaille cette entreprise essentiellement étant en bonne santé économique, on s'explique mal cette baisse d'activité et les difficultés présentées par la direction. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient suspendues toutes les suppressions d'emplois et que soit créé un atelier de mécano-soudure comme cela avait été envisagé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (centrales thermiques).

20530. — 3 octobre 1979. — M. Antoine Parcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la centrale électrique à Herserange, où l'arrêt prévu de deux des trois groupes turbo-alternateurs entraînera la suppression de cinquante-huit emplois. Bien que construite en 1948, la centrale électrique de Herserange reste une unité de production très valable. Or, cet hiver et les hivers suivants, la France risque de manquer d'électricité; des coupures de courant à certaines heures ont même été annoncées. En effet, la politique du tout nucléaire, qui coûte déjà si cher aux contribuables, ne peut suffire aux besoins et n'assure pas à la France un minimum d'indépendance énergétique. Il est donc criminel de supprimer les deux tiers de la capacité de production de la centrale d'Herserange. Les centrales thermiques, pourvu qu'elles soient correctement entretenues et modernisées, produisent le kilowattheure le moins cher et elles peuvent utiliser les ressources énergétiques qui sont sur notre territoire. Ainsi la centrale d'Herserange utilise le gaz des hauts fourneaux et peut en appoint utiliser du charbon produit en Lorraine. De plus, la production d'électricité sur place est un atout important pour donner au bassin de Longwy toutes ses chances d'industrialisation : la centrale électrique d'Herserange est nécessaire pour le maintien et le développement de la sidérurgie et pour la diversification industrielle qui doit la conforter et la compléter. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le maintien en activité de la totalité de la centrale d'Herserange.

Réponse. — Le régime de marche de la centrale d'Herserange, qui a été construite pour revaloriser le gaz de haut fourneau excédentaire des usines sidérurgiques du bassin de Longwy, est directement lié au volume de gaz disponible et donc à l'activité des usines sidérurgiques. Or, la réduction de l'activité des usines sidérurgiques va entraîner dès 1980 une diminution de la garantie de gaz de haut fourneau telle que celui-ci ne pourra plus alimenter qu'un seul groupe. Les deux autres groupes ne seront pas définitivement déclassés au 1^{er} avril 1980. Ils seront maintenus en état de marche pour pouvoir servir de secours au groupe qui assurera le service normal, et, le cas échéant, pouvoir fonctionner simultanément en cas de situation tendue dans le système de production-transport-distribution d'énergie électrique. Dans ce but, l'électricité de France s'est rapproché de l'Union sidérurgique de l'énergie pour examiner dans quelles conditions, techniques et financières, pourrait être mobilisée la puissance disponible des groupes d'Herserange, compte tenu de ce qu'un groupe sera utilisé avec le gaz de haut fourneau. Il faut en particulier étudier l'incidence éventuelle d'une telle mise à disposition sur les besoins en personnel. Cet examen est en cours. Il faut cependant ne pas oublier que les groupes d'Herserange ne peuvent brûler, en dehors du gaz de haut fourneau, que du fuel à basse teneur en soufre (moins de 2 p. 100) et que le rendement de ces unités, vétustes, est médiocre. Leur utilisation au-delà de ce que permet l'approvisionnement, en gaz de haut fourneau ne peut donc être envisagée que pendant une période relativement courte de l'année, compte tenu en particulier du coût des combustibles importés.

Carburants (commerce de détail).

21074. — 12 octobre 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'arrêt interministériel du 28 juin 1979 concernant les « dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers ». Dans une réponse à une question orale sans débat (séance A.N. du 5 octobre 1979, page 789), M. le secrétaire d'Etat chargé de la petite et moyenne industrie disait que le système mis en place par le Gouvernement à partir du 1^{er} juillet 1979 visait plusieurs objectifs : « Economiser l'énergie dans le respect des activités de production et permettre une politique d'épargne collective; garantir à chaque Français un approvisionnement de 90 p. 100 de ses références antérieures. » Il lui fait observer que les mesures prises posent de sérieux problèmes aux petits revendeurs qui se trouvent en pays de montagne et les vouent à une disparition probable à brève échéance. Il lui expose à cet égard la situation d'un de ces revendeurs dont l'entreprise a distribué en 1978 environ 2 400 mètres cubes de F.O.D., cette activité particulière étant d'ailleurs marginale par rapport au négoce de matériaux et transports pratiqué également par ce revendeur. Le fonctionnement de la distribution de fuel domestique ne lui posait aucun problème en période normale d'approvisionnement. Il n'en est plus de même aujourd'hui, la situation devenant de plus en plus difficile au fur et à mesure qu'on approche de la période de froid et de neige. Il doit nécessairement approvisionner de nombreux points de livraison avant le 20 octobre car ces points de livraison seront difficilement accessibles et même inaccessibles pendant les six mois qui suivront. Or, pour les quatre premiers mois de la réglementation, l'intéressé disposera au maximum de 400 mètres cubes, alors que les années précédentes, pour la même période, 700 mètres cubes étaient nécessaires. Il ne pourra évidemment pas assurer à ses clients un approvisionnement correspondant à 90 p. 100 de leur consommation antérieure. Dans la réponse précitée, M. le secrétaire d'Etat disait : « Nous sommes conscients des imperfections présentées par le régime actuel d'encadrement. C'est la raison pour laquelle nous étudions un système d'attribution de références incontestables. » La situation qu'il vient de lui exposer et qui est particulièrement inquiétante dans les régions de montagne devrait être prise en considération dans le nouveau régime d'encadrement à définir. Il serait souhaitable que celui-ci puisse prendre effet le plus tôt possible. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître quand entrera en vigueur la nouvelle réglementation.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont amené le Gouvernement à décider de prendre l'arrêt du 28 juin 1979 qui organise l'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique dans la France métropolitaine à partir du 1^{er} juillet 1979. Le dispositif mis en place reconnaît à chaque consommateur des droits d'approvisionnement calculés à partir des livraisons reçues en 1978 en fonction de coefficients trimestriels — voire mensuels pour les achats annuels de plus de 750 mètres cubes auprès d'un même fournisseur — compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 pour les usages ordinaires et de 100 p. 100 pour les usages de production. Le distributeur bénéficie à son tour de droits d'approvisionnement mensuels auprès de son fournisseur de référence. L'arrêt du 28 juin 1979, puis l'arrêt du 22 septembre 1979, ont fixé les coefficients qui étaient applicables à la consommation moyenne de la France entière, toutes activités confondues. Cependant le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêt du 28 juin 1979 a prévu explicitement que les distributeurs sont tenus de s'écarter de la modulation saisonnière prévue par l'arrêt et de se référer aux fréquences habituelles de livraisons observées au cours des années passées quand il est établi qu'un rythme différent peut être constaté tous les ans. Ainsi, en vertu de ces dispositions, les revendeurs de montagne doivent bénéficier du rythme habituel de leurs livraisons dans la limite de leurs droits d'approvisionnement, c'est-à-dire 90 p. 100 de leur volume de référence. En cas de contestation sur la possibilité d'obtenir ce plan d'enlèvement différencié, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le préfet du département concerné pour qu'il rende éventuellement son arbitrage. Si l'absence d'accord sur un tel plan risque de mettre en danger l'activité de consommateurs prioritaires, le préfet peut imposer ces plans, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêt du 28 juin 1979. La réglementation actuelle contient ainsi d'importantes souplesses qui doivent permettre aux consommateurs des zones de montagne d'être ravitaillés de façon régulière et équitable, et aux revendeurs d'exercer sans contraintes supplémentaires leur activité. Par ailleurs, pour faire face aux restrictions d'activité que risquait d'entraîner l'entrée en vigueur de l'actuelle réglementation, les marges de distribution ont été revalorisées de 12,6 p. 100 lors des hausses des prix limite de vente décidées le 4 août 1979. Le Gouvernement continue de réfléchir aux amendements qu'il pourrait apporter au système actuel pour lui conférer encore davantage de souplesse. Cependant

la réglementation en vigueur fonctionne de manière relativement satisfaisante, et les transformations envisageables ne sauraient intervenir avant la fin du régime actuel d'encadrement, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980.

Imprimerie (emploi et activité).

21094. — 12 octobre 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les inquiétudes éprouvées par les responsables des imprimeries de la presse par suite des dangers que leur font courir les aides financières de toute nature dont bénéficient les entreprises de presse. Ces dangers ont été soulignés avec force dans un rapport sur la gestion des entreprises de presse présenté au nom du Conseil économique et social par M. Georges Vedel. Celui-ci indique notamment « que l'article 39 bis a faussé les conditions de la concurrence entre les entreprises de presse et les entreprises de la presse. Les évolutions des premières financées dans une très large mesure en franchise d'impôts et d'une capacité souvent excédentaire sont en effet utilisées pour réaliser des travaux annexes à des prix sur lesquels les imprimeries de la presse peuvent très difficilement s'aligner ». On constate, en effet, que l'aide à la presse, telle qu'elle lui a été apportée depuis plusieurs années, a entraîné, compte tenu de l'évolution des techniques, des conséquences catastrophiques pour l'imprimerie de la presse. Sans remettre en cause le principe du pluralisme de l'information qui constitue la raison d'être de l'aide à la presse, il conviendrait, pour remédier à la situation actuelle, de faire en sorte que cette aide à la presse soit attachée à l'imprimé lui-même, et non à l'imprimeur qui le réalise, en fonction de son statut. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder l'existence des imprimeries de la presse et de faire en sorte que l'aide à la presse soit dorénavant attribuée de telle façon qu'elle soit sans influence sur les éléments du coût de réalisation d'un imprimé donné, que celui-ci soit réalisé par une imprimerie dite de presse ou par une imprimerie dite de la presse.

Réponse. — Lors d'un récent entretien au ministère de l'Industrie, les représentants de l'imprimerie de la presse ont déposé le dossier qu'ils avaient constitué au sujet de l'aide à la presse. Dans ce dossier, ils ne remettent pas en cause l'aide attribuée mais souhaitent que l'égalité de concurrence entre les entreprises soit assurée. En effet, lorsque ces aides à la presse ont été conçues la concurrence entre les deux types d'imprimerie n'existait pas. L'évolution des techniques permet actuellement de faire effectuer des travaux indifféremment par une imprimerie dite de presse ou une imprimerie de la presse. Le problème posé comporte de multiples aspects, économiques, fiscaux et culturels qui appellent une concertation étroite, d'ores et déjà engagée, entre les différents départements ministériels concernés.

Emploi et activité (Vosges).

21960. — 6 novembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie pour quelles raisons politiques le ministère de l'Industrie a décidé d'accorder deux millions de francs de subventions à une entreprise privée « Vosges Industries du futur » dont le but est de prendre des participations dans des entreprises industrielles vosgiennes alors même qu'au niveau régional pré-existe déjà une société de développement régional, L'ordex, et sa filiale Camulor dont la vocation est identique et qui bénéficie déjà de conventions avec l'Etat. Il demande si un tel montant de subventions n'aurait pas pu être proposé par le préfet au vote du conseil régional, plus profitablement à cette même société de développement régional.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Métaux (titane).

22222. — 10 novembre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème de la production d'éponges de titane en France, l'U.R.S.S. ayant cessé provisoirement les livraisons de cette matière nécessaire à la production du titane lui-même. La France, comme un certain nombre de pays industrialisés non producteurs, peut être amenée à manquer très rapidement de titane aujourd'hui vital pour nos industries de pointe, notamment aéronautiques. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour réduire notre dépendance énergétique dans ce domaine et aider nos industries à produire ces éponges de titane qui nous font actuellement défaut.

Réponse. — Après une assez longue période de basse conjoncture, le marché du titane connaît depuis plusieurs mois une forte et rapide reprise, due notamment à la relance de la construction aéronautique internationale. La France possède depuis longtemps des capacités de production de titane brut et ouvré,

utilisant comme matière première l'éponge de titane importée. Les quatre producteurs mondiaux d'éponge sont l'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Japon et la Grande-Bretagne. Les Soviétiques, traditionnellement exportateurs, se sont retirés du marché, les Britanniques ont réduit la production de leur usine, qui devient obsolète. Aussi, face aux besoins croissants d'éponges, des tensions sont apparues récemment sur le marché mondial, entraînant des difficultés d'approvisionnement. Dans la conjoncture actuelle, en France, l'augmentation des capacités de production et de transformation de titane est donc rendue impossible par la rareté de la matière première. Dans ces conditions, le ministre de l'Industrie s'attache aujourd'hui en priorité à l'amélioration des approvisionnements en éponge, qui conditionnent le maintien et le développement d'une filière industrielle alimentant de nombreuses industries de pointe d'importance majeure. En 1979, aucun programme industriel ne s'est trouvé menacé, ni même réellement différé. Pour 1980, malgré une situation encore tendue, l'approvisionnement français sera assuré; ni le programme nucléaire, ni les programmes aéronautiques ne sauraient être remis en cause. En ce qui concerne le moyen terme, il a été demandé aux industriels d'étudier rapidement la possibilité de créer en France une capacité de production d'éponge de titane afin de réduire notre vulnérabilité et d'assurer l'indépendance nécessaire à nos approvisionnements. Devant les risques commerciaux qui pèsent sur un tel projet, il a également été demandé aux consommateurs de titane comment ils pourraient s'y associer, en fournissant notamment des garanties de débouchés. Le ministre de l'Industrie souhaite que les études techniques et économiques en cours chez les industriels aboutissent le plus rapidement possible à un projet viable, car il attache la plus grande importance à la solution de ce problème.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

22650. — 21 novembre 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le rachat de la Société Claude dont l'actionnaire, la firme multinationale I. T. T., veut se séparer. Les diverses tractations entre grands groupes industriels, le silence observé par les pouvoirs publics provoquent chez le personnel une inquiétude croissante, renforcée par l'annonce de réductions notables d'horaires à l'usine Claude de Reims. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : s'il est exact que la firme multinationale G. T. E. Sylvania, qui s'est portée candidate au rachat de Claude, a apporté sur ses intentions les précisions que lui avaient réclamées les pouvoirs publics; ce qu'il en est des propositions qui auraient été faites par d'autres candidats; dans quel délai pourrait s'effectuer le choix de l'acheteur; les moyens dont il entend user pour que la solution qui sera retenue soit de nature à garantir l'emploi et le potentiel industriel de Claude.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux).

23927. — 15 décembre 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'Industrie que, par décret n° 60-717 du 23 juillet 1960, un certain nombre d'employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères du bassin des Cévannes ont été mis d'office à la retraite par anticipation. Cette mesure autoritaire n'a pas manqué, à l'époque où elle a été prise, de surprendre les intéressés auxquels, quelques mois auparavant, il avait été dit que, si des réductions d'effectifs devaient être envisagées, celles-ci ne se feraient que par le jeu des départs à la retraite à l'âge légal, étant entendu que ces départs ne seraient pas compensés par des embauchages. Les compressions d'effectifs qui ont eu lieu postérieurement n'ont pas revêtu ce caractère d'obligation puisque le décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 ouvrait droit à pension de retraite anticipée dans le cadre du volontariat. La décision prise en 1960 était par ailleurs entachée d'arbitraire du fait que cette mesure a vu son application limitée aux bassins du Centre-Midi et que, sur le plan local, des exemptions d'ordre technique et d'ordre social sont intervenues. Réalisée sur une période relativement courte pour éviter, paraît-il, des licenciements, la mesure a engendré de regrettables inégalités, car les licenciements qui auraient pu être prononcés aux termes de l'article 6, paragraphe 2-1^{er}, du statut du mineur ne concernaient pas ceux des personnels mis d'office à la retraite, la qualification professionnelle de ces derniers n'étant pas mise en cause et leur emploi n'étant pas supprimé. D'autre part, le droit coutumier et les origines des intéressés (enfants du pays travaillant à la mine de père en fils depuis des générations) les mettaient à l'abri d'un éventuel licenciement. Enfin, les dispositions accompagnant habituellement les départs à la retraite par anticipation, se traduisant par l'octroi d'avantages substantiels, n'ont été aucunement prévues au bénéfice des personnels touchés, lesquels ont été en outre nettement défavorisés, lorsqu'il s'agissait d'agents venus très tôt à la mine (dès l'âge

de douze à quinze ans par exemple) et de ceux dont la valeur professionnelle avait permis un commissionnement plus rapide, et cela par rapport à leurs collègues embauchés beaucoup plus tard, notamment après l'âge de vingt ans. Cette différence est particulièrement sensible en matière de retraite complémentaire. Le réel préjudice subi par les agents contraints à la cessation de leur activité en 1960 est encore présent dans l'esprit de ceux qui sont encore en vie et dont le nombre décroît d'année en année. Compte tenu de l'absence de toute disposition qui aurait pu, à cette époque, compenser la décision autoritaire prise à leur encontre, il apparaît équitable d'atténuer la portée de celle-ci par la prise en compte, dans le calcul de leur retraite, des années qui restaient à courir entre la date de leur départ et celle à laquelle ils auraient dû cesser normalement leurs fonctions en vertu des règlements en vigueur. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, envisager cette possibilité, qui répond à un strict souci de justice.

Réponse. — Lorsqu'en considération de l'intérêt général, il est apparu indispensable, au début de l'année 1960, de fixer, pour la première fois, un plan de production charbonnière impliquant de mettre fin à l'activité de certaines exploitations ou de réduire l'activité de certaines autres, le Gouvernement a voulu éviter que les houillères de bassin se trouvent dans l'obligation de procéder à des licenciements purs et simples, alors que le statut du mineur l'aurait permis. Ce statut ne contient pas en effet de dispositions prévoyant la garantie de l'emploi, mais, au contraire, autorise des licenciements en cas de « réduction du nombre d'emplois provoquée, soit par des nécessités économiques, soit par des modifications dans les conditions d'exploitation ». C'est ainsi qu'il a été jugé préférable de recourir non seulement à des opérations de conversion, mais aussi à des mesures de mise à la retraite par anticipation dans plusieurs des houillères du Centre-Midi, par application du décret du 23 juillet 1960. Ces mesures ont touché, dans l'ensemble, des agents comptant au moins trente années de services miniers et pouvant, de ce fait, bénéficier immédiatement, sans conditions d'âge, de pensions de retraite d'un montant relativement important. La revalorisation rétroactive de ces pensions, outre qu'elle serait à la charge de la collectivité nationale, ne serait pas pleinement justifiée; en effet, il faut rappeler que le décret du 23 juillet 1960 a laissé aux intéressés le choix entre la pension anticipée et les aides accordées par le Gouvernement français et les communautés européennes aux travailleurs privés d'emploi. Il serait délicat de fausser rétroactivement les données de ce choix en majorant l'un des deux avantages.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

24178. — 21 décembre 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les dispositions du décret n° 79-750 du 29 août 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne l'indication d'origine à apposer sur certains produits textiles et les vêtements. Il lui rappelle que la mise en application de ce texte a été reportée du 1^{er} janvier 1980 au 1^{er} mai de la même année. Il lui signale que certaines dispositions du texte en cause sont inacceptables en l'état en ce qui concerne certains articles fragiles et de valeur limitée. C'est ainsi que l'apposition d'étiquettes sur de petits napperons très légers, très fragiles et très peu coûteux est pratiquement impossible compte tenu du prix de l'étiquetage et du fait que celui-ci dégraderait les napperons en cause. Il lui demande de bien vouloir modifier le décret précité afin d'inclure dans ses dispositions des mesures tenant compte de la nature de certains produits tels ceux sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Le décret insistant l'obligation du marquage de l'origine sur les vêtements et certains articles textiles fixe les règles auxquelles doivent se conformer les différents opérateurs de produits vestimentaires ou textiles. Il n'a pas été possible de traiter dans le détail de toutes les particularités d'application. Des circulaires apportant les précisions nécessaires sont en cours d'élaboration. En ce qui concerne plus particulièrement les napperons, des entretiens ont eu lieu avec les représentants des fabricants. Les dispositions arrêtées d'un commun accord, et reprises dans les circulaires d'application, devraient donner satisfaction aux producteurs des articles en question.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : retraite anticipée).

24179. — 21 décembre 1979. — **M. Charles Haby** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que dans le cadre du régime général de sécurité sociale, de celui de l'agriculture, etc., les périodes de service militaire, de résistance, de déportation ou d'internement donnent une possibilité d'anticipation sur le droit à pension. Il apprend que les ressortissants du régime spécial de sécurité sociale des mineurs ne bénéficient pas des « bonifications » pour leur durée

de campagne. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'introduire les mêmes dispositions en faveur des mineurs anciens combattants. Il note aussi que cette profession est actuellement la seule à être exclue du compte double.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ne permet de retenir qu'une fois, pour leur durée effective, les périodes de guerre et assimilées dans le calcul des pensions minières. Cette règle est la même que dans le régime général de sécurité sociale, alors que de nombreux autres régimes spéciaux, tels que ceux de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., de l'E. D. F., des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, octroient en sus de la durée réelle de ces périodes des bonifications égales selon la nature des services accomplis, à la moitié, une fois ou deux fois cette durée réelle. Le problème n'a pas échappé à l'attention des ministres de tutelle du régime minier de sécurité sociale, qui ont récemment accepté d'entreprendre une étude approfondie des conséquences juridiques, techniques et financières que présenterait l'adoption dans le régime minier d'une double prise en compte de ces périodes. Ce n'est qu'au terme de cette étude qu'une décision pourra être prise par les pouvoirs publics. Quant à l'anticipation de l'âge ouvrant droit à pension de retraite au taux plein, en raison des périodes de guerre ou assimilées, dans le régime général et le régime agricole, il convient de noter qu'elle ne permet au maximum que d'avancer cet âge de soixante-cinq à soixante ans, alors que les mineurs ont droit à pension dès l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans. Il ne serait pas justifié d'avancer ces âges, déjà précoces si on les compare à ceux des autres régimes de sécurité sociale, par souci formel de parallélisme avec le régime général.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires.

(industries agricoles et alimentaires : Seine-Saint-Denis).

24312. — 28 décembre 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur les graves menaces de licenciements qui pèsent sur les 130 travailleurs de l'entreprise La Basquaise, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). L'entreprise appartient au trust Général Biscuit, numéro un français et européen du biscuit, numéro trois mondial. En 1978, Général Biscuit a déclaré 50 millions de francs de profit. Ce trust a grandi depuis 1975 grâce aux fonds publics de l'I. D. I. (29 millions de francs) et aux fonds du Crédit agricole (par sa holding union et études d'investissement, 29 millions de francs également); le capital du groupe était de 95 millions de francs en 1978; le groupe contrôle vingt-trois usines (treize en France avec 7 000 salariés et dix à l'étranger avec 5 000 salariés). La direction de la Basquaise a déjà fait déménager quatre machines; les travailleurs craignent que d'autres machines soient enlevées, y compris pendant les congés de fin de semaine. Le licenciement des 130 travailleurs de la Basquaise constituerait une nouvelle grave atteinte au travail de la population montreuilloise qui compte déjà près de 5 000 chômeurs. Le licenciement frapperait notamment les femmes, nombreuses dans l'entreprise. Le trust Général Biscuit a fait sa fortune sur l'exploitation éhontée de son personnel, notamment celui de la Basquaise. Il lui demande d'intervenir d'urgence pour empêcher la réalisation des projets de la direction de la Basquaise, pour que les 130 personnes employées dans l'établissement conservent leur emploi à Montreuil.

Réponse. — La société Vibis, filiale de la société Général Biscuit, a effectivement acquis il y a quelques mois une participation minoritaire dans la société La Basquaise et pris la direction de cette affaire. La société La Basquaise connaissait depuis plusieurs années et bien avant cette prise de participation des problèmes de rentabilité évidents. La remise en état de l'usine de Montreuil, dont le matériel et les bâtiments sont dans un état vétuste, du fait du manque chronique d'entretien, nécessiterait des investissements trop importants par rapport aux possibilités de rentabilité de l'usine. Le comité d'établissement a été tenu informé par la direction des mesures envisagées qui s'inscrivent dans le cadre de la restructuration globale de la société Général Biscuit, et par là même, du secteur en général afin d'y maintenir les positions françaises largement menacées.

INTERIEUR

Communes (Seine-Saint-Denis).

21259. — 13 octobre 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation financière de la commune de Villetaneuse et sur ses causes. Le conseil municipal a sollicité, le 5 avril 1979, l'attribution d'une subvention d'équilibre de 211 millions d'anciens francs à provenir de l'Etat. Le budget de

la commune a été examinée le 25 septembre 1979 par la commission spéciale, en vue de rétablir son équilibre. Les représentants des ministères concernés, et particulièrement celui du ministère de l'intérieur, ont proposé une réduction des dépenses de 90 millions d'anciens francs, qui représentent 5,8 p. 100 du total des dépenses. Si ce faible pourcentage montre que les dépenses inscrites au budget étaient évaluées de manière très serrée, il est suffisant, en raison même du caractère impérieux que revêtent ces dépenses, pour porter atteinte en particulier de manière décisive au caractère social du bureau d'aide sociale, de la caisse des écoles et de l'office de vacances et de loisirs. Une progression de 42 p. 100 de la fiscalité locale est apparue nécessaire pour parvenir à l'équilibre. « Cette mesure paraissant difficilement applicable », selon le texte même du compte rendu de la commission fourni par les services préfectoraux, il a été proposé à la commune d'augmenter la fiscalité locale de 35 p. 100 en 1979 et de reporter le déficit de 44 millions d'anciens francs qui subsistait sur 1980, ce qui implique d'office 5 p. 100 d'augmentation de la pression fiscale sur 1980. Pourtant, les causes du déficit budgétaire sont connues : les contingents d'aide sociale, de police, de frais de casernement des pompiers et, pour enseignements spéciaux, le remboursement incomplet de la T.V.A., la participation aux frais du C.E.S. pourtant nationalisé, l'indemnité de logement aux instituteurs représentant 184 millions d'anciens francs en 1979. Il convient d'y ajouter 13 millions constituant la différence entre le taux de progression du V.R.T.S. et celui de la dotation globale de fonctionnement pour 1979. Au total, le transfert des dépenses incombant à l'Etat sur la commune, dans ses éléments essentiels et chiffrés, prive celui-ci de près de 200 millions d'anciens francs. Il convient d'y ajouter 50 p. 100 du déficit du centre nautique municipal et universitaire (U.P.N.) qui incombe actuellement en totalité à la commune, soit 50 millions d'anciens francs, et l'absence de compensation de la perte résultant de la décision de l'Etat d'exempter du paiement de la taxe professionnelle la société L'Hirondelle, qui bénéficie d'un statut de coopérative ouvrière et qui est la plus importante entreprise de la commune. Ces 350 millions d'anciens francs de ressources qui font défaut au budget communal suffisent, sans qu'il soit besoin de continuer l'énumération, à éclairer les causes d'un déficit de 211 millions d'anciens francs. L'asphyxie financière de la commune de Villeteuse résulte principalement de la politique gouvernementale en matière de ressources et de charges des communes, les effets de cette politique se traduisent, en ce qui concerne cette commune de neuf mille habitants, par des conséquences immédiatement dramatiques du fait de la situation particulière dans laquelle elle est : pertes de recettes de la taxe professionnelle et de la présence du centre nautique à vocation universitaire. C'est pourquoi il lui demande si, dans ces conditions, il est conforme à la politique gouvernementale de contraindre le bureau d'aide sociale à cesser ses activités de secours pour les prochains mois, alors que le nombre de chômeurs inscrits est passé de deux cent dix à deux cent trente entre juin 1977 et mai 1979 ; de contraindre la caisse des écoles à doubler le prix des repas servis aux enfants des écoles ; d'augmenter les impôts de 35 p. 100 en 1979, alors qu'ils connaissent une progression moyenne de 15 p. 100 depuis quatre ans et que la population de Villeteuse est ouvrière pour 51 p. 100 ; bref, s'il est conforme à la politique gouvernementale de supprimer le caractère social et de service public des réalisations communales, tout en accablant des contribuables très majoritairement de milieu modeste ; quelles mesures il compte prendre pour que ses représentants à la commission spéciale, dont une seconde réunion se tiendra très prochainement, veuillent bien prendre en compte les aspects évoqués plus haut, tant en ce qui concerne l'origine des difficultés budgétaires de la commune que les conséquences découlant du refus d'attribuer la subvention demandée.

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par la commune de Villeteuse, à la suite notamment de l'ouverture de la cité universitaire ont retenu toute l'attention de l'administration et une aide importante a été accordée par l'Etat. Des subventions exceptionnelles de fonctionnement d'un montant total de 2 007 000 francs ont été attribuées à la commune au titre des exercices 1976 et 1977. Le budget de l'exercice 1978, voté en équilibre par le conseil municipal, s'est exécuté avec un déficit qui n'a été résorbé que partiellement en 1979. La commission spéciale prévue par l'article L. 212-5 du code des communes, a admis que le déficit résiduel de 574 278 francs soit apuré moitié par l'Etat, moitié par la commune en 1980, dans la mesure où le budget primitif de la commune de Villeteuse pour 1980 sera équilibré.

Entreprises (aides et prêts).

24737. — 14 janvier 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'étude des adaptations éventuelles à apporter au texte du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 qui habilite les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles : le Gou-

vernement, à la suite d'un premier bilan d'application de ce décret, devait en effet faire procéder à l'étude des adaptations éventuelles à apporter au texte. Dans une précédente question écrite n° 15793, Journal officiel du 28 juillet 1979, il citait le décret du 27 juillet 1977 qui réserve le plafond maximum de 80 000 francs aux seules zones définies aux annexes I et II du décret n° 76-325 du 14 avril 1976, sans l'étendre aux zones primaires au titre de l'aide spéciale rurale, et il lui demandait, compte tenu de l'acuité des problèmes d'emploi de ces secteurs ruraux souffrant de la plus grande hémorragie économique et démographique, s'il n'était pas possible de modifier le texte de l'article 4 du décret du 27 juillet 1977 afin qu'il vise également ces zones parmi les plus défavorisées. Il lui demande si cette proposition a été examinée à l'occasion de cette étude et la suite éventuelle qui lui a été réservée.

Réponse. — Un projet de décret, tendant à modifier le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 qui habilite les établissements publics régionaux à : « order une prime régionale à la création d'entreprises industrielles », a été élaboré et soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Lorsqu'il sera adopté, ce texte devrait répondre de façon positive aux préoccupations de l'intervenant.

Verre (entreprises : Indre).

24950. — 21 janvier 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des événements survenus le jeudi 10 janvier 1980, à Châteauroux (Indre), à l'entreprise Corning-Glace. Les travailleurs en lutte pour la satisfaction de leurs revendications ont été sauvagement agressés et matraqués par les forces de police. Il y a eu plusieurs blessés dont un très sérieusement. Il lui demande de prendre les sanctions qui s'imposent à l'égard des auteurs de ces faits intolérables et de le tenir informé des suites qu'il compte donner à cette affaire et notamment des mesures prises pour que tous les frais d'hospitalisation, de soins et de dédommagements soient accordés aux blessés pour préjudices causés.

Réponse. — Le 5 janvier 1980, une ordonnance de référé accordait le concours de la force publique pour faire évacuer l'usine Corning-France de Châteauroux. L'exécution de cette décision devait par ailleurs permettre de faire cesser les graves risques de détériorations des installations dont l'entretien était devenu insuffisant. Elle a eu lieu le 10 janvier au matin. Au cours de celle-ci, trois personnes, parmi celles qui avaient cru devoir s'y opposer par la force, ont été légèrement contusionnées. L'action des responsables de l'ordre public ayant été faite pour l'exécution d'une décision de justice et conformément à la loi, il appartient aux seuls tribunaux de décider, éventuellement, si cette action est susceptible d'un recours et peut entraîner paiement d'indemnité.

Police (personnel : Essonne).

25261. — 28 janvier 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations de la municipalité d'Etioles (Essonne) face au projet de création sur le territoire de la commune d'un centre d'application des personnels en uniforme (le C.A.P.U.). Ce projet fut rejeté plusieurs fois par le conseil municipal, d'une part, en raison de l'implantation sur le territoire communal de deux établissements scolaires importants, d'autre part, en raison de l'insertion incompatible d'un tel établissement dans une zone d'habitations résidentielles. Par contre, une autre proposition émanant de diverses sources a été formulée : la construction de l'école de police pourrait être envisagée sur la zone tertiaire de Tigery. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Réponse. — La municipalité d'Etioles a été associée, dès leur origine, aux recherches effectuées par le ministère de l'intérieur pour l'implantation, sur le territoire de sa commune, d'une école de gardiens de la paix de la police nationale. Il a été tenu compte, en 1976, des réserves qu'elle avait formulées, notamment pour le choix du terrain. Aucune nouvelle remarque n'ayant été soulevée, la procédure d'acquisition a été engagée et les premières études lancées. Il est trop tard, aujourd'hui, pour envisager de remettre en cause ce projet, qui constitue un élément important de l'amélioration du système de formation des policiers et concourra à une meilleure sécurité des Français.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

25377. — 4 février 1980. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application du décret n° 74-548 du 17 mai 1974 modifiant le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire

d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements. Un ancien salarié de la ville de Saint-Denis est particulièrement concerné par ces décrets. Employé à la ville de Saint-Denis en qualité d'égoutier du 10 septembre 1946 au 30 septembre 1953, l'intéressé a été mis à la retraite anticipée à la suite d'un accident du travail survenu le 2 janvier 1953. A ce titre, il a bénéficié d'une pension d'invalidité dont le taux a été fixé à 15 p. 100. E. dépit des démarches faites auprès de la caisse des dépôts et consignations, la pension de l'agent concerné n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1953. L'antériorité de l'accident dont il a été victime ne lui permet pas de bénéficier des dispositions du décret du 17 mai 1974. Il en résulte que sa pension se trouve considérablement dévalorisée cependant que les séquelles de son accident se sont accentuées avec l'âge. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faire bénéficier le cas cité d'une dérogation à l'article 74-548 du 17 mai 1974.

Réponse. — L'allocation temporaire d'invalidité doit, sous peine de déchéance du droit, être demandée dans l'année qui suit la reprise de fonctions après consolidation. Elle est attribuée aux agents victimes d'un accident du travail, en activité le 29 décembre 1959 ou postérieurement. L'agent en cause ayant été mis à la retraite pour invalidité imputable au service sans avoir repris ses fonctions, le 30 septembre 1953, donc avant le 29 décembre 1959, ne pouvait prétendre à l'allocation temporaire d'invalidité. Il ne pouvait donc prétendre qu'aux avantages prévus par son régime de retraite, c'est-à-dire celui résultant du décret n° 47-846 du 19 octobre 1947 modifié, à savoir la pension de retraite correspondant aux services accomplis à la commune de Saint-Denis et à la rente viagère d'invalidité correspondant à son taux d'incapacité de travail au moment de sa mise à la retraite (décret n° 47-846 du 19 septembre 1947 modifié, art. 27 et 28). La pension et la rente viagère d'invalidité sont liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les pensions de retraite. L'appréciation de l'invalidité est définitive qu'il y ait amélioration de l'état de santé (C. E. Hiboux, 6 juillet 1951) ou aggravation (C. E. Laronche, 28 novembre 1960; Godin, 17 avril 1961; Neymond, 1^{er} février 1974).

Procédure administrative (recours gracieux).

25413. — 4 février 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de bureaux d'aide sociale emploient des personnels municipaux qui continuent à être rémunérés sur un budget municipal. D'autres personnels municipaux régulièrement détachés au bureau d'aide sociale sont éliminés par le budget du bureau. Ces personnels peuvent évidemment être récupérés par leur commune d'origine soit, pour les uns, à leur demande, soit, pour les autres, si la position de détachement leur est retirée. Mais une troisième catégorie existe: les personnels qui ont été recrutés directement par les bureaux d'aide sociale et payés sur les crédits propres du budget de l'établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si ces personnels, à leur demande, peuvent solliciter leur mutation dans une commune et, dans l'affirmative, à quelles conditions: a) conditions de diplômes; b) conditions de concours; c) rémunération (classement indiciaire); 2° si les personnels des bureaux d'aide sociale ont un statut.

Réponse. — 1° Ces personnels peuvent solliciter leur mutation dans une commune dans les conditions prévues par l'article L. 412-16 du code des communes. Lorsqu'il s'agit d'une nomination dans un autre emploi dans une commune, les conditions sont les suivantes: a) les diplômes sont ceux fixés pour le recrutement dans cet emploi par la réglementation en vigueur; b) les concours sont ceux prévus pour l'accès à l'emploi postulé; c) la rémunération correspond à l'échelle indiciaire déterminée pour l'emploi considéré; 2° les personnels des bureaux d'aide sociale sont soumis au statut général du personnel communal.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

25522. — 4 février 1980. — M. Claude Evlin rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, le 4 mai 1978, M. Henri Curiel était assassiné par un supposé « commando delta ». A ce jour, ses assassins n'ont pas été retrouvés. Il lui demande ce qui justifie les lenteurs de cette enquête.

Réponse. — L'homicide volontaire commis sur la personne de M. Henri Curiel le 4 mai 1978 a fait l'objet de minutieuses investigations qui n'ont pas permis d'en découvrir les auteurs. La revendication de cet acte par un supposé « commando delta » n'a pas amené la découverte d'éléments intéressants sur cette affaire. L'enquête n'en est pas pour autant close et tout fait nouveau pouvant s'y rapporter fait l'objet de vérifications.

Circulation routière (sécurité).

25609. — 4 février 1980. — M. Alain Devaquet fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 26 septembre 1979 indiquant les personnes dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les passagers des places avant des voitures particulières n'a pas prévu, parmi les occupants, les moniteurs d'auto-école. Il s'avère pourtant que ces professionnels pourraient utilement faire l'objet d'une telle dispense, de façon à leur permettre, le cas échéant, de prendre le volant à la place de l'élève conducteur. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre des transports, envisager la mesure préconisée qui est réclamée par tous les professionnels.

Réponse. — Après étude du problème en liaison avec le ministre des transports, il n'a pas été jugé utile de réserver une suite favorable aux demandes tendant à dispenser les moniteurs d'auto-école du port obligatoire de la ceinture de sécurité. En effet, en admettant même que dans certaines circonstances très particulières, et donc fort rares, le port de la ceinture puisse constituer une certaine gêne pour les moniteurs d'auto-école, il serait très regrettable que les personnes chargées d'enseigner les principes de la bonne conduite ne donnent pas l'exemple du respect de la réglementation.

Commerce et artisanat (sécurité des biens et des personnes).

25779. — 11 février 1980. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'Intérieur selon quels critères les services préfectoraux décident d'autoriser ou non la pose de dispositifs sonores d'alarme audibles sur la voie publique. Il semble, en effet, que la détermination des commerces à hauts risques varie selon les départements. Si, en vertu des instructions publiées au bulletin d'information du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 1979, les administrations, les casinos et les banques, les grandes surfaces et les galeries d'art, les fourreurs, armuriers, bijoutiers, antiquaires, pharmaciens et pompistes bénéficient de droit d'une autorisation, ainsi que les dépositaires ou transporteurs d'explosifs, et si le raccordement direct de particuliers au commissariat est, au contraire, interdit en France (ce qui oblige à se raccorder à des sociétés de surveillance, parfois fort éloignées), en revanche les commerçants de détail ordinaires, même s'ils sont détenteurs de fonds publics (comme c'est le cas des débits de tabac), peuvent fort bien se voir refuser la simple apposition d'un signal d'alarme, sans que la raison de ce refus leur soit même précisée et alors même qu'il s'agit là d'une corporation qui ne peut assumer les frais d'un gardiennage privé.

Réponse. — La réglementation relative aux systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique qui est édictée par les préfets dans le cadre de leurs pouvoirs de police vise à concilier les impératifs de la sécurité publique et les nécessités de la sauvegarde de la tranquillité des citoyens. A cet égard, il convenait d'éviter la prolifération incontrôlée des « hurleurs » et, par voie de conséquence, les nuisances qui en auraient découlé. En application de ces principes, les demandes d'installation de ces équipements présentées soit par des particuliers, soit par des sociétés ou des entreprises, sont soumises à une enquête individuelle en regard, d'une part, des circonstances locales et, d'autre part, de la situation particulière du requérant. Ces critères sont évidemment variables. En revanche, certains établissements plus particulièrement exposés à des risques d'agressions tant en raison de la nature de leurs activités que de l'importance des fonds détenus et dont la liste est limitativement fixée, bénéficient de l'autorisation préfectorale de se doter de cet équipement dès lors que leurs responsables en font la demande. Toutefois, il n'a pas paru possible, pour les motifs exposés en préambule d'élargir le bénéfice du régime des établissements dits « à hauts risques » à tous les commerces de détail ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Communes (maires et adjoints).

25791. — 11 février 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur ce qui suit: le bulletin d'information « La lettre du Maire », dans son numéro du 10 janvier 1980, traitant de l'inéligibilité des agents départementaux dans les communes de leur département, signale que la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat « précise que l'inéligibilité doit s'appliquer aux agents des services extérieurs des ministères, car la tutelle exercée par ces services est souvent ressentie comme plus lourde que celle du préfet ». Il est fait alors référence aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat le 16 décembre 1977 dans les affaires: de la commune de Loudéac (Côtes-du-Nord), du Vieux-Bourg (Côtes-du-Nord), de Douchy-lès-Ayettes (Pas-de-Calais), de Fleury-la-Vallée (Yonne). Il lui

demande de lui faire connaître son opinion sur cette importante question, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des fonctionnaires de la D.D.E., de la D.D.A., de la D.D.A.S.S. et des agents des organismes para-administratifs financés par les collectivités locales dans les communes de leur département.

Réponse. — L'article L. 231 (7°) du code électoral stipule que les « employés de préfecture et de sous-préfecture » ne sont pas éligibles au conseil municipal, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Selon la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, telle qu'elle a été dégagée notamment dans les arrêts cités dans la question écrite, cette disposition s'applique non seulement aux agents du cadre national des préfectures, mais également à tous les agents, titulaires ou contractuels, rémunérés sur le budget du département, qu'ils soient affectés à la préfecture ou dans un autre service. Ce critère a le mérite d'être clair, de ne pas faire de distinction entre les agents départementaux alors qu'ils relèvent tous juridiquement du préfet pour leur recrutement, leur carrière et leur notation, et de ne pas faire dépendre leur éligibilité d'une affectation dans un service déterminé.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Haute-Vienne).

25860. — 11 février 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attaque à main armée qui a eu lieu le 30 janvier 1980 au bureau de poste de Limoges-Babylone. Ce hold-up, le deuxième en moins de quatre semaines pour cet établissement, fait suite à une série d'agressions contre plusieurs bureaux de poste de Limoges et de sa périphérie. Bosmie-L'Aiguille, Condat, Limoges-Ouest, Limoges-Hôtel-de-Ville. Il demande un renforcement des effectifs de la police urbaine qui permettrait la création de commissariats de quartiers dans les zones périphériques de Limoges en assurant une surveillance plus efficace dans les bureaux de poste.

Réponse. — La multiplication des locaux de police ne semble pas être toujours la meilleure solution pour renforcer la tranquillité publique et réduire les attaques à main armée. En effet, elle se traduit par une dispersion des moyens qui est parfois nuisible à l'efficacité d'ensemble des services de police et elle entraîne toujours une immobilisation de fonctionnaires à des tâches sédentaires, d'autant plus importante que le nombre des implantations est élevé (tâches de gardiennage, de maintenance et d'exploitation des moyens de communication radio-électriques, tâches administratives...). C'est pourquoi toute ouverture d'une antenne de police fait l'objet d'une étude précise (densité de la population, éloignement du service de police voisin, criminalité, évolution prévisible du quartier) destinée à apprécier les besoins de la zone où l'on envisage de l'implanter. Elle permet aussi de juger si cette solution est la meilleure ou si l'intérêt général n'est pas plutôt dans un renforcement de la présence policière sur la voie publique par une augmentation des patrouilles dans le secteur concerné. Il est en effet certain que la dissuasion et l'insécurité chez les malfaiteurs naissent d'abord de la crainte d'être surpris en flagrant délit et que la prévention doit donc être privilégiée. A Limoges, trois bureaux de police fonctionnent actuellement dans les principaux grands ensembles (La Bastide, l'Aurence et Baudreuil). La mise en place de nouveaux services se traduirait par une diminution du nombre de fonctionnaires disponibles pour des tâches actives. Aussi l'intérêt général passe-t-il dans l'immédiat par une action fondée sur une présence maximale sur la voie publique et une mobilité plus grande des forces de police facilitée par l'amélioration constante des moyens de communication radio-électriques et des moyens automobiles.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Pas-de-Calais).

24048. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du collège Verlaine de Saint-Nicolas-lez-Arras (Pas-de-Calais). Ce collège, qui compte cette année 737 élèves auxquels s'ajoutent les 88 élèves de section d'éducation spécialisée, comptera l'an prochain 792 élèves plus les élèves de S.E.S. Actuellement, deux enseignants en éducation physique et sportive sont affectés à cet établissement. A la rentrée de 1980, ces deux enseignants ne pourront assurer les trois heures d'éducation physique et sportive qui ne sont qu'un minimum dans toutes les classes de cet établissement. En conséquence, il lui demande si la création d'un troisième poste peut être envisagée.

Réponse. — Le collège Verlaine de Saint-Laurent accueille, depuis la rentrée scolaire 1979, 825 élèves répartis en trente sections auxquelles s'ajoutent six sections d'éducation spécialisée (S.E.S.). Quarante-deux heures d'enseignement sont en conséquence nécessaires pour assurer l'horaire réglementaire d'E.P.S. prévu dans les collèges. Trois professeurs d'E.P.S. — et non deux comme l'affirme l'honorable parlementaire — dispensent soixante-cinq heures de cours dont dix heures supplémentaires. D'autre part, des personnels du ministère de l'éducation assurent trente-quatre heures d'E.P.S., ce qui porte le nombre total des heures d'enseignement à quatre-vingt-dix-neuf. En ce qui concerne les S.E.S., il convient de rappeler que ces classes sont soumises au régime de l'unicité du maître; douze heures d'enseignement d'E.P.S. sont ainsi assurées par les instituteurs. La situation actuelle de l'enseignement de l'E.P.S. au collège Verlaine est donc, pour l'année scolaire en cours, satisfaisante. Si des besoins nouveaux apparaissent à la rentrée prochaine par suite de l'augmentation des effectifs scolaires, la situation de cet établissement ferait alors l'objet d'un examen attentif.

Sports (associations, clubs et fédérations).

24180. — 21 décembre 1979. — M. Charles Haby appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les nécessités financières qui sont celles des fédérations sportives. Il demande ainsi que lui soit indiquée la contribution apportée par le département ministériel de la jeunesse, des sports et des loisirs en faveur des dites fédérations avec, si possible, le détail pour chacune.

Réponse. — Les subventions accordées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs tiennent compte des programmes de développement présentés, tant pour le haut niveau que la pratique de masse, et bien entendu des ressources propres des fédérations sportives. Ces subventions ont progressé très nettement au cours des dernières années (21 645 659 francs en 1973, 75 267 000 francs en 1979) et représentent une part importante du budget fédéral comme le montrent les deux tableaux ci-dessous :

FÉDÉRATIONS	1973	1979	AUGMEN- TATIONS
	(En francs.)		(En pour- centage.)
Athlétisme	2 140 400	7 815 000	265
Aviron	1 095 700	3 812 000	248
Basket-ball	919 100	2 876 000	213
Gymnastique	1 165 400	3 820 000	227
Natation	1 348 500	4 402 000	226
Sports équestres.....	539 800	2 837 000	426
Voile	745 700	4 691 000	529
Volley-ball	709 900	2 475 000	249
Ski	909 100	5 834 000	541

Pourcentage de la subvention par rapport au budget fédéral.

FÉDÉRATIONS	1978	1979
	(En pourcentage.)	
Athlétisme	63,74	74,34
Aviron	77,41	80,59
Basket-ball	24,65	28,34
Gymnastique	51,37	58,84
Natation	49,98	52,86
Sports équestres	10,53	21,92
Voile	33,64	31,50
Volley-ball	42,83	51,78
Ski	18,70	25,58

Education physique et sportive (enseignement).

24340. — 29 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement sportif. Il note que l'éducation physique à l'école est loin d'être assurée convenablement dans tous les établissements scolaires. Cette matière fondamentale continue à être considérée à tort comme un enseignement annexe.

Il propose que l'amélioration de cette discipline se traduise par une création importante de postes d'enseignants en 1980. Par ailleurs, il souhaite une augmentation des crédits d'enseignement avec le rétablissement immédiat du forfait de trois heures dans le service actuel des professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le plan de relance a eu précisément pour objectif d'assurer dans les établissements du second degré les heures d'enseignement de l'E. P. S. prévues par la loi. C'est ainsi que, à la rentrée 1978, près de 1 400 postes ont été mis en place dans les lycées et collèges; cet effort a été poursuivi en 1979 par la création de 760 emplois de professeur et professeur adjoint et le redéploiement de près de 400 postes des établissements où était constaté un excédent des horaires d'enseignement au profit des établissements déficitaires. L'ensemble de ces mesures sera complété en 1980 par la création de 980 emplois. Les déficits qui subsistaient seront alors résorbés. En ce qui concerne le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se doit de préciser que le service des professeurs est fixé à vingt heures d'enseignement par semaine pour tenir compte de la préparation des cours, ce qui correspond à une semaine de quarante heures de travail. Mais l'animation de l'association de l'établissement ne s'assimile pas à un enseignement. C'est pourquoi la participation des enseignants à l'animation de l'association sportive entraîne une réduction de leur service de deux heures par semaine et correspond à une présence effective sur les terrains de sport de quatre heures par semaine, en après-midi. Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 prévoit la rémunération en vacations des enseignants qui se consacrent à l'animation de l'association sportive en plus du service normal du mercredi après-midi. Cette formule est de nature à développer les activités de l'U.N.S. au cours de l'année scolaire 1979-1980.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Charente).*

24860. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le cadre du L. E. P. de Sillac, à Angoulême. Il note qu'un professeur assure l'enseignement de 350 élèves. Ceci représente une surcharge de travail et des horaires mal adaptés aux élèves. Il propose qu'un crédit spécial de fonctionnement soit attribué au L. E. P. afin de créer des postes de professeur d'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'horaire d'enseignement prévu par la loi dans les lycées est de deux heures hebdomadaires. Au lycée d'enseignement professionnel de Sillac, à Angoulême (Charente), qui accueille, depuis la rentrée scolaire 1979, 328 élèves (dont quatre filles), répartis en quatorze sections d'éducation physique et sportive, les besoins en heures d'enseignement s'élèvent donc à vingt-huit heures. Le professeur adjoint affecté dans cet établissement assure vingt et une heures d'enseignement dans le cadre du service normal de ce corps et effectue, en outre, deux heures supplémentaires, donnant lieu à rétribution spéciale au taux réglementaire, ainsi que le prévoit le décret du 25 mai 1950. On enregistre donc au L. E. P. de Sillac un déficit de cinq heures d'enseignement. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que, à la rentrée 1979, priorité a été donnée aux établissements présentant un déficit équivalent à un poste complet d'enseignant d'éducation physique et sportive. Lors de la répartition des postes ouverts au budget 1980, la situation du L. E. P. de Sillac sera réexaminée en fonction d'une liste d'urgence des établissements déficitaires, établie à l'échelon départemental.

Sports (installations sportives).

25019. — 28 janvier 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'à la suite des augmentations répétées des produits énergétiques, les communes possédant une piscine ouverte toute l'année éprouveront de graves difficultés pour continuer à les faire fonctionner pendant la mauvaise saison. Il lui rappelle que les usagers, de loin les plus nombreux, sont les scolaires de tous les degrés et les membres des associations sportives. Tous bénéficient d'un prix d'entrée relativement bas qui, même s'il était raisonnablement majoré, ne comblerait pas l'augmentation du déficit résultant des dernières hausses énergétiques ou de celles à venir. Afin d'éviter la fermeture, même provisoire, des bassins de natation, notamment dans les communes peu importantes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide à ces collectivités.

Réponse. — Les crédits du chapitre budgétaire 34-12, article 40, sur lequel sont imputées les dépenses relatives aux locations d'installations sportives municipales et notamment des piscines, ont, jusqu'à présent, été sensiblement revalorisés chaque année (20,9 p. 100 en 1978, 16,27 p. 100 en 1979). Malgré l'augmentation des produits énergétiques qui majore les charges de fonctionnement des piscines, aucun effort supplémentaire ne peut être actuellement envisagé pour cette catégorie d'équipements. Toutefois, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, très sensibilisé par ce problème, s'attachera à y porter remède.

Education physique et sportive (enseignement supérieur : Essonne).

2194. — 28 janvier 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'inquiétude des étudiants de l'université Paris-Sud (Orsay) qui viennent d'obtenir leur diplôme d'études universitaires général en sciences et techniques des activités physiques et sportives (D. E. U. G.-S. T. A. P. S.) dans la mesure où il n'existe dans la banlieue Sud de Paris aucune U. E. R. d'éducation physique et sportive susceptible de leur permettre de poursuivre leurs études, et notamment de préparer les concours pour accéder au professorat. Les deux cents étudiants actuellement inscrits et ceux qui les suivront n'ont donc, en l'état actuel des choses, d'autre solution que de changer de lieu d'études avec toutes les difficultés que cela suppose. Il lui rappelle que la commune de Bures-sur-Yvette s'est prononcée en faveur de la création de cette U. E. R. E. P. S. en liaison avec le complexe sportif projeté pour améliorer le fonctionnement du D. E. U. G.-S. T. A. P. S. et que l'obstacle majeur qui demeure reste celui de son administration. Il lui demande donc si les déclarations faites lors du débat budgétaire sur le refus de créer une nouvelle U. E. R. d'E. P. S. ne sont pas inconsidérées et quelles perspectives il peut offrir à plusieurs centaines d'étudiants actuellement placés dans une situation aberrante.

Réponse. — Les ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs, et des universités sont convenus de ne pas créer de nouvelles U. E. R. d'E. P. S., étant donné la disproportion entre le nombre des étudiants poursuivant ces études et les besoins de postes d'enseignants. Si, à la rentrée 1979, un certain nombre d'étudiants d'Orsay ayant obtenu le D. E. U. G. ont dû s'inscrire pour le 2^e cycle dans une université de province, cette situation ne présente pas un caractère permanent. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs cherche pour la prochaine rentrée universitaire les moyens de faciliter, en liaison avec les universités, leur inscription dans des établissements d'enseignement supérieur de la région parisienne plus proches de leur résidence.

Sports (personnel).

25272. — 28 janvier 1980. — M. Jean Royer observe qu'actuellement la formation de maître-nageur sauveteur s'effectue en trois mois et n'a ensuite aucun prolongement dans une carrière quelconque. Aussi demande-t-il à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs s'il ne serait pas possible de créer, en analogie avec la carrière de moniteur d'éducation physique, une filière spécifique de la natation comprenant une formation plus complète (en trois ans) et comportant divers grades et promotions, notamment celui de moniteur de natation et de directeur de bassin, au plus haut niveau de la hiérarchie.

Réponse. — Les stages de préparation à l'examen du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur nécessitant de la part des candidats certaines aptitudes préalables. Ces stages d'une durée de trois à six mois ont donc pour objet de développer ces aptitudes et d'apporter un complément de formation notamment en pédagogie. En ce qui concerne la création d'un corps comportant « divers grades et promotions », ce problème relève du ministère de l'Intérieur.

Sports (aviation légère et vol à voile).

25289. — 28 janvier 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème des aides de l'Etat à la pratique du vol à voile. Paradoxalement, cette activité sportive n'a obtenu, à ce jour, de concours que dans le cadre du budget du ministère des transports, mais il s'agit d'un concours qui a décliné gravement en francs constants tant pour les bourses octroyées que pour les primes d'achat de planeurs ou les subventions de fonctionnement allouées pour l'activité des jeunes pratiquants. Outre que ces réductions ont de graves conséquences, l'absence de toute intervention de son ministère est pour le moins surprenante. Il lui demande de bien vouloir lui exposer ses intentions

quant au soutien d'une activité éminemment formatrice que des responsables de clubs s'emploient méritoirement à développer sans recevoir de l'Etat les encouragements que justifierait leur action bénévole et efficace.

Réponse. — Aux termes d'un accord passé entre le ministère des transports, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et la fédération française de vol à voile, l'habilitation a été accordée à cette fédération par arrêté du 19 juin 1978 pour lui permettre d'organiser des compétitions sportives régionales, nationales et internationales. Mais aucune des subventions et primes diverses figurant au budget de fonctionnement du ministère des transports n'a fait l'objet d'un transfert au profit du budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ; la F. F. V. V. continue donc à bénéficier des différentes aides allouées aux associations aéronautiques par le ministère des transports. Toutefois, afin de soutenir la politique menée par la fédération en faveur des jeunes, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a participé pour 700 000 francs à l'aménagement du centre école de vol à voile de Fayence (Var) en 1978 et procédé à la nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive sur un poste de conseiller technique régional mis à la disposition de la F. F. V. V. Par ailleurs, la fédération française de vol à voile a bénéficié en 1979 d'une subvention de fonctionnement de 60 000 francs.

Sports (personnel).

25486. — 4 février 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs de judo qui souhaitent obtenir le 3^e degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif. Ces derniers, qui dépendaient de la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955, ont vu abroger la réglementation qui les régissait par la loi du 29 octobre 1975 dite loi « Mazeau ». Il apparaît cependant que cette profession, qui demande un niveau technique et éducatif dépassant le simple rôle d'entraîneur sportif, nécessite une réglementation qui la protège. Il lui demande s'il ne pense pas que pour les professeurs de judo comme pour les autres professions, lorsqu'un changement intervient, les personnes concernées devraient recevoir par équivalence le niveau le plus haut de la nouvelle réglementation.

Réponse. — En accord avec les fédérations, l'arrêté du 11 mars 1976 complété par celui du 14 février 1978 a fixé les équivalences entre les anciens brevets d'Etat et les brevets d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif. Les textes actuellement en vigueur (loi du 6 août 1963, décret du 15 juin 1972 et arrêtés du 8 mai 1974) ne permettent pas d'accorder aux professeurs de judo, titulaires de l'ancien brevet d'Etat du deuxième degré, l'équivalence avec le troisième degré. En effet, les épreuves de cet examen sont très différentes de celles du deuxième degré : les candidats doivent notamment soutenir un mémoire, encadrer deux stages nationaux en situation et satisfaire à une épreuve de langue étrangère. Une session d'examen du troisième degré (judo) doit être organisée et les professeurs de judo intéressés pourront faire acte de candidature.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25599. — 4 février 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les changements intervenus en 1979 au niveau des différentes réductions de transport accordées aux clubs pour leurs déplacements sportifs, ceci malgré la convention passée entre le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et la S. N. C. F. En effet, avant ces modifications, un groupe de plus de dix personnes pouvait obtenir 50 p. 100 de réduction sur les transports S. N. C. F. dans le cadre d'un déplacement de trois jours maximum, et ceci à tout moment de l'année, sur tous les trains première et deuxième classe. De plus, une réduction de 75 p. 100 du tarif pouvait être accordée au titre de « promenades d'enfants » pour ces déplacements. Actuellement plus aucune réduction n'est accordée pour ces voyages d'adultes ou d'enfants si ceux-ci s'effectuent en zone dite « chargée ». Il lui demande de rappeler à la S. N. C. F. la convention passée entre eux, afin de permettre à ces clubs sportifs d'effectuer dans de meilleures conditions les déplacements prévus, y compris si ceux-ci se situent en période de « longs week-ends », en leur accordant les réductions préalables.

Réponse. — Aucun changement n'est intervenu en 1979 comme l'affirme l'honorable parlementaire. En effet, la convention passée le 14 octobre 1976 entre le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et la S. N. C. F. prévoit à l'article 2-2 que les transports « des voyageurs en groupes d'un effectif minimum de dix ou payant pour ce nombre qui effectuent un voyage d'aller et

retour ou circulaire ou de transit à travers la France ont lieu aux conditions du tarif spécial des voyageurs en groupe — titre 1 « groupes ordinaires » de la S. N. C. F. ». C'est-à-dire que la réduction accordée à ces groupes n'est pas applicable pour certains trains en permanence ou à certaines périodes d'affluence. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'exécution des transports, l'article 2-1 de la convention stipule que... « les titres de transport sont délivrés par la S. N. C. F. contre remise de bons de transport spéciaux à prix réduit valables seulement pour le transport proprement dit des voyageurs. Ils sont individuels ou collectifs, établis pour le parcours demandé en deuxième classe seulement et valables pour les trains comportant des voitures de cette classe et dans les conditions prévues pour les voyageurs ordinaires ». Quant aux « promenades d'enfants », le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a jamais pris en compte les dépenses occasionnées par ces déplacements, la convention passée avec la S. N. C. F. ne visant que les compétitions sportives et les sorties de plein air (randonnées, montagne, spéléologie...).

Enseignement privé (personnel).

25842. — 11 février 1980. — M. René La Combe expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que si des améliorations notables sont sans conteste à attendre dans le déroulement de carrières des maîtres de l'enseignement privé, lorsque seront mis en œuvre les décrets n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979, il reste que les buts fixés par l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ne sont pas atteints dans leur ensemble. Des lacunes apparaissent en effet dans les décrets précités, qui portent essentiellement sur : l'absence de mesures de reclassement (à l'exception de celle concernant les instituteurs du premier cycle), susceptible de résorber le passif accumulé depuis vingt ans, qu'il s'agisse du reclassement des instituteurs, des maîtres assimilés aux auxiliaires ou d'autres catégories, tels que les délégués rectoraux par exemple ; les conditions, toujours discriminatoires, de préparation des concours de recrutement (C.A.P.E.G.C., C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation) ; l'oubli de certaines promotions internes, en particulier pour l'accès à la rémunération des certifiés ; le maintien d'inégalités dans la protection sociale et l'adaptation des textes aux problèmes croissants de l'emploi ; la non-attribution d'une indemnité de logement aux instituteurs et des décharges et des indemnités spéciales aux directeurs des écoles primaires ; le nombre trop limité des bénéficiaires des mesures de promotion ; l'application fixée tardivement à 1982 de plusieurs dispositions importantes ; le vide administratif dans lequel se trouvent les enseignants d'éducation physique (absence de mesures de classement et de reclassement permettant d'apporter une solution aux problèmes des délégués rectoraux et des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive). Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la poursuite de l'action entreprise en vue de donner sa pleine application au texte législatif assurant l'égalisation des carrières entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Réponse. — L'alignement prescrit par la loi du 25 novembre 1977 a été pleinement réalisé (décrets n° 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979, modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964. L'arrêté du 1^{er} août 1982 fixant la liste des titres déterminant le classement des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de l'enseignement privé va d'autre part être complété pour autoriser la prise en compte de nouveaux diplômes, notamment ceux délivrés par l'Union générale sportive de l'enseignement libre). Il n'est pas possible d'aller au-delà et d'envisager des mesures qui n'ont pas leur équivalent dans l'enseignement public, a fortiori en faveur des enseignants qui ne sont pas maîtres contractuels ou agréés. La nouvelle réglementation n'apporte aucune modification aux conditions de titres exigées pour l'octroi d'un contrat ou d'un agrément, qui demeurent celles fixées par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960. En ce qui concerne les délégués rectoraux, il convient de souligner que la situation de délégué rectoral qui est celle des maîtres ne remplissant pas les conditions exigées pour obtenir un contrat ou un agrément n'est pas particulière aux enseignants d'éducation physique et sportive, mais relève d'une réglementation commune à tous les maîtres en fonctions dans les classes sous contrat. Cette réglementation a été appliquée de façon favorable aux personnels chargés de cette discipline : du fait de l'existence dans l'enseignement public, jusqu'en 1975, du corps des maîtres d'éducation physique et sportive, ils ont pu jusqu'à cette date, à la différence de leurs collègues des autres disciplines, obtenir un contrat ou un agrément en justifiant du seul brevet d'études du premier cycle. Les dispositions législatives qui régissent désormais la situation des maîtres des établissements privés sous contrat ne permettent pas de donner suite aux demandes formulées pour ces délégués rectoraux. Ces demandes sont en effet contraires au principe du parallélisme des situations dans les deux ordres d'enseignement

public et privé, et au champ d'application de la loi du 25 novembre 1977. Les possibilités de promotion des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive à des échelles de titulaires sont, conformément à l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, les mêmes que celles en vigueur dans l'enseignement public. Ces maîtres ont donc la possibilité de passer le C. A. P. E. P. S., et peuvent également accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive suivant les modalités exceptionnelles ouvertes par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979. Si d'autres possibilités de titularisation étaient ouvertes au profit du personnel de l'enseignement public, elles seraient bien évidemment immédiatement transposées en faveur des maîtres des établissements privés.

Education physique et sportive (personnel).

26697. — 3 mars 1980. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Tout en étant chargés des mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré que les professeurs certifiés, leur rémunération est très inférieure à celle de ces derniers. Ils sont les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B. Le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints avait prévu que ceux-ci devaient avoir une qualification supérieure à celle des anciens maîtres d'E. P. S. Etant désormais recrutés sur la base du baccalauréat, les professeurs adjoints ont des indices alignés sur ceux des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun des avantages accordés à ces derniers : catégorie « actif » avec la retraite à 55 ans, promotions internes, indemnités diverses. Il semblerait normal que les chargés d'enseignement d'E. P. S. soient alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints bénéficient d'une situation comparable à celle des autres catégories d'enseignants dont la formation s'étend sur trois années. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. et de faire en sorte que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à la nature de leurs responsabilités.

Education physique et sportive (personnel).

26702. — 3 mars 1980. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Tout en étant chargés des mêmes fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré que les professeurs certifiés leur rémunération est très inférieure à celle de ces derniers. Ils sont les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B. Le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints avait prévu que ceux-ci devaient avoir une qualification supérieure à celle des anciens maîtres d'E.P.S. Etant désormais recrutés sur la base du baccalauréat, les professeurs adjoints ont des indices alignés sur ceux des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun des avantages accordés à ces derniers : catégorie « actif » avec la retraite à 55 ans, promotions internes, indemnités diverses. Il semblerait normal que les chargés d'enseignement d'E.P.S. soient alignés indiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints bénéficient d'une situation comparable à celle des autres catégories d'enseignants dont la formation s'étend sur trois années. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. et de faire en sorte que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à la nature de leurs responsabilités.

Education physique et sportive (personnel).

26744. — 3 mars 1980. — **M. Claude Pringelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, bien que dispensant leur enseignement dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, ces enseignants sont les seuls du second degré à être classés dans le cadre B de la fonction publique. En outre, leur recrutement se faisant sur la base du baccalauréat, il

paraît surprenant de voir que leurs rémunérations sont alignées sur celles des instituteurs adjoints enseignants du premier degré. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces enseignants une situation comparable à celle des catégories d'enseignants possédant les mêmes qualifications et travaillant dans des conditions identiques.

Education physique et sportive (personnel).

26770. — 3 mars 1980. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le statut et les conditions de rémunération de ces personnels comportent un certain nombre d'injustices par rapport aux autres catégories d'enseignants. Des engagements avaient été pris par le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports en 1978 afin d'améliorer cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été mises en œuvre depuis cette date et ce qui est envisagé pour l'avenir.

Education physique et sportive (personnel).

26889. — 3 mars 1980. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements pris en 1978 avec les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures actuellement à l'étude permettant de mettre fin à leur situation qui est celle d'être les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être classés dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande également de lui préciser les délais nécessaires pour la mise en place de ces mesures.

Education physique et sportive (personnel).

26946. — 3 mars 1980. — **M. André Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

Education physique et sportive (personnel).

26768. — 3 mars 1980. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les engagements qu'il avait pris à l'égard des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il y a un an des promesses officielles leur ont été faites concernant l'amélioration de leur situation matérielle. Celles-ci n'ont été suivies d'aucun effet et ces personnels s'interrogent toujours quant à leur classement dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il entend prendre pour respecter ses engagements.

Education physique et sportive (personnel).

26923. — 3 mars 1980. — **M. Charles Miossec** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la dévalorisation croissante, au regard de la situation des autres catégories d'enseignants, de la fonction de professeur adjoint chargé d'éducation physique et sportive. Cette fonction est la seule du second degré à être classée en catégorie B. En 1975, une réforme du recrutement des professeurs adjoints a bien été entreprise sur la base du baccalauréat, mais leur alignement indiciaire s'effectue sur les indices des insti-

tuteurs adjoints, enseignants du 1^{er} degré, sans bénéficier de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer tout d'abord le nombre de professeurs appartenant à cette catégorie d'enseignants en France, ainsi que les raisons qui s'opposent à ce qu'ils soient allignés indistinctement sur ceux des autres disciplines, cela malgré certaines promesses réitérées en 1978 et en 1979. Il lui demande en second lieu de bien vouloir envisager dès à présent les étapes d'une réhabilitation matérielle et sociale de la fonction de professeur adjoint chargé d'enseignement d'E.P.S., et de lui en indiquer les modalités pratiques.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats).

24075. — 19 décembre 1979. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret consacrant la réforme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Il lui demande en particulier : si le Gouvernement entend appliquer ce décret immédiatement comme il en a exprimé l'intention, sans tenir compte des objections qui lui ont été transmises quant à l'impossibilité administrative de mettre sur pied en cours d'année universitaire un programme d'études entièrement nouveau en remplacement du programme ancien déjà commencé pour l'année 1979-1980, et sans tenir compte de la non-résolution de la question du financement inhérente à cette réforme comportant un nombre accru d'années d'études ; si le Gouvernement entend appliquer ces nouvelles règles en cours d'année aux étudiants de 1979-1980 qui ont déjà commencé leur scolarité dans le cadre d'un programme et sur la base d'un diplôme de C.A.P.A. de valeur très différente, dans leur conception et leurs effets, de ceux envisagés par la réforme.

Réponse. — Le projet de décret organisant la formation théorique et pratique du futur avocat et réformant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est en cours de signature. Il prévoit que le nouvel examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocat sera organisé pour la première fois au cours du dernier trimestre de l'année 1981, ce qui permettra aux universités de consacrer une année entière à sa préparation, d'octobre 1980 à octobre 1981 ; le nouveau certificat d'aptitude à la profession d'avocat sera délivré après une année passée dans les centres, soit à partir d'octobre 1982. Le projet de loi de finances pour 1981, en cours d'élaboration, contiendra la contribution de l'Etat au financement de ces centres, pour la période d'octobre à décembre 1981.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Val-de-Marne).

24548. — 14 janvier 1980. — M. Georges Marchais a pris connaissance de la convocation du commissaire de police de la ville de Cachan, agissant sur instruction du procureur de la République, et adressée à un travailleur des arsenaux pour que ce dernier lui communique des renseignements d'état civil concernant les membres du syndicat C.G.T. de l'établissement technique de l'armement d'Arcueil. Une telle initiative, de caractère illégal, constitue une atteinte grave aux libertés syndicales dans la mesure où la recherche de tels renseignements et l'ingérence de la police ne peuvent viser qu'à la mise en fiches des salariés. Ces mesures, évidemment arbitraires, créent, en fait, les conditions d'un contrôle policier des travailleurs et tendent à développer en France les sanctions et interdictions professionnelles pour délit d'opinion. Il est donc conduit à exiger du Gouvernement le désaveu de telles méthodes, et notamment à demander à M. le ministre de la justice de prendre l'engagement qu'aucune discrimination, qu'aucune enquête sur les options philosophiques, religieuses, politiques des travailleurs en général et de ceux de l'Etat en particulier ne sauraient être tolérées parce que contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la Constitution elle-même.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise pour attribution, est en mesure d'indiquer que, en application des dispositions des articles L. 411-3 et R. 411-1 du code du travail, le syndicat C.G.T. de l'établissement technique central des armements d'Arcueil a déposé, à la mairie de cette localité, courant 1979, la liste des membres nouveaux de son bureau directeur. Cette liste a été communiquée par le maire d'Arcueil au procureur de la République de Créteil. Ce magistrat, chargé, aux termes de l'article L. 411-4 du code précité, de vérifier notamment que les responsables de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel jouissent de leurs droits civiques et n'ont encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral, a fait procéder aux investigations nécessaires aux fins de rassembler les seuls renseignements d'état civil indispensables à cet effet. La convocation de l'un de responsables syndicaux au commissariat de police d'Arcueil n'a eu d'autre but. Loin de constituer une atteinte aux droits des salariés, cette mesure traduit au contraire le souci des parquets de garantir ceux-ci en se conformant rigoureusement aux dispositions protectrices des libertés syndicales.

Décorations (Ordre national du mérite).

24831. — 21 janvier 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre de la justice sa récente question écrite dans laquelle il lui signalait l'opportunité de la création d'une carte d'identité destinée aux membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur. Si des raisons spécifiques plaident en faveur de l'urgence d'une telle disposition, il relève qu'il serait tout à fait logique de l'étendre aux membres de l'Ordre national du mérite qui, au demeurant, sont également gérés par la Grande chancellerie. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre en faveur de la création de cette carte d'identité des membres de l'Ordre national du mérite.

Décorations (Légion d'honneur).

25091. — 28 janvier 1980. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de la justice qu'il a pris bonne note de la réponse faite à la question n° 23306 (J.O., Assemblée nationale, questions écrites n° 2 du 14 janvier 1980, p. 111) qu'il lui avait posée le 4 décembre 1979 au sujet de l'opportunité de la création d'une carte d'identité pour les membres de la légion d'honneur — mesure qu'il avait souhaitée par ailleurs voir étendre, si elle était prise, aux membres de l'Ordre national du mérite. Il est au regret de constater qu'aucun des arguments invoqués pour justifier les réticences du ministère de la justice ne lui paraît susceptible de résister à un examen sérieux. En effet, le fait que l'abrogation des termes de la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 août 1976 soit intervenue avant même qu'elle ait reçu un début d'application n'atténue évidemment en rien la légitime déception qu'elle a causée parmi les légionnaires. De même, la délivrance d'un brevet aux membres de l'ordre ne saurait répondre au souci qu'ils manifestent de pouvoir prouver leur appartenance à celui-ci : il n'aura pas échappé, à cet égard, que la nature, la forme et les dimensions dudit brevet rendent difficile son insertion dans un portefeuille ou toute autre forme de détention permanente. On n'insistera pas davantage sur le fait que la carte de membre de société d'entraide ne saurait suffire à répondre à l'objectif recherché. En revanche, les arguments tenant aux difficultés de la mise en œuvre de la mesure proposée méritent d'être analysés. On a peine à croire à ce sujet que la délivrance d'une carte aux nouveaux membres de la légion d'honneur, lors de leur entrée dans l'ordre, et à ceux des légionnaires anciens qui en feraient la demande nécessiterait un recrutement de personnel supplémentaire. Au cas où cela serait inévitable et pour faire face également aux dépenses de matériel auxquelles fait allusion la réponse — et qui ne seraient certainement pas considérables — M. Séguin signale à M. le ministre de la justice qu'un modeste redéploiement des crédits budgétaires de la légion d'honneur permettrait de dégager aisément les ressources nécessaires. Le crédit de onze millions de francs inscrit au chapitre 16.01 pour le « traitement des membres de l'ordre et des médaillés militaires » qui est systématiquement reconduit année par année connaît en effet un taux de consommation qui se réduit régulièrement en raison d'une part de l'évolution des effectifs et d'autre part de la stagnation du montant des traitements. Plutôt que de continuer à entretenir une action budgétaire qui se traduit par des annulations de crédit de plus en plus importantes en fin d'exercice et de s'exposer, par là même, à une réduction significative de crédits lors d'une prochaine discussion budgétaire, il serait certainement expédient de prendre l'attache du ministère du budget pour assurer dès le prochain budget le financement de la mesure proposée par la voie qui a été suggérée. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est confirmé que les effectifs de la grande chancellerie permettent à peine à cette administration d'assumer les missions qui lui sont dévolues par les textes. Elle est conduite au surplus à se substituer de plus en plus fréquemment à certains ministères pour l'accomplissement de tâches que ceux-ci ne sont plus à même de remplir. Par ailleurs, il est précisé que les articles R. 73 du code de la légion d'honneur et 28 du décret portant création de l'Ordre national du mérite prévoient la délivrance d'un brevet à chaque membre de l'un de ces ordres. Ce brevet n'est certes pas d'un manquement facile en raison de sa forme et de ses dimensions. Cependant, rien n'empêche les légionnaires ou les membres de l'Ordre national du mérite de faire procéder à des photos réduites de ce document. La technique de photocopie en format réduit est, du reste, utilisée par nombre de demandeurs d'autorisation d'acception et de port des décorations étrangères. Quant au redéploiement de crédits¹ proposé par l'honorable parlementaire, il consisterait à transférer des sommes destinées au paiement de traitements de légion d'honneur et de médaille militaire en crédits de fonctionnement en vue de la délivrance de cartes de légionnaire et de membre de l'Ordre national du mérite. Ce transfert risquerait fort d'être psychologiquement mal accueilli par les légionnaires avec traitement et par les médaillés militaires.

Edition, imprimerie et presse (journalistes).

24879. — 21 janvier 1980. — M. Alain Richard s'inquiète auprès de M. le ministre de la justice des motifs qui ont conduit le parquet à prendre des réquisitions ayant abouti à l'inculpation d'un directeur de journal et d'un journaliste pour recel de documents administratifs volés. Il lui expose en effet que les parlementaires, comme les journalistes, sont amenés à recevoir de leurs concitoyens des dossiers qui contiennent souvent des photocopies sans qu'il soit possible d'en connaître l'origine exacte; ce sont la plupart du temps des reproductions *bona fide* de documents administratifs nécessaires à l'intelligence du dossier, mais rien ne permettrait d'y distinguer des photocopies de documents confidentiels ou secrets subtilisés à l'Etat. Compte tenu de la fâcheuse propension du Gouvernement à faire inculper des parlementaires, aussi bien que des journalistes, il lui demande si ce précédent inquiétant doit laisser supposer une politique désormais systématique d'inculpation de ceux qui, dans leurs fonctions, utiliseraient des reproductions de documents n'ayant pas l'heur de plaire aux ministres en place. Il lui demande également quelle a été l'attitude des supérieurs hiérarchiques du parquet, c'est-à-dire la chancellerie et lui-même en cette affaire. Il lui demande enfin de vouloir bien justifier les réquisitions prises par le parquet.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles la reproduction d'un document est sollicitée et obtenue peuvent, dans certaines circonstances, caractériser l'intention délictuelle du détenteur qui ne saurait alors bénéficier, quelle que soit sa qualité, d'une impunité qui le placerait au-dessus de la loi. En ce qui concerne l'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, le juge d'instruction a estimé se trouver en présence d'une telle hypothèse et, après avis conforme du parquet auquel, selon la tradition, il avait communiqué le dossier, en a tiré les conséquences de droit qui lui paraissent s'imposer.

Divorce (législation).

25124. — 28 janvier 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de prendre des dispositions pour l'accélération de la procédure de divorce. A titre d'exemple, il lui signale le cas de Mme G... d'Evin Malmaison qui a déposé une requête le 31 mai 1979, alors que la conciliation n'a été fixée que le 9 octobre 1979. Il serait souhaitable que la conciliation ait lieu, au plus tard, dans le mois suivant le dépôt de la requête. Prévoir par ailleurs que l'assignation soit délivrée dans le mois suivant l'ordonnance de non-conciliation et que le jugement de divorce puisse intervenir dans des délais plus raisonnables. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'examiner la possibilité d'accorder une amélioration des effectifs des tribunaux de grande instance, particulièrement ceux du service des affaires matrimoniales.

Réponse. — 241 nouveaux emplois de magistrats viennent d'être créés au titre de la loi de finances pour 1980, pour l'ensemble des cours et tribunaux. 119 de ces emplois concernent des postes de magistrat du siège, en cours de localisation dans les tribunaux de grande instance, ce qui permettra l'augmentation du nombre des magistrats chargés des affaires matrimoniales. Ce renfort important d'effectifs améliorera, sans aucun doute, le fonctionnement des juridictions et accélérera le règlement des procédures, de divorce notamment.

Peines (libération anticipée).

25343. — 4 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dangers considérables que présente pour la sécurité des citoyens le système actuel d'application des peines et de libérations anticipées. Il apparaît à la lumière d'événements récents et particulièrement tragiques que la libération anticipée des condamnés à la réclusion perpétuelle pour meurtre doit être l'objet des plus grandes précautions et très strictement limitée aux seuls cas ne présentant plus de risques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la nécessaire réinsertion des prisonniers dans la vie sociale ne se fasse pas aux risques et périls de victimes quant à elles parfaitement innocentes.

Réponse. — La libération conditionnelle est un moyen de réinsertion sociale des condamnés qui permet leur retour à la vie libre, assorti de mesures d'assistance et de contrôle. Longtemps considérée comme une faveur, elle constitue actuellement une véritable modalité d'exécution de la peine en milieu « ouvert ». C'est dans cette optique que les articles 729 et 730 du code de procédure pénale font obligation à l'administration pénitentiaire d'examiner au moins une fois par an la situation de chaque détenu ayant accompli un temps minimum de détention; pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, ce délai d'épreuve est de quinze années. Avant de proposer un détenu au bénéfice de cette mesure, le juge de l'application des peines recueille les avis de tous les membres de la commission de l'application des peines de l'établissement pénitentiaire. La décision d'admission est prise, au niveau national, après examen du dossier par le comité consultatif de libération conditionnelle et avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence. La libération est essentiellement conditionnelle, c'est-à-dire révocable pour nouvelle condamnation, inconnue notoire ou tout manquement au contrôle assuré par les comités de probation et d'assistance aux libérés près les tribunaux de grande instance. Malgré les diverses garanties qui sont requises des postulants avant leur libération et nonobstant les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis après leur élargissement, les échecs, quelque regrettables qu'ils soient, ne pourront jamais totalement être écartés, sauf modifiant de façon très sensible les dispositions législatives existantes. Les autorités administratives et judiciaires, chargées de donner leur avis et de prendre les décisions en la matière, sont très conscientes des risques de récidive; c'est pourquoi on peut affirmer qu'elles ne perdent jamais de vue les impératifs de la sécurité publique et qu'elles sont particulièrement vigilantes à cet égard. Toutefois, il faut souligner que les statistiques et l'expérience montrent que le taux de récidive est faible chez les libérés conditionnels, notamment chez les condamnés à une peine perpétuelle, bénéficiaires de cette mesure. Il est très sensiblement moindre que chez les condamnés qui ont été libérés à l'expiration de leur peine, lesquels, eux, ne sont soumis par la loi à aucune mesure d'assistance ou de contrôle. Il convient enfin de préciser que pour l'avenir, la loi du 22 novembre 1978 permet aux juridictions de fixer une période de sûreté, d'une durée de dix-huit ans, avant l'expiration de laquelle un condamné à une peine perpétuelle ne peut obtenir la libération conditionnelle.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (déchéances et incapacités).

25494. — 4 février 1980. — M. Antoine Rufenach attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'absence de sanction pénale prévue en cas de violation de l'article 1^{er} (12^e) de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales, industrielles. Dès lors, une personne condamnée à faillite personnelle et qui continue à exercer le commerce, en contravention avec cette condamnation, n'est susceptible d'aucune sanction, comme vient de le souligner un arrêt récent de la chambre criminelle du 12 juin 1979. Il conviendrait de combler au plus tôt un tel vide législatif.

Réponse. — L'article 159 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a abrogé l'article 1^{er} (12) de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. Cette disposition interdisait au commerçant déclaré en faillite d'entreprendre une profession commerciale et l'observation de cette interdiction était sanctionnée par l'article 6 de la loi du 30 avril 1947. Il est donc exact, comme le fait observer l'honorable parlementaire et comme l'a jugé la Cour de cassation, que l'article 105 du 13 juillet 1967 qui édicte une interdiction d'exercer le commerce pour les débiteurs commerçants ou les dirigeants d'une personne morale dont la faillite personnelle est prononcée est actuellement dépourvue de sanctions pénales. Cependant l'article 127 de la même loi punit des peines de la banqueroute, le commerçant personne physique en état de cessation des paiements

qui exerce sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi. Le Gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale un projet de loi n° 236 tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne, dont l'article 63 complète précisément l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles en introduisant un 12^o qui prévoit que nul ne pourra directement ou indirectement entreprendre une profession commerciale s'il a fait l'objet d'une décision prononçant la faillite personnelle dans les conditions prévues aux articles 105 et suivants de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. L'observation de cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 6 de la loi du 30 août 1947. Il convient d'observer qu'actuellement le commerçant dont la faillite personnelle est prononcée est radié du registre du commerce et des sociétés et ne peut donc plus exercer le commerce dans des conditions régulières.

Procédure civile et commerciale (statistique).

25657. — 4 février 1980. — Après la clôture de la dernière année judiciaire qui a permis à chaque juridiction d'arrêter le bilan de ses activités, M. Louis Besson demande à M. le ministre de la justice s'il pourrait lui faire connaître, à partir des statistiques que doit tenir son ministère sur l'activité de toutes les juridictions françaises, l'évolution chiffrée des procédures civiles en matière de baux et loyers, d'une part, des requêtes en saisie-arrest, d'autre part, sur les dix ou la rigueur les cinq dernières années. Il semble en effet que, si l'on a assisté au cours de la dernière décennie à un fort accroissement des procédures civiles, les deux précitées soient celles qui aient le plus crû.

Réponse. — En l'état actuel du système statistique du ministère de la justice, il n'est pas tenu de statistiques relatives à l'ensemble des procédures civiles en matière de baux et de loyers. Les seules données disponibles, présentées ci-après, concernent l'activité des tribunaux paritaires des baux ruraux et, en matière de baux d'habitation, les décisions d'expulsion de locataires (cette dernière statistique ayant cessé d'être établie en 1976).

Requêtes présentées aux tribunaux paritaires des baux ruraux.

	ANNÉES				
	1968	1969	1970	1971	1972
Nombre de requêtes..	8 176	7 500	7 078	7 386	7 097

	ANNÉES				
	1973	1974	1975	1976	1977
Nombre de requêtes..	9 465	6 584	6 922	7 236	6 407

Jugements à expulsion (de locataires).

	ANNÉES			
	1968	1969	1970	1971
Nombre de jugements.	24 095	24 387	21 751	25 109

	ANNÉES			
	1972	1973	1974	1975
Nombre de jugements.	28 283	27 625	31 778	32 797

En ce qui concerne les procédures civiles en matière de saisie-arrest, la statistique traditionnelle procède de l'enregistrement, non pas des requêtes présentées, mais des ordonnances rendues par le juge d'instance :

	ANNÉES						
	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Nombre d'ordonnances rendues	153 518	155 794	164 697	182 918	183 751	183 310	213 728

Il n'est donc pas possible, compte tenu du caractère fragmentaire des informations disponibles, d'analyser l'évolution des procédures civiles en matière de baux et de loyers, d'une part, de saisie-arrest, d'autre part, et de la comparer à celle de l'ensemble des procédures civiles ouvertes devant les juridictions françaises. On notera, toutefois, le très fort accroissement du nombre des ordonnances rendues en matière de saisie-arrest depuis 1973. L'honorable parlementaire peut être assuré que la réforme du dispositif statistique de la justice actuellement entreprise par la chancellerie rendra à l'avenir possible une réponse détaillée à sa demande.

Publicité (publicité extérieure).

25769. — 11 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes prévoit une responsabilité pour toute personne susceptible d'avoir été complice d'un affichage sauvage. Toutefois, une ambiguïté subsiste quant à l'application de l'article 20 de cette loi. En effet, l'Assemblée avait prévu dans le texte initial qu'en l'absence des mentions obligatoires devant figurer sur l'affiche, le bénéficiaire de l'affichage serait présumé complice. Au contraire, le Sénat avait disposé qu'il fallait prouver la complicité du bénéficiaire. A la suite de la commission mixte paritaire, les dispositions relatives à la présomption de complicité du bénéficiaire de l'affichage ont été supprimées de l'article 20. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, en l'absence de mentions figurant sur les affiches, le bénéficiaire est, ou non, présumé complice de l'affichage et donc assujéti aux mêmes pénalités que l'auteur.

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes n'institue pas une présomption de complicité à l'encontre du bénéficiaire de la publicité. Celui-ci a seulement l'obligation de veiller à ce que toute publicité faite pour son compte comporte, conformément à l'article 5, le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de l'afficheur. Si une publicité faite irrégulièrement ne comporte pas ces indications, ou si celles-ci sont inexacts ou incomplètes, le bénéficiaire de la publicité sera poursuivi pour n'avoir pas veillé au strict respect de cette obligation. Il n'est donc pas présumé complice de l'auteur principal de l'infraction, mais répond de son seul fait personnel.

Politique extérieure (Monaco).

25928. — 18 février 1980. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions d'application de la convention franco-monégasque sur l'aide mutuelle judiciaire. Il voudrait savoir si cette convention permet aux autorités monégasques de recouvrer sur le territoire national des frais de justice à l'encontre d'un Français et si ces mêmes autorités étrangères peuvent exiger de la France une réquisition d'incarcération en cas de non-paiement des frais de justice monégasques.

Réponse. — La convention franco-monégasque sur l'aide mutuelle judiciaire du 21 septembre 1949, publiée au Journal officiel du 2 avril 1953, ne permet de déclarer exécutoires en France, sous certaines conditions, que les jugements et sentences arbitrales monégasques rendus en matière civile ou commerciale. Le recouvrement des frais de justice en tant qu'ils sont dus à l'Etat est donc exclu du champ d'application de cette convention, ainsi que les voies d'exécution forcée qui s'y rapportent.

Communes (maires et adjoints).

26284. — 25 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice qu'une circulaire ministérielle du mois de septembre 1964, parue au Journal officiel, prévoit qu'en application de l'article 175 du code pénal, il existe une incompatibilité légale entre les fonctions d'adjoint d'une commune et celles de directeur général d'une société d'économie mixte à laquelle cette commune participerait financièrement. Il souhaiterait savoir si la maire de la commune n'est pas susceptible d'une éventuelle poursuite pour complicité lorsqu'un de ses adjoints s'est rendu coupable dans les conditions ci-dessus évoquées d'une infraction à l'article 175 du code pénal et lorsqu'en toute connaissance de cause, le maire de la commune a cautionné le délit et a même favorisé sa continuation en dépit de l'engagement d'une procédure judiciaire.

Réponse. — Chaque cas d'espèce méritant un examen particulier des faits allégués et des circonstances de l'infraction au regard des dispositions des articles 59 et 60 du code pénal incriminant la complicité, il ne paraît pas possible de répondre de manière catégorique à la question posée par l'honorable parlementaire.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

26541 — 25 février 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la revendication du personnel administratif de l'administration pénitentiaire concernant la « prime de sujétions spéciales pénitentiaires aux personnels des services extérieurs ». Il lui demande de lui indiquer pour quelle raison le droit revendiqué par ces personnels à cette prime n'est toujours pas reconnu.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les organisations syndicales représentatives des personnels d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire demandent que ces fonctionnaires bénéficient, comme les autres catégories d'agents de cette administration, d'une indemnité « de risque » calculée en pourcentage du traitement. Cette revendication, qui a déjà fait l'objet de négociations à l'occasion de la préparation des budgets annuels, n'a pu jusqu'à présent être satisfaite. Toutefois, afin de tenir compte du caractère particulier des fonctions exercées en milieu pénitentiaire par les fonctionnaires d'administration et d'intendance, le taux des primes servies à ces agents a connu une forte revalorisation au cours des dernières années. Ainsi, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés d'administration et d'intendance est passée en ce qui concerne les attachés principaux et de 1^{re} classe de 3 282 francs en 1977 à 4 530 francs en 1980, celle des attachés de 2^e classe et des secrétaires d'administration et d'intendance en chef et chefs de section de 2 430 francs à 3 354 francs, celle enfin des secrétaires d'administration et d'intendance de classe normale de 1 944 francs à 2 682 francs. L'indemnité de sujétion particulière versée aux attachés et secrétaires d'administration a, quant à elle, été relevée de 728 francs en 1977 à 837 francs en 1980. Enfin, l'indemnité forfaitaire de sujétion dont bénéficient les personnels administratifs de catégories C et D est passée de 1 371 francs en 1977 à 1 908 francs en 1980.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

22200. — 9 novembre 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent certaines communes pour financer l'infrastructure nécessaire à l'installation, sur leur territoire, d'une station de réémetteurs de télévision destinée à supprimer les zones d'ombre dans lesquelles se trouvent moins de 1 000 habitants. Télédiffusion de France ne prend en effet à sa charge que la première chaîne et 20 p. 100 des deux autres. Considérant qu'il est profondément anormal que des communes et des téléspectateurs soient ainsi pénalisés en raison de leur situation géographique, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'octroi de subventions aux collectivités locales mises dans l'obligation de réaliser cet équipement. (Transmis pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.)

Réponse. — Les règles actuellement appliquées en matière de financement des stations de réémission ont été définies en 1977. Elles mettent à la charge de Télédiffusion de France, dans le cas de stations de moins de 1 000 habitants, le pylône support des antennes d'émission, les antennes d'émission elles-mêmes et le premier réémetteur. De plus, une subvention égale à 20 p. 100 du coût des deux autres réémetteurs est accordée aux collectivités locales qui décident le financement de ces deux équipements. Au total, plus de la moitié du coût des matériels et équipement est prise en charge par l'établissement public de diffusion. Ces règles sont beaucoup plus favorables aux collectivités locales que ne l'étaient les dispositions antérieures qui ne prévoyaient aucune participation du service public pour les zones d'ombre de moins de 1 000 habitants. De plus, une procédure particulière d'examen des dossiers a été mise en place à l'occasion de l'application de ces nouvelles règles afin que les collectivités les plus défavorisées puissent bénéficier de concours départementaux et régionaux pour assurer le financement de la part qui leur incombe encore. Enfin, une subvention particulière peut être accordée par l'intermédiaire de la Datar à titre d'aide au financement des infrastructures. Ces dispositions ont réduit d'une manière appréciable les charges laissées aux communes. Dans certains départements, elles ne représentent plus qu'une contribution symbolique. Les résultats déjà obtenus après trois ans d'application de ces nouvelles règles sont satisfaisants puisque le rythme de comblement des zones d'ombre en matière de télévision a approximativement doublé et qu'environ 200 stations nouvelles sont installées

chaque année. Compte tenu du poids déjà très lourd que représente, pour la redevance, ce nouvel effort de financement par le service public il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de réaménagement des dispositions arrêtées en 1977. L'allègement des charges supportées par les collectivités locales les plus défavorisées devrait plutôt être recherché par la mise en place systématique de péréquation au niveau départemental et régional.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

25337. — 11 février 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur « l'état de propreté » des cabines téléphoniques à trois postes récemment mises en service dans Paris. Après l'effort exceptionnel ainsi réalisé pour moderniser le matériel, il semble en effet regrettable que la maintenance de ces cabines soit particulièrement mal assurée. Il lui signale, notamment le cas d'une cabine triple installée depuis peu avenue de la Grande-Armée et qui n'a pas été nettoyée depuis plusieurs semaines, alors même qu'elle est utilisée jour et nuit par le public et qu'elle se trouve surtout à proximité du siège d'une importante organisation de tourisme largement fréquentée par les étrangers. Cette situation n'est pas satisfaisante et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'améliorer dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est en effet regrettable d'avoir à constater qu'à l'effort tout particulier déployé par nos services pour moderniser le parc de cabines téléphoniques ne correspond pas toujours, de la part de certains Parisiens, le souci de prendre soin d'un matériel conçu pour leur rendre plus agréable et plus facile l'utilisation du téléphone public. Des traces renouvelées de leur désinvolture peuvent parfois faire apparaître un défaut d'entretien malgré la cadence des nettoyages et l'assistance, pour l'enlèvement des papiers, des services du nettoyage de la ville de Paris. Les cabines doivent être nettoyées chaque semaine dans les artères les plus fréquentées, tous les quinze jours dans les autres. Les cabines triples, dont trois équipent l'avenue de la Grande-Armée (au droit du 3 et du 89 et à l'angle de la rue Pergolèse) appartiennent à la première catégorie. Mes services s'attachent à ce que leur image de marque ne puisse être ternie par un entretien relâché alors qu'il lui est consacré environ 1 000 francs par an pour une cabine simple et 2 000 francs pour une cabine triple. A cette fin, ils ont mis en place une procédure de vérification par épreuve, réalisée par l'apposition sur chaque cabine à nettoyer d'un timbre de contrôle qui doit être éliminé par le nettoyage. Malheureusement, l'éventualité d'une défaillance accidentelle ayant échappé à leur vigilance ne peut être totalement exclue. De même la mesure de dissuasion contre l'affichage sauvage que constitue le dépôt systématique de plaintes ne suffit pas à faire disparaître cette cause de dégradation du mobilier urbain. Il semble donc indispensable qu'un renouveau de civisme vienne accompagner l'effort de mon administration pour que les cabines modernes mises à la disposition des Parisiens présentent pour ces derniers comme pour les visiteurs étrangers le caractère avenant que les services des télécommunications ont entendu leur donner.

Postes et télécommunications (téléphone : Nord).

25669. — 11 février 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du déséquilibre existant entre les différentes régions françaises en matière d'équipement téléphonique. Le retard pris en ce domaine par certaines régions, comme celle de Lille, ne fait que s'accroître. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour stopper la régression des régions défavorisées et de définir le calendrier des programmations pour les années à venir.

Réponse. — D'une manière générale, il convient d'être extrêmement prudent dans l'analyse et l'interprétation d'éléments statistiques, et surtout des prévisions qui sont tirées de leurs évolutions respectives depuis un certain nombre d'années. Cette remarque s'impose dans un domaine tel que celui de l'équipement téléphonique où, du fait tant de la priorité reconnue à ce secteur que des réformes intervenues dans sa gestion, le taux de croissance est passé en quelques années de l'un des derniers en Europe au premier dans le monde. Au cas particulier de la région du Nord-Pas-de-Calais, aujourd'hui encore marquée par un retard d'équipement dû en partie à l'apparition plus tardive qu'ailleurs d'une demande massive, un très important effort de rattrapage est actuellement

en cours. Certes, le délai moyen de raccordement, élément d'appréciation de l'adéquation de l'offre à la demande, y est nettement supérieur à la moyenne nationale et la densité téléphonique y est encore faible, mais l'ampleur du rattrapage est attestée par le taux de croissance du nombre des abonnés qui est depuis l'an dernier le plus élevé de France. Compte tenu de la poursuite de l'équipement de l'ensemble du pays, il conduit, dans le court terme à satisfaire la demande sur l'ensemble du territoire, Nord-Pas-de-Calais compris, dans des conditions identiques, et améliorées par rapport à la situation actuelle.

Postes et télécommunications (téléphone).

25782. — 11 février 1980. — M. Henri Glnoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les délais octroyés pour le paiement des factures de téléphone, notamment pendant les périodes de vacances. En effet, un abonné recevant sa facture le 3 août doit effectuer le paiement avant le 20 de ce même mois et, en cas de non-respect de ce délai, il doit s'acquitter d'une taxe-amende pour paiement tardif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste, notamment dans les périodes où beaucoup d'abonnés prennent leurs vacances.

Réponse. — Il semble qu'une erreur, ou tout au moins une ambiguïté, se soit glissée dans l'information portée à la connaissance de l'honorable parlementaire. Si, en effet, mes services se voient parfois contraints de recourir, pour le recouvrement des factures téléphoniques, à des mesures de coercition, ces mesures ne sont envisagées qu'au terme de procédures évitant toute possibilité de désagrément inattendu pour les débiteurs de bonne foi. Ce n'est en effet que vingt jours après la date d'envoi de la facture qu'est envisagée une première lettre de rappel. Si nécessaire, elle est suivie au bout de dix jours par une relance plus pressante. C'est seulement quarante jours après la date d'exigibilité qu'est appliquée une surtaxe fixe de 60 francs par ligne s'ajoutant à la facture impayée, quel qu'en soit le montant, et qu'est envisagée l'éventualité d'une suspension du service. Il n'est du reste pas recouru à cette dernière mesure pour un défaillant occasionnel, la facture majorée étant simplement mise en recouvrement avec la facture suivante, et selon les mêmes modalités de rappel et de relance. Il n'est, pas ailleurs, pas possible d'édicter, en cette matière, de règles adaptées aux périodes de vacances de chacun des abonnés, la possibilité étant offerte à tous de se libérer de tout souci à cet égard en demandant, comme beaucoup d'entre eux, le prélèvement de leur facture sur un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

25925. — 18 février 1980. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'à la suite de la réussite à des examens spéciaux de titularisation d'auxiliaires, de nombreux agents de son administration sont en service à Paris depuis plus de dix-huit mois alors que leur conjoint et leurs enfants vivent en province. Il lui signale que cette situation entraîne des frais financiers supplémentaires difficiles à supporter pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage pour remédier à cette cruelle situation.

Réponse. — En application du plan de résorption de l'auxiliarat décidé par le Gouvernement, 32 000 auxiliaires des postes et télécommunications reçus aux examens professionnels organisés à leur intention ont été titularisés avant la fin de l'année 1979. Dans de nombreux cas, il n'a pas été possible de les nommer dans la localité où ils travaillaient jusque-là. En effet, les candidats reçus à un concours donnant accès à un emploi de l'administration des P. T. T. sont nommés dans les postes non recherchés par le personnel en fonctions. Ces dispositions d'ordre général ont, bien entendu, été appliquées lors de la nomination des lauréats reçus aux examens de titularisation. Toutefois, ceux d'entre eux qui étaient mariés et dont le conjoint était fonctionnaire ou exerçait une activité professionnelle depuis plus d'un an en province avaient la possibilité d'attendre sur place une nomination. En outre, dès novembre 1977, les auxiliaires étaient informés des difficultés qu'ils risquaient de rencontrer pour revenir vers certains départements après avoir accepté une nomination dans une résidence plus ou moins éloignée. L'attention des intéressés était naturellement appelée sur les incon-

venients habituels d'une séparation prolongée, susceptible de perturber leur vie familiale. Il reste à signaler que les auxiliaires qui ont accepté de se déplacer pour obtenir rapidement leur titularisation ont bénéficié ou peuvent bénéficier des dispositions de la loi Roustau, permettant leur inscription sur la liste des dérogataires époux, auxquels 25 p. 100 des emplois vacants sont réservés. A ce titre-là, plusieurs milliers d'auxiliaires titularisés ont déjà pu regagner leur résidence familiale mais, bien entendu, après des périodes d'attente parfois assez longues, comme ils en avaient été avisés.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).

26058. — 18 février 1980. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du bureau de poste de la Croix-Rousse, à Lyon, un grave problème s'y pose en effet, qui a été soulevé à plusieurs reprises par le syndicat. Ceux-ci n'ont pu, à aucun moment, obtenir d'entretien avec les directions régionales ou locales compétentes. Cette attitude méprisante de la direction des P. et T. face à une revendication légitime est surprenante de la part des responsables d'un service public. Il lui demande donc s'il envisage de donner toutes instructions utiles aux directions concernées pour que le problème des effectifs, des conditions de travail du personnel et des conditions d'accueil du public dans ces bureaux de poste trouve rapidement une solution dans l'intérêt de tous.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne paraissent pas fondées. En effet, cinq audiences (quatre au niveau départemental et une au niveau régional) se rapportant aux problèmes du bureau de poste de la Croix-Rousse (Lyon 04) ont été accordées aux représentants du personnel au cours du conflit qui s'est déroulé du 6 au 12 février 1980. Lors du dernier entretien accordé le 11 février, le chef de service régional a informé la délégation syndicale C.G.T.-C.F.D.T. : de l'augmentation, en 1977, du nombre des positions de travail de bureau de la Croix-Rousse par la création de deux emplois pour tenir compte de l'ouverture du guichet annexe de Flammariou ; de la mise en place d'une étude d'effectifs qui permette de fixer le niveau optimum des positions de travail et de l'évaluation des besoins en positions de volant qui sera faite en fonction des absences. En attendant le résultat de cette étude, le chef de service régional a annoncé le maintien au bureau de la Croix-Rousse de deux agents de la brigade de réserve. Il s'est engagé par ailleurs : à garantir, dans toute la mesure du possible, la couverture des quarante positions de travail admises au règlement intérieur par appel au concours de la brigade de réserve ; à fixer ultérieurement un volant d'absences adapté aux besoins du bureau, les moyens en personnel nécessaires étant à obtenir par redéploiement sur l'ensemble des bureaux de l'agglomération. La délégation C.G.T.-C.F.D.T. a déclaré, au chef de service régional, considérer ces propositions comme étant positives. Pour ce qui concerne les éléments matériels des conditions de travail du personnel et des conditions d'accueil du public, il est à noter que les services du bureau de la Croix-Rousse sont situés dans des locaux neufs, suffisamment vastes et bien aménagés. Les contacts entre les représentants du personnel et les responsables de l'administration se poursuivront. C'est ainsi que le nouveau chef de service départemental a proposé une rencontre pour la mi-mars 1980.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion).

26105. — 18 février 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le sort des maîtres dépanneurs affectés au service automobile des postes et télécommunications de Saint-Denis (Réunion), qui s'estiment lésés en raison de ce que certains de leurs collègues, ouvriers d'état, ont pu bénéficier d'une revalorisation de carrière résultant de leur intégration dans le corps des mécaniciens dépanneurs en application des dispositions du décret n° 79-12 du 11 janvier 1979. S'agissant d'un personnel hautement qualifié qui travaille dans des conditions difficiles, parfois de nuit, et qui répond à toutes les missions qui lui sont confiées, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de leur accorder la même revalorisation de carrière.

Réponse. — L'application des dispositions du décret n° 79-12 du 11 janvier 1979 a eu notamment pour effet d'intégrer, dans le grade de maître dépanneur, les maîtres ouvriers d'état et les contremaîtres faisant partie des équipes de réparation du service

automobile. Le classement indiciaire de ces fonctionnaires, rigoureusement identique à celui des maîtres dépanneurs, n'a pas été modifié à cette occasion. La retraite considérée n'a donc donné lieu à aucun déclassement hiérarchique de ces derniers. Certes, du fait de cette intégration, le nombre des maîtres dépanneurs ayant vocation à accéder, notamment par liste d'aptitude, au grade de contrôleur du service automobile, c'est-à-dire en catégorie B, s'est élevé. Mais, en contrepartie, les effectifs de la catégorie B du service automobile se sont accrus de 120 et des modalités particulières d'accès au grade de contrôleur ont été adoptées. Ces deux mesures combinées offrent aux maîtres dépanneurs, malgré la concurrence nouvelle provenant des anciens maîtres ouvriers d'état et contremaîtres, des possibilités d'avancement en catégorie B comparables à celles dont ils disposaient antérieurement. En vue d'améliorer ces possibilités, l'administration des P.T.T. a le souci d'augmenter le nombre des emplois de catégorie B du service automobile. Elle fera des propositions en ce sens dans le budget de 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).

26144. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions de travail des agents des équipes de statistique de la direction des postes. Pour exécuter ces travaux, les agents sont amenés à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leur région postale. La pénibilité de ces tâches et la répartition irrégulière des horaires ont des répercussions fâcheuses sur leur santé et leur vie familiale. A titre de compensation, les agents de ce service ont introduit auprès de l'administration des P. T. T. une demande d'attribution du service actif qui leur permettrait d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Présentée par les organisations syndicales, cette requête a été accueillie favorablement par la direction générale des postes qui l'a transmise aux services chargés de la préparation du budget pour 1980. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la direction générale des postes de satisfaire cette revendication qu'elle semble considérer fondée.

Réponse. — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 — dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite — le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Aussi, sans méconnaître les sujétions inhérentes aux fonctions assurées par les agents des équipes régionales de statistiques, il n'est pas possible pour le moment de laisser espérer aux intéressés le classement de leur emploi dans la catégorie B ou active du point de vue de la retraite.

Postes et télécommunications et télédiffusion (personnel : Indre).

26447. — 25 février 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs distributeurs des P. T. T. du département de l'Indre. Il lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de satisfaire aux principales revendications des receveurs distributeurs, en leur reconnaissant la qualité de comptable, en les intégrant dans le corps des receveurs avec un classement indiciaire en catégorie B, en garantissant l'amélioration de leurs conditions de travail (par l'accroissement de leurs effectifs), de logement et de sécurité.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs distributeurs sont l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des P. T. T. qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministère du budget. Ces projets n'ont pas abouti mais des demandes ont été entreprises par la voie budgétaire, notamment lors de la préparation du budget pour 1980, afin d'obtenir le reclassement indiciaire des receveurs-distributeurs et l'amélioration du déroulement de leur carrière. Ces mesures ont, elles aussi, été repoussées. Toutefois, mon administration qui entend faire aboutir cette réforme, demeure en relations avec les départements ministériels concernés afin de rechercher des mesures susceptibles de

répondre aux préoccupations des intéressés et aux besoins des services. De plus, la parution du décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 relatif à l'organisation administrative en milieu rural et à la création de services postaux polyvalents devrait permettre de conforter les propositions faites jusqu'à présent en faveur de ces personnels. Par ailleurs, l'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de vie et de travail convenables. Il convient d'observer que la durée du travail des receveurs, quelle que soit la classe de l'établissement géré, est fixée à quarante et une heures par semaine depuis le 7 janvier 1976 et qu'à cet égard, de nombreuses mesures ont été adoptées au cours de ces deux dernières années, notamment pour améliorer les conditions de fonctionnement des petits établissements. Ainsi, l'obligation de présence la nuit dans le logement de fonction a été suspendue, les samedis ouvrables de 12 heures, 17 heures ou 18 heures au lundi 7 heures ou 8 heures ; la prise matinale de service a été ramenée à 7 heures au plus tôt ; la double compensation a été accordée pour le travail des jours chômés et payés et pour les permanences assurées lors des élections ; le paiement des heures de nettoyage et des heures d'auxiliaires de renfort effectuées personnellement par les receveurs distributeurs est désormais possible. En outre, les conditions de détermination des moyens en personnel de renfort doivent permettre aux receveurs de se consacrer à l'essentiel de leur mission dans le cadre de la durée réglementaire du travail et corriger, autant que possible, les disparités éventuelles qui pourraient exister par rapport à leurs collègues des autres services. L'application de ce barème, nécessairement progressive dans le cadre des moyens budgétaires disponibles est un objectif prioritaire de la direction générale des postes. En ce qui concerne les conditions de logement, les inspecteurs circonscriptionnaires ne manquent pas de s'en préoccuper au cours de leurs visites périodiques. Le cas échéant, toutes les mesures sont prises pour les améliorer, soit par des interventions directes des équipes d'entretien si l'administration est propriétaire des locaux, soit par démarches entreprises auprès des collectivités locales ou des particuliers lorsque les P. T. T. sont locataires. Enfin, s'agissant des conditions de sécurité évoquées par l'honorable parlementaire, elles sont une préoccupation constante de mon administration qui met en place des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et, en tout cas, à en limiter les effets dommageables. Le programme d'équipement concerne l'ensemble des bureaux. Si les grands établissements bénéficient d'une action prioritaire et sont dotés d'installations spécifiques très élaborées, les petits bureaux ne sont pas pour autant négligés et leur équipement comporte la mise en place d'un système d'alarme relié à la gendarmerie ou à la police et la protection automatique du coffre-fort. De plus, les guichets des bureaux les plus exposés sont progressivement dotés d'un équipement approprié.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

13771. — 16 mars 1979. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des ressources qui sont affectées aux bureaux d'aide sociale alors que le nombre de personnes contraintes de solliciter leur secours ne cesse d'augmenter. Il lui rappelle les dernières propositions faites par l'union nationale des bureaux d'aide sociale lors du conseil d'administration du 9 janvier 1979 : 1° que l'Etat mette d'extrême urgence à la disposition des bureaux d'aide sociale les crédits permettant d'octroyer aux personnes démunies l'aide supplémentaire indispensable en cette période hivernale exceptionnellement rigoureuse ; 2° que soit mise à l'étude la création d'une ressource spécifique nouvelle affectée de droit aux bureaux d'aide sociale alimentée par une taxe s'appliquant à toutes les dépenses de publicité destinées à la consommation intérieure ; 3° que les bureaux d'aide sociale soient autorisés à accorder des avances qui soient récupérables dès le versement des prestations légales lorsque celles-ci ne sont accordées qu'après un délai trop important ; 4° que les bureaux d'aide sociale puissent disposer de crédits d'Etat nécessaires à l'octroi des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance. Il lui demande quelle attitude il compte prendre face à ces propositions qui permettraient aux bureaux d'aide sociale de faire face plus efficacement aux demandes des nombreuses familles démunies.

Réponse. — Lors de son conseil d'administration du 9 janvier 1979, l'union nationale des bureaux d'aide sociale a fait quatre propositions qui appellent un certain nombre de remarques : 1° que des

crédits exceptionnels soient mis à la disposition des bureaux d'aide sociale pour accorder une aide aux plus défavorisés lors de l'hiver 1978-1979. Seule, l'existence de circonstances tout à fait exceptionnelles a pu conduire dans le passé le Gouvernement à prendre des dispositions particulières en faveur des victimes du froid. Les circonstances de l'hiver 1973-1979 ne justifiaient pas de telles mesures. Par contre, le Gouvernement a accordé 150 francs pour compenser la hausse du fuel pour les personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité et pour les personnes handicapées titulaires de l'A.A.H. et du F.N.S.; 2° que soit mise à l'étude la création d'une ressource spécifique nouvelle affectée de droit aux bureaux d'aide sociale alimentée par une taxe s'appliquant à toutes les dépenses de publicité destinées à la consommation intérieure. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les taxes parafiscales instituées dans un intérêt économique ou social ne peuvent être perçues que par des personnes morales « autres que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ». Les bureaux d'aide sociale, établissements publics administratifs des collectivités territoriales, ne peuvent dans ces conditions prétendre à la perception d'une taxe parafiscale établie sur les divers modes de publicité; 3° que les bureaux d'aide sociale soient autorisés à accorder des avances récupérables dès le versement des prestations légales lorsque celles-ci ne sont accordées qu'après un délai trop important. Il paraît difficile que les bureaux d'aide sociale, organismes prévus exclusivement dans le cadre de la législation d'aide sociale, puissent être autorisés à accorder sur leurs fonds propres des avances sur des pensions ou des allocations servies au titre d'une autre législation, relevant notamment du code du travail (allocations de chômage) ou de celui de la sécurité sociale (prestations familiales, pensions ou avantages de vieillesse, etc.). Dans l'hypothèse où la liquidation des droits des postulants à ces divers avantages en espèces serait effective au moment de la demande d'avance, la récupération ultérieure de celle-ci sur la prestation accordée au titre d'une tierce législation représenterait un système de recouvrement compliqué, voire aléatoire, pour le bureau d'aide sociale, qui, en cas de rejet de la demande, devrait faire face à la charge financièrement insupportable de multiples recours. La solution du problème évoqué doit être de préférence envisagée dans le cadre de la législation de sécurité sociale, qui prévoit que les ressortissants des caisses d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de prestations familiales conservent toujours la faculté, lorsqu'ils se trouvent momentanément privés de ressources, de solliciter de ces organismes une aide ou un secours au titre de leurs prestations extra-légales ou supplémentaires; 4° que les bureaux d'aide sociale disposent de crédits d'Etat nécessaires à l'octroi des allocations mensuelles d'aide sociale à l'enfance. La protection de l'enfance suppose une action globale composée d'aides financières mais aussi d'autres modes d'intervention et, en particulier, les actions éducatives auprès des familles. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale s'efforce de faire en sorte que les décisions d'attribution d'allocations mensuelles soient préparées et prises au niveau des circonscriptions d'action sanitaire et sociale. La rencontre systématique, à cet échelon, du travailleur social en contact avec la famille et de l'équipe pluridisciplinaire de circonscription apparaît primordiale pour répondre à la double nécessité de définir l'utilisation de cette prestation financière en fonction du contexte local et de l'intégrer dans un projet d'action globale pour chaque famille. C'est pourquoi, il apparaît difficile d'envisager que les bureaux d'aide sociale puissent disposer directement des crédits d'Etat destinés au versement des allocations mensuelles.

Aide sociale (personnes âgées).

15917. — 10 mai 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le recouvrement des prestations servies aux économiquement faibles sur les successions d'un montant inférieur à 50 000 francs. Les plus hautes instances de l'Etat avaient déclaré, il y a un an environ, sur les antennes de la télévision, déclarations largement diffusées dans la presse, qu'à l'avenir celles-ci ne seraient plus recouvrées dans ces conditions. Cependant, les bureaux d'aide sociale, et notamment à Nancy, continuent à recouvrer leur créance sur les petits livrets de caisse d'épargne laissés par les bénéficiaires de l'aide sociale. Il lui demande si, en application de la déclaration gouvernementale, des instructions ministérielles ont été données aux services intéressés, ainsi que de lui faire connaître les directives données aux services du contentieux des Bouches-du-Rhône, en application de la déclaration dont il s'agit.

Réponse. — L'intervention de l'aide sociale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la mise en jeu de la solidarité familiale. Ce principe repose juridiquement sur une réciprocité des droits et

obligations entre ascendants et descendants. Lorsqu'une personne âgée ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses frais d'hébergement, il appartient à la commission d'admission à l'aide sociale d'apprécier l'aide que ses débiteurs d'aliments sont en mesure de lui apporter. Ce sont également les commissions d'admission à l'aide sociale qui déclinent de l'opportunité de procéder à un recouvrement des dépenses supportées par l'aide sociale sur la succession des bénéficiaires de cette aide compte tenu de l'importance des sommes en jeu, de la situation des héritiers et de l'aide qu'ils ont apportée à leurs parents. Des instructions ont été données en ce qui concerne la faculté qui est laissée aux prêteurs de requérir une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale. Il a été demandé de ne pas utiliser cette procédure pour les aides concourant au maintien à domicile des personnes âgées (en particulier, aide-ménagère). Aucune instruction n'a été diffusée en ce qui concerne les récupérations sur succession. En revanche, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, auxquels fait probablement allusion l'honorable parlementaire, ne sont recouvrés que sur la partie de l'actif net de la succession excédant 150 000 francs.

Handicapés (allocations).

16964. — 6 juin 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème que pose l'harmonisation des textes d'application concernant, d'une part, les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale aux invalides atteints de cécité, et, d'autre part, les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée par l'aide sociale à la même catégorie d'invalides au titre de la législation sur les adultes handicapés. Il lui rappelle que l'attribution de l'allocation compensatrice qui est versée par l'aide sociale pour les aveugles est régie par un texte précis qui permet d'appliquer les mêmes dispositions à toutes les personnes qui présentent le même degré d'infirmité, à savoir l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 (*Journal officiel* du 12 janvier 1978) pris en application de la loi du 30 juin 1975, sur les adultes handicapés. Cet article précise que « les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ». Il lui signale en effet que, même si l'infirme présente une vision centrale inférieure à un vingtième, l'appréciation est toujours laissée au médecin-conseil de la caisse ou à la commission régionale d'invalidité ou, en dernier ressort, à la commission nationale technique, et, qu'en cas de refus, l'infirme n'a d'autre possibilité que de présenter un dossier devant la Cotorep, dans le cas où ses ressources ne sont pas supérieures au plafond. Il s'étonne enfin que l'aide sociale verse l'allocation compensatrice à des invalides de la sécurité sociale qui devraient toucher de cet organisme leur majoration pour tierce personne. Il lui demande si elle compte faire préciser par un texte adapté aux invalides de la sécurité sociale les mêmes dispositions prévues pour l'aide sociale.

Réponse. — L'article 304 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région pour des travailleurs de même catégorie. Il s'agit, par conséquent, de connaître la profession qu'exerçait l'assuré, de rechercher le taux de la rémunération normale d'un travailleur de même catégorie dans la même région et de déterminer médicalement si l'assuré ne peut, en raison même de son état de santé, exercer une profession quelconque dont la rémunération serait supérieure au tiers de la rémunération ci-dessus définie. L'état d'invalidité évalué globalement est apprécié en tenant compte de l'âge, de la capacité de travail restante, des facultés physiques et mentales de l'assuré ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle : soit à la fin de la période pendant laquelle l'intéressé a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie; soit après stabilisation ou consolidation de son état intervenue avant l'expiration de la période précitée; soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme. La caisse statue sur le droit à pension d'invalidité compte tenu des critères ci-dessus définis et de l'avis de son contrôle médical. La conception de l'invalidité telle qu'elle est développée précédemment se différencie de celle retenue dans le cadre de la législation sur les handicapés dont l'évaluation se situe dans une autre optique. Il appartient au médecin-conseil de la caisse de donner son avis, après examen du malade

et des pièces médicales figurant au dossier, notamment des indications fournies par le médecin traitant à l'appui de la demande de pension. En cas de contestation de la décision du médecin-conseil, l'assuré peut introduire un recours devant la commission régionale technique d'invalidité puis devant la commission nationale technique. La procédure applicable en matière d'assurance invalidité permet donc un examen attentif du cas de chaque malade sous un angle à la fois médical et socio-professionnel qui devrait garantir une solution équitable et humaine aux problèmes de l'assuré invalide. Des instructions rappelant les conditions médicales et sociales qui doivent être retenues dans le cadre de la réglementation ont été adressées à plusieurs reprises aux organismes d'assurance maladie. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation applicable dans ce domaine.

Logement (allocations de logement).

17819. — 26 juin 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnes âgées, logées à titre onéreux par leurs enfants, se voient refuser le bénéfice de l'allocation-logement par suite du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Il est certain que même si toutes mesures devraient être prises alors pour éviter les locations de complaisance, une révision de cette réglementation s'impose. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage pour remédier à cette situation et permettre le bénéfice de cette allocation aux personnes âgées placées dans ce cas.

Logement (allocations de logement)

21888. — 1^{er} novembre 1979. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines conditions restrictives imposées aux personnes âgées pour bénéficier de l'allocation de logement. A cet effet, il lui signale qu'une personne âgée, bénéficiaire du fonds national de solidarité, locataire d'un appartement dont le propriétaire est un descendant ne peut prétendre au bénéfice de cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui signaler s'il ne lui semble pas opportun d'apporter une modification à cette réglementation, lorsque l'allocation de logement est sollicitée par une personne âgée, pour un appartement appartenant à un descendant, mais distinct du logement de ce dernier.

Réponse. — L'article 1^{er} dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié dispose que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation de logement. Cette disposition se justifie par les difficultés de preuve du paiement d'un loyer entre proches parents, paiement auquel est subordonné, pour les locataires, l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Une réflexion visant à rechercher les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de s'assurer du paiement effectif du loyer a été entreprise en collaboration avec les différents départements ministériels concernés. Toutefois, il n'a pas paru possible jusqu'à présent de modifier les dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 29 juin 1972. Il convient par ailleurs de préciser que l'allocation de logement social est une prestation financée par une cotisation des employeurs venant en déduction de la contribution patronale à l'effort de construction ainsi que par une subvention de l'Etat inscrite au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Sécurité sociale (remboursement).

20223. — 22 septembre 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que jusqu'à une date récente l'hébergement des personnes âgées dont l'état de santé nécessitait des soins médicaux courants était assuré par les hospices ou maisons de retraite dans lesquels les frais de séjour ne pouvaient donner lieu à remboursement. Seuls les soins médicaux autres que courants étaient pris en charge par les organismes d'assurance maladie sur prescription médicale. Récemment les centres de cure médicale ont été créés comme moyen de la politique d'humanisation et de médicalisation des hospices, ceux-ci devant se transformer à terme soit en maison de retraite pour valides, soit en centre de cure médicale pour les personnes âgées dont l'état ne permet plus un séjour à domicile ou en établis-

sement d'hébergement social. Le régime financier des centres de cure médicale a été précisé provisoirement. Ces centres comportent des sections de long et moyen séjour dont la vocation médicale diffère. En long séjour, les organismes de sécurité sociale prennent en charge un forfait journalier de soins excluant les frais d'hébergement. Ce forfait est cependant faible et représente une part insuffisante des dépenses d'hébergement si bien que la plus grande partie de celles-ci reste à la charge des personnes âgées hébergées ou de leur famille. Or, l'article 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a complété la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière par un article 52-2 qui prévoit que les dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les unités ou centres visés à l'article 52-1 (unités ou centres de long séjour) sont pris en charge soit par les régimes d'assurance maladie, soit par l'aide sociale suivant des modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires. Le même texte prévoit que la participation des assurés sociaux hébergés dans ces unités ou dans ces centres peut être supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les décrets ainsi prévus n'ont pas encore été publiés un an et demi après l'intervention des dispositions législatives en cause. Ce retard est extrêmement regrettable car ce problème est essentiel pour de très nombreuses familles dont un membre âgé se trouve hébergé en centre de long séjour à la suite d'une maladie. Il lui demande les raisons de ce retard. Il souhaiterait savoir quand interviendront les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte essentiellement sur la prise en charge des soins dans les établissements de long séjour pour les personnes âgées. Les titres I^{er} et II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 ont effectivement défini les conditions de couverture par l'assurance maladie des frais afférents aux soins dispensés aux personnes âgées hébergées dans certains établissements médico-sociaux et dans les unités ou centres de long séjour. Un décret est en préparation pour l'application du titre II de la loi précitée concernant le long séjour hospitalier et doit être prochainement publié. Il convient, toutefois, de souligner que le retard apporté à la publication de ce texte n'entrave pas le bon fonctionnement des établissements ou services de ce type existant actuellement, puisque ces derniers bénéficient d'une double tarification et d'une prise en charge des dépenses de soins par les organismes d'assurance maladie, selon un mode forfaitaire, en application des dispositions mises en place par la circulaire interministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 qui détermine, de façon transitoire et à titre expérimental, le fonctionnement financier des services ou centres de long séjour. Les soins dispensés aux personnes hébergées donnent lieu désormais à une prise en charge par les régimes d'assurance maladie d'un montant assez élevé, qui est de 83 francs pour l'année 1979 et qui sera porté à 93 francs à compter du 1^{er} janvier 1980. Par ailleurs, il a été précisé par circulaire que dans l'attente des décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978, il convenait de délivrer une prise en charge à 100 p. 100 dès le premier jour d'hospitalisation.

Handicapés (allocations).

20416. — 29 septembre 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des handicapés adultes. En effet, malgré les progrès consécutifs à la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés, il semble que le montant de l'allocation mensuelle versée aux adultes handicapés ait fait l'objet d'un faible relèvement en 1979. Des exemples lui ayant été donnés d'adultes handicapés dont les ressources de 1979 sont en diminution sur celles de l'année 1978 et cette situation lui paraissant anormale, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et lui faire connaître l'évolution de cette prestation ces dernières années.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est fixé au montant du minimum vieillesse, soit 1216,66 francs depuis le 1^{er} décembre 1979. L'allocation aux adultes handicapés a donc suivi la progression privilégiée de ce minimum (augmentation du pouvoir d'achat de 9 p. 100 durant ces cinq dernières années) à laquelle le Gouvernement s'est particulièrement attaché. Il est exact que, dans certains cas, les montants de l'allocation aux adultes handicapés servis à leurs titulaires ont été moins élevés en 1979 qu'en 1978. Il s'agit, dans la plupart des cas, des bénéficiaires de la garantie de ressources. Cette prestation, prévue à l'article 32 de la loi d'orientation, a été mise en place au 1^{er} janvier 1978 au profit des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle. Ces dernières ont ainsi bénéficié de la part de l'Etat d'un complément de rémunération portant leurs ressources personnelles à un

niveau proche du S.M.I.C. (et variant selon les milieux professionnels où leur activité s'exerce); de ce fait, le droit à l'allocation aux adultes handicapés a dû être réexaminé en vue de prendre en considération les ressources nouvelles que la collectivité assurait à ces personnes. En tout état de cause, leurs ressources totales ont été fortement accrues depuis 1978, ce qui traduit la volonté du Gouvernement d'assurer à un nombre de plus en plus grand de handicapés des ressources normales dans le cadre privilégié d'une réinsertion professionnelle.

Handicapés (appareillage).

20441. — 29 septembre 1979. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas surprenant que les problèmes touchant à l'appareillage des handicapés fassent partie de la compétence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, ce qui ne correspond plus à aucune réalité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rattacher ce département au ministère de la santé et s'il entend proposer une réforme dans ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre de la santé et de la sécurité sociale ont conjointement demandé à l'inspection des finances son concours pour étudier l'ensemble des problèmes posés par la production, l'application et la prise en charge financière des appareillages destinés aux personnes handicapées. Il ressort de ces travaux que l'amélioration du système actuel dépend moins d'une remise en cause des compétences respectives des différents départements ministériels que des solutions qui seront portées à un certain nombre de questions d'ordre juridique, administratif, financier et économique. D'ores et déjà les administrations concernées étudient avec attention la possibilité de mettre en œuvre les conclusions de ces travaux, notamment celles relatives à la prise en charge de l'appareillage par les organismes de sécurité sociale; à la place de la commission d'appareillage dans le dispositif d'ensemble; à la contribution des hôpitaux à la mise au point et à la fabrication d'appareillage; à la procédure d'inscription de nouveaux matériels à la nomenclature; aux conditions de contrôle et d'agrément des fournisseurs; à la fixation des prix; au développement de la recherche et de l'information des différentes parties intéressées et aux modalités de la formation des applicateurs, des fabricants, des milieux médicaux. Dans un premier temps, trois mesures, dont le principe a été arrêté, feront, dans un proche avenir, l'objet de dispositions réglementaires nouvelles. Il s'agit de la suppression du caractère préalable de la prise en charge, de l'allègement du rôle des commissions d'appareillage, de l'adaptation des procédures d'agrément et de tarification des appareils. Ces mesures de simplification et d'allègement des procédures se traduiront par une réduction notable des délais de délivrance des appareils qui demeure la principale préoccupation des usagers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : personnel).

20671. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles les internes des hôpitaux de Paris ont été, en cette fin de septembre, appelés à choisir leur poste dans les services hospitaliers. En effet, le 26 septembre 1979, à quarante-huit heures de la fin de la procédure de choix et alors que nombre d'entre eux avaient déjà choisi leur affectation, l'assistance publique s'est rendu compte que le nombre de postes restant à choisir était inférieur au nombre d'internes susceptibles de faire valoir leurs droits. Pour essayer de pallier cette insuffisance, l'administration de l'assistance publique a aussitôt offert quatre-vingt-six postes supplémentaires, dont la localisation et la nature ne semblent pas avoir fait l'objet d'une étude par les instances compétentes. Il en est résulté que les internes ont déclaré : 1° de refuser de se soumettre à la continuation de la procédure de choix; 2° de refuser de changer d'affectation à la date du 2 octobre; 3° de demander l'organisation d'un nouveau choix; 4° après une période de désorientation compréhensible, le commencement d'un mouvement général de protestation auquel participent non seulement les internes mais encore l'ensemble du corps médical hospitalier. Cette situation, qui est susceptible d'altérer gravement le fonctionnement des établissements, risque de compromettre la qualité des soins qu'ils doivent aux malades. Or, le syndicat des chirurgiens des hôpitaux

de Paris, celui des médecins et la commission médicale consultative des hôpitaux de Paris avaient attiré l'attention de l'administration, il y a plusieurs mois, sur le fait que les nouvelles dispositions prévues pour les études médicales et les changements annoncés quant à l'organisation des structures hospitalières (notamment, réduction du nombre de postes d'interne en chirurgie) auraient immanquablement un effet considérable sur les intentions des internes en matière de choix des places à la rentrée, en septembre 1979. Il est donc permis de se demander pourquoi l'administration de l'assistance publique n'a pas cru devoir prendre en considération ces indications et, à tort ou à raison, c'est une des questions que se posent aujourd'hui les internes qui sont, du fait des initiatives prises par le Gouvernement en matière médicale, de plus en plus inquiets pour leur avenir. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le choix des places d'internes, actuellement bloqué, soit organisé sur des bases rationnelles et justes; 2° pour qu'une situation semblable ne se reproduise plus; 3° pour que les internes des hôpitaux de Paris, dont le rôle dans le fonctionnement des établissements publics est important, soient éclairés sur les conditions dans lesquelles ils pourront poursuivre leur carrière.

Réponse. — Les difficultés rencontrées en octobre dernier lors du choix de leurs postes par les internes en médecine de l'assistance publique de Paris ont été dues, en grande partie, à l'incertitude dans laquelle se trouvent habituellement les administrations hospitalières quant au nombre d'internes ayant effectivement l'intention de prendre leurs fonctions par rapport à l'effectif théorique des titulaires. Ces difficultés ont cependant été rapidement résolues, puisque la création temporaire de quarante-deux postes nouveaux, et dont la valeur formatrice a été reconnue tant par la commission médicale consultative de l'assistance publique de Paris que par les représentants du syndicat autonome des internes en médecine des hôpitaux et hospices civils de Paris, a permis de recommencer le choix dans de meilleures conditions de telle sorte que les internes qui le souhaitaient ont pris leurs fonctions dès la mi-octobre. Il est, d'autre part, précisé à l'honorable parlementaire que trois types de mesures ont été retenues à l'avenir par l'assistance publique en accord avec les internes : le maintien des quarante-deux postes provisoires pour le semestre d'avril à octobre 1980; le réexamen, à la lumière du choix d'avril 1980, de la suppression ou de la réduction de ces postes (inscrits dans ce cas définitivement au budget) et ce, dans le cadre d'une commission tripartite composée de représentants de l'administration, de la commission médicale consultative et du syndicat des internes; enfin, un contrôle plus étroit de la durée et des prolongations des disponibilités, et des positions sous les drapeaux, afin de réduire les aïés résultant des retours et des départs anticipés ou différés.

Etrangers (Indochinois).

21272. — 18 octobre 1979. — M. Louis Darinot signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mises en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord-Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confier aucun réfugié alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était difficile d'agir autrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'action engagée se concrétise rapidement sur le plan local.

Etrangers (Indochinois).

21434. — 21 octobre 1979. — M. Louis Darinot signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien il lui semble intolérable que les dispositions annoncées pour l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique ne soient pas encore mises en place dans la Manche comme dans beaucoup d'autres départements. Une association a été créée dans ce but dans le Nord-Cotentin. A ce jour, elle n'a pu se voir confier aucun réfugié alors qu'elle a pris toutes dispositions pour être en mesure de recevoir plusieurs familles. Si cette situation devait durer, elle risquerait d'être interprétée par les généreux donateurs comme un recul du Gouvernement devant les engagements financiers pris dans un moment où il était diffi-

elle d'agir autrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'action engagée se concrétise rapidement sur le plan local.

Réponse. — Au 31 décembre 1979, 61 006 réfugiés du Sud-Est asiatique ont été accueillis aux aéroports par la Croix-Rouge depuis le 15 mai 1975, 15 374 sont arrivés en 1979, contre 12 000 en 1978. Pour 1980, les dispositions nécessaires ont déjà été prises pour l'accueil d'un premier contingent de 5 000 personnes. Les associations chargées de l'accueil ont pour objectif de procéder le plus vite possible à l'insertion des réfugiés dans la communauté française. Toutes instructions nécessaires ont été données aux préfets qui ont reçu mission d'organiser les relations entre les réfugiés et les personnes qui ont manifesté leur désir de leur venir en aide. Il faut toutefois noter : 1° que plus d'un tiers environ des arrivants trouvent de leur propre initiative un emploi et un logement ; 2° que beaucoup d'emplois proposés proviennent de zones rurales. Or, la liberté de choix ayant toujours été laissée en France aux réfugiés accueillis, ces offres ne rencontrent auprès d'eux que peu d'intérêt. Ces deux éléments expliquent qu'un certain nombre des propositions faites par des personnes, des collectivités ou des associations, et auxquelles il convient de rendre hommage, ne sont pas retenues par les réfugiés eux-mêmes.

Handicapés (Loire-Atlantique : établissements).

21509. — 23 octobre 1979. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences que le licenciement de neuf éducateurs, enseignants et psychologues, à l'institut départemental pour jeunes aveugles et déficients visuels des Hauts-Thébaudières, à Vertou, ne manquera pas d'avoir sur le fonctionnement de cet établissement. Il lui fait observer que la situation ainsi créée est particulièrement préjudiciable à la section médico-éducative de l'institut, qui voit son équipe pédagogique réduite d'un quart, alors que la présence en son sein d'enfants dits psychotiques graves nécessite le maintien de tous les emplois. Alors que les pouvoirs publics devraient tout mettre en œuvre pour faciliter l'insertion des handicapés dans notre société, une telle situation n'est pas admissible. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de tous les emplois dans cet établissement.

Réponse. — L'institut départemental pour jeunes aveugles et déficients visuels des Hauts-Thébaudières a décidé de ne pas reconduire le contrat de certains élèves éducateurs recrutés à l'ouverture du centre en 1976, compte tenu de son mode de fonctionnement. Cette réduction d'effectif ne devrait avoir aucune des conséquences que redoute l'honorable parlementaire. L'effectif du personnel est de 210 personnes, pour 273 enfants, dont soixante et un poste d'éducateur, deux postes de psychologue, deux postes d'infirmière, deux postes d'orthophoniste, un demi poste de rééducateur en psycho-motricité, un poste de kinésithérapeute, deux vacations de généraliste, trois vacations de psychiatre, une vacation d'ophtalmologue, trois vacations de dentiste, deux vacations d'orthophoniste.

Handicapés (allocations).

21818. — 30 octobre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que pendant des décennies les commissions cantonales d'assistance ont étudié des dossiers en vue d'accorder le bénéfice de : 1° la carte d'invalidité ; 2° l'allocation aux infirmes ; 3° l'allocation compensatrice pour tierce personne ; 4° la prise en charge pour les placements en hospice ; 5° la prise en charge des frais hospitaliers ; 6° l'aide aux malades mentaux. A présent, à la suite du vote de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dite « d'orientation en faveur des personnes handicapées » et des décrets et circulaires d'application, plusieurs des avantages précédents accordés antérieurement par les commissions cantonales et départementales d'assistance le sont par : a) les caisses d'allocations familiales ; b) les caisses de sécurité sociale. Il lui demande : 1° quels sont les types d'avantages sociaux pris en vertu de la loi du 30 juin 1975 par les caisses précédentes ; 2° quel a été le montant des dépenses nouvelles pour les années 1978 et 1979 supportées par lesdites caisses sociales à la suite des transferts intérieurs du fait de la loi du 30 juin 1975.

Réponse. — Afin d'assurer une prise en charge plus efficace et mieux adaptée des problèmes des personnes handicapées, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a institué dans chaque département

deux commissions : la commission départementale de l'éducation spéciale compétente pour les enfants, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel compétente pour les adultes. Ces commissions sont désormais seules habilitées à apprécier la gravité du handicap dont souffre l'enfant, l'adolescent ou l'adulte, et à se prononcer sur l'orientation souhaitable de l'intéressé et sur l'attribution des allocations instituées par la loi précitée. La création de ces commissions constitue l'une des innovations les plus importantes de la loi d'orientation et répond au souci de faciliter, dans toute la mesure du possible, les démarches auxquelles sont astreintes les personnes handicapées, par une réelle simplification de toutes les procédures qui s'y rapportent. Il revient désormais aux caisses d'allocations familiales d'assurer le service, d'une part de l'allocation d'éducation spéciale, qui s'est substituée à diverses prestations dont les conditions d'attribution au regard du taux d'invalidité, de l'âge et des ressources ne coïncidaient pas et, d'autre part, de l'allocation aux adultes handicapés servie et financée aux mêmes termes mêmes de la loi « comme une allocation familiale », et qui a remplacé l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes versée par l'aide sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. L'allocation compensatrice et l'allocation différentielle instituées respectivement par les articles 39 et 59 de la loi d'orientation sont quant à elles financées par l'aide sociale. Les régimes d'assurance maladie prennent intégralement en charge, aux termes de la nouvelle législation, les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation lorsqu'elle est dispensée en dehors de ces établissements ; ils assurent également la prise en charge des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi d'orientation et destinées à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. L'évaluation et l'évolution des dépenses nationales en faveur des personnes handicapées, qui a récemment fait l'objet d'une étude approfondie par la commission interministérielle chargée de suivre l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, a permis de mettre en évidence l'effort qui a été accompli en un peu plus de trois ans dans ce domaine, tant par l'Etat et les collectivités locales que par les organismes de sécurité sociale. Les dépenses nettes totales de la collectivité en faveur des personnes handicapées ont été estimées pour 1978 à plus de 18,5 milliards de francs, ce qui représente, par rapport à 1975, une progression de près de 40 p. 100 en francs constants (80 p. 100 en francs courants). Cependant, conformément aux dispositions de la loi d'orientation, la part prise par chacune des collectivités ou organismes concernés dans le financement de ces dépenses n'a pas pareillement évolué : les dépenses de la sécurité sociale, dont la croissance a été de loin la plus élevée — + 81 p. 100 en francs constants depuis 1975 — représentent ainsi désormais environ la moitié de l'effort total consenti en faveur des personnes handicapées, puisque atteignant 9 milliards de francs en 1978, alors que les collectivités locales n'assurent plus actuellement que moins de 15 p. 100 de ces dépenses, cette réduction découlant essentiellement du moindre appel aux prestations d'aide sociale dans le financement des actions en faveur des personnes handicapées.

Voyageurs, représentants, placiers (visiteurs médicaux).

21928. — 1^{er} novembre 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la promesse faite par son prédécesseur devant la commission des affaires culturelles familiales et sociales lors de la discussion du budget de son département pour 1979. Aux termes de celle-ci devait être menée une enquête sur « la pratique d'intéressement des visiteurs médicaux » qualifiée d'inadmissible. Il lui demande si cette enquête a effectivement été diligentée et, dans l'affirmative, de lui en faire connaître les résultats.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que son prédécesseur avait effectivement souhaité faire procéder à une enquête sur l'éventuel intéressement des visiteurs médicaux au montant des prescriptions des médecins visités par eux. Cette enquête s'est révélée difficile à mettre en œuvre, les conditions de rémunération des personnels des entreprises pharmaceutiques étant librement fixées par conventions entre les parties. Il convient d'ajouter que l'ensemble de l'action du ministère de la santé concernant l'information médicale, et en particulier l'information écrite, apporte au médecin et au malade une garantie de qualité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

22050. — 7 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les méthodes de calcul du taux des cotisations pour les accidents du travail que paient les entreprises ont bien pour effet d'inciter les employeurs à la prévention en personnalisant la tarification. En effet, une étude publiée récemment constate que les efforts de prévention déployés par les entreprises n'ont pratiquement aucun effet sur le montant des cotisations qu'elles paient.

Réponse. — Les taux de cotisation d'accidents du travail sont calculés depuis le 1^{er} janvier 1977 selon les règles fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, qui a remplacé un arrêté antérieur du 19 juillet 1954. La tarification est toujours faite par établissement, mais, en ce qui concerne les entreprises exploitant plusieurs établissements, l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1976 a apporté une innovation importante par rapport à la réglementation antérieure. Cette innovation réside dans la reconnaissance de l'importance sociale des entreprises, qui crée une solidarité entre tous leurs établissements. Cela conduit à tenir compte de l'effectif global des entreprises pour déterminer le mode de l'effectif global des entreprises pour déterminer le mode de tarification (collectif, individuel — coûts réels, individuel — coûts moyens, mixte) applicable à chacun de leurs établissements, quels que soient le lieu de leur implantation, le nombre de salariés qu'ils occupent et l'activité qu'ils exercent. L'application de ces règles doit donc permettre aux chefs d'entreprise de mieux connaître le ou les établissements dans lesquels il convient de promouvoir des actions de prévention qui pourront entraîner dans l'avenir une réduction de la charge financière causée par des taux de cotisation élevés. Des statistiques ont été établies par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour l'année 1978, dans lesquelles les établissements ont été répartis suivant leur mode de tarification. Il a été observé une baisse sensible par rapport au système antérieur du nombre des établissements et des salariés assujettis à la tarification collective; la tarification mixte atteint plus d'établissements mais moins de salariés qu'avant l'application des règles fixées par l'arrêté du 1^{er} octobre 1976; quant à la tarification individuelle, elle concerne six fois plus d'établissements qu'auparavant et le nombre de salariés en cause est multiplié par 1,6. En ce qui concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics qui échappe à ce système général et relève d'une tarification particulière, un effort progressif est également effectué dans le sens d'une plus grande personnalisation des taux. Le dernier arrêté fixant les règles de cette tarification et accentuant un peu plus la part de la personnalisation pour les grandes entreprises de ce secteur a été pris le 15 décembre 1978. Ces éléments permettent de penser que l'évolution en cours contredit les conclusions de l'étude dont fait état l'honorable parlementaire et dont le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaiterait obtenir les coordonnées pour en prendre plus ample connaissance. Cette étude pourra utilement venir nourrir la réflexion qui sera entreprise sur le système de tarification des accidents du travail à l'occasion de l'établissement du bilan de l'application des règles issues de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 à la suite duquel des correctifs pourront éventuellement être apportés au système actuel.

Assurance maladie-maternité (prestations : conditions d'attribution).

22087. — 7 novembre 1979. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne compte pas exclure le congé parental d'éducation, prévu par la loi n° 77-766, du décompte des délais à retenir pour l'ouverture du droit à une protection personnelle contre le risque maladie et à des indemnités journalières. Cette mesure, favorable à la protection des mères de famille, surtout dans la situation actuelle, assurerait mieux la réalité du choix entre le travail et l'éducation des enfants, sans pénaliser celles — et demain, ceux — qui ont opté un temps pour la seconde option.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, le congé parental non rémunéré est considéré comme une période d'interruption de travail et n'ouvre pas droit aux indemnités journalières. Ainsi, les indemnités journalières de l'assurance maladie sont-elles attribuées en remplacement de la perte d'un revenu et soumises à certaines conditions d'heures de travail salarié ou assimilé. Conformément aux dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1969 modifié, lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans

interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie doit avoir été immatriculé, depuis douze mois au moins, au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail. Il doit justifier, en outre, qu'il a travaillé soit pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres, soit pendant au moins 800 heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois. Afin de remédier aux difficultés résultant du fait que le congé parental sans rémunération ne peut pas être considéré comme une période prolongeant la période de référence équivalente à douze mois, des dispositions nouvelles sont actuellement à l'étude.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

22189. — 9 novembre 1979. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des prêts aux jeunes ménages. Il lui semble regrettable que ces prêts figurent dans la nomenclature des prestations familiales, à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, alors qu'ils ne sont pas financés comme les autres prestations familiales, leur volume étant limité dans chaque département par les disponibilités des caisses concernées. On constate ainsi que des jeunes ménages remplissant toutes les conditions requises peuvent avoir satisfaction dans un département et non dans ceux dont les disponibilités des caisses s'avèrent insuffisantes. Par ailleurs, si le décret de 1976 prévoyait que les caisses d'allocation familiales disposeraient d'une dotation de 2 p. 100 de leurs prestations pour consentir ces prêts, celui du 6 avril 1977 n'a pas accru cette dotation, qu'une lettre ministérielle, semble-t-il valable pour la seule année 1979, a néanmoins porté au taux de 2,9 p. 100. Il y a donc incertitude sur le maintien de ce taux dans les années à venir. Enfin le décret de 1976 indexait le montant de ces prêts sur le chiffre servant de base au calcul des prestations familiales. Fixés initialement à un plafond de 6 000 francs, ces prêts devaient être en 1979, par le simple jeu de cette indexation, de 8 600 francs. Or le décret du 6 avril 1979 déjà cité a non seulement fixé ce montant à un niveau inférieur (7 500 francs), mais il a abandonné la notion d'indexation. Devant les disparités de situations existant entre départements et les dispositions du dernier décret qui représentent une régression du droit des jeunes ménages, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler réellement les prêts aux jeunes ménages aux autres prestations familiales et assurer en même temps qu'une égalité de droits à tous les intéressés remplissant les conditions requises une progression du prêt plafond d'un même pourcentage que les autres prestations dont le montant est révisé régulièrement.

Réponse. — Les prêts aux jeunes ménages bien que prestation légale ne figurent pas à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale qui énumère les prestations familiales. Ils ont leur mode de financement propre et donnent lieu à remboursement. Jusqu'en 1978, la dotation fixée par le décret n° 76-117 du 3 février 1976 à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente s'était révélée insuffisante pour faire face à toutes les demandes. En conséquence de nouveaux critères d'ouverture du droit ont été définis et le montant des prêts réduit en application du décret n° 79-285 du 6 avril 1979. Parallèlement une augmentation de la dotation a été décidée et le pourcentage du prélèvement porté de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure qui a représenté une dépense supplémentaire de l'ordre de 425 millions de francs et les modifications de la législation introduites par le décret susvisé ont permis de rattraper le retard de 1978 et de satisfaire les demandes déposées en 1979. Par ailleurs, le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les mesures qui devront être prises pour l'année 1980 concernant la masse globale de la dotation, et le montant maximum des prêts aux jeunes ménages, compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale et de l'intérêt qui s'attache au service régulier de cette prestation au profit de l'ensemble des jeunes ménages.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

22204. — 9 novembre 1979. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation suivante : une personne devenue aveugle réussit, par une formation adaptée, à se réinsérer par l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Dès lors le droit à la tierce personne

qu'elle avait conservé quelque temps lui est aujourd'hui supprimé. Or l'intéressée ne peut subvenir seule à ses besoins, professionnels y compris (lecture des ordonnances, établissement des comptes et factures, transport chez les malades, etc.), et ses revenus ne lui permettent pas de dégager les sommes nécessaires à la prise en charge d'une telle aide. Elle se trouve ainsi contrainte à renoncer à l'exercice de son activité. Il en coûtera à la collectivité non seulement la tierce personne mais encore la pension d'invalidité dont se passait aujourd'hui ce masseur-kinésithérapeute. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans des cas semblables pour ne pas dissuader l'insertion des handicapés à laquelle une trop grande rigidité et une vision trop idyllique et définitive de la réalité qu'est l'insertion de ces handicapés peuvent conduire.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1310 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne est accordée dès l'instant que l'invalidé, étant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il a toutefois été admis, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 30 octobre 1983), que la majoration pour tierce personne doit être maintenue malgré une suspension totale de la pension d'invalidité, si les conditions qui ont motivé son attribution demeurent. La Cour de cassation ayant jugé que la majoration, différente par sa nature même de la pension d'invalidité, n'en est pas l'accessoire, des instructions ont été adressées aux caisses de sécurité sociale en vue de se conformer à cette interprétation. Il apparaît donc que la majoration pour tierce personne peut être servie intégralement, même dans le cas où la pension principale est suspendue en totalité, en raison du revenu de l'intéressé. En ce qui concerne celle-ci, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension d'invalidité est soumise à l'application des dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 limitant le cumul de la pension avec un salaire ou un gain. Toutefois, il convient de préciser que le montant de la majoration pour tierce personne n'entre pas en compte dans le calcul du montant total de la pension et des ressources professionnelles pour l'application des dispositions limitant ce cumul.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22223. — 10 novembre 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères au service notamment des personnes âgées. M. le ministre envisage-t-il de reconnaître un statut aux aides ménagères leur permettant à la fois d'obtenir une formation professionnelle et un salaire décent pouvant résulter d'une convention collective.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22236. — 10 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Defafande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème que pose l'absence d'un statut de la profession d'aide ménagère au regard de l'intérêt incontestable d'un tel service tant pour les bénéficiaires que pour la collectivité. Pour permettre le développement de cette action, il conviendrait que le personnel l'assurant n'ait pas à redouter le manque de sécurité d'emploi qui existe actuellement et que la convention collective, en discussion depuis plus de trois ans, puisse aboutir dans les meilleurs délais. Il demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à quelle date il pense que cette convention pourrait voir le jour.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

22644. — 21 novembre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères. D'une part, les pouvoirs publics affirment leur volonté de leur voir jouer un rôle décisif dans le maintien à domicile des personnes âgées. D'autre part, celles-ci ne disposent d'aucun statut leur assurant formation, rémunération, perspectives de carrière, débouchés, libertés syndicales, etc. digne des missions qui leur sont confiées. Depuis longtemps de nombreuses promesses ont été faites. L'espoir de voir la politique de maintien à domicile perdre son caractère mythique pour devenir réalité, passe

par une reconnaissance de la profession d'aide ménagère avec tout ce que cela implique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que cette profession soit reconnue au même titre que celle d'aide soignante ou d'infirmière.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23177. — 1^{er} décembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'intérêt du service aide ménagère pour plus de 300 000 personnes âgées de notre pays. L'assistance, apportée grâce à cette prestation sociale, permet le maintien à domicile dans un cadre de vie familial. Une importante économie est aussi réalisée au plan national : le coût d'une ou deux heures d'aide ménagère, payée 27 francs de l'heure par les caisses attributrices, n'a rien de comparable en effet avec celui d'une hospitalisation ou de l'accueil dans un établissement spécialisé, entre 160 et 600 francs par jour. Le développement d'une politique du troisième âge cohérente et humaine passe par le développement quantitatif et qualitatif de ce service. Il lui demande donc d'intervenir auprès des différentes caisses prestataires pour multiplier le nombre d'heures d'aide ménagère en fonction des besoins. Pour que les moyens financiers soient versés par ces caisses, rendant possibles : garantie de l'emploi, mensualisation des salaires, indemnisation du chômage partiel, revendications pressantes et parfaitement justifiées des aides ménagères.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23667. — 11 décembre 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères du bassin de Briey (Meurthe-et-Moselle). La profession d'aide ménagère est, au niveau des discours, considérée comme indispensable pour le maintien à domicile des personnes âgées. Si cette profession a été mise en valeur par les VI^e et VII^e Plans, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas véritablement reconnue. Les aides ménagères ne bénéficient d'aucun statut, bien qu'exerçant une fonction d'utilité publique. La sécurité d'emploi, les droits au chômage ne leur sont pas assurés. Les conditions de travail sont très dures, les déplacements et frais nombreux. Par conséquent, elle lui demande : quelles mesures il compte prendre pour qu'une commission mixte paritaire définisse et approuve une convention garantissant les droits des personnels d'aide à domicile ; que les crédits nécessaires soient affectés à cet usage et permettent de développer l'aide à domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

23825. — 13 décembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des aides ménagères à domicile. En effet, les intéressées accomplissent bien souvent quarante heures de travail par semaine, sans compter les nombreux déplacements qu'elles effectuent sans rémunération. A ce sujet, l'accord de salaire signé en mars 1979 à ce jour n'est pas encore appliqué partout. D'autre part, les aides ménagères souhaitent la reconnaissance d'un statut ainsi que la mise en œuvre d'une formation professionnelle. Il s'avère également souhaitable de permettre à toutes les personnes d'avoir la possibilité de faire appel aux services de ces aides ménagères qui leur apportent le réconfort d'une présence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à ces travailleuses d'exercer dans de meilleures conditions de travail et de rémunération leurs activités.

Réponse. — Le statut professionnel des aides ménagères diffère selon qu'elles dépendent d'un bureau d'aide sociale ou d'une association privée à but non lucratif. Les aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale bénéficient d'un statut défini par l'arrêté du 23 juillet 1974, par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Pour le secteur privé, il n'appartient pas à l'Etat de réglementer, dans le détail et de façon spécifique, les conditions d'exercice de cette profession. Selon les conditions de droit commun, des accords ont été conclus entre les unions nationales d'associations d'aides ménagères et les représentants syndicaux. Trois protocoles d'accord ont été successivement signés les 17 mars 1978, 5 juin 1979 et 16 novembre 1979. Les accords ont été soumis à l'agrément du ministère de la santé et de la sécurité sociale, conformément à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Les articles 1 et 3 du protocole du 17 mars 1978 ont été agréés, ainsi que l'ensemble des protocoles du 5 juin et du 16 novembre 1979 relatifs à la situation des aides ménagères au 1^{er} janvier 1980. Les

salaires du début de carrière des aides ménagères sont ainsi fixés, à compter du 1^{er} janvier 1980, à 2 451 francs pour les salaires d'embauche et à 2 576 francs après six mois d'ancienneté (salaire brut).

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces).*

22495. — 17 novembre 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les 10 p. 100 ne bénéficient pas des revalorisations prévues par la législation sociale, celles-ci n'étant appliquées qu'aux rentes au-dessus de 10 p. 100. Le prétexte invoqué est le trop grand nombre de dossiers à examiner. Il apparaît que la catégorie de gens concernés mérite un examen attentif afin de bénéficier d'une plus-value de pension d'accident du travail. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas qu'il est indispensable de prendre des mesures rapides pour revaloriser ces pensions.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 et l'article L. 435 du code de la sécurité sociale ont prévu que seules les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ainsi que les rentes d'ayants droit de la victime font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 dudit code. Les lois antérieures de majoration comportaient également, de façon constante, une condition de taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à majoration. Il convient d'observer, en effet, que la victime dont l'incapacité permanente n'atteint pas un taux de 10 p. 100 est en général en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. De plus, si les séquelles de l'accident, mêmes minimes, entraînent une incapacité à l'exercice de sa profession, elle peut bénéficier de la rééducation professionnelle prévue par la loi. D'autre part, la victime dont l'état consécutif à l'accident s'est aggravé peut demander la révision du taux d'incapacité permanente dont elle a été reconnue atteinte, dans les conditions prévues à l'article L. 489 du code de la sécurité sociale, même dans l'hypothèse où la rente aurait fait l'objet d'un rachat obligatoire. Enfin, il est important de souligner qu'à cet égard d'autres Etats européens (République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Danemark) ont des réglementations plus restrictives en ce qui concerne l'indemnisation elle-même des victimes d'accidents du travail. Si le taux d'incapacité permanente n'atteint pas un certain seuil, elles ne perçoivent pas de rente. Pour toutes les raisons rappelées ci-dessus, il n'est pas envisagé de supprimer la condition de taux minimal d'incapacité permanente pour l'ouverture du droit à revalorisation de la rente.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

22694. — 21 novembre 1979. — M. Guy Guermeur expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le légitime ressentiment qu'éprouvent les familles qui, après avoir élevé de nombreux enfants, n'en ont plus qu'un à charge et qui sont, de ce fait, privées de toute espèce de prestations familiales et d'allocations annexes. Ces familles sont réglementairement considérées par l'administration comme des couples avec un enfant unique et ne peuvent notamment prétendre à l'allocation de rentrée scolaire, laquelle leur serait pourtant très utile compte tenu de la lourde charge qu'elle ont supportées lorsqu'elles eurent à élever leurs nombreux enfants. Eu égard aux sacrifices consentis par ces familles, qui ne peuvent être assimilées à celles n'ayant jamais eu qu'un enfant, il lui demande que des dispositions interviennent à leur égard, permettant de considérer le dernier enfant encore à leur charge comme ouvrant droit aux prestations familiales et aux allocations qui en découlent, prévues au bénéfice des familles comptant deux enfants.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive de la part du Gouvernement. Elle n'a pu toutefois être retenue compte tenu de son implication financière très importante. La préoccupation de l'honorable parlementaire a cependant été partiellement prise en compte dans le domaine des transports. C'est ainsi que les réductions accordées par la S.N.C.F. aux familles nombreuses seront maintenues, même si certains des enfants ne sont plus à charge. Il est apparu, par ailleurs, au Gouvernement que l'aide de la collectivité devrait être en priorité accrue au profit des familles nombreuses lorsqu'elles ont de jeunes

enfants. C'est, en effet, lors de la naissance d'un troisième enfant que se pose aux familles le problème de la réorganisation de leur mode de vie compte tenu notamment de l'interruption de l'activité professionnelle de la mère.

Chômage (indemnisation, bénéficiaires).

22729. — 21 novembre 1979. — M. Louis Maisonnat, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation inadmissible faite à certains travailleurs au chômage qui contestent une décision de reprise du travail de la sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'à la suite d'une longue maladie par exemple, un salarié est licencié par son employeur, comme l'autorise malheureusement la législation actuelle, l'intéressé perçoit les indemnités journalières jusqu'à ce que la sécurité sociale lui indique une date de reprise du travail. Si l'intéressé, sur recommandation de son médecin traitant, conteste la décision du contrôle médical, il se trouve de ce fait dans une situation tout à fait inadmissible puisque l'A.N.P.E. refuse de l'inscrire comme demandeur d'emploi, sous prétexte qu'il est en contestation avec la sécurité sociale. L'intéressé ne peut donc percevoir les indemnités de chômage et se retrouve ainsi sans aucun moyen d'existence et ce, pendant au moins trois mois, délai minimum de l'expertise de la sécurité sociale. Outre la perte définitive des indemnités de chômage afférentes à cette période, l'intéressé et sa famille ne sont plus couverts par la sécurité sociale. Une telle situation est tout à fait inadmissible et incohérente puisque, d'un côté l'intéressé est considéré apte au travail par la sécurité sociale qui, en conséquence lui supprime ses indemnités journalières, et inapte par l'A.N.P.E. qui refuse de l'inscrire et le prive ainsi du bénéfice des indemnités de chômage. De ce fait, les assurés sociaux se trouvent financièrement très lourdement pénalisés alors qu'ils n'ont fait qu'exercer leur légitime droit à recours. Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît urgent que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour mettre fin à la situation dramatique de ces travailleurs. En particulier, rien logiquement ne devrait s'opposer à l'inscription à l'A.N.P.E. des intéressés puisque la sécurité sociale les considère justement aptes au travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le droit à l'indemnité journalière de l'assurance maladie résulte de l'état d'incapacité totale du travail ; lorsque l'assuré est jugé apte à reprendre une activité, le droit aux indemnités journalières cesse de ce fait. Si l'assuré conteste une décision basée sur l'avis du médecin conseil estimant qu'il est apte à reprendre le travail, le versement des indemnités journalières est suspendu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du médecin expert. Le droit aux indemnités journalières ne saurait, en effet, être artificiellement maintenu par l'existence d'une contestation. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêts des 25 juin 1965 et 21 juin 1966). Des instructions ont été données tant pour réduire les délais d'expertise médicale que pour indiquer les conséquences qu'il convenait de tirer de la décision prise quant à l'état de l'assuré. En particulier, il a été précisé que, conformément à l'article 7 du décret du 7 janvier 1959, l'avis de l'expert s'impose à l'assuré comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente. En conséquence, la situation de l'assuré doit être régularisée, soit par la caisse d'assurance maladie, soit par les services de l'emploi, à compter de la date fixée par l'expert en ce qui concerne l'aptitude de l'assuré au travail. Ainsi, les mesures ont été prises afin d'éviter aux assurés de se trouver privés de ressources alors qu'ils ne peuvent occuper un emploi.

Etrangers (Indochinois).

22841. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Sergheraert rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, grâce aux médias, le pays entier a pris conscience au début de l'été de l'immense misère et du total désarroi de certaines populations du Sud-Est asiatique qui fuient leur pays. Un vaste élan de solidarité s'est immédiatement manifesté et l'on a vu se former partout en France de très nombreux « comités d'accueil aux réfugiés du Sud-Est asiatique ». Avec une grande générosité, ils ont équipé des logements, trouvé des emplois, collecté des fonds pour venir en aide à ces malheureux. Voici bientôt cinq mois que beaucoup d'entre eux attendent que l'administration leur attribue une famille. Pendant ce temps, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants

continuent à être refoulés en mer de Chine ou entassés dans les camps que l'on sait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : intervenir dans l'immédiat auprès des préfets et des administrations concernées afin de débloquent la situation et de permettre que les centres français de réfugiés soient rapidement vidés puis remplis de nouveaux arrivants ainsi arrachés à la misère et à la mort ; donner aux comités d'accueil de toutes les régions de France l'assurance que les familles qu'ils ont accueillies ou qu'ils accueilleront viendront s'ajouter au contingent que le Gouvernement s'est engagé à prendre en charge.

Réponse. — Au 31 décembre 1979, 61 006 réfugiés du Sud-Est asiatique ont été accueillis aux aéroports par la Croix-rouge depuis le 15 mai 1975. 15 374 sont arrivés en 1979, contre 12 000 en 1978. Pour 1980 les dispositions nécessaires ont déjà été prises pour l'accueil d'un premier contingent de 5 000 personnes. Les associations chargées de l'accueil ont pour objectif de procéder le plus vite possible à l'insertion des réfugiés dans la communauté française. Toutes instructions nécessaires ont été données aux préfets qui ont reçu mission d'organiser les relations entre les réfugiés et les personnes qui ont manifesté leur désir de leur venir en aide. Il faut toutefois noter : 1° que plus d'un tiers environ des arrivants trouvent de leur propre initiative un emploi et un logement ; 2° que beaucoup d'emplois proposés proviennent de zones rurales. Or, la liberté de choix ayant toujours été laissée en France aux réfugiés accueillis, ces offres ne rencontrent auprès d'eux que peu d'intérêt. Ces deux éléments expliquent qu'un certain nombre de propositions faites, par des personnes, des collectivités, ou des associations, et auxquelles il convient de rendre hommage, ne sont pas retenues par les réfugiés eux-mêmes.

Handicapés (allocations et ressources).

22883. — 24 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter**, ayant l'exemple d'un administré qui s'est vu refuser le bénéfice à l'allocation aux adultes handicapés, car le montant des avantages de vieillesse qu'il percevait était supérieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire le point sur l'évolution des réajustements intervenus en matière de pension vieillesse et sur les possibilités de cumul avec l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a prévu en son article 35-1 que l'allocation aux adultes handicapés n'était pas cumulable avec un avantage d'invalidité ou de vieillesse que dans la limite du montant de ladite allocation. En instituant l'allocation aux adultes handicapés, le législateur a, en effet, entendu garantir à chaque personne handicapée un minimum de ressources et non compléter systématiquement les avantages servis par ailleurs. En outre, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est fixé au montant du minimum vieillesse soit 1 216,66 F depuis le 1^{er} décembre 1979 et revalorisé en même temps. Dans ces conditions, lorsque la personne handicapée fait valoir ses droits à l'ensemble des avantages de vieillesse auquel elle peut prétendre (et qui ne peuvent être inférieurs au minimum vieillesse) elle ne peut bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

22923. — 28 novembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une famille de deux enfants qui ne peut recouvrer ses droits à l'allocation de salaire unique à la suite de la suppression du complément familial intervenue au troisième anniversaire du second enfant en raison d'une interruption de ces droits, supérieure à six mois. Cette famille est donc pénalisée par rapport aux ménages qui ne remplissaient pas les conditions d'attribution du complément familial au 31 décembre 1977 et qui, de ce fait, continuent de percevoir l'allocation de salaire unique au titre du maintien des avantages acquis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation afin que ces familles puissent bénéficier de nouveau de l'allocation de salaire unique et, d'une manière générale, s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions d'attribution du complément familial.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 a prévu l'abrogation de la législation relative à l'allocation de salaire unique et son maintien au profit

des seules personnes en bénéficiant au 1^{er} janvier 1978. Une telle disposition impliquait que, pour l'avenir, l'allocation de salaire unique ne pouvait être attribuée ni à de nouveaux bénéficiaires, ni à d'anciens bénéficiaires n'ayant plus rempli les conditions pour y prétendre pendant une certaine période. Elle excluait donc et l'ouverture de nouveaux droits et la réouverture d'anciens droits à cette prestation. Pour atténuer la rigueur d'une telle règle et pour prendre en compte les modifications brutales ou transitoires de situation familiale de certains allocataires (travail saisonnier, décès d'un enfant) ou du dépassement des trois ans d' l'enfant intervenu très rapidement après le 1^{er} janvier 1978, il a été admis par circulaire ministérielle du 20 février 1978 qu'une interruption de versement de l'allocation de salaire unique pendant six mois n'interdirait pas la reprise des versements au titre de cette prestation. Ce délai ne pouvait toutefois être prolongé davantage sans porter atteinte à la préoccupation essentielle qui a été celle du législateur lors de la création du complément familial : la simplification du régime des prestations familiales. Il s'agissait de créer une seule nouvelle prestation se substituant à cinq anciennes prestations. Il ne s'agissait pas d'en instituer une sixième s'ajoutant aux cinq autres. Tel aurait été le résultat si le droit à l'allocation de salaire unique avait pu être réouvert sans condition de délai au profit d'anciens bénéficiaires de la prestation. La coexistence indéfinie des législations applicables à l'allocation de salaire unique d'une part, au complément familial, d'autre part, n'était pas dans l'intention du législateur. En conséquence, il n'est pas possible de répondre favorablement à la demande de l'honorable parlementaire.

Handicapés (allocations et ressources).

23012. — 29 novembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'injustice de la décision privant les adultes handicapés de la prestation supplémentaire exceptionnelle de 200 francs attribuée au mois de septembre 1979 aux personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité. En effet, alors que l'allocation aux adultes handicapés est égale au fonds national de solidarité cumulée du montant de l'allocation aux vieux travailleurs et est indexée sur ces deux avantages sociaux, les adultes handicapés n'ont pas perçu les 200 francs de majoration exceptionnelle du mois de septembre. Il lui demande donc d'autoriser les caisses d'allocations familiales à verser cet avantage.

Handicapés (allocations et ressources).

23087. — 30 novembre 1979. — **M. André Delels** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'étendre aux handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés l'aide supplémentaire de 200 francs attribuée aux personnes âgées, à l'occasion des mesures exceptionnelles de rentrée.

Handicapés (allocations et ressources).

23487. — 6 décembre 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants. Le décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 attribue une majoration exceptionnelle de 200 francs aux personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi qu'aux personnes bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Ces personnes relèvent des catégories sociales les plus défavorisées ayant pour ressources le minimum vital. Or les bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (A.A.H.) peuvent être considérés comme appartenant à ces mêmes catégories. Il convient de rappeler que l'A.A.H. versée par les caisses d'allocations familiales s'est substituée, depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation en faveur des handicapés n° 75-534 du 30 juin 1975, à l'allocation aux grands infirmes (A.G.I.) servie par l'aide sociale, laquelle se décomposait en deux parties : l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux adultes handicapés de pouvoir bénéficier de cette majoration exceptionnelle.

Réponse. — Aux termes du décret n° 79-811 du 20 septembre 1979, la majoration exceptionnelle de 200 francs a été attribuée aux personnes bénéficiant, à la date du 1^{er} septembre 1979, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en application des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale

ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Il n'a pas paru possible d'étendre davantage le champ d'application de cette mesure, qui s'inscrit avec d'autres mesures en faveur des familles (majoration exceptionnelle du complément familial, majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire). Toutefois, il faut souligner que la majoration de 150 francs dont l'attribution a été décidée par le conseil des ministres du 2 janvier 1980 au profit des personnes âgées, invalides ou handicapées de revenus modestes sera accordée à l'ensemble des personnes bénéficiant à un titre quelconque du fonds national de solidarité ainsi qu'aux handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Cette majoration sera versée avant le 1^{er} mars 1980 sans démarche particulière des intéressés.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23179. — 1^{er} décembre 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes pratiquant, à titre transitoire, la vente au public des médicaments vétérinaires. Ces personnes, du fait de la loi, doivent cesser leur activité en 1980 et se retrouveront donc sans emploi. Il lui demande, en fonction de la situation sociale difficile dans laquelle se trouvent nombre d'entre eux, quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs puissent se reclasser rapidement, notamment par la formation professionnelle.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

23396. — 5 décembre 1979. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'exercice de la vente au public des médicaments vétérinaires. Il lui rappelle que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 avait autorisé certaines personnes physiques et morales, pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins la vente au public des médicaments vétérinaires, à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession. Le Gouvernement s'était alors engagé à présenter au Parlement, en mai 1979, un rapport précisant les conditions de reconversion de ces catégories de personnes, ainsi que les moyens qui devaient être mis en œuvre pour assurer leur reclassement. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises en ce sens.

Réponse. — La loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a précisé que les conditions de reconversion des personnes physiques ou morales atteintes par la suppression de leur activité de colportage feront l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement à l'échéance de la quatrième année suivant le vote de la loi. Il peut dès maintenant être porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la moitié environ des sociétés pratiquant le colportage sont actuellement en cours de transformation pour devenir des établissements vétérinaires et que la très grande majorité des personnes physiques ou morales concernées exercent d'autres activités commerciales dont l'éventail porte sur vingt-deux professions. En ce qui concerne plus précisément le reclassement des employés, le ministre de l'Agriculture est intervenu auprès du ministre du travail afin d'être tenu au courant des mesures que ce dernier comptait proposer au Parlement pour la reconversion de ces personnes.

Logement (allocations de logement).

23236. — 1^{er} décembre 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le paiement et le calcul de revision annuelle de l'allocation logement. Cette prestation est calculée chaque année au 1^{er} juillet pour une période d'un an et en tenant compte du montant du loyer payé au mois de janvier qui précède. Les augmentations de loyer qui interviennent ne sont donc prises en compte par les caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année suivante, délai exigé pour le calcul de la nouvelle allocation, soit avec un an de retard. En conséquence, il lui demande si il ne serait pas possible de raccourcir le délai actuellement en vigueur afin de permettre aux familles bien évidemment modestes qui perçoivent cette prestation de bénéficier plus tôt de l'augmentation de cette prestation.

Réponse. — Le problème de l'ajustement, en cours d'exercice de paiement, du montant de l'allocation de logement à l'évolution tant de la situation de ressources de la famille que du montant des loyers n'est pas sans préoccuper le ministre de la santé et de

la sécurité sociale. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'en ce domaine et compte tenu du nombre important des bénéficiaires (environ 3 millions), l'efficacité commande l'adoption d'un certain nombre de règles et de périodes de référence, faute de quoi on court le risque d'aller à l'encontre du but recherché : permettre aux familles de percevoir régulièrement et en temps utile une prestation destinée à couvrir une partie de la dépense de loyer. C'est la raison pour laquelle l'allocation de logement est calculée, sauf exceptions, sur la base des ressources de l'année civile antérieure à l'exercice de paiement, et à partir du montant principal du loyer du mois de janvier, les caisses et services débiteurs de l'allocation de logement procédant, dès le mois de mars, à l'appel des pièces justificatives nécessaires à la reconduction des droits au 1^{er} juillet. Pour l'exercice de paiement 1978-1979, il avait été décidé, à titre exceptionnel, de prendre en considération le loyer du mois de février et à cette occasion la question du choix d'un mois de référence plus proche du début de l'exercice de paiement a été abordée. Mais aucune solution satisfaisante n'a pu être retenue. Toutefois, pour le présent exercice, et afin de tenir compte de l'augmentation des dépenses de chauffage, une majoration exceptionnelle sera accordée à ce titre aux bénéficiaires des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement au mois de janvier 1980.

Handicapés (allocations et ressources).

23429. — 6 décembre 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle de 200 francs décidée en faveur des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Selon le décret du 20 septembre 1979, publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1979, qui précise que peuvent prétendre à cette majoration exceptionnelle les personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, les personnes bénéficiaires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés, les handicapés titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne peuvent y prétendre. Bien que leurs ressources soient rigoureusement identiques à celles des personnes âgées, les handicapés sont écartés du bénéfice de l'allocation exceptionnelle de 200 francs en raison de la mesure de simplification apportée par le législateur qui aboutit à la fusion des trois anciennes allocations qui leur étaient servies : le fonds national de solidarité, l'allocation aux handicapés adultes, l'allocation mensuelle d'aide sociale aux infirmes, aveugles et graves infirmes, en une seule allocation dénommée « allocation aux adultes handicapés ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Il est exact qu'en application du décret n° 79-811 du 20 septembre 1979 la majoration exceptionnelle de 200 francs n'a été accordée qu'aux personnes bénéficiant, à la date du 1^{er} septembre 1979, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre des articles L. 685 et L. 685-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux rapatriés âgés, le Gouvernement ayant décidé de mettre l'accent, par priorité, sur la situation des personnes âgées les plus démunies. Il n'a pas paru possible d'étendre le champ d'application de cette mesure aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Toutefois, les intéressés bénéficieront de l'allocation exceptionnelle de 150 francs qui sera versée avant le 1^{er} mars par les organismes et services liquidateurs de l'allocation supplémentaire et de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (opérés du cœur).

23438. — 6 décembre 1979. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les opérés du cœur ainsi que les opérés par pontage et les porteurs de valves ou de piles, d'une carte spéciale de priorité. Les files d'attente qui se multiplient dans tous les domaines de la vie, pour l'accès aux guichets d'administrations aussi bien que pour l'accès aux caisses des grands magasins par exemple, leur sont particulièrement difficiles à supporter et plus encore s'il fait chaud ou si l'atmosphère est enfumée. Il lui demande, en conséquence, s'il ne compte pas rapidement instituer une carte de priorité en faveur de ces personnes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé, actuellement, d'instituer une carte de priorité pour les opérés du cœur. Rien n'exclut cependant cette catégorie de personnes du bénéfice de la carte d'invalidité,

dans la mesure où les commissions compétentes leur reconnaissent un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. Mais il ne peut être question d'accorder systématiquement cette carte à toutes les personnes souffrant de cardiopathie. Chaque cas doit être soumis à un examen individuel permettant de déterminer le taux d'incapacité des intéressés. Par ailleurs, les cardiopathes peuvent solliciter, si leur taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 et ne leur ouvre pas droit à la carte d'invalidité, la carte « station debout pénible » instituée par l'arrêté du 30 juillet 1979, publié au *Journal officiel* du 18 août 1979, en faveur des personnes pour qui la station debout s'avère pénible, voire douloureuse. Dans ce dernier cas, la demande doit être déposée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de résidence de l'intéressé.

Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).

23614. — 8 décembre 1979. — *Mme Jeanine Porte* attire l'attention de *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur le centre de paiement de la sécurité sociale qui se situe dans sa circonscription, rue Mathieu-Stilatti, à Marseille (3^e), et qui ne paie plus intégralement le remboursement des dépenses de santé aux assurés sociaux à compter du 2 décembre prochain. Le fait de la mise en place de ce projet aggrave encore les inégalités sociales au lieu de les atténuer. En effet, les salariés qui relèvent de ce centre de paiement au revenu modeste venaient se faire rembourser souvent le jour même des dépenses médicales et pharmaceutiques. Aux difficultés occasionnées par l'obligation de payer pour se soigner s'ajoutent à présent : 1° l'assuré social ne disposera plus du libre choix du mode de paiement. Encaisser ou demander le paiement différé ; 2° les personnes au revenu modeste, et notamment les retraités, seront les plus touchés après les mesures que vous avez prises, concernant la diminution des remboursements des dépenses de santé. Elles supportent un ticket modérateur plus important alors qu'elles paient plus cher leur couverture sociale. Elles vont avoir, de surcroît, à attendre davantage de temps pour ne percevoir qu'une partie de leur dû. Cela constitue une nouvelle atteinte au droit à la santé en aggravant au lieu d'atténuer les distorsions sociales. Elle lui demande, dans le contexte actuel, de maintenir le paiement intégral des prestations aux guichets de sécurité sociale pour les salariés qui veulent ce mode de paiement.

Réponse. — La décision prise par le conseil d'administration de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Marseille de supprimer les paiements au guichet dans trois de ses centres de paiement dont celui sis rue Mathieu-Stilatti, à Marseille (3^e), est appliquée depuis le 3 décembre 1979. Une mesure semblable a déjà été prise dans de nombreuses autres caisses primaires sans soulever de difficulté notable. Elle se traduit par le versement d'acomptes d'un montant égal à 60 p. 100 des frais engagés aux assurés qui le désirent, le solde étant payé de manière différée. D'une façon générale, il peut être constaté, que cette souplesse est, en fait, très peu utilisée par les intéressés. En ce qui concerne plus particulièrement le centre Kléber de la caisse primaire d'assurance maladie de Marseille, il est précisé à l'honorable parlementaire que les délais de règlement des prestations sont de l'ordre de cinq à six jours et rendent inutiles les paiements aux guichets. Cette réforme permettra, en tout état de cause, une gestion plus rapide et meilleure du service public, qui profitera à l'ensemble des assurés, y compris ceux qui ne peuvent se déplacer pour des motifs divers.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

23652. — 11 décembre 1979. — *M. Jean Foyer* demande à *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* si un ménage de pharmaciens biologistes, mariés sous le régime de la séparation de biens, exerçant dans un laboratoire d'analyses médicales exclusif, depuis sa création, dont le mari est directeur propriétaire, et la femme directeur adjoint, peut partager (dans l'intérêt de la famille) le patrimoine que représente le laboratoire, en demandant une modification de leur contrat de mariage, mettant le laboratoire d'analyses médicales en communauté. Dans l'affirmative, la mise en communauté du laboratoire d'analyses médicales, permet-elle ultérieurement de constituer entre les époux, seuls, ou avec d'autres

biologistes (leurs enfants éventuellement s'ils sont diplômés) une société d'exploitation du laboratoire (S.C.P., S.A. ou S.A.R.L.) répondant aux exigences de la loi du 11 juillet 1975.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime que des époux, pharmaciens-biologistes, mariés sous le régime de la séparation de biens, exerçant dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale exclusif, dont le mari est directeur propriétaire, et la femme directeur adjoint, sont libres de demander une modification de leur contrat de mariage et de mettre ainsi le laboratoire en communauté. Rien ne paraît s'opposer à ce qu'ils fassent ensuite apport, dans une société, de leur part de communauté relative au laboratoire. En application de l'article 1841 du code civil, deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société lorsque la forme de la société ne rend pas les époux indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales à l'égard des tiers. Il découle des dispositions de cet article précité que dans la même société civile professionnelle, les deux époux peuvent être associés mais ne peuvent l'être seuls. Pour la S.A.R.L., les associés n'étant pas responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports, rien n'empêche les époux d'être seuls associés. Enfin, en ce qui concerne la société anonyme, la possibilité de constituer une telle société entre les deux époux seuls est exclue puisque la S.A. doit comprendre, au minimum, sept associés.

Politique extérieure (Espagne).

23704. — 11 décembre 1979. — *M. Jean Proriot* attire l'attention de *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* sur le caractère incomplet de la convention passée entre la France et l'Espagne concernant les droits à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en faveur des retraités de nationalité espagnole résidant en France. En effet, si ces retraités, issus du régime salarial, peuvent bénéficier de cette allocation, il n'en est pas de même pour ceux dépendant du régime artisanal et commercial. Il souhaiterait connaître quelles dispositions peuvent être prises rapidement au profit de cette catégorie de ressortissants.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les étrangers résidant en France relevant du régime français de sécurité sociale au titre de leur activité professionnelle bénéficient des pensions de vieillesse prévues par ledit régime dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Notre législation comporte en revanche des prestations attribuées sans contrepartie de cotisations, qui sont réservées aux nationaux français mais dont le bénéfice est étendu aux étrangers dans les conditions prévues par les accords de réciprocité passés à cet effet avec leur pays d'origine. Aux termes du protocole annexé à la convention générale entre la France et l'Espagne du 31 octobre 1974 qui a remplacé la convention du 27 juin 1957 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1978, les Espagnols peuvent, sous réserve d'une certaine durée de résidence en France, prétendre au bénéfice des allocations non contributives qui constituent le premier étage du minimum vieillesse : l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés et l'allocation spéciale. En revanche, ils ne peuvent bénéficier du second étage du minimum vieillesse, c'est-à-dire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans les mêmes conditions que les ressortissants français, que s'ils ont été salariés, c'est-à-dire, soit sur la base d'un avantage contributif de vieillesse ou d'invalidité d'un régime français de salariés, soit en complément de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Faute d'éléments de réciprocité suffisants du côté espagnol, il n'a pas été possible d'envisager l'attribution de l'allocation supplémentaire sur la base de l'allocation spéciale, de l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés, ou d'un avantage contributif de vieillesse d'un régime français de non-salariés. Seule une évolution des avantages offerts aux ressortissants français dans le cadre de la législation espagnole permettrait de prévoir une modification de protocole bilatéral du 31 octobre 1974 favorable aux Espagnols dépendant du régime artisanal et commercial.

Anciens combattants et victimes de guerre (prisonniers de guerre).

23806. — 13 décembre 1979. — *M. Raymond Forni* demande à *M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale* si la période de détention en Corée du Nord d'un ancien des bataillons de

L'O.N.U. peut être considérée comme une période identique à celle dont peuvent se prévaloir les prisonniers de guerre 1939-1945. Il lui demande s'il en est tenu compte au moment du calcul de la retraite.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p. 100 applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs périodes de service militaire en temps de guerre ou de captivité. Par ailleurs, ces périodes sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse anticipée ainsi accordée, dans la mesure toutefois où elles ne sont pas déjà prises en compte par un autre régime d'assurance vieillesse. Ces dispositions sont applicables aux Français affiliés ou ayant été affiliés au régime général d'assurance vieillesse qui, durant la guerre de Corée, du 25 juin 1950 au 28 juillet 1953, ont été incorporés dans les bataillons de l'O.N.U. et ont été faits prisonniers, dès lors que les périodes en cause accomplies par les intéressés sont reconnues par l'autorité militaire française comme périodes de service militaire en temps de guerre ou de captivité.

Pharmacie (personnel d'officine).

24029. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des jeunes gens qui, sous contrat d'apprentissage, préparent le C.A.P. de préparateur en pharmacie. Il n'existe en réalité aucun statut définissant leur qualité professionnelle et des menaces pèsent sur la garantie de leur carrière. Il lui demande, en conséquence, les mesures qui seront prises pour améliorer leur situation et pour leur apporter les apaisements souhaitables quant à leur avenir.

Réponse. — Les jeunes gens qui préparent un certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur sont actuellement sous deux régimes différents. Ceux qui sont entrés en apprentissage avant le 31 décembre 1978 bénéficient de l'ancienne réglementation concernant le certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur au titre des mesures transitoires prévues par la loi du 8 juillet 1977 instituant un nouveau brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Ils pourront, en outre, compte tenu d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen privilégiant la formation et la pratique professionnelle acquise en officine, obtenir jusqu'en 1985 le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. D'autre part, ceux qui sont entrés en apprentissage au titre de l'année universitaire 1979-1980 pourront préparer le certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie dont le programme des études et des épreuves d'examen sera prochainement publié. Les élèves issus de cette nouvelle formation pourront, après l'obtention d'une mention complémentaire, dont la durée d'études sera fixée à un an, se présenter aux épreuves du brevet professionnel de préparateur en pharmacie institué par la loi du 8 juillet 1977 au même titre que les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant aux débouchés des carrières des intéressés sont donc mal fondées.

Famille (associations familiales).

24054. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des représentants des associations familiales interviennent dans de très nombreuses instances : organismes de sécurité sociale, de logement, organismes économiques, d'enseignement... Il lui demande s'il entend proposer des mesures afin que ces représentants puissent bénéficier du congé représentation de façon à remplir leur mandat dans les meilleures conditions.

Réponse. — Les articles L. 47 et L. 48 du code de la sécurité sociale prévoient que les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, membres de conseils d'administration d'organismes de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances

plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent et que les caisses, si elles ne peuvent en aucun cas allouer un traitement à leurs administrateurs, peuvent leur rembourser leurs frais de déplacement. Les administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de salarié ou de travailleur indépendant peuvent, en outre, être indemnisés de la perte de leur salaire ou de leur gain. Ainsi, l'arrêté du 17 août 1948 relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales prévoit que tous les administrateurs, y compris les représentants de l'Union nationale des associations familiales, ont droit au remboursement et indemnités prévus pour les séances du conseil d'administration et pour celles des commissions instituées par un texte légal, réglementaire ou statutaire et dont ils sont membres. Par ailleurs, l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 1970 modifiant l'arrêté du 17 août 1948 susvisé stipule que, pour toute réunion exigeant un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres, les administrateurs perçoivent les indemnités correspondant à une demi-journée supplémentaire de déplacement. D'autre part, l'article 2 du décret du 21 décembre 1975 modifiant l'arrêté du 17 août 1948 modifié précise que les administrateurs salariés ont droit à une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils ont effectivement subie et les travailleurs indépendants à une indemnité pour perte de gain fixée forfaitairement à 28,50 francs par vacation, avec maximum de deux vacations par jour. Les modalités du congé représentation pour les membres des associations familiales représentés au sein des organismes économiques, de logement et d'enseignement ne sont pas du ressort du ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Départements et territoires d'outre-mer (assurance vieillesse).

24212. — 21 décembre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que dans les départements d'outre-mer l'allocation spéciale vieillesse n'étant pas toujours appliquée, on sert une allocation au titre des personnes âgées. Le plafond des ressources pour le calcul de cette aide a été pris par décret n° 79-458 du 11 juin 1979 et fixé à 6 900 francs par an, ce qui permettait de verser en totalité aux intéressés l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant était alors de 6 800 francs. Or, cette allocation du F.N.S. vient d'être augmentée et fixée à 7 200 francs par an par décret n° 79-1058 du 7 décembre 1979. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnes âgées des départements d'outre-mer ne soient pas oubliées et que l'assurance spéciale vieillesse (décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952) leur soit accordée et en attendant l'extension de la loi pour que le plafond des ressources pour l'ouverture des droits à l'aide aux personnes âgées soit très rapidement relevé à un niveau supérieur à celui de l'allocation du F.N.S.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation d'aide sociale servie dans les départements d'outre-mer, fixé à 6 900 francs par an par le décret n° 79-458 du 11 juin 1979, sera prochainement réévalué avec effet du 1^{er} janvier 1980. S'agissant du vœu tendant à l'extension du champ d'application de l'allocation spéciale aux départements d'outre-mer, il est signalé que la situation des personnes âgées résidant dans les départements d'outre-mer se trouve notablement améliorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975. En effet, les personnes intéressées peuvent obtenir, même lorsqu'elles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse, éventuellement portée au minimum, ou à une fraction du minimum, de pension. En sus de cet avantage, elles peuvent obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'elles sont démunies de ressources. De même, l'extension du régime général de l'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer doit permettre aux assurés de ces catégories professionnelles de bénéficier désormais de prestations d'assurance vieillesse auxquelles peut également s'ajouter, sous condition de ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A cet égard, le décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975 a pris, en faveur des artisans, industriels et commerçants des départements en cause, des dispositions d'adaptation destinées à faciliter le versement des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés qui bénéficient, à titre transitoire, depuis le 1^{er} janvier 1976, d'un important abattement sur le revenu professionnel servant de base au calcul de ces cotisations. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à une modification de la législation relative à l'allocation spéciale de vieillesse.

Prestations familiales (allocations familiales).

24234. — 23 décembre 1979. — M. Marcel Houël demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il entend proposer au Parlement, à l'occasion du débat sur les familles, promis depuis si longtemps, en faveur des personnes n'ayant plus qu'un seul enfant à charge et encore mineur, et pour lequel les parents ou ceux qui l'élèvent ne perçoivent qu'une allocation mensuelle d'un montant de 15 francs. En effet, alors qu'il est fort justement question d'accorder aux familles une prime substantielle de 10 000 francs à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant, ainsi que divers autres avantages attendus depuis longtemps par les intéressés, rien n'est prévu pour le cas cité plus haut. Pourtant, ce dernier enfant à charge peut vivre dans les pires conditions lorsque, par exemple, la mère de famille est veuve, abandonnée de son mari, ou bien encore célibataire ou sans travail. La même situation peut d'ailleurs se présenter pour le père, resté seul avec le dernier-né. Une famille qui a eu plusieurs enfants, qui a peiné pour les élever, souffert et lutté pour que ses enfants puissent vivre, qui a rempli son contrat avec la nation, devrait avoir de la part du Gouvernement plus de considération et d'estime, et recevoir, au lieu d'une aumône ridicule, une allocation concrète, correspondant à une partie de ce que coûte aujourd'hui l'éducation d'un dernier enfant à charge. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend proposer et prendre en faveur de ces familles, lors des prochains débats les concernant.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les parents assumant seuls la charge d'un enfant, que ce dernier soit un enfant unique, ou qu'il s'agisse du dernier enfant à charge, d'une famille en ayant compté plusieurs, peuvent bénéficier des prestations spécifiques instituées au profit des personnes isolées. Ainsi pour répondre aux difficultés financières immédiates que rencontre un parent veuf, célibataire, abandonné ou divorcé, l'allocation de parent isolé instituée en 1976 peut être attribuée pendant une période d'une année ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. Cette prestation garantit un revenu d'un montant de 1 898 F pour un enfant, prestations familiales et ressources propres du bénéficiaire incluses. Par ailleurs une allocation d'entretien, l'allocation d'orphelin au taux partiel d'un montant de 213 F, peut être attribuée pour chaque enfant à un parent vivant seul tant qu'il est à charge de ce dernier.

Prestations familiales (complément familial).

24381. — 29 décembre 1979. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les suppressions automatiques de certains avantages sociaux en raison soit de problèmes de plafond de revenus, de modification de la situation familiale (divorce, séparation) ou d'âge. Le complément familial notamment est par exemple attribué à une famille de deux enfants, dont le second n'a pas atteint trois ans, sans tenir compte des ressources; alors qu'une famille dont les deux enfants ont plus de trois ans mais dont les revenus sont bien inférieurs à la première, ne pourra bénéficier du complément familial. Une femme veuve, avec deux enfants, peut ainsi voir son revenu mensuel diminuer de 300 francs environ, uniquement parce que son enfant atteint trois ans. Il lui demande qu'il soit remédié à ces absurdités administratives découlant de l'application étroite de la loi ou des décrets en matière de prestations sociales et familiales et qui font que l'octroi d'un apparent avantage supplémentaire se traduit par une diminution du revenu par suppression d'un ou plusieurs avantages antérieurs.

Réponse. — Le complément familial institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 est attribué à toutes les familles dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond variable avec le nombre d'enfants et ayant à charge soit trois enfants et plus, soit un enfant de moins de trois ans. Nous rappelons à l'honorable parlementaire que le législateur, qui a choisi d'aider en priorité les familles jeunes et notamment celles qui ont un enfant en bas âge a entendu compenser les charges spécifiques représentées par une telle situation familiale. En effet, la présence au foyer d'un enfant de moins de trois ans entraîne des frais de garde lorsque la mère travaille ou un manque à gagner si cette dernière renonce à son activité professionnelle. Cependant que les familles ayant un ou deux enfants âgés de plus de trois ans ont des charges moins lourdes, l'enfant pouvant fréquenter l'école maternelle et la mère reprendre son

activité professionnelle. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'âge et de nombre pour l'attribution du complément familial sans remettre en cause les objectifs recherchés lors de l'institution de la prestation.

Postes et télécommunications (téléphone).

24853. — 21 janvier 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard pris dans l'ouverture de « centres 15 » dont Mme le ministre de la santé et de la famille avait annoncé la création au début de l'année 1979. La direction générale de la santé s'était engagée en février 1979 à ce que quatre ou cinq de ces centres s'ouvrent d'ici à janvier 1980. Aujourd'hui l'ouverture d'un seul de ces centres est prévue pour juillet 1980. Il lui rappelle que les « centres 15 » constituent un service public correspondant à un besoin réel de la population qui contribuerait à améliorer notablement l'action des services d'urgence; l'action de ceux-ci: S.A.M.U., police-secours, pompiers, médecins de garde, n'étant pas coordonnée de façon satisfaisante. Il lui demande si des études financières et techniques ont été entreprises et, dans l'affirmative, de bien vouloir les lui communiquer. Il lui demande de préciser les raisons de ce retard, et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier au plus vite.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les instructions données par son prédécesseur ont été maintenues, et que sur les quatre expériences préliminaires annoncées en 1979, deux sont actuellement en cours de réalisation. L'implantation progressive des « centres 15 », qui doit assurer une meilleure coordination des secours d'urgence, et permettre la mise en œuvre de moyens adaptés à des situations de nature et de gravité différentes, répond à un souci tant d'efficacité que de rigueur budgétaire. Cette double préoccupation impose que soit réalisé un accord complet de tous les composants du système d'aide médicale, tel qu'ils ont été définis dans la circulaire du 6 février 1979, après concertation approfondie des groupes professionnels intéressés. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souligne à cet égard l'importance qu'il attache à l'adhésion de l'ensemble du corps médical sans lequel cette entreprise ne saurait être menée à bien. Parallèlement à la mise en place d'expériences pratiques, des études théoriques concernant les implications techniques et financières des « centres 15 » sont menées au niveau de l'administration centrale, avec la coopération de spécialistes, tant sur le plan médical que sur celui des télécommunications. Les études, entreprises dès le mois d'octobre 1979, devraient être achevées à la fin du premier semestre 1980. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire que si des retards ont pu être constatés, ceux-ci sont principalement dus aux difficultés de résoudre des problèmes d'ordre technique, et à certaines réticences enregistrées sur le plan local.

Pharmacie (personnel d'officine).

25027. — 28 janvier 1980. — M. Jean Delaneau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons et selon quelles modalités est envisagée la création d'un certificat d'aptitude professionnelle « d'employé en pharmacie », création à laquelle plusieurs réponses à des questions écrites ont fait référence. En effet, lors de l'examen du projet de loi relatif au préparateur en pharmacie, le ministre de la santé, s'opposant à une telle mesure, avait souligné son incompatibilité avec le monopole pharmaceutique. En outre, la réintroduction de la filière de recrutement des préparateurs en pharmacie par la voie de l'apprentissage paraît contradictoire à la suppression des aides-préparateurs réalisée par la loi de 1977. Il souhaiterait également savoir si les inspections réalisées dans les officines depuis le vote de la loi ont permis de constater que seules désormais les personnes habilitées à dispenser le médicament assurent cette tâche et quelles mesures ont été prises à l'égard des éventuels contrevenants. Enfin, le port de l'insigne institué par la loi de 1977 est-il maintenant respecté, plus d'un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la création d'un C.A.P. d'employé en pharmacie est envisagée pour répondre aux aspirations des adolescents qui ne souhaitent pas prolonger leur scolarité et sont attirés par la vie professionnelle. La création d'un certificat

d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie permettra de sanctionner un apprentissage de deux ans dans une officine et, après l'obtention d'une mention complémentaire à l'issue d'une année d'études supplémentaire, de préparer le brevet professionnel de préparateur dans les mêmes conditions que les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option Sanitaire). Les fonctions des titulaires du C. A. P. seront différentes de celles des préparateurs puisqu'elles exclueront la délivrance au public des médicaments. Enfin, il a été demandé aux pharmaciens inspecteurs de la santé de s'assurer, lors des inspections d'officines de pharmacie du port de l'insigne prévu par l'article L. 593-1 du code de la santé publique.

Contrôle des naissances (établissements).

25349. — 4 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente décision de fermer le centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle (C.I.R.M.) rayonnant sur Paris et sa région. En effet, ce centre d'information, créé au lendemain du premier vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, est aujourd'hui menacé de dissolution. Alors même que chacun s'accorde à souligner l'insuffisance d'information en matière de contraception et d'éducation sexuelle, l'existence du C.I.R.M. est remise en cause. Cette décision est injustifiable. Les vingt-quatre salariés du C.I.R.M. qui refusent l'arrêt de ses activités indiquent avoir répondu, en 1979, à 19 500 appels téléphoniques, prêté plus de 10 000 ouvrages et réalisé des projections auprès de plusieurs milliers de personnes. La fermeture du C.I.R.M. aurait de graves conséquences pour le personnel dont l'emploi serait menacé. Elle réduirait l'accès à l'information sur la régulation des naissances et la sexualité qui constitue un des éléments de la liberté des individus. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que soit levée la décision de fermeture du C.I.R.M. et que ses activités soient maintenues et développées.

Contrôle des naissances (établissements).

25826. — 11 février 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice qui résulterait pour le public de la dissolution de l'Association du centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle (C. I. R. M.) créé en 1976 par son ministère. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette dissolution a été décidée au lendemain de la reconduction de la loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse, alors que le besoin d'information dans ce domaine est primordial.

Contrôle des naissances (établissements).

25908. — 11 février 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à la dissolution du Centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle, décidée au cours d'une réunion de son conseil d'administration le 15 janvier dernier. Il est surprenant que cette décision ait été prise sans qu'aucune structure de substitution ait été prévue, alors même que le C.I.R.M. semblait fonctionner dans des conditions relativement satisfaisantes et que les récents débats sur la loi D.L.V.G. ont fait apparaître la volonté unanime de voir se développer l'information en matière de contraception. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que soient poursuivies et amplifiées la mission et les activités qui incombent au C.I.R.M.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a réaffirmé, lors des débats précédant le vote de la loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, sa volonté de poursuivre et de renforcer à tous les niveaux l'information sur la vie sexuelle et la régulation des naissances, notamment en chargeant le comité français d'éducation pour la santé d'intégrer l'éducation sexuelle dans ses campagnes d'éducation sanitaire et en favorisant la diversité des initiatives locales afin de constituer des véritables relais d'information, de consultation et de prescription comprenant les centres de planification, les établissements d'information, les membres des professions médicales, paramédicales

et sociales et les équipes de protection maternelle et infantile et de santé scolaire. Le seul constant des pouvoirs publics est en effet l'utilisation optimale des moyens et des compétences et une démultiplication de l'information adaptée à l'évolution des besoins exprimés par le public et des possibilités d'y répondre, en portant l'effort notamment sur le développement de la régionalisation. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très conscient de l'intérêt que présentait en 1976 la création du Centre d'information sur la régulation des naissances, la maternité et la vie sexuelle puisqu'il s'agissait alors de pallier les carences de l'information sexuelle, et il rend hommage aux membres de cette association pour avoir rempli leur mission avec autant de succès. Mais il est apparu que la régionalisation du C.I.R.M. tel qu'il est conçu actuellement se heurte à de très nombreuses difficultés. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a approuvé la décision du conseil d'administration du C.I.R.M., prise sur proposition de sa présidente, qui tend à dissoudre l'association dans sa forme actuelle et à répartir ses différents services entre divers organismes chargés de les faire fonctionner et d'en assurer la promotion. Ainsi : la documentation sera confiée au conseil supérieur de l'information sexuelle ; la documentation audiovisuelle et le service des publications entreront dans les attributions du comité français d'éducation pour la santé ; le service téléphonique sera confié au centre d'information féminin pour ce qui concerne l'information juridique, le dispositif social de la maternité, la réglementation du travail, la communication des listes et adresses des centres et établissements concernés par la régulation des naissances. Il a paru en effet intéressant de mettre à profit la large implantation du centre d'information féminin, qui compte déjà plus de trente-cinq centres départementaux. Il est entendu que tout sera fait pour que la mise en œuvre de ce plan soit effectuée en tenant compte des initiatives existant au plan national, et particulièrement au plan local, et que tous les efforts seront faits pour aboutir au reclassement le plus large possible des membres du personnel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25708. — 11 février 1980. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des hôpitaux non universitaires. Ce décret stipule dans son article 47 : « Ils (les praticiens à plein temps) peuvent, en outre, bénéficier d'un congé particulier pour formation de dix jours ouvrables par an, pour mise à jour permanente des connaissances, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. » Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre un arrêté afin de préciser ces conditions et sous quel délai.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet d'arrêté pris en application de l'article 47 du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et fixant les conditions d'octroi aux praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux d'un congé particulier pour formation, est actuellement en cours d'élaboration et devrait être publié prochainement au Journal officiel.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (tarif réduit).

19193. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas opportun de revoir les règles relatives aux réductions dans les chemins de fer en faveur des familles nombreuses. A l'heure actuelle, le bénéfice de ces réductions disparaît lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans (c'est-à-dire à partir du moment où la fréquence de ses déplacements risque de s'accroître), alors que le bénéfice des allocations familiales et du quotient fiscal familial est maintenu aussi longtemps que l'enfant reste à charge. Un alignement du régime des réductions dans les chemins de fer permettrait d'éviter que les pères de familles nombreuses reprennent l'usage de la voiture pour leurs déplacements lorsque leurs enfants atteignent dix-huit ans et concilierait les impératifs de natalité avec ceux d'économie de l'énergie.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, l'âge limite à partir duquel les enfants de « familles nombreuses » ne comptent plus dans l'effectif servant de base à la

détermination du droit à réduction éventuel, est de dix-huit ans. Le tarif spécial S.N.C.F., pris en application de ces dispositions législatives, est un tarif à caractère social imposé au transporteur, c'est-à-dire que la perte de recettes résultant pour la société nationale de l'application desdites réductions donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget de l'Etat qui a atteint 211,5 millions de francs en 1978. Les contraintes pesant actuellement sur les ressources de l'Etat ne permettent donc pas d'envisager une extension de ce tarif spécial aux enfants âgés de plus de dix-huit ans. Au demeurant, si les jeunes de plus de dix-huit ans sont appelés à se déplacer c'est la plupart du temps pour poursuivre leurs études. Ils bénéficient alors de tarifs réduits, compensés eux aussi à la S.N.C.F. par l'Etat, sous réserve qu'ils n'aient pas dépassé respectivement les âges de vingt et un, vingt-trois et vingt-six ans s'ils sont élèves, apprentis et étudiants. La réduction moyenne dont ils bénéficient est alors de plus de 50 p. 100 sur le prix d'un abonnement ordinaire et la charge pour l'Etat a atteint 228,8 millions de francs en 1978.

S. N. C. F. (lignes).

22030. — 7 novembre 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'exploitation du réseau Sud-Ouest de la S.N.C.F., notamment dans la région Sud de l'Essonne, particulièrement sur Etampes et Dourdan. Depuis plusieurs mois les incidents se multiplient, mettant en cause le confort des voyageurs, la régularité des horaires, ainsi que les conditions de travail du personnel de la S.N.C.F., alors que dans le même temps les tarifs sont sensiblement augmentés. Les voyageurs et les élus ont été obligés de protester à plusieurs reprises et de manifester leur mécontentement afin que des mesures soient prises pour obtenir quelques améliorations. Mais il apparaît que si les efforts de la S.N.C.F. aboutissent à une amélioration du service, cette amélioration sera de courte durée en raison de la situation de saturation de la ligne qui doit supporter à la fois le trafic grandes lignes et la desserte de la banlieue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager la S.N.C.F. à procéder à des études en vue de promouvoir un projet qui pourrait répondre au triple souci du confort des voyageurs, de la régularité des horaires et de la sécurité des personnels, pour le proche avenir.

Réponse. — La grille des trains de la banlieue Sud-Ouest, par sa densité et sa complexité, n'a pas d'équivalent dans la région parisienne. La desserte de Dourdan, comme d'ailleurs celle d'Etampes, s'insère dans une circulation qui comporte 473 trains par jour sur quatre voies entre Savigny et Brétigny, 573 entre Savigny et Juvisy, 717 entre Ivry et Choisy-le-Roi. Elle comprend 24 trains à l'heure au moment des pointes du matin et du soir, ce qui la rend vulnérable, tout retard notable d'un train à ces heures pouvant très bien se répercuter sur plusieurs dizaines d'autres. Il n'en reste pas moins que les incidents qui ont affecté l'exploitation de cette relation ne se sont traduits par des retards préjudiciables aux usagers qu'au cours de l'hiver 1978-1979 pour des raisons qui ont déjà été de nombreuses fois expliquées. Depuis la mise en service de la transversale « rive gauche » et si l'on exclut les premiers jours d'exploitation qui ont été marqués par des incidents inhérents à toute nouvelle mise en service, la situation est redevenue normale. A la demande des élus et des représentants des usagers, la S.N.C.F. a créé, à compter du 21 janvier 1980, un train supplémentaire quittant Brétigny à 6 heures pour arriver à Dourdan à 6 h 30. Elle étudie par ailleurs le prolongement, à partir du 1^{er} juin 1980, des trains de et vers Dourdan au-delà de la station « Invalides » jusqu'à la station « Boulevard Victor » (ce qui, grâce au contrôle automatique et à une billetterie commune avec la R.A.T.P., devrait donner accès libre aux voyageurs avec les stations de métro « Invalides », « Javel » et « Champ-de-Mars »). Elle étudie également la possibilité de créer une nouvelle relation Paris—Dourdan entre 18 h 48 et 19 h 18 et, pour le service de septembre 1980, une nouvelle refonte générale de la grille des trains pour tenir compte à la fois des inconvénients résultant actuellement pour les usagers de Dourdan des arrêts à Choisy et Juvisy et, pour ceux d'Etampes, de l'absence d'arrêt à Juvisy. Enfin, la S.N.C.F. procède actuellement à des travaux portant sur la modernisation de la signalisation et sur l'installation de radio-téléphone dans les trains, ce qui devrait conduire à l'augmentation de leur vitesse et à leur plus grande régularité. Elle a, de plus, passé commande d'un nouveau matériel automateur à deux étages qui augmentera la capacité des trains d'environ 20 p. 100 : sur la liaison Paris—Dourdan, ce matériel sera mis en service en 1983.

Société nationale des chemins de fer français (gares : Sarthe).

22282. — 4 décembre 1979. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes que suscite, auprès de la population, la fermeture éventuelle de la gare S.N.C.F., située sur la commune du Lude, dans la Sarthe. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations précises sur les mesures actuellement prévues à cet égard.

Réponse. — La réorganisation des services offerts par la gare du Lude s'inscrit dans un plan d'ensemble de restructuration de l'offre ferroviaire marchandises sur la zone du Mans. C'est ainsi que la gare du Lude est devenue, à compter du 14 janvier 1980, une annexe de la gare de la Flèche conformément aux dispositions de l'article 68 des « Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises » (C.G.A.T.M.). En conséquence, la desserte ferroviaire de la gare est maintenue pour les clients effectuant des transports par train complet ou bénéficiant d'un contrat de desserte établi pour un trafic programmable en wagons isolés. Tous les clients habituels de ce secteur ont conclu avec la Société nationale un tel contrat. En ce qui concerne les autres clients, les opérations de chargement ou de déchargement sont effectuées en gare de la Flèche qui offre des installations de manutention et de stockage de qualité. En outre, la Société nationale propose un service de camionnage par route depuis le lieu d'enlèvement pour les expéditions ou jusqu'au lieu de livraison pour les arrivages. Enfin, dans le cadre de sa nouvelle politique tarifaire, la Société nationale prévoit de négocier avec ses clients des contrats personnalisés pouvant fixer, en contrepartie d'engagement sur les tonnages, des prix totaux comparables à ceux d'un acheminement par fer réalisés de bout en bout. Par ailleurs, l'expérience en cours a fait l'objet d'un effort important d'information et de concertation auprès des usagers et des collectivités locales intéressées.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis).

22432. — 6 décembre 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des riverains de l'autoroute B3 à Bondy. Certains immeubles sont situés à moins de 90 mètres de cet axe où circulent plus de 100 000 véhicules par jour. Il en résulte, pour ces riverains, un bruit difficilement supportable, surtout la nuit. Il a été constaté plus de soixante-dix décibels en façade de certains de ces immeubles. Il est difficile, dans ces conditions, de trouver, pour les travailleurs domiciliés là, le sommeil réparateur auquel ils peuvent prétendre après les longues journées de labeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de la couverture de la B3 et la construction de véritables murs antibruit à cet endroit.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis).

22402. — 19 décembre 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des riverains de l'autoroute B3 à Bondy. Certains immeubles sont situés à moins de quatre-vingt-dix mètres de ce réseau routier. Seul un monticule de terre sépare les habitations de cet axe où circulent plus de 100 000 véhicules par jour. Il en résulte pour ces riverains un bruit difficilement supportable, surtout la nuit. Il a été constaté plus de soixante-dix décibels en façade de certains de ces immeubles. Il est difficile, dans ces conditions, de trouver pour les travailleurs domiciliés là le sommeil réparateur auquel ils peuvent prétendre après les longues journées de labeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de la couverture de la B3 et la construction de véritables murs antibruit à cet endroit.

Réponse. — La situation des riverains de l'autoroute B3, soumise à un niveau de bruit important dans certaines zones particulièrement sensibles, a fait l'objet des préoccupations constantes du ministère des transports. C'est ainsi que des buttes antibruit et plus de quatre kilomètres de murs ont été mis en place le long de l'autoroute entre 1975 et 1978. La réalisation des murs antibruit sur le territoire des trois communes de Bondy, Blanc-Mesnil et Aulnay-sous-Bois a nécessité une dépense de 16 millions de francs. A Bondy, en plus des dispositifs antibruit déjà en place, il est en ce moment procédé à des insonorisations de façade qui concernent 600 appartements situés à proximité de la voie rapide, avenue Léon-Blum et Jean-Moulin, et appartenant à l'Office public d'habita-

tions à loyer modéré (O. P. H. L. M.) de Bondy et à la Société d'économie mixte immobilière Interdépartementale de la région parisienne « Semidep ». Les travaux en cours, dont le coût s'élève à plus de 10 millions de francs, permettront d'abaisser le niveau de bruit de 77 décibels (A) à moins de 41 décibels (A). C'est donc un effort considérable qui a déjà été consenti en faveur des grands ensembles de la ville. Un bilan des résultats obtenus et des zones restant sensibles est actuellement entrepris. Il devrait conduire à établir un ordre de priorité des nouvelles mesures à prendre le long de l'autoroute B 3, compte tenu des besoins de l'ensemble de la région Ile-de-France. Néanmoins, il convient de rappeler qu'il ne saurait être question que des dispositifs anti-bruit destinés à protéger des immeubles, collectifs ou individuels, dont la construction est intervenue après la déclaration d'utilité publique de l'autoroute ni — *a fortiori* — après sa mise en service, fassent l'objet d'une prise en charge par le budget roulier.

Transports maritimes (compagnies).

23886. — 14 décembre 1979. — M. André Duroméa demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer le montant des subventions accordées par l'Etat aux armateurs depuis la Libération, sous forme de primes d'équipement, de bonifications d'intérêt ou autres.

Réponse. — Les aides accordées par l'Etat aux armateurs ayant revêtu des formes très diverses depuis 1945 pour répondre à des besoins spécifiques qui ont évolué en fonction des circonstances et de la composition de la flotte, l'agrégation des sommes versées au titre de ces diverses formes d'aide, sorties de leur contexte historique, n'aurait guère de sens. Actuellement et depuis 1967, l'aide à l'armement est dispensée sous forme de primes d'équipement et de bonifications d'intérêts. Le barème des primes d'équipement a été établi de manière à inciter l'armement à commander les catégories de navires les plus utiles à l'économie nationale, qui sont aussi généralement les plus coûteux et donc les plus difficiles à financer par les armateurs. Les montants des primes d'équipement versées au cours des V^e et VI^e Plans s'élèvent respectivement à 99,6 et 401,8 millions de francs. L'enveloppe des primes d'équipement définie pour la durée du plan de développement (VII^e Plan) a été limitée à 1,2 milliard de francs sur lesquels 802,7 millions de francs ont déjà été versés au 31 décembre 1979. Le régime des bonifications d'intérêts en faveur de l'armement a été institué par un décret du 18 mars 1954 modifié et complété à plusieurs reprises, et notamment par un décret du 4 septembre 1962. Les montants des bonifications d'intérêts versées au cours des V^e et VI^e Plans ont été respectivement de 187 et 1 012 millions de francs. Au titre du plan de développement (VII^e Plan) 1 632 millions de francs ont été versés au 31 décembre 1979. Les entreprises nationales ont reçu une part importante de l'aide publique à l'armement naval. C'est ainsi que le groupe de la compagnie générale maritime et financière a bénéficié de 35 p. 100 des primes d'équipement octroyées pendant la durée du VI^e Plan (1971-1975) soit 140,4 millions de francs et recevra 35 p. 100 des primes d'équipement déjà engagées au titre du VII^e Plan (1976-1980), soit 400,8 millions de francs. Le groupe de la compagnie générale maritime et financière a, par ailleurs, reçu le quart des bonifications d'intérêts versées à l'armement au commerce durant le VI^e Plan et se trouve au premier rang des bénéficiaires des bonifications d'intérêts versées depuis 1976 avec la somme de 397,6 millions de francs. Ces efforts ont permis une forte augmentation de la flotte française en tonnage accompagnée d'une diminution du nombre de navires. La flotte de commerce est ainsi passée de 623 navires pour 5 223 milliers de T.J.B. au 1^{er} janvier 1968 à 424 navires pour 11 580 milliers de T.J.B. au 1^{er} janvier 1980. L'âge moyen de la flotte a connu également une forte diminution et ne s'élève plus qu'à 6,41 ans au 1^{er} janvier 1980. Pour parvenir à ces résultats, les investissements réalisés par l'armement maritime se sont élevés à près de 3,3 milliards de francs pour le V^e Plan, 9 milliards de francs pour le VI^e Plan et 12,6 milliards de francs pour les quatre premières années du VII^e Plan.

Poissons et produits de la mer (aquaculture).

23936. — 15 décembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la ligne suivie depuis le comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 novembre 1977 consacré à l'aquaculture et aux productions biologiques du littoral et lui demande, puisqu'il a compétence pour instruire les

dossiers d'aides publiques en matière d'aquaculture, comment il entend coordonner une action efficace en faveur de l'expansion de ce secteur d'activité avec les autres ministères, dont celui de l'agriculture et celui de l'industrie, et s'il lui semble que dans un tel imbroglio administratif et réglementaire une véritable politique d'ensemble à l'égard de l'aquaculture puisse être appliquée.

Réponse. — Pour définir et mettre en œuvre une véritable politique d'ensemble à l'égard de l'aquaculture, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 novembre 1977 a décidé la création du groupe interministériel de développement de l'aquaculture et des productions biologiques du littoral (G.I.D.A.). Ce groupe a immédiatement consacré ses travaux aux problèmes du financement des nouvelles activités de cultures marines. En effet, après avoir constaté l'existence des progrès scientifiques et techniques atteints dans les laboratoires français, il semblait indispensable d'inciter les agents économiques à les mettre en pratique sans assumer d'impossibles risques financiers. Une circulaire interministérielle adoptant des mesures d'aides financières à la création et à l'extension des activités aquacoles de production a été publiée à la suite des travaux du G.I.D.A. le 15 novembre 1979. Elle représente un réel effort de coordination interministérielle et met fin à une certaine confusion antérieure due pour l'essentiel à la multiplicité des intervenants. Cette coordination a été renforcée au niveau local par la création de délégations régionales à l'aquaculture couvrant géographiquement la presque totalité des zones littorales consacrées aux cultures marines ou susceptibles de l'être. Par ailleurs, une très récente réforme vient de donner au ministère des transports un rôle essentiel dans l'animation et la coordination des activités aquacoles. Il s'agit de la réforme adoptée par le comité interministériel de la mer le 15 novembre 1979 au sujet de la recherche océanologique. Cette réforme qui manifeste la volonté du Gouvernement de promouvoir au maximum l'exploitation des ressources de l'océan tout en assurant la protection du milieu naturel, attribue au directeur des pêches maritimes la coordination des organismes spécialisés (I.S.T.P.M., C.N.E.X.O., O.R.S.T.O.M., I.N.R.A.) dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture. L'ensemble de ces mesures doit assurer à court terme l'expansion de ce secteur d'activités.

Voirie (autoroutes : Moselle).

24206. — 21 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que, par réponse à une précédente question écrite, il lui avait confirmé que la S.A.N.E.F. serait obligée, en application de son cahier des charges, de construire l'échangeur de Vantoux au Nord-Est de Metz. Compte tenu de l'urgence de cette affaire et des délais de réalisation des études et des travaux, il souhaiterait que la S.A.N.E.F. soit obligée, le plus rapidement possible, de construire l'échangeur de Vantoux. Il souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui préciser à quelle date il entend mettre la S.A.N.E.F. en demeure de réaliser l'échangeur en question.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle qu'il est pleinement conscient de l'intérêt qui s'attache à la réalisation des bretelles de l'échangeur de Vantoux destinées à assurer le raccordement des autoroutes A 4 et A 32 pour les usagers en direction ou en provenance de l'Est de Metz. L'étude technique et financière demandée à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), concessionnaire de l'ouvrage, vient d'aboutir et fait l'objet actuellement d'un examen détaillé. L'instruction de ce dossier sera menée dans les meilleurs délais, de façon que le ministre des transports puisse prendre sa décision dans les délais prévus.

Départements et territoires d'outre-mer (îles Kerguelen : poissons et produits de la mer).

24278. — 23 décembre 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que de nouveaux droits de pêche auraient été accordés aux Soviétiques et aux Polonais dans la zone des deux cents milles autour des Kerguelen. Ces accords ne tiendraient pas compte des intérêts des armements français amenés dans l'avenir à y transférer leur activité de pêche. Il y aurait lieu, en effet, d'éviter un « over-fishing », déjà constaté lors d'une mission effectuée dans ces eaux par le chalutier le *Jutland*. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte

prendre pour que soit préservée la possibilité pour les armements français d'exercer leur activité dans cette région dans un avenir relativement proche.

Réponse. — La France est engagée dans une politique de redéploiement des activités de sa flotte de grande pêche. Dictée par la rareté des ressources disponibles dans les zones de pêche traditionnelles, cette politique s'exerce principalement dans les zones économiques exclusives dont la France s'est dotée au large des territoires d'outre-mer et notamment autour des îles Kerguelen. Notre politique de redéploiement est une œuvre de longue haleine qui suppose qu'il soit procédé, dans un premier temps, à un approfondissement sérieux de nos connaissances sur les possibilités de capture et de commercialisation des espèces fréquentant ces eaux. Cette connaissance indispensable, la France la recherche actuellement par deux voies différentes. La première consiste à profiter de l'expérience des pêcheurs des Etats qui fréquentent, de longue date, les eaux des Kerguelen. C'est la raison pour laquelle les accords bilatéraux, signés avec l'U.R.S.S. et la Pologne, prévoient — en contrepartie de l'octroi de licences de pêche dont le nombre est cohérent avec l'état apparent des stocks — la fourniture d'informations précieuses sur les captures réalisées par les ressortissants de ces deux pays, informations qu'il nous est possible de mieux évaluer grâce à la présence d'observateurs embarqués, voire celle de navires français accompagnant les flottilles russes ou polonaises durant leur campagne de pêche. C'est ce qui s'est produit lors de la récente campagne expérimentale du « Jutland », campagne qui s'inscrit, mais de manière différente, dans ce même souci d'amélioration de nos connaissances sur l'état des ressources. Cette campagne a été subventionnée, à concurrence de cinq millions de francs, sur les crédits du fonds d'intervention et d'organisation des marchés. Ses résultats, actuellement dépouillés et analysés, viendront parfaire la base scientifique qui sera utilisée pour fixer, en 1981, le total des captures autorisées. Il sera ainsi possible, tout en évitant tout risque de surexploitation de la part des navires soviétiques et polonais, de préparer un redéploiement progressif de l'activité des armateurs français dans cette région.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

24522. — 14 janvier 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une menace qui pèse sur 1 200 enfants d'agents de la R.A.T.P. Ils bénéficient depuis 1968 de demi-tarif pour les transports le mercredi et les petites vacances. Cela concerne cinq centres de loisirs de l'œuvre sociale des cadets de la R.A.T.P. Le 10 décembre 1979, une décision a été prise par la direction qui prétend augmenter de 32,15 p. 100 le prix du kilomètre. Il lui demande : dans l'immédiat, de maintenir le demi-tarif ; d'ouvrir une négociation tripartite entre les cadets, le comité d'entreprise, la direction générale, envisageant la gratuité totale des transports.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

25072. — 28 janvier 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement difficile des centres de loisirs des Cadets du comité d'entreprise de la R.A.T.P. Ainsi, une récente décision de la direction générale met fin à la fourniture d'autobus pour les 1 200 enfants des centres de loisirs. Cette décision unilatérale met en cause l'intérêt des familles et leurs enfants et va à l'encontre de l'esprit de la loi de 1945 sur les comités d'entreprise dans les choix de la mise en œuvre d'une action sociale au service des agents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit trouvée une solution dans l'intérêt des enfants et des agents de la R.A.T.P.

Réponse. — La décision prise par la R.A.T.P. de ne plus assurer à compter du 1^{er} janvier 1980 le transport des enfants de l'association « les Cadets » ne correspond pas à une quelconque remise en cause des dispositions statutaires ni à un relèvement important des tarifs de location des autobus à ladite association. En effet, ces tarifs ont été augmentés de 4,8 p. 100 seulement en deux ans et les enfants du personnel continuent à bénéficier, conformément au statut, du demi-tarif sur les lignes régulièrement exploitées par la R.A.T.P. Le différend a une origine toute autre. L'association « les Cadets » qui faisait appel jusqu'en 1977 à une entreprise privée pour effectuer des transports spéciaux d'enfants vers

et à partir des centres de loisirs qu'elle administre, a demandé à cette époque à la régie d'assurer elle-même ces transports. Or, bien que les prix de location des autobus aient été fixés au plus juste, l'association a refusé tout au long de 1979 d'effectuer les règlements correspondants. C'est dans ces conditions que la régie a décidé de ne plus assurer leur exploitation. Celle-ci ne pourra être reprise que sous réserve du paiement des factures impayées et de l'acceptation des prix fixés à compter du 1^{er} octobre 1979. Il est précisé que l'association tire l'essentiel de ses ressources d'une subvention que lui alloue, sous sa responsabilité, le comité d'entreprise, sur les fonds reçus par ce dernier au titre des œuvres sociales. Les frais de transport en cause représentent 15 p. 100 de la subvention allouée à l'œuvre et 0,4 p. 100 de la subvention versée au comité d'entreprise.

Permis de conduire (réglementation).

24791. — 14 janvier 1980. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre des transports** si un employé municipal conduisant, pour le ramassage des ordures ménagères, un tracteur et sa remorque, doit être titulaire du permis de conduire « poids lourds ». Il lui fait observer que, s'il devait en être ainsi, il serait difficilement compréhensible qu'un agriculteur adjudicataire de l'enlèvement des ordures soit tenu de posséder un permis de cette catégorie pour exercer ce service, alors qu'une telle obligation n'est absolument pas envisagée pour la conduite des mêmes engins dans l'exercice de sa profession.

Réponse. — L'article R. 123 du code de la route stipule que nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis de conduire en état de validité délivré par le préfet du département de sa résidence sur avis favorable d'un expert agréé par le ministre des transports ; les différentes catégories de permis de conduire sont définies à l'article R. 124. Toutefois, une dérogation à ce principe de base a été accordée en son temps à certains conducteurs de véhicules agricoles (titre III du code de la route). Il en résulte que sont dispensés de l'obligation du permis de conduire les conducteurs de véhicules agricoles dès lors que ces véhicules sont attachés à une exploitation agricole, une entreprise de travaux agricoles, ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Les dispositions combinées des articles R. 138, R. 158, R. 159, R. 167-1 et R. 167-2 du titre III du code de la route, procurant ces facilités, tant au niveau du permis de conduire qu'à celui de l'immatriculation, aux cas susvisés ne peuvent être étendus à d'autres activités professionnelles. En effet, cela entraînerait, notamment dans le cadre des municipalités, une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériel agricole ne bénéficiant pas de fuel détaxé et étant astreints à la possession du permis de conduire, en particulier les entreprises de travaux publics, de nombreuses usines et les usagers s'adonnant à l'agriculture de plaisance. Il convient de préciser que les tracteurs agricoles utilisés dans les directions départementales de l'équipement ne peuvent être conduits que par des agents titulaires d'un permis B ou C suivant le poids total autorisé en charge du véhicule.

Transports routiers (tarifs).

24811. — 21 janvier 1980. — **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des professionnels routiers de Haute-Normandie devant la disposition éventuelle du caractère réglementaire des tarifs de transport routier de marchandises (T. R. O.). Il lui demande donc quelles sont les dispositions prévues en la matière.

Transports routiers (tarifs : Champagne-Ardenne).

25434. — 4 février 1980. — **M. Alain Léger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des professionnels routiers de Champagne-Ardenne devant la disposition de caractère réglementaire tendant à supprimer la tarification routière obligatoire. Il lui demande donc quelles sont les dispositions prévues en la matière.

Réponse. — Le bilan de l'application de la tarification routière obligatoire fait apparaître qu'en définitive, si elle a permis de garantir un certain niveau de rémunération aux transporteurs, elle n'a pas eu les effets escomptés pour assurer une certaine

régulation de la concurrence, garantir le respect de la réglementation sociale et permettre la formation des hommes. Elle devait également constituer un guide pour les entreprises qui sont peu à même de calculer correctement leurs coûts et de discuter leurs prix avec les chargeurs en raison de leur faible taille. Dans ce domaine particulièrement son rôle a été faible et elle a même eu un effet pervers en incitant les entreprises à s'y référer systématiquement sans effort particulier de leur part en matière de gestion. L'application de ce système de tarification sans grand changement depuis vingt ans a en fin de compte conduit à une certaine sclérose des comportements dans un environnement économique qui a beaucoup changé. La première étape de libéralisation de la T.R.O. (passage du seuil de distance de 150 à 200 km) engagée en 1979 n'a eu, au vu des résultats des premières études statistiques, que des effets modérés sur le niveau des prix. La crainte d'effondrement des tarifs qui motivait une borne part des réticences de la profession n'apparaît donc pas fondée. En conséquence, la réforme de la tarification routière obligatoire doit être progressivement poursuivie en fonction des propositions qui devront être présentées par les représentants de la profession au mois de mars.

Transports routiers (entreprises : Drôme).

24946. — 21 janvier 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'attitude de la direction de l'entreprise Calberson de Valence dans le conflit qui l'oppose à ses salariés. En effet, à la suite d'une grève qui a débuté le 4 décembre et ayant fait l'objet d'un préavis, la direction a décidé le licenciement pur et simple de l'ensemble des grévistes, c'est-à-dire la quasi-totalité des chauffeurs de l'entreprise et une partie du personnel administratif. Cette décision grave constitue une remise en cause du droit de grève reconnu dans notre Constitution ainsi qu'une atteinte inadmissible aux droits fondamentaux des travailleurs. M. Maisonnat demande à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réintégration des travailleurs licenciés et la tenue des négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise afin de parvenir à une solution de ce conflit.

Réponse. — Le mouvement de grève, déclenché le 4 décembre 1979 au siège de l'établissement Calberson de Valence, a pris fin le 4 février 1980. L'inspecteur du travail (Transports) s'est efforcé, à plusieurs reprises, de concilier les parties avant que le litige ne soit porté devant la commission départementale de conciliation dont les efforts, pour mettre fin au conflit, se sont également révélés infructueux. Par ailleurs, l'inspecteur du travail a refusé, à deux reprises, et en dernier lieu le 11 février 1980, l'autorisation de licencier les deux délégués du personnel. Quant aux salariés qui ont été licenciés, il appartient au conseil des prud'hommes qu'ils ont saisi de dire si la faute qui leur est reprochée est de nature à justifier leur licenciement.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

24986. — 21 janvier 1980. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre des transports sur la demande justifiée des retraités non salariés du commerce et de l'industrie de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau S. N. C. F., à l'instar des retraités salariés. Cette réduction ne devrait pas obérer par trop les finances publiques car tous les retraités non salariés ne feront pas ce voyage annuel uniquement pour bénéficier de l'abattement. D'autre part, beaucoup d'entre eux possèdent déjà « la carte vermeille » ou « la carte inter rail service ». En conséquence, il demande à monsieur le ministre s'il entend réserver une suite favorable à cette juste revendication.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel a été instauré pour répondre aux dispositions de la loi de 1936 relative aux congés payés. Créé à l'origine pour les salariés, il fut étendu par la suite aux artisans et petits agriculteurs qui, de par leurs ressources, pouvaient être assimilés à des salariés. Le tarif qui prévoit les conditions d'attribution de ces billets est un tarif « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes qui résulte de son application est remboursée à la S. N. C. F. par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports de l'Etat et de la S. N. C. F. Dans ces conditions, accroître le nombre de bénéficiaires du billet populaire de congé annuel augmenterait les dépenses supportées

par les finances publiques, ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture économique et budgétaire actuelle. Toutefois, il existe d'autres tarifs susceptibles d'intéresser cette catégorie d'usagers et qui présentent un intérêt non négligeable, tels que : le tarif « couple » qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple ; le tarif « famille » accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne ; le tarif « billet de séjour » qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller-retour ou circulaire d'au moins 1 000 kilomètres ; sa validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois. Ces trois dernières tarifications comportent toutefois des restrictions d'utilisation portant sur certains jours de la semaine et sur certaines dates de grands départs. Tous les renseignements concernant ces restrictions sont fournis dans les gares et agences de voyages.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25011. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre des transports que les handicapés moteurs qui sont appelés à se déplacer fréquemment en chemin de fer, pour se rendre à un établissement de soins où ils suivent des traitements périodiques, supportent à cette occasion des dépenses importantes du fait qu'ils ne bénéficient pour eux-mêmes d'aucune réduction sur le montant des tarifs de la S. N. C. F. Scule, la personne qui les accompagne a droit à la gratuité du voyage. Si l'on considère qu'un handicapé capable de conduire une automobile a droit à la délivrance gratuite de la vignette, le fait qu'aucune réduction sur les tarifs S. N. C. F. n'est accordée aux handicapés constitue une anomalie, puisqu'il aboutit à défavoriser les handicapés qui ne peuvent conduire une automobile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter la S. N. C. F. à prévoir une réduction des tarifs en faveur des grands handicapés obligés de se déplacer fréquemment en chemin de fer.

Réponse. — Les invalides du travail, et les invalides civils en général, dont le sort est digne d'intérêt, font l'objet des préoccupations du Gouvernement. Si le statut dont ils relèvent ne comporte pas, comme celui des victimes de guerre notamment, envers lesquels la nation se doit d'être particulièrement reconnaissante, des facilités de circulation qui leur soient propres, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu néanmoins un certain nombre de dispositions d'ordre pratique à leur égard. Ces dispositions concernent, d'une part, les enfants et adolescents en faveur desquels il est prévu des mesures d'éducation spéciale et, d'autre part, les adultes dont on s'efforce de favoriser l'emploi et la vie sociale. La mise en application d'un plan général d'avantages tarifaires à consentir aux invalides civils ne pourrait être réalisée que dans la mesure où la perte de recettes qui en résulterait pour le transporteur serait compensée par des indemnités à la charge des finances publiques, dans le cadre de l'article 20 bis de la convention qui lie l'Etat à la S. N. C. F. : une telle mesure ne paraît malheureusement pas réalisable dans la conjoncture économique actuelle. Toutefois, il existe d'autres tarifs susceptibles d'intéresser cette catégorie d'usagers et qui présentent un intérêt non négligeable, tels que : le billet populaire annuel, qui permet aux titulaires d'une pension ou retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale, de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 pour eux-mêmes et leurs ayants droit ; le tarif « couple » qui accorde une réduction de 50 p. 100 à la deuxième personne du couple ; le tarif « famille » accordé à tout groupe familial d'au moins trois personnes et qui comporte une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne ; le tarif « billet de séjour » qui remplace l'ancien billet touristique et qui offre une réduction de 25 p. 100 sur un trajet aller-retour ou circulaire d'au moins 1 000 kilomètres ; sa validité minimale est de cinq jours et maximale de deux mois. Ces trois dernières tarifications comportent toutefois des restrictions d'utilisation portant sur certains jours de la semaine et sur certaines dates de grands départs. Tous les renseignements concernant ces restrictions sont fournis dans les gares et agences de voyages.

*Départements et territoires d'outre-mer
(îles Kerguelen : poissons et produits de la mer).*

25156. — 28 janvier 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports pour quelles raisons des licences de pêche ont été accordées à l'Union soviétique et à la Pologne dans la zone

des Kerguelen au moment même où la France investit dans des campagnes expérimentales pour préparer l'exploitation rationnelle de cette zone par ses propres chalutiers et alors même que les chercheurs du Museum d'histoire naturelle ont demandé que la pêche dans cette région soit interdite jusqu'en 1981 afin de permettre le repeuplement d'une zone surexploitée au cours des années passées. Il lui demande quelles mesures ont été arrêtées pour éviter que les chalutiers travaillant dans cette zone ne continuent à détruire la flore en employant des chaluts à petites mailles. Il lui demande de lui faire connaître également les dispositions prises pour s'assurer que ces chalutiers respectent les limitations qui leur ont été fixées quant au nombre de jours de pêche, au tonnage et au maillage des chaluts utilisés.

Réponse. — La raréfaction des ressources disponibles dans les zones de pêche traditionnelles a conduit le Gouvernement français à mettre en œuvre une politique de redéploiement des activités de sa flotte de grande pêche, redéploiement vers les zones économiques exclusives dont la France s'est dotée au large de ses territoires d'outre-mer et notamment autour des îles Kerguelen. Le redéploiement suppose toutefois qu'il soit procédé à un approfondissement sérieux de nos connaissances tant sur les possibilités de captures et de commercialisation des espèces fréquentant ces eaux que sur les techniques et les conditions de leur pêche. Cette meilleure connaissance, nous sommes en train de l'acquiescer d'une part grâce à des campagnes expérimentales, comme celle du « Jutland » qui a effectivement fait l'objet d'un investissement très important, d'autre part grâce aux activités de pêche des navires habitués à fréquenter ces eaux et principalement les chalutiers soviétiques. Les accords bilatéraux que nous avons passés et qui sont valables jusqu'à la fin de l'année 1980, prévoient en effet, outre une contrepartie financière, la fourniture d'un ensemble d'informations sur les captures réalisées (espèces, tonnages, effort de pêche correspondant) qui viendra compléter les connaissances, encore très fragmentaires, dont disposent les scientifiques français et en particulier les experts du Museum d'histoire naturelle. Ces accords, à la rédaction desquels lesdits scientifiques ont d'ailleurs été étroitement associés, encadrent, de façon très stricte, les activités des bateaux des pays tiers à bord desquels sont embarqués, à notre demande, des observateurs français. C'est ainsi que le nombre de licences octroyées, les quotas alloués, les périodes de pêche autorisées, sont tout à fait en concordance avec les données scientifiques pertinentes disponibles. Il apparaît donc que les possibilités d'activités futures des armements français, dans la zone économique exclusive des Kerguelen sont, préservées autant que faire se peut d'une part, préparées du mieux possible, d'autre part, si les perspectives ouvertes par la connaissance actuelle des ressources de ces eaux devaient être corroborées dans les mois à venir, par des données scientifiques et techniques plus précises.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25163. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'actuellement la carte « Vermeil » donne droit à une réduction de 50 p. 100 sur le prix des billets, sauf en région Ile-de-France. Au moment où cette carte « Vermeil » a été instituée, cette restriction s'expliquait par le fait que les tarifs S. N. C. F. banlieue étaient d'un tiers inférieurs au tarif normal. La prochaine augmentation des tarifs banlieue prévue par la S. N. C. F. et la R. A. T. P. fera que la différence initiale du tiers n'existera plus. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable que la carte « Vermeil » puisse s'appliquer également dans la région Ile-de-France.

Réponse. — Le tarif carte « Vermeil », contrairement à l'interprétation qui en est faite, est un tarif à caractère purement commercial, créé par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libérées de leur temps, à emprunter le train en dehors des périodes de forte circulation, provoquant par là-même le supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes qu'entraîne toute réduction sur le trafic acquis. La société nationale, qui ne reçoit aucune compensation pour l'application de ce tarif, est seule habilitée à en fixer les modalités d'utilisation. Or, elle n'a pas jugé possible d'étendre le bénéfice des avantages de la carte « Vermeil » sur les relations des localités de la région parisienne entre elles, en raison de l'importance du trafic dans cette zone. Si l'Etat entendait supprimer cette restriction d'utilisation, il serait dans l'obligation de verser une indemnité compensatrice à la S. N. C. F., ce qui ne peut être envisagé dans les conditions économiques actuelles car la charge que représentent les tarifs sociaux pour les finances publiques est déjà suffisamment lourde. Les titulaires de la carte « Vermeil » désirant circuler

dans la région Ile-de-France peuvent, s'ils en remplissent les conditions d'attribution, demander l'obtention d'une carte « émeraude » ou « améthyste » aux bureaux d'aide sociale du lieu de leur résidence, étant précisé, par ailleurs que la délivrance de ces cartes relève de la compétence exclusive des collectivités locales et que l'Etat ne peut intervenir pour en désigner les bénéficiaires.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25169. — 28 janvier 1980. — M. Charles Millon expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F., dans un louable souci de promotion, a décidé d'accorder d'importantes réductions de tarif aux couples, aux familles et aux personnes âgées. La carte du couple, la carte de la famille sont délivrées gratuitement ; la carte « Vermeil » n'est délivrée aux personnes âgées que contre le versement de trente-sept francs par personne, soit pour un couple une dépense de soixante-quatorze francs. Cette discrimination paraît choquante et entraîne sur des budgets très souvent modestes, une ponction non négligeable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de généraliser la gratuité de la délivrance des cartes donnant droit à des réductions de tarif sur les chemins de fer.

Réponse. — Les tarifs récemment mis en place par la S. N. C. F. sont destinés à inciter certaines catégories d'usagers à voyager en dehors des périodes d'affluence. Le taux de réduction qui leur est attaché est variable. C'est ainsi que la carte couple offre 50 p. 100 de réduction à la seconde personne soit, en fait 25 p. 100 à chacun des deux membres du couple. La carte famille procure également 50 p. 100 sur le plein tarif à partir de la deuxième personne pour tout groupe familial d'au moins trois personnes. Dans ce cas la réduction globale varie de 33 à environ 45 p. 100 suivant le nombre de voyageurs que la famille comporte. Le billet de séjour comporte une minoration de tarif de 25 p. 100 lorsque le trajet parcouru est de 1 000 kilomètres au moins aller-retour, le retour ne devant pas s'effectuer moins de cinq jours ni plus de deux mois après l'aller. La carte « vermeil 50 » offre, elle, une réduction de 50 p. 100 à ses titulaires. Elle est donc plus intéressante que ces nouvelles tarifications et la société nationale a estimé nécessaire de l'assortir d'un prix d'achat très modique, 37 francs, somme qui est amortie après un trajet de seulement 300 kilomètres en deuxième classe ou 199 kilomètres en première classe.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance).

25242. — 28 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des transports qu'en juillet 1975, après le naufrage en Méditerranée de la vedette la *Venus-des-Iles-II* qui avait provoqué la mort de nombreux passagers, l'un de ses prédécesseurs avait ordonné à ses services de multiplier les contrôles des petites embarcations touristiques. Il lui demande si ces contrôles sont, depuis lors, toujours régulièrement effectués, et avec quelle périodicité.

Réponse. — Le renforcement des contrôles effectués en saison estivale à bord des petits navires à passagers a été régulièrement poursuivi au cours des dernières années. Les comptes rendus reçus des services locaux des affaires maritimes au sujet de cette activité de contrôle montrent que la réglementation relative à la capacité passagère et au nombre des engins de sauvetage est dans l'ensemble bien respectée. La périodicité des contrôles est variable suivant les lieux et conditions d'exploitation des navires, et il est difficile de la fixer, puisque dans un but évident d'efficacité ces opérations sont pratiquées de façon inopinée, et pour un navire déterminé leur fréquence varie en fonction des constatations faites, comme il se doit. D'une manière générale, il est constaté que les petits navires à passagers sont exploités dans de meilleures conditions de sécurité ; ce résultat est certainement dû à l'action conduite depuis 1975 et par conséquent l'effort entrepris sera poursuivi.

Circulation routière (signalisation).

25253. — 28 janvier 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'en vertu de l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 des ministres de l'intérieur et de l'équipement, l'utilisation des glaces ou miroirs est interdite sur le territoire français. Il lui signale à cet égard que, dans de nombreux villages,

des chemins de traverse, bordés de façades de maisons anciennes, débouchent sur une route départementale obligeant les conducteurs de véhicules à avancer de toute la longueur du capot avant d'avoir la moindre visibilité sur le trafic de la départementale. Dans ces cas, limités mais réels, l'apposition de miroirs est souhaitée par les municipalités pour mettre un terme à des risques graves de collision. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'autoriser la pose de glaces ou de miroirs dans le cas qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le refus du ministère des transports d'autoriser la mise en place de miroirs se fonde sur l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui stipule dans son article 14-1 l'interdiction formelle d'implanter des miroirs visibles du domaine routier (arrêté du 7 juin 1977). Cette interdiction a été édictée en France depuis très longtemps car un miroir peut, la nuit, faire courir aux usagers un risque d'éblouissement et donne, par ailleurs, une fausse appréciation des distances (plus particulièrement s'il s'agit d'un miroir convexe) qui peut être à l'origine d'accidents. Toutefois, certains pays, dont la Suisse, utilisant fréquemment ce système de signalisation, des études sont entreprises par l'organisme national de sécurité routière pour mesurer l'impact d'un tel dispositif sur la sécurité. Dans l'attente des résultats, il n'apparaît pas justifié de modifier la réglementation en vigueur.

Permis de conduire (examen).

25268. — 28 janvier 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des dix mille écoles de conduite qui assurent chaque année la préparation d'un million de candidats au permis de conduire. 70 p. 100 de ces établissements sont des entreprises individuelles. La plupart sont menacées de disparition avec la mise en place de supercentres bénéficiant d'appuis officiels. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la survie de centaines de centres secondaires d'examen du permis de conduire, répartis dans l'ensemble de notre pays, et qui offrent à des dizaines de milliers de candidats leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la sécurité des Français et de l'enseignement de la conduite automobile.

Réponse. — Il est exact qu'au cours des récentes années s'est développée dans un milieu professionnel jusqu'alors homogène une double évolution pédagogique et économique marquée par la création de centres de formation pratiquant des méthodes d'enseignement nouvelles (formations collectives et accélérées). Mais s'agissant d'une activité qui relève du secteur privé, la politique suivie par les pouvoirs publics est de n'intervenir que pour maintenir le jeu d'une libre concurrence entre les différents types d'établissements en présence. Cette concurrence incite les professionnels à améliorer leur enseignement et le public peut ainsi choisir, entre plusieurs formules, celle qui lui convient le mieux. Il convient de préciser qu'il n'existe naturellement aucun projet gouvernemental visant à réduire, dans quelque proportion que ce soit, le nombre des auto-écoles. Par ailleurs, l'évolution que connaît la profession n'aura aucune incidence sur le maintien de l'ensemble des centres d'examen du permis de conduire. En effet, le ministre des transports n'envisage pas de modifier la position qu'il a prise en ce domaine en 1978.

Circulation routière (sécurité).

25300. — 28 janvier 1980. — M. Henri Darras, saisi de nombreuses réclamations, demande à M. le ministre des transports si l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 1979 fixant les conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les voitures particulières peut être étendu en ce qui concerne la dispense du port de la ceinture aux médecins et aux infirmières à domicile.

Réponse. — L'arrêté du 26 septembre 1979 énumère limitativement les catégories de personnes pouvant être dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité et il ne peut être envisagé d'étendre ces dérogations à d'autres utilisateurs de véhicules automobiles. Etant donné de surcroît l'influence déterminante pour l'opinion publique de l'attitude du corps médical et paramédical à l'égard d'un tel dispositif, il serait très regrettable que les médecins et les infirmières à domicile bénéficient d'une telle dérogation. Les automobilistes pourraient à bon droit s'interroger sur l'efficacité d'un équipement au port duquel les médecins ne seraient pas astreints.

S.N.C.F. (lignes).

25315. — 28 janvier 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions défavorables dans lesquelles est exploitée la ligne ferroviaire Grenoble-Veynes, malgré les récentes mesures positives qui ont été mises en œuvre depuis l'été 1979. Il lui rappelle l'importance que représente une telle ligne ferroviaire, tant pour la partie méridionale du département de l'Isère, que pour l'ensemble des Alpes du Sud, dans une région sans doute peu peuplée, mais dont les caractéristiques météorologiques hivernales confèrent à la voie ferrée un rôle irremplaçable quant au désenclavement, à la rapidité et à la sécurité de la circulation. Il lui signale également l'intérêt touristique remarquable que constitue une telle ligne ferroviaire, de par son tracé et ses ouvrages d'art. Il lui rappelle enfin qu'il serait très souhaitable que soit encouragé un important trafic de marchandises, par l'incitation au report du trafic routier sur le rail, un nombre de poids lourds de plus en plus important empruntant en effet la route nationale 75, du fait de la très faible utilisation de la ligne S.N.C.F. pour les services marchandises. Il lui demande s'il n'envisage pas à cet effet le relèvement de la vitesse moyenne des trains, brutalement diminuée au cours de l'année 1978, le rétablissement des relations voyageurs à longue distance (Marseille—Grenoble, Genève—Digne—Nice, Briançon—Lyon par Grenoble), une augmentation de la fréquence et une refonte des horaires, l'utilisation de cette ligne par des services de banlieue dans la périphérie de Grenoble, enfin, le rétablissement du service marchandises quotidien de bout en bout de la ligne.

Réponse. — Les modifications apportées au service ferroviaire Grenoble—Veynes au mois de décembre 1979 ont permis de rétablir une vitesse commerciale normale ainsi que les correspondances à Grenoble et Veynes. La rénovation du matériel roulant, en particulier des autorails, a permis d'offrir un confort satisfaisant à la clientèle. La S.N.C.F., malgré un déficit annuel important, 8 millions de francs en 1978, n'envisage pas de supprimer ou de transférer sur route ce service omnibus. Bien au contraire, dans le cadre du schéma départemental des transports et en concertation étroite avec les élus locaux, la société nationale recherche les améliorations de dessertes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers. Dès à présent, des opérations ponctuelles de promotion, sous forme de création de trains à la demande, ou de réductions tarifaires pour les randonneurs de week-end, ont été réalisées sur cette ligne. Enfin, le transport des marchandises fait également l'objet d'une promotion intensive auprès des entreprises régionales, mais reste malgré tout peu important. Toutefois, la S.N.C.F. s'engage à augmenter les fréquences actuelles si un accroissement de la demande le justifie.

S.N.C.F. (fonctionnement).

25430. — 4 février 1980. — M. Roger Gouhier demande à M. le ministre des transports de préciser les intentions du Gouvernement en matière de transports publics d'intérêt local en site propre. Il semblerait que le décret du 30 octobre 1979 ouvre la possibilité d'une extension importante de la conduite de trains avec un seul agent. Cette solution qui ne manquerait pas d'entraîner des réductions d'effectifs et des conséquences négatives sur les conditions de travail des agents n'apporte pas les garanties de sécurité que sont en droit d'attendre les usagers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que l'installation d'équipements automatiques ne se traduise par des diminutions d'emplois, des conditions de travail aggravées et une sécurité affaiblie.

Réponse. — La possibilité d'exploiter les trains avec un seul agent à bord a été prévue par les articles 30 et 31 du décret validé du 22 mars 1942, modifié par le décret n° 68-74 du 19 janvier 1968, dans des conditions de sécurité dont le ministre des transports se réserve la définition en fonction de chaque cas particulier. Après plusieurs années d'exploitation sur les réseaux de banlieue de la S.N.C.F., ainsi que sur les divers métros de Paris et de province, les automatismes et leurs moyens de contrôle et de surveillance, tant sur le site qu'à partir d'un poste de commande centralisée, se sont révélés particulièrement fiables; la sécurité des usagers en a été renforcée et les conditions de travail des conducteurs nettement améliorées. Le décret paru au *Journal officiel* du 30 octobre 1979, qui porte le n° 79-924 en date du 22 octobre 1979, auquel il est fait allusion, autorise à l'avenir la mise en service de trains

entièrement automatiques, c'est-à-dire sans aucun agent à bord, pour certains transports publics d'intérêt local et ce, dans des conditions de sécurité qui doivent aussi recevoir l'agrément du ministre des transports. En encourageant la création de nouveaux modes de transport, comme le V.A.L. à Lille, le Gouvernement entend faciliter les déplacements quotidiens de l'ensemble de la population au moyen de systèmes collectifs, ce qui, évidemment, conduira à des économies d'énergie et aussi à la décongestion de la circulation dans les centres très urbanisés. Une telle politique ne peut être que génératrice d'emplois de tous les niveaux tant pour la construction des infrastructures et des matériels que pour l'exploitation et l'entretien des réseaux.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime ; Bretagne).

25547. — 4 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la question des arraisonnements des navires de pêche bretons. Il lui rappelle les déclarations faites le 20 septembre 1979 à une délégation de marins-pêcheurs selon lesquelles l'Etat prendrait à sa charge les frais de justice, amendes et appareils de pêche saisis, déclarations confirmées par une lettre du 28 septembre 1979 au comité régional des pêches de Bretagne. Il rappelle également que, par lettre du 19 novembre, la direction générale de la marine marchande a refusé de prendre en charge le remboursement du produit de la pêche confisqué ainsi que les frais de défense occasionnés par les procès ; que, par l'intermédiaire du C.C.P.M., les marins-pêcheurs lui ont écrit le 26 décembre afin que la promesse faite le 20 septembre soit tenue. En effet, les professionnels de la pêche ont accepté de faire l'avance des frais entraînés par les arraisonnements illégaux des Britanniques et le C.C.P.M. va devoir reconduire cette avance. Alors que deux navires sont à nouveau arraisonnés, les marins-pêcheurs ne comprendraient pas que le Gouvernement leur conseille de se rendre dans leurs zones de pêche traditionnelles sans les assurer d'une couverture totale en cas d'arraisonnement. En conséquence, il lui demande de faire connaître sa position sur cette question.

Réponse. — Depuis la mise en œuvre par les autorités britanniques de réglementations unilatérales concernant la taille des filets utilisés pour la pêche des langoustines et les pourcentages autorisés de prises accessoires, sept patrons de chalutiers français ont été, après leur arraisonnement, traduits devant différentes instances juridictionnelles de notre partenaire au sein de la Communauté économique européenne. La France, qui conteste de bien-fondé de ces réglementations britanniques, contraires aux règles des traités communautaires, discriminatoires pour les pêcheurs français, injustifiées si l'on se place du strict point de vue de la conservation de la ressource, a demandé à la commission des communautés de saisir la cour de justice de Luxembourg. C'est ce qui a été fait, et après un premier arrêt favorable aux thèses défendues par la France, la cour de justice doit se prononcer prochainement sur la validité de la réglementation la plus récente mise en place par les autorités britanniques. Parallèlement, l'Etat s'était engagé à prendre à sa charge les dépenses occasionnées par les frais de justice, les amendes et la saisie des appareils qui résulteraient de condamnations prononcées sur la base de cette réglementation par les tribunaux britanniques. L'Etat ne s'était donc, en aucune manière, engagé à supporter les dépenses résultant d'honoraires versés à des avocats et « sollicitors » britanniques. Il est apparu toutefois que ces frais peuvent parfois représenter une part significative des dépenses engagées. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'élargir le champ d'application de l'aide nationale aux armements langoustiniers. L'Etat assurera le remboursement de la moitié des frais de « sollicitors » et avocats britanniques. Il prendra également en charge le remboursement du produit de la pêche qui viendrait à être confisquée. Cette décision devrait favoriser la poursuite de l'effort de solidarité engagé par la profession dans le soutien des intérêts de la pêche française de langoustines.

Circulation routière (sécurité).

25610. — 4 février 1980. — **M. Alain Devaquet** fait observer à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 26 septembre 1979 indiquant les personnes dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les passagers des places avant des voitures particulières n'a pas prévu, parmi les occupants, les moniteurs d'auto-école.

Il s'avère pourtant que ces professionnels pourraient utilement faire l'objet d'une telle dispense, de façon à leur permettre, le cas échéant, de prendre le volant à la place de l'élève conducteur. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de l'intérieur**, envisager la mesure préconisée qui est réclamée par tous les professionnels.

Réponse. — L'arrêté du 26 septembre 1979 énumère limitativement les catégories de personnes pouvant être dispensées du port obligatoire de la ceinture de sécurité ; il ne peut être envisagé d'étendre ces dérogations à l'autres utilisateurs de véhicules automobiles. Même en admettant que dans des circonstances très particulières, et donc fort rares, le port de la ceinture puisse constituer une certaine gêne pour les moniteurs, il serait très regrettable que, chargés d'enseigner les principes de la bonne conduite, ils ne donnent pas l'exemple du respect de la réglementation.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Métaux (entreprises : Nord).

9860. — 9 décembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes à la dignité des travailleurs par l'introduction de la pratique de l'alcootest à l'entreprise Vallourec-Anzin, département du Nord. Cette mesure ne résoudra pas les problèmes de sécurité et d'alcootisme. Il est plus facile à la direction de Vallourec d'utiliser des alcootests, plutôt que de prendre les mesures et les investissements qui en découlent, permettant de lutter efficacement contre les accidents du travail dus au manque de sécurité. Cette mesure donne aux cadres de l'entreprise un droit de police incompatible avec leur fonction et leur rôle dans l'usine. On tente de culpabiliser les travailleurs en cachant que la plupart des accidents sont dus au refus du patronat d'investir, afin de respecter les règles de sécurité. Il s'agit en fait d'une manœuvre qui cache une série de mesures anti-sociales, comme par exemple le chômage d'une semaine pour 2 300 travailleurs en décembre et la suppression de 300 emplois. Alors que Vallourec a perçu des fonds publics, grâce aux primes de création d'emplois, lors de la construction de son unité de Sairt-Saulve, il supprime des emplois dans d'autres unités. Notre arrondissement, déjà durement touché par le chômage, ne peut supporter ces suppressions d'emplois supplémentaires. C'est une situation inacceptable. De plus, la direction de Vallourec-Anzin tente d'expulser de leur logement les retraités, locataires d'une maison appartenant à Vallourec. Après avoir travaillé toute leur vie, parfois même au détriment de leur santé, au service de Vallourec, plus de 100 retraités sont menacés de perdre leur logement, qu'ils occupent parfois depuis plusieurs dizaines d'années. Des travailleurs encore en activité ont reçu également une lettre leur demandant de libérer leur logement à leur retraite. Ces faits suscitent une inquiétude et un mécontentement légitime parmi les travailleurs et les retraités de Vallourec. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'interdire la pratique de l'alcootest à l'intérieur des entreprises, de permettre aux retraités de Vallourec de conserver leur logement, d'empêcher les suppressions d'emplois.

Métaux (entreprises : Nord).

19778. — 8 septembre 1979. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite n° 9860 du 9 décembre 1978 concernant l'utilisation de l'alcootest dans l'entreprise Vallourec, à Anzin. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas obtenu de réponse.

Métaux (entreprises : Nord).

26085. — 18 février 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** ses questions écrites parues au *Journal officiel* sous le numéro 9860 le 9 décembre 1978 et, sous le numéro 19778 le 8 septembre 1979. Il renouvelle sa demande concernant les atteintes à la dignité des travailleurs de Vallourec-Anzin.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 232-2 du code du travail il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître,

chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements industriels, commerciaux et agricoles et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publiques ou privées, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool dont les quantités peuvent être valablement limitées et autorisées par un règlement intérieur en application de l'article R. 232-21 du code du travail. De même, il est interdit à ces mêmes personnes de laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse. Les dispositions de l'article L. 232-2 n'interdisent donc pas à l'employeur de proscrire toutes les boissons alcoolisées s'il l'estime opportun dans l'intérêt de la discipline, sans toutefois prévoir les modalités de contrôle de l'état d'ivresse. Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a estimé que, dans le but d'assurer l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, la soumission des cas douteux d'ébriété à l'épreuve de l'alcootest pouvait être prévue dans un règlement intérieur dans la mesure où cette atteinte aux droits de la personne n'avait pas une portée générale mais était limitée aux salariés occupés à l'exécution de certains travaux ou à la conduite de certaines machines. Dans ces conditions, il appartient aux tribunaux de se prononcer, compte tenu des circonstances de chaque espèce, sur la validité d'un licenciement qui serait opéré à la suite du refus par un salarié de se soumettre à l'épreuve de l'alcootest. En toute hypothèse, une politique efficace de prévention des accidents du travail suppose la conjugaison de différents types d'actions. Certes, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, une politique active d'investissement en matière d'hygiène et de sécurité doit être menée par les entreprises. Mais cette action, indispensable, est à elle seule insuffisante pour obtenir les meilleurs résultats. Dans ce but, doivent également être conduites des actions de prévention plus immédiates fondées sur la participation des travailleurs à leur propre sécurité, au nombre desquelles figure, dans les limites indiquées ci-dessus, le contrôle de l'état d'ébriété par l'usage de l'alcootest. En ce qui concerne l'expulsion de leur logement des retraités de la société mise en cause, l'enquête à laquelle il a été procédé fait ressortir que le logement dont ils bénéficiaient étant un accessoire de leur contrat de travail, l'employeur était en droit, en application de l'article 10, alinéa 8, de la loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque leur contrat a pris fin, de leur reprendre. Mais il n'a jamais utilisé de tels procédés et maintient dans les lieux ceux qui le désirent, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation dont le montant varie avec le confort et le nombre de pièces. Pour le cas des salariés encore en activité et qui sont susceptibles de prendre à brève échéance leur retraite, il a été décidé au cours d'une réunion du comité d'entreprise que les membres du personnel occupant au moment de la cessation de leurs fonctions un logement appartenant à la société seraient maintenus dans les lieux et continueraient à verser une indemnité d'occupation calculée selon les mêmes règles que pour le personnel en activité et que dans le cas où la société serait amenée à demander la libération du logement, elle s'engage à mettre à la disposition des intéressés un autre logement adapté à leur situation de famille dont l'indemnité d'occupation n'excéderait pas celle due pour le logement précédemment occupé. Enfin, sur le troisième point évoqué dans la présente question écrite et relatif à la situation des travailleurs de cette entreprise, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est exact que la société Vallourec, à Anzin, a procédé à une réduction de ses effectifs au début de l'année 1979. Les difficultés auxquelles était confrontée cette entreprise sont à relier au problème plus général de la restructuration en cours de secteur sidérurgique. A cet effet, une demande de licenciement portant sur 332 personnes a été déposée auprès des services locaux du travail le 22 janvier 1979. Après qu'une enquête eut été menée par l'inspection du travail afin, entre autres, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, les licenciements ont été autorisés le 19 février 1979 par décision du directeur départemental du travail. Il convient cependant d'ajouter que toutes les personnes concernées par cette mesure bénéficient d'une préretraite.

Constructions navales (activité et emploi).

16995. — 6 juin 1979. — M. André Duroméa se fait l'interprète de l'inquiétude légitime manifestée par les travailleurs de la Compagnie générale d'entretien et de réparation (Coger). Il serait en effet question de céder une part importante de cette entreprise quasi-

publique à un groupe privé. Des mesures de licenciement et même la liquidation de la Coger sont à craindre. Il s'étonne que l'on puisse envisager la privatisation et la disparition d'une telle entreprise sur simple décision du conseil d'administration. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles pratiques, pour permettre à la Coger de fonctionner normalement afin de conserver sa place parmi les grandes entreprises de réparation navale, pour conserver l'emploi de plusieurs centaines d'ouvriers.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la société Coger au Havre, filiale à 99 p. 100 de la Compagnie générale maritime (ex-Compagnie générale transatlantique), qui emploie 596 salariés, envisage de procéder au licenciement de 165 salariés de cinquante-cinq ans et plus selon le calendrier suivant : soixante-seize salariés dans les premiers mois de l'année 1980 ; vingt-cinq salariés au cours de l'année 1980 ; trente et un salariés en 1981 ; trente-trois salariés en 1982. Cette réduction d'effectifs est liée aux difficultés générales qui affectent l'industrie de la réparation navale. La société recherche la possibilité de mettre en place un régime de préretraite largement favorable avant d'engager les opérations de licenciement. Le personnel concerné par cette opération, réemployé par la Coger lors du désarmement du France, ayant conservé son statut « Compagnie générale transatlantique », la procédure de licenciement sera soumise à l'appréciation des services du ministère des transports.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

19625. — 1^{er} septembre 1979. — M. Georges Marchais, se fondant sur des situations réelles qui lui ont été exposées, attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas de plus en plus fréquent de travailleurs dont le chômage se prolonge en raison de l'aggravation de la crise et qui se trouvent, en application de la réglementation en vigueur, privés à la fois des indemnités Assédic et des prestations de sécurité sociale (cette pénalisation atteignant les travailleurs dont la durée du chômage se monte à deux années). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les chômeurs puissent faire face aux dépenses de maladie et que soit respecté le droit à la santé proclamé dans l'article 23 de la Déclaration des droits de l'homme, partie intégrante de la Constitution.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés précise que les personnes privées d'emploi à l'expiration de la période d'indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre pourront bénéficier du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et vieillesse pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle elles cessent de remplir les conditions pour relever de l'un des régimes de sécurité sociale. Compte tenu des durées maximales d'indemnisation prévues par le régime d'assurance chômage pour les salariés privés involontairement d'emploi (trois ans ou cinq ans selon que le salarié est âgé de moins ou de plus de cinquante ans — et non deux ans comme il est indiqué dans la question de l'honorable parlementaire), le nombre de chômeurs qui atteindront la limite de la période complémentaire de un an prévu par la loi du 28 décembre 1979 sera extrêmement réduit. De tels cas ne se produiront qu'à partir de 1981. En outre, ces salariés continueront à bénéficier de la couverture sociale maladie puisqu'ils pourront être assurés au titre de l'assurance personnelle et demander à ce que les cotisations dues soient prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire, ainsi que le prévoit l'article 4 du texte de loi.

Lois (projets de loi).

20356. — 29 septembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté remercie M. le ministre du travail et de la participation de sa réponse, malheureusement tardive, à sa question écrite n° 10732 du 5 janvier 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 11 août 1979). Il lui apparaît que les arguments avancés dans cette réponse sont contestables : 1° le caractère de projet de loi-cadre, ne soumettant au Parlement que des principes directeurs du texte en cause, ne

justifiait nullement la brièveté de son exposé des motifs, mais appelait au contraire des explications liminaires détaillées pour éclairer les parlementaires sur les intentions du Gouvernement ; 2° les explications fournies à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui ne comporte que 120 membres environ, ne sauraient tenir lieu de l'information que le Gouvernement doit à tous les membres de l'Assemblée ; 3° faute de cette information préalable, les déclarations du ou des représentants du Gouvernement lors des débats législatifs ont perdu une grande part de l'intérêt qu'ils auraient dû normalement revêtir. Le problème évoqué ayant, au-delà du projet de loi précité, un intérêt général, et le déclin de la valeur explicative des exposés des motifs des projets de loi étant un phénomène fréquemment constaté, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les trois points évoqués ci-dessus.

Réponse. — Il convient de noter, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi est une loi-cadre fixant des principes directeurs. Le Gouvernement entendait en effet que le nouveau régime d'assurance-chômage soit déterminé par les partenaires sociaux eux-mêmes, et il convenait d'éviter de gêner le déroulement des négociations qui devaient s'engager entre eux, d'où le caractère de loi-cadre du projet gouvernemental et la relative brièveté des commentaires qui le précédaient. Le projet de loi a dû faire l'objet d'une procédure d'urgence en raison du problème fondamental qu'il abordait, de la nécessité de mettre fin à un système complexe et peu satisfaisant sur le plan social. Il a ainsi favorisé la reprise rapide des négociations. On observera que des précisions nombreuses et circonstanciées ont été apportées aux parlementaires, tant au moment de l'examen en commission qu'au cours des larges débats consacrés au projet de loi, notamment lors des séances du Sénat du 3 janvier 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 4 janvier 1979) et de l'Assemblée nationale, du 5 janvier 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 6 janvier 1979).

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

20662. — 4 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification des dossiers administratifs pour les chômeurs qui acceptent des emplois temporaires comme des contrats à durée déterminée. Le système actuel qui oblige ceux-ci à la fin de leur contrat à recommencer toute la procédure d'inscription et surtout à attendre entre un mois et demi et deux mois la reprise de leur indemnisation ne les incite pas à accepter de tels contrats.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les mesures évoquées ont été prises pour favoriser l'acceptation d'emplois temporaires de courte durée. En effet, dans le cas d'un emploi de courte durée (entre deux contrôles périodiques bi-mensuels), le système dit du « décalage » est pratiqué, c'est-à-dire que le paiement des allocations de chômage est interrompu seulement pour la durée stricte de la période de travail sans modification du rythme des paiements. S'il s'agit d'un emploi d'une durée telle qu'elle ne permet pas au demandeur de se présenter au contrôle bi-mensuel, le paiement est suspendu jusqu'au prochain contrôle, sans nécessité de réinscription. C'est seulement en cas d'absence à deux contrôles successifs que le demandeur d'emploi faisait l'objet, jusqu'à présent, d'une mesure de radiation entraînant l'obligation pour l'intéressé, à l'expiration de son activité temporaire prolongée, de formuler une nouvelle demande d'allocations de chômage. Cette mesure était liée à des contingences d'ordre informatique. Toutefois, l'A.N.P.E. étudie actuellement en liaison avec l'U.N.E.D.I.C. les modalités pratiques permettant désormais d'éviter la fourniture d'un nouveau dossier.

Chômage (indemnisation : allocation).

21050. — 12 octobre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le préjudice subi par certains chômeurs pour la réévaluation de leur allocation. Celle-ci étant révisée deux fois par an, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, une personne licenciée au 1^{er} avril devra attendre six mois la révision du montant de son allocation. En conséquence,

il lui demande de prendre toutes mesures permettant que la révision de l'allocation chômage s'applique à des travailleurs en chômage quelle que soit leur ancienneté dans cette position.

Réponse. — Le règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux à la suite de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article 39 que le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire est constitué intégralement par des rémunérations anciennes d'au moins six mois. Le montant de la revalorisation tenant compte de divers éléments et notamment de l'évolution de l'indice des salaires sur une période de six mois, il semble difficile d'appliquer cette revalorisation à des salaires de référence qui, par hypothèse, auraient une ancienneté inférieure à six mois.

Emploi et activité (contrats emploi-formation)

21246. — 18 octobre 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles sont accordés les contrats d'emploi-formation prévus dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi. Il lui rappelle que deux formules sont proposées aux employeurs : la formule courte, comprenant entre 120 et 500 heures de formation, et la formule longue, allant de 500 à 1 200 heures. Il lui expose qu'il a eu connaissance qu'à la suite de demandes présentées par des chefs d'entreprise en vue de disposer de contrats concernant une formation s'étalant sur 500 ou 1 000 heures, la direction départementale du travail et de l'emploi n'a accordé que des contrats de 150 ou 200 heures, s'avérant nettement insuffisants pour donner la formation envisagée. Alors qu'une information intensive est faite concernant les efforts importants mis en œuvre par le Gouvernement au bénéfice des petites et moyennes entreprises, la suite négative donnée aux demandes concernant des contrats d'emploi-formation de longue durée est difficilement admise par les employeurs concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les critères retenus par les fonctionnaires de son département ministériel pour attribuer les quotas d'heures de formation en lui signalant que le refus d'acceptation de contrats de longue durée risque d'annihiler les effets bénéfiques qui devaient être normalement attendus de cette opération.

Réponse. — Conformément aux termes des circulaires TE n° 53/78 du 28 juillet 1978 et 38/79 du 13 juillet 1979 relatives au contrat emploi-formation, le directeur départemental du travail et de l'emploi apprécie dans chaque cas s'il y a lieu de conclure une convention au vu de renseignements fournis par l'employeur. Il doit examiner tout particulièrement le niveau de formation et éventuellement la carrière professionnelle antérieure du salarié, le programme de stage, le poste offert dans l'entreprise et la qualification atteinte à l'issue du stage. Il doit toujours s'assurer de la qualité et du sérieux de la formation. Par ailleurs, il est précisé que la formation doit être indispensable à l'exercice de l'emploi à pourvoir, compte tenu du niveau de formation antérieur du jeune. Le directeur départemental du travail et de l'emploi accorde l'aide de l'Etat pour une durée de plus de 500 heures, il doit vérifier que la formation n'a pas pour seul objet de faciliter l'accès du demandeur d'emploi à la vie professionnelle et qu'il n'existe aucun doute sur la possibilité offerte au jeune d'acquérir une qualification réelle, nouvelle ou supplémentaire par rapport au niveau d'entrée dans l'entreprise. Il doit dans tous les cas privilégier les formations longues débouchant sur l'obtention d'un diplôme professionnel. En outre, à l'exception des métiers pour lesquels il n'existe pas de formation organisée, notamment certains métiers d'art, les contrats emploi-formation de qualification (dont la formation est comprise entre 500 et 1 200 heures) doivent nécessairement inclure une formation théorique dispensée dans un centre de formation. Les contrats emploi-formation de qualification doivent, d'une manière générale, être réservés aux jeunes demandeurs d'emploi sans formation initiale ou dont la formation est manifestement inadéquate à l'emploi. En conséquence, de tels contrats ne peuvent être, en principe, conclus pour des jeunes titulaires d'un diplôme professionnel, venant de terminer un cycle d'enseignement technologique complet ou un apprentissage, ou ayant bénéficié d'une action de mise à niveau organisée par l'A.N.P.E. Par ailleurs, lorsque la formation se déroule au poste de travail, le nombre d'heures de formation est apprécié par référence aux critères retenus pour les actions d'adaptation professionnelle financées par le fonds national de l'emploi. On considère comme improductives, donc susceptibles d'une prise en charge par l'Etat, la moitié des heures consacrées à la période de formation. Il convient enfin de souligner que la formule du contrat emploi-formation semble satisfaire les besoins des jeunes à la

recherche d'un emploi stable, comme ceux des employeurs. Ainsi en témoigne le développement particulièrement important enregistré par cette mesure ces deux dernières années. 60 000 contrats ont été conclus en 1979 contre 39 944 en 1978 soit une augmentation de 50 p. 100. Le contrat emploi-formation apparaît donc comme un moyen original et efficace d'une politique active de l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

21933. — 1^{er} novembre 1979. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les prêts d'honneur accordés aux handicapés en cas de réinsertion professionnelle. Ces prêts sont actuellement accordés à ceux qui choisissent une profession indépendante. Ne serait-il pas possible de les accorder également à ceux qui, pour acquérir une formation professionnelle, quittent le domicile familial. Cette situation entraîne des frais qui ne sont couverts actuellement par aucune mesure spéciale.

Réponse. — Les prêts d'honneur, prévus à l'article R. 323-73 du code du travail, peuvent être attribués sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux travailleurs handicapés dirigés vers une activité indépendante en vue de l'achat et de l'installation à leur domicile de l'équipement nécessaire à leur activité. Il n'est pas envisagé d'accorder des prêts similaires aux jeunes handicapés qui quittent le domicile familial en vue d'acquiescer une formation professionnelle : en effet, les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi qui suivent un stage de formation dans un centre de rééducation professionnelle, bénéficient d'une rémunération égale à 90 p. 100 du S.M.I.C., conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 79-1033 du 23 novembre 1979. Cette rémunération, supérieure à celle attribuée aux jeunes stagiaires valides, qui perçoivent 25 p. 100 du S.M.I.C., doit leur permettre de couvrir les dépenses entraînées par leur départ du domicile familial.

Assurance chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

23297. — 4 décembre 1979. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'aux termes de l'accord conclu entre le patronat et les organisations syndicales, les salariés pouvant prétendre à une retraite anticipée à l'âge de soixante ans en qualité d'ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre bénéficiaient des avantages de la préretraite, en percevant, des Assédic, une indemnité qui avait pour objet de porter leur retraite à 70 p. 100 du montant de leur dernier salaire. Or, cette disposition aurait cessé d'être mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 1979. Il lui demande de lui faire connaître les raisons motivant les nouvelles mesures prises dans ce domaine, en appelant son attention sur l'inégalité qui en résulte et qui est lâcheusement ressentie par les préretraités concernés qui, à droits égaux, seront pénalisés jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans par cette réduction du montant des ressources initialement prévu.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de rappeler que, conformément à l'article 38 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, les salariés qui ont fait liquider un avantage de vieillesse à caractère viager avant la rupture de leur contrat de travail bénéficient de la garantie de ressources, sans que le montant cumulé de la garantie de ressources et des avantages de vieillesse puisse excéder 70 p. 100 du salaire journalier de référence. Cependant, le montant des prestations servies ne pouvait pas être inférieur à celui des allocations spéciales majorées (allocataires admis avant le 1^{er} juillet 1979) ou à celui des allocations de base (pour ceux admis depuis le 1^{er} juillet 1979). Ultérieurement, la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a proposé aux organisations signataires de la convention du 27 mars 1979 l'avenant Bb du 21 septembre 1979, modifiant l'article 38 précité. Aux termes de cet article modifié il est précisé que l'application du plafond de 70 p. 100 ne doit pas avoir pour effet de verser une prestation d'un montant inférieur à celui des allocations de base (42 p. 100 du salaire majoré de 22 francs par jour depuis le 1^{er} octobre 1979), sous réserve que la somme constituée par cette allocation et la pension de vieillesse ne dépasse pas 90 p. 100 du salaire antérieur. Cette nouvelle mesure est applicable à tous les allocataires admis au bénéfice de la garantie de ressources à compter du 1^{er} octobre 1979. Pour ceux qui bénéficiaient déjà de la garantie de ressources le 30 septembre 1979, l'application de cette nouvelle disposition deviendra effective à l'issue d'un délai de six mois.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution).

23774. — 13 décembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article R. 351-52 du code du travail qui permettent la suppression des indemnités de chômage aux personnes qui ont refusé des offres d'emploi de l'A. N. P. E. Si l'application de ces dispositions paraît tout à fait justifiée dans certains cas, elle ne l'est pas dans d'autres. C'est le cas, notamment, des mères de famille à qui des emplois, seulement temporaires, sont proposés et qui ne peuvent pour un court laps de temps trouver une solution au problème posé par la garde de leurs enfants. C'est le cas aussi des personnes à qui la proposition de travail faite crée des difficultés familiales difficilement surmontables. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne pourrait pas intervenir pour prendre en compte de tels cas.

Réponse. — L'article R. 351-4 du code du travail stipule que peuvent être exclus du revenu de remplacement versé par le régime d'assurance chômage les travailleurs qui refusent sans motif légitime un emploi. Toutefois, il convient de noter que cette sanction n'est appliquée qu'avec beaucoup de mesure. En effet, l'application de la sanction est laissée aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi qui jugent de la légitimité des motifs de refus d'emploi et tiennent compte de la situation sociale et familiale du demandeur d'emploi. Par ailleurs, le décret n° 79-857 du 1^{er} octobre 1979 a prévu que les intéressés peuvent contester la décision prise par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Leur recours est soumis pour avis à une commission départementale.

Entreprises (représentants du personnel).

24120. — 20 décembre 1979. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail qui ne peuvent être ni électeurs ni éligibles lors des scrutins organisés pour désigner les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel. En effet, la circulaire 60 AS du 8 décembre 1978 qui rappelle que les dispositions du code du travail sont applicables aux C.A.T. fait une distinction entre salariés et travailleurs handicapés en C.A.T. et ne considère pas ces derniers comme des salariés, les privant ainsi de toute participation aux structures internes de leur établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui lèse les travailleurs handicapés des droits accordés à tout salarié.

Réponse. — L'orientation d'une personne handicapée vers un centre d'aide par le travail est prononcée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) en tenant compte non seulement de la capacité de travail mais aussi des possibilités réelles d'intégration de la personne handicapée dans un milieu de travail. Les centres d'aide par le travail prévus par l'article 167 (modifié) du code de la famille et de l'aide sociale ont pour but de faire accéder à une vie sociale et professionnelle les personnes gravement handicapées incapables d'exercer une activité professionnelle dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé. Les centres d'aide par le travail bénéficient d'un prix de journée établi comme en matière hospitalière. Ils ne sont pas destinés à s'insérer dans l'économie de production. Il convient de signaler qu'un grand nombre de personnes handicapées accueillies en centre d'aide par le travail sont atteintes de handicaps mentaux moyens ou graves et ne disposent pas de l'autonomie nécessaire à leur participation à des élections professionnelles. C'est pourquoi les personnes accueillies en centre d'aide par le travail ne peuvent bénéficier de tous les droits attachés au statut de salarié. Il convient à cet égard de souligner l'existence et les finalités de l'atelier protégé. L'atelier protégé offre aux travailleurs handicapés la possibilité d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions adaptées à leur handicap et selon les modalités prévues par le code du travail. Ces travailleurs handicapés bénéficient du libre exercice du droit syndical, élisent des délégués du personnel et, le cas échéant, des comités d'entreprise. Il existe environ 100 ateliers protégés offrant plus de 4 500 emplois à des travailleurs handicapés. Les services du ministère du travail et de la participation poursuivent actuellement une politique active de création d'établissements de ce type.

Emploi et activité entreprises : Seine-Maritime.

24867. — 21 janvier 1980. — M. Laurent Fabius demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il lui est possible de lui indiquer, selon les chiffres officiels, le nombre de chômeurs dans les cantons de Boos, de Grand-Couronne et d'Elbeuf, en

Seine-Maritime, au 31 décembre 1979. Il lui demande en particulier le nombre de demandeurs d'emploi ayant entre cinquante et soixante ans, par sexe.

Réponse. — Les statistiques du marché du travail, qui sont élaborées à partir des informations fournies par les agences locales de l'emploi, ne sont pas disponibles dans un zonage autre que celui des agences locales pour l'emploi. Les agences de Rouen-I, Rouen-II et Elbeuf recouvrent de la façon suivante les cantons de Boos, Grand-Couronne et Elbeuf : le canton de Boos est inclus dans le secteur géographique de l'agence locale pour l'emploi de Rouen-I qui comprend également les cantons de Rouen-Drolte, Buchy et Darnétal, ainsi que trois communes du canton de Maromme, huit communes du canton de Clères et quatre communes du canton de Grand-Couronne ; le canton d'Elbeuf est inclus dans le secteur géographique de l'agence locale pour l'emploi d'Elbeuf qui comprend également trois communes du canton de Grand-Couronne et une commune du canton de Sotteville-lès-Rouen ; la situation est plus complexe pour le canton de Grand-Couronne dont trois communes (Grand-Couronne, La Boutille et Moulineaux) sont incluses dans le secteur géographique de l'agence locale pour l'emploi d'Elbeuf, trois communes (Petit-Quevilly, Grand-Quevilly, Petit-Couronne) dans l'agence locale pour l'emploi de Rouen-II et quatre communes (Sahurs, Hautot-sur-Seine, Saint-Pierre-de-Manneville et Val-de-la-Haye) dans l'agence locale pour l'emploi de Rouen-I.

Décembre 1979.

	DEMANDES D'EMPLOI non satisfaites.			DEMANDES D'EMPLOI non satisfaites de 50 à 59 ans.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
A. L. E. Rouen-I...	3 519	3 697	7 216	578	344	922
A. L. E. Elbeuf...	1 235	1 945	3 180	243	227	470
A. L. E. Rouen-II...	2 805	3 328	6 133	426	312	738
Seine-Maritime ...	20 543	25 422	45 965	3 397	2 386	5 783

Chômage (indemnisation : chômage partiel).

24898. — 21 janvier 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un salarié ayant deux activités différentes et complémentaires a perdu l'emploi le plus rémunérateur. Le bénéfice de l'aide publique ne lui a pas été attribué au prétexte que ce salarié avait conservé une activité professionnelle. Mais celle-ci est financièrement la moins avantageuse des deux. M. Bonhomme demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'y a pas lieu de faire bénéficier ce salarié d'une indemnisation tenant compte de la perte qu'il a subie.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi a supprimé l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et lui a substitué un revenu de remplacement dont le versement est assuré par les Assedic. L'article L. 351-1 du code du travail stipule que le revenu de remplacement est assuré aux travailleurs involontairement privés d'emploi et qui sont à la recherche d'un emploi. En application de ce principe, le fait pour un salarié de conserver, après avoir perdu son emploi principal, une activité accessoire ou de reprendre postérieurement à la perte de son emploi une activité occasionnelle, met obstacle à l'octroi comme au maintien des allocations. Toutefois, dans les cas exceptionnels où l'activité conservée ou reprise ne présente pas pour les intéressés les caractéristiques d'une activité professionnelle, par exemple si cette activité s'apparente à une forme d'utilisation des loisirs, les instances de l'Assedic peuvent décider de l'octroi ou du maintien des allocations.

Cadres et agents de maîtrise (rémunérations).

25048. — 28 janvier 1980. — M. René Calle demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer quel a été en 1978 et en 1979 dans le secteur privé le pourcentage d'évolution par rapport à l'année précédente du salaire moyen net des cadres supérieurs, d'une part, des cadres moyens, d'autre part.

Réponse. — L'évolution des salaires dans le secteur privé peut être suivie par les résultats de l'enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre faite par le ministère du travail et de la participation. La partie de cette enquête relative aux gains s'intéresse à l'ensemble des salariés suivant quatre catégories

professionnelles : ouvriers, employés, agents de maîtrise - techniciens et dessinateurs, cadres. Jusque'en 1979, elle a été effectuée deux fois par an en avril et octobre. Elle recueille les gains des salariés suivant le concept suivant : il s'agit des gains bruts, avant déduction des cotisations de sécurité sociale, de retraite et d'assurance chômage ; sont exclus les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, les acomptes ou rappels et les primes qui sont versées avec une périodicité supérieure au mois. Le champ de l'enquête est limité aux établissements du secteur privé employant dix salariés au moins. La dernière enquête disponible est celle portant sur avril 1979 ; celle portant sur octobre 1979 le sera courant mars 1980. Il est donc possible de connaître l'évolution des gains moyens de 1978 par rapport à 1977. Celle-ci a été de 11,4 p. 100 pour les cadres et de 11,3 p. 100 pour les agents de maîtrise, techniciens et dessinateurs. Il est rappelé qu'il s'agit des salaires bruts qui seuls sont observés par l'enquête du ministère du travail et de la participation.

Eau et assainissement (ordures ménagères).

25080. — 28 janvier 1980. — M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de gestion que suscite le fait qu'en matière de législation du travail l'activité de traitement des ordures ménagères ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique contrairement à ce qui existe pour certains autres types d'activité relativement proches. C'est ainsi par exemple que les établissements d'incinération des ordures ménagères ne sont pas autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à leurs employés dans la mesure où cette activité n'est prévue ni aux articles L. 221-9 et 221-10 du code du travail ni à l'article R. 221-4 du même code, alors que cette autorisation est accordée à des entreprises dont l'activité est similaire ou complémentaire, telles par exemple les entreprises d'arrosage, de balayage, de nettoyage et l'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande dans quelles mesures, en égard au nécessaire développement de ces entreprises, notamment dans les centres urbains, la spécificité de leurs tâches ne pourrait être prise en compte pour envisager un aménagement des dispositions du code du travail qui pénalisent aujourd'hui leur développement.

Réponse. — Les services du ministère du travail et de la participation ont entrepris des travaux en vue d'une révision de l'article R. 221-4 du code du travail, qui dresse la nomenclature des établissements et des travaux spécifiques pour lesquels le repos hebdomadaire peut, de droit, être pris par roulement. Ce projet est actuellement à l'étude et, à cette occasion, la situation des établissements d'incinération des ordures ménagères au regard du repos hebdomadaire, évoqué par l'honorable parlementaire, ne manquera pas d'être examinée.

Travail (hygiène et sécurité).

25172. — 28 janvier 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une lacune de la législation concernant les comités d'hygiène et de sécurité. Alors que l'article R. 231-5 du code du travail prévoit que le C. H. S. procède ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident grave ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, en revanche l'article R. 231-8 ne prévoit la convocation de réunions extraordinaires du comité d'hygiène et de sécurité qu'à la suite d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ; aucune mention n'est faite des maladies professionnelles dans ce cas précis. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas souhaitable d'introduire dans le texte de l'article R. 231-8 du code du travail l'obligation d'une réunion du comité d'hygiène et de sécurité à la suite de toute maladie professionnelle ayant entraîné ou ayant pu entraîné des conséquences graves.

Réponse. — Il est exact que si l'article R. 231-8 du code du travail prescrit la réunion du comité d'hygiène et de sécurité dans le cas d'accident du travail révélant un risque grave, cette procédure n'est pas expressément prévue à l'occasion de maladies professionnelles ou à caractère professionnel grave. Mais, à la différence d'un accident du travail, la maladie professionnelle et son diagnostic n'interviennent généralement que de façon progressive, au terme d'un processus complexe. Ainsi, l'examen des mesures à prendre pour éviter le renouvellement de troubles de même nature peut s'inscrire le plus souvent dans le cadre de réunions ordinaires du comité d'hygiène et de sécurité. Toutefois, la fin du premier alinéa

de ce même article rend possible la tenue d'une telle réunion lorsque deux membres représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité en font la demande motivée. Cette disposition est, dans ses effets, de nature équivalente à celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

Travail (hygiène et sécurité).

25185. — 28 janvier 1980. — **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le ministre du travail** et de la participation qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite déposée le 14 juin dernier, question rédigée en ces termes : « **M. Maurice Pourchon** appelle son attention sur la situation des comités d'hygiène et de sécurité. Il lui indique que les textes législatifs et réglementaires fixant les conditions de fonctionnement de ces comités sont peu précis en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de ces comités dans l'exercice de leurs attributions. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les comités d'hygiène et de sécurité peuvent être considérés comme des commissions spécialisées des comités d'établissements et, à ce titre, arrêter leurs décisions et organiser leurs activités par des votes majoritaires.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 231-1 du code du travail, « dans les établissements où sont institués des comités d'entreprise ou des comités d'établissement, chaque comité d'hygiène et de sécurité fonctionne comme commission spécialisée du comité d'entreprise ou du comité d'établissement ». Le comité d'hygiène et de sécurité ne peut pour autant être assimilé aux autres commissions spéciales — qu'elles soient facultatives ou obligatoires — qui n'ont pas d'existence autonome et qui ne bénéficient pas d'un statut réglementaire aussi précis en ce qui concerne leur composition, le mode de désignation de leurs membres et leurs attributions. Dans ces conditions, et en l'absence de dispositions réglementaires explicites à ce sujet, on ne saurait tirer aucune conclusion juridique décisive de l'article R. 231-1, dernier alinéa, du code du travail quant aux modalités selon lesquelles les C.H.S. arrêtent leurs décisions et organisent leurs activités.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (œuvres universitaires).

73685. — 11 décembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est exact qu'un règlement interdit les restaurants universitaires aux enfants des étudiants; en ce cas, il lui signale qu'il s'agit d'une nouvelle manifestation regrettable de l'inégalité imposée aux familles; que le ministre des universités devrait cependant donner l'exemple, notamment à l'égard d'étudiants chargés de famille aux revenus modestes.

Réponse. — Les restaurants universitaires sont conçus exclusivement pour des adultes. La circulation dans les locaux et l'alimentation ne sont pas adaptés aux jeunes enfants. C'est pourquoi ces restaurants ne peuvent accueillir que les étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires et, par extension, les conjoints de ces étudiants.

Examens, concours et diplômes (équivalence de diplômes).

23783. — 13 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **Mme le ministre des universités** que l'article 6 de la loi du 10 juillet 1934 aux termes duquel « sur demande des gouvernements intéressés et après avis de la commission des titres d'ingénieurs, des diplômes et titres d'ingénieurs étrangers pourront être admis par l'Etat », est resté jusqu'à ce jour inappliqué. La carence de la réglementation dans ce domaine est de nature à porter préjudice à des nationaux titulaires de diplômes étrangers. C'est ainsi que des Français, titulaires du diplôme d'une école d'ingénieurs de Genève, se sont vu refuser l'accès à un emploi, au motif que leur diplôme n'avait pas été reconnu en France. Si l'on peut admettre que l'appréciation de la valeur des diplômes doit être laissée à la discrétion des employeurs, il n'en reste pas moins que les décisions de ceux-ci ne manqueraient pas d'être influencées par l'existence d'un système d'équivalence officiellement reconnu. Par ailleurs, il semble paradoxal, dans une période où se renforcent les liens entre les divers pays européens et dans la situation présente du marché de l'emploi, que de jeunes diplômés puissent subir un préjudice

de cette nature. En conséquence, il lui demande si des mesures, prises en accord avec les différents ministères intéressés, sont envisagées pour résoudre cet irritant problème.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1934 a prévu en son article 6 que « sur demande des gouvernements intéressés et après avis de la commission des titres d'ingénieur, des diplômes et titres d'ingénieurs étrangers pourront être admis par l'Etat ». Cette mesure n'a fait l'objet jusqu'à présent d'aucune demande des gouvernements intéressés. Ce texte n'impose pas que les diplômés étrangers aient été au préalable admis par l'Etat pour que leurs titulaires exercent des fonctions d'ingénieur dans des emplois publics ou privés. Des diplômés d'ingénieurs étrangers sont de plus en plus couramment admis en dispense des diplômes français normalement exigés pour l'accès ou la poursuite d'études dans les universités ou les écoles d'ingénieurs françaises. Les conditions d'accès aux emplois d'Etat sont fixées par les seuls ministères concernés.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (médecine).

24058. — 19 décembre 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le contenu des études médicales. Il apparaît souhaitable que l'enseignement médical ouvre sur la psychologie et la sociologie pratiques et que l'attention des étudiants soit appelée sur la prévention individuelle et sociale dans leur futur métier. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour élargir le champ des études médicales dans ce sens.

Réponse. — Le premier cycle des études médicales comporte, parmi les matières obligatoires, des enseignements de psychologie et de sciences sociales et économiques. L'arrêté du 24 juillet 1970 portant organisation du second cycle des études médicales prévoit, parmi la liste des matières obligatoires, l'enseignement de la médecine préventive et sociale et de l'économie médicale. Dans le cadre de l'autonomie conférée par la loi d'orientation, les universités ont, en outre, toute liberté pour organiser, à côté des enseignements obligatoires, des enseignements à option qui peuvent porter notamment sur ces questions.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (médecine).

24337. — 29 décembre 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur un certain nombre de questions qui se posent aux étudiants en médecine désireux de préparer le concours de l'internat dans l'attente des décrets d'application de la loi portant réforme des études médicales. Il lui demande si les étudiants qui se trouvent actuellement en dernière année peuvent envisager la préparation d'un C.E.S. avec la garantie de pouvoir le terminer dans des conditions satisfaisantes et si après un échec à un premier concours d'internat sous sa forme actuelle ils pourront se présenter deux fois au nouveau concours.

Réponse. — La réforme des études médicales n'affectera pas les étudiants qui se seront engagés dans un certificat d'études spéciales avant la date d'application de la nouvelle réglementation, prévue pour le 1^{er} octobre 1983. L'organisation des concours d'internat dépend du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Moselle).

24570. — 14 janvier 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des universités** que l'institut européen d'écologie, qui est une association privée dont le conseil d'administration comprend plusieurs conseillers municipaux de Metz et plusieurs conseillers municipaux de Montigny-lès-Metz, a bénéficié à des titres divers de concours financiers très importants tant de la part de collectivités publiques que de la part de l'Etat. Compte tenu des difficultés actuelles entre l'U.E.R. d'écologie, qui fait partie de l'université de Metz, et l'institut européen d'écologie, un certain nombre de questions subsistent quant à l'utilisation des fonds dont a bénéficié l'institut européen d'écologie. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si en ce qui concerne les crédits d'Etat alloués à l'institut européen d'écologie, un contrôle a été effectué sur leur utilisation en conformité avec les principes généraux régissant la mise en œuvre des fonds publics.

Réponse. — Le ministère des universités n'a attribué aucune subvention à l'institut européen d'écologie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 26135 Maxime Kalinsky ; 26154 Adrien Zeller.

EDUCATION

N° 25666 Henri Darras ; 25697 Henry Canacos ; 25748 Marcel Rigout ; 25863 André Lajoinie.

INTERIEUR

N° 26112 Michel Barnier ; Lucien Villa.

JUSTICE

N° 26670 Florence d'Harcourt.

TRANSPORTS

N° 25923 Michel Rocard ; 26030 Pierre Bas ; 26128 Georges Marchais ; 26240 Roger Combrisson.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 26670 Florence d'Harcourt.

UNIVERSITES

N° 26090 André Duroméa.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 24655 Roland Renard ; 25656 Roland Renard ; 24799 Michel Noir.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 25668 André Delehedde ; 25680 Christian Pierret ; 25696 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 25801 Francisque Perrut.

AGRICULTURE

N° 25673 Alain Hauteœur ; 25688 Dominique Taddei ; 25744 François Letzour ; 25798 Alain Mayoud ; 25818 Pierre Lagorce ; 25831 Xavier Deniau ; 25377 Alain Bonnet ; 25883 Paul Chapel.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 25690 Pierre de Benouville ; 25774 François d'Aubert.

BUDGET

N° 25338 Françoise d'Harcourt ; 25674 Charles Hernu ; 25679 Philippe Marchand ; 25681 Christian Pierret ; 25691 Jean-Pierre Delalande ; 25694 Jean de Préaumont ; 25720 Louis Le Penec ; 25761 Pierre Lataillade ; 25772 Lucien Neuwirth ; 25783 Paul Granet ; 25786 Maurice Tissandier ; 25800 Charles Millon ; 25846 Claude Biver ; 25874 Claude Labbé ; 25878 Etienne Pinte ; 25882 Claude Biver ; 25891 Xavier Hunault ; 25893 Hubert Bassot.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 25671 Paul Duraffour ; 25721 Christian Nucel ; 25796 Antoine Rufenacht.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 25888 Georges Mesmin.

COOPERATION

N° 25689 Alain Vivien.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 25751 Pierre Bas ; 25764 Marc Lauriol ; 25789 Jean Fontaine ; 25830 Vincent Ansquer ; 25910 Edouard Frédéric-Dupont.

DEFENSE

N° 25695 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 25730 Jacques Chaminade ; 25781 Charles Deprez ; 25784 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 25805 Edwige Avicé ; 25880 Marie Jacq ; 25909 Edouard Frédéric-Dupont.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 25752 Pierre Bas ; 25758 Michel Debré.

ECONOMIE

N° 25356 Gilbert Gantier.

EDUCATION

N° 24747 Alain Bocquet ; 25676 Marie Jacq ; 25684 Lucien Pignion ; 25685 Lucien Pignion ; 25717 Roland Huguet ; 25733 Jacques Chaminade ; 25762 Pierre Lataillade ; 25767 Jean-Louis Masson ; 25771 Charles Miossec ; 25780 Jacques Blanc ; 25799 Georges Mesmin ; 25815 Pierre Lagorce ; 25810 André Delehedde ; 25822 Louis Mermaz ; 25836 François Grussenmeyer ; 25840 Claude Labbé ; 25841 Claude Labbé ; 25850 Charles Millon ; 25852 Maurice Andrieux.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 25662 Jean-Michel Boucheron ; 25686 Charles Pistre ; 25753 Pierre Bas ; 25768 Pierre Bas ; 25795 Edouard Frédéric-Dupont ; 25802 Rémy Montagne ; 25803 Rémy Montagne ; 25813 Gérard Haesebroeck ; 25833 Antoine Gissinger ; 25843 René La Combe ; 25848 Jean Royer ; 25855 Henry Canacos ; 25879 Jean-Pierre Cot ; 25898 Charles Ehrmann.

FONCTION PUBLIQUE

N° 25750 Pierre Bas ; 25785 Georges Mesmin ; 25839 Claude Labbé ; 25857 Marcel Houël.

INDUSTRIE

N° 25667 Henri Darras ; 25672 Claude Evin ; 25682 Christian Pierret ; 25683 Christian Pierret ; 25687 Gilbert Séné ; 25692 Jean-Pierre Delalande ; 25725 Gérard Bordu ; 25735 Bernard Deschamps ; 25740 Colette Goeuriot ; 25766 Jean de Lipkowski ; 25787 Robert Fabre ; 25807 Alain Chenard ; 25832 Xavier Deniau ; 25851 Charles Millon ; 25869 Emile Bizet ; 25884 Paul Chapel ; 25905 Gérard Bordu.

INTERIEUR

N^{os} 21640 Roger Goubier ; 24675 Marie-Thérèse Goutmann ; 25661 Alain Bonnet ; 25664 Jean-Michel Boucheron ; 25665 Alain Chenard ; 25741 Marie Jacq ; 25790 Jean Fontaine ; 25808 Jean Pierre Cot ; 25812 Raymond Forni ; 25867 Vincent Porelli ; 25887 Georges Mesmin ; 25907 Florence d'Harcourt.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 25743 Maxime Kallnsky ; 25875 Claude Labbé.

JUSTICE

N^{os} 24513 André Lajoinie ; 24645 François Leizour ; 24735 René Benoit ; 25678 Jean-Yves Le Drian ; 25760 Xavier Deniau ; 25823 Henri Michel ; 25837 Guy Guermeur.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 24580 Emmanuel Hamel ; 24784 Charles Hernu ; 25698 Pierre Bas ; 25700 Laurent Fabius ; 25701 Gérard Bapt ; 25702 Gérard Bapt ; 25703 Gérard Bapt ; 25704 Gérard Bapt ; 25705 Roland Beix ; 25706 André Delehedde ; 25707 Henri Emmanuelli ; 25709 Claude Evin ; 25710 Claude Evin ; 25711 Alain Faugaret ; 25712 Pierre Forgues ; 25713 Jacques-Antoine Gau ; 25714 Pierre Jagoret ; 25716 Alain Hauteceur ; 25719 André Labarrère ; 25722 Christian Pierret ; 25723 Christian Pierret ; 25724 Charles Pistre ; 25734 Jacques Chaminade ; 25738 Dominique Frelaut ; 25745 Roland Leroy ; 25746 Gilbert Millet ; 25747 Gilbert Millet ; 25749 Pierre Bas ; 25754 Pierre Bas ; 25775 François d'Aubert ; 25788 Jean Fontaine ; 25792 Jean Fontaine ; 25793 Jean Fontaine ; 25809 Henri Darras ; 25814 Roland Huguet ; 25825 Christian Pierret ; 25827 Charles Pistre ; 25828 Charles Pistre ; 25829 Charles Pistre ; 25835 Louis Goasduff ; 25849 Jean Royer ; 25858 Marcel Houël ; 25859 Emile Jourdan ; 25864 Louis Maisonnat ; 25868 René Rieubon ; 25870 Claude Dhinnin ; 25871 Jean Fontaine ; 25872 Jacques Godfrain ; 25873 Jacques Godfrain ; 25885 Paul Chapel ; 25886 Jean Fonteneau ; 25894 Hubert Bassot ; 25895 Hubert Bassot ; 25896 Hubert Bassot ; 25899 Henri Ferretti ; 25900 Yves Le Cabellec ; 25901 Yves Le Cabellec ; 25906 Paulette Post.

TRANSPORTS

N^{os} 24552 Vincent Ansquer ; 24554 Vincent Ansquer ; 24637 Lucien Dutard ; 24639 Roger Goubier ; 24775 André Delehedde ; 25739 Dominique Frelaut ; 25759 Michel Debré ; 25773 Edmond Alphandery ; 25853 Robert Ballanger ; 25856 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 25878 Alain Bonnet ; 25889 Georges Mesmin.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 24335 Pierre-Bernard Cousté ; 25899 François Autain ; 25726 Gérard Bordu ; 25727 Daniel Boulay ; 25729 Henry Canacos ; 25756 René Caille ; 25757 René Caille ; 25824 François Mitterrand ; 25862 Jacques Jouve ; 25865 Maurice Niles ; 25902 Alain Madelin.

UNIVERSITES

N^{os} 25765 Marc Lauriol ; 25816 Pierre Lagorce ; 25817 Pierre Lagorce ; 25834 Antoine Gissinger ; 25845 Pierre Latallade.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n^o 9, A. N. (Q), du 3 mars 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 872, 1^{re} colonne, question n^o 24698 de M. Louis Besson, au lieu de : « demande à M. le Premier ministre », lire : « demande à M. le ministre de l'intérieur ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*) n^o 10, A. N. (Q) du 10 mars 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 898, 1^{re} colonne, la question n^o 27016 de M. Bernard Deschamps est posée à M. le ministre de l'éducation.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 979, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n^o 25459 de M. Robert Ballanger à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « titularisés avant la fin de l'année 1977 », lire : « titularisés avant la fin de l'année 1979 ».

Page 980, 1^{re} colonne, question de M. Jean Briane à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « 25987 », lire : « 25897 ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
Assemblée nationale :					
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
Sénat :				TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)